De la scène judiciaire aux coulisses de la vie intime : Gens de justice et écrits du for privé (1760-1830)

Aurore Sat

▶ **To cite this version:**

Aurore Sat. De la scène judiciaire aux coulisses de la vie intime : Gens de justice et écrits du for privé (1760-1830). Histoire. Ecole nationale des chartes, 2016. Français. hal-02537239

HAL Id: hal-02537239
https://enc.hal.science/hal-02537239

Submitted on 4 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Aurore Sat
Diplômée de master

Thèse
pour le diplôme
d'archiviste paléographe

2016

DE LA SCENE JUDICIAIRE AUX COULISSES DE LA VIE INTIME

GENS DE JUSTICE ET ECRITS DU FOR PRIVE (1760-1830)

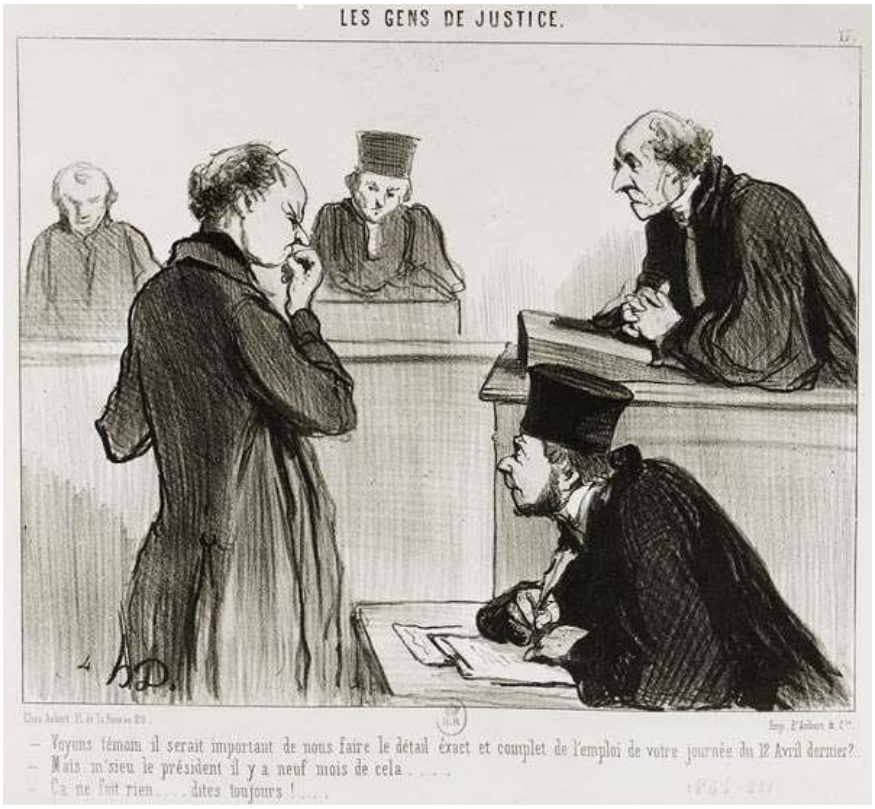

DE LA SCENE JUDICIAIRE AUX COULISSES DE LA VIE INTIME : GENS DE JUSTICE ET ECRITS DU FOR PRIVE (1760-1830)

Résumé

À la fin du XVIIIe siècle, les gens de justice forment un groupe socio-professionnel bien organisé, doté de structures encadrant leur vie commune et favorisant le développement d'une identité collective. Ce groupe évolue sensiblement quand survient la Révolution française et que s'installe un nouvel ordre judiciaire. Qu'ils soient avocats, procureurs ou juges, dans le cadre des affaires qu'ils ont à traiter, ces derniers doivent tous les jours prendre la plume. Néanmoins, en dehors de cette pratique d'écriture professionnelle, certains d'entre eux décident également d'écrire, une fois le travail terminé, dans la sphère privée, pour parler de leur vie personnelle et de leur entourage ou pour faire le récit des évènements remarquables auxquels ils ont assisté. L'objet de la présente étude est, d'abord, l'analyse des raisons qui incitent ces professionnels du droit à écrire dans leur intimité ; ensuite, la recherche d'une spécificité de ce type d'écriture, en comparaison avec le reste de leurs productions écrites. Celle-ci repose notamment sur l'identité culturelle et sociale des rédacteurs. L'exploitation, enfin, de ce type de sources, permet de tirer des conclusions sur les personnes à l'origine de ces écrits, et notamment sur leurs opinions politiques, majoritairement teintées de conservatisme.

Mots-clés : Écrits du for privé ; gens de justice ; intimité ; avocats ; procureurs ; magistrats ; parlementaires ; hommes de loi ; pratiques d'écriture ; éloquence judiciaire ; écriture de soi ; Révolution française ; Empire ; Restauration.

FROM THE JUDICIAL ARENA TO THE BACKSTAGE OF THE INTIMATE SPHERE : MEMBERS OF THE JUDICIAL ORDER AND EGODOCUMENTS (1760-1830)

Summary

At the end of the 18th century, the members of the judicial order are parts of a well-organised socio-professional group that is gifted with structures enhancing the life they share and helping the development of a collective identity. This group changes sensibly with the French Revolution as it breaks the judicial order and brings a new one. Whether barristers, attorneys or judges, for the cases they have to deal with, they need to write everyday. Nevertheless, in addition to this practice of professional writing, some of them still feel the need to write, once they are done with their work, in the private sphere, to talk about their personal life and their surroundings or to tell the story of the noticeable moments they have been a part of. The motive of the present work is, first, to analyse the reasons that drive those lawyers to write in their intimate sphere, then, to discover in which way this kind of writing is specific, when compared to the rest of their written productions. The use, finally, of this type of sources allows us to draw conclusions on the persons they are originating from, and especially their political opinions, globally tainted with conservatism.

Keywords : Egodocuments ; lawyers ; barristers ; magistrates ; personal writing ; eloquence ; judicial rhetoric ; French Revolution ; French Empire ; French Restoration.

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

DISCIPLINE : histoire moderne et contemporaine.

ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES

DE LA SCENE JUDICIAIRE AUX COULISSES DE LA VIE INTIME :

GENS DE JUSTICE ET ECRITS DU FOR PRIVE (1760-1830)

Thèse
pour le diplôme
d'archiviste paléographe

2016

Remerciements

Au seuil de cette étude, j'aimerais exprimer toute ma reconnaissance envers les deux professeurs qui m'ont permis d'élaborer ce travail et d'en venir à bout : Christine Nougaret, d'abord, qui a su partager avec moi sa passion pour les écrits du for privé, en y adjoignant une aide précieuse et éclairante, au cours des deux dernières années. François-Joseph Ruggiu, ensuite, qui n'a cessé de me prodiguer des conseils avisés, et ce, depuis la confection du sujet jusqu'à la rédaction de cette thèse, faisant toujours preuve d'une très grande disponibilité que je ne saurais oublier.

Pour mener à bien mes recherches, il m'a fallu effectuer ce que j'ai désormais pris l'habitude d'appeler un « Tour de France des archives », pendant lequel j'ai bénéficié de l'accueil du personnel des bibliothèques et des archives. Je ne peux nommer ici l'ensemble des services que j'ai visités mais j'aimerais en particulier remercier François Cadorel, Pierre Lançon, Anne Lejeune, Claude Petit et Hélène Viallet qui m'ont permis de mettre à profit le peu de temps que j'avais à ma disposition. Ma gratitude va également à celles et ceux qui m'ont permis de réaliser ce projet : l'UFR d'Histoire de l'université Paris-Sorbonne, pour son soutien financier ; mon père, pour les nombreux kilomètres qu'il a parcourus et sans lesquels je n'aurais pu venir à bout de ces déplacements ; mes consoeurs chartistes, pour les photographies qu'elles ont prises à ma place.

Enfin, il me faut remercier les personnes qui restent habituellement dans l'ombre mais qui m'ont apporté une aide d'une rare qualité par le biais de leurs relectures ponctuelles mais aussi de leur soutien quotidien : Adrien, Chloé, Clara et Pia. Leur présence, comme celle de ma famille, était indispensable. La disponibilité et la rigueur dont ont fait preuve Juliette et Sarah méritent une place particulière ; je leur suis extrêmement reconnaissante pour leurs commentaires, leurs suggestions, et, surtout, pour le temps qu'elles m'ont accordé. J'envoie un dernier clin d'œil, enfin, à l'ensemble de mes partenaires de bibliothèque, et, plus spécifiquement, à Manon, qui sait tout ce que je lui dois.

Introduction

La pratique d'une écriture destinée au seul usage personnel est avérée depuis très longtemps, et Michel Foucault parle déjà d' « écriture de soi » pour aborder les carnets personnels de citations que tiennent les stoïciens au premier siècle[1]. Au sein du vaste ensemble des écrits de soi, les premiers à avoir suscité l'intérêt des historiens furent les livres de raison[2]. En effet, dans la seconde moitié du XIXe siècle, ils ont été placés au cœur du mouvement historiographique qui s'attachait à décrire les mœurs des générations précédentes pour en louer les vertus, alors que la société contemporaine apparaissait comme décadente. Ce premier moment dans l'historiographie française, désormais bien connu[3], s'est articulé à la croisée de la sociologie et de l'histoire, dans la mouvance du sociologue Frédéric Le Play. Ce dernier défendait un modèle familial et sociétal dont il cherchait l'illustration dans les livres de famille de « l'ancien temps ». Ses analyses trouvèrent un écho particulièrement fort auprès des sociétés savantes d'histoire locale qui publièrent alors ces textes qui livraient une image personnelle et vivante de leur région sous l'Ancien Régime. Elles empêchèrent ainsi qu'un certain nombre de textes, restés entre les mains de propriétaires privés et n'ayant pas vocation, à l'origine, à être conservés par les services d'archives, ne tombassent dans l'oubli. Suivant cette logique, et pour ne pas en perdre la trace, de premiers recensements eurent lieu à cette époque[4]. Mais, ce n'est que dans les années 1950, après une longue traversée du désert, que ces démarches reprirent, sous l'impulsion du directeur des Archives nationales de l'époque, Charles Braibant. En parallèle à ces mouvements de recherche et d'acquisition des textes, les historiens des années 1960-1970 décidèrent à leur tour de se tourner vers ces formes particulières d'écriture, rédigées dans une sphère personnelle, dans la droite ligne du mouvement des *Annales*. La recherche en histoire sociale s'ouvrit en effet à de nouveaux domaines et développa une histoire des mentalités et de la vie privée. C'est en suivant cet élan que Madeleine Foisil, après avoir travaillé sur le journal de Gilles de Gouberville[5], créa la notion d' « écriture du for privé »[6] dans les années 1980. À partir du « for interne » du droit canonique, elle forgea cette expression en remplaçant « interne » par « privé » dans l'esprit de

[1] FOUCAULT M., « L'écriture de soi… », p. 415-430.
[2] RIBBE C. de, *Le livre de famille…*
[3] CASSAN M., « Les livres de raison : invention historiographique, usages historiques » dans BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. (dir.), *Au plus près du secret des cœurs ?...*, p. 15-28.
[4] TAMIZEY DE LARROQUE P., *Deux livres de raison de l'Agenais…*
[5] FOISIL M., *Le Sire de Gouberville…*
[6] FOISIL M., « L'écriture du for privé… », p. 331-369.

Philippe Ariès qui défendait la notion de privatisation à l'époque moderne. Ces écrits devaient permettre d'entrevoir la vie quotidienne et les opinions personnelles d'individus peu visibles jusqu'alors dans les sources quantitatives traditionnelles de l'histoire sociale et Daniel Roche fit découvrir le quotidien des Parisiens à travers l'exemple de Ménétra[7]. C'est ainsi que les écrits intimes devinrent des sources de premier choix sur la vie quotidienne des Français sous l'Ancien Régime et furent utilisés pour illustrer des propos qui analysaient le ressenti des personnes. Les éditions de ces textes se multiplièrent alors mais la recherche historique les considérait toujours comme un outil et non comme un objet d'étude en soi.

Il faut attendre le début des années 2000, et la création du groupe de recherche sur « Les écrits du for privé en France de la fin du Moyen Âge à 1914 »[8] en 2003 pour que les champs d'exploration de ces écrits se diversifient. Sous l'influence de l'histoire littéraire, les historiens considèrent désormais ces sources comme des textes où se trouve un discours rhétorique et renoncent à y chercher l'expérience vécue des individus. Ces écrits sont alors considérés comme des témoins du « travail par lequel les scripteurs prenaient en charge ces propositions de comportements sociaux »[9] en y adhérant ou en les rejetant et sont tous regroupés sous le nom d' « écrits du for privé ». Cette appellation est préférée à d'autres, considérées comme plus floues[10] ou trop réductrices[11]. Elle ne recoupe pourtant pas de réalité historique et est avant tout une création de l'esprit élaborée par des historiens[12]. Cette notion est toutefois dotée d'une grande force explicative puisqu'elle permet de regrouper divers genres de textes dans un même ensemble assez large.

Lors de sa création, les objectifs de ce groupe de recherche étaient doubles : le premier, aujourd'hui mené à bien, visait l'établissement d'une base de données recensant l'ensemble des écrits du for privé conservés dans des services d'archives publics ou des bibliothèques de France. Le second était de renouveler les usages historiques de ces écrits, en ne se limitant plus seulement à leur fonction illustrative. Dans le dernier ouvrage publié par le groupe de recherche, François-Joseph Ruggiu rappelle les quatre grands usages que l'historien peut faire

[7] ROCHE D., *Journal de ma vie. Jacques-Louis Ménétra, compagnon vitrier au XVIIIe siècle*…
[8] Groupe de recherche n° 2649 du CNRS.
[9] RUGGIU F.-J., « Les écrits du for privé : pertinence d'une notion historique » dans BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. (dir.), *Les écrits du for privé en France, de la fin du Moyen Âge à 1914*…, p. 25.
[10] Dans cette catégorie on trouve par exemple la notion d'ego-documents théorisée par Jacob Presser, et très influente aux Pays-Bas, cf. : GREYERZ K. von, « Ego-Documents : the Last Word… »
[11] Nous pensons ici aux termes de l'historie littéraire comme « autobiographie », souvent préféré dans l'historiographie anglophone.
[12] RUGGIU F.-J., « Les écrits du for privé : pertinence d'une notion historique » dans BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. (dir.), *Les écrits du for privé en France, de la fin du Moyen Âge à 1914*…, p. 16.

de ces documents : chercher la manière dont un individu s'inscrit dans un espace social ; étudier la culture écrite ; construire une histoire des identités sociales et explorer l'articulation entre le social, l'individu et le moi[13].

C'est dans l'exploration de ces usages que notre étude trouve sa raison d'être et, plus particulièrement, dans celle du troisième d'entre eux. Chaque individu, lorsqu'il écrit, se réfère à un groupe dont il se charge, consciemment ou non, de transmettre la mémoire[14]. Il paraît alors judicieux d'étudier, à une période donnée, tous les types d'écrits du for privé produits par des individus appartenant à un même groupe socio-professionnel. Une telle étude devrait éclairer l'histoire de la construction d'une identité socio-professionnelle tout en contribuant, selon la période de rédaction retenue, à l'exploration de cette articulation entre les groupes sociaux, l'individualisation et la construction du moi. Il s'agit alors de déterminer en quoi une identité sociale ou professionnelle peut influencer le scripteur dans sa rédaction et influer sur le type de texte qui est produit. Dans quelle mesure existe-t-il une écriture du for privé spécifique à un ensemble socio-professionnel ? En quoi celle-ci peut-elle être considérée comme un marqueur de l'identité sociale des rédacteurs ? On peut également interroger la démarche en elle-même, dont il convient de percer à jour les motivations. Il faut enfin sonder cette pratique d'écriture pour saisir dans quelle mesure les membres du groupe qui s'y livrent se distinguent des autres, de la majorité silencieuse qui ne ressent pas le besoin d'écrire. En quoi celui qu'on peut considérer comme un auteur est-il spécifique au sein de son groupe social ?

Il nous reste à présent à choisir le groupe socio-professionnel sur lequel cette étude devra porter. Plusieurs critères sont à prendre en compte pour faire ce choix. Le groupe doit, tout d'abord, permettre une comparaison pertinente : notre regard se porte donc vers les catégories de la population qui produisent un nombre important d'écrits du for privé. Dans cet ensemble, on retrouve les marchands, les gens de justice et de pratique ainsi que les membres du clergé[15]. La catégorie des gens de justice rassemble des professions aux réalités sociales assez diverses qui connaissent, elles aussi, un renouveau historiographique depuis le début des années 2000. L'histoire des parlements a émergé progressivement, en raison de la masse d'archives qu'il fallait affronter pour s'y adonner. Les institutions provinciales firent ainsi plus tôt l'objet d'études qui s'attachaient à décrire la fonction judiciaire plutôt que le rôle

[13] *Ibidem*, p. 25-27.
[14] HALBWACHS M., *La Mémoire collective*…
[15] MOUYSSET S., *Papiers de famille. Introduction à l'étude des livres de raison* (France, XVe-XIXe s.)…, p. 106-107.

politique et ce, dès le XIXe siècle[16]. Les travaux de Paul Bisson sur le Parlement de Paris[17] rattrapèrent ce premier élan d'intérêt pour les parlements de province seulement dans les années 1960, et commencèrent enfin à s'intéresser au fonctionnement de l'institution parisienne. Ce renouveau engagé il y a plus de quarante ans était présidé par deux orientations majeures : d'une part le début de l'histoire sociale faisait naître les perspectives de recherche sur les parlements et leur personnel avec l'utilisation de la prosopographie[18] ; d'autre part, le renouvellement de l'historiographie traditionnelle permit de réinterpréter le rôle des magistrats et de l'opposition parlementaire dans l'affaiblissement puis la chute de la monarchie[19]. C'est ainsi que commença à se développer l'histoire du personnel judiciaire. En outre, la dernière décennie a vu prendre de l'ampleur un nouveau champ de l'étude des parlements : celui du point de vue socio-culturel[20] tandis que l'histoire de l'institution et de son fonctionnement se précise désormais[21]. Par ailleurs, les magistrats ne sont pas les seuls gens de justice qui ont suscité l'intérêt progressif des historiens. Les avocats bénéficient également d'une historiographie renouvelée, éclairant l'organisation de leur groupe socio-professionnel à partir du XVIIIe siècle[22]. Ce renouveau fait suite à diverses études monographiques sur un barreau en particulier[23] ou sur un membre éminent[24] et quelques prosopographies[25] d'individus appartenant au groupe professionnel. Comme les magistrats des parlements, ils représentent une catégorie de la population plus en lien avec la sphère politique que la majorité de leurs contemporains. Les relations qu'ils entretiennent avec le

---

[16] FLOQUET A., *Histoire du parlement de Normandie*… ; PILLOT G.-M.-L., *Histoire du parlement de Flandres*…; LA CUISINE É.-F. de, *Le parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute*…

[17] BISSON P., *L'activité d'un procureur général au Parlement à la fin de l'Ancien Régime : les Joly de Fleury*…

[18] BLUCHE F., *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*… ; CUBBELS M., *La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au XVIIIe siècle*… ; GRESSET M., *Gens de justice à Besançon : de la conquête par Louis XIV à la Révolution française*… ; COULOMB C., *Les pères de la patrie : la société parlementaire en Dauphiné au temps des Lumières*… ; LE MAO C., *Les fortunes de Thémis. Vie des magistrats du parlement de Bordeaux au Grand siècle*…

[19] EGRET J., *Louis XV et l'opposition parlementaire*… Sur les aspects renouvelés de la question, voir : DAUSSY H. et PITOU F. (dir.), *Hommes de loi et politique (XVIe – XVIIIe siècles)*… ; LEMAITRE A. (dir.), *Le monde parlementaire au XVIIIe siècle. L'invention d'un discours politique*…

[20] CHALINE O. et SASSIER Y. (dir.), *Les parlements et la vie de la cité (XVIe-XVIIIe)* ; BIDOUZE F. (dir.), *Les parlementaires, les lettres et l'histoire au siècle des Lumières, 1715-1789*… ; CHALINE O., *Les parlements et les Lumières*…

[21] FEUTRY D., *Plumes de fer et robes de papier : logiques institutionnelles et pratiques politiques du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*…

[22] KARPIK L., *Les avocats. Entre l'état, le public et le marché*… ; LEUWERS H., *L'invention du barreau français (1660-1830)*…

[23] CHAUVOT H., *Le barreau de Bordeaux de 1775 à 1815*… ; PAQUIN P., *Essai sur la profession d'avocat dans les duchés de Lorraine et de Bar au XVIIIe siècle*…

[24] LEUWERS H., *Un juriste en Politique. Merlin de Douai*… ; PITOU F., *La robe et la plume : René Pichot de la Graverie, avocat et magistrat à Laval au 18e siècle*…

[25] POIROT A., *Le milieu socio-professionnel des avocats au Parlement de Paris à la veille de la Révolution*… ; BELLAGAMBA U., *Les avocats à Marseille : praticiens du droit et acteurs politiques (XVIIIe et XIXe siècles)*…

monde politique ont donc également fait l'objet d'études fructueuses[26]. Enfin, les praticiens suscitent de plus en plus d'études, à nouveau sous la forme prosopographique qui ont permis de mettre en lumière différentes problématiques caractéristiques de ces groupes[27].

Mais l'ensemble de ces développements dans l'histoire des milieux judiciaires a toujours fait appel à des sources institutionnelles et statistiques relativement classiques. Si certains se penchent désormais bien plus sur les actes notariés, notamment dans le cadre des études prosopographiques, les écrits du for privé sont toujours restés à la marge de ces travaux, à quelques exceptions près[28]. Dès lors, ce type de sources semble pouvoir être exploité pour donner un nouvel éclairage aux nombreuses conclusions que la recherche récente a apportées pour l'approfondissement de la connaissance des personnels judiciaires. C'est là un autre aspect de notre étude, qui apparaît en second lieu, mais qui ne saurait être négligé. Si le discours présent dans les textes doit toujours être traité avec précaution, car il est construit et ne peut être considéré comme une voie d'accès direct à l'individu qui écrit, il semble néanmoins possible d'utiliser ces documents en tant que lieu « où ils récrivent le monde pour l'ajuster à la perception qu'ils ont de leur être intérieur »[29]. Cette intériorité est donc relativement accessible dans les textes et se révèle être un moyen de diversifier le discours historique porté sur ces gens de justice.

Enfin, cette étude doit essayer de s'ancrer dans une période chronologique la plus signifiante possible. Le nouvel ordre judiciaire qu'apporte la Révolution française[30] bouleverse l'organisation des professions liées au monde de la justice. Ces évolutions et le ressenti du personnel judiciaire vis à vis d'elles méritent d'être perçus à l'aune des écrits du for privé. Dès lors, l'expression ou non de la désapprobation des scripteurs vis-à-vis de ces changements est significative[31]. Les avocats comme les parlementaires sont longtemps apparus comme des intervenants majeurs de la Révolution et leur rapport à celle-ci est complexe et parfois difficile à analyser. Le passage par les écrits du for privé peut alors représenter un nouveau recours pour les historiens de cette période.

---

[26] BELL D. A., *Lawyers and citizens : the making of a political elite in Old regime France*…

[27] DOLAN C., *Les Procureurs du Midi sous l'Ancien Régime*… ; BERNAUDEAU V., NANDRIN J.-P., ROCHET B., ROUSSEAUX X. et TIXHON A. (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Age à l'époque contemporaine : Approches prosopographiques*…

[28] Il convient ici de signaler le travail de Clarisse Coulomb sur les parlementaires du Dauphiné qui s'appuie, en partie, sur les livres de raison de plusieurs d'entre eux.

[29] RUGGIU F.-J., « Les écrits du for privé : pertinence d'une notion historique » dans BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. (dir.), *Les écrits du for privé en France, de la fin du Moyen Âge à 1914*…, p. 31.

[30] LAFON J. L., *La Révolution française face au système judiciaire d'Ancien Régime*…

[31] DAWSON P., *Provincial Magistrates and Revolutionnary Politics in France*… ; FITZSIMMONS M. P., *The Parisian Order of Barristers and The French Revolutio*n…

L'objet du présent travail est donc l'analyse des écrits du for privé rédigés par des gens de justice entre 1760 et 1830. Après avoir recensé ces textes, il semble nécessaire de répondre aux diverses questions qu'ils posent, par leur nature et à travers leur contenu. Il faut donc d'abord chercher qui en sont les rédacteurs, ce qu'ils écrivent, comment et pourquoi. Ensuite, afin de rendre compte de la spécificité des textes, il est possible de les comparer à d'autres types d'écrits, produits par les mêmes individus. Enfin, la recherche de cette spécificité n'empêche pas en parallèle d'effectuer un retour sur les personnes qui écrivent ces textes en cherchant à déterminer leur identité et ce qu'ils ont profondément en commun, en dehors de leur seule profession, ce qu'il est possible de dire grâce à la lecture de leurs écrits intimes.

Pour mener à bien cette étude, nous présenterons tout d'abord le corpus des textes que nous avons rassemblés, en rappelant précisément les différents critères qui ont présidé à leur sélection. Cette présentation ne peut se passer de celle de leur rédacteur et nous reviendrons sur les différents profils socio-professionnels de ceux qui sont présents dans cet ensemble. Dans un second temps, nous interrogerons le corpus sous l'angle des motivations qui poussent les gens de justice à prendre la plume dans une sphère personnelle et nous tenterons de distinguer, parmi celles-ci, trois grands ensembles. Le premier d'entre eux comporte tout ce qui a trait à l'utilitaire et à la tradition dans le domaine des écrits du for privé. Le deuxième se rapporte à la période pendant laquelle les textes sont rédigés. Le troisième, enfin, est à mettre en lien avec l'identité socio-professionnelle et le désir de reconnaissance sociale du rédacteur. Dans un dernier temps, nous tenterons de répondre autrement à la question de la spécificité des écrits du for privé des gens de justice en nous tournant à nouveau vers les rédacteurs et en établissant, cette fois, les principales caractéristiques qu'ils ont en commun afin de les distinguer au sein des deux groupes plus vastes auxquels ils appartiennent : celui des rédacteurs d'écrits du for privé et celui des gens de justice. Cette distinction repose sur la maîtrise de la parole et de l'écriture, par rapport aux premiers, et sur des positionnements politiques communs et la volonté d'entreprendre une démarche personnelle et intime, par rapport aux seconds. Ces différents points sont constamment reflétés par les écrits du for privé qu'ils produisent et ceux-ci servent de témoins, voire de preuves, pour rester dans le vocabulaire juridique, à ces différentes affirmations.

PREMIERE PARTIE : UN CORPUS D'ECRITS DU FOR PRIVE

Chapitre premier. La sélection des textes

L'analyse d'un corpus de textes rédigés par des avocats et des hommes de loi de part et d'autre de la période révolutionnaire nécessite, tout d'abord, une mise au point des différents critères retenus dans la sélection de ces textes. S'il comporte quatre-vingt dix textes, l'ensemble des documents étudiés ne prétend pas à l'exhaustivité ; une nécessaire sélection a eu lieu, ce qui en a de fait diminué la représentativité. La première sélection est indépendante de toute volonté et est liée à la nature même des textes : issus d'origine privée, leur conservation par des dépôts d'archives publics, des bibliothèques ou des sociétés locales n'est pas automatique mais est la plupart du temps le fait de donations, de dépôts, ou d'achats. À ces archives privées manuscrites, dont la conservation est tributaire de la politique d'acquisition d'un archiviste ou du bon vouloir d'un héritier, s'ajoute également un certain nombre d'ouvrages publiés qui relèvent aussi de notre champ d'étude. Pour ceux-ci, leur mise sous presse peut être le fait d'une société savante d'histoire locale ou de l'auteur lui-même. Parmi l'ensemble des avocats et hommes de loi exerçant entre 1760 et 1830, il va de soi que seule une minorité d'entre eux décide de prendre la plume pour rédiger un écrit personnel et, qu'au sein de ce groupe déjà restreint, une part encore plus réduite de leurs écrits est parvenue jusqu'à nous. Si on se penche sur le barreau parisien, par exemple, alors que 605 individus sont inscrits au tableau des avocats au Parlement de Paris en 1789[32], seuls vingt textes sont le fait d'avocats exerçant dans la capitale parmi l'ensemble étudié. Cela représente donc seulement un peu plus de 3% des personnes exerçant la profession d'avocat à Paris dont on a conservé les écrits intimes.

Il convient donc d'abord, de revenir sur les multiples critères qui ont guidé la sélection de ces textes, puis, de présenter les différents instruments de recherche qui ont été utilisés pour la mettre en œuvre.

A. Le critère typologique

Lorsqu'on parle d' « écrits du for privé », selon la dénomination choisie par Madeleine Foisil en 1986[33] et privilégiée dans l'historiographie française ou d' « egodocuments », terme

[32] FITZSIMMONS M. P., *The Parisian Order of Barristers and The French Revolution….*, p. 2.
[33] FOISIL M., « L'écriture du for privé… », p. 331-369.

forgé par l'historien néerlandais Jacques Presser[34] et davantage utilisé à l'étranger, il est souvent nécessaire de rappeler les diverses catégories de textes qui sont concernées. L'étude se concentre ici sur tous les types d'écrits qu'un professionnel de la justice peut rédiger, en dehors du cadre professionnel. Ces individus sont en effet rompus à la pratique de l'écriture et l'acte en lui-même d'écrire ne représente pas une démarche très originale. Mais c'est le fait de continuer la rédaction de textes, une fois le travail terminé et les affaires réglées, dans un cadre personnel, qui suscite de l'intérêt. Les motivations de ce type de prise de plume sont toutes autres et ce sont ces écrits, rédigés dans une sphère personnelle, qui nous intéressent et que nous nommons ici les « écrits du for privé ».

Une « typologie des écrits du for privé »[35] a plusieurs fois pu être mise en œuvre par les historiens qui se sont penchés sur ces questions et il ne semble pas nécessaire d'en réaliser une à nouveau. Il est toutefois important de rappeler ce que nous avons décidé de prendre en compte parmi ces divers types d'écrits. Ceux-ci sont ainsi définis par le Groupe de Recherches du CNRS n°2649 : « Les écrits du for privé en France de la fin du Moyen Âge à 1914 », sur son site internet, comme « tous les textes produits hors institution et témoignant d'une prise de parole personnelle d'un individu, sur lui-même, les siens, sa communauté »[36] et regroupent des genres aussi divers que les livres de raison, de famille, de comptes, les diaires, les mémoires, les autobiographies, les journaux de toute nature (intime, de voyage, de prison), ou les chroniques et y sont parfois également rattachées, selon la définition donnée, les correspondances. Pour notre part, nous cherchons particulièrement dans les écrits personnels les marques d'une identité professionnelle tant dans ce qui est dit, que dans les raisons qui poussent à les écrire. C'est pourquoi, il est nécessaire d'en exclure certains documents dont les motivations sont tout à fait spécifiques, de même que le contenu. Dans cette catégorie figurent les récits de voyage, auxquels une place spéciale peut être accordée au sein des écrits du for privé puisqu'ils sont le fait de circonstances particulières et correspondent à un genre littéraire en vogue au XVIIIe siècle. Dans ce type de textes, la place réservée à l'auteur est différente et ils reflètent peu l'affirmation identitaire d'un scripteur dans la mesure où ils sont tournés vers l'extérieur, vers ce que l'auteur ne connaît pas comme le rappelle le titre de l'ouvrage dirigé par Claudine Le Blanc et Jacques Weber sur la littérature de voyage,

[34] PRESSER J., « Memoires als geschiedbron… », p. 277-282, cité par DEKKER R. M., « Ego-Documents in the Netherlands 1500-1814… », p.61-72.
[35] CASSAN M. et NOUGARET C., « Une typologie des écrits du for privé », *in* BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. *Les Écrits du for privé en France*…, p.69-98. ; AMELANG J. S., *The flight of Icarus*…, p. 28-52.
[36] http://ecritsduforprive.huma-num.fr/presentation.htm

L'Ailleurs de l'autre[37]. L'écriture de voyage est marquée par un certain nombre de conventions et demande un travail constant et régulier qui la différencie des autres écritures personnelles[38]. De même, les correspondances écrites à et pour quelqu'un d'autre, de manière ponctuelle et répétitive, bien qu'elles soient un lieu indubitable d'expression de l'intime, ont dû être laissées de côté. Trop nombreuses, et souvent liées aux affaires dans le cas d'hommes de loi, elles sont à la marge des écrits du for privé, ne représentant pas une démarche unifiée de rédaction et accordant toujours une place majeure au destinataire.

1. Les livres de raison, de comptes, de famille

Notre étude se concentre donc davantage sur des textes écrits dans une sphère intime, personnelle ou familiale. Largement étudiés par Sylvie Mouysset[39], ceux-ci sont définis par Furetière ainsi : « Livre de raison est un livre dans lequel un bon mesnager, ou un Marchand escrit tout ce qu'il reçoit & despense, pour se rendre compte & raison luy-même de toutes ses affaires »[40]. Ces registres, tenus, la plupart du temps, par le chef de famille, se transmettent de père en fils[41], comme une part du patrimoine familial transmis en droite ligne masculine, et les femmes n'y ont qu'une voix ténue. Ils s'inscrivent dans une logique familiale du témoignage. L'individu qui rédige ce type d'écrits ne se pense pas en dehors du cadre familial et son identité personnelle est éminemment liée à sa famille, tant à ses ancêtres qu'à ses descendants. Cette large catégorie comprend des textes d'une densité et d'une précision variables. En dehors des purs comptes où recettes et dépenses peuvent être distinguées de diverses manières, les thèmes abordés se recoupent souvent et c'est ce qui rend la comparaison possible. Le scripteur y note des « évènements »[42], qu'il s'agisse de la naissance, maladie ou mort de ses proches, ou de manière plus originale et moins fréquente, une épidémie de peste, le passage de gens de guerres ou d'une comète, les nouvelles relatives aux grandes familles princières. C'est l'inscription même de ces faits dans le livre familial qui les transforme en évènements. Réfléchir aux critères de décision qui ont poussé le scripteur à

[37] LE BLANC C. et WEBER J. (dir.), *L'Ailleurs de l'autre, récits de voyageurs extra-européens*…
[38] JETTOT S., « Intimité familiale et expérience du continent à travers les *diaries* et les correspondances du grand tour (seconde moitié du XVIIe siècle) », dans BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. (dir.), *Au plus près du secret des cœurs ?...*, p. 133-134.
[39] MOUYSSET S., *Papiers de famille*…
[40] FURETIERE A., *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*. Tome II.
[41] MOUYSSET, S., *Papiers de famille*…, p. 113-120.
[42] « L'évènement qui survient est un moment, un fragment de réalité perçue qui n'a pas d'autre unité que le nom qu'on lui donne. […] Fabricant et fabriqué, constructeur et construit, il est d'emblée un morceau de temps et d'action mis en morceaux, en partage comme en discussion. » FARGE A., « Penser et définir l'événement en histoire… », p. 69-78.

faire figurer tel fait plutôt qu'un autre, permet, dès lors, de faire surgir un individu derrière les pages du registre. Il affirme ainsi son identité, montrant ce qui lui importe, ce qu'il désire livrer à la postérité. Ces « papiers de famille » sont en effet destinés d'abord et avant tout à l'entourage de leur rédacteur, et notamment à sa descendance. Ils sont donc porteurs de la mémoire de la famille qui doit être conservée et transmise de génération en génération, qualifiés pour ces raisons par Sylvie Mouysset de « mnémophores »[43]. La question du rattachement de ce type de textes au genre autobiographique a souvent été posée. Or, il paraît plus simple de chercher l'identité d'un individu dans ses écrits lorsqu'il s'agit d'une autobiographie. Philippe Lejeune a défini celle-ci comme un récit rétrospectif de sa propre existence mettant l'accent sur la vie individuelle et l'histoire de la personnalité[44]. Or s'il ne se penche pas sur la vie individuelle, le livre de raison s'intéresse néanmoins à la vie familiale et peut être écrit rétrospectivement. De plus, l'auteur y est à la fois narrateur et personnage principal. On peut donc résoudre cette question[45] en concluant que « le livre de raison, sans être une autobiographie pure et simple, appartient cependant à "l'espace autobiographique" de l'auteur, défini comme l'ensemble des productions narratives – ou non – d'un individu dans lesquelles s'exprime le registre autobiographique »[46]. Ces registres familiaux peuvent donc être incorporés à l'étude, dans la mesure où ils sont rédigés dans une sphère intime, même si c'est au sein d'une intimité familiale partagée et commune[47]. Ils représentent en eux-mêmes une démarche d'écriture très différente de celle qui caractérise les gens de justice lorsqu'ils rédigent des papiers dans le cadre de leur activité professionnelle, et témoignent d'une relative volonté autobiographique.

2. Les journaux

Le deuxième genre d'écrits pris en compte dans l'étude est celui du journal. Daniel Roche le rappelle : « un livre de raison un peu développé devient journal, voire chronique. C'est un fait rare pour un genre abondant surtout dans les milieux privilégiés, peu fréquent pour les

[43] MOUYSSET S., *Papiers de famille*…, p. 277.
[44] LEJEUNE P., *Le pacte autobiographique*…, p. 14.
[45] De la même manière Gilbert Schrenck conclut que les livres de raison, comme les poésies ou les journaux de Pierre de l'Estoile sont d'essence autobiographique dans SCHRENCK G., « Aspects de l'écriture autobiographique au XVIe siècle... », p. 33-51.
[46] MOUYSSET S., *Papiers de famille*…, p. 186.
[47] On touche ici à la double acception du terme « intime » qui peut désigner ce qui est contenu au plus profond d'un être et reste secret ; ou bien ce qui relie étroitement des êtres entre eux, voir NOUGARET C., « L'écriture de soi dans les archives d'Henri Gradis, négociant bordelais (1823-1905) » dans BARDET J.-P., MOUYSSET S., et RUGGIU F.-J. (dir.), Car c'est moy que je peins. *Écritures de soi, individus et liens sociaux*…, p. 123.

classes inférieures »[48]. Le journal est, lui aussi, de diverses natures, plus ou moins intime. Il fait en tout cas toujours partie de la littérature de témoignage. Le journal intime tel qu'on le connaît au XIXe siècle est encore rare à la fin de l'Ancien Régime mais il se développe progressivement[49]. Il est alors une voie unique d'accès à la vie quotidienne de l'individu, à ses sentiments et à ses activités. Mais il peut aussi davantage se rapprocher du genre de la chronique comme le rappelle le *Journal* de Siméon-Prosper Hardy proche de la *Chronique* de Barbier en ce qu'ils sont des bourgeois de Paris qui « laissent traîner dans la capitale leurs yeux et leurs oreilles »[50]. C'est alors le titre que donnent les diaristes à leur ouvrage qui semble faire la seule distinction entre ces textes qui sont très proches dans leur nature comme dans leur forme. Le journal est une « écriture au jour le jour d'une histoire en train de se faire » et « l'auteur ne s'inscrit dans son journal que lorsqu'il tient à parler de son écriture »[51]. Dans le titre même du *Journal d'évènemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance* d'Hardy, on retrouve la notion d' « événement » qui permet à nouveau de raconter l'histoire telle qu'elle doit être transmise à la postérité. Le journal, en ce qu'il est compris au XVIIIe siècle, est donc un genre très proche de la chronique visant à faire l'histoire de la ville et de ce qu'il s'y passe au jour le jour. C'est le récit d'un témoin qui est le narrateur de l'histoire qu'il raconte et qui tend à se mettre en seconde position derrière les faits. Mais, là encore, la sélection des évènements portés sur le registre est un marqueur de l'identité de l'auteur et ses intentions méritent d'être analysées. En outre, ce type d'écrits accorde souvent une place majeure à l'histoire locale et décrit l'environnement proche du scripteur, notamment les sociabilités dans lesquelles il évolue.

3. Les Mémoires

Si les livres de raison comme les journaux permettent, par une analyse plus fine, de faire surgir l'individualité d'un auteur et le développement du moi[52], d'autres écrits personnels livrent leur auteur plus rapidement : les Mémoires. Ceux-ci sont définis par Furetière de la façon suivante : « Mémoires au pluriel se dit des livres des historiens escrits par ceux qui ont eu part aux affaires ou qui en ont été témoins oculaires ou qui contiennent leur vie et leurs

[48] ROCHE D., *Journal de ma vie. Jacques-Louis Ménétra*…, p. 9-10.
[49] LEJEUNE P. et BOGAERT C., *Le journal intime, histoire et anthologie*…
[50] MAUREPAS A. de, « L'œil, l'oreille et la plume : la sensibilité testimoniale dans le journal de Barbier… », p. 492.
[51] HARDY S.-P., *Mes loisirs, ou Journal d'évènemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance*…, t. I, p. 21 ; BOLLEME G., *Parler d'écrire*…
[52] Le développement du moi est à rapprocher du « development of Self » décrit par Peter Burke dans BURKE P., « Historicizing the self » in *Controlling Time and Shaping the Self*…, p. 13-32.

principales actions »[53]. On retrouve donc encore une fois la notion de « témoin ». Michel Cassan a montré les différences fondamentales qu'on rencontre entre les livres de raison et les *Mémoires*[54], soulignant d'abord la différence sociale des rédacteurs, qui sont généralement nobles pour les *Mémoires*, tandis que les auteurs de livres de raison sont, pour la plupart, de petits notables provinciaux. Par ailleurs, les *Mémoires* représentent une sorte de bilan, qu'un auteur décide d'entreprendre à la fin de sa vie, un retour en arrière qu'il souhaite parfois voir publié, et donc faire sortir du cadre familial. Le moment d'entrée en écriture diffère donc de celui des livres de raison : tandis que l'un décide d'écrire lorsqu'il sent la fin de sa vie s'approcher, l'autre commence son ouvrage au moment même où il pense que la sienne voit le jour, après son mariage, en devenant chef de son propre foyer familial. Ce type de textes semble, là encore, en marge de l'autobiographie : comme le rappelle Damien Zanone, leurs auteurs veillent plus à être connus qu'à se connaître[55]. Dans les *Mémoires*, l'auteur se comporte comme un témoin et livre son point de vue sur les faits qu'il raconte, davantage que sa personnalité. On peut donc conclure, avec Georges Gusdorf, que « Mémoires et autobiographies ne seraient pas opposés, mais plutôt concentriques, selon l'importance relative reconnue par le narrateur à la vie privée et à la vie publique »[56].

4. Les chroniques et les annales

Encore plus à la marge des catégories traditionnelles des écrits intimes, nous avons également décidé de prendre en compte les annales et les chroniques. Selon Benoît Lacroix, les annales « vont aux faits antérieurs » et « sont une simple codification de faits et de dates » et, de même, la chronique est une « simple codification des dates qu'on aura identifiées par les faits qui leur reviennent à chacune »[57]. Ces deux genres sont souvent le produit d'apprentis historiens, qui se penchent sur le passé glorieux de leur localité, tant en ville qu'à la campagne. Ils se servent de ce type de récit, organisé chronologiquement, pour en défendre les prérogatives. Dès lors, ils ne respectent pas la stricte objectivité nécessaire à l'historien et leurs écrits peuvent être incorporés à notre étude[58].

[53] Cité par FOISIL M., « L'écriture du for privé… », p. 331.
[54] CASSAN M., « Les livres de raison, invention historiographique, usages historiques », dans *Au plus près du secret des cœurs ?...*, p. 16-19.
[55] « Tout entier occupés de la représentation de soi, ces textes semblent laisser peu de place à la connaissance de soi », ZANONE D., « Les Mémoires au XIXe siècle… », p. 119.
[56] GUSDORF G., *Les écritures du moi, Lignes de vie I*…, p. 270.
[57] LACROIX B., *L'historien au Moyen-Âge*…, p. 34-38.
[58] L'appartenance du genre des *Annales* aux écrits du for privé est très clairement exposée dans RUGGIU F.-J., « Les discours annalistiques comme discours de soi », dans BARDET J.-P., MOUYSSET S., et RUGGIU F.-J. (dir.), Car c'est moy que je peins, *Écritures de soi, individus et liens sociaux*…, p. 261-277.

Ces diverses catégories représentent donc un ensemble composite qu'on peut pourtant traiter sur le même plan, en considérant qu'ils font tous partie de cet « espace autobiographique » qu'on a défini plus haut, que leur rédaction n'est liée à aucune obligation professionnelle et se fait dans une sphère intime. Daniel Roche et Pascal Bastien dans leur présentation du *Journal* de Siméon-Prosper Hardy le rappellent très brièvement : « Il est rare, on le sait, que les écrits personnels ne s'inscrivent pas au carrefour de plusieurs genres et, de fait, on confond souvent entre eux les mémoires, les livres de raison, les souvenirs, l'autobiographie, les récits de voyage, les chroniques, les anecdotes, les réflexions historiques et les journaux »[59]. La mise sur le même plan de tous ces textes extrêmement variés est donc possible, mais il ne faut pas perdre de vue que chaque auteur, lorsqu'il décide de prendre sa plume, réalise son propre projet, avec des intentions qui sont les siennes ; au sein de ce large ensemble, chaque texte possède sa spécificité.

B. Les critères professionnels et chronologiques

Après avoir sélectionné les types de textes sur lesquels porte l'étude, il faut désormais définir la catégorie socio-professionnelle des individus qui en sont les auteurs et la période pendant laquelle ceux-ci les rédigent.

1. Les différentes professions retenues

Notre regard s'est porté sur les professionnels du droit et de la justice. Ces professions sont en effet confrontées, au quotidien, à la pratique de l'écriture dans la menée de leurs affaires. La démarche de rédaction de nombreux papiers n'a rien d'original pour eux et prendre la plume n'est pas un acte transgressif, contrairement à d'autres groupes socio-professionnels pour qui le seul fait d'écrire semble déjà être un manifeste[60]. Dès lors, il semble nécessaire d'établir la spécificité de cette écriture personnelle et intime dont on a mis au jour les divers types et expressions plus haut, tant dans la pratique d'écriture en elle-même que dans les intentions de leur auteur. Il faut chercher ce qui diffère de leur pratique quotidienne de l'écriture et trouver pourquoi ils éprouvent le besoin d'écrire à nouveau, une

[59] HARDY S.-P., *Mes loisirs, ou Journal d'évènemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance*…, p. 19.

[60] On peut rattacher à cette catégorie tous les textes faisant partie de ce que James Amelang appelle « l'autobiographie populaire » dans AMELANG J. S., « L'autobiographie populaire en Europe à l'époque moderne : bien des questions et peu de réponses », dans *Au plus près du secret des cœurs ?...*, p. 29-42 et dont font notamment partie les ouvrages du vitrier Ménétra à Paris ou du sayetteur Chavatte à Lille. Sur la transgression que représente en lui-même le fait d'écrire pour ces individus qui n'y sont pas habitués, on pourra se reporter à la synthèse AMELANG J. S., *The flight of Icarus*…

fois le travail terminé. Ceci s'avère particulièrement nécessaire alors que les milieux liés à la justice font partie des rédacteurs les plus nombreux d'écrits du for privé. Sylvie Mouysset l'a montré pour les livres de raison du Sud-Ouest de la France : les officiers du roi, hommes de loi et gens de pratique représentent un peu plus de 20% des scripteurs car « tous connaissent la valeur de l'écrit »[61]. Michel Cassan le rappelle également lorsqu'il établit la différence entre les Mémoires et les livres de raison en disant que ces derniers sont majoritairement le fait de petits notables de province, appartenant souvent au monde de la magistrature ou des avocats[62]. C'est une pratique qui semble donc habituelle pour ces groupes sociaux et il paraît d'autant plus intéressant de chercher à en comprendre les origines et les raisons.

Il s'agit également de savoir si, pour les gens de justice, il est possible d'établir une certaine pratique commune d'écriture, dont l'unité découlerait de leur profession. Rappelons que, sous l'Ancien Régime, les avocats[63] se chargent des plaidoiries devant les tribunaux au civil, tandis qu'au pénal, ils ne sont pas admis à l'audience mais conseillent les prévenus et rédigent des défenses, les *factums*. Il est désormais bien établi que leur groupe professionnel franchit une nouvelle étape dans sa construction tout au long du XVIIIe siècle[64]. Néanmoins, leur réalité sociale à la fin de l'Ancien Régime est toujours très bigarrée et il n'est pas évident de voir se dessiner un groupe homogène et unifié. Si le passage d'un « état » à une « profession » semble net dans la période qui précède la Révolution[65], de nombreux avocats n'exercent toujours pas devant une cour, et n'acquièrent leur licence en droit et le titre d'avocat que dans un but de reconnaissance sociale, sans aucune volonté de carrière dans les professions judiciaires. Cette différence s'établit tout d'abord entre les avocats « au » et « en » Parlement, à Paris, puisque seuls exercent devant le Parlement de Paris ceux qui sont dits « au Parlement » et ainsi inscrits au barreau de la capitale[66]. De même, dans toutes les provinces, on trouve de nombreux avocats qui figurent au tableau de l'ordre mais ne résident pas dans la ville où ils sont censés exercer, ou qui exercent une profession toute autre, alors même que les ordres cherchent de plus en plus à éradiquer ces pratiques et ramener à une certaine discipline du barreau[67]. Ces individus conservent alors toujours le titre d'avocat, honorifique pour eux,

[61] MOUYSSET S., *Papiers de famille*…, p. 107-108.
[62] CASSAN M., « Les livres de raison, invention historiographique, usages historiques… », p.16 : « Les auteurs de livres de raison sont des hommes de la magistrature, de la basoche, de la marchandise, du clergé ».
[63] Défini par les dictionnaires du XVIIIe siècle ainsi : « profession de défendre des causes en justice » cf. *Dictionnaire de l'Académie française,* Paris, Vve B. Brunet, t. I, 1762, p. 133.
[64] LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…
[65] LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p. 9.
[66] FITZSIMMONS M. P., *The Parisian Order of Barristers and The French Revolution*…, p. 2-3.
[67] C'est pourquoi, « l'augmentation du nombre de licenciés, indiscutable, n'a pas d'impact systématique sur les effectifs des ordres », LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p. 41.

ils le placent derrière leur nom lorsqu'ils se présentent, mais n'en font aucun usage professionnel. D'autres, plus nombreux, considèrent le titre d'avocat comme un tremplin vers d'autres fonctions judiciaires. Il est même obligatoire de l'avoir pour obtenir une charge de conseiller auprès d'une juridiction royale. Les magistrats possèdent donc tous ce titre et ont suivi les mêmes études. Or cette unité de formation –la licence en droit à l'université– donne une culture commune aux différentes professions judiciaires. Leurs cadres de pensée sont donc comparables et il est possible de les réunir dans une même étude puisque tous les magistrats ont d'abord été avocats. Souvent, ils acquièrent leur charge si rapidement qu'ils n'exercent pas même un jour la profession. D'autre part, il arrive encore fréquemment que nombre d'entre eux achètent leur licence et ne passent pas plus de quelques jours à l'université. Néanmoins, ils continuent, par la suite, de baigner dans le même milieu, de se fréquenter tous les jours pour leurs affaires et, là encore, de partager une culture commune. Celle-ci est nettement visible lors des crises parlementaires et dans les affrontements que connaît le XVIIIe siècle opposant la monarchie à ses parlements[68], que les avocats soutiennent la plus grande majorité du temps[69]. Enfin, s'ils n'ont pas besoin de passer par l'université, les « gens de pratique » comme les procureurs[70], peuvent également être rattachés à la catégorie étudiée pour des raisons similaires. Avant la Révolution française, ces procureurs exercent un rôle de consultation et de représentation des parties, ils sont en charge de la procédure écrite. Or si les avocats les méprisent souvent et essayent à de nombreuses reprises de s'en distinguer[71], notamment parce qu'ils sont titulaires d'une charge vénale, il n'en reste pas moins qu'ils doivent souvent travailler ensemble : il arrive que les procureurs trouvent des cas aux avocats les moins fameux et la plupart des avocats commencent leur carrière comme clerc dans une étude où ils ont appris tous les rudiments de la pratique pour accomplir leur stage. Là encore, on assiste au partage d'une culture et d'un milieu professionnel proche qui

[68] Il faut nuancer ici l'idée d'opposition parlementaire soutenue longtemps par Michel Antoine et rappeler les travaux de Julian Swann, notamment, dont on trouve une bonne synthèse dans SWANN J., « Repenser les parlements au XVIIIe siècle : du concept de "l'opposition parlementaire" à celui de "culture juridique des conflits politiques" », dans LEMAITRE A. (dir.), *Le monde parlementaire au XVIIIe siècle*…, p. 17-37.

[69] Ce soutien s'exerce notamment à travers des grèves pendant lesquelles les avocats refusent d'exercer dans des parlements nouvellement installés, voir *infra* et BELL D. A., « Lawyers into Demagogues... », p. 107-171.

[70] Qu'il faut bien distinguer des procureurs de l'époque contemporaine, magistrats du parquet, exerçant le ministère public et assimilables, sous l'Ancien Régime, aux avocats généraux. Ceux-ci ont également été pris en compte dans notre étude, mais ils appartiennent au groupe des magistrats et non des gens de pratique. Pour mémoire, un procureur est défini par Boucher d'Argis dans l'*Encyclopédie* comme « un officier public, dont la fonction est de comparoître en jugement pour les parties, d'instruire leurs causes, instances & procès, & de défendre leurs intérêts. » cf. *Encyclopédie, ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Genève/Neufchatel, J. L. Pellet et Société typographique, t. XIII, p. 411. C'est la fonction qu'exercent, après la Révolution française, les avoués, jusque 1972, date à laquelle leurs fonctions sont confondues avec celles des avocats au sein de la profession de ces derniers.

[71] LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p. 30-34.

permettent d'établir des comparaisons entre les textes rédigés par ces individus venant pourtant de milieux sociaux souvent très divers. Les magistrats des cours souveraines sont ainsi en grande partie de catégorie sociale plus élevée, majoritairement nobles même si la noblesse transmissible au premier degré n'existe qu'à Grenoble, Paris, Besançon et Douai[72]. Le barreau réunit quant à lui des personnes d'horizons diversifiés, laïcs ou ecclésiastiques, nobles et roturiers. Dans ce groupe très varié, les enfants d'hommes de loi ont une place de premier ordre et Hervé Leuwers indique que dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les deux tiers d'entre eux sont issus de milieux judiciaires. Cependant, un certain nombre d'entre eux sont fils de bourgeois ou liés au monde du négoce tandis qu'une partie plus minoritaire descend de maîtres artisans ou de riches laboureurs[73]. Quant à la noblesse de ses membres, elle est très variable et Albert Poirot l'estime à 20% à Paris dans les années 1760-1790[74]. Les procureurs de l'Ancien Régime, du fait de leur nombre important, ont des revenus plus médiocres et se rapprochent du niveau de la petite bourgeoisie[75]. Pourtant, malgré cette diversité, leur profession rapproche socialement tous ces individus et c'est ce lien professionnel, qui justifie la mise sur le même plan.

Les expressions « gens de justice » ou « hommes de loi » trouvent donc leur assise dans les études qui mènent à ces professions judiciaires –la licence en droit–, la fréquentation de lieux communs –une cour de justice, l'étude d'un procureur–, et des évènements de sociabilité partagés –la rentrée de la cour, l'inscription au barreau de nouveaux avocats, les messes et confréries ou les processions urbaines où l'on défile ensemble. Aucun critère social n'a été retenu autre que cette similarité de milieu, et nous n'avons pas fait de distinction entre les hommes de loi exerçant devant une juridiction inférieure de province et les conseillers au Parlement de Paris. Le lien entre tous ces individus repose uniquement sur leur appartenance au monde de la justice et leur bonne connaissance du droit qu'ils exploitent au quotidien. Ce sont également les procès, les cas, les affaires dont ils ont la charge qui rassemblent les différents intervenants du corpus. Ils se retrouvent dans le cadre des litiges face auxquels chacun exerce une fonction différente. Par ailleurs, le terme d' « homme de loi » permet aussi de rappeler l'appellation nouvelle donnée aux plaideurs suite à la suppression de leur profession en 1790. En effet, la période de rédaction sélectionnée implique de comprendre le

[72] BLUCHE F. et DURYE P., *L'anoblissement par charge avant 1789*…, p. 22-26 et 33, cité dans COULOMB C., *Les pères de la patrie*…, p. 20.
[73] LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p. 156.
[74] POIROT A., *Le milieu socio-professionnel des avocats au Parlement de Paris à la veille de la Révolution*…, t. I, p.120.
[75] GARNOT B., *Histoire de la justice*…, p. 327.

milieu socio-professionnel des rédacteurs dans une acception d'autant plus large que leur profession ne cesse d'évoluer au cours de celle-ci.

2. La restriction chronologique appliquée

La période de rédaction sélectionnée se répartit de part et d'autre de la Révolution française, de 1760 à 1830. Elle paraît déterminante dans l'histoire des professions judiciaires comme dans celle de la rédaction des écrits du for privé. Les milieux liés au monde de la justice ont à faire face à un certain nombre de crises. Celles-ci commencent avec la réforme du chancelier Maupeou en 1771 et se poursuit en prenant de l'ampleur avec la réforme Lamoignon de 1788 puis avec l'ensemble des restructurations judiciaires induites par la Révolution, l'Empire et, enfin, la Restauration. Les personnes exerçant ces professions doivent, dès lors, faire preuve d'une bonne capacité de réadaptation et traversent plusieurs épreuves dont leurs écrits personnels se font l'écho. Elles sont confrontées à des évolutions qui les poussent à redéfinir leur identité tout au long de la période. Tout d'abord, la fin de l'Ancien Régime, comme cela a été dit précédemment, marque une période de structuration importante du groupe : les parlementaires et les praticiens se rapprochent autour de leur front commun face à la monarchie, tandis que les avocats commencent à établir une véritable discipline du barreau. Avec la Révolution et le décret des 2-11 septembre 1790 qui mentionne, à l'article 10, au détour d'une phrase que « Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions »[76], les avocats voient leur profession supprimée. Cette décision s'inscrit dans un contexte de mise en place d'un nouveau système judiciaire et se situe en continuité avec la suppression des parlements. Les « hommes de loi » désignent, en 1790, les « ci-devant appelés avocats » et perdent leur acception plus large sous l'Ancien régime[77]. Les registres des ordres sont toutefois silencieux sur cette décision, et expriment peu de réactions explicites. Les communautés professionnelles hésitent, certaines décident de se dissoudre et d'autres non[78]. Il semble donc nécessaire de comparer ces registres à d'autres types de sources, plus personnelles. Les activités d'avocat et de procureur réussissent à survivre à travers les fonctions de « défenseur officieux »[79] et d' « avoué », comme le rappelle le décret des 15 juin-10 juillet 1791 qui dispose que « les titres d'avocat et de procureurs sont

[76] DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*…, I, p. 354-355.
[77] *Hommes de loi et politique*…
[78] LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p. 247.
[79] DERASSE N., « Les défenseurs officieux… », p. 49-67.

supprimés » et qu'à présent, « des défenseurs officieux et des avoués, conformément à ce qui a été décrété par l'Assemblée nationale pour les départements de France »[80] exerceront à leur place. Les procureurs deviennent donc des avoués. Quant aux juges, ils sont désormais élus. La période de la Terreur amène à nouveau des modifications, dans la mesure où il est désormais exigé des hommes de loi des certificats de civisme pour continuer à pratiquer. Les quelques individus qui s'étaient essayés aux institutions nouvelles renoncent alors, et se tournent vers des carrières plus discrètes et bien souvent administratives[81]. Ce retrait des fonctions est d'autant plus justifié par la mise en place d'une justice d'exception pendant cette période. L'une de ses applications est la suppression pour un temps de tout défenseur, instaurée par la loi du 22 prairial an II (10 juin 1794). Par la suite, le rétablissement d'un certain ordre judiciaire, avec le Directoire, permet à beaucoup d'hommes de loi de retrouver peu à peu leurs fonctions et de ramener un certain équilibre. Des groupes informels se remettent en place et le désir de partager une culture commune semble renaître comme en témoigne les formations telles que la « Société des vaudevillistes » à Bordeaux, marquée par une certaine nostalgie du barreau et fondée au printemps 1801[82]. La réforme de l'an VIII est à l'origine de nouveaux changements dans l'ordre judiciaire : les juges sont désormais nommés et rémunérés par le pouvoir central, doivent avoir au minimum 25 ans et prêtent serment tandis que les avoués réapparaissent. Ceux-ci sont désormais des officiers ministériels qui achètent leur office à son titulaire. Pour les avocats, c'est la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) qui rétablit le titre d'avocat et un tableau élaboré par les juges. La licence en droit est de nouveau nécessaire pour postuler, mais on exige désormais de l'avocat la prestation d'un serment de ne « rien dire ou publier comme défenseur ou conseil de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques »[83]. Les avocats ont donc perdu une des prérogatives les plus importantes de leur profession, celle qu'il défendait tout au long du siècle dernier, leur liberté[84]. C'est le décret impérial du 14 décembre 1810 « contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau » qui

[80] DUVERGIER J.-B., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État…*, III, p. 41 (titre VII, §4, art. 25).
[81] GAZZANIGA J.-L., « Les avocats pendant la période révolutionnaire… », p. 363-380.
[82] CHAUVOT H., *Le barreau de Bordeaux de 1775 à 1815…*, p. 530-577 ; DUCOURRECH DE RAQUINE G., *Le barreau de Bordeaux sous l'Empire et la Restauration…*, p. 6-7.
[83] DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État…*, XIII, p. 350 (art. 6).
[84] Voir LEUWERS H., *L'invention du barreau français…*, p. 122-124 sur la dimension symbolique, dont témoigne notamment le port du chapeau, et les incidents pratiques liés à cette revendication pendant tout le XVIIIe siècle ; GAZZANIGA J.-L., « Notes sur la liberté de parole de l'avocat… », p. 39-52.

reconstitue véritablement des ordres d'avocats. La profession retrouve ainsi une structure, sans pour autant recouvrir sa liberté. Un stage de trois ans est rétabli et on remet en place une discipline. Les membres du barreau retrouvent donc une certaine unité après être passés par diverses épreuves. Certaines de ces modifications ont permis à une partie d'entre eux de faire carrière et de s'élever socialement dans la profession. La création du tribunal puis de la cour de cassation en est un exemple patent. Jean-Louis Halpérin présente ce tribunal comme un havre de paix pour les hommes de loi de la période et deux tiers des juges de cassation, selon lui, sont d'anciens avocats[85]. L'ordonnance royale des 20-23 novembre 1822 organise la profession de manière uniforme nationalement, donnant à chaque barreau un bâtonnier et une discipline commune. Une vie collective est progressivement réintroduite mais l'avocature est surtout marquée sous la Restauration par l'opposition qui se retrouve dans les procès entre les libéraux, derrière André-Marie-Jean-Jacques Dupin et les anciens membres du barreau prérévolutionnaire, fidèles au régime[86]. Quelques semaines après la révolution de Juillet, les premiers obtiennent victoire avec l'ordonnance des 27 août-10 septembre 1830 qui reconnaît la liberté de l'avocat et l'indépendance de l'ordre tout en achevant le processus d'uniformisation du barreau français[87]. C'est à cette période que la profession d'avocat devient effectivement une « profession libérale », expression qui apparaît sous la Restauration, et « l'émergence de la notion marque à la fois la naissance d'une activité qui se conçoit d'autant plus indépendante, qu'elle doit s'affirmer face à l'État, et la reconstitution d'un groupe qui perçoit son rang social en s'adaptant aux réalités nouvelles »[88]. Or, au sein de ce groupe qui s'organise de plus en plus clairement, il semble nécessaire de revenir sur les individus et sur la manière qu'ils ont de penser, personnellement, la constitution de cette nouvelle identité professionnelle. Pour ce faire, on peut se pencher sur leurs écrits du for privé, lieux d'expression privilégié de l'intime et des opinions personnelles.

Par ailleurs, pour les écrits du for privé, la période qui s'étend de 1760 à 1830 est déterminante. Si ceux de la période révolutionnaire n'ont pas encore fait l'objet d'étude approfondie globale, on sait néanmoins déjà que ce temps de troubles a marqué et influencé les textes produits à cette époque, tant sur la manière d'écrire que sur ce qui est dit[89]. De plus, comme le rappelle Michel Cassan, « dans les années 1760-1800, le livre de raison devient un livre de soi, un récit de vie singulier et placé sous le signe du secret ignoré des versions

[85] HALPERIN J.-L., « Avoués et hommes de loi… », p. 87-101.
[86] DEBRE J.-L., *La justice au* XIXe *siècle*…, p. 28-46.
[87] LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p. 288-289.
[88] LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p. 335.
[89] DUPRAT A., SAUNIER É., « Vivre la Révolution… », p. 3-10.

précédentes »[90]. Le livre de raison, dans sa version traditionnelle, connaît donc un certain repli à partir des années 1780[91]. Cette période de transition fondamentale est à rapprocher d'un nouveau rapport au moi et à l'intime qui se développe à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle. Avec l'accélération des évènements, le moi devient historique et on remarque un augmentation sensible du nombre de récits de soi. Ce constat se vérifie particulièrement pour les Mémoires et les raisons de cette augmentation ont fréquemment pu être analysées, alors que le genre se précise et se spécialise au XIXe siècle car « les mémorialistes des années 1789-1815 ont probablement pressenti qu'ils ont participé à des évènements d'exception les rendant dépositaires d'une histoire qu'ils n'avaient pas le droit de garder pour eux-mêmes »[92]. Mais ce constat peut s'appliquer à tous les genres autobiographiques. Au Pays-Bas, comme ailleurs, le nombre de journaux intimes ne cesse d'augmenter à partir de la fin du XVIIIe siècle. Les raisons de cette hausse ont été le fait d'études et Ariane Baggerman, notamment, a pu les lier au nouveau rapport au temps qui se révèle dans les années 1800 et à la commercialisation accrue d'ouvrages autobiographiques au XIXe siècle[93]. En France, de nombreux Mémoires sont publiés à cette période, donnant lieu à des collections à part comme celles de Guizot, Petitot et Buchon[94]. L'historicité du moi, soulignée par Peter Burke pour la période s'étalant de 1770 à 1830[95], permet aux Mémoires de devenir plus biographiques qu'historiques, et « il devient possible de parler de soi, de publier les résultats de son introspection »[96]. On glisse alors progressivement vers le genre autobiographique alors que le moi se développe, en plein romantisme. La rédaction de Mémoires se généralise, n'étant plus le fait de seuls nobles ou grands hommes d'État, comme ce fut longtemps le cas sous l'Ancien Régime.

Après avoir éclairci ces différents critères de sélection et ces repères méthodologiques, il est désormais possible de procéder au recensement des textes qui sont l'objet de notre étude.

[90] CASSAN M., « Les livres de raison… », p. 19.
[91] MOUYSSET S., *Papiers de famille*…, p. 265-276.
[92] PETITEAU N., *Écrire la mémoire*…, p. 37.
[93] *Controlling Time and Shaping the Self*…, p. 5 : "Around 1800 the distance between the past, the present and the future widened. […] In the course of the nineteenth century the gap between the past and the present was perceived to be expanding at an accelerating rate, causing new anxieties about maintaining a sense of temporal continuity over time. One way to bridge this gap was by creating public memorials of the national past, thereby constructing a collective memory for society as a whole. At a personal level, autobiographies and diaries performed the same function of ordering the connection between past, present and future."
[94] NORA P., « Les mémoires d'État… », t. II, p. 360.
[95] BURKE P., « Historicizing the Self, 1770-1830 », *in* BAGGERMAN A., MASCUCH M. et DEKKER R. (dir.), *Controlling Time and Shaping the Self…*, p. 13-32.
[96] CASSAN M. et NOUGARET C., « Une typologie des écrits du for privé… », p. 93.

C. L'établissement du corpus

Une fois les modalités de sélection établies, on peut recenser les textes sur lesquels l'intérêt doit se porter.

1. Les instruments de recherche utilisés

Pour ce faire, nous avons bénéficié de la base de données mise en ligne par le groupe de recherche dirigé par Jean-Pierre Bardet et François-Joseph Ruggiu, qui fait suite à l'enquête nationale menée en 2003 auprès des services d'archives. Celle-ci ne représente pourtant pas le premier recensement d'écrits du for privé dans les fonds publics[97]. Geneviève Fille avait déjà reçu au printemps 1954 pour mission de mener une enquête nationale sur les livres de raison, à l'instigation de Charles Braibant, alors directeur des Archives de France et défenseur de l'entrée des archives privées dans les fonds publics. La notion d' « écrit du for privé » n'existait pas encore et la définition du genre du livre de raison posait problème pour nombre de départements. Sur l'ensemble de la France, vingt-quatre d'entre eux disaient ne pas en posséder dans leurs fonds. Néanmoins, Geneviève Fille mit au jour 1245 références, dont plus de 700 conservées aux Archives Nationales, et dans les archives départementales et municipales de France et près de 400 en bibliothèque municipale. Par la suite, de 1956 à 1976, les Archives Nationales acquièrent une trentaine de livres de raison et ceux-ci deviennent donc un genre qui suscite l'intérêt des archivistes, qui classent et inventorient davantage les séries dans lesquelles ils sont conservés (notamment les séries E – titres de famille-, F – fonds divers- et J – archives d'origine privée). La collecte prend ensuite fin mais le recensement retrouve sa vigueur au début des années 2000, sous l'impulsion du groupe de recherche auquel les archives de France participent, permettant de rouvrir une enquête de grande ampleur, pour recenser, cette fois-ci, les écrits du for privé conservés dans des fonds publics (tant archives que bibliothèques voire quelques sociétés savantes), toute catégorie confondue. Les premiers résultats de cette enquête ont été mis en ligne dès 2005, et elle est encore fréquemment actualisée. À partir de la base de repérage et de l'inventaire analytique mis en ligne par le groupe de recherche[98], il est donc possible de recenser, en tenant compte de nos divers critères de sélection, les textes correspondant à ceux-là. Cette liste n'est pourtant pas exhaustive : les archives de France n'ont pas été mobilisées dans toutes leurs composantes

[97] Sur l'ensemble de cette question, voir NOUGARET C., « Les archives de France et les écrits du for privé : un lent apprivoisement » dans BARDET J.-P., CASSAN M. et RUGGIU F.-J., *Les écrits du for privé. Objets matériels, objets édités*…, p. 15-25.

[98] *Les écrits du for privé en France de la fin du Moyen-Âge à 1914*. 2011-. Inventaire analytique en ligne. CNRS – GDR n° 2649. http://inv.ecritsduforprive.huma-num.fr/pages/index.html (Page consultée le 5/06/2013)

puisque ce sont surtout les archives nationales et départementales qui ont répondu à l'enquête, les fonds des archives municipales n'ont presque pas été sondés. De la même manière, peu de bibliothèques patrimoniales et de sociétés savantes ont pour l'instant été prises en compte et le recensement reste à y faire. Les différentes institutions de conservation ne sont pas donc pas toutes représentées à la même échelle. Par ailleurs, au sein même du monde des archives nationales et départementales, on a privilégié les fonds privés car ils étaient plus facilement repérables dans les instruments de recherche. Les fonds publics peuvent pourtant comporter des écrits du for privé : c'est notamment le cas des fonds judiciaires et des fonds séquestrés — en séries X, Y ou W des Archives nationales et B des archives départementales. La base des écrits du for privé n'est donc pas en elle-même exhaustive, se concentrant sur un certain type d'archives, au sein d'un seul genre majoritaire d'institution.

Pour compléter cette liste, il est nécessaire d'inclure tous les ouvrages publiés, nombreux pour le genre des Mémoires, mais également pour celui des livres de raison, qui ont bénéficié des publications mises en œuvre par les Sociétés savantes d'histoire locale à la fin du XIXe siècle, dans la lignée de Frédéric Le Play. Dès lors, il faut recourir à un certain nombre de bibliographies qui recensent ce type d'écrits. En premier lieu, là encore, on peut se tourner vers le site internet du groupe de recherche qui a recensé pour les livres de raison comme pour les Mémoires[99] toutes les publications. Cela peut ensuite être complété par les bibliographies d'Alfred Fierro[100] pour la Révolution, de Tulard[101] pour l'Empire et de Bertier de Sauvigny[102] pour la Restauration.

Par ailleurs, des outils complémentaires, appartenant à l'histoire des praticiens du droit et des parlementaires ont pu être utilisés car ils recensaient ce type d'écrits, de manière périphérique. Parmi eux, la bibliographie établie par Sabine Juratic de journaux et livres de raison d'officiers royaux sous l'Ancien Régime[103], fut d'une aide précieuse. Il reste encore une place à réserver à quelques rares trouvailles, au détour d'une lecture. Ce type de découvertes permet de dire que la liste finalement obtenue ne représente toujours pas une liste exhaustive de tous les documents disponibles dans des établissements publics et imprimés et rédigés par des hommes de loi entre 1760 et 1830. L'enquête est toujours en cours, de nombreux autres écrits

[99] Pour les livres de raison : http://ecritsduforprive.huma-num.fr/livresderaison.htm
Pour les Mémoires écrits au XVIIIe siècle : http://ecritsduforprive.huma-num.fr/memoires18e.htm
Pour les Mémoires écrits au XIXe siècle : http://ecritsduforprive.huma-num.fr/memoires19e.htm
[100] FIERRO A., *Bibliographie critique des mémoires sur la Révolution écrits ou traduits en français*...
[101] TULARD J., *Bibliographie critique des mémoires sur le Consulat et l'Empire*...
TULARD J., *Nouvelle bibliographie critique des mémoires sur l'époque napoléonienne écrits ou traduits en français*…
[102] BERTIER DE SAUVIGNY G. de, et FIERRO A., *Bibliographie critique des mémoires sur la Restauration* …
[103] JURATIC S., « Bibliographie de journaux, livres de raison et mémoires d'officiers royaux… », p. 5-51.

personnels peuvent reposer dans les dépôts d'archives ou les bibliothèques, sans être encore connus de leurs gardiens. Quant aux imprimés, un certain nombre d'entre eux a pu échapper à notre attention. Le recensement mis en œuvre doit donc être considéré comme partiel.

2. L'établissement du corpus définitif

En croisant ces différents instruments de recherche, 113 textes figurent sur la liste, répartis dans toute la France. Dans un second temps, au sein de ce large corpus, il a fallu établir une nouvelle sélection, en prenant en compte des critères complémentaires. Tout d'abord, la période chronologique a été comprise de manière stricte, voire à la baisse car certains textes rédigés à la fin des années 1750 paraissaient pouvoir être inclus. Cependant, même si ces textes sont rédigés aux alentours de 1760, ils traitent le plus souvent d'une époque antérieure, et ne répondent donc pas aux problématiques énoncées plus haut. Concentrés sur les années 1740 et issus du milieu judiciaire, ils portent surtout sur la querelle janséniste. Ils semblent donc moins intéressants à étudier dans notre perspective et sont moins facilement comparables à ceux qui ont été rédigés plus tard. Pour les mêmes raisons, des textes trop tardifs qui n'incluent que de brefs passages concernant la fin de la Restauration et traitent, pour l'essentiel, des régimes qui la suivent, sont à exclure dans la mesure où la réalité sociale des scripteurs est très différente et représente une nouvelle évolution qui ne fait pas partie de notre objet d'étude.

De même, sur les 114 recensés, 78 étaient sous forme manuscrite. Or ces 78 manuscrits étaient conservés dans 43 villes différentes, réparties sur l'ensemble du territoire français, de Bayonne à Arras. Matériellement, il n'a pas été possible de se rendre dans toutes ces villes et nous avons dû renoncer à nous déplacer à Auch, Digne-les-Bains, Foix, Pau et Périgueux. De plus, à deux reprises, nous n'avons pas obtenu les autorisations nécessaires pour consulter les fonds, en raison de leur origine privée ou à cause de leur très mauvais état matériel.

Après ces différents retraits, pouvant parfois se croiser, nous en arrivons finalement à un ensemble de 90 textes à étudier[104], conservés dans trente-huit villes différentes, dont les rédacteurs exercent des professions variées mais sont tous liés au monde de la justice. Leur situation sociale est très variable, ils ne partagent pas tous le même état, du point de vue de la

[104] La liste exhaustive de ces textes, référencés au nom de leur scripteur, comportant les détails matériels propres à chacun et les indications biographiques concernant celui-ci est présentée *infra*, annexe n°1.

société d'ancien Régime, et ne sont pas issus du même milieu. Cette diversité, tant des textes, que des scripteurs et de leur origine géographique nécessite à présent un éclaircissement.

Chapitre II. La présentation du corpus

Après avoir mis en place l'ensemble des critères de sélection qui président au choix des textes à étudier, il convient désormais de présenter les textes du corpus ainsi que les personnes qui en sont à l'origine. Les individus regroupés dans cet ensemble viennent de milieux sociaux proches. Pourtant, ils n'exercent pas tous la même profession et ne partagent pas tous le même état. Il est nécessaire de le rappeler et d'indiquer précisément le nombre de personnes issues de chaque groupe afin de pouvoir procéder à des analyses plus fines, en connaissance de cause. La diversité géographique des lieux d'exercice des rédacteurs suscite également des interrogations et mérite d'être illustrée. Dans leurs aspects formels comme typologiques, les textes font preuve d'une diversité et d'une hybridité qui rendent parfois complexe la distinction entre les différentes catégories vues dans le premier chapitre, parfois trop restrictives et éloignées de leur réalité matérielle. Ensuite, les origines sociales comme géographiques des scripteurs laissent apparaître, malgré d'incontestables différences, une certaine homogénéité. Des groupes dominants sont pourtant visibles, mais dans un ensemble qui est globalement bien réparti et peu contrasté. Enfin, à partir de ces différentes données, il est possible d'interroger le corpus en croisant les résultats et en analysant la répartition des types de textes en fonction de leur scripteur.

A. Les textes présents dans le corpus

Parmi les 90 textes rassemblés, on remarque une grande diversité tant typologique que formelle. S'ils prennent des formes différentes et s'ils mêlent souvent plusieurs types, les groupes formés à partir de ces textes sont pourtant globalement bien répartis et il se détache de ce corpus une certaine homogénéité.

1. Aspects formels

L'ensemble des textes de notre étude a été constitué grâce à divers outils. Cette diversité des instruments de recherche et outils méthodologiques utilisés explique la multiplicité des formes que prennent les textes au sein de ce corpus. Tout d'abord, la base de données du

groupe de recherche[105] recense des textes qui sont conservés dans des services d'archives et des bibliothèques. Ils sont donc, pour la très grande majorité d'entre eux, sous forme manuscrite. Si certains ont pu faire l'objet de copies dactylographiées ou ont été consultés sous la forme de photocopies ou de microfilms, il s'agit dans tous les cas de textes qui n'ont pas été publiés. Leur volume est variable. Ils peuvent représenter seulement quelques feuilles volantes, comme c'est le cas des Mémoires de Pierre Dominique Guillaume de Rogéville[106], ou de gros ouvrages de grand format comme le livre de raison de Charles-Alexandre Neyrac. Le volume de chacun des textes a été précisé en annexe[107].

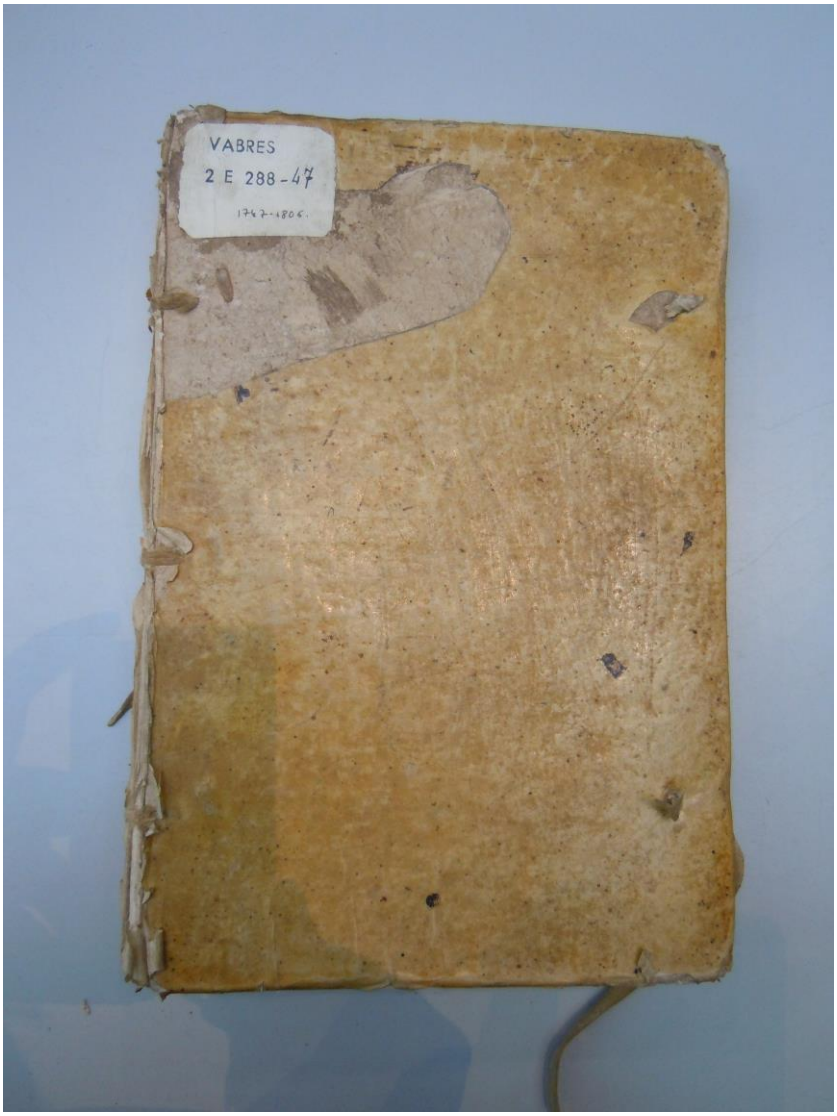

Illustration I : Livre de raison de Charles-Alexandre Neyrac, AD de l'Aveyron, 2 E 288-47

[105]Pour mémoire, nous faisons ici référence à l'inventaire analytique du groupe de recherche du CNRS n°2649 : *Les écrits du for privé en France de la fin du Moyen-Âge à 1914*. 2011-. Inventaire analytique en ligne. CNRS – GDR n° 2649. http://inv.ecritsduforprive.huma-num.fr/pages/index.html (Page consultée le 5/06/2013).
[106] AD de la Meurthe-et-Moselle, 43 J 1.
[107] Voir *infra*, annexe n°I.

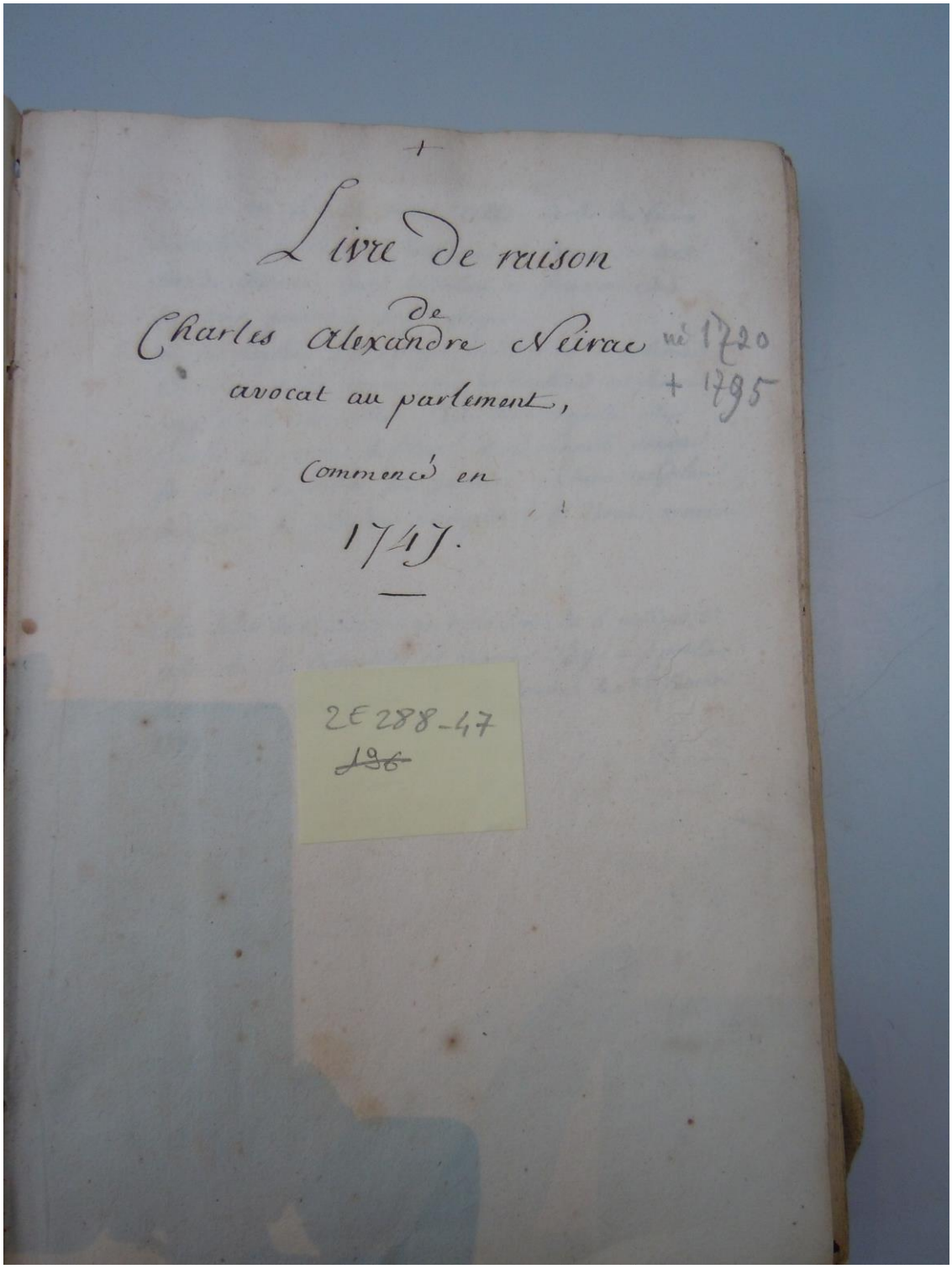

Illustration II : Livre de raison de Charles-Alexandre Neyrac, AD de l'Aveyron, 2 E 288-47, première page

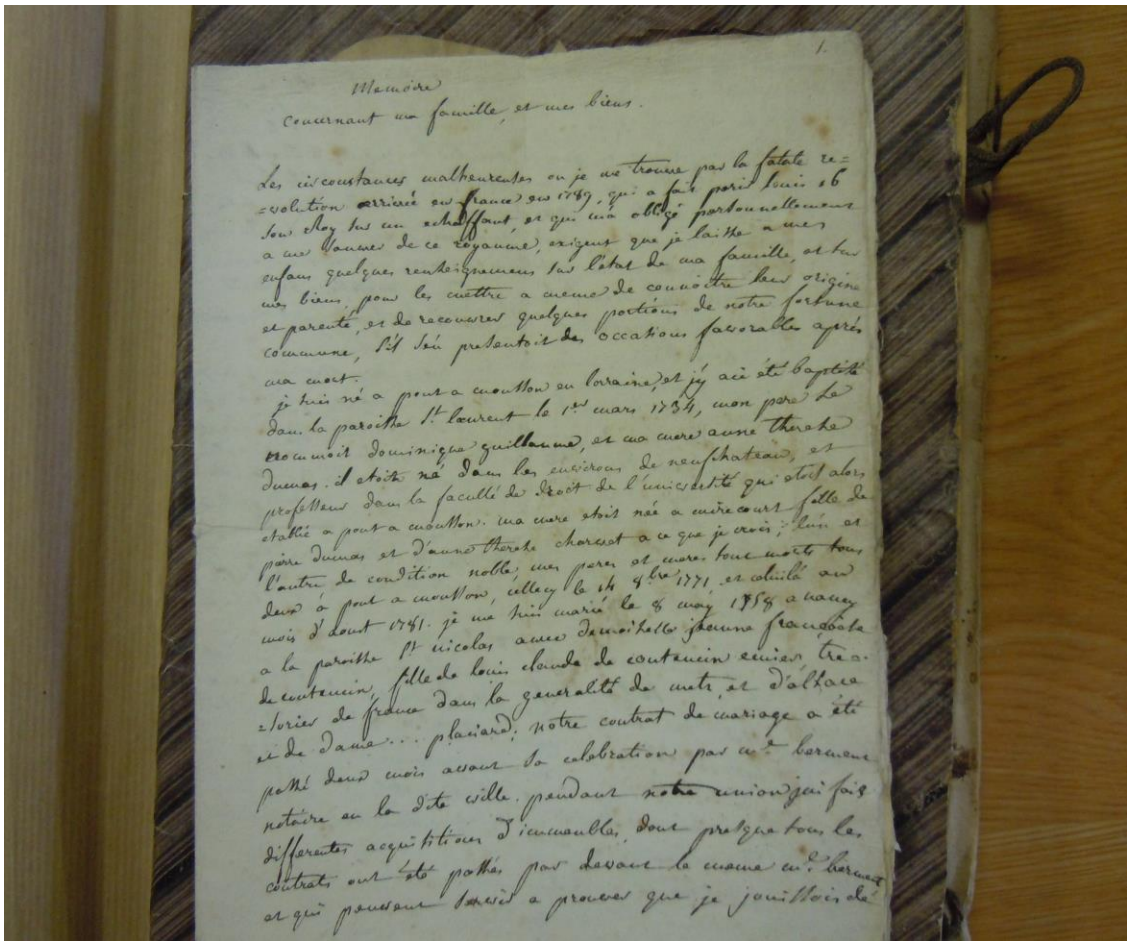

1.

Memoire
Concernant ma famille, et mes biens.

Les circonstances malheureuses ou je me trouve par la fatale re=
=volution arrivée en france en 1789, qui a fait perir louis 16
son Roy sur un echaffaut, et qui m'a obligé personnellement
a me sauver de ce royaume, exigent que je laisse a mes
enfans quelques renseignemens sur l'etat de ma famille, et sur
mes biens, pour les mettre a meme de connoitre leur origine
et parenté, et de recouvrer quelques portions de notre fortune
commune, s'il s'en presentoit des occasions favorables aprés
ma mort.
je suis né a pont a mousson en lorraine, et j'y ai été baptisé
dans la paroisse St. laurent le 1er mars 1734, mon pere se
nommoit dominique guillaume, et ma mere anne therese
dumas. il etoit né dans les environs de neufchateau, et
professeur dans la faculté de droit de l'université qui etoit alors
etablie a pont a mousson. ma mere etoit née a mirecourt fille de
pierre dumas et d'anne therese charvet a ce que je crois; l'un et
l'autre de condition noble; mes peres et meres tous morts tous
deux a pont a mousson, celle cy le 14 8bre 1771 et celui là au
mois d'aout 1781. je me suis marié le 8 may 1758 a nancy
a la paroisse St nicolas avec demoiselle jeanne françoise
de contencin, fille de louis claude de contencin ecuier tre=
=sorier de france dans la generalité de metz, et d'alsace
et de dame... placiard; notre contrat de mariage a été
passé deux mois avant sa celebration par me. berment
notaire en la dite ville. pendant notre union j'ai fait
differentes acquisitions d'immeubles, dont presque tous les
contrats ont été passés par devant le meme me. berment
et qui peuvent servir a prouver que je jouissois de

Illustration III : « Mémoires concernant ma famille et mes biens » de Pierre-Dominique Guillaume de Rogéville, AD de la Meurthe-et-Moselle, 43 J 1

Les diverses bibliographies consultées[108] ont, quant à elles, permis de rassembler des textes imprimés. La publication de ces derniers peut être le fait de plusieurs intervenants : certains ont ainsi été publiés du vivant de leur auteur, à l'origine de leur mise sous presse tandis que d'autres ont bénéficié de l'élan éditorial des sociétés savantes d'histoire locale mentionné en introduction à la fin du XIXe siècle ou d'érudits locaux de la même période. Il s'agit là de la majorité des textes publiés mais nous rencontrons aussi des éditions scientifiques récentes à partir des manuscrits ainsi que des publications par les descendants des rédacteurs. Dans notre corpus, ces diverses catégories formelles, qui caractérisent la plupart des écrits du for privé de la période étudiée, se répartissent de la façon suivante :

[108] Voir *supra*, chapitre premier.

Aspect formel	Nombre de textes
Manuscrits	55
Publiés par l'auteur	10
Publiés par une société savante ou un érudit local au XIXe siècle	12
Publiés par les descendants	1
Édition scientifique	11
Copie dactylographiée	1

Tableau I : Répartition des textes en fonction de leur forme

Ainsi, plus de la moitié des textes du corpus se présente sous forme manuscrite et a été consultée dans des services d'archives ou des bibliothèques. Douze textes sont issus de la volonté de publication de leur auteur. Cette démarche se distingue des scripteurs qui se contentent de rédiger leur écrit personnel pour le cercle familial. Ils visent alors à toucher un public élargi, et s'adressent tant à leurs contemporains qu'à la postérité. La place réservée à la profession dans ce type d'ouvrages est souvent nettement supérieure dans la mesure où le scripteur sait que ses collègues le liront. Ils y affirment plus nettement leur identité socio-professionnelle. La volonté de publication peut alors participer d'un besoin de reconnaissance sociale et de conquête de l'opinion publique – ici représentée par ses pairs que nous analyserons davantage ultérieurement. Néanmoins, parmi ces textes publiés par leur auteur, deux d'entre eux ont bénéficié d'éditions scientifiques récentes, privilégiées dans notre étude. Certains manuscrits évoquent par ailleurs un éventuel désir de publier qui reste pourtant souvent sans suite. En outre, on remarque que l'élan éditorial de la fin du XIXe se confirme dans notre corpus au sein duquel douze textes sont publiés par des érudits locaux, des apprentis historiens qui correspondent au premier moment historiographique mentionné plus haut et qui peuvent s'insérer dans le cadre d'une société locale. À titre d'exemple, dans notre ensemble, nous rencontrons trois sociétés savantes qui publient des bulletins et qui sont à l'origine de la publication d'écrits personnels. Il s'agit de la *Société archéologique et historique de la Charente,* la *Société polymathique du Morbihan,* et la *Société de l'histoire de Normandie*. Les éditions scientifiques récentes constituent également un nombre de textes significatif dont l'exploitation est la plus facile à faire. En effet, les publications qui sont le fait d'apprentis historiens du XIXe sont souvent partielles ou remaniées par les éditeurs qui

trient les informations voire rajoutent des éléments[109]. Elles sont donc moins fiables que celles produites dans les vingt dernières années par la communauté scientifique, accompagnées de commentaires, ce qui rend plus aisée la lecture du chercheur.

Ces aspects formels ne méritent pas d'être plus longuement analysés, puisque la publication n'est que rarement le fait de l'auteur. Ces textes publiés du vivant de leur rédacteur sont toujours des *Mémoires* et sont imprimés au XIXe siècle au moment de l'apogée de la vague éditoriale de ce genre. Dans certains cas, il est arrivé que nous ayons à notre disposition les manuscrits des textes publiés. Pour la plupart, nous nous sommes reportée de préférence à la version publiée, dans la mesure où elle l'avait été du vivant de l'auteur ou bien qu'il s'agissait d'une publication scientifique récente. Un travail portant sur les différences entre la version manuscrite de l'auteur et sa version publiée aurait pu être pertinent, mais ne pouvait être mené pour l'ensemble des textes. Il a pu avoir lieu ponctuellement et a été facilité par les publications récentes qui favorisent ce type de comparaisons. Le retour sur le manuscrit n'a donc pas semblé nécessaire, lorsque la publication paraissait fiable. Au-delà de cet aspect matériel, le fond des écrits varie également selon les textes et permet d'établir une distinction entre eux, d'ordre typologique.

2. Aspects typologiques

En effet, plusieurs types d'écrits du for privé ont été pris en compte. Et si notre optique est de les croiser et de les placer tous sur un même plan, la différence qui existe entre ces différents genres oblige à préciser la quantité de chacun de ces types de textes dans notre corpus. En outre, le type d'écrits donne de nombreuses informations sur les scripteurs et sur leurs intentions. La proportion de textes d'un genre plutôt qu'un autre rédigés à une période donnée témoigne d'un changement dans la relation à soi et au monde. L'analyse de ces proportions semble donc nécessaire. Dans l'ensemble de textes que nous étudions, la répartition entre les différents types de textes se fait comme suit :

[109] MARGNAT D., « L'improbable publication du livre de raison d'Olivier de Serres au XIXe siècle », dans BARDET J.-P., CASSAN M. et RUGGIU F.-J. (dir.), *Les écrits du for privé. Objets matériels, objets édités*…, p. 65-74.

Type d'écrit du for privé	Nombre de textes
Annales	4
Chroniques	5
Journaux	13
Livres de comptes	6
Livres de raison	34
Livre mystique	1
Mémoires	27

Tableau II : Typologie des écrits du for privé présents dans le corpus

Les deux types de textes les plus fréquents sont les Mémoires et les livres de raison qui avoisinent tous deux la trentaine. Ils constituent donc les éléments dominants du corpus, malgré les différences génériques qui les opposent. Ils correspondent à des modèles bien connus, dès la fin du XVIIIe siècle. Il semble peut-être plus aisé pour un scripteur de s'y rattacher. Les manuels qui expliquent comment tenir un livre de raison sont nombreux et ont commencé à apparaître dès la fin du Moyen-Âge[110]. Quant aux *Mémoires*, ils sont un genre littéraire avéré depuis le XVIIe siècle, même s'ils sont encore majoritairement rédigés par des personnes issues de la noblesse. Les individus doués d'une certaine culture connaissent ce type de textes et leurs codes d'écriture. La décision d'en entreprendre la rédaction en est ainsi facilitée.

Après ces deux catégories, qui représentent à elles seules près des deux tiers de l'ensemble, vient celle des journaux qui sont au nombre de treize sur 90 textes. Ces derniers sont également issus d'une longue tradition et leur écriture au jour le jour rend compte des activités quotidiennes du scripteur et paraît accessible, même aux rédacteurs les moins cultivés[111]. De diverses natures à la période considérée, ils sont encore rarement intimes[112] et on a rappelé précédemment la décision de ne pas prendre en compte les journaux de voyage. Ce sont donc encore généralement des journaux qui se rapprochent de discours annalistiques voire de Mémoires par les inscriptions qui y sont notées : des notices d'histoire locale sur les personnes notables de la cité, les rumeurs qui la parcourent, les évènements qui ponctuent la vie de ses habitants tels que l'exécution d'un individu ou la réception de nouveaux membres au parlement. Parfois, il s'agit pour le rédacteur d'entreprendre un journal d'évènements,

[110] MOUYSSET S., *Papiers de famille*…, p. 31-43.
[111] L'exemple le plus connu de ce type d'écriture chez quelqu'un qui n'est pas habitué à écrire est celui du journal du sieur de Gouberville, exploité par Madeleine Foisil dans FOISIL M., *Le sire de Gouberville*…
[112] LEJEUNE P. et BOGAERT C., *Le journal intime*…

lorsqu'il considère que ceux-ci sont dignes d'un intérêt suffisant et qu'ils méritent d'être décrits au jour le jour[113]. À ces indications généralistes, se rajoutent des remarques sur l'entourage du scripteur, sur les naissances ou décès qui se rapportent à lui. On se rapproche alors du journal personnel, également présent dès cette fin du XVIIIe siècle, qui peut s'apparenter à la liste des activités du rédacteur. La diversité de ces formes explique également l'importance relative de ce type de textes au sein du corpus : c'est une forme d'écrit assez ouverte pour que le scripteur puisse la travailler selon son souhait et ses attentions et, de même, pour qu'il soit possible, pour nous, d'y regrouper des écrits assez divers. Le point commun majeur entre tous tient dans le principe de rédaction au jour le jour, dans une écriture qui n'est pas rétrospective et où figure toujours, en tête, la date du jour de rédaction ou, dans certains cas, du jour où les évènements ont eu lieu. L'écriture d'un journal n'est en effet pas toujours quotidienne, même si la forme le laisse penser par cette mention d'une date précise. Parfois, le scripteur prend la plume de manière régulière, et fait figurer la date du jour dont il parle sans pour autant écrire ce même jour.

Enfin, il reste trois catégories de textes également présentes dans ce corpus. Tout d'abord, les livres de comptes, au nombre de six, sont à rapprocher des livres de raison. Les livres de raison sont en priorité des livres de comptes, auxquels le scripteur a parfois décidé d'ajouter des indications plus personnelles et familiales. Pour autant, la démarche d'écriture est souvent identique, et est modelée par les mêmes manuels pratiques. Ainsi, la distinction entre le pur livre de compte et le livre de raison n'est pas évidente. Elle a été faite ici car, dans certains cas, l'identification même du rédacteur était rendue difficile par la seule présence de comptes, relativement arides. On est alors aux limites du for privé puisque la vocation de ces registres est majoritairement utilitaire. Par ailleurs, deux autres catégories sont présentes dans cet ensemble et se rapprochent également : il s'agit des chroniques et des annales qui représentent respectivement cinq et quatre textes du corpus. Leur présence est donc relativement faible. Ces deux types de récit sont anciens. Leur moindre présence dans le corpus peut donc s'expliquer par un essoufflement de ces formes traditionnelles et assez impersonnelles de raconter l'Histoire en ces périodes de changements. De fait, lorsqu'on regarde les périodes de rédaction de ces neuf textes, ils sont tous ancrés dans la fin du XVIIIe siècle et aucun d'entre eux n'a été entrepris après la Révolution française. Un seul narre des évènements

[113] L'exemple le plus probant de ce type d'ouvrages est certainement le journal de CREUZE-LATOUCHE J.-A., *Journal des États-Généraux…*

correspondant à la période révolutionnaire[114]. Cette forme semble dépassée à la période suivante. Enfin il reste à mentionner le livre mystique du marquis de Leusse. Proche de la catégorie des « spiritual autobiographies »[115], celui-ci est un carnet adressé à Dieu dans lequel le marquis, conseiller au parlement de Grenoble, rend grâce à Dieu pour le remercier des biens qu'il a reçus de lui, mais aussi des misères qu'il a dû affronter. Ces remerciements lui offrent l'opportunité de revenir sur sa vie en détails. Il peut donc être rattaché à notre corpus, malgré l'originalité de sa forme.

Par ailleurs, comme on l'a fait pour les chroniques et les annales, il s'avère souvent utile de regarder plus finement la période de rédaction des textes. On peut en effet tirer plusieurs autres enseignements de cette périodisation. Dans l'ensemble du corpus, tout d'abord, on remarque une répartition relativement homogène des textes en fonction des périodes chronologiques avec, néanmoins, une hausse sensible autour de la période révolutionnaire. Ils sont répartis comme suit :

Période de rédaction	Nombre de textes
1760-1789	33
1760-1801	28
1789-1801	8
1789-1830	7
1801-1830	14

Tableau III : Répartition du nombre de textes en fonction de leur période de rédaction

Les textes étant souvent rédigés sur un long intervalle de temps, il est difficile de rattacher un document à une seule période chronologique, les récits ne s'arrêtant pas au début de la période révolutionnaire ou à la fin de celle-ci mais s'étirant tout autour. Nous avons donc décidé de distinguer cinq périodes différentes : la première correspondant à une rédaction ancrée purement dans le XVIIIe siècle finissant ; la seconde commençant à la fin du XVIIIe et se poursuivant pendant les évènements révolutionnaires ; la troisième assimilée à la Révolution française pour le cas de textes qui ne débordent pas de celle-ci ; la quatrième représentant les textes qui sont entamés pendant les troubles et dont la rédaction se poursuit au cours du XIXe siècle ; et la dernière, enfin, pour les textes dont la rédaction n'a lieu qu'après la Révolution et jusqu'en 1830. Pour certains textes, la période de rédaction n'étant pas connue, il a fallu

[114] Il s'agit de la « Chronique de Sablé pendant la Révolution française » rédigée par Me Pillerault et conservée aux Archives Départementales de la Sarthe sous la cote 9 F 15.
[115] AMELANG J. S., *The flight of Icarus*…, p. 34.

prendre en compte la chronologie du contenu traité. On remarque donc une relative homogénéité dans cette répartition. Un tiers des textes, néanmoins, est rédigé dans le seul XVIIIe siècle, n'incluant pas la Révolution française. Il s'agit là d'un groupe non négligeable au sein duquel les livres de raison et livres de comptes forment l'élément le plus important : ils représentent en effet 22 des 33 textes rédigés à cette époque. En dehors de ce groupe prépondérant, auquel on pourrait rajouter les textes qui ont été rédigés pendant la période suivante puisqu'elle commence à la fin du XVIIIe, il existe un certain équilibre entre les autres époques et on ne peut donc déceler de période plus ou moins favorable à la rédaction d'écrits du for privé, compris dans leur globalité.

En revanche, il est possible d'étudier la périodisation de la rédaction de chacun des types d'écrit, comme le montre le tableau ci-dessous :

	Période de rédaction	
Type de document	1760-1789	1789-1830
Livres de raison	30	4
Mémoires	9	18
Journaux	6	6

Tableau IV : Répartition des types de documents en fonction de leur période de rédaction

Pour les livres de raison tout d'abord, sur les 34 inclus dans le corpus, 30 parmi eux ont été rédigés dans une période s'étendant de 1760 à la Révolution incluse. Aucun d'entre eux ne commence à être rédigé après celle-ci, seuls sont poursuivis ceux qui avaient été entrepris auparavant. Un unique livre est encore complété par un des descendants jusqu'en 1854. La plupart correspond donc au modèle vu précédemment : il s'agit d'un type d'écriture qui finit le siècle mais qui peine à se prolonger par la suite. Les seuls cas où il se prolonge, pour les hommes de loi, correspondent à une écriture familiale, commune avec les ancêtres, sur le même volume. Il s'agit alors davantage de perpétuer une tradition et respecter la mémoire de ses prédécesseurs que de répondre à un besoin personnel. Les hommes de loi ne cessent donc pas d'écrire dans une sphère personnelle, ils se tournent vers d'autres formes d'écriture qui leur correspondent davantage et où l'intimité et le moi trouvent une expression plus forte. Cette évolution confirme ce qui a été dit plus haut sur la place de plus en plus grande réservée à l'intimité et au développement du moi. Ainsi, sur les 27 Mémoires du corpus, on remarque que 18 ont été rédigés dans une période qui s'étend de la Révolution française à 1830. C'est

donc la majorité d'entre eux et cela correspond à l'essor plusieurs fois analysé[116] de ce type d'écrits après la période révolutionnaire. En revanche, dans la pratique du journal, on ne remarque pas d'évolution majeure. Les textes sont rédigés uniformément pendant toute la période. Il ne semble pas y avoir non plus de recrudescence du journal dit intime au début du XIXe siècle.

Enfin, il reste deux derniers critères à prendre en compte. Il s'agit de l'âge du scripteur au moment où il commence à écrire et de la durée de cette rédaction. Ces informations nous manquent pour 22 individus, dont nous ne connaissons pas la date de naissance ou bien la date d'entrée en écriture. Pour les 68 individus autres, plusieurs types de prises d'écriture, en fonction de leur âge, apparaissent :

	Tranches d'âge		
Type de documents	18-40	40-60	62-90
Livres de raison et de comptes	19	3	2
Mémoires	3	11	12
Journaux	5	4	2
Annales, chroniques	4	3	0
Total	31	21	16

Tableau V : Répartition des types de documents en fonction de l'âge du rédacteur au moment de la rédaction

On peut les classer dans trois ensembles principaux. Le premier regroupe les entrées en écriture correspondant à l'installation du scripteur, après son mariage, dans son propre foyer domestique. Presque la moitié des sujets pour lesquels nous disposons d'informations prennent la plume entre 18 et 40 ans et rappellent que la tenue d'un livre de raison –ils représentent 19 documents sur 31– est un rôle assigné au chef d'une famille. C'est seulement lorsqu'ils passent à la tête de leur propre famille que les scripteurs décident d'en commencer la rédaction. Ce fait bien connu est ici confirmé. Une deuxième tranche, de 21 rédacteurs d'âge mûr, peut également se distinguer, entre 40 et 60 ans. Cette maturité peut correspondre à la mort du père, qui permet à l'individu de se considérer comme la tête du groupe familial. Le fils ne se sent légitime pour prendre la plume que lorsque son père est mort, il ne souhaite pas outrepasser ses droits auparavant. Il devient dès lors responsable du patrimoine familial, tant matériel que mémoriel et c'est ce qui explique qu'il prenne la plume. Dès cet âge-là, on

[116] Voir *supra* et CHAPPEY J.-L., « La révolution dans l'ère du soupçon… », p.63-76 ; PETITEAU N., *Écrire la mémoire…* ; ZANONE D., *Écrire son temps…*

remarque une augmentation du nombre de Mémoires. Enfin, le dernier ensemble qui se détache nettement correspond à une écriture de fin de vie, de vieillesse. Cette démarche est particulièrement notable pour les Mémoires dont l'augmentation se confirme. Elle diffère de celle des livres de comptes dans la mesure où elle correspond, pour le scripteur, à un moment de retour sur sa vie. L'écriture est alors pour lui l'occasion de dresser un bilan, de rendre des comptes, de se justifier, comme nous le verrons plus tard[117]. Dans notre corpus, seize personnes entreprennent de tels ouvrages entre 62 et 90 ans. Enfin, l'âge moyen d'entrée en écriture est de 46 ans. Cela démontre que, pour oser prendre la plume, les individus concernés ressentent le besoin d'une certaine maturité, ou plutôt qu'ils attachent à l'idée d'écriture celle d'un nécessaire recul.

Par ailleurs, la durée de la rédaction des textes présents dans le corpus est, elle aussi, variable. En effet, si, pour plus d'un tiers des scripteurs pour lesquels nous connaissons les dates, la rédaction de leur écrit ne s'étale pas sur plus d'un an de leur vie, d'autres consacrent au contraire de nombreuses années à cette écriture, qui rythme leur quotidien. La durée maximum de rédaction d'un écrit de notre corpus est ainsi de 66 ans. Il s'agit du journal de Jean-Baptiste Baudot[118], rédigé entre le 11 janvier 1789 et le 8 septembre 1855. Si celui-ci n'est pas tenu tous les jours et connaît de larges interruptions et passages sous silence, son étendue dans le temps est néanmoins particulièrement remarquable. Elle témoigne de l'importance de ce récit pour Baudot, juge de paix à Étain à la fin de sa vie, qui, inlassablement, tout au long de son existence, lorsqu'il en ressent le besoin, reprend son journal pour coucher par écrit les évènements qui l'ont marqué. Comme pour l'âge, la durée de rédaction varie également en fonction du type d'écrit du for privé considéré, comme l'illustre le tableau suivant :

	Durée de rédaction		
Type de documents	Moins d'une année	Entre un et vingt ans	Plus de vingt ans
Livres de raison et de comptes	1	5	17
Mémoires	21	6	0
Journaux	2	5	4
Annales, chroniques	1	2	4
Total	25	18	25

Tableau VI : Répartition des types de documents en fonction de la durée de leur rédaction

[117] Voir *infra*, chapitre IV, sur l'utilisation des écrits du for privé comme moyens de justification.
[118] AD de la Meuse, 1 J 244.

On remarque ainsi que deux types principaux d'écriture s'opposent dans ce corpus. En premier lieu, la rédaction de Mémoires, en lien avec la vocation éditoriale de ce type d'écrits, ne semble jamais s'étendre sur la longue durée. Ainsi, si des notes préparatoires ont pu précéder la rédaction, celle-ci semble toujours prendre peu de temps au scripteur qui élabore ses Mémoires à un instant précis. La vision qu'il donne de sa vie et de son intimité correspond, dès lors, exclusivement à cet instant. Il entreprend une forme d'arrêt sur image au moment qui lui semble le plus opportun, le plus déterminant et qui correspond, la plupart du temps, à sa maturité. 21 Mémoires sur 27 sont ainsi rédigés dans l'espace d'un année. Au contraire, l'écriture de livres de raison tend à s'étaler sur toute la vie du scripteur et dix sept d'entre eux s'étirent sur plus de vingt ans. Ces résultats confirment les logiques d'écriture de ces différents types d'écrits. Si les Mémoires constituent un bilan ponctuel qui revient sur la vie passée du scripteur, le livre de raison l'accompagne quant à lui tout le long de son existence. La temporalité de ces écrits diverge donc, dans la mesure où les livres de raison sont écrits au présent, à quelques exceptions près. Leur lecture permet alors de suivre le rédacteur au fur et à mesure de sa vie et les évolutions qu'il connaît. Parfois, cela permet aussi de comparer son écriture avec celle de ses ancêtres ou de ses descendants. Il est relativement fréquent de voir en effet un même ouvrage rempli par plusieurs mains d'une même famille. Le fils complète ainsi le livre de son père. Dans notre corpus, dix neuf exemples de la sorte se retrouvent. Sur un total de quarante-et-un livre de comptes et de raison, cela représente presque la moitié de l'échantillon. Cette pratique est donc extrêmement courante et se trouve à nouveau vérifiée au sein de cet ensemble. Le cas le plus probant est sûrement le livre de raison de la famille de Séguret[119], rédigé de 1564 à nos jours, dans lequel on rajoute des cahiers au fur et à mesure du temps. Cependant, la majorité se limite à un seul autre scripteur : le père ou le fils du rédacteur étudié. En effet, huit sont complétés par le fils, tandis que, parmi les huit poursuivant l'écriture d'ancêtres, quatre prennent la suite du seul père.

Par ailleurs, aucun des membres de ce corpus ne subit la Révolution française au point d'être mort sous le coup de la guillotine. Pour finir sur la durée de la rédaction de ces écrits, on constate que la médiane s'élève à huit années et demie et la moyenne, moins significative en raison du grand nombre de documents rédigés sur moins d'un an, à dix huit ans. La répartition se fait donc relativement harmonieusement entre une écriture de très courte durée et une autre qui tend, en revanche, à s'étirer sur une longue période.

[119] Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, 3 E 320.

Ainsi, l'ensemble des textes étudié fait apparaître deux groupes majeurs qui se distinguent clairement : un pôle de livres de raison et de comptes rédigés à la fin du XVIIIe siècle et un autre constitué de Mémoires qui datent davantage de la période révolutionnaire et du XIXe siècle. Ces résultats, conformes au modèle des écrits personnels pour toutes les catégories sociales, s'ils ne font pas apparaître de spécificité pour les hommes de loi, ne doivent être trop simplifiés. Entre ces deux ensembles, on trouve également d'autres types de textes, à la croisée de divers genres et qui sont tous des écrits du for privé laissant apparaître la vie de leur scripteur. De plus, malgré ces divisions globales qui se confirment, la pratique des Mémoires a fait son apparition avant la Révolution et les livres de raison perdurent encore quelque peu après celle-ci. On peut conclure à une relative homogénéité du corpus, qui suit l'évolution générale de la rédaction de ce type d'écrits tout en incluant quelques diversités. En particulier, la rédaction des journaux ne diminue pas au cours du temps pour les hommes de loi. Il convient à présent de revenir justement sur ces individus, ceux qui rédigent ces textes dont on vient d'établir la typologie, et de chercher à savoir qui ils sont, pour mieux comprendre leur démarche.

B. Des scripteurs aux origines professionnelles et géographiques variées

Afin de percer les intentions des auteurs, il nous paraît nécessaire d'établir leur profil, professionnel et social. Dans cette optique, nous pouvons analyser les professions exercées par les scripteurs, à toutes les périodes chronologiques qui nous concernent et le lieu où ils exercent cette profession, déterminant ainsi leur ancrage territorial. De plus, si certains exercent une profession avant la Révolution française, elle est susceptible de changer avec les modifications apportées à l'ordre judiciaire. Ces évolutions méritent à leur tour d'être analysées.

1. Les professions exercées en fonction des périodes

Les individus qui rédigent les textes constituant le corpus n'exercent donc pas tous la même profession et il semble utile de connaître les proportions de cette répartition. Pour ce faire, il nous faut distinguer un certain nombre de catégories professionnelles, correspondant à la réalité sociale des scripteurs en cette fin du XVIIIe siècle.

Avant la Révolution, le premier groupe que l'on peut mettre en lumière est constitué d'avocats, dans le sens strict du terme : ceux qui exercent cette profession et ne se contentent pas du titre, même s'ils peuvent se livrer à d'autres fonctions honorifiques en parallèle,

notamment locales, particulièrement dans les institutions municipales. Ils sont, pour la plupart, inscrits au barreau de leur ville et sont les membres d'une communauté bien organisée. Une catégorie plus spécifique d'avocats mérite d'être mise à part : les avocats au conseil. Ceux-ci, titulaires d'un office vénal, s'organisent dans une communauté à part. Ils sont peu respectés par leurs collègues dans la mesure où ils combinent les fonctions d'avocat et de procureur. Ils ne recoupent pas la même réalité sociale que les autres. Ils ne sont pas attachés à une cour de justice comme le sont les membres des barreaux des villes et ils fréquentent la cour du roi ou le conseil supérieur d'une province[120]. Mais, pour nombre de scripteurs, les études d'avocat servent seulement en tant qu'elles sont le « séminaire de la magistrature »[121] et, les magistrats, qu'ils soient conseillers au Parlement, à la cour des aides, à la sénéchaussée ou au présidial sont ici regroupés dans une même catégorie, puisqu'ils exercent tous la profession de juge devant une cour de justice. Quelques uns de ceux qui se contentent du titre et font partie de la masse des avocats *ad honorem,* se reconvertissent dans des professions qui ne sont pas judiciaires mais administratives. Ils ont été pris en compte en raison de leur connaissance de la culture juridique qu'ils n'abandonnent pas complètement dans ce type de carrières. Un dernier groupe est constitué des membres du parquet : les avocats du roi. Nous analysons la répartition des professions sur trois périodes, la première étant celle qui précède la Révolution française. Certains de nos scripteurs n'exercent donc pas encore de profession ou ne sont pas attachés au monde de la justice. Ils le seront par la suite, après les changements révolutionnaires. C'est ce qui explique la présence de catégories qui n'auraient pas dû figurer dans notre corpus normalement : celle de conseiller du roi et celle des professions non connues. Les professions exercées par les scripteurs se répartissent donc comme suit :

[120] BOS É., *Les avocats au conseil du roi*…
[121] LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p. 166.

Profession exercée avant la Révolution	Nombre de scripteurs
Avocats	44
Avocats au conseil	3
Avocats du roi	3
Avocats reconvertis dans une profession non judiciaire	4
Conseiller du roi	1
Juge seigneurial	1
Magistrats (conseiller à la cour des aides, au parlement, au présidial, à la sénéchaussée)	22
Procureurs	5
Non connu	7
Total	90

Tableau VII : Répartition des scripteurs en fonction de la profession exercée avant la Révolution

On constate donc que la majeure partie du corpus est constituée d'avocats. Ils représentent 44 scripteurs sur 83 professions connues et donc plus de la moitié d'entre eux. Derrière eux, les magistrats constituent un autre groupe dominant, au nombre de 22, ce qui équivaut à un peu moins d'un tiers des scripteurs. Quant aux avocats au conseil et du roi, ils constituent une minorité, avec trois membres de chacun de ces groupes particuliers. Ceux qui sont dits *ad honorem* et reconvertis dans les professions administratives ne sont que quatre. Les groupes les plus aux marges du corpus sont donc en relative minorité dans l'ensemble. En rappelant que le corpus élaboré est sujet à un certain nombre de réserves, on peut présumer que les avocats sont plus nombreux à prendre la plume dans une sphère intime que les magistrats à la fin du XVIIIe siècle.

Par ailleurs, les professions des scripteurs évoluent avec l'apparition des troubles révolutionnaires. Certaines personnes arrêtent d'écrire avant la Révolution française. Pour la plupart, leur profession n'est donc pas connue pour la période suivante, une partie d'entre eux mourant même avant cela. Sur l'ensemble, il n'y a plus que 57 personnes qui rédigent après 1789. À ces rédacteurs, s'ajoutent deux autres scripteurs du XVIIIe pour lesquels nous avons pu retrouver la profession qu'ils exercent dans la période suivant leur rédaction. La suite de

notre analyse porte alors sur 59 individus. De nouvelles catégories apparaissent avec la Révolution tandis que d'autres disparaissent. Pour mémoire, la profession d'avocat est supprimée tandis que celles d'homme de loi et de défenseur officieux sont créées. De même, de nouveaux tribunaux voient le jour avec la mise en place d'un nouvel ordre judiciaire. La fonction de magistrat se maintient mais ne correspond plus à celle de « conseiller » auprès d'une cour. La création du Tribunal puis de la Cour de cassation engendre l'apparition de nouvelles carrières au sein de cette institution. Surtout, la mise en place des dernières structures administratives est l'occasion pour de nombreux avocats et hommes de loi de se reconvertir[122]. De la même façon, l'importance des évènements politiques qui se déroulent durant cette période suscite des vocations alors que tous les citoyens ont la possibilité d'y prendre part. La Révolution produit donc en elle-même des reconversions professionnelles vers le monde de la politique. Certains adhèrent au nouveau régime mis en place et souhaitent y prendre part. Pour cette période, la répartition des professions des scripteurs se fait ainsi :

Profession exercée pendant la Révolution	Nombre de scripteurs
Administration	13
Fonctions politiques	8
Greffier	1
Hommes de loi, défenseurs officieux et avoués	7
Juges (cassation, tribunal, juge de paix)	4
Défenseur et accusateur public	1
Sans emploi	9
Non connu	16
Total	59

Tableau VIII : Répartition des scripteurs en fonction de la profession exercée pendant la Révolution

Face à cette répartition, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, si on additionne le nombre d'hommes de loi, défenseurs officieux, avoués, membres du parquet et juges, on remarque que douze personnes sont encore liées au monde de la justice dans l'exercice de leur profession. Malgré les changements, certains décident donc de s'engager dans les nouvelles voies proposées par le régime et de rester dans le milieu judiciaire. Cependant, on constate

[122] LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p. 253.

également que treize scripteurs exercent désormais des professions administratives. Qu'elles soient locales ou centrales, celles-ci peuvent sembler moins dangereuses[123], notamment sous la Terreur, ou apparaître comme un tremplin vers de nouvelles opportunités. Ainsi, des individus qui ont exercé auparavant ou exerceront plus tard une profession judiciaire choisissent pendant cette période de se tourner vers l'administration mais aussi vers des fonctions plus politiques : la période est propice à ce type de vocations. Dans notre ensemble, ils sont huit à faire ce choix. La plupart de ces reconversions se produit pendant la période du Directoire. C'est le cas de Durand Borel, par exemple, avocat au Parlement sous l'Ancien Régime et lieutenant général criminel et civil au bailliage de Beauvais qui devient député de l'Oise au conseil des Cinq-Cents. De la même façon, Jacques Glais, procureur dès 1774 à Vannes, est élu au conseil des Cinq-Cents avant de devenir député au corps Législatif. Une autre des réalités de la période révolutionnaire est l'absence de profession. La suppression du titre d'avocat comme des parlements ne signifie pas toujours reconversion professionnelle : neuf scripteurs n'exercent ainsi aucune activité à cette époque. Ce choix est souvent lié à l'âge du rédacteur au moment de la Révolution. Ainsi, huit d'entre eux sont nés dans les années 1720-1730. Lorsque surviennent les modifications, ils sont alors déjà en fin de carrière, ne souhaitent pas prendre le temps de se réadapter et prennent leur retraite[124]. L'âge des individus au moment des troubles est donc l'un des facteurs essentiels de leur évolution professionnelle. Enfin, on ne peut négliger la part la plus importante : celle pour qui la profession n'est pas connue pendant cet intermède, car les scripteurs ne la mentionnent pas. Il n'est alors possible d'émettre aucune hypothèse, l'absence de notation dessus pouvant signifier tant le maintien de l'exercice que l'arrêt. Ainsi, pendant la période révolutionnaire, les hommes de loi rédacteurs d'écrits du for privé se répartissent de manière relativement homogène entre les diverses solutions qui s'offrent à eux : poursuivre l'exercice de leur activité, l'arrêter, ou se reconvertir dans de nouvelles voies professionnelles.

À la période suivante, d'autres modifications ont lieu : la profession d'avocat est rétablie, les juges sont membres d'institutions plus clairement dessinées et sont désormais nommés. Il est

[123] La loi de prairial an II exige en effet de tous les défenseurs officieux des certificats de civisme. Or, si le certificat est refusé, ceux-ci deviennent des suspects, traduits devant le tribunal révolutionnaire. C'est pour cela que Berryer décide de renoncer provisoirement à la plaidoirie et se retire dans les bureaux de l'agence du trésor public. Il cite deux autres exemples de ce type : les avocats Bellart et Bonnet qui se sont respectivement réorientés dans la commission des armes et des poudres et dans les bureaux du domaine national. Cf. : BERRYER, P. N., *Souvenirs de M. Berryer*…, p. 159-161.

[124] Deux rédacteurs n'appartiennent pas à ce type de profil. Il s'agit de Jean-Pierre Bourgade, reçu avocat en avril 1789, il voit sa profession supprimée avant d'avoir pu l'exercer. Il fuit ensuite les troubles et se retire à Bagnères-de-Bigorre. Il reste donc sans profession jusqu'au 2 novembre 1814, lorsqu'il est nommé juge au tribunal de Coutances. De même, Etienne-Denis Pasquier, devenu conseiller au Parlement en 1787, se retrouve lui aussi sans profession avec la suppression des parlements. Il devient seulement préfet de police sous l'Empire.

donc possible pour chacun de retourner vers des fonctions qu'il a déjà pu exercer, ou vers de nouvelles au sein d'un milieu qu'il connaît déjà. Comme pour la période précédente, le nombre de scripteurs dont on connaît la profession pour cette époque diminue avec la mort de ceux qui ont commencé à écrire à la Révolution française et l'analyse porte désormais sur 39 individus qui se répartissent de la manière suivante :

Profession exercée au XIXe siècle	Nombre de scripteurs
Administration	3
Avocats	6
Avoué	1
Juges (juge de paix, cassation, tribunal)	16
Fonction politique	7
Professeurs	2
Sans emploi	2
Non connus	2
Total	39

Tableau IX : Répartition des scripteurs en fonction de la profession exercée au XIXe siècle

On remarque ainsi que la plus grande partie des scripteurs de cette période est représentée par des juges, qu'ils exercent dans des tribunaux de département, à la cour de cassation ou qu'ils soient juges de paix. Ils représentent seize scripteurs sur 39 et, ainsi, près de la moitié d'entre eux. Cette évolution, par rapport au XVIIIe siècle où la majorité des scripteurs était des avocats, est peut-être à mettre en lien avec l'évolution du genre d'écrits composés. Les motivations des scripteurs changent, en même temps que leur identité. Nous y reviendrons. Surtout, les anciens avocats ont profité des troubles politiques pour rejoindre le groupe professionnel auxquels ils aspiraient déjà au XVIIIe siècle et devenir à leur tour magistrats[125]. Ainsi sur seize juges, dix sont d'anciens avocats du XVIIIe siècle qui bénéficient des changements qui s'opèrent[126]. D'autre part, on remarque une certaine diversification des

[125] Ces reconversions comme juges ont lieu dès la période révolutionnaire : Michael Fitzsimmons les estime pour le barreau de Paris à 43 avocats au parlement qui entrent dans les tribunaux de district dans FITZSIMMONS M. P., *The Parisian Order of Barristers*…, p. 219-222. Les mêmes remarques peuvent se faire pour la France du Nord, cf. : LEUWERS H., « Élire les juges… », p. 311-313. Il en va de même pour les juges de paix avec, à Paris, au moins 11 des 48 postes occupés par des avocats au parlement, cf. : METAIRIE G., *Le monde des juges de paix de Paris*…, p. 135.

[126] On peut ainsi prendre l'exemple de Jean Tiolier, avocat dans les années 1770 puis membre du tribunal d'appel de Clermont-Ferrand en l'an IX ou celui d'Eustache-Antoine Hua, avocat avant la Révolution, député pendant celle-ci, et devenu conseiller à la cour de cassation de 1822 à 1836.

professions. Si deux groupes se maintiennent par rapport à la période précédente – les avocats et les politiciens représentant respectivement six et sept scripteurs – néanmoins, une nouvelle catégorie apparaît, celle des professeurs. Deux professeurs sont présents dans le corpus : l'un d'entre eux, Pierre Bernadeau, est professeur d'histoire et archiviste, le second, Joseph Jaume, est professeur de droit. Quant aux praticiens, ils ne représentent plus qu'un scripteur, avoué[127]. Deux personnes n'exercent toujours pas d'activité et deux autres ne précisent pas dans leurs écrits ce qu'ils font.

Ainsi, l'ensemble des 90 textes étudiés est le fait de rédacteurs aux réalités sociales variées. S'ils sont tous liés au monde de la justice, ils évoluent en fonction des périodes et décident, pour une part, de changer de profession. En cela, les rédacteurs d'écrits du for privé ne se distinguent pas des hommes de loi qui sont leurs contemporains. La mobilité des individus pendant et après la Révolution est constatée pour tous les hommes de loi, et non uniquement pour ceux qui rédigent des écrits du for privé. Cette hésitation entre le fait de poursuivre, se reconvertir ou arrêter son activité ne leur est pas spécifique et ne dénote pas d'une originalité de la part de ceux qui écrivent. Cela peut néanmoins aider à saisir les intentions des auteurs de ces textes et expliquer la réalité socio-professionnelle dans laquelle ils vivent, surtout dans la mesure où celle-ci tend à évoluer au cours de la période.

2. Les évolutions professionnelles perceptibles

Les modifications qu'apporte la Révolution française à l'ordre judiciaire provoquent de nécessaires évolutions professionnelles pour les gens de justice de la fin de l'Ancien Régime. C'est pourquoi, les scripteurs du corpus sont eux-mêmes confrontés à ces changements et se voient souvent obligés de se réadapter socialement et professionnellement. Après l'analyse des professions de l'ensemble des scripteurs pour chacune des grandes périodes chronologiques de notre champ d'étude, il nous a donc paru nécessaire de tenter de tracer les évolutions professionnelles perceptibles pour les individus qui rédigent les textes étudiés. Dans de nombreux cas, comme précédemment, nous manquons d'informations pour répondre à ces interrogations. Les évolutions des professions pourraient pourtant expliquer en partie la répartition typologique des textes et illustrent en tout cas la réalité sociale des rédacteurs comme le montre le cas que nous venons de voir de l'accroissement du nombre de juges dans le corpus à la fin de la période. Nous pouvons d'abord nous intéresser à la catégorie socio-

[127] Il s'agit de Christophe Lavaux, avocat aux conseils du roi en 1787, devenu défenseur officieux sous la Révolution et enfin avoué à la Cour de cassation.

professionnelle la plus représentée à la fin du XVIIIe siècle, celle des avocats et indiquer les professions qu'exercent ceux qu'on appelle les « ci-devant avocats » après 1790. Sur l'ensemble des 44 avocats, nous manquons d'informations sur la période révolutionnaire pour 21 d'entre eux. Les 23 restants se répartissent de la manière suivante :

Profession exercée	Nombre d'individus
Administration	4
Fonction politique	10
Greffier	1
Défenseurs officieux et hommes de loi	5
Sans emploi	3

Tableau X : Évolution professionnelle des avocats du corpus pendant la Révolution française

C'est donc presque la moitié des avocats pour lesquels nous disposons d'informations valides qui décident de se reconvertir dans des fonctions politiques et ainsi de saisir les nouvelles opportunités qui se présentent à eux, grâce aux changements survenus dans l'ordre tant judiciaire que politique. Néanmoins, les avocats qui endossent des responsabilités politiques tendent à exercer deux professions se dévouant en parallèle à une fonction administrative. Ils sont en effet quatre à profiter des nouvelles carrières ouvertes dans l'administration et à exercer des fonctions politiques. Si on les additionne aux quatre autres avocats qui n'exercent que des fonctions administratives, on remarque, là encore, le succès de cette voie pendant l'époque révolutionnaire.

Pour le XIXe siècle, notre connaissance se réduit encore puisque nous ne disposons pas d'informations pour cinq autres scripteurs et notre étude ne peut porter désormais que sur 17 personnes. Nous avons déjà vu que dix deviennent juges au siècle suivant. C'est donc la majorité d'entre eux. Parmi ces dix juges, on remarque que quatre ont exercé dans l'intervalle révolutionnaire des fonctions administratives, trois avaient accepté les nouveautés et s'étaient faits défenseurs officieux ou hommes de loi tandis que deux d'entre eux endossaient des responsabilités politiques. Un, enfin, était sans emploi à cette période. Il apparaît dès lors que pour les membres de notre corpus, il suffit d'avoir été avocat sous l'Ancien Régime pour être apte à devenir juge, dans la mesure où il n'y pas d'unité de la profession exercée pendant la période révolutionnaire. Par ailleurs, sur le groupe des dix sept avocats du XVIIIe siècle, ils ne sont que trois à le rester au XIXe. Cela semble indiquer que ces anciens avocats cherchent,

autant que possible, à se réorienter et à profiter des nouvelles opportunités offertes par les perturbations révolutionnaires. Sur les six avocats restants, les trois derniers sont, pour deux d'entre eux, des hommes nouveaux qui entrent seulement dans la carrière et l'un, Jacques-Antoine Creuzé-Latouche, qui, d'abord lieutenant général de la sénéchaussée, a été juge au Tribunal de cassation sous la Révolution.

Malheureusement, nous ne disposons pas d'informations suffisantes pour mener à bien une étude comparative sur les 22 magistrats du corpus qui exercent à la fin de l'époque moderne. Nos connaissances s'étendent seulement à huit individus pour la période révolutionnaire et la suivante.

À la faible échelle que nous avons pu mettre en œuvre avec notre groupe, on remarque que les avocats qui écrivent des écrits du for privé tendent ainsi à profiter des changements institutionnels qu'amène la Révolution française et préfèrent se reconvertir dans les nouvelles professions qui apparaissent alors, plutôt que continuer à exercer celle qu'ils exerçaient au siècle précédent. Ces évolutions professionnelles ne sont pas nettes et sont difficiles à mettre en évidence avec les sources dont nous disposons car les individus prennent la plume à un moment précis et leur écriture ne se prolonge pas toujours longtemps. Il arrive donc qu'ils se contentent de parler de la fonction qu'ils exercent à cet instant ou, autrement, qu'ils ne ressentent pas le besoin de mentionner un changement de l'état professionnel parce qu'ils se concentrent sur un récit familial ou sur les faits historiques. À l'inverse, il est bien plus aisé de déterminer les lieux où ils exercent ces diverses professions.

3. Des horizons variés

Si l'ensemble des scripteurs recoupe des réalités socio-professionnelles relativement variées, cette diversité se retrouve, par ailleurs, dans leur localisation géographique. Les textes, conservés dans toute la France, émanent d'individus exerçant dans des zones différentes et il est nécessaire de rappeler ici lesquelles. Le critère sélectionné est celui du lieu d'exercice de la profession et non le lieu d'origine. Il arrive en effet fréquemment qu'un homme de loi choisisse de partir et d'exercer dans un barreau différent de celui correspondant à son lieu de naissance. C'est surtout le cas pour le barreau de Paris. Certains, comme Pierre Joseph Boyer qui quitte Toulouse pour plaider devant le Parlement de Paris, sont à la recherche d'une plus grande renommée, d'une certaine gloire qu'ils pensent plus assurée à Paris. S'inscrire au barreau de Paris permet même, selon lui, de se préparer à l'exercice de la

profession de magistrat[128]. C'est donc une formation de qualité et qui attire. Néanmoins, d'autres barreaux et parlements sont renommés et on constate qu'ils sont nombreux à rester dans leur province à laquelle ils sont souvent sensiblement attachés. On peut cependant les regrouper dans plusieurs grands ensembles géographiques qui se démarquent comme ci-dessous :

Lieu d'exercice	Nombre de scripteurs
Paris	20
Nord	6
Centre	20
Sud-Ouest	16
Sud-Est	15
Ouest	9
Est	4

Tableau XI : Répartition des scripteurs en fonction de leur lieu d'exercice

On remarque une relative disparité géographique : si Paris, grâce au vaste ressort du Parlement de Paris et à la renommée de celui-ci, concentre presqu'un quart des scripteurs avec vingt individus, on distingue plusieurs autres grands pôles de rédaction. Ainsi, l'ensemble géographique qualifié comme central et qui correspond aux régions actuelles du Centre, de la Bourgogne, du Limousin et de l'Auvergne représente le même nombre de scripteurs que Paris. Le Sud-Ouest et le Sud-Est qui sont des zones où la pratique de l'écriture est traditionnelle et plus répandue qu'ailleurs, sous l'influence italienne, depuis le Moyen-Âge, sont également des zones de rédaction avec respectivement seize et quinze rédacteurs d'écrits du for privé chacun. Ces quatre zones sont donc les pôles majeurs de l'écriture du for privé des hommes de loi pendant notre période. Mais d'autres zones sont également productrices d'écrits personnels : ainsi, on recense neuf textes dans l'Ouest de la France, six dans le Nord, compris au sens du Nord de Paris et quatre à l'Est. Tous les espaces sont donc concernés par la rédaction de ce type d'écrits et il n'est pas réellement possible d'émettre de jugements sur cette répartition. À Paris, le nombre de rédacteurs d'écrits du for privé est lié au plus grand nombre d'individus y exerçant. Dans le Sud, il est lié à une plus forte pratique de l'écrit en général et une habitude plus marquée de prendre la plume, même dans un contexte

[128] BOYER P.-J., *Souvenirs et causeries*…, p. 22 : « J'avais, de l'aveu de mon père, projeté de me rendre à Paris pour y passer deux ans, et m'y préparer à la magistrature par une postulation au barreau de cette capitale. »

privé comme le rappelle la forte affluence de livres de raison dans le quart Sud-Ouest[129]. La seule conclusion qu'il est véritablement possible de faire devant ces résultats est celle d'une relative représentativité du corpus : il permet de saisir les pratiques des hommes de loi dans leurs écrits intimes à l'échelle de tout le territoire et de comparer les pratiques en fonction des lieux d'exercice de la profession.

On peut se pencher plus précisément sur cet éclatement des lieux d'écriture, en considérant ceux-ci à travers un filtre plus fin que ces grands ensembles : celui de nos départements actuels, anachroniques pour le début de la période mais qui permettent de circonscrire davantage les zones de rédaction. Si certains départements sont plus concernés que d'autres comme Paris, ou la Gironde, cela s'explique relativement aisément : pour Paris, l'affluence de personnes et la renommée du Parlement présent dans cette ville justifient ce nombre ; quant à la Gironde, il s'agit là encore du rayonnement du parlement de Bordeaux. Dans l'ensemble, on remarque une affluence plus nette de textes dans les zones qui entourent un grand parlement de province dans le sud de la France : c'est le cas autour de Bordeaux, Toulouse et Aix. Il n'y a cependant que peu de conclusions à tirer de cette répartition géographique des textes sinon qu'elle correspond relativement bien au nombre de personnes présentes dans ces régions et à leur tradition d'écriture, tout en illustrant une certaine influence de la présence de parlements sur la pratique. La carte présentée ci-dessous en atteste.

[129] MOUYSSET S., *Papiers de famille*…

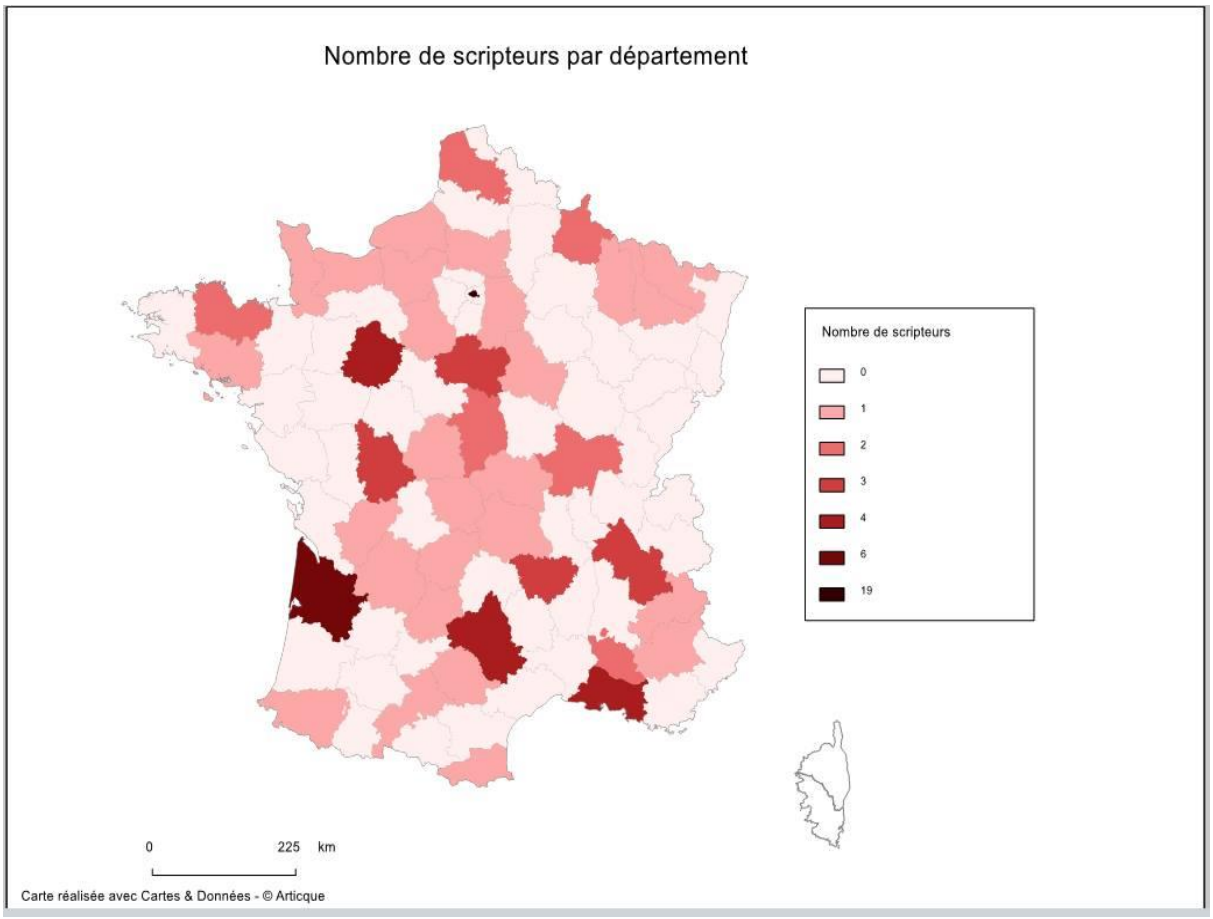

Illustration IV : Carte de répartition du nombre de scripteurs exerçant par département

Les textes étudiés sont donc issus de personnes exerçant des professions diverses et aux horizons variés. Cette première différence sociale des auteurs des textes se retrouve dans les textes eux-mêmes. On a vu la typologie de ceux-ci mais il convient de se demander également en quoi cette typologie est liée à l'identité du rédacteur et voir ce qu'il en est au sein de notre corpus.

C. La typologie des textes : en lien avec l'identité du rédacteur ?

Grâce aux différentes données que nous avons rassemblées, nous pouvons désormais établir des croisements afin de vérifier si, au sein du corpus, les types de textes présents sont fonction de la profession des scripteurs ou de leur origine géographique. Il s'agit de déterminer si au sein du vaste groupe socio-professionnel des milieux judiciaires, les professions ont une incidence sur les types de textes qui sont écrits et, ainsi, s'il existe de véritables différences entre ces professions dans leur pratique d'écriture du for privé.

1. La typologie des textes en fonction de la profession du scripteur

À présent, nous cherchons à déterminer qui écrit précisément, entre les diverses professions énoncées, les différents types de textes présents dans le corpus. Pour ce faire, nous pouvons nous contenter de la comparaison entre deux périodes chronologiques, celle qui précède et celle qui suit la Révolution française ; l'ajout d'une troisième période ne nous semblant pas ici très significatif. Il ne faut pas perdre de vue que les interrogations reposent sur la profession des scripteurs à une période donnée, souvent différente de celle de la rédaction. Il ne s'agit pas de déterminer le type de textes produit en fonction de la profession du scripteur au moment où il le rédige. Ces calculs sont possibles mais reposent sur un nombre de textes si restreint, pour chaque période chronologique, qu'il ne nous a pas semblé intéressant de les rendre ici. L'analyse qui en découlerait ne bénéficierait pas d'un appui numérique suffisant.

Pour les livres de raison et de comptes, tout d'abord, nous avons dit précédemment que peu d'entre eux étaient rédigés après la Révolution française. Nous manquons donc d'informations sur leur scripteur après la fin de l'Ancien Régime. Là encore, l'étude ne serait pas signifiante pour cette période et nous préférons la laisser de côté. En revanche, au XVIIIe siècle, nous connaissons les professions des 39 scripteurs de livres de raison et de comptes. Celles-ci se répartissent ainsi :

Professions exercées	Nombre de livres de raison et de comptes
Avocats	25
Magistrats	12
Membres du parquet	2

Tableau XII : Répartition des professions des rédacteurs de livres de raison et de comptes à la fin du XVIIIe

La répartition entre les professions est donc assez proche de celle qui concerne l'ensemble des scripteurs : les avocats sont les plus nombreux à écrire des livres de raison mais les magistrats sont également présents et représentent un tiers des scripteurs. Les livres de raison ne sont pas davantage le fait d'une profession plutôt que d'une autre.

Pour les Mémoires, il est davantage possible de comparer les chiffres du XVIIIe avec ceux du XIXe siècle dans la mesure où de nombreux Mémoires sont écrits après la Révolution et sont riches en informations sur leur rédacteur à toutes les périodes. Dans notre corpus, les personnes qui rédigent ce type de textes exercent les professions suivantes :

Professions exercées au XVIIIe	Nombre de Mémoires
Avocats	12
Magistrats	5
Avocats au conseil	3
Procureurs	3
NC	4

Tableau XIII : répartition des professions des rédacteurs de Mémoires à la fin du XVIIIe

Professions exercées au XIXe	Nombre de Mémoires
Avocats	4
Magistrats	7
Fonction politique	3
Membres du parquet	1
Administration	3
Professeur	1
NC	8

Tableau XIV : répartition des professions des rédacteurs de Mémoires au XIXe

De nouveau, ces résultats concordent globalement avec ceux que nous avons obtenus pour tous les types d'écrits du for privé. Les avocats sont plus nombreux que les magistrats dans l'ensemble. Les rédacteurs de Mémoires exercent donc à la fin de l'Ancien Régime les différentes professions prises en compte dans notre étude dans les mêmes proportions que l'ensemble des rédacteurs d'écrits du for privé de l'époque. Au XIXe, nous constatons la même disjonction que pour tous les types d'écrits : les magistrats sont désormais plus nombreux que les avocats et les professions se sont diversifiées. On obtient des résultats similaires pour les Journaux, les chroniques et les annales : ils sont toujours proches de ceux, plus globaux, constatés précédemment pour l'ensemble des écrits du for privé du corpus. Ainsi, les types de textes produits ne semblent pas dépendre de la profession du scripteur.

Nous ne constatons pas de différence entre les types de textes en fonction des professions qu'exercent les scripteurs, au sein du milieu judiciaire. Nous pouvons conclure sur une relative unité des ces professions. Ces résultats confirment alors le choix que nous

avons fait de réunir dans un même ensemble socio-professionnel diverses professions liées à la justice. Elles ont des pratiques d'écriture personnelle qui sont proches et peuvent bien être mises sur le même plan au sein de notre étude. Les avocats, les magistrats et les membres du parquet produisent le même type de texte. Il est, dès lors, utile de se demander si le critère géographique peut, quant à lui, influer sur les types d'écrits du for privé qui sont produits et si des régions sont plus propices à la production de Mémoires qu'à celle de livres de comptes.

2. La typologie des textes en fonction du lieu d'exercice du scripteur

Certaines zones géographiques peuvent sembler plus propices à l'écriture des types d'écriture du for privé plutôt qu'à d'autres. Dans notre répartition globale, nous avons vu que les scripteurs se répartissent globalement sur toute la France, même s'ils se concentrent plus particulièrement autour des grands parlements du royaume. La prise en considération du type d'écrit personnel qui est rédigé peut influer sur ces résultats. Si on considère, par exemple, les livres de raison et de comptes, les résultats diffèrent de ceux que nous avons obtenu pour l'ensemble du corpus. Ainsi, en reprenant les grands ensembles géographiques définis plus haut, ces ouvrages sont répartis comme suit :

Lieu d'exercice	Nombre de livres de raison
Paris	3
Nord	2
Centre	9
Sud-Ouest	10
Sud-Est	12
Ouest	3
Est	1

Tableau XV : répartition des livres de raison en fonction du lieu d'exercice du scripteur

À la vue de cette répartition, plusieurs remarques s'imposent. Celle-ci est en effet relativement différente de celle qui a été constatée pour l'ensemble des écrits du for privé du corpus : très peu de livres de raison sont ainsi rédigés à Paris qui était pourtant un des lieux privilégiés d'exercice des scripteurs et la majorité des textes sont rédigés dans la partie méridionale de la France. On rejoint ici la répartition géographique constatée par Michel

Cassan[130] pour les livres de raison et on s'éloigne de celle de l'ensemble de notre corpus. Les avocats et les hommes de loi du Sud de la France rédigent donc davantage de livres de raison que d'autres types d'écrits du for privé.

Pour les Mémoires, la comparaison est moins parlante et les résultats sont moins contrastés. Si on remarque un foyer particulièrement vif à Paris et dans l'ensemble géographique que nous avons nommé « Centre », ces textes sont mieux répartis à l'échelle du royaume. La production parisienne ne doit pourtant pas être ignorée et est un signe de la plus grande ambition qui préside à la rédaction des Mémoires, plus facilement entrepris par des scripteurs qui se pensent au cœur de l'action politique. À l'inverse, le relatif silence des régions méridionales, en comparaison avec l'affluence des livres de raison dans ces zones, est significatif. La pratique des Mémoires y semble bien moins répandue que ne l'est celle du livre de famille. En évitant les raccourcis simplificateurs et les analyses trop rapides, ces résultats laissent penser que la conception de la famille et de l'individu diffère dans ces deux zones géographiques. Les Mémoires du corpus se répartissent sur le territoire français de la façon suivante :

Lieu d'exercice	Nombre de Mémoires
Paris	8
Nord	2
Centre	7
Sud-Est et Sud-Ouest	3
Ouest	2
Est	1

Tableau XVI : répartition des Mémoires en fonction du lieu d'exercice du scripteur

Par ailleurs, dans la mesure où la proportion des journaux, chroniques et annales est moindre dans notre corpus, le nombre de textes concerné ne permet pas de voir se détacher de grands ensembles géographiques comme c'est le cas pour les Mémoires et les livres de raison et il ne serait pas pertinent de proposer ici une comparaison avec ces autres types de textes.

Ainsi, la typologie des textes présents dans le corpus ne semble pas en lien avec les diverses professions exercées par leur rédacteur, mais la zone géographique où ils jugent et plaident paraît, en revanche, influer sur les types de textes qui sont écrits. L'identité du

[130] CASSAN M., « Les livres de raison, invention historiographique, usages historiques » dans BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. (dir.), *Au plus près du secret des cœurs ?...*, p. 20 : il y souligne la tenue de livres de raison plus fréquente dans la France méridionale et leur relative absence dans les grandes villes. C'est ce qui est confirmé ici avec le très faible nombre de livres de raison rédigés par des hommes de loi exerçant à Paris.

scripteur transparaît donc en partie au regard du texte qu'il produit. Néanmoins, les types qui ont été définis au premier chapitre et utilisés ici ne doivent pas être démesurément simplifiés. S'il existe une différence certaine entre tous les genres d'écrits du for privé que nous étudions, il ne faut pourtant pas accentuer celle-ci. En effet, à la lecture des textes, il apparaît souvent que ceux-ci ne se distinguent pas toujours aussi catégoriquement et il s'agit là d'une des caractéristiques majeures des écrits du for privé : leur hybridité[131]. Par moments, les livres de raison relèvent d'un genre proche des Mémoires et les annales rappellent un journal. S'il est donc utile de les différencier et de savoir dans quelle proportion ils se trouvent dans le corpus, nous ne pouvons pour autant perdre notre vision d'ensemble sur les écrits du for privé, et c'est grâce à cette hybridité des textes qu'il est possible de les considérer comme un tout. C'est ce qui nous permet de les étudier sur le même plan et c'est dans cette optique que nous souhaitons désormais nous pencher sur les intentions du scripteur qui prend la plume pour rédiger un écrit du for privé, quel qu'il soit.

[131] RUGGIU F.-J., « Les écrits du for privé : pertinence d'une notion historique » dans BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. (dir.), *Les écrits du for privé en France…*, p. 27.

DEUXIEME PARTIE : LES MOTIVATIONS DE L'ECRITURE, UN REFLET OCCASSIONNEL DE L'IDENTITE SOCIO-PROFESSIONNELLE

> Je terminerai ce recueil uniquement fait pour ma satisfaction et cette famille par une réflexion : si quelque censeur sévère trouvoit étrange qu'un jurisconsulte, agé de 60 années, qui a exercé pendant plus de 30 ans un ministère grave au premier barreau de France et imprimé près de 20 volumes de ses mémoires se soit plu à rétrograder ainsi sur lui les amusements de son jeune age dont ce recueil est en grande partie rempli ; je lui répondrai que l'homme dans sa vieillesse jouit plus du passé que du présent ; et que le souvenir de ce qu'il a été le console en quelque sorte de ce qu'il n'est plus[132]. François-Michel Vermeil

Dans le prologue de son livre, James Amelang pose cette question : « Why, I wondered, did a humble tanner decide to leave a record of significant passages in his own life and that of his family and city ? »[133]. La même question peut se poser pour les avocats de la fin du XVIIIe et du début du XIXe siècle. Qu'ils consultent ou qu'ils plaident, ils doivent écrire pour la tenue de leurs affaires quotidiennes. On retrouve ainsi des fonds d'archives entiers constitués de leurs papiers de gestion de cabinet dans les dépôts tant nationaux que départementaux. Ce sont des praticiens, habitués à écrire dans le cadre de leur travail comme le sont les négociants avec les comptes. Dès lors, la décision de reprendre la plume, lorsqu'ils ne sont plus en train de travailler et qu'ils n'ont donc plus une obligation professionnelle les y poussant, paraît assez originale. Contrairement aux artisans, ils ont acquis une culture savante par le biais de leur formation. La démarche est donc plus facile à mettre en œuvre. Ce sont des personnes habituées à structurer leur pensée et à lire. De la pratique de la lecture, certains décident alors de passer à l'écriture. Il s'agit désormais de chercher à savoir pourquoi. Parmi les nombreuses raisons qui poussent un avocat à écrire au tournant des XVIIIe et XIXe siècles, il est possible de distinguer trois ensembles : un premier constitué des motivations relativement traditionnelles dans l'écriture du for privé qui relient les plaideurs à tous les scripteurs de la sphère intime ; un deuxième en lien avec la période pendant laquelle ils écrivent, profondément marquante pour eux ; un troisième, enfin, davantage lié à la profession qu'ils exercent et au milieu social dont ils sont issus.

[132] AD du Cher, J 1204, fol. 55.
[133] AMELANG J., *The flight of Icarus*…, p. 2.

Chapitre III. Des motivations traditionnelles et utilitaires

La recherche des intentions des rédacteurs d'écrits du for privé est l'une des problématiques majeures du travail sur ces textes, la prise d'écriture suscitant de nombreuses interrogations. Parmi les écrits personnels, plusieurs types coexistent et certains d'entre eux ont une fonction utilitaire, au-delà de la pure expression de soi. Pour ceux-ci, il est plus aisé de déterminer les intentions de leur rédacteur, dans la mesure où elles correspondent à la fonction que les textes peuvent revêtir. Le scripteur décide alors d'écrire parce que cela a une utilité concrète pour lui, dans la gestion quotidienne de ses affaires ou par souci de maintien d'une tradition familiale. La décision de prendre la plume semble dès lors moins relever d'un choix personnel ; elle est encadrée par des contraintes sociales ou familiales. Moins originale, une telle décision est pourtant très fréquente dans les textes de notre corpus et, en cela, les écrits du for privé d'hommes de loi entre 1760 et 1830 ne se distinguent pas des écrits intimes d'individus exerçant une autre profession. Il faut néanmoins rappeler les fonctions principales accordées à ces écrits en raison de leur présence dans notre corpus et parce qu'elles permettent d'expliquer, pour une part, les intentions de leur auteur. Ces motivations traditionnelles des écrits du for privé se retrouvent surtout dans les livres de raison et de comptes. Mais elles peuvent parfois recouper d'autres formes et transparaître dans des écrits auxquels on ne prêterait pas, au premier abord, de fonction utilitaire. Au sein de ces motivations traditionnelles des écrits du for privé, on peut donc en distinguer trois majeures qu'on retrouve fréquemment dans l'ensemble étudié : d'abord, les soucis de gestion de son patrimoine, ensuite, le désir de sauvegarde de la mémoire familiale, enfin, la nécessité de constituer des preuves écrites.

A. Un outil de gestion

Pour nombre de scripteurs, l'ouverture d'un livre de raison ou de compte répond surtout à un souci de gestion. Il permet de mettre au clair, sur un seul registre, des informations en lien avec ses affaires domestiques dispersées ailleurs sur d'autres registres ou sur des feuilles volantes. L'enregistrement est alors un moyen de rassembler tout ce qui concerne le patrimoine d'une famille, un bien foncier en particulier ou les affaires d'un individu dans un même volume. Son organisation peut être thématique ou chronologique, mais il trahit toujours les modes de pensée et d'organisation de son rédacteur : le choix de ce qui mérite d'y être inscrit témoigne de ce à quoi il accorde de l'importance. C'est ainsi qu'on

constate, dans ce souci de gestion, une place privilégiée accordée aux comptes des dépenses et des recettes, aux biens fonciers mais aussi à la famille, qu'on gère par l'intermédiaire du livre. Dans toutes ces notations, on retrouve un même souci de se justifier, devant sa descendance qui lira le livre et par rapport aux ancêtres qui ont pu le transmettre ou en rédiger d'autres similaires, de la gestion d'un patrimoine commun et familial, qui transcende l'existence du seul rédacteur et doit traverser les âges.

1. Gérer ses biens et ses comptes

Le souci de gestion des comptes est primordial pour la plupart des individus qui ouvrent un livre de comptes ou de raison. Chaque scripteur y attache une importance scrupuleuse et fait preuve d'un désir d'exactitude et de précision, d'autant plus fort qu'il est un connaisseur de la loi et du droit. Regrouper les comptes dans un même livre permet d'assurer la bonne gestion de ceux-ci et d'éviter leur irrégularité qui hante encore Ferdinand Bardamu quand il affirme qu' « on a du mal à s'affranchir de la terreur des comptes irréguliers »[134]. Cette « terreur » est quelque peu anachronique pour notre période, mais elle illustre bien un souci constant pour chacun de tenir ses comptes avec précision et régularité. Celui-ci est l'une des premières motivations de la prise d'écriture dans la sphère intime des hommes de loi. En dehors des seules affaires en lien avec l'exercice de leur profession, ceux-ci ont souvent un patrimoine personnel et familial à gérer. Ils ressentent donc rapidement le besoin de le mettre au net sur un registre dont le titre varie selon les cas. Certains donnent un titre simple et efficace en référence aux modèles connus : l'ouvrage des Bovier est intitulé « Livre de raison de Claude et Gaspard Bovier de Grenoble » sur la page de couverture[135]. Ce titre classique n'empêche pas une présentation plus détaillée de soi et une mention de la date d'entrée en écriture. Joseph de Thomas, avocat à Avignon, intitule ainsi son registre à la première page « Livre de raison de moy Joseph Thomas, docteur ez droits aggregé en l'alme université de cette ville d'Avignon et avocat aux cours de ladite ville, commencé en l'année mil sept cent dix neuf »[136]. D'autres ne parlent pas de livre de raison mais y associent la notion de « journal » qui « souligne non plus l'aspect comptable de l'inscription mais son rythme régulier »[137]. Cette association peut prendre diverses formes :

[134] CELINE L.-F., *Voyage au bout de la nuit*, Le Livre de Poche, Paris, 1958, p. 176.
[135] AD de l'Isère, 1 J 198, page de couverture.
[136] AN, AB/XIX/3300, n° 1, p. 1.
[137] MOUYSSET S., *Papiers de famille*…, p. 48. À cette même page, on trouve la définition donnée par Furetière du « journal » : « Memoire de ce qui se fait, de ce qui se passe chaque jour. Un homme d'ordre tient un papier journal de ce qu'il reçoit, de ce qu'il depense. Les Marchands tiennent des livres journaux de ce qu'ils vendent,

du simple « livre journal » de Jean-Ignace Delbosc, conseiller en la sénéchaussée de Rodez[138], à des titres qui font apparaître l'idée de comptes et mettent en valeur la dimension de gestion de ceux-ci dès le début du texte comme on le trouve pour Durand Borel[139] ou Jean-Joseph Sotholin[140] qui mettent tous deux en valeur l'idée d'état de dépenses et de recettes. Par ailleurs, certains titres, plus originaux, ne renvoient pas à l'idée de comptes mais davantage à celle de famille[141] ou d'époque remarquable. C'est le cas de François-René-Pierre Ménard de la Groye qui donne deux titres à son ouvrage, l'un en couverture « Epoques remarquables des évenemens interessant arivé dans la famille Menard de la Groye » et l'autre en première page « Epoques des évenemens les plus intéressans par rapport à moi »[142], semblant hésiter entre l'expression d'un témoignage familial ou personnel. Néanmoins, « un livre de raison est rarement doté d'un titre »[143]. Dans notre corpus, sur trente-neuf livres de raison et de comptes, quatorze ne sont pas dotés d'un titre. Le scripteur ne ressent donc pas forcément le besoin d'en donner un, contrairement aux recommandations de Claude Mermet qui prodigue des conseils précieux pour la rédaction de ce type d'ouvrages dans *La pratique de l'orthographe françoise,* imprimée à Lyon, chez Basile Bouquet en 1583, donnant « la manière de tenir livre de raison, & coucher les parties »[144].

En dehors du titre, le souci de gestion du patrimoine transparaît dans d'autres aspects de ces livres. Leur organisation en témoigne même si elle varie d'un document à l'autre. Certains montrent une volonté de dresser un vrai bilan au sein de leur registre. C'est ainsi que Joseph-Claude de Maliverny, président à mortier au parlement de Provence, établit des « chargements de l'année » qui font le point sur les dépenses et recettes qui ont eu lieu au cours de celle-ci à travers plusieurs sections auxquelles il donne des noms explicites. En 1760, il divise ainsi ses

& de ce qu'ils achetent. » Cette définition rappelle bien que le journal a une double acception à l'époque moderne et n'est pas uniquement le genre d'écrit du for privé que l'on a présenté au Chapitre 1. Il a une signification précise dans le monde du commerce et des livres de comptes.

[138] Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, 3 E 278 : « Livre journal de Me Jean Ignace Delbosc conseiller au sénéchal de Rodes commancé le quatorze aoust mil sept cens cinquante sept auquel on pourra ajouter une foi certaine ».

[139] AD de l'Oise, JP5 : « Journal de mes recette et dépense depuis le 19 avril 1797 (30 germinal an 5e), jour du décès de mon père, et auquel j'ai pris mon ménage ». L'entrée en écriture est par ailleurs ici justifiée par le décès du père : nous reverrons plus tard l'importance de ce type de justification.

[140] AD de l'Aveyron, 3 E 6503 : « Livre journal du sieur Sotholin avocat ou sera conteneu tout ce quil gaigne et depent, tout ce qu'il doit et devra et ce qui lui est deu et autres choses. Commencé le 1er de l'an 1787 ».

[141] Le cas du titre donné par Jean-Nicolas Potot est particulièrement significatif et mérite d'être distingué par la profusion de détails qu'il donne : AD de la Moselle, 27 J 35, couverture : « Livre et registre contenant ma recette année par année. L'état de ce qui m'est dû. La naissance et la mort de mes enfants et de mon père. Les avances et les gages de mon domestique. Les aides et arrêtés de compte avec mon vigneron. Le produit et ouvrage de mon cabinet. Et enfin toute ma dépense mois par mois ».

[142] AD de la Sarthe, 10 J 80.

[143] MOUYSSET S., *Papiers de famille*…, p. 43.

[144] MERMET C., *La pratique de l'orthographe françoise*…, p. 2.

« revenus de l'année fixés », ce qui lui « etoit deu des annees passees » ou bien ce qu'il « avoi[t] en monnoye » avant de conclure « toutes lesquelles sommes font 45 331 livres 18 deniers 10 sous »[145]. On constate donc un désir de mise au net de toutes les dépenses et recettes de l'année que le support du livre facilite et qui motive la prise d'écriture. La structure varie selon les scripteurs. Certains auteurs sont plus organisés que d'autres. Le livre de raison se rapproche souvent du « grand livre » utilisé dans le monde du négoce, qui établit le bilan des opérations regroupées de manière purement chronologique dans le « journal », lui aussi très répandu dans l'usage commercial. Voué plus particulièrement au patrimoine transmissible à la famille, tant comptable que mémoriel, il peut être tenu de diverses manières. Une des organisations les plus classiques que l'on retrouve dans le corpus est celle « par compte ». Celle-ci permet de recenser tous les évènements comptables concernant un bien foncier ou un individu avec a eu lieu une transaction commerciale. Le rédacteur décide alors de rassembler sur la même page toutes les dépenses et les recettes qui concernent une même propriété. De même, pour chaque débiteur ou créditeur, on fait figurer à la page lui correspondant le montant des échanges entretenus avec lui, répartis chronologiquement. Pierre-Alexandre Reguis, avocat à Sisteron, fait ce choix. Son livre est divisé de la façon suivante : il recense tout d'abord les naissances et décès de sa famille et présente ensuite un compte par page, correspondant à un débiteur différent à chaque fois. C'est le cas de Monsieur Devaulx qui figure à la 25e page. L'avocat inscrit en marge à gauche son nom et les notices détaillant les sommes dues par Devaulx à Reguis se suivent dans un ordre chronologique. Une fois les transactions terminées, il biffe l'inscription[146]. Enfin, la dernière partie de son livre décline d'autres comptes, présentant toutes les transactions relatives à chacune de ses propriétés foncières. À la 119e page, il détaille le compte de la « maison de la Sonerie ». Sur cette page et les suivantes, il mentionne tout ce qui concerne cet élément du patrimoine familial : paiement de la pension de la veuve Jaume, rétribution au curé du service dudit Jaume[147]. Par ailleurs, d'autres types d'organisation peuvent susciter l'intérêt du rédacteur qui peut également choisir de regrouper toutes les sommes selon qu'elles sont des dépenses ou des recettes. On parle alors de livre de raison « tenu en partie double », les séquences sur les recettes et celles sur les dépenses étant nettement séparées dans le cahier lui-même. Ainsi, Jean-Joseph Sotholin, avocat puis notaire à Sainte-Côme, distingue sur deux pages : celle de gauche, intitulée « payé », qui fait la liste de ses recettes et celle de droite,

[145] AD des Bouches-du-Rhône, 3 E 84, fol. 5.
[146] AD des Bouches-du-Rhône, 3 E 234, p. 25.
[147] *Ibidem*, p. 119-120.

« doit », qui indique ses dépenses. Pour signifier que l'opération financière a eu lieu, il dessine une croix à côté[148]. Chacune de ces notices est datée. Certains d'entre eux numérotent les pages, pour y ajouter foi, et élaborent en fin de volume une table des matières. Reguis place un sommaire en tête d'ouvrage et une « table des débiteurs » à la fin. Il facilite ainsi la recherche dans le livre, et cela s'avère d'autant plus nécessaire que son classement est thématique et non chronologique. Celui-ci est pourtant très répandu parmi nos scripteurs et se rapproche de la pratique commerciale du « journal », écrit au jour le jour, au fil des transactions. On s'éloigne de la démarche de mise en ordre, le cahier est un support de la mémoire des comptes mais représente moins une tentative de mise au net et de bilan. Par exemple, Philippe Labry, juge à Moroge, présente ses comptes chronologiquement, divisant année par année ses notices. Chaque page regroupe donc des notations concernant plusieurs individus qu'il distingue en indiquant leur nom à gauche[149]. Toutes ces précisions et cette organisation soulignent l'attachement que porte chaque scripteur à l'exactitude de ce qui est écrit. Il respecte nombre de règles prescrites par Merlet. De plus, souvent, chaque page du cahier voire chaque notation est authentifiée par l'apposition de sa paraphe. Le livre de raison s'apparente alors à tout outil de travail que l'homme de loi est tenu de fréquenter quotidiennement dans la gestion de ses affaires professionnelles. Il en diffère cependant car l'auteur est en train de gérer ses affaires domestiques, et c'est son seul patrimoine personnel et familial qui compte, sans rapport avec son activité professionnelle. L'attachement que portent tous ces hommes de loi et avocats aux biens qu'ils possèdent, à ce patrimoine, est lié à leur situation sociale. La propriété foncière peut mener, si elle est bien gérée, à une plus grande notabilité voire à la noblesse. Or, les avocats, entre autres, à la fin du XVIIIe, aspirent à cette noblesse, revendiquée par les ordres et présentée comme honoraire et non transmissible[150]. On comprend alors d'autant plus qu'ils cherchent à bien gérer leur patrimoine et à en assurer la transmission.

Si ce souci de gestion d'un patrimoine à travers l'écrit se retrouve dans la grande majorité des cas dans les seuls livres de raison et de comptes, il apparaît néanmoins dans d'autres catégories de textes de notre corpus, de manière moins évidente. En effet, il semble que lorsqu'un homme de loi décide de prendre la plume dans une sphère plus intime, les préoccupations économiques ne quittent pas toujours son esprit. Le cas particulièrement original des *Mémoires* de Jean-Pierre Bourgade mérite d'être signalé ici. L'entreprise même

[148] AD de l'Aveyron, 3 E 6503.
[149] AD de la Saône-et-Loire, J 874.
[150] LEUWERS H., *L'invention du barreau français…*, p. 155-165.

de son récit est liée à ses difficultés financières, puisqu'il est accusé par son fils « d'avoir voulu frustrer [s]es créanciers par de coupables manœuvres »[151], après lui avoir cédé ses biens. C'est pourquoi, son récit très narratif s'accompagne de nombreuses précisions qui pourraient se trouver dans des comptabilités :

> Par l'effet de cette transaction je devins, avec mon fils, propriétaire d'une portion considérable de forêts en arbres pins, produisant quinze cent à deux mille francs de revenu annuel. Voilà encore un des actes de ma gestion[152].

Certes, la démarche est rétrospective, mais on retrouve dans le formules même employées par le narrateur, l'idée d'un bilan dressé de la gestion de son patrimoine. De même, un certain nombre de détails financiers peuvent se retrouver dans d'autres types de récit comme les journaux. Les scripteurs peuvent chercher à rendre compte du salaire qu'ils perçoivent ou à détailler les acquisitions qu'ils ont faites au cours de leur vie. Ainsi, Jacques Glais, procureur à Vannes, mentionne dans son *Journal* son salaire en tant que clerc de procureur[153]. On s'éloigne alors de la gestion quotidienne des affaires mais on retrouve la place primordiale accordée au patrimoine dans ce type d'écrits et la volonté de transmission de celui-ci.

Ainsi, les écrits du for privé d'hommes de loi ont une première fonction liée aux finances de leur scripteur : il s'agit pour lui de faire ses comptes, de vérifier que ceux-ci sont en règle en les couchant par écrit. La fonction très utilitaire de ces textes les rapproche des papiers d'affaires avec lesquels les hommes de loi ont à traiter tous les jours. Mais, dans la mesure où le contenu diffère et qu'il traite d'affaires domestiques et non professionnelles, les intentions de l'auteur sont différentes. Lorsqu'il travaille pour les affaires des autres, celui-ci est tenu de prendre la plume. En revanche, dans le cas présent, il n'a de compte à rendre à personne si ce n'est à lui-même. L'autre différence perceptible avec les écrits professionnels est le fait qu'au sein des livres de raison, les inscriptions d'ordre comptable sont souvent accompagnées d'autres, relatives à la famille du rédacteur. La présence de celles-ci confirme l'appartenance des textes à la sphère intime de l'auteur et témoignent, là encore, d'une volonté de gestion du patrimoine familial, qui repose moins sur les biens que sur les personnes.

---

[151] BOURGADE P.-J.-F. de, *Mémoires*…, p. 1.
[152] *Ibidem*, p. 48.
[153] « Les six francs que je recevais étaient insuffisants pour me faire vivre, je corrigeais quelques écoliers de différentes classes du collège, et, par ce moyen, je me procurais environ soixante francs par mois qui me suffisaient » *in* GLAIS J., *Autobiographie d'un ancien procureur du présidial de Vannes*…, p. 30.

2. Gérer les siens

Les livres de raison sont généralement caractérisés par la présence d'informations sur la famille de leur scripteur. Pour tous les gens de justice, cette remarque se confirme. Ils utilisent également ces documents comme un moyen efficace pour tenir le compte de sa famille et en assurer la gestion. C'est un autre aspect du patrimoine familial, composé d'individus. L'une des motivations de l'écriture est ainsi de « compter les siens »[154] en notant pour chacun des membres de son entourage proche, qui peut s'étendre aux neveux et nièces, la naissance et le décès de la personne voire son mariage ou tout autre événement important qui a pu se produire dans sa vie. Au-delà du pur cercle familial, nombre de livres accordent également une place importante aux domestiques qui peuplent le quotidien des scripteurs et pour lesquels on note l'entrée en service ou le départ de la maison. Or, « tenir la comptabilité familiale revient à maîtriser le cours de la vie des siens »[155]. Établir ce compte est donc une manière, comme une autre, pour le rédacteur, d'exprimer voire de revendiquer, son pouvoir sur les autres. Ces considérations sont communes à tous les types de livres de raison[156]. Mais elles se confirment particulièrement dans notre corpus. Ainsi, Jean-François Rome de la Valette, avocat au Parlement de Paris puis conseiller en la sénéchaussée du Puy, complète le « mortuaire » établi à la fin du livre de famille par ses prédécesseurs en notant, pour chacun des membres de son entourage, leur naissance et mort qu'il signifie par une croix en marge. Il ajoute également, pour sa fille, la date de son mariage. Mais il ne le fait pas de manière systématique[157]. De la même manière que pour les comptes, on retrouve un certain attachement à la précision dans ces inscriptions : l'heure du décès ou de la naissance est souvent spécifiée et cette dernière est surtout signalée par l'intermédiaire du baptême pour lequel on précise toujours le nom des parrain et marraine. Ces deux individus sont ceux qui peuvent témoigner de l'exactitude de ce qui est rapporté sur le livre, leur nom est donc essentiel. Il faut attacher le même zèle à ces détails qu'à ceux qui se réfèrent aux comptes du scripteur. Un exemple probant de cette recherche d'exactitude certifiant la vérité de ce qui est écrit est la notice rédigée par Jean-François Rome de la Valette à l'occasion de la mort de sa femme :

> Le huit janvier mil sept cent quatre vingt seize vieux stile, dix huit nivose l'an quatre de la République française, Louise Rauquet, mon épouse, est décédée sur les onze heures et demie du soir, dans ma

[154] MOUYSSET S., *Papiers de famille*…, p. 199.
[155] MOUYSSET S., « Tenir ses comptes : une écriture minimale de soi », in BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. (dir.), *Les Écrits du for privé en France*…, p. 175.
[156] MOUYSSET S., *Papiers de famille*…, p. 257-258.
[157] AD de la Haute-Loire, 2 E 1633.

> maison de Chazos, commune de Coubon, âgée de soixante deux ans, douze mois, étant née le 7e février 1734. Elle a été enterrée au cimetière de Coubon, et son acte mortuaire a été couché sur le registre de la commune dudit Coubon ; Requiescat in pace — ayant reçu touts les sacrements de l'eglise[158].

Il prend la peine de rappeler sa date de naissance pour faire le calcul exact de son âge, au nombre de mois près. Le souci de décompte des personnes est presque mathématique, la vie elle-même est considérée comme une donnée chiffrée. Le livre de raison apparaît comme un moyen d'établir un bilan, dans le domaine familial également. À la fin de sa vie, il peut reprendre le livre et compter aisément le nombre de personnes vivantes ou non appartenant à sa famille. C'est en tout cas le désir de mettre au net, dans un même cahier, l'établissement de sa famille, le patrimoine qu'il transmettra aux générations suivantes, qui le motive à écrire. Ce type d'inscriptions, plus ou moins détaillées, mais comportant toujours ces mêmes intentions, se retrouvent pour les trente-quatre livres de raison de notre corpus.

Au-delà du décompte de la vie des individus, gérer les siens, c'est aussi gérer les dépenses qu'on fait pour eux[159]. Et, pour ce faire, il faut inscrire davantage que la naissance et le décès de quelqu'un, en mentionnant tout au long de sa vie, les occasions qui nécessitent de dépenser de l'argent pour lui. C'est pourquoi les hommes de loi rendent souvent compte des dépenses qu'ils font pour l'éducation de leurs enfants. Ils peuvent le faire en mentionnant une somme due à quelqu'un pour ce motif. On se rapproche alors d'un simple état des dépenses tel qu'on l'a vu plus haut. Mais, il leur est également possible de l'inscrire à la suite de la naissance d'un de leurs enfants. Dans ce cas, les dépenses relatives à l'éducation ne sont pas inscrites comme toute autre dépense mais semblent passer au second plan devant la description de la vie de l'enfant : si l'aspect financier est inclus dans le livre, il ne semble pas être l'unique moteur de rédaction. Écrire permet donc de gérer donc leur vie et le cours de leur vie. Sébastien Moizan, avocat à Rennes puis à Loudéac, rédige un article pour dire que sa fille est entrée aux Ursulines, et note dans la colonne de gauche qu'il a « payé tous les frais de la cérémonie, quoiqque mes conditions ne le portassent pas »[160]. Il suit l'évolution de la vie de sa fille, chronologiquement, et la coucher par écrit est également une manière de s'assurer une mainmise sur elle.

Enfin, la gestion de leur famille est également motivée, pour les hommes de loi comme pour de nombreux autres scripteurs, par un désir de reconnaissance de la famille. Ils expriment,

---

[158] *Ibidem*.
[159] Me Bracognié, à Mâcon, intitule toute une partie de son livre de raison : « Dépense pour ma maison et ma famille », AD de Saône-et-Loire, J 62, fol. 65.
[160] AD des Côtes d'Armor, 129 J 55, fol. 39.

dans ces livres, un témoignage bien particulier, celui de la gestion personnelle d'un patrimoine dans leur filiation. La gestion en elle-même du patrimoine, tant des biens que des individus, n'est pas le simple fait du scripteur. Il ne perd jamais de vue qu'elle s'insère dans cette filiation et qu'il est tenu, par ses ancêtres comme ses descendants, d'être le gérant, pour sa génération, du groupe familial à la tête duquel il est placé. Certes, il y est obligé par ce groupe. Mais, au-delà de cette obligation, certains semblent vouloir également laisser leur propre trace et faire preuve d'originalité dans l'expression de ce témoignage. Pour faire preuve d'un témoignage personnel au sein d'une forme contraignante et familiale, ils ont la possibilité d'insister, par exemple, sur leurs enfants. Ceux-ci sont en effet leur apport au patrimoine global de la famille. Ils peuvent les mettre en valeur dans le livre du groupe entier et ainsi exprimer l'originalité de leur action pendant le temps où ils ont été le *paterfamilias*. C'est ce qu'a compris Jean-Ignace Delbosc qui donne profusion de détails anecdotiques, sur la naissance de ses enfants par exemple[161] ou sur l'éducation de ceux-ci[162] sans préciser pour autant les dépenses qui s'y associent : il cherche alors à montrer l'originalité de sa propre gestion du patrimoine, la marque qu'il y a lui même apportée.

Ainsi, la gestion des individus d'une famille est, pour les gens de justice rédacteurs d'écrits du for privé, une raison tout aussi importante de prendre la plume que l'est celle du patrimoine foncier et de ses revenus. Elle leur permet de témoigner de leur présence au sein de la famille, de connaître de manière chiffrée la vie des membres de celle-ci et de la contrôler par l'intermédiaire de la mise par écrit. Le souci de noter les naissances et décès de sa famille se retrouve, bien évidemment, dans d'autres types d'écrits du for privé que les livres de raison et de comptes pour les auteurs de notre corpus. Les Mémoires et les journaux rendent toujours compte de la naissance ou de la mort d'un enfant. Mais, dans ces cas, il ne s'agit plus ni de gestion ni de comptabilité. Il s'agit bien davantage de retracer la mémoire familiale et d'en rendre hommage aux membres, comme nous le verrons par la suite. Néanmoins, au-delà du témoignage, inhérent à ce type d'écrits et peut-être à l'écriture plus généralement, le désir d'écrire trouve aussi sa raison d'être dans un besoin de justification du scripteur devant sa famille et devant les autres.

[161] Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, 3 E 278, fol. 58 : « Marie Joseph mon neuvieme enfant est né le cinquième du mois d'aoust 1763 a midy, il etoit si prodigieusement gros enfant que la sage-femme lui a cassé un bras en faisant des efforts pour délivrer la mère. A cet accident pres, il se porte bien et paroit devoir etre fort et robuste dans la suite. La coucheuse m'a dit qu'elle n'avait jamais vu d'enfant si bien marqué au genre masculin. »

[162] Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, 3 E 278, fol. 103v : « Ma fille a pris la première leçon de musique du sieur saint chamas. »

Deuxième partie : Les motivations de l'écriture, reflet occasionnel de l'identité socio-professionnelle

3. Se justifier de sa gestion

Au-delà du souci utilitaire quotidien, une volonté de justification se retrouve fréquemment dans les textes. Celle-ci atteste du fait que l'écrit n'est pas destiné qu'au seul rédacteur mais qu'il est bien un « papier de famille ». Les hommes de loi qui rédigent ces textes sont les dépositaires d'un patrimoine qu'ils doivent conserver. C'est pourquoi, leur démarche est éminemment justificative : ils doivent prouver qu'ils ont bien su gérer et préserver ce qu'on a déposé entre leurs mains, qu'ils n'ont pas fait d'erreur[163]. Michel Cassan dit ainsi que « l'écriture du livre de raison est une écriture destinée au groupe —la famille, le lignage, la maison— réalisée sous le contrôle et même la contrainte, virtuelle et présente à la fois, de la descendance »[164]. C'est de ce « contrôle » du groupe pour lequel il écrit qu'il est question ici. Et c'est pour faire face à celui-ci que le scripteur prend la plume, même s'il y semble parfois contraint. Ce désir de justification se retrouve parfois en toutes lettres dans les textes. Ainsi, Jules-Alphonse Arnaud, chevalier de Curbans, avocat à Sisteron puis conseiller au Parlement, après une notice relative à un prêt d'argent, précise dans son livre de raison « je n'ay prêté cet argent que pour leur rendre un grand service »[165]. De même, Jean-François Rome de la Valette prend la peine de motiver ses décisions :

> Le 29e janvier 1763, j'ay vendu la susdite vignhe a Mr Chapuis marchand à la rue de la Saunerie de cette ville, par contract dudit jour reçu Boudin notaire au prix de mille livres dont ledit contrat porte quittance. J'ay été obligé de la donner à ce prix parce qu'elle a besoin de grandes réparations et que la maison est en très mauvais état et dans une ruine évidante[166].

Il donne ainsi de nombreux détails sur le contexte afin qu'il ne soit pas possible de lui reprocher sa gestion des biens. Il ne s'agit pas uniquement de mettre au net ses comptes pour faire le bilan de ses dépenses et recettes. Il motive ses décisions pour prouver qu'elles ont été prises avec raison.

Ce type de justification est plus rare pour la gestion du groupe familial mais il se retrouve également. L'écriture est destinée à cette famille qui se soucie également de ses membres.

---

[163] Certains n'hésitent pas ainsi à reprocher à leur père la mauvaise gestion de leur patrimoine, tout en lui rendant hommage au sein même de leur registre. Ainsi Jean-Ignace Delbosc, lors de la mort de son père complète la notice qui exprime sa tristesse par ces mots : « il n'a pas donné à ses affaires un certain arrangement, il est surprenant qu'ayant gagné près de cent mille francs dans sa profession, en ayant a peu près autant en succession, ou de la dot de ma mère, il me laisse une fortune très courte et chargée de dettes, ses livres-journaux justifient qu'il n'a jamais fait d'inutiles dépenses ». Cela rappelle qu'on considère la tenue de ces registres comme une preuve de bonne conduite des affaires et qu'on n'hésite pas à s'y référer en cas de besoin. Cf. Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, 3 E 278, fol. 26.

[164] CASSAN M., « Introduction » dans CASSAN M. (dir.), *Écritures de familles, écritures de soi*…, Limoges, Presses de l'Université de Limoges, 2011, p. 13.

[165] AD des Bouches-du-Rhône, 3 E 83.

[166] AD de la Haute-Loire, 2 E 1633, fol. 1.

Ainsi, Jean-Ignace Delbosc, lorsqu'il note la mort de sa fille encore nourrisson, ressent le besoin de mettre par écrit les causes possibles de cette mort. Proche de la culpabilité, cette recherche des raisons trahit en tout cas un besoin d'expliquer à ceux qui le liront ce qu'il s'est passé et ainsi de se justifier de la teneur de ses actions. Il précise :

> nous croyons qu'elle etoit née avant le temps ordinaire, ma femme attribue cet avancement à l'alarme que lui causa mon pere annonçant que mon fils Louis s'etoit noyé dans un maret mais je pense que cela vient d'une chute qu'elle fit en venant des cordeliers[167].

Cette recherche de motifs rationnels trahit également la tristesse du père à cet instant, il cherche à soulager sa peine en en trouvant le responsable.

Les hommes de loi décident donc de prendre la plume, tout d'abord, pour gérer leurs affaires domestiques. Celles-ci revêtent différents aspects : il s'agit tant d'argent, de biens que de personnes et de leur vie. Toute gestion implique une possible contestation par la descendance ou par l'entourage : elle s'accompagne donc toujours d'une forme de justification. Celle-ci est d'autant plus nécessaire que le registre tenu par l'avocat ou l'homme de loi est principalement tourné vers un destinataire : sa famille. Celle-ci est une autre des motivations traditionnelle dans le domaine des écrits personnels puisqu'elle est un élément dont il faut préserver le souvenir, conserver la mémoire et à laquelle il faut rendre hommage. La mise par écrit est un bon moyen d'y parvenir.

B. Un support de la mémoire familiale

Le lien avec la famille est inhérent aux livres de raison, parfois nommés « livres de famille ». Ainsi, Jacques Merlet fait figurer en titre de son ouvrage, recueil relativement disparate de papiers de famille, l'expression suivante « Registre de la famille de moy Jacques Merlet avocat au Parlement et de dame Françoise Magdeleine Papin ma femme »[168]. L'écriture même de ces écrits du for privé est parfois qualifiée d' « écriture de famille »[169]. C'est qu'elle joue un rôle fondamental dans la prise d'écriture des scripteurs. Un certain nombre de motivations classiques pour ce type de textes et en lien avec la famille se retrouve donc dans notre corpus. L'auteur d'écrits du for privé, tant de livres de raison que de Mémoires, vise, par la rédaction de son écrit à préserver la mémoire de sa famille, à consolider les liens avec elle, et à lui rendre hommage, par l'expression de sentiments très fort à son égard.

---

[167] Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, 3 E 278, p.2 du sens inverse.
[168] Bibliothèque de l'Arsenal, ms 6192.
[169] CASSAN M. (dir.), *Écritures de familles, écritures de soi*…

1. Perpétuer le souvenir de la famille

L'importance de la mémoire familiale apparaît très vite dans tous les types d'écrits du for privé. Dans les livres de raison, elle prend parfois la forme de généalogies placées en tête ou fin d'ouvrage qui remontent aussi loin que le scripteur peut aller. Il s'agit alors d'une projection sur le passé de la famille qui vise à être transmise aux générations futures. Le scripteur cherche, par l'intermédiaire de ce type de généalogies, à faire le lien entre ses ancêtres et ses descendants. André Burguière a souligné que « le discours généalogique mobilise la mémoire pour nourrir l'imaginaire et construire un mythe familial »[170]. La construction de ce mythe est donc l'un des enjeux de la prise d'écriture qui fait de l'ouvrage « un moyen de remémoration interne à l'usage des membres de la parenté »[171]. L'auteur se fait alors historien de sa propre famille. Jean-Joseph Goyard, avocat au parlement de Moulins représente un exemple probant de cette démarche. Sa « Généalogie des Goyard » recense les naissances de ses ancêtres depuis 1611 jusqu'à la date où il commence à rédiger, le 1er mai 1763[172]. Il y insère des notas pour les décès et précise également certaines dates de mariages. Cette généalogie s'inspire grandement de celle établie par son père précédemment, dans un autre volume, également conservé aux archives de l'Allier. Il prend pourtant la peine d'en rédiger une autre, laissant une trace personnelle de son passage et de son rôle en tant que *paterfamilias*. Retranscrire l'histoire des personnes qui ont précédé le scripteur peut aller plus loin que la simple inscription de leur naissance et décès. Les autres formes d'écrits du for privé facilitent des récits plus circonstanciés. De même, Étienne Mathieu, procureur au bailliage de Courson, devenu magistrat au tribunal d'Auxerre accompagne sa *Vie historique* et ses *Notes historiques sur l'invasion de France en 1814* de sa *Généalogie* qui commence en 1663 avec la naissance de son bisaïeul. Il montre sa bonne volonté et son désir d'exactitude en incipit de celle-ci :

> J'ai fait sur mes ancêtres des recherches dans les registres de l'État civil déposé au Greffe du tribunal civil d'Auxerre ; je n'y ai trouvé d'essentiel que les actes dont la relation est ci-après. La série de ce registre est interrompue de 1717 à 1729, et au-delà de 1690, je n'ai plus rien trouvé en fait d'actes de l'état civil, dont la suite ne fut interrompue[173].

[170] BURGUIERE A., « La mémoire familiale du bourgeois gentilhomme… », p. 773.
[171] MOUYSSET S., *Papiers de famille*…, p. 217.
[172] AD de l'Allier, 1 E 1051.
[173] AD de l'Yonne, 1 J 201 (1), p. 2.

Il se fait plus précis que Goyard et l'histoire qu'il transmet est plus anecdotique. L'organisation de sa généalogie se divise en deux colonnes : l'une intitulée « notes historiques » à gauche, et celle de droite fait la liste de ses ancêtres avec des informations de base, précisant le mariage qu'ils ont fait et les enfants qui en sont ensuite issus. Pour chaque individu, il note des détails plus personnels dans la colonne de gauche. Ainsi, pour son bisaïeul, Jean Mathieu, il dit en marge qu' « il étoit homme de talens comme j'ai pu le remarquer dans différens écrits émanés de lui. Il a laissé une assez belle fortune »[174]. Là encore, il a donc à cœur de transmettre la mémoire de la famille et de chacun des membres de celle-ci. De la même manière, on retrouve régulièrement dans les Mémoires, de nombreuses informations sur la génération précédente : les auteurs tentent de faire l'historique de la vie de leurs parents, notamment de leur père qui les inspire dans leur rédaction, même s'ils ont moins tendance à s'insérer dans une filiation aussi longue que ne le font les rédacteurs de livres de raison, et particulièrement ceux qui ajoutent une généalogie.

Par ailleurs, l'homme de loi qui rédige un écrit personnel se doit de livrer la mémoire de la famille à la tête de laquelle il se trouve et non seulement de celle qu'il n'a pas forcément connue. Il devient alors le « conservateur du temps familial »[175]. Il ne se contente pas de gérer la vie des siens, il cherche à garder en mémoire le temps qu'ils ont vécu. C'est lui qui fait la sélection au milieu de la vie de sa famille, « il choisit les faits à transmettre, il construit donc l'espace-temps qui lui convient »[176]. Ce type de précisions se retrouve dans de nombreux livres de raison qui témoignent de la vie de la famille, en dehors des seuls naissances et décès, comme cela a déjà pu être rappelé. Mais les Mémoires et les Journaux sont également des lieux de conservation de la mémoire familiale. À travers leur propre vie, les scripteurs racontent celle de leur famille et s'insèrent au sein de celle-ci. Pour ne citer qu'un seul exemple, si l'on considère les *Mémoires* du Prince d'Ardenay, il suffit de se pencher sur le titre des chapitres pour voir la place qu'y occupe sa famille. Le chapitre VI, « de mon mariage et de tout ce qui y a rapport »[177], le chapitre IX « mariage de mes frères et sœurs »[178], le chapitre XVIII « de la mort de mes père et mère »[179], le chapitre XXI « de ma fille adoptive »[180] témoignent tous de cet état d'esprit. Ces chapitres concernent les mariages, décès ou adoption qui ont lieu dans sa famille et rappellent les domaines de prédilection des livres de raison,

[174] *Ibidem.*
[175] MOUYSSET S., *Papiers de famille*…, p. 255.
[176] *Ibidem*, p. 255.
[177] LE PRINCE D'ARDENAY J.-B.-H.-M., *Mémoires d'un notable manceau au siècle des Lumières*…, p. 67-74.
[178] *Ibidem*, p. 89-100.
[179] *Ibidem*, p. 157-162.
[180] *Ibidem*, p. 177-180.

assis sur l'état civil. Ils soulignent ainsi le lien étroit entre ces deux types d'écritures de soi et rappellent que la vocation de support de la mémoire familiale peut s'appliquer à tous les écrits du for privé. Si certains genres y sont plus favorables que d'autres, laissant une part plus importante à l'individu face à sa famille et inversement, il n'empêche que tous la mentionnent.

Tout se passe comme si l'individu ne pouvait imaginer d'écrire en dehors d'un cadre social, plus large et rassurant, celui d'un groupe et plus précisément, celui de la famille. Pour l'homme de loi, l'écriture est donc toujours conditionnée par un cadre : le cadre professionnel lorsqu'il travaille et qu'il rédige ses papiers d'affaires et le cadre familial quand il gère ses affaires domestiques ou se lance dans un retour sur sa vie. Mentionner sa famille, c'est déjà l'avoir près de soi et s'en servir comme un pilier dans la rédaction d'un écrit. La démarche semble donc encore rarement personnelle et s'appuie sur un certain nombre de codes dans tous les cas.

La première manière qu'ont les hommes de loi de conserver la mémoire des leurs est donc de retranscrire par écrit les principaux évènements de leur vie, ne se contentant pas de parler d'eux-mêmes mais s'insérant dans le cadre rassurant de leur famille. Néanmoins, ils ne se limitent pas à la description de ce qu'il leur est arrivé, mais émettent souvent un jugement qui accompagne, pour une grande majorité d'auteurs, tout récit historique. L'histoire de la famille qu'ils retransmettent perd alors en objectivité mais leur permet d'exprimer un regard personnel sur celle-ci et autorise l'historien à s'approcher de leur moi, à travers leurs points de vue.

2. Rendre hommage aux membres de son entourage

La subjectivité du scripteur est inévitable dans un domaine comme le for privé. Il y est presque invité par la forme, puisqu'il n'écrit que pour lui et les siens, que les seules obligations et interdictions auxquelles il doit se conformer lui sont imposées par lui-même. On se souvient ici du terme d' « egodocuments », donné aux écrits personnels à l'étranger. Ces écrits sont le fait d'un sujet qui écrit ce qu'il pense et son « ego » est toujours présent dans le texte. Ainsi, dans les écrits intimes, les hommes de loi ne dérogent pas à la règle et se laissent souvent aller à une forme de mise en valeur de ceux dont ils parlent. S'ils souhaitent en effet retransmettre l'histoire de leur famille et en conserver la mémoire, ils aspirent également à lui rendre hommage. Or, l'écrit est le meilleur lieu pour le faire puisqu'il permet

de laisser une trace pérenne de cet hommage. De la sorte, il gardera la mémoire[181] des siens mais aussi de ce qu'on a pensé d'eux. Cet aspect se retrouve dans de nombreux textes de notre corpus : on retrouve l'idée d'hommage dans 50 textes sur 90. Elle s'applique de manière différente même si elle n'est pas toujours adressée à la famille. Parfois, en effet, elle permet de rendre hommage à des personnes qui ont aidé les scripteurs dans des temps difficiles. Nous y reviendrons. Mais, la plupart du temps, il s'agit de faire l'éloge des membres de son entourage, notamment ses parents ou sa femme. Ce type de discours laudatif n'est pas limité à un seul type d'écrit en particulier. Il peut s'exprimer sous des formes diverses dans toutes les formes de récit prises en compte dans notre étude. Ainsi, dans un livre de raison comme celui de Joseph de Thomas, avocat à Avignon, on trouve au moment où il raconte la mort de sa mère :

> La vie sainte et religieuse qu'elle a toujours menée, le soin tout particulier qu'elle a pris de l'éducation de sa famille, les jeûnes, les austérités qu'elle a pratiqués pendant sa vie et qui luy ont abbregée me donnent tout lieu de croire qu'elle en reçoit parmi les bienheureux sa récompense[182].

À l'occasion d'une notice biographique classique dans les écrits du for privé sur le décès de sa mère, il se livre à son éloge et rappelle ses qualités. C'est, pour lui, une occasion de laisser une bonne image d'elle aux générations futures et une manière de soulager sa peine. Cela peut aussi lui permettre d'ériger un modèle pour ceux qui le liront et, de façon plus personnelle, de se rassurer lui-même en se donnant les preuves, écrites, auxquelles on peut accorder plus de force, qu'elle a toutes les raisons de rejoindre « les bienheureux ».

De la même façon dans ses *Souvenirs*, François-Simon Cazin, avocat puis juge auditeur près le tribunal de Rocroi, dresse un portrait élogieux de sa mère : « une grande douceur et une égalité constante de caractère, de l'esprit, un style pur et facile, voilà les qualités physiques et morales de mon excellente mère »[183]. Le portrait de la mère est un motif récurrent dans tous les types d'écrits du for privé des gens de justice de la période. Elle est ainsi peinte par Thomas et Cazin comme pleine de douceur et de moralité. Cette « excellente mère » dont on vante les mérites à l'occasion de sa mort s'apparente en cela à l'épouse dont le veuvage s'exprime souvent avec intensité dans les écrits du for privé de l'Ancien Régime[184]. La

[181] Ce rôle de gardien de la mémoire est à rapprocher du qualificatif de « mnémophore » donné par Sylvie Mouysset aux *Papiers de famille* dans la conclusion de son livre. Cf. MOUYSSET S., *Papiers de famille*…, p. 277-280.
[182] AN, AB/XIX/3300 n°1, p. 391.
[183] AD des Ardennes, 1 J 88, p. 2.
[184] ARNOUL É., « La vie sans elle. Veuvage et solitude des hommes dans la France moderne », dans ARNOUL É., BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. (dir.), *Les écrits du for privé en Europe*…, p. 207-225.

femme, mère ou épouse, conserve donc une place particulière dans les écrits intimes et on lui prête des qualités morales qu'on retrouve régulièrement dans ces textes[185].

Un cas particulièrement original d'hommage peut être signalé au sein de notre corpus : pour l'un des documents, il s'agit même du moteur principal de la rédaction. En 1777, Michel Cousin, avocat du roi à Dieppe, vient de perdre son fils, âgé de sept ans. Il décide donc de décrire, sous la forme d'un journal qui commence avec la naissance de son fils et reste inachevé, toute l'existence de celui-ci. Il l'organise donc en fonction des journées importantes de la vie de son fils, celles pour lesquelles il ressent le besoin de spécifier ce qu'il lui est arrivé de 1770, année de sa naissance, à 1774. La plupart du temps, il parle à la troisième personne de son fils, mais il lui arrive également de s'adresser directement à lui et de le surnommer affectueusement « Popo ». Il n'éprouve aucune gêne à retranscrire ce surnom, très intime, à l'écrit. Cette forme de dialogue fictif, avec un mort, lui permet de se laisser aller à sa peine, de s'épancher et l'aide à se soulager. Mais c'est surtout la démarche choisie de reconstituer, étape par étape, la vie de son fils qui nous intéresse ici, car elle est profondément originale. Elle représente en elle-même un hommage sans commune mesure à son fils, et cela se retrouve dans le texte lui-même. Ainsi, après avoir indiqué le jour de sa naissance et celui de sa mort, suite à une maladie – la rougeole, il s'attache à décrire son fils ainsi :

> Son ingénuité, et la douceur de son caractère m'enchantoient ; j'etois charmé, ravi de son esprit, de sa gaïté, de la gentillesse de son humeur ; les bonnes qualités dont on appercevoit déjà le germe chez luï, la confiance extrême qu'il avoit en moy, son attachement et sa conduite envers nous qui ne s'est jamais démentie, me rendront toujours son souvenir bien prétieux et me le feront aimer, chérir et regretter de tout mon cœur, tant que je vivray[186].

La prise d'écriture est ici doublement motivée : Michel Cousin veut dresser le portrait de son fils, raconter la vie qu'il a menée pour ne pas en perdre le souvenir et pour qu'il ne tombe pas dans l'oubli. Il lui est donc destiné, mais il est aussi voué aux générations futures pour que, malgré sa mort, tous sachent qui il était et quelle vie il a menée. Son écrit, qu'on peut assimiler au genre du journal en raison de son organisation chronologique jour par jour, mêle ainsi les soucis de sauvegarde de la mémoire et ceux d'hommage rendu à quelqu'un. Par ailleurs, la deuxième motivation qui pousse l'avocat du roi à prendre la plume est plus personnelle encore : c'est sa peine. L'affliction qu'il ressent après la mort de son fils est un moteur essentiel de son écriture et il ne la cache pas. Il a besoin de se soulager de celle-ci et

[185] ARNOUL É., « Se souvenir d'elles. Portraits de femmes dans les écrits du for privé », dans CASSAN M. (dir.), *Écritures de famille, écritures de soi*…, p. 37-58.

[186] BM de Dieppe, Ms 98, fol. 2-3.

l'écrit est l'une des solutions qui s'offrent à lui pour ce faire. Dès lors, on entre dans le domaine du sentiment.

Or les écrits du for privé se prêtent facilement à l'expression des sentiments de l'homme de loi qui ne se contente plus désormais de livrer à ceux qui le liront le souvenir de quelqu'un ou de ce qu'il a fait mais également les sentiments qu'il a ressentis pour cette personne et ses émotions au moment de sa naissance ou de son décès.

3. Garder en mémoire les sentiments éprouvés à l'égard des siens

L'expression de sentiments est un des motifs récurrents dans les écrits personnels. Plus ou moins développée selon les genres, les scripteurs lui accordent une place relativement importante, dont ils n'ont pas forcément conscience eux-mêmes. Ces sentiments sont toujours adressés à leurs proches et on n'exprime seulement ceux qui sont moralement acceptés et bien considérés par l'opinion publique. Ce fait même atteste du peu d'intimité dont sont pourvus ces textes. On n'y cache pas des secrets inavouables, on ne se révolte jamais contre des individus qu'on a le devoir de respecter, et notamment ses parents, selon les codes sociaux en vigueur avant comme après la Révolution. L'expression de sentiments personnels au sein des écrits du for privé d'hommes de loi entre 1760 et 1830 est donc conditionnée par un certain nombre de règles, qui rappellent, là encore, que le scripteur qui prend la plume appartient à un groupe et écrit toujours au sein de celui-ci. Même si sa démarche est individuelle, ses modes de pensée sont toujours ceux d'une collectivité. Il est encore trop tôt, en cette fin de XVIIIe siècle, pour qu'il puisse se sentir assez libre pour aller à l'encontre des normes dans son intimité. Les sentiments exprimés et dont on veut garder la mémoire en les transcrivant sur le livre de famille ou dans ses *Souvenirs* personnels sont donc globalement les mêmes dans tous les textes. De fait, les sentiments les plus communément acceptés sont l'amour, et, surtout, le respect filial. Le fils déplore toujours la mort de son père, qui fut un modèle de travail et de justice[187] et celle de sa mère, qui lui inspira la douceur et la sagesse. Ce portrait, presque caricatural, se confirme dans la majorité des notices de livres de raison annonçant le décès d'un des deux ou dans les portraits dressés par les rédacteurs de *Mémoires* et *Souvenirs,* lorsqu'ils se penchent sur leurs parents. Étienne Mathieu dans sa *Vie historique* dit ainsi « Je ne puis parler de mes père et mère qu'avec attendrissement, et la plus profonde

[187] « Le XVIIIe siècle écrit son Histoire des pères, où le guerrier et le noble perdent leur ancien prestige au profit de héros bourgeois, car on prétend alors mieux apprécier la gloire : on préfère le mérite à la naissance, la raison à l'impétuosité et au panache, les vertus sociales à la magnificence » *in* DELUMEAU J. et ROCHE D., *Histoire des pères*…, p. 260.

vénération »[188]. Le sentiment exprimé à l'égard des parents mêle toujours une certaine forme de tendresse au respect, à l'admiration, voire, comme ici, à la vénération. Dans les livres de raison, ces sentiments s'expriment plus aisément lors d'un décès. Leur présence y est plus attendue. La perte de ses père et mère est le fait d'une cruauté dont on peine à se remettre. À l'occasion de la mort de son père, Jean-Ignace Delbosc ressent le besoin de prendre la plume et note : « Nous venons de passer huit jours bien cruels au bout desquels se termine la vie de mon pauvre père après une maladie très violente et un délire de trois jours qui rendoit impraticables tous les remèdes »[189]. L'expression du sentiment n'est pas encore si commune en cette fin du XVIIIe siècle. Elle est donc particulièrement remarquable dans les écrits du for privé. Mais son originalité est limitée : elle se fait toujours dans le cadre de sentiments tolérés et communément admis.

Parmi ceux-ci, une place prépondérante est également accordée à l'amour conjugal. Celui-ci se retrouve dans toutes les formes d'écrits du for privé et s'expriment en de nombreuses occasions. Si, comme pour les parents, il n'est exprimé la plupart du temps qu'en cas de décès de l'être aimé dans les livres de raison, il peut être bien plus présent dans les *Mémoires* ou *Souvenirs* qui font de l'épouse le deuxième personnage principal du roman. On trouve ainsi dans le *Recueil de petites pièces relatives aux galanteries de ma jeunesse et à mes affections dans un âge plus avancé*[190] de François Michel Vermeil, adressé à sa femme, des déclarations d'amour tout au long du texte. L'ambition presque littéraire du texte peut ici justifier ce qu'il appelle lui-même des « galanteries ». Il insère en effet au sein de son récit de vie les pièces poétiques qu'il a composées depuis sa jeunesse. Pour ne donner qu'un exemple, il s'adresse à elle dans son épître dédicatoire en ces termes :

> Tu n'avais pas besoin que je te retracasse icy les sentimens de ce cœur, dans lequel tu lis tous les jours ; mais moy jai du plaisir a le faire, j'ai du plaisir a te dire que si j'en aimai d'autres avant toi, je n'en aimai jamais d'autres autant que toy[191].

Ce genre d'attachement se retrouve même dans des discours de type annalistiques qui ne semblent pourtant pas se prêter aux épanchements personnels. Jean Tiolier, dans ses *Nottes tenues par moy sur la ville de Clermont depuis 1772 jusques en 1789,* ne peut contenir sa peine lors de la mort de son épouse, Anne Tixier. Il raconte en détails toutes les étapes de sa maladie, lui rend hommage puis termine : « Je ne dois plus gouter sur la terre de véritable

[188] AD de l'Yonne, 1 J 201 (2), fol. 2.
[189] Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, 3 E 278, fol. 26.
[190] AD du Cher, J 1204.
[191] AD du Cher, J 1204, fol. 1.

bonheur puisque jay perdu tout ce que j'avois de plus précieux »[192]. On se rapproche de ce qui a déjà été dit sur l'hommage rendu à la femme lors du veuvage et on retrouve ce type de remarques dans les livres de raison, comme le livre de la famille Séguret[193]. Ce sentiment très fort qui les lie à leur épouse peut ainsi être à l'origine de l'écriture. On l'a vu pour Vermeil, sa femme est le destinataire de son écrit. Mais ce sont également les sentiments ressentis pour elle qui peuvent pousser l'homme de loi à écrire un récit personnel sans rapport avec ses affaires professionnelles. Ainsi, Pierre-Augustin Robert de Saint Vincent, dans ses *Mémoires pour sa femme*, justifie ainsi sa prise d'écriture : destiné à sa descendance, l'ouvrage doit « graver dans le cœur de sa postérité le respect et la vénération dus à la mémoire de cette digne et respectable mère de famille qui doit servir de modèle à toutes celles qui porteront son nom[194]. » Les Mémoires, livres de raison et journaux, voire les chroniques urbaines reflètent l'amour conjugal tel qu'il est préconisé par les préceptes religieux de la période. Aucune observation critique envers l'épouse n'est présente dans notre corpus. Même en cas de remariage, les scripteurs insistent toujours sur les qualités de la première épouse avant de présenter la seconde. De même, aucune place n'est laissée dans ces ouvrages à un amour qui serait extra-conjugal. Cela prouve bien que ces textes ne sont jamais dépourvus de destinataires. Les professionnels du milieu judiciaire, tant à la fin du XVIIIe siècle qu'au début du XIXe, sont des notables. Lorsqu'ils rédigent leurs Mémoires, ils ont toujours à l'esprit de donner une bonne image d'eux-mêmes. Ils affirment donc leurs sentiments à l'égard de leur femme pour signaler qu'ils sont des hommes de bien qui respectent les principes fondamentaux de la société. Ils prouvent ainsi qu'ils en connaissent et respectent les lois, comme on peut l'attendre de personnes exerçant leur profession. De même, les livres de raison sont destinés à être lus par leurs héritiers. Le rédacteur veille donc à ne pas montrer le mauvais exemple et préfère nourrir l'image du mari aimant pour que ses descendants en suivent le modèle. L'image donnée à lire dans ces textes est donc toujours destinée à être lue, elle ne représente pas l'individu tel qu'il est mais tel qu'il cherche à être dans l'esprit d'autrui.

[192] BM de Clermont-Ferrand, Ms 701, fol. 51.
[193] Joseph François Régis de Séguret exprime ainsi toute sa tristesse à la perte de sa femme alors même qu'il écrit sur un registre qui est familial et complété génération après génération : il ne s'arrête pas à la seule transcription des dates de naissance et de mort des membres de sa famille mais livre également ce qu'il a ressenti : « le fatal instant a été le terme de mon bonheur et de ma tranquillité et de la douceur que j'en étais flatté de goûter encore longtemps avec cette trop chère moitié avec qui je n'étais marié que depuis cinq ans », Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, 3 E 320.
[194] ROBERT DE SAINT-VINCENT P.-A., *Un magistrat janséniste du siècle des Lumières à l'émigration…*, II, introduction.

Le dernier volet de cette expression de sentiments admis est l'amour paternel, longuement récusé pour l'époque moderne[195], mais aujourd'hui largement reconnu[196]. On en a vu plus haut un exemple incontestable avec le journal rédigé par Michel Cousin en l'honneur de son fils qui exprime un sentiment d'affection paternelle très fort. Les pères tendent à exprimer l'attachement qu'ils ont pour leurs enfants au moment où ils les perdent ou lorsqu'ils inscrivent leur naissance. C'est le cas de Jean-Nicolas Potot, avocat au parlement de Metz, qui note dans son livre la mort de chacun de ses enfants en l'accompagnant de remarques plus détaillées sur eux. Son aîné meurt ainsi à treize ans et il précise que « c'etoit un enfant vertueux et sensé que j'avois pris plaisir a elever moy même et qui avoit bien répondu à mes peines. Bel et bon enfant que j'aimeray et regretteray toute ma vie »[197]. Il semble donc fier de l'avoir élevé et insiste sur sa tristesse. En dehors de ce type d'inscriptions assez classiques, qui accompagne les évolutions de la vie de leurs enfants, on peut trouver l'expression du sentiment paternel ailleurs. Les livres sont la plupart du temps destinés aux enfants du rédacteur. C'est donc bien l'amour qu'ils ressentent pour leurs enfants qui les pousse à rédiger leur texte. Ils l'expriment en le leur dédiant et en leur adressant un certain nombre de recommandations qui prouvent qu'il leur est destiné. Ainsi, Eustache-Antoine Hua, avocat au Parlement de Paris, député à l'Assemblée législative, devenu conseiller à la Cour de cassation en 1822 affirme dans ses *Mémoires* à deux reprises que « c'est pour mes enfants que j'écris »[198] et plus loin qu' « il est vrai que j'écris pour mes enfants… »[199]. L'entreprise même de prendre la plume est une expression de l'amour que ressent le père pour ses enfants. Qu'il le marque clairement dans le texte ou non, le besoin de rédiger un écrit personnel est souvent lié à ses enfants, sa descendance à qui il veut transmettre un héritage et pour qui il veut proposer un modèle.

Le souci qu'ont ainsi les hommes de loi pères de proposer un modèle à leurs enfants témoigne à son tour de cet amour paternel que les textes retranscrivent. Il est une des raisons pour lesquelles ils destinent leur ouvrage à leurs enfants. Ceci est d'autant plus fort pour des hommes de loi qui ont reçu leur éducation dans les livres : l'enseignement du droit passe par la lecture de modèles, de commentateurs comme le rappelle la bibliothèque de Joseph Sextius

[195] Plus précisément, Philippe Ariès parle de la « découverte de l'enfance » au XVIIIe siècle dans ARIES P., *L'enfant et la vie familiale*…
[196] Voir BECCHI E., JULIA D. (dir.), *Histoire de l'enfance en Occident*… ; DELUMEAU J. et ROCHE D., *Histoire des pères*…, dans lequel J.-C. Bonnet parle d'un « engouement de la paternité », p. 246.
[197] AD de la Moselle, 27 J 35, fol. 19.
[198] PERESAN A., *Eustache-Antoine Hua*…, p. 181.
[199] *Ibidem*, p. 322.

Siméon qui fait la liste des ouvrages qui y sont contenus dans son livre de raison[200]. L'éducation des enfants, leur institution préoccupe les gens de justice, doués de culture, grâce à leurs études et ils savent que la transmission la plus efficace se fait par la lecture. Cette intention éducative, proche de l'amour, se retrouve dans de nombreux écrits de notre corpus. Si on reprend le seul exemple de Vermeil, dont on a dit qu'il adressait son texte à sa femme, on remarque qu'il le destine également à ses enfants. Il lui arrive de les mentionner au cours de son récit et il rajoute en excipit une remarque qui laisse deviner ses intentions à leur égard lorsqu'il écrit que :

> l'homme qui laisse des descendants ne croit pas mourir tout entier, que son attachement pour eux les suit dans l'avenir, et que si des principes héréditaires ont concouru à son bonheur, il leur en doit la transmission dans l'espoir flatteur qu'elle les conduira au mesme but[201].

À travers les écrits du for privé, l'homme de loi trouve donc bien une manière d'exprimer un certain nombre de sentiments qu'il ressent pour ses proches. Néanmoins, ces sentiments ne sont pas toujours la preuve d'un attachement très personnel. Ils sont parfois le miroir de ce qui est socialement attendu d'un *paterfamilias* à l'époque de la rédaction de ces écrits. Il doit être respectueux envers ses ancêtres, chérir sa femme qui le guide dans ses décisions par ses vertus, conformes à la religion catholique, et veiller tant à l'éducation de ses enfants qu'à la transmission d'un héritage qui leur est destiné. Ce modèle classique pour tout individu vivant entre la fin de l'Ancien Régime et la Restauration est d'autant plus confirmé ici qu'on traite de notables, dans une position souvent intermédiaire, inférieurs aux nobles et aux grands seigneurs mais supérieurs à de nombreuses autres catégories de la population comme les artisans ou les paysans. Prouver qu'on est un homme de bien, qui se comporte comme il le doit avec sa famille, est donc une manière de prouver son appartenance aux bonnes franges de la société et de se rapprocher des meilleures catégories sociales auxquelles ils aspirent.

Dans le corpus de quatre-vingt dix textes de gens de justice réunis pour l'étude, les motivations liées à la famille sont donc nombreuses, quoique traditionnelles dans le domaine des écrits du for privé. Elles sont une marque très légère de l'identité professionnelle du rédacteur dans la mesure où elles respectent les modèles sociaux qui sont attendus de lui. Si ces avocats et magistrats écrivent, c'est donc pour leur famille, celle qu'ils construisent, celle qui les a précédés et celle qui les suivra. Une unique famille, accrochée à trois époques différentes, entre passé, présent et avenir, guide la rédaction du texte sans pour autant en être l'unique moteur.

[200] AN, 558 AP 18. Pour une analyse plus fine de cette bibliothèque, voir *infra*, chapitre VII, p. 188-190.
[201] AD du Cher, J 1204, fol. 64.

« Parler famille revient bien souvent à parler de soi »[202] écrit Sylvie Mouysset : l'individu émerge donc au sein de son cercle familial et l'écrit est un moyen pour lui de s'affirmer grâce aux valeurs intrinsèques qu'il porte de pouvoir et de preuve.

C. Un moyen d'affirmation

La démarche de rédaction d'un texte dans une sphère personnelle, même si elle se distingue de celle qui s'effectue dans un contexte professionnel, partage un certain nombre de caractéristiques avec celle-ci. En effet, dans les deux cas, il s'agit d'un passage par l'écrit. Celui-ci inclut un certain nombre de motivations qui sont communes aux deux types d'écrits. En outre, au XVIIIe comme au XIXe siècle, l'écrit est doté d'une valeur probatoire supérieure à toute autre. Il a donc une force au regard de la loi et sert de preuve à celui qui le détient. De plus, il est toujours l'apanage des hommes de savoir en cette fin de l'Ancien Régime. Il est donc un instrument du pouvoir et celui qui écrit est doté d'une autorité supérieure. Cela est le cas dans les écrits du for privé comme dans les actes produits par la chancellerie royale.

1. Se servir d'une preuve

La valeur probatoire de l'écrit est bien connue de nos scripteurs qui sont des professionnels du droit, intervenant fréquemment dans des procès. Ils attachent beaucoup d'importance à leurs papiers et Anne Béroujon remarque qu'à Lyon, au XVIIe siècle, ce sont les robins qui possèdent le plus de papiers dans leurs inventaires après décès[203]. Dans le monde judiciaire, l'écrit prend une place de plus en plus importante en effet. À l'époque moderne, l'adage « lettres passent témoins » se répand, et des cinq types de preuves qui sont admises –témoignages, écrits, aveu, serment, présomption –, l'écrit a la prédominance : c'est seulement dans le cas où il a été perdu qu'on fait appel à témoins[204]. Le phénomène de judiciarisation de la société qui prend de l'ampleur à partir de la seconde moitié du XVIIe siècle accompagne ce mouvement[205]. Le livre de comptes ou de raison devient ainsi une preuve que l'on peut utiliser en cas de conflit avec quelqu'un ou pour démontrer une affirmation devant les institutions royales. Sylvie Mouysset rappelle ainsi que le livre de

[202] MOUYSSET S., *Papiers de famille*…, p. 254.
[203] BEROUJON A., *Les écrits à Lyon au XVIIe siècle*…, p. 181. Elle dénombre ainsi 200 papiers par inventaire pour le monde de la robe.
[204] *Ibidem*, p. 195-197.
[205] Pour Michel Foucault, les pratiques judiciaires sont même des marqueurs de nouvelles formes de subjectivité : « parmi les pratiques sociales, dont l'analyse historique permet de localiser l'émergence de nouvelles formes de subjectivité, les pratiques juridiques ou, plus précisément, les pratiques judiciaires sont les plus importantes. » cf. FOUCAULT M., « La vérité et les formes juridiques… », p. 540.

raison est admis pendant tout l'Ancien Régime comme « document permettant l'identification de son détenteur devant l'institution qui lui en fait la demande »[206]. Il est une pièce examinée avec soin par les magistrats et on lui applique la même législation qu'aux livres de commerce grâce auxquels on vérifie les affirmations des marchands. Mais il permet seulement de certifier ce que leur rédacteur dit, il ne permet pas d'aller à l'encontre des intérêts d'autrui, sans le contrôle d'autorités compétentes[207]. En dehors d'un procès, sa valeur probatoire peut également servir à faire pencher un arbitrage en faveur de celui qui le détient. Les hommes de loi sont conscients de cette force de l'écrit et s'appliquent d'autant plus dans la rédaction de leurs textes. Ils le traitent comme une hypothétique pièce à conviction et font preuve d'une extrême précision qui permet d'en assurer l'authentification. Ils numérotent précisément chaque page au fur et à mesure de leur rédaction, et organisent, à la fin de leur volume, une table des matières ou un sommaire au début, donnent la date exacte, indiquant le quantième et le jour de la semaine. Lorsqu'ils font des renvois à d'autres cahiers ou à d'autres pages du même registre, ils indiquent toujours avec exactitude la page, le folio, l'individu concerné. Ce sont les règles classiques pour les livres de comptes que nous avons signifiées précédemment et qu'ils respectent avec minutie. De même, ils font signer sur leur propre registre les créditeurs ou débiteurs après une transaction pour certifier l'information. Maître Bracognié, avocat à Mâcon confirme ce rôle justificatif prêté au document lorsqu'il écrit : « Je ne luy ay point donné de double de ce compte parce qu'il n'a pas apporté son livre »[208]. Il reproche donc à son créditeur ou débiteur l'oubli de son livre qui est le seul doué d'une valeur juridique suffisante pour qu'il y insère son compte. Par ailleurs, pour signifier un accord, comme sur un acte notarié, certains font écrire sur leur propre cahier, la personne avec qui ils traitent. Pierre-Jean-Louis Campmas fait ainsi inscrire les quittances des pensions qu'il doit à Monsieur de Solages par celui-ci, directement sur son livre[209]. Comme chez le notaire, les deux parties attestent donc de la véracité des propos. L'exactitude trouve d'autres applications. Pour que leur écrit ne soit pas sujet à d'éventuelles critiques, dans un autre domaine, ceux qui se font historiens insistent sur l'origine de l'information qu'ils retransmettent et mentionnent leurs sources. C'est le cas de René-Jacques Béchereau à Vierzon qui précise qu'il s'agit de « nottes tirées des archives de Vierzon »[210].

[206] MOUYSSET S., *Papiers de famille…*, p. 217 ; DENIS V., *Individu, identité et identification en France…*
[207] MOUYSSET S., *Papiers de famille…*, p. 220.
[208] AD de la Saône-et-Loire, J 62, fol. 2.
[209] AD du Tarn, 19 J 6, fol. 84.
[210] AD du Cher, 1 F 33, p. 29

Dans le même état d'esprit, beaucoup ajoutent une longue série de pièces justificatives à leur récit. Ces autres documents, qui donnent une force probatoire supplémentaire à l'écrit, sont souvent des actes notariés relatifs au mariage d'un couple ou attestant de la légitimité d'un héritage. Le terme de « preuve » est même utilisé par Moreau lorsqu'il en justifie la conservation : « parce qu'une grande partie de ces pièces servent de preuve aux faits que j'ai avancés dans les mémoires intitulés *Mes souvenirs* »[211]. Des renvois à des documents placés en annexes se retrouvent tout au long du récit d'Henry IV François de Paule Lefebvre d'Ormesson, maître des requêtes puis juge au tribunal de Paris, et ce, dès la cinquième page de ses « Mémoires particuliers », où il place en marge un nota : « pièce justificative n° I »[212]. De manière moins organisée, de nombreux actes ou lettres sont également présents dans les livres de raison. Ils peuvent être recopiés dans le corps du texte, comme dans celui de Joseph de Thomas qui précise qu'il a sous les yeux les contrats de mariage, inventaires de bien ou testaments des membres de sa famille qu'il recopie[213]. Ils se trouvent ailleurs sous la forme de feuilles volantes, glissées dans le livre, sans attache particulière, comme pour Pierre Joseph Silvy qui insère des lettres de fondations d'œuvres et de messes munies du sceau de l'évêque dans son livre de raison[214]. Ces ajouts permettent souvent de justifier et illustrer ce qui est dit dans l'ouvrage. Ils font donc bien office de preuve supplémentaire pour qui s'intéresse à ce qui est dit dans le récit. Dans la mesure où nous ne disposons pas ou presque de livres de raison portant sur la période suivant la Révolution, il ne nous est pas possible d'établir de comparaisons de part et d'autre de celle-ci. Ce, malgré les nombreux changements qui touchent l'administration pendant ces années de transition et qui pourraient dès lors légitimer une augmentation de cette valeur accordée à l'écrit.

Les acteurs de la vie judiciaire sont donc animés par la recherche d'exactitude tant dans la sphère intime que professionnelle, lorsqu'ils rédigent leurs mémoires judiciaires ou leurs consultations. L'écrit garde la trace, il est une preuve fixe qu'on ne peut – ou du moins qu'on ne devrait pouvoir[215] – manipuler comme l'homme. Pour celui qui sait bien s'en servir, il est dès lors un allié redoutable, même s'il est rédigé dans une sphère privée. Au-delà de sa valeur probatoire qui permet la justification d'un certain nombre de droits, l'écrit personnel devient pour celui qui le rédige un instrument de pouvoir dont il apprend progressivement à se servir.

---

[211] MOREAU J.-N., *Mes souvenirs*…, p. XVIII.
[212] AN, 156 MI 90, p. 5.
[213] AN, AB/XIX/3300, n°1.
[214] AD des Bouches-du-Rhône, 20 F 127, p. 262.
[215] Sur ce sujet, voir les travaux d'Anne Béroujon sur « le faux en écriture », *in* BEROUJON A., *Les écrits à Lyon au XVIIe siècle*…, p. 238-250.

2. Exercer un pouvoir

Écrire un livre de raison, un journal ou des Mémoires, c'est avant tout écrire. Or l'écriture est le fruit d'un apprentissage, reçu dans le cercle familial ou à l'école mais qui témoigne, sous l'Ancien Régime et encore au début du XIXe siècle, d'une éducation que d'autres n'ont pas reçue. L'individu qui sait écrire possède un savoir[216] supérieur à nombre de ses contemporains dans une société encore faiblement alphabétisée[217]. Or, savoir et pouvoir sont deux notions extrêmement liées. Les personnes qui détiennent le savoir ont conscience d'appartenir à une élite, intellectuelle et culturelle, dès le Moyen-Âge[218]. Foucault fait remonter ce lien savoir-pouvoir aux sociétés européennes de l'Est méditerranéen antique et dit qu'il « ne pouvait pas y avoir de pouvoir politique sans la détention d'un certain savoir spécial »[219]. Pourtant, le savoir devient peu à peu l'apanage de la sphère religieuse, de ceux qui sont en contact avec Dieu, et du peuple, qui « se souvient des choses »[220]. Les hommes de loi qui rédigent des écrits personnels semblent, dans tous les cas, appartenir à l'une ou l'autre de ces catégories : ils sont proches du pouvoir politique car ils exercent une fonction régalienne, celle de la justice. Par ailleurs, la posture de rédacteur d'écrits du for privé leur permet d'en adopter une comparable à celle du « peuple qui se souvient » que mentionne Foucault. Ils associent ainsi grâce à leurs fonctions professionnelles et leur pratique de l'écriture, le pouvoir et le savoir.

Prendre la plume dans une sphère privée, c'est rappeler une nouvelle fois qu'on en est capable. Or la société de l'Ancien Régime repose sur des oppositions entre différents groupes sociaux que certains tendent à exacerber. L'opposition entre lettrés et illettrés se retrouve souvent dans des procès de l'époque : Anne Béroujon revient sur cette figure de l'analphabète dupé et présente des cas à Lyon, au XVIIe siècle, d'individus exerçant des métiers manuels, escroqués par ceux qui exercent des métiers de plume[221]. Si la situation s'améliore au XVIIIe, et encore davantage au XIXe, l'état d'esprit se maintient et se retrouve au sein du foyer. Ainsi, la maîtrise de l'écrit du père est supérieure à celle de la mère et c'est ce qui explique qu'il soit

[216] Il ne faut cependant pas oublier toute la part réservée à l'oralité et sa valeur primordiale dans ces enseignements, cf. WAQUET F., *Parler comme un livre : l'oralité et le savoir…*

[217] Voir les travaux de Roger Chartier sur les mesures de l'alphabétisation dont il rend compte dans l'*Histoire de la vie privée…*, t. III, p. 113-126, et, plus récemment, ceux d'Anne Béroujon pour Lyon, qui s'appuie non plus sur la pratique de la signature mais sur la présence de manuscrits dans l'inventaire après décès des sujets, cf. BEROUJON A., *Les écrits à Lyon au XVIIe siècle…*, p. 282-293.

[218] VERGER J., *Les gens de savoir dans l'Europe…*

[219] FOUCAULT M., « La vérité et les formes juridiques… », p. 569.

[220] *Ibidem*, p. 570.

[221] BEROUJON A., *Les écrits à Lyon au XVIIe* siècle…, p. 296-298.

le gérant de la mémorisation par écrit, alors que la femme reste à un niveau inférieur de la mémorisation, celui de l'oralité[222]. Cette disjonction est la même que celle qui s'opère entre l'éducation des enfants par les mères et celle par les pères. La tenue du livre de raison est, pour son rédacteur, une preuve supplémentaire qu'il est celui qui exerce le pouvoir au sein du domicile familial. C'est ce qui explique que ce sont majoritairement des *paterfamilias* qui rédigent ces livres[223]. Et c'est ce que Sylvie Mouysset signifie lorsqu'elle dit que « l'écriture est pourvoyeuse de pouvoir, au double sens du terme : celui qui le détient est, en effet, à la fois capable d'écrire et habilité à le faire »[224]. Dans les textes étudiés, cette opposition entre lettrés et analphabètes se retrouve au sein même des registres : parfois, c'est l'homme de loi propriétaire du livre qui rédige le texte pour son débiteur qui vient payer les rentes qu'il lui doit et qui se contente de signer très grossièrement sur la page, pour confirmer ce qui est écrit. Les signatures très grossières ne reflètent pas ici un degré d'alphabétisation très élevé. On sait signer parce qu'on l'a appris mais le signataire est incapable d'écrire beaucoup plus, et sûrement pas tout un texte attestant du paiement de sa dette.

L'homme de loi écrit donc aussi pour exprimer un pouvoir lorsqu'il tient ses comptes ou qu'il décrit la vie de sa famille. Mais, à la période considérée, il cherche également à se réapproprier une forme de pouvoir lorsqu'il écrit ses *Mémoires*. Après la Révolution française, de nombreux individus sont discrédités à cause de leur position peu claire au moment des évènements désormais récusés par l'opinion publique. Les membres de notre corpus n'échappent pas à cette situation et c'est cette recherche de justification qui motive la rédaction des écrits de plusieurs d'entre eux. Nous y reviendrons. Mais, dès à présent, on peut remarquer que cette utilisation des *Mémoires* est une manière pour leur rédacteur de se réapproprier une part du pouvoir. Il cherche à réintégrer la société, en être à nouveau un membre dominant comme il l'était auparavant en tant que notable, père de famille, appartenant à l'élite sociale et culturelle. Jean-Luc Chappey parle de « reconquête de l'espace

[222] La différence entre l'oralité et l'écriture a bien été étudiée aujourd'hui dans plusieurs domaines des sciences humaines. En ethnologie, Daniel Fabre rappelle ainsi que « toute écriture […] se pare obligatoirement de marques qui la distinguent, plus ou moins sensiblement, de la parole courante. Le médium graphique […] n'est jamais un simple instrument transcripteur » *in Par écrit…*, p. 9. Dans le domaine de la psychologie, David Olson s'est attaché quant à lui à renverser le rapport entre l'oral et l'écrit, montrant que notre conscience du langage était structurée par notre système de l'écrit, cf. : OLSON D. R., *L'Univers de l'écrit*… Dans le cas spécifique des membres de notre corpus, le rapport spécifique entre l'écrit et l'oral est particulièrement intéressant, dans la mesure où, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles, ils ont à pratiquer l'un et l'autre au quotidien. Il sera donc approfondi par la suite.

[223] MOUYSSET S., *Papiers de famille*…, p. 113-120.

[224] MOUYSSET S., « Tenir ses comptes : une écriture minimale de soi », dans BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. (dir.), *Les Écrits du for privé en France*…, p. 175.

public »[225]. Il s'agit de retrouver ce qu'on a perdu, sa position dans le monde et, avec, le pouvoir qui y était associé.

Établir, grâce aux écrits intimes, la preuve juridique de faits ou la justification morale de ceux-ci est ainsi une façon de s'affirmer pour l'individu qui les rédige. Dans la partie précédente, il a été rappelé la difficulté qu'un scripteur peut éprouver à entreprendre une démarche véritablement individuelle lors de la prise d'écriture. Toujours conditionnée par un cadre plus large, professionnel, familial ou social, il semble difficile de parler d'une affirmation de l'individu. Mais la réappropriation de l'écrit à son propre titre permet une prise de pouvoir sur autrui et cette prise de pouvoir est le fait du rédacteur du document, et de personne d'autre.

Les professionnels du droit qui décident de rédiger des écrits du for privé autour de la Révolution française sont ainsi motivés en partie par des raisons traditionnelles dans le domaine des écrits dur for privé, en lien avec la gestion de leur patrimoine et le désir de maintien d'une unité familiale. Plus généralement, les valeurs qui sont attachées à l'écrit permettent également d'expliquer les intentions des rédacteurs. Leur appartenance au monde de la loi facilite leur démarche : ils connaissent, plus que tout autre, les pouvoirs de l'écrit et cherchent à s'en prémunir dans tous les aspects de leur vie. Ces motivations diverses ne sont pas spécifiques à une époque, même si elles se trouvent ici confirmées pour la période étudiée. Pourtant, à la lecture des textes du corpus, on découvre des intentions plus spécifiques à la période de rédaction considérée, unique dans l'Histoire et dans les esprits de ceux qui cherchent à en livrer le témoignage.

[225] CHAPPEY J.-L., « La révolution dans l'ère du soupçon… », p. 64.

Deuxième partie : Les motivations de l'écriture, reflet occasionnel de l'identité socio-professionnelle

Chapitre IV. Des motivations plus personnelles, en lien avec la période de rédaction

« Il y a des époques qu'on n'oublie pas. » Hua

Une grande partie des textes appartenant à ce corpus a été rédigée pendant une période bien spécifique encadrant la Révolution française. Cette période mythique, s'il en est, dans l'histoire française, laisse son empreinte sur toutes les générations qui vivent pendant et après elle. Puisqu'elle marque les individus, son influence se ressent nécessairement dans leurs productions écrites et les écrits du for privé d'hommes de loi n'échappent pas à ce constat. Mais la Révolution n'est pas seulement une empreinte que l'on retrouve dans les textes de la période. On peut la considérer, à plusieurs reprises, comme le déclencheur de l'écriture des textes. Au sein de notre corpus, il est rare qu'elle ne soit qu'un évènement raconté parmi d'autres. Plus particulièrement, sur les seize textes dont l'entrée en écriture a lieu au moment même des épisodes révolutionnaires, elle peut être considérée comme le déclencheur de douze d'entre eux. Les Mémoires rédigés plus tardivement au XIXe, portant rétrospectivement sur la décennie révolutionnaire ne sont pas considérés ici. En effet, même si, de manière moins directe, c'est le choc provoqué par celle-ci qui est à l'origine de leur rédaction, il s'agit d'une démarche différente, de regard en arrière de la part d'un individu qui touche souvent à la fin de sa vie, sur tout ce qui a pu lui arriver de notable au cours de sa vie. Si la Révolution y joue souvent un rôle fondamental, il ne s'agit pourtant pas d'une démarche exclusive à son égard. Seule est donc prise en compte l'entrée en écriture qui suit immédiatement les évènements et qui en est une conséquence presque instantanée. La présence de douze textes de ce genre dans notre corpus atteste bien du fait qu'il s'agit d'une réaction relativement commune. Les *Mémoires* d'Étienne de Joly[226] sur la journée du 10 août en sont un exemple particulièrement significatif. Il rédige son *Récit historique des faits qui se sont passés aux Tuileries dans la nuit du neuf au dix et dans la matinée du dix août*, le 14 août 1792, quatre jours après les évènements pour en préciser le déroulement. Il a donc une réaction qui est extrêmement rapide et décide d'entreprendre sa narration sur le vif. De même, le journal de Jacques-Antoine Creuzé-Latouche[227] qui s'étend du 18 mai au 29 juillet 1789 a pour vocation de retracer les différents débats et le déroulé des séances des États-Généraux. En dehors de ces circonstances, on peut supposer qu'il n'y aurait pas eu d'écriture pour ces divers rédacteurs.

[226] JOLY E.-L.-H. de, *Mémoires inédits…*
[227] CREUZE-LATOUCHE J.-A., *Journal des États-Généraux et du début de l'Assemblée nationale…*

Ainsi, la Révolution est aussi le moteur de la rédaction d'un certain nombre d'ouvrages, en raison des bouleversements qu'elle provoque chez beaucoup d'individus. Les évènements sont d'une telle intensité et transforment le monde dans lequel les hommes ont été habitués à vivre d'une telle manière qu'ils ressentent le désir de témoigner, de raconter ce qu'il s'est passé. Par ailleurs, lorsqu'ils ont pris part aux évènements, un besoin de se justifier de sa conduite ou de se soulager des situations difficiles qu'on a vécues naît rapidement. Pour ce faire, l'écriture apparaît comme le meilleur moyen. Enfin, le flot des évènements pousse les uns et les autres à trouver des responsables, dénoncer le comportement de certains pour leur faire porter la faute. En prenant la plume, les personnes qui ont vécu ces moments peuvent donc réhabiliter et rendre hommage à celles qui les ont aidées dans des situations difficiles, ou à l'inverse blâmer le comportement de ceux qu'ils considèrent comme coupables. Parmi les individus dont on cherche à redorer le blason, il en est un qui a une importance bien particulière : le scripteur lui-même qui, dès qu'il écrit, pense toujours à un destinataire, quelle que soit la forme que prenne son texte. Il souhaite donner une bonne image de lui et de son action pendant les évènements révolutionnaires et l'une de ses intentions en écrivant son récit est de mettre à bien le projet de « reconquête de l'espace public »[228], mentionné précédemment.

A. Un désir de témoigner pour rétablir la vérité

Les hommes de loi rédacteurs d'écrits du for privé pendant et après la période révolutionnaire participent à la démarche du témoignage qui accompagne régulièrement les périodes riches en évènements historiques. Cette posture du témoin est l'une des premières que souhaite prendre l'homme de loi lorsqu'il rédige son texte. Dès lors, ses intentions, en tant qu'auteur d'un écrit personnel, sont de perpétuer et préserver le souvenir des évènements qu'il juge notables, et rétablir la vérité sur ce qu'il s'est passé en racontant ce qu'il a vu. C'est du moins ce qu'il prétend, car il apparaît assez vite qu'il tend à laisser quelques zones d'ombre ou à remanier certains épisodes dans un sens qui peut l'arranger.

1. Témoigner pour que cela ne tombe pas dans l'oubli

Persuadés d'avoir vécu des temps mémorables, les hommes de loi comme la plupart des individus qui prennent la plume pour raconter les évènements qui se situent entre 1789 et

[228] CHAPPEY J.-L., « La révolution dans l'ère du soupçon… », p. 64.

1815 savent qu'ils sont dépositaires et responsables d'une mémoire commune qu'ils ont la charge de transmettre. Pour ce faire, ils usent du meilleur moyen de communication et de diffusion de l'époque : l'écrit. C'est ce que Nathalie Petiteau affirme pour les mémorialistes de la période qu'ils soient « acteurs ou spectateurs de la fin d'un monde et de la naissance d'un nouveau » : ils « trouvent dans l'écriture […] un moyen de retenir le temps qui passe, afin de mieux en rendre compte pour la postérité : ils estiment qu'il leur appartient d'empêcher les grandes actions[229] de tomber dans l'oubli »[230]. Il a été rappelé précédemment que l'écrit a pris une place proéminente dans les pratiques judiciaires et est devenu, à l'époque moderne, une preuve plus fiable que le témoignage oral. Ceci pourrait expliquer la popularité au début du XIXe siècle du témoignage écrit. En effet, Benoît Garnot montre que les témoins continuent de considérer leur démarche comme un devoir civique alors même que l'expertise se voit octroyer une place de plus en plus grande au sein des pratiques judiciaires au XVIIIe [231]. Le témoignage est perçu au début du XIXe comme une obligation pour le contemporain des faits[232] comme il l'était en cas de litige auparavant. Le changement réside dans la forme de ce témoignage, l'oralité perdant sa valeur face à l'écrit. On constate, par ailleurs, une évolution dans les intentions des mémorialistes à cette époque, également notable dans d'autres formes narratives d'écrits du for privé comme le journal ou certains discours annalistiques. Alors que, pendant l'Ancien Régime, l'auteur de Mémoires racontait ce qu'il jugeait digne de l'être et opérait une sélection entre les divers évènements historiques auxquels il avait assisté[233], ceux qui entreprennent de raconter ce qu'il s'est passé entre 1789 et 1815 s'efforcent de faire le compte rendu de tout ce qu'ils ont vu, sans distinction entre les faits les plus célèbres de la Révolution française ou les détails mineurs auxquels ils assistèrent seuls[234]. Ils cherchent à transmettre à la postérité tout ce dont ils ont été les témoins oculaires pour en perpétuer le souvenir. Cette vocation de témoin trouve un écho particulier chez les gens de justice, puisque, placés au sein de la cité par l'exercice de leur profession, ils se sentent toujours plus responsables de la mémoire collective que certains individus exerçant d'autres professions[235].
Ce désir de témoignage se retrouve au sein des textes de notre corpus et est souvent exprimé explicitement, en particulier dans les Mémoires. Dans seize textes du corpus, le rédacteur

[229] ARIES P., « Pourquoi écrit-on des mémoires ? … », p. 14.
[230] PETITEAU N., *Écrire la mémoire*…, p. 38.
[231] GARNOT B., « La justice pénale et les témoins en France au XVIIIe siècle… », p. 107.
[232] « La pratique du témoignage se serait ainsi prolongée dans l'écriture de la mémoire. » Cf. : PETITEAU N., *Écrire la mémoire*…, p. 39.
[233] BIOT F., *Usage du monde, usage de soi*…, p. 91.
[234] PETITEAU N., *Écrire la mémoire*..., p. 55.
[235] L'idée de l'avocat comme témoin pertinent est défendue pour l'époque contemporaine par VIALA Albert, « L'avocat, témoin privilégié de son temps… », p. 129-137.

l'évoque pour définir la posture qu'il a adoptée durant sa vie et dans son ouvrage. Par exemple, Étienne-Louis Hector de Joly, avocat au Parlement de Paris, devenu assesseur au tribunal municipal en 1789, dans ses *Mémoires sur la journée du 10 août* se désigne comme tel lorsqu'il dit : « Je n'ai point participé à tous les évènements, je n'y ai point contribué, mais je les ai suivis de près, je les ai vus, j'en ai été le témoin oculaire »[236]. Il fonde sa légitimité à raconter les évènements sur sa position d'observateur. Les scripteurs se trouvent ainsi une identité dans le cours des évènements de l'Histoire : puisqu'ils n'ont pas pu en être les acteurs principaux, ils en seront les témoins fidèles qui transmettront à la postérité les faits exacts, tels qu'ils ont eu lieu. C'est cette idée qui apparaît dans le journal de Jean-François Rozier, avocat en Parlement et commis-greffier au siège présidial d'Orléans, lorsqu'il écrit dans son récit qui se situe à la frontière entre le genre des Annales et celui du Journal :

> Si je n'ai pas eu le courage, ô mes braves compatriotes, de vous accompagner dans cette action mémorable, j'ai eu du moins la hardiesse de m'exposer un peu pour être le témoin de votre valeur ; que ne puis-je transmettre à la postérité la plus reculée tous les traits héroïques[237].

Il semble ainsi motiver sa prise de plume par son absence d'action au moment des faits. Il se déculpabilise en agissant à son tour, mais d'une manière différente. Le rôle de témoin est donc bien assigné à soi volontairement par celui qui rédige son texte.

Pour éviter que les évènements ne tombent dans l'oubli, les rédacteurs veulent, en premier lieu, que ce soit leur descendance qui soit instruite de ce qui est arrivé. Celle-ci doit garder la mémoire et c'est devant elle qu'ils veulent d'abord témoigner. L'idée du devoir d'écrire se répand alors plus généralement et ne s'attache pas seulement aux évènements révolutionnaires. Si cette notion de devoir naît effectivement suite à eux, elle devient une idée populaire au XIXe siècle et, peu à peu, une nouvelle forme d'écriture fait jour. Les écrits intimes ont toujours eu, de manière sous-jacente, la famille du scripteur pour destinataire parce qu'ils étaient inclus dans un cadre familial. Mais, plus on avance dans le XIXe siècle, plus l'individu prend forme, et plus l'écrit, qui est destiné à la famille, ne l'est plus pour les mêmes raisons. Ainsi, le mémorialiste ou le diariste du milieu du XIXe ne destine pas son récit à sa famille uniquement parce qu'il souhaite lui transmettre la mémoire du patrimoine familial ou exprimer des sentiments à son égard, mais aussi pour lui peindre son histoire personnelle. Édouard de Vasson (1789-1856), magistrat dans le Poitou, qui rédige ses Mémoires en 1853,

[236] DEJOLY E.-L.-.H., *Mémoires inédits*…, p. 17. Plus loin dans le récit, à la page 73, il développe à nouveau ce thème : « « Témoin oculaire de tous les faits qui se sont passés alors, je les ai suivis avec la plus grand exactitude, je les ai consignés dans un écrit particulier ; et comme ils ne sont peut-être pas aussi généralement connus qu'ils doivent l'être, on me permettra de les retracer ici. »

[237] BOUVIER A., *Un annaliste orléanais peu connu : Jean-François Rozier fils*…, p. 119.

intitule ainsi son œuvre « Vie intime » ou « Histoire de ma vie ». Ces deux titres attestent de l'émergence de l'individu et de la naissance de l'intime, largement analysées par l'historiographie récente sur la période[238] et soulignent l'évolution qu'a connue le genre des *Souvenirs* et des *Mémoires* en un siècle. Dans les premières pages, il fait de la rédaction de son écrit un devoir paternel. Le témoignage, d'abord conçu comme un devoir civique, devient un devoir familial qu'il exprime ainsi :

> Cet inventaire de son passé qui est, en même temps, un examen de sa conscience, me paraît pour tout chef de famille un devoir, une dette à acquitter, avant que la tombe ne se ferme sur lui. C'est, à mes yeux, le plus sûr de tous les testaments[239].

Certes l' « inventaire de son passé » n'est pas forcé d'être un témoignage complet sur les évènements historiques qui se sont produits. Mais c'est, de fait, ce qu'on trouve dans son texte. Ainsi, lorsqu'on regarde la table des matières qui se trouve à la fin du premier volume, pour le premier chapitre, les grands thèmes abordés sont « mes souvenirs d'enfants sur les scènes de la Révolution racontées par mes parents », « la politique sous l'Empire », « ce qu'était l'Empire », « le premier empire expliqué par le second », « la littérature, les arts sous l'Empire », « la Restauration de 1814 ». Malgré le titre, les thèmes sont proches de ceux de Mémoires classiques traitant de la période révolutionnaire. L'idée d'un devoir paternel se trouve encore chez d'autres scripteurs de notre corpus. Comme le rappelle l'incipit de la *Vie historique* d'Étienne Mathieu :

> Ce que je me propose en écrivant les principaux évènements de ma vie, n'a d'autre objet que l'instruction de mes enfants. C'est, ce me semble, le devoir d'un père qui croit n'avoir laissé que de bons exemples à sa famille. Si jamais la mienne est assez heureuse pour s'élever au dessus des communs, elle se souviendra que je lui en aurai ouvert la route, et en lisant cet écrit, elle apprendra combien de peine et de soins, de sacrifices et de privations, il a du m'en coûter. Je peux dire sans trop de vanité que j'ai été l'instrument de mon être[240].

Il se présente comme un modèle par l'intermédiaire du témoignage donné de sa vie, des expériences qu'il a vécues. Lorsqu'il introduit, dans un autre cahier, ses *Notes historiques sur l'invasion de 1814*, le même scripteur affirme qu'il a « fait la description pour [lui] seul, d'après ce qui s'est passé sous [s]es yeux et dans toute la sincérité de [s]on âme »[241]. Il insiste donc sur le fait qu'il a vu les évènements qu'il décrit, prétendant les raconter dans une optique

[238] TAYLOR C., *Les sources du moi…* ; BOUCHERON P., « L'historien et son autre… », p. 42-57 ; COUDREUSE A. et SIMONET-TENANT F. (dir.), *Pour une histoire de l'intime et de ses variations…*
[239] AD de l'Indre, 1 J 1386, p. 2.
[240] AD de l'Yonne, 1 J 201 (2), p. 1.
[241] AD de l'Yonne, 1 J 201 (3), p. 1.

strictement personnelle. Il lui semble pourtant nécessaire de souligner qu'il fait ce récit avec sincérité, précision qu'il n'aurait pas besoin de faire s'il pensait véritablement être son seul lecteur. En outre, tous semblent s'appuyer sur ce devoir de témoignage pour parler d'eux, pour légitimer un discours sur le moi encore peu accepté en cette première moitié du XIXe siècle[242]. « Le mémorialiste se veut témoin et acteur des évènements qu'il rapporte et c'est là la seule légitimité qui l'autorise à entreprendre le récit de sa vie à la première personne »[243]. C'est pour cette raison qu'ils éprouvent le besoin de se justifier dans les incipits de leurs ouvrages.

Le témoignage inclus dans les écrits du for privé est donc la seule manière qu'il reste d'agir pour les rédacteurs qui n'ont pu jouer un rôle déterminant dans le cours des évènements. Ils doivent se contenter d'empêcher que la mémoire de ceux-ci ne tombe dans l'oubli et sont chargés par leurs concitoyens d' « écrire la mémoire[244] ». Ils doivent remplir ce devoir, d'autant plus qu'ils en sont capables, en tant qu'hommes de savoirs, comme nous l'avons montré précédemment. C'est leur devoir, en tant que chefs de famille, et plus généralement en tant que citoyens. Mais, plus l'entreprise devient publique, plus elle est attachée d'une autre fonction : celle de rétablir la vérité sur ce qu'il s'est produit.

2. Témoigner pour rétablir la vérité : « Voilà ce que j'ai vu. Voici ce qu'on m'a dit[245]. »

Le témoignage ne se suffit pas forcément à lui-même, il peut également être le moyen de rétablir la vérité sur ce qu'il s'est passé, lever le voile sur des évènements encore faiblement analysés et restés peu clairs pour les contemporains, ou sur lesquels le scripteur considère qu'on a menti. Avec l'explosion éditoriale de la publication de Mémoires au XIXe siècle[246], chaque citoyen peut désormais donner sa version des faits et, qu'il soit homme de loi ou non, ressentir le besoin de témoigner, après avoir vécu les évènements marquants de la fin du siècle précédent. Ces textes en eux-mêmes suscitent des réactions d'autres personnes qui ont assisté aux mêmes faits et ils deviennent des motivations d'écriture pour de nouveaux

[242] Damien Zanone rappelle que le moi est encore haïssable au XIXe siècle et seul le geste historique du témoignage est accepté dans ZANONE D., « Le monde ou moi : les embarras poétiques des *Mémoires historiques* » dans ZANONE D. (éd.), *Le moi, l'histoire*…, p. 23-38.
[243] DIAZ B., « L'histoire en personne… », p. 131.
[244] PETITEAU N., *Écrire la mémoire*….
[245] DEJOLY E.-L.-H., *Mémoires inédits*…, p. 82.
[246] Il s'agit ici d'un thème bien connu de l'historiographie du genre, voir notamment NORA P., « Les mémoires d'État… », p. 355-400 ; ZANONE D., *Écrire son temps*… ; PETITEAU N., *Écrire la mémoire*… Les causes en sont résumées par Brigitte Diaz : « La profusion de témoignages issus de tous les horizons sociaux, ou presque, est une conséquence directe de la démocratisation de la société d'une part, et de la crise de la mémoire nationale d'autre part. Chacun, qu'il soit illustre ou anonyme, se sent autorisé par des circonstances historiques exceptionnelles à prendre la parole » *in* DIAZ B., « L'histoire en personne… », p. 130.

rédacteurs. Chacun cherche alors à rétablir la vérité sur ce qui s'est passé et à en donner sa propre vision, de la manière qu'il considère toujours comme la meilleure et la plus sincère. L'écriture est donc aussi le fait d'une réaction aux écrits d'autres mémorialistes, souvent venus du camp adverse, ou d'historiens dont il s'agit de combattre les erreurs[247]. Les écrits personnels sont alors le lieu idéal de rectification de versions officielles souvent erronées. À la lecture des textes étudiés, une volonté de rétablir la vérité se perçoit dans 43 écrits sur 89. C'est donc bien l'une des motivations principales des scripteurs du corpus. Elle n'est pas toujours spécifique à la période révolutionnaire. Dès la fin du XVIIIe siècle, en effet, les avocats et les hommes de loi sont confrontés à des situations où ils ressentent le besoin de rétablir la vérité : lors des crises parlementaires, lorsqu'ils se considèrent victimes d'une injustice, par exemple. Néanmoins, la majorité se réfère à la période révolutionnaire, même lorsque les textes sont rédigés bien plus tard.

Cette aspiration à dire la vérité face aux mensonges qui ont été répandus se lit de manière très explicite dans les textes eux-mêmes. Jacques-Antoine Creuzé-Latouche l'exprime clairement dans son *Journal* sur les États-Généraux, tenu pendant les évènements mais mis en forme plus tard. Il exprime son désir d'aller à l'encontre des journalistes contemporains lorsqu'il affirme que « plusieurs journalistes ont dénaturé cette séance ; leurs mensonges ont incité les réclamations de nombre de députés. Je garantis le récit que je fais ici, dont j'ai été acteur et témoin »[248]. Contre les mensonges, il met en avant la posture du témoin. Ce thème se retrouve souvent dans sa rédaction et il insiste à nouveau le 13 juillet : « voici, dans le vrai, ce qui s'y était passé »[249]. Il craint les manipulations, les récits rétrospectifs qui reviendraient sur la version réelle des évènements.

Les scripteurs présentent parfois la vérité comme seul objectif et motif de leur rédaction. Étienne-Denis Pasquier, conseiller au Parlement de Paris en 1787, devenu chancelier en 1837, l'affiche dans son avant-propos lorsqu'il déclare : « je n'ai eu pour but que la vérité, […] je l'ai dite sans détour, dans la vue d'être utile à ceux qui la recherchent et qui savent en faire sortir les leçons dont elle abonde toujours »[250]. Le même précise dans son texte qu'il a assisté à la prise de la Bastille, rappelant alors qu'il est un témoin oculaire fiable et qu'il est donc légitime pour décrire et raconter les évènements, en toute sincérité. Le lien entre le témoignage et le rétablissement de la vérité est propre à cette période révolutionnaire qui provoque tant de réactions chez les individus. Pour exprimer et attester de cette vérité, les

[247] PETITEAU N., *Écrire la mémoire...*, p. 55.
[248] CREUZE-LATOUCHE J.-A., *Journal des États-Généraux et du début de l'Assemblée nationale…*, p. 124.
[249] CREUZE-LATOUCHE J.-A., *Journal des États-Généraux et du début de l'Assemblée nationale…*, p. 224.
[250] PASQUIER É.-D., *Histoire de mon temps, Tome I…*, p. XI.

rédacteurs prennent souvent la peine de rentrer dans des détails précis, prouvant ainsi qu'ils ont effectivement assisté à la scène. On est parfois très proche de l'anecdote. C'est ainsi que Henry IV Lefebvre d'Ormesson, lorsqu'il peint la journée du 10 août, entre dans les détails et décrit étape par étape les agissements du roi. Il peint ses hésitations et retranscrit des dialogues entiers, qui sont nécessairement au moins partiellement inventés. Il justifie pourtant cette entrée dans les détails, lui aussi, en expliquant que nombre de personnes ont retranscrit ce qu'il s'était passé dans des *Mémoires*, sans avoir été « témoins oculaires de la pluspart de ces évènements »[251]. Ne pas dire la vérité serait alors une manière de ne pas respecter leur ambition originelle. Eustache-Antoine Hua s'y astreint et s'interdit tout éloignement de la vérité en ces termes : « je m'en accuse pourtant, parce que je veux que ce livre soit un livre de vérité »[252].

L'entrée dans les détails, la présence de pièces justificatives, l'affirmation d'un pacte de sincérité sont autant de marqueurs de la volonté de l'auteur d'exprimer la vérité et de faire en sorte que son lecteur le croit. Il met en place une vraie démonstration. La période de rédaction en elle-même apporte toutefois une limite à ces affirmations : s'ils se fixent pour objectif la vérité, les hommes de loi qui rédigent des écrits personnels ont pourtant tendance à garder le silence sur un certain nombre de sujets qu'ils n'abordent pas.

3. Les limites de ce témoignage authentique

Qu'il s'agisse d'une forme d'autocensure, ou d'un réel désir de ne pas revenir sur certains évènements que l'on préfère taire, il apparaît rapidement à la lecture des textes que plusieurs sujets sont soigneusement évités. Diverses raisons expliquent ces absences. Tout d'abord, l'auteur peut renoncer à en faire le récit parce qu'il considère que celui-ci a déjà été mieux fait ailleurs. Il se met alors dans une position d'infériorité avec l'historien dont il se différencie nettement dans le texte. Pierre Joseph Boyer, avocat au parlement de Toulouse, devenu premier président de la Cour de cassation, rappelle ainsi en 1843 qu' « assez d'historiens ont pris soin de conserver à nos descendants l'histoire de cette révolution de 1789 » et qu'il n' « [est] et ne veu[t] être historien que de [lui]-même »[253]. Face au flux des récits d'historiens qui sont publiés au moment où il rédige son texte, il ne ressent pas le besoin de raconter à nouveau les évènements connus et se contente de parler de ce qu'il est arrivé à lui et à ses proches pendant ces périodes. De même, l'auteur peut éprouver les limites du langage pour

[251] AN, 156 MI 90, p. 151.
[252] PERESAN A., *Eustache-Antoine Hua*…, p. 296.
[253] BOYER P.-J., *Souvenirs et causeries*…, p. 73.

exprimer ce qu'il a ressenti et ne pas se sentir capable de le faire. Les états par lesquels sont passés les scripteurs sont présentés comme si complexes que les peindre avec des mots semble impossible à quelqu'un comme Jean-Baptiste Dauchez qui mentionne son emprisonnement[254] à Paris et dit qu' « en vain [il] entreprendrai[t] de peindre l'impression que [lui] fit cet ordre : il fallait obéir, [il] le fi[t] » et qu' « il est difficile de décrire l'état dans lequel [il s'est] trouvé »[255].

Mais, au-delà de cette forme de modestie, le scripteur peut choisir de ne pas mentionner des faits délibérément, en refusant de les décrire. Il s'autocensure parce que les souvenirs en sont trop douloureux ou bien parce qu'il en trouve le récit trop atroce. Ce type d'autocensure ne s'applique d'ailleurs pas à la seule période révolutionnaire. Tout évènement jugé difficile à raconter peut donner lieu à de telles restrictions. Jean-Baptiste-Henri-Michel Le Prince d'Ardenay, avocat *ad honorem* au Parlement de Paris, devenu juge-consul à la chambre consulaire du Mans puis maire de la ville, freine ainsi sa plume lorsqu'il se remémore la mort de son père et dit : « je n'essaierai point de décrire les détails de cette scène terrible, ni de rendre compte de toutes les sensations que j'éprouvois alors »[256]. Le rédacteur éprouve les limites des bienfaits de l'écriture face à des évènements qui relèvent de l'indicible. Si cette pratique n'est pas propre au récit des troubles révolutionnaires, elle se remarque particulièrement dans ce cas, en raison du grand nombre de massacres et de scènes marquantes qui marquent durablement les esprits des hommes de loi. Les *Mémoires* d'Eustache-Antoine Hua témoignent à plusieurs reprises de l'ineffable auquel l'auteur est confronté. Il affirme qu'écrire l'histoire de certains évènements lui coûte : « le plus pénible, à présent, est d'achever son histoire »[257]. En particulier, il ressent une véritable difficulté pour décrire les massacres de septembre et préfère s'interroger : « Retracerais-je enfin les massacres des 1er et 2 septembre … ? Non ; il faudroit tremper ma plume dans le sang pour tracer ces épouvantables tableaux, et je n'en ai pas le courage. Je m'arrête »[258]. Le verbe « s'arrêter » est tout à fait parlant, il laisse deviner un geste matériel, par lequel le scripteur retient sa plume d'écrire. Il ne veut la plonger dans le sang. Il raconte pourtant plusieurs scènes de la Révolution française, mais s'impose ici une limite dans son récit, voulant en préserver les destinataires, ses enfants. Certes, il faut peindre la situation telle qu'elle était mais il n'est pas besoin d'en donner les détails les plus terribles. Dans ces parties du récit, le

[254] Son arrestation fait suite au refus qu'il a formulé de plaider contre le frère de Darthé, administrateur du département le 30 mai 1794.
[255] AD du Pas-de-Calais, Ms 10.
[256] LE PRINCE D'ARDENAY J.-B.-H.-M., *Mémoires d'un notable manceau au siècle des Lumières…,* p. 158.
[257] PERESAN A., *Eustache-Antoine Hua*…, p. 276.
[258] *Ibidem*, p. 300.

registre du texte devient rapidement lyrique. De même, Pierre Bernaudau, avocat au parlement de Bordeaux puis président de la Société des Surveillants de la Constitution le 3 juillet 1791, peine à parler de son emprisonnement[259]. Il écrit alors : « j'ai été conduit en prison… Ce mot révolte mon oreille et mon cœur. Je ne peux pas me faire à l'écrire… » et il complète « je laisse exprès un vide dans ces registres »[260].

Mais, l'auteur ne souligne pas toujours qu'il évite de parler de certains sujets. Souvent, certains passages sont éludés sans que le rédacteur le souligne. En premier lieu, les silences peuvent être le fait d'une honte du scripteur qui cherche à orienter le récit à son avantage. Il cherche alors à se mettre en valeur, pour d'autres motifs. L'honnêteté du témoignage en est alors nécessairement altérée. Hua refuse ce genre de pratiques et, avant de décrire comment il est entré à l'Assemblée législative, déclare : « L'extrême franchise que je mettrai dans tout mon récit, ne me permet pas de passer sous silence un fait que mon amour-propre auroit peut être intérêt de cacher »[261]. Mais l'amour propre ou les intérêts contemporains du moment de rédaction provoque le silence sur certains faits. Il ne s'agit pas toujours de les taire. Cela peut prendre la forme d'une réappropriation de la chronologie pour éviter de s'appesantir sur les moments compromettants[262] et insister plus sur d'autres. Anne de Mathan, lorsqu'elle publie l'*Histoire de mon arrestation et des évènements qui me sont arrivés depuis la Société des jeunes Gens* de Jean-Baptiste Brochon[263], avocat à Bordeaux et membre de la société des Amis de la Constitution, relève un certain nombre d'omissions volontaires, voire certains de ses mensonges. Girondin, Brochon cherche à éluder ses opinions politiques de l'époque au moment où il rédige ses Mémoires. Par exemple, il confond la Législative et la Convention et occulte l'existence de la Commission populaire de Salut public qu'il a soutenue en 1793 car il ne veut pas avouer en 1815 qu'il a été républicain. Il prétend également avoir oublié ce qu'il s'est passé pendant les premières séances de la *Société des Jeunes Gens*. L'oubli permet d'esquiver la justification de certaines décisions qui pourraient être critiquées à l'époque où il écrit.

Enfin, il arrive également que le scripteur ne fasse pas remarquer qu'il n'aborde pas certains sujets lorsqu'il est dans une situation encore compromettante et qu'il a peur de ce que pourrait provoquer la lecture de ses écrits s'ils tombaient entre de mauvaises mains. Cette configuration ne peut se produire que dans le cas de textes écrits au moment des évènements

[259] Il est arrêté pendant la Terreur en raison de son ancienne proximité avec les Girondins.
[260] MATHAN A. de (éd.), *Mémoires de Terreur: l'an II à Bordeaux*…, p. 190.
[261] *Ibidem*, p. 232.
[262] CHAPPEY J.-L., « La révolution dans l'ère du soupçon…», p. 66.
[263] MATHAN A. de (éd.), *Mémoires de Terreur: l'an II à Bordeaux*…, p. 133-170.

et non dans la démarche rétrospective des Mémoires. Eustache Louis Borel, auditeur en la chambre des comptes puis président du tribunal de district de Beauvais en 1790 et père de Durand Borel, avocat en Parlement puis conseiller à la Cour de cassation, mentionne dans le livre de raison de la famille leur enfermement de la manière suivante :

> les citoyens Masson du comité et Vérité officier municipal sont venus a 8h du soir mettre le scellé sur mes deux cabinets, croiser celui déjà mis sur un secretaire dans la chambre de mon fils ; et mettre le scellé sur son cabinet. Et nous ont conduit mon fils sa femme et moy aux ursulines[264].

Après cette indication, datée du 1er mai 1794 (il indique également la date du calendrier révolutionnaire, 12 floréal), il n'exprime aucun jugement sur sa situation, se contentant de mentionner les dépenses faites pendant cette période et précisant la date de sa libération. Ce silence se comprend facilement dans la mesure où les scellés ont déjà été posés sur son cabinet : ses papiers professionnels sont dans les mains des instances qui pourraient saisir de la même façon ses écrits personnels, pour les utiliser comme preuve contre lui. Il s'en tient à la tenue de ses comptes, pour ne pas perdre le fil de sa gestion financière et sans doute pour se prouver qu'il reste en vie. Néanmoins, il ne peut taire complètement cet événement[265]. Pierre de Maigne de Sarazac, conseiller du roi au présidial de Brive, fait également le choix d'arracher les pages correspondant à l' « Histoire de ma réclusion à Martel »[266]. De même, le dernier chapitre de l'édition des *Mémoires* de Robert de Saint-Vincent[267] est ainsi intitulé « En guise de conclusion : Les silences de Saint-Vincent » et revient sur les différents points d'ombre laissés par le texte. Parmi eux, l'auteur mentionne à plusieurs reprises un « secret » pendant son émigration, mais ne dit jamais de quoi il s'agit. Le texte des *Mémoires* de Robert de Saint-Vincent est rédigé entre 1795 et 1799. Lorsqu'il écrit son texte, d'éventuelles mauvaises retombées sont encore possibles pour lui si on découvre ce qu'il a pu faire pendant son émigration. C'est pourquoi, il est plus prudent de garder le silence. L'aspiration à la vérité de tous les scripteurs de cette période controversée rencontre donc un certain nombre de limites, les poussant à ne pas tout dire ou exprimer.

Retransmettre avec sincérité les évènements remarquables auxquels on a assisté pendant des périodes déterminantes de l'histoire de France est donc l'une des motivations premières des hommes de loi qui rédigent des écrits personnels entre 1789 et 1830. S'ils ne peuvent ou ne veulent toujours tout dire, se confrontant aux limites de l'écriture et de son pouvoir d'expression, beaucoup ressentent pourtant le besoin d'écrire pour exorciser leur

[264] AD de l'Oise, JP 5.
[265] Sur la notion d'événement, voir *supra*, chapitre premier.
[266] CHARAGEAT M., « Le livre de raison de Pierre Maigne de Sarazac… », p. 169-193.
[267] ROBERT DE SAINT-VINCENT P.-A., *Un magistrat janséniste du siècle des Lumières à l'émigration…*

peine, se soulager de leurs angoisses. Les scripteurs évacuent leur trouble en en laissant une trace pérenne, qui leur permet également de justifier certains de leurs comportements.

B. Se soulager et se justifier grâce à l'écriture

Les écrits du for privé sont devenus, au cours de la dernière décennie, un des lieux privilégiés d'expression de l'intime et de recherche de celle-ci par l'historien. Ils lui permettent de mieux cerner « le processus de construction historique du "moi" »[268]. L'un des principaux indices de la mise à l'écrit de l'intime et de la construction du moi, en tant qu'individu, distinct de son groupe social, est l'expression d'émotions personnelles au sein du récit qui aboutissent à une réflexion sur le moi. Au début du XVIIIe siècle, la réflexion sur le moi peut être à l'origine de la démarche d'écrire, mais elle n'est pas exprimée dans le texte produit[269]. Avec la Révolution française, les individus sont exposés à un certain nombre de souffrances qui facilitent cette réflexion et cette construction historique du moi[270]. Cela se remarque dans les textes où les émotions ressenties par le scripteur sont plus facilement identifiables. L'étude des écrits personnels permet, d'abord, de répondre à l'invitation de Michel Vovelle à visiter les sources pour voir « la façon dont la Révolution est vécue, rêvée et reconstruite »[271]. De plus, l'expression de ces sentiments permet également de justifier la prise d'écriture en elle-même : elle semble en être l'une des motivations. Par ailleurs, si l'expression des émotions ressenties pendant ces périodes difficiles permet de se soulager, elle permet aussi au rédacteur de justifier certaines de ses attitudes pour en faire le seul fait de sentiments troublés.

[268] RUGGIU F.-J., « Une voix à soi ? » dans LUCIANI I. et PIETRI V. (éd.), *Écriture, récit, trouble(s) de soi: perspectives historiques, France, XVIe-XXe siècles...*, p. 160.
[269] *Ibidem*, p. 176 : François-Joseph Ruggiu rappelle le cas du « Mémorial » de Joseph François Ignace Labat de Savignac, conseiller au parlement de Bordeaux, appartenant au même groupe socio-professionnel que celui de notre corpus, rédigé dans la première moitié du XVIIIe siècle dans lequel Caroline Le Mao souligne la « relative impersonnalité du texte » : « il porte un regard de spectateur sur l'émoi qu'il ressentit au moment décrit mais non sur celui qu'il pourrait éprouver au moment où il écrit » dans LE MAO C. (pub.), *Chronique du Bordelais au crépuscule du Grand siècle, le « Mémorial de Savignac »*…, p. 25.
[270] *Ibidem*, p. 181 : on se rapproche ici de la catégorie des « "individus" en décalage, qu'ils aient été marqués par une souffrance spécifique ou placés en marge des milieux sociaux auxquels ils appartenaient originellement. »
[271] LOUVET J.-B., *Mémoires*…, p. II.

1. Exprimer des émotions[272] : « Mais les pleurs inondent mon visage et la plume me tombe des mains »[273].

À la lecture des textes écrits pendant et après la période révolutionnaire, on remarque très vite que les scripteurs tendent à décrire davantage leurs émotions[274] qu'à la période précédente. Cette hausse accompagne l'émergence dans les textes d'une plus grande sincérité et authenticité, en lien avec la naissance de l'intime et de l'individu[275]. Les évènements révolutionnaires favorisent ces développements. En proie à diverses sortes d'émotions, les scripteurs ressentent vite le besoin de les retranscrire par écrit et d'en garder une trace, qu'ils livrent à la postérité. Ils prennent donc la plume pour parler d'émotions et non seulement de faits. Etienne Mathieu, lorsqu'il commente l'invasion de 1814 s'exprime ainsi : « au milieu de la nuit du 8 au 9 avril , on nous fait éprouver une de ces grandes émotions qui ne peuvent s'effacer de la mémoire »[276]. C'est donc parce qu'elle ne peut s'effacer de sa mémoire que ce magistrat ressent le besoin de rédiger ses *Notes historiques sur l'invasion d'Auxerre en 1814*. Les émotions, les sentiments qui sont décrits sont de toute nature. Ils alternent entre joie et tristesse, selon les situations décrites et l'avancement chronologique des faits qui sont peints. Christophe Lavaux, avocat au Conseil du roi sous l'Ancien Régime, devenu avoué à la Cour de cassation décrit les diverses étapes par lesquelles il est passé dans *Les campagnes d'un avocat ou anecdotes pour servir à l'histoire de la Révolution*. Il exprime ainsi l'ampleur de sa tristesse au moment des massacres de septembre : « j'avais le cœur brisé et la tête perdue. J'attendis le jour avec impatience, pour courir un danger plus grand ; car la vie m'était devenue odieuse »[277]. Plus tard, il revient sur la joie qu'il a ressentie lorsqu'il a pu éviter la mort de certains accusés : « doux souvenir ! mes cheveux ont blanchi depuis ce temps, et ils

[272] Dans toute cette partie, nous nous référons à la définition des émotions comme « le territoire des phénomènes affectifs transitoires de plaisir-déplaisir, de désir-répulsion, dans l'infinie diversité de leurs configurations, qui sont associés par le sujet à l'évaluation de la situation vécue » dans BOCQUET D. et NAGY P., *Le sujet des émotions au Moyen Âge*…, p. 47.

[273] REGNAUD P.-É., *La journée du 10 aoust 1792*…, p. 148.

[274] Sur les émotions à l'époque révolutionnaire, voir : VOVELLE M., *La mentalité révolutionnaire*…; DE BAECQUE A., *La gloire et l'effroi : sept morts sous la Terreur*…; TACKETT T., « La Grande Peur et le complot aristocratique… », p. 1-17 ; WAHNICH S., *Les émotions, la Révolution française et le présent*…; NUGIER A., « Histoire et grands courants de recherche sur les émotions »…, p. 8-14.

[275] Ces thèmes ont donné lieu à des développements dans de nombreux domaines qui concluent souvent de cette manière : « Recent studies in the history of the self, from Charles Taylor to Dror Wahrman and Jerry Seigel, continue to emphasize the importance of change in the later eighteenth century, noting a greater stress on sincerity, authenticity, uniqueness, intimacy, self-discovery » dans BURKE P., « Historicizing the self…» *in* BAGGERMAN A., MASCUCH M. et DEKKER R. (dir.), *Controlling Time and Shaping the Self*…, p. 16.

[276] AD de l'Yonne, 1 J 201 (3).

[277] LAVAUX C., *Les Campagnes d'un avocat*…, p. 16. Plus loin, le même exprime une peur bien spécifique, liée à la profession qu'il exerce, puisqu'il est devenu défenseur officieux. Il craint qu'après la séance, ce soit lui qu'on décide de juger : « Je n'entrai jamais dans l'auditoire sans éprouver un frisson, souvent […] j'ai cru voir mon dernier jour », p. 24.

font encore palpiter mon cœur »[278]. Les émotions exprimées et décrites a posteriori au sein du récit ne se limitent donc pas à un seul registre : le scripteur n'accentue pas toujours ses peines et ses souffrances, même si celles-ci occupent une place importante dans les textes. Il arrive également qu'il décrive les bons souvenirs en lien avec cette période et cela confirme que tous les types d'émotions sont désormais exprimés dans les écrits du for privé. C'est l'expression même de ces divers types d'émotions qui motive alors la prise d'écriture. Par ailleurs, on remarque dans ce cas précis que ce sont les fonctions qu'il a exercées alors qui lui donnent une certaine joie, encore au moment où il écrit puisque c'est par l'intermédiaire de sa profession qu'il a pu éviter la mort de certains accusés. Au XVIIIe siècle, un avocat du conseil devenu procureur aurait surtout remarqué la perte du prestige associé à sa profession. Désormais, il se réjouit, malgré cette descente dans l'échelle sociale, d'avoir pu être utile et d'exercer un métier qui le satisfait.

Si de nombreuses émotions peuvent être exprimées au sein des écrits personnels de la période révolutionnaire et la suivante, il en est une qui apparaît plus fréquemment que d'autres au sein de ces écrits : la peur. En effet, dans tous les textes consultés, l'expression de la peur est un motif récurrent des textes. Ceux-ci sont pourtant rédigés par des hommes de loi, cultivés, qui semblent, au premier abord, moins enclins à la panique, visible lors d'évènements comme la Grande Peur, que d'autres catégories sociales. Cette peur peut s'exprimer sous diverses formes et n'est pas l'apanage des milieux judiciaires[279]. On a vu précédemment que le silence peut traduire une forme de peur. C'est une censure que s'impose le rédacteur dans la crainte de mauvaises retombées. Cette crainte se retrouve dans plusieurs textes de notre corpus[280]. Dans la même dynamique, le scripteur peut également choisir d'inscrire quelque chose puis de le biffer. Ce retour a posteriori sur ce qui a été dit témoigne d'un sentiment de peur : si le texte tombait entre de mauvaises mains, on pourrait s'en servir contre lui[281]. Mais la peur peut également apparaître explicitement dans le texte et être le moteur de l'action et de la rédaction de l'auteur. La peur se divise alors en plusieurs catégories, elle peut s'apparenter aux peurs communes qui transcendent la Nation à l'époque : la Grande peur, les massacres de

[278] *Ibidem*, p. 48.

[279] Sur la peur dans les écrits du for privé pendant la Révolution, voir MOUYSSET S., « "Silence de mort et craintes extrêmes" la peur en son for privé à l'époque révolutionnaire » dans « Vivre la Révolution… », p. 11-34.

[280] Voir supra.

[281] Ainsi, Gabriel Abot de Bazinghen renonce à écrire l'histoire de la Révolution en raison de « la peur qui le tenaille et […] le pousse à biffer certains passages, dangereux s'ils tombaient entre des mains accusatrices » cf. LE MAO C., « Les écrits du for privé, une source pour l'histoire de la noblesse à l'époque moderne », *Noblesse française, Noblesse polonaise : mémoire, identité, culture (XVIe-XVIIIe s.)*…, p. 381. Cité par MOUYSSET S., « "Silence de mort et craintes extrêmes"… », p. 16.

septembre, la Terreur. Souvent, elle prend des aspects plus personnels et se raccroche à des événements particuliers de la vie du scripteur[282] : la mort d'un proche en raison des troubles, son emprisonnement, une faillite ou la saisie de ses biens. Jean-Baptiste Baudot, avocat en 1787, devenu greffier au tribunal du district puis commissaire national au conseil municipal d'Étain, utilise le mot d'inquiétude lorsqu'il dit le 30 août 1792 : « Ce jour, étant inquiet, je pars voir mon oncle »[283]. Mais la période qu'il craint le plus est la Terreur, et il note le 27 juin 1794 : « J'accompagnai Perrin membre du district et maître des postes pour disposer les objets à la diligence à Verdun. Nous eûmes une fière peur. Son domestique allemand s'étant trompé de porte et d'adresse, nous le retrouvâmes après trois heures d'inquiétudes qui nous empêchâmes de dîner »[284]. Ce terme d' « inquiétude » décrit bien la forme de peur qui saisit les individus à propos des dangers personnels. On peut y opposer ceux d'effroi et de panique. L'effroi est attaché à des peurs plus collectives et politiques. C'est ce que ressent Lefebvre d'Ormesson lorsqu'il peint l'escorte du roi au corps législatif le 10 août 1792 : « il s'éleva sur cette terrasse couverte de rassemblements les plus séditieux, de nouvelles clameurs plus tumultueuses, et plus effrayantes encore »[285]. Quant à l'état de panique, en lien avec les évènements politiques nationaux, on le retrouve également dans notre corpus dans plusieurs textes. Dans le livre de raison qu'il rédige jusqu'à sa mort en novembre 1790, Philippe Labry, juge à Moroge, fait ainsi figurer la Grande Peur parmi ses inscriptions, pourtant principalement d'ordre comptable. Le 3 août 1789 il écrit ainsi :

> Ce jour là le pays a été épouvanté par la fausse nouvelle que des brigands qui ont dévasté les pays d'alentours avoient mis le feu a un hameau de la paroisse de Marcilly, nommé Les Baudet, ce qui a mis l'alarme dans tout les pays d'alentours en sorte qu'on a sonné a l'effroy dans toutes les eglises et que les habitans de plus vingt villages ont pris les armes a la hate, chacun s'est armé comme il a pu, les uns de fusils, les autres de fourches de fer, les habitants de Moroges sont partis les premiers pour Les Baudet, et ont été détrompés au sujet de l'incendie, mais cela n'a pas rassuré les esprits et l'on fait la garde et la patrouille tous les soirs. On bat le tambour pour assembler ceux qui sont de gardes, […] je navois jamais ouy parler d'un pareil événement, ces brigands en grand nombre ont attaqué plusieurs château et ont brulé entre autres le château de Senozan qui etoit un tres beau château entre Tournus et Macon. Ces brigands n'en vouloient au commencement qu'aux maisons seigneuriales et aux maisons religieuses, a present ils volent partout ou ils peuvent et tuent même ceux qui leur resistent. Il est etonnant qu'un pareil brigandage dure si longtemps dans un etat policé[286].

[282] Sur la distinction entre « alarmes collectives politiques » et « choc émotionnel singulier » voir MOUYSSET S., « "Silence de mort et craintes extrêmes"… », p. 21.
[283] AD de la Meuse, 1 J 244, p. 7.
[284] AD de la Meuse, 1 J 244, p. 17.
[285] AN, 156 MI 90, p. 151.
[286] AD de Saône-et-Loire, J 874, fol. 38v.

L'événement qu'il retranscrit ici sort tellement de l'ordinaire de ce juge du Mâconnais qu'il ressent le besoin de le faire figurer dans son livre de raison. Le sentiment de panique est d'autant plus prégnant que Labry croit à ce qu'il raconte, il finit même par être surpris et à exprimer une forme de réprobation à l'égard de l'État qui n'intervient pas pour faire cesser ces « brigandages ». Toutes les formes de peur sont donc exprimées dans les écrits du for privé. C'est l'une des émotions qui motive le plus la prise d'écriture des gens de justice pendant la période révolutionnaire même si ce n'est pas la seule. Les auteurs écrivent donc pour exprimer leurs peurs mais aussi pour s'en soulager, trouvant dans cette rédaction un remède à leurs peines et leur souffrances.

2. Soulager son âme : « en commençant ces mémoires que j'étais bien incertain alors de pouvoir jamais leur remettre moi-même »[287].

L'écriture dans une sphère personnelle apparaît souvent comme un moyen de se soulager des évènements troublants qu'on a vécus. Les écrire permet d'en laisser une trace. Après un traumatisme, il est difficile d'accepter que celui-ci tombe dans l'oubli et le transcrire sur le papier permet alors d'en assurer la pérennité. L'expression d'émotions et de sentiments qui permet la construction du moi et d'une réflexion sur soi apporte également aux professionnels du droit de la période révolutionnaire une forme de soulagement. En analysant les textes du corpus retenu, on remarque que cette motivation de soulagement se retrouve dans 43 textes sur 90. Le soulagement que l'écrit doit apporter est donc recherché dans la moitié des écrits entrant dans le champ de notre étude. Parmi eux, 36 sont rédigés dans une période s'étirant de 1789 à 1830. Cela signifie bien que si l'apaisement est recherché par une minorité de scripteurs du XVIIIe siècle, c'est en grande majorité des personnes qui ont vécu la Révolution française qui considèrent que l'écrit pourra améliorer leur situation. 23 auteurs de ce dernier groupe le font à travers des Mémoires. Ceux-ci semblent donc bien être le lieu privilégié des hommes de loi rédacteurs d'écrits du for privé pour revenir sur leurs troubles et les apaiser. Nathalie Petiteau reconnaît ainsi une « valeur thérapeutique [à] l'écriture des mémoires qui permettent de revivre une époque ou une situation révolues : seule l'écriture permet alors de fixer les bribes d'un passé auquel on tient »[288]. Écrire, c'est déjà un moyen de communiquer, d'aller à l'encontre du silence. Si certains préfèrent se taire, d'autres voient dans l'écriture un remède au silence qui fait souffrir. Jean-Pierre Bourgade, avocat puis juge à Coutances à

[287] AN, 156 MI 90, « Mémoires d'Henry Lefebvre d'Ormesson », p. 1.
[288] PETITEAU N., *Écrire la mémoire. Les mémorialistes de la Révolution et de l'Empire*…, p. 28. Elle y fait référence à JACOB F., « L'autre direction … », p. 307.

partir de 1814, dit ainsi qu'il « dévor[a] [s]es peines dans l'ombre du silence[289] » et qu'à présent il « pui[t] mourir sans crainte et sans remords »[290]. Il fait ici référence à la situation financière dans laquelle la Révolution française l'a plongé dans la mesure où la profession à laquelle il se destinait, l'avocature, a été supprimée au moment même où il venait d'entrer au barreau. Écrire ses *Mémoires* est donc pour lui un moyen de sortir de l'ombre et de ne plus rester sous l'emprise de ses peines. On se rapproche ici de ce dont parle Isabelle Luciani lorsqu'elle dit que « seuls semblent échapper à la solitude de leur trouble ceux qui inscrivent leur souffrance et leur lutte dans un horizon commun et se dotent d'une conscience historique »[291].

Plus qu'un soulagement, l'écriture peut alors devenir une source de plaisir, voire de jouissance. L'homme de loi qui prend la plume ne le fait dès lors plus seulement pour exprimer des émotions fortes et se soulager d'un certain nombre d'entre elles, mais également parce que cette démarche lui est agréable. Il s'agit désormais vraiment d'un remède et plusieurs scripteurs du corpus mentionnent un plaisir d'écrire. Étienne-Louis Hector de Joly dit qu'il s'était attaché à l'Assemblée Nationale et ainsi « ses travaux, ses succès étaient autant de jouissances et c'en est une encore que de les retracer ici »[292]. Se remémorer les évènements en les écrivant procure du plaisir au scripteur. Cette jouissance tient au fait que ses souvenirs sont heureux ou source de fierté pour lui. L'écriture devient un plaisir qu'il s'accorde, tel Hua affirmant qu'il écrit également pour lui-même et pas seulement pour ses enfants : « c'est aussi pour moi que j'écris. Ne voyez vous pas le plaisir que j'éprouve quand ces évènements me repassent devant les yeux ? Je les vois en vérité, j'y suis encore »[293]. Ces temps l'ont marqué, il ressent l'envie de les revivre à travers l'écriture. Le président Boyer, atteint de la cataracte exprime lui aussi tout le besoin qu'il a, contre cette perte de vue, de revoir, par le biais de l'écriture, tous les évènements qu'il a vécus. Il écrit ainsi dans l'introduction de ses *Souvenirs et causeries* :

> toutes ces réminiscences ont pour un vieillard qui ne vit guère que de souvenirs un intérêt inexprimable, et tel que, dans la crainte d'en être privé plus tard par un affaiblissement ultérieur de mes facultés intellectuelles, j'ai conçu l'idée de m'en assurer, autant que possible, la jouissance, en les rassemblant et les fixant, en dehors de toute prétention littéraire dans un abrégé historique des

[289] BOURGADE P.-J.-F. de, *Mémoires*…, p. 53.
[290] *Ibidem*, p. 139.
[291] LUCIANI I. et PIETRI V. (dir.), *Écriture, récit, trouble(s) de soi*…, p. 253.
[292] DEJOLY E.-L.-H., *Mémoires inédits*…, p. 17.
[293] PERESAN A., *Eustache-Antoine Hua*…, p. 322.

> évènements dont j'ai été le témoin, ou auxquels le sort a voulu que je me trouvasse associé d'une manière plus ou moins directe dans le cours d'une assez longue vie[294].

Malgré la dureté des temps qu'il a fallu traverser, les textes semblent bien illustrer une « presque inavouable nostalgie »[295].

Le plaisir est d'autant plus grand lorsqu'on rappelle les époques de la jeunesse alors que nombre d'auteurs écrivent au crépuscule de leur vie. Dans de nombreux textes, on retrouve souvent le thème de la jeunesse qui est passée et dont il est doux d'évoquer le souvenir. Les *Mémoires* de Hua en font partie et attestent là encore du champ lexical de la jouissance lorsqu'il s'exclame « Oh ! Quel tems ! Il faut bien que je m'y reporte car il va bientôt finir, j'en jouirai encore en le décrivant »[296]. Ce bonheur qu'éprouve le vieil homme à revivre sa jeunesse à travers son écrit est présenté comme la motivation principale du texte de François-Michel Vermeil qui affirme en 1806 :

> si quelque censeur sévère trouvoit étrange qu'un jurisconsulte, agé de 60 années, qui a exercé pendant plus de 30 ans un ministère grave au premier barreau de France et imprimé près de 20 volumes de ses mémoires se soit plus à rétrograder ainsi sur lui les amusements de son jeune age dont ce recueil est en grande partie rempli ; je lui répondrai que l'homme dans sa vieillesse jouit plus du passé que du présent ; et que le souvenir de ce qu'il a été le console en quelque sorte de ce qu'il n'est plus[297].

L'écriture est donc bien une forme de soulagement pour nombre d'hommes liés au milieu de la justice en cette première moitié du XIXe siècle alors que le moi est devenu historique. Ils ressentent davantage le besoin de se souvenir de leur jeunesse pour revivre leur vie et oublier leur vieillesse[298]. Ce sont donc les temps mémorables tant à l'échelle de l'Histoire qu'à celle de leur vie qu'il faut préserver de l'oubli et qu'on a plaisir à raconter[299]. Mais le récit des émotions ressenties à une époque donnée ne sert pas uniquement à s'en soulager. Il sert parfois une ambition plus grande, qui se répand dans la première moitié du XIXe siècle alors que tout citoyen doit désormais rendre des comptes sur sa conduite pendant l'ère révolutionnaire : l'autojustification.

---

[294] BOYER P.-J., *Souvenirs et causeries*…, p. VI-VII.
[295] LESNE-JAFFRO E., *La poétique des mémoires*…, p. 419.
[296] PERESAN A., *Eustache-Antoine Hua*…, p. 196.
[297] AD du Cher, 1 J 1204, fol. 55.
[298] Cf. PETITEAU N., *Écrire la mémoire*…, p. 30 : « Il s'agit donc bien, pour nombre d'auteurs, de vivre du passé, de se donner en tout cas le plaisir, par l'écrit de revivre une vie dont on se sent finalement fier, dont on a en tout cas conscience qu'elle mérite d'être remémorée. […] La remémoration confine alors au plaisir : se donner le spectacle de sa vie est déjà vu par les mémorialistes de l'Ancien Régime comme un emploi agréable de la retraite et de la solitude. […] Écrire est le moyen de fuir la tristesse du présent, de se réfugier dans des heures antérieures dont on sait que les joies ne reviendront plus. »
[299] Joseph Verneilh de Puyraseau, avocat puis président du tribunal de district de Nontron dit qu'il a entrepris le récit de ses *Mémoires* « pour désennuyer [s]es vieux jours », cf. : VERNEILH-PUYRASEAU J. de, *Mémoires historiques*…, p. IX.

3. Se justifier de ses actions : « Il faut qu'on me connaisse tout entier pour savoir si j'ai pu me rendre coupable »[300].

Pour les Mémoires, l'historiographie récente a déjà souligné l'imbrication entre le récit personnel, sorte de plaidoyer *pro domo* soumis à l'opinion publique, et le récit historique à travers lequel l'auteur se fait l'interprète de la Révolution[301]. Parler de « plaidoyer »[302] lorsqu'on traite d'hommes de loi, est particulièrement significatif. Le « récit de justification » est un aspect fréquemment vérifié dans nombre de mémoires qui traitent de la période révolutionnaire[303]. Dans la première moitié du XIXe siècle, alors que s'effectue un retour sur les temps révolutionnaires, l'opinion publique cherche des responsables, des boucs émissaires. Chacun commence donc à ressentir le besoin de se justifier et d'expliquer ce qu'il a fait pendant les périodes troubles de la décennie révolutionnaire, voire de l'Empire, qui n'est pas toujours bien considéré à partir de la Restauration. Or les écrits privés représentent une coupure par rapport aux tribunes publiques, et semblent être le lieu privilégié pour faire preuve de sincérité et d'authenticité comme on doit le faire dans ces situations[304]. Les individus qui cherchent à prouver qu'ils se sont bien comportés pendant l'ère révolutionnaire choisissent donc avec prédilection ce genre de textes pour s'y exprimer et se justifier. La peinture des émotions qu'on a vue précédemment prend alors une autre dimension : elle permet de témoigner de la sensibilité du rédacteur et donc d'expliquer certaines de ses décisions. En insistant sur les étapes difficiles qu'il a dû traverser, il justifie et légitime son comportement. Dans les textes de gens de justice, il arrive qu'on rencontre de réels plaidoyers, revendiqués comme tels et bien maniés par des hommes qui sont habitués à s'exprimer et à convaincre leur auditoire. La qualité de leur style rend ces textes assimilables à des discours prêtés à la barre. Ils sont ponctués de références fréquentes à des auteurs, tant des philosophes du XVIIIe que des classiques de l'époque romaine, qui servent d'arguments d'autorité à ces orateurs. André-Marie-Jean-Jacques Dupin aîné, dans ses *Mémoires,* cite ainsi de nombreux auteurs latins dans le texte comme il le fait par exemple pour Tacite et son « jura

[300] DEJOLY E.-L.-H., *Mémoires inédits*…, p. 10.
[301] CHAPPEY J.-L., « La révolution dans l'ère du soupçon…», p. 64.
[302] *Ibidem* : « Les mémoires sont des plaidoyers soumis au tribunal constitué par un public qu'il s'agit de convaincre. »
[303] *Ibidem,* p. 64-67.
[304] *Ibidem,* p. 64 : « Ce glissement apparent du discours vers la sphère privée sert de point d'appui à la stratégie de reconquête vers l'espace public : testaments ou récits de circonstance, les mémoires placent l'auteur face au regard de l'opinion et de la postérité dont il attend le jugement. »

quibus pace et principe utentur »[305] mais également français, lorsqu'il transcrit ses discours à l'Assemblée et son invective inspirée de Corneille « le pire des États est l'État populaire »[306]. Les avocats sont des personnes habituées à bien s'exprimer, à l'oral comme à l'écrit, s'inspirant pour certains des grands orateurs romains qui restent leur modèle à la fin du XVIIIe comme au début du XIX[e][307] et leurs écrits intimes en attestent. Ils ont donc tous les outils nécessaires pour convaincre leurs lecteurs.

Cette idée de plaidoyer *pro domo* se retrouve clairement exprimée dans certains textes. L'autojustification[308] est ainsi une des motivations de l'écriture de 26 textes sur 90. Ils sont nombreux à chercher à se réhabiliter, comme le signale, par exemple, Etienne de Joly qui explique au début de son ouvrage les raisons qui l'ont poussé à écrire :

> des bruits défavorables ont été répandus sur mon compte : des imputations calomnieuses se sont accumulées sur ma tête. J'ai cru qu'il était de mon devoir de les repousser, et dans cette vue, j'ai rédigé cet écrit[309].

Tout son texte est, par ailleurs, empreint d'un vocabulaire très judiciaire[310] et l'éditeur scientifique de ses *Mémoires*, Jacques Godechot, rappelle qu'il y « plaide naturellement sa cause »[311]. Aucun bord politique n'est épargné du besoin de justification. Le royaliste Jacob-Nicolas Moreau se défend lui aussi à travers son récit dont il motive l'écriture ainsi :

> parce que ces Mémoires, et dans l'une et dans l'autre époque, prouveront avec évidence que, sous l'ancien comme sous le nouveau régime, je n'ai jamais eu rien à cacher, et que, partant toujours des mêmes principes, je me suis fait un devoir de conscience d'obéir fidèlement et exactement aux autorités auxquelles l'ordre de Dieu m'a soumis[312].

Il s'agit donc pour lui aussi de réhabiliter son image et de convaincre ses lecteurs de son mérite. Ses *Mémoires* sont l'occasion de prouver qu'il a bien agi et de justifier son comportement à l'heure où le « tribunal de l'opinion publique » établit son jugement.

Pour faire face aux jugements des autres, il faut commencer par reconnaître ses erreurs et les auteurs n'hésitent pas à se faire des reproches. Joseph Verneilh de Puyraseau semble confesser, à propos du décret de mise en accusation du ministre des affaires étrangères,

---

[305] DUPIN A.-M.-J.-J., *Mémoires*…, p. 11.
[306] *Ibidem*, p. 19.
[307] LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p. 173-178.
[308] Nous faisons ici référence à la justification d'un comportement à une époque historique donnée, dans le sens d'autojustification étudié par Jean-Luc Chappey et non au besoin de se justifier de la gestion du patrimoine familial, présent dans nombre de livres de raison et de comptes cf. supra.
[309] DEJOLY É.-L.-H., *Mémoires*…, p. 9.
[310] On trouve ainsi à la même page : « Je suis accusé, désigné, confondu […] J'étais ministre du roi lors des évènements du 10 août 1792. *Voilà mon crime*. »
[311] DEJOLY É.-L.-H., *Mémoires inédits*…, p. 8.
[312] MOREAU J.-N., *Mes souvenirs*…, p. XIX.

Claude de Lessart : « lorsque le décret fut mis aux voix, je m'accuse de m'être laissé entraîner par une sorte de magnétisme de positions »[313]. Il se place alors dans la tradition des confessions, classique dans les écrits du for privé, depuis Saint-Augustin, ravivée par Rousseau et qu'un écrit comme celui du marquis de Leusse illustre encore dans notre corpus[314]. Insister sur ses péchés permet de montrer qu'on est prêt à les reconnaître et que si on se justifie d'autres actions qu'on a commises, c'est de bonne foi. L'auteur veut donc qu'on le connaisse « tout entier » afin d'émettre un jugement sur lui. Il se présente tel qu'il est pour que son discours d'autojustification ne semble pas artificiel. Il plaide la sincérité, après la sensibilité, pour convaincre de la véracité de ses propos. Lefebvre d'Ormesson ponctue ainsi son récit d'incises comme « j'avouerai que »[315], « je ne dissimulerai pas non plus »[316], « je dois ajouter de plus avec une égale vérité que »[317]. Cela lui permet d'entretenir un discours de la vérité qui amène des justifications sous une autre forme : celle du regret. Puisqu'on avoue ses fautes, on peut se permettre de regretter et ainsi demander le pardon de celles-ci. Des regrets apparaissent ainsi dans son texte :

> Pour parler plus vrai et plus moralement, comme je le puis, et je le dois, dans un écrit destiné à mes seuls enfants, sous le sceau de la confiance la plus intime ; j'aurois dû soustraire ce paquet, ou le cacher plus soigneusement et plus sûrement à l'abri des odieuses recherches du moment[318].

En regrettant, le scripteur cherche à se justifier de ses erreurs et rentre dans le domaine de la persuasion. Le passage par les sentiments et les émotions est un moyen de persuasion particulièrement efficace et dissimulé.

Pour se défendre, l'auteur emploie ainsi la plupart des moyens que nous avons exposés comme motivations de l'écriture sous la période révolutionnaire : il se présente comme un témoin qui ne cherche qu'à dire la vérité et qui, après toutes les horreurs qu'il a vues – et il a tendance sur ce point à exagérer un peu la situation[319] – ne peut rester muet et

[313] VERNEILH-PUYRASEAU J. de, *Mémoires historiques*…, p. 132.
[314] LEUSSE DE SYON R. de, *Vie du marquis de Leusse*…, p. 126 où figure sa profession de foi, se rapprochant d'une confession de ses péchés : « Je vous rends de très humbles actions de grâce, ô mon Dieu, mon Créateur et mon Rédempteur, de ce qu'après une jeunesse si criminelle, où, je reconnais à ma grande honte, confusion et avec douleur vous avoir mortellement offensé par pensées, par désirs, par paroles, actions, omissions, par le criminel usage de mes yeux, de mes oreilles, de ma bouche, de mes mains, de tous mes sens, par tant de péchés mortels qui sont affreux par leur énormité et leur nombre, qu'ils suffiraient pour précipiter dans les enfers tous les hommes qui sont sur la terre, de ce que néanmoins vous m'avez supporté avec une patience inconcevable. »
[315] AN, 156 MI 90.
[316] *Ibidem*, p. 79.
[317] *Ibidem*, p. 110.
[318] *Ibidem*, p. 170.
[319] CHAPPEY J.-L., « La révolution dans l'ère du soupçon… », p. 71 : parle d'une « fantasmagorie de l'horreur » mise en place dans les textes de mémorialistes à l'époque qui diabolisent certaines figures comme Robespierre et Marat présentés comme des tyrans sanguinaires. Dans les textes du corpus, le registre pathétique est très utilisé et donne lieu à des expressions lyriques multipliées dans les textes.

doit se soulager de ce traumatisme en le racontant par écrit. Mettant l'accent sur ses troubles intérieurs, il peut se soulager d'autre chose : ses regrets ou ses erreurs et faire passer son discours d'autojustification sous les traits d'une confession de faits dont il a honte et dont il s'accuse lui-même, pour empêcher que quelqu'un d'autre ne le fasse. Ce discours sert un but : celui de se revaloriser devant le regard des autres. Car si Hua affirme qu'il écrit pour lui, néanmoins, chaque scripteur pense toujours à un lecteur potentiel et celui-ci joue un rôle déterminant dans les intentions de l'auteur, dans la mesure où une part de l'écrit au moins, lui est toujours destinée.

C. Écrire pour un destinataire à qui transmettre une bonne image de soi et des autres

Tout texte, à partir du moment où il est écrit, est fait pour être lu. Que ce soit par celui qui le rédige ou par quelqu'un d'autre, il constitue toujours une forme de communication avec un individu, même s'il est rédigé dans une sphère privée. Il est possible d'affirmer que tous les textes pratiques, de l'écriture définie comme « ordinaire », ont un destinataire qui est souvent la famille et qu'« il en est de même pour les textes intimes les plus secrets : ils portent en eux le destinataire virtuel à qui ils sont plus ou moins ouvertement adressés »[320]. Dès lors, tous les écrits inclus dans notre corpus ont un destinataire auquel le rédacteur s'adresse plus ou moins explicitement. Les conséquences que la lecture de ces textes doit provoquer chez leur destinataire deviennent alors l'une des motivations du scripteur. À la période révolutionnaire, nombre de personnes écrivent dans une perspective de réhabilitation, cela a été rappelé. Si on cherche à influencer son lecteur, c'est donc pour modifier l'image qu'ils ont du rédacteur, d'abord, et d'autres personnes, ensuite, qui sont intervenues dans le cours des évènements marquants de la période. Il s'agit ici de revenir sur des motivations plus cachées que celles étudiées en première partie, constamment revendiquées par le scripteur de témoignage honnête.

1. Le tribunal du scripteur : accuser et défendre pour influencer le jugement du lecteur

De nombreux scripteurs du corpus profitent de la rédaction de leurs écrits personnels, qu'il s'agisse de leur livre de raison comme de leurs Mémoires ou Journaux, pour rendre hommage aux individus qui les ont aidés dans leur vie ou qu'ils jugent digne de respect et d'admiration. Cette reconnaissance qu'ils ont pour eux transparaît dans les textes qu'ils

[320] FABRE D. (dir.), *Par écrit. Ethnologie des écritures quotidiennes*…, p. 20.

produisent et elle permet de convaincre le lecteur du bienfondé des actions et du comportement des personnes concernées. Cette remarque n'est pas propre aux temps révolutionnaires. Dans de nombreux livres de raison, on trouve des hommages rendus à la famille sous la forme de notices nécrologiques. Ces hommages sont dressés en faveur tant des parents du rédacteur que de sa femme ou de ses enfants, comme cela a été dit dans les motivations traditionnelles de l'écriture du for privé. Cette dimension est ainsi présente, toutes périodes confondues, dans 53 textes sur 90 dans notre corpus, soit dans plus de la moitié d'entre eux. Avec la période révolutionnaire, se développe une nouvelle forme de ces hommages qui consiste bien souvent en une tentative de réhabilitation de certains individus, à peine voilée. Il peut s'agir pour le scripteur de remercier, par l'intermédiaire de son texte, un certain nombre de personnes qui lui ont rendu service dans des moments critiques et à qui il doit la vie ou qui, du moins, lui ont permis de survivre un temps. Jean-Baptiste Brochon remercie ainsi dans son texte[321] celle qu'il nomme la « cadette Castillon » qui l'a aidé et lui a fourni des provisions pendant les sept mois où il est resté retenu en détention. Il revient donc sur cette période difficile en veillant à remercier ceux qui l'ont alors soutenu et ses *Mémoires* sont le lieu idéal pour rendre cet hommage. L'enfermement est un thème qu'on retrouve à plusieurs reprises dans le corpus dans la mesure où, liés au monde de la justice, les scripteurs peuvent vite devenir suspects aux yeux du gouvernement de la Terreur. Jean-Baptiste Dauchez, arrêté le 9 germinal an II (30 mars 1794) par Joseph Le Bon, se retrouve lui aussi emprisonné à Arras puis transféré à Paris. Pendant cette période, il ne sait ce qu'il va lui arriver et la seule communication qu'il entretient avec l'extérieur est une correspondance presque secrète avec sa femme, qui passe par l'intermédiaire d'un serviteur. Celle-ci joue donc un rôle clef pendant le temps qu'il passe en prison à attendre sa sentence et il le souligne dans ses *Mémoires* ainsi :

> Ah mes chers enfants ! Que votre mère est une femme forte, qu'elle s'est montrée grande ! elle a soutenu mon courage ; combien son état la rendait intéressante ![322]

Il lui rend ainsi hommage devant ses enfants et c'est à eux qu'il s'adresse pour leur donner une image encore plus positive de leur mère.

Mais, parfois, l'ambition du scripteur est plus grande et il écrit pour convaincre son lecteur de rejoindre son opinion sur certains individus. Généralement, il s'agit de personnages célèbres de la Révolution française, discrédités dans l'opinion publique ou sur lesquels le jugement émis est variable, en fonction des camps politiques concernés. L'auteur souhaite alors

[321] MATHAN A. de (éd.), *Mémoires de Terreur: l'an II à Bordeaux*…, p. 133-170.
[322] AD du Pas-de-Calais, 18 J 610.

véritablement le réhabiliter aux yeux du public. L'hommage peut prendre plusieurs formes : comme tout avocat qui plaide sa cause, l'auteur utilise plusieurs ressorts. Il peut ainsi vouloir toucher le lecteur sur le plan émotionnel en essayant de l'attendrir à l'égard de la personne qu'il défend, usant du registre pathétique. Le portrait que dresse Lefebvre d'Ormesson de Louis XVI appartient à ce genre de projet. Le roi est décrit selon le stéréotype du roi nourricier, faisant office de père pour son peuple :

> On ne peut refuser avec justice à Louis XVI, malgré tous les malheurs de son règne et sa fin plus malheureuse encore, d'avoir constamment désiré la justice, l'ordre, le bien et le soulagement de ses peuples ; de leur avoir aussi constamment donné et à sa cour même, l'exemple des mœurs les plus pures, de l'ordre et de l'économie personnelle[323].

Il peut également se lancer dans de grandes diatribes, dignes des meilleurs orateurs romains, remplies d'envolées lyriques. Celles-ci se prêtent bien au discours sur de grandes figures mythiques que le scripteur cherche à défendre, et parmi elles, Napoléon Bonaparte, sur lequel l'opinion publique varie souvent. Le président Boyer le désigne ainsi dans son texte comme « le héros de notre siècle »[324] et Étienne Mathieu lui rend un éloge flamboyant :

> Ce grand homme a sauvé la France, à cette mémorable époque. C'est lui qui a rouvert les temples de la religion et qui lui a rendu son état ; c'est lui qui a su comprimer tous les partis et rendre la France respectable au dedans comme au dehors. La faction qui le calomnie passera et l'histoire lui rendra justice[325].

Ces réhabilitations sont d'autant plus nécessaires à l'époque où ces hommes de loi rédigent leur texte que les critiques sont rapides et les jugements négatifs nombreux en ce début du XIXe siècle qui recherche les fautifs parmi les survivants.

Le rédacteur a également la possibilité de désigner lui-même ces coupables au sein de son ouvrage et c'est ce qui motive, là encore, la rédaction de nombre d'écrits de la période. Ces hommes liés au milieu judiciaire se rapprochent dès lors davantage de la figure du procureur du XIXe, ancien avocat général, représentant du ministère public établissant son réquisitoire contre les responsables des troubles. Ce thème est récurrent pendant toute la période[326]. La recherche de boucs émissaires est un exutoire fréquent après une époque révolutionnaire troublée, et l'écrit est un bon moyen d'expression de cette recherche. Par écrit, on peut tant accuser ceux dont on considère qu'ils sont à l'origine des problèmes que se dédouaner de ses

[323] AN, 156 MI 90, p. 40.
[324] BOYER P.-J., *Souvenirs et causeries…*, p. 127.
[325] AD de l'Yonne, 1 J 201 (2), fol.9.
[326] CHAPPEY J.-L., « La révolution dans l'ère du soupçon… », p. 71 : cette démarche permet à l'auteur « d'éviter les pièges de l'impartialité : en reportant sur des figures repoussoirs les responsabilités des évènements, il échappe aux accusations. »

torts. Cela recoupe à nouveau la formation professionnelle des scripteurs. Ils font souvent preuve d'un lyrisme marqué pour s'emporter contre les individus qu'ils réprouvent. Ceux-ci peuvent être de différentes natures : tout d'abord, il peut s'agir de se venger des personnes qui, pendant les évènements, leur ont causé du tort. Ce sont elles qui sont à l'origine de leurs malheurs et qui ont toujours fait preuve d'une cruauté infinie. Peindre cette cruauté et ces injustices permet régulièrement au scripteur de justifier certains de ses propres comportements. Les inscriptions de ce type peuvent être très personnelles comme celles d'Étienne Mathieu qui reproche au seigneur Guerreau, procureur fiscal, son ingratitude puisque celui-ci ne le recommande pas auprès du seigneur pour qu'il obtienne les provisions de procureur[327]. De plus, si lors de leurs emprisonnements, les scripteurs rendent hommage à ceux qui les soutiennent, de même, les temps de réclusion sont autant d'occasions de se livrer à la critique de ceux qu'ils tiennent pour responsables de cette situation.

Par ailleurs, ces reproches peuvent être plus lourds et adressés à l'encontre de personnes exerçant des fonctions politiques plus importantes, accusées d'être à l'origine des malheurs du pays. Exprimés sous la forme de réquisitoires, rédigés dans un registre polémique ils font appel aux sentiments des lecteurs. Les rédacteurs du corpus semblent user de leur force de persuasion pour convaincre. L'opinion varie tellement sur l'empereur que Napoléon Bonaparte peut également être une des figures contre lesquelles les scripteurs s'expriment. Édouard de Vasson, qui rédige son texte bien plus tardivement que la majorité des auteurs du corpus, en 1853, effectue un retour sur la période impériale et désigne l'empereur comme le « dernier débris des préjugés antiques nés de la guerre et de la barbarie »[328] et Hua l'appelle « l'Illustre fou »[329]. Dans son récit, ce magistrat critique autant son beau-père que les révolutionnaires enragés ou les figures historiques comme le roi Louis XV, dont il dit qu'il fut gouverné par les femmes. S'ils cherchent à se défouler en établissant ces accusations, il semble pourtant que celles-ci servent un autre but. Malgré celui, affiché, de toujours dire la seule Vérité[330], il apparaît très vite que les scripteurs du corpus disent leur Vérité et veulent en convaincre les personnes qui les liront, même s'ils prétendent ne pas écrire pour un

[327] AD de l'Yonne, 1 J 201 (2) : « La crainte de voir s'établir un jeune homme à côté de lui et qui pouvait lui relever quelques clients le rendit injuste. »
[328] AD de l'Indre, 1 J 1386, p. 24.
[329] PERESAN A., *Eustache-Antoine Hua…*, p. 347.
[330] Cf. : BOUVIER A., *Un annaliste orléanais peu connu : Jean-François Rozier fils…*, p. 130 : la majuscule fait référence ici à l'injonction de Jean-François Rozier : « Vérité, c'est ma devise, et jamais, non jamais, je ne m'en écarterai ; et dussai-je périr, toujours, oui toujours, je me rangerai sous les drapeaux de l'aimable Vérité, et d'ailleurs écrivant non pour le siècle présent mais pour la postérité la plus reculée, je dois écrire de façon qu'elle puisse porter un jugement sur les causes qui ont produit les grands évènements qui sont l'objet de ma narration ».

destinataire. Pourtant, tous les textes de la période sont remplis de jugements personnels, plus ou moins explicites qui visent aussi le lecteur, même s'ils sont d'abord et avant tout des marques de la construction du moi et de l'individu. En effet, celui-ci prend désormais la peine de noter son point de vue sur les choses et ne se contente plus de retranscrire avec neutralité ce qu'il s'est passé.

Les gens de justice retrouvent donc leur fonction professionnelle dans leurs écrits intimes lorsqu'ils visent à convaincre leur lecteur du jugement qu'il doit porter sur un certain nombre d'individus. Ce lecteur n'est pas forcément un public très large. Il peut s'agir simplement de son entourage proche. Ainsi, même si le texte n'est pas publié, il est toujours destiné à quelqu'un et convaincre cet individu est l'un des enjeux majeurs du texte en présence. Pour ce faire, les hommes en lien avec le milieu judiciaire peuvent exprimer leur jugement, se lancer dans de grandes envolées oratoires ou raconter avec détails des faits qui feront honneur ou à l'inverse jetteront le discrédit sur l'individu en question. Ils peuvent ainsi faire preuve de tous les talents dignes des meilleurs orateurs pour défendre ou accuser, comme il le ferait au cours d'un procès. Leurs écrits personnels sont donc un autre lieu, d'accusation ou de défense de causes. Parmi les causes qu'ils défendent, il en est une à laquelle il veille plus qu'à toutes les autres : la sienne.

2. Plaider pour soi-même : construire une image positive de soi a posteriori dans l'esprit du lecteur

Le désir de justification inhérent aux Mémoires et Souvenirs rédigés dans la période qui suit la Révolution française a été rappelé plus tôt. Mais, après la justification, les scripteurs cherchent souvent à aller plus loin et établissent un nouveau discours politique dans leur texte pour donner une bonne image d'eux-mêmes à son destinataire. C'est en effet l'une des motivations premières des rédacteurs d'écrits personnels : s'adresser à quelqu'un en prétendant se montrer tout entier pour qu'il nous connaisse, tel qu'on se dit être[331]. L'image donnée dans le texte est celle qu'on veut que le destinataire ait. L'intention plus précise dépend alors du lecteur concerné. Pour une grande majorité de scripteurs, le texte rédigé est adressé à la famille. Dans ce cas, il s'agit par l'intermédiaire de ses écrits de faire prendre conscience à ses enfants du caractère exceptionnel de leurs ancêtres et de la vie de leur père[332]. Ils sont nombreux à affirmer ainsi, comme Hua, « c'est pour mes enfants que

[331] Cf. *supra*, au premier chapitre, dans la typologie des Mémoires : l'idée de textes qui permettent d'être connus plutôt que de se faire connaître, empruntée à Damien Zanone.
[332] PETITEAU N., *Écrire la mémoire*…, p. 65.

j'écris »[333], pour leur donner une conscience de la Révolution et pour leur peindre la vie de leur père. Mais, si ce lecteur principal est toujours revendiqué clairement, il en est un second, plus implicite, que le scripteur a toujours en tête : la postérité. Il pense ainsi à toutes les personnes qui sont susceptibles de le lire un jour et de juger sa personne et ses actions. C'est à elles qu'il cherche à transmettre une bonne image. Il n'est pas nécessaire pour s'adresser à elles de publier son texte. En le laissant sous forme manuscrite, le scripteur ne sait pas ce qu'il en adviendra, mais il ne récuse pas la possibilité d'être lu par les générations à venir et prend toujours en compte dans son écrit cette possibilité, même lorsqu'il affirme ne destiner son texte qu'à son entourage proche. La postérité est toujours présente dans son esprit. Ce destinataire implicite apparaît à plusieurs reprises dans les textes. Hua se reprend ainsi : « Il est vrai que j'écris pour mes enfants… Qu'ai-je à faire pourtant de tout dire ? *Trop parler nuit*, dit le proverbe. Tel avocat, pour avoir bavardé, a perdu sa cause. En continuant, je risque de gâter la mienne, vous allez en juger »[334]. Il ne semble plus alors s'adresser à ses seuls enfants, mais davantage se trouver devant le « tribunal de l'opinion publique » devant qui il plaide, rappelant sa profession d'origine. Cette hésitation sur le destinataire du texte se retrouve également chez Lefebvre d'Ormesson qui mentionne la lecture de son écrit en spécifiant que c'est « pour mes enfants auxquels elle est ~~principalement~~ 'uniquement' destinée »[335]. Il a d'abord le réflexe d'écrire « principalement », attestant qu'il espère d'autres lecteurs, puis se reprend. Cela souligne bien que le texte est écrit pour un destinataire qui n'est pas unique dans l'esprit du scripteur, contrairement à ce qu'il essaye de faire croire.

Cette bonne image de lui-même qu'il cherche à donner à son lecteur prend une dimension supplémentaire suite aux reconversions professionnelles qui touchent le groupe social étudié. En effet, avec les suppressions de la profession d'avocat et des parlements, les hommes du XIXe se voient souvent dans la nécessité de retrouver un emploi, de se reconvertir professionnellement ou de chercher à réintégrer les groupes qu'ils ont quittés pendant la Révolution française[336]. Le discours politique mis en œuvre dans leur récit personnel peut, dès lors, servir ce but. Il s'agit d'une motivation différente, destinée à une autre sorte de destinataire : les contemporains. C'est ce que fait Jean-Baptiste Brochon[337], afin de rejoindre le barreau de Bordeaux dont il ne fait plus partie et pour lequel ses affinités girondines risqueraient de poser problème. En faisant le récit de son arrestation puis de son

[333] PERESAN A., *Eustache-Antoine Hua*…, p. 181.
[334] *Ibidem*, p. 322.
[335] AN, 156 MI 90, p. 196.
[336] Pour le détail de ces reconversions au sein de notre corpus, cf. supra, chapitre 2.
[337] MATHAN A. de (éd.), *Mémoires de Terreur*…, p. 133-170 ; ead., « Pour une autre histoire de la Terreur », dans BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. (dir.), *Au plus près du secret des cœurs ?* …, p. 149-163.

emprisonnement, il témoigne de son éloignement avec le gouvernement de la Terreur qu'il présente comme la cause de tous les troubles et calamités de la période. Ces motivations d'écriture sont donc moins affichées dans les textes mais bien présentes.

De la même manière, l'édition des *Mémoires* d'Étienne Dejoly, relève un certain nombre de détournements de la vérité pour se mettre en valeur. Il assure ainsi que rien ne s'est élevé contre lui alors qu'il était premier assesseur au tribunal municipal et président du tribunal contentieux. Pourtant, l'éditeur scientifique de ses *Mémoires* a retrouvé dans d'autres sources les traces de divers contentieux qu'il a eu avec Bailly[338]. Le scripteur cherche alors à donner une image idéalisée de son administration et enjolive la réalité pour donner une meilleure image de lui-même.

La Révolution française provoque de nombreuses réactions et tentatives de réhabilitations des contemporains de cette période comme de ceux qui vivent plus tard en raison des jugements très négatifs qui sont émis par la suite. L'opinion publique a pris une place primordiale dans la cité à partir de 1789 et les gens de justice auteurs d'écrits du for privé en ont conscience, ils cherchent à récupérer ses bonnes faveurs pour s'assurer de meilleures positions sociales ou pour regagner la considération de leurs contemporains comme des générations à venir. Or, pour convaincre plus facilement cette opinion publique, il est plus aisé de prendre la parole dans un cadre privé et plus familier, où la parole est supposée plus libre et plus sincère. C'est la fonction qui s'attache aux écrits du for privé pour eux. Ils représentent une tribune plus libre, dans laquelle on transmet facilement une image choisie.

La période de la Révolution française est bien spécifique dans la chronologie des écrits du for privé. Longtemps peu étudiée sous cet angle, parce que ceux-ci ne représentaient pas des sources fiables pour les historiens de la Révolution[339], elle suscite désormais l'intérêt de la communauté scientifique[340]. C'est avec raison. On a pu voir dans notre corpus, qu'elle est, par le biais des évènements politiques qui y sont attachés, un motif récurrent des écrits personnels de la période et qu'elle est l'un des moteurs de la prise d'écriture d'un certain nombre des scripteurs. Les gens de justice, en cela, ne se distinguent pas de leurs contemporains : ils sont motivés par les mêmes désirs de reconquête sociale, d'autojustification et de soulagement que l'écriture doit leur apporter. Ces différentes

[338] DEJOLY É.-L.-H., *Mémoires inédits…*, p. 8.
[339] Ce mouvement s'est notamment développé en réaction aux écueils psychologiques de l'œuvre de Taine.
[340] « Vivre la Révolution… »

démarches sont très personnelles, et elles accompagnent la naissance de l'individu qui se produit entre la fin du XVIIIe et le début du XIXe siècle. Qu'elles en soient le symptôme ou l'origine, elles rappellent en tout cas que la décision d'écrire est de plus en plus personnelle et attachée à l'identité du scripteur lui-même. On peut alors entrevoir un troisième et dernier ensemble de motivations de l'écriture du for privé des gens de justice entre 1760 et 1830, en lien avec leur identité socio-professionnelle.

Deuxième partie : Les motivations de l'écriture, reflet occasionnel de l'identité socio-professionnelle

Chapitre V. Des motivations de l'écriture liées à l'identité socioprofessionnelle

Tout scripteur, lorsqu'il prend la plume, écrit à propos de sa position sociale et depuis celle-ci[341]. Elle influe donc sur ce qu'il écrit et explique ce qui le pousse à écrire. Le groupe professionnel que nous étudions est composé d'avocats, de magistrats, de procureurs, d'hommes de loi, de défenseurs officieux et autres avoués. Ils appartiennent tous au milieu judiciaire et font partie d'une catégorie sociale relativement aisée[342]. Ils sont membres d'une certaine élite culturelle puisqu'ils ont été formés à l'université, sauf les procureurs qui partagent cependant la culture juridique des avocats et des magistrats, grâce à la pratique. Cette appartenance à une élite explique que la rédaction d'écrits personnels est souvent accompagnée d'ambitions plus grandes de leur part. L'analyse de ces textes permet d'éclairer d'autres intentions, en lien avec l'identité sociale de leur rédacteur. La maîtrise de l'écriture est une marque distinctive de savoir entre 1760 et 1830. Décider d'entreprendre la rédaction d'un registre ou d'une œuvre littéraire, historique, personnelle est aussi le fruit d'un désir d'affirmation de la distinction sociale de l'auteur. On le retrouve dans les productions écrites. Par ailleurs, le statut social dont bénéficient les auteurs de notre corpus permet à une partie d'entre eux de se croire capables d'entreprendre des récits plus ambitieux dans le but de se faire historien. Enfin, s'ils aiment à prendre la posture de l'historien à travers leurs écrits, les gens de justice, rédacteurs d'écrits du for privé, se positionnent également en sages, qui, retenant les leçons du passé qu'ils décrivent, peuvent conseiller et édifier tant leurs proches que leurs contemporains ou la postérité. Ces différentes motivations de la prise d'écriture dans une sphère qui n'est pas professionnelle s'appuient ainsi sur la croyance en une certaine supériorité sociale qui leur permet d'adopter ces postures, dans lesquelles ils ne risquent pas de ne pas se sentir à leur place, contrairement aux artisans de James Amelang.

[341] James Amelang le montre dans son livre au sujet des artisans lorsqu'il dit avoir trouvé « many artisan autobiographers writing explicitly *about*, as well as *from*, their social position. » *in* AMELANG J. S., *The flight of Icarus*…, p. 211.

[342] Dans le premier chapitre, nous avons montré que l'appartenance à une catégorie sociale nettement définie est difficile à mettre en œuvre pour ces individus qui ne partagent pas tous les mêmes degrés de richesse ou la même condition. Pour les avocats, David Bell utilise l'expression de « social mediators » qui a l'avantage de souligner la position intermédiaire dans laquelle se trouve le groupe socioprofessionnel étudié, faisant le lien entre les élites sociales et politiques et le peuple, cf. : BELL D. A., *Lawyers and Citizens*…, p. 26.

Deuxième partie : Les motivations de l'écriture, reflet occasionnel de l'identité socio-professionnelle

A. L'écriture personnelle, comme revendication de l'identité sociale

Le choix de commencer à tenir un livre de raison ou à rédiger ses *Mémoires* témoigne d'une relative conscience de son état social. Les scripteurs considèrent ainsi que ce qu'ils ont à écrire mérite d'être écrit, que cela concerne leur propre vie, leurs enfants ou leurs comptes. À la fin de l'Ancien Régime, cette idée n'est pas évidente pour tous et le fait de prendre la plume représente un acte de transgression pour certaines catégories de la population[343]. Cette revendication d'un état social se traduit dans les textes eux-mêmes et dans la forme que les scripteurs leur donnent souvent. L'identité du rédacteur est ainsi affirmée dans ses écrits, qu'elle soit socioprofessionnelle ou géographique. Il s'agit alors de montrer qu'on est un notable, souvent acteur de la vie provinciale et le texte est un support de cette affirmation.

1. Faire apparaître sa notabilité : « C'est mon héritage que je défends lorsque je défends le barreau »[344].

Les textes rédigés par les avocats, magistrats, membres du parquet sont souvent le reflet de l'identité sociale du scripteur dans la mesure où nombre d'entre eux réservent une place relativement importante à leur profession et profitent de leur écrit personnel pour réaffirmer la notabilité de celle-ci. À la lecture des textes, on retrouve la défense de certains thèmes ou certaines valeurs propres à la profession à laquelle ils appartiennent et qui sont souvent défendus dans les mémoires judiciaires ou les statuts des groupes professionnels, tels que les ordres d'avocats. L'écrit intime devient alors une nouvelle tribune pour défendre leurs prérogatives. Tous les groupes sociaux inclus dans le corpus sont touchés par cette démarche. L'identité de ces différents groupes passe par l'usage d'un vocabulaire commun et d'une langue qui fera l'objet d'analyses ultérieures. On remarque, néanmoins, dans les écrits qu'ils produisent la récurrence de certains mots ou de certains thèmes, appartenant à la culture juridique de base. Pour se désigner, les différents groupes professionnels utilisent un vocabulaire relativement classique. Les avocats, par exemple, que ce soient dans les statuts de l'ordre ou dans son registre de délibérations[345], se présentent comme l' « ordre des avocats au parlement » qui confère certaines causes « au parquet de MM. les gens du Roy » où dominent

[343] AMELANG J. S., *The flight of Icarus*…, p. 244 : « Such texts represented a popular appropriation of a normally elite instrument of communication about urban affairs ».
[344] ROBERT DE SAINT-VINCENT P.-A., *Un magistrat janséniste du siècle des Lumières à l'émigration*…, p. 11.
[345] Les deux exemples sont tirés des pièces publiées par Hervé Leuwers : il s'agit des statuts de l'ordre des avocats de Douai [AD du Nord, Placard 8462, n°23] et d'un extrait du registre des délibérations de l'ordre des avocats de Fougères du mois de juin 1788 [AD d'Ille-et-Vilaine, 1 Bc 15], cf. : LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p. 357-358 et 366-367.

« M. le syndic et M. le doyen ». L'ordre est d'ailleurs considéré comme « le premier degré de la haute magistrature »[346].

Or ces mêmes avocats profitent du retour sur leur vie personnelle pour faire l'inventaire des qualités de la profession qu'ils exercent. Dans les textes, beaucoup insistent sur leur formation[347]. Tous rappellent fréquemment les valeurs[348] chères à l'avocat, mises en exergue au moment de la prestation du serment, que sont la probité, la défense des causes justes et le désintéressement qui s'exprime par la modération dans les honoraires. Défendre ces idéaux, c'est rappeler la « noblesse » de l'avocat qu'on cherche à revendiquer pendant toute la fin du XVIIIe siècle. Ces thèmes sont abordés sous différents angles, en fonction du type de texte concerné, mais ils insistent tous sur l'exemplarité et l'exigence de leur profession. Ils tirent alors une certaine gloire de l'appartenance à ce groupe social. On laisse aussi entendre que tout le monde n'est pas en mesure d'exercer la profession : Hua dit ainsi qu'

> à la différence d'un prédicateur qui n'a point de contradiction à craindre, dont les paroles sacrées sont recueillies en silence par son pieux auditoire, l'avocat est un athlète obligé de combattre soit pour l'attaque, soit pour la défense[349].

Comparé à un prédicateur ou à un orateur romain, l'avocat doit faire preuve de probité. C'est la qualité même qui définit la profession comme le rappelle François-Michel Vermeil, avocat au Parlement de Paris, dans son *Recueil de petites pièces relatives aux galanteries de ma jeunesse et à mes affections dans un âge plus avancé* lorsqu'il écrit : « en attendant que je pusse entrer dans la carrière ouverte aux talents de la parolle et a la probité »[350]. Ils s'expriment également sur l'idéal de désintéressement, rappelé à de nombreuses reprises par les statuts d'ordres[351]. Encore sous la Révolution, lorsqu'il devient défenseur officieux, Hua considère que c'est un idéal à maintenir puisqu'il parle de son succès dans cette nouvelle fonction en ces termes : « soit par mon éloquence, soit par mon désintéressement, mon cabinet ne désemplissoit pas »[352]. La défense des causes justes est un autre motif présent dans les textes. Dans les Mémoires de plusieurs des scripteurs, on retrouve la description des cas

[346] LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p. 358.
[347] Même dans les livres de raison comme celui de Pierre-Alexandre Reguis, avocat à Sisteron, qui précise que lors de la mort de son père il était « en études en loix a Aix » et fait figurer la date d'obtention de sa licence en droit le 29 avril 1713, AD des Bouches du Rhône, 3 E 234. Sur l'importance de la formation domestique et universitaire, voir *infra*, chapitre VII.
[348] Sur l'ensemble de ces valeurs et leur défense au sein des ordres d'avocats, voir : LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, chapitres 5 « L'honneur et la noblesse en partage », p. 155-187 et 6 « Noblesse et utilité publique », p. 189-229.
[349] PERESAN A., *Eustache-Antoine Hua*…, p. 192.
[350] AD du Cher, J 1204, fol. 14.
[351] LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p.190-194.
[352] PERESAN A., *Eustache-Antoine Hua*…, p. 310.

qu'ils ont défendus. Chez certains, comme Dupin l'aîné, cette présentation peut prendre un volume entier. Mais Berryer et Boyer se livrent également à des présentations précises. Berryer et Dupin analysent notamment en détail une affaire qu'ils ont menée en commun : la défense du maréchal Ney. Dans la présentation de ce cas, ils insistent tous les deux sur l'injustice de la situation et sur la nécessité de défendre le maréchal accusé.

Ce sont ces valeurs qui doivent les différencier des procureurs. Là encore, l'écriture intime laisse une grande place à la critique de ces fonctions, que les rédacteurs connaissent bien grâce au temps qu'ils ont passé dans une étude comme clerc avant de s'engager dans la carrière de plaideur. Les procureurs achètent leur charge et ils diffèrent en cela des avocats qui doivent réussir un examen pour pouvoir exercer leur profession. Néanmoins, dans les documents officiels, il est rare de trouver une critique explicite de ce groupe. Le collège des avocats de Rouen, par exemple, arrête un article pour son règlement le 18 août 1768 précisant que :

> Il a été arrêté comme une regle stable a toujours, qu'il ne sera a l'avenir admis sur le tableau des avocats aucun secretaire si ce n'est du Roy, aucun possedant office de greffier soit par titre soit par commission, aucun notaire secretaire, ou autre officier de cette espece […] Il a été excepté de cette règle seulement les charges de conseiller et de procureur du Roy aux sieges […], les places de president, conseiller avocat et procureur generaux aux hauts jours, toutes celles des hautes justices et general qui pourront être remplies par des avocats immatriculés[353].

Pour consolider le groupe professionnel des avocats, on établit des interdictions d'exercer certains métiers. Celles-ci touchent des officiers de justice –greffiers– mais pas les procureurs, qui sont l'exception tolérée. Ainsi, ce type de documents ne semble pas se prêter facilement à la critique, qui est plus facile à exprimer dans des textes personnels et intimes comme le sont ceux de notre corpus. On y décèle un certain mépris, une forme de moquerie à leur encontre. C'est ce que fait Le Prince d'Ardenay lorsqu'il évoque Me Douceur, le procureur auprès de qui il fut clerc dont il dit qu'il « n'avait d'autre défaut que celui d'être procureur »[354]. Il précise ensuite ce qu'il signifie :

> Je n'ai jamais pu pardonner ce ridicule usage des procureurs ; ils traitaient presque comme des valets des jeunes gens qui valaient souvent mieux qu'eux, qui faisaient leur besogne sans émoluments, et payaient comme moi une bonne pension[355].

De même, Berryer insiste sur les différences avec les avocats lorsqu'il parle du procureur chez qui il fut clerc comme d'un homme qui n'était pas infaillible « comme il n'avait pas fait

[353] LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p. 361.
[354] LE PRINCE D'ARDENAY, J.-B.-H.-M., *Mémoires d'un notable manceau au siècle des Lumières*…, p. 48.
[355] *Ibidem*, p. 49.

d'études »[356]. Il dit aussi qu'il rechigne devant le travail, et, en ce point, l'oppose aux avocats très laborieux : « à mesure que lui arrivait un dossier nouveau, il le livrait à l'examen de l'un des avocats qui travaillaient *en chambre* à la disposition des procureurs »[357]. À l'inverse, les avocats cherchent, dans leurs textes, à souligner leur proximité avec la magistrature, qui représente souvent un objectif de carrière. Leuwers désigne l'avocature comme le « séminaire de la magistrature [358] » et Berryer illustre cette vision des choses lorsqu'il dit :

> Dans tous les âges de la monarchie, le barreau avait été la pépinière de la magistrature : les familles les plus illustres des parlements n'avaient pas d'autre origine[359].

Parfois, l'éloge de la profession passe par l'un de ses membres, particulièrement bon orateur, convaincant et érudit, qui devient un modèle à suivre. Parmi ces avocats héroïques pour les jeunes débutants de la fin du XVIIIe, la figure de Pierre Jean-Baptiste Gerbier domine dans de nombreux textes du corpus. Les scripteurs tirent une grande fierté d'avoir eu affaire à lui dans le cadre d'un procès, de l'avoir vu plaider voire d'avoir dû lui demander conseil. Ainsi Eustache-Antoine Hua décrit Gerbier comme « l'aigle du barreau qui planoit seul dans la sphère la plus élevée »[360]. De même, Pierre-Nicolas Berryer, doyen des avocats au barreau de Paris, consacre le chapitre VI de ses *Souvenirs* entièrement à Gerbier et rapporte ce que celui-ci a dit sur lui à la duchesse de Mazarin : « c'est le plus net et le plus pur qui se soit fait entendre au Palais depuis long-temps »[361]. Ces héros permettent de montrer ce que les avocats peuvent faire, en choisissant l'exemple des meilleurs. À travers leurs écrits personnels, les avocats ne cessent de rappeler qu'ils appartiennent à un groupe socioprofessionnel bien précis[362], en phase de construction au XVIIIe siècle et dont ils sont fiers. Cette fierté est parfois plus subtile, et peut se contenter de la mention de l'appartenance au groupe dans des types de textes moins propices à l'expansion[363]. Mais il apparaît dans tous les cas que l'écrit intime est un autre lieu de l'expression de l'identité personnelle comme sociale de l'avocat. Car en

[356] BERRYER P.-N., *Souvenirs de M. Berryer*…, p. 22.
[357] *Ibidem*.
[358] LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p. 180-185.
[359] BERRYER P.-N., *Souvenirs de M. Berryer*…, p. 87.
[360] PERESAN A., *Eustache-Antoine Hua*…, p. 189.
[361] BERRYER P.-N., *Souvenirs de M. Berryer*…, p. 67.
[362] Christophe Lavaux rappelle ainsi à la fin de son ouvrage, en excipit que c'est « en qualité d'avocat », qu'il « conclu[t] à ce qu'il plaise aux bons citoyens, pour l'amour du bien public, et à ceux qui ne le sont pas, pour l'amour d'eux-mêmes, de bénir à jamais le retour d'une race de bons rois qui nous a placés tous, sans distinction de partis, sous l'égide d'une constitution digne d'un sage sur le trône et d'un peuple éclairé. », cf. : LAVAUX, C., *Les Campagnes d'un avocat*…, p. 56.
[363] Dans ce cas-là, on retrouve un certain nombre de livres de raison comme celui de Joseph Sextius Siméon qui fait figurer, parmi les premières notices de son registre, sa date de réception comme avocat, cf. AN, 558 AP 18, p. 1. De même, Sébastien Moizan, comme de nombreux scripteurs du corpus, se contente d'inscrire, après son nom, au début de son ouvrage, le titre d' « avocat ». C'est déjà une forme d'affirmation de son identité professionnelle, cf. AD des Côtes d'Armor, 129 J 55, p. 1.

valorisant l'image du groupe social auquel il appartient, l'avocat se valorise lui-même. C'est ainsi qu'en insistant sur la « noblesse » de la profession, il peut tenter de prouver et définir sa propre noblesse.

Dans les textes produits par des magistrats, cette appartenance sociale est moins nette, trahissant une plus grande disparité entre les conseillers au parlement, les maîtres des requêtes, les conseillers à la sénéchaussée ou au présidial. L'unité est moindre et on lui préfère parfois l'éloge de la fonction du plaideur, dont tous les magistrats possèdent le titre tout en critiquant les parlementaires, a posteriori, dans une période où on les tient en partie responsables de ce qui s'est produit pendant la Révolution française[364]. Comme pour les avocats, la noblesse reste un idéal qui est atteint imparfaitement chez ces robins à qui il manquera toujours une forme de légitimité. Robert de Saint Vincent en a conscience lorsqu'il dit que « la noblesse de [s]on nom ne remonte point aux croisades »[365]. Cette position de déférence par rapport à la noblesse d'épée est comparable à celle des avocats vis-à-vis de la noblesse en général, quoique certains d'entre eux appartiennent au deuxième ordre[366]. Dans une position sociale intermédiaire, ils aspirent à une plus grande reconnaissance, alors qu'ils font déjà partie d'une forme d'élite tant sociale que culturelle. Dès lors, la rédaction de leurs écrits intimes participe de cette dynamique.

Écrire un texte, où l'on prouve encore une fois que l'avocat ou le magistrat est un homme qui s'est fixé des valeurs honorables et dignes, participe à son repositionnement social dans la cité et aide à faire oublier son infériorité par rapport à d'autres catégories de la population. L'écriture n'est pas une transgression comme celle des auteurs populaires qui cherchent à s'approprier un domaine sur lequel la classe dominante a la main mise. Mais elle est un tremplin pour acquérir des gages supérieurs de notabilité, voire de noblesse. L'écriture personnelle permet de diversifier les lieux d'expression de cette notabilité et les scripteurs s'affirment grâce à elle. Ils acquièrent une place prééminente également au niveau local, par le rôle qu'ils jouent dans leur ville et leur province.

---

[364] C'est le cas de Robert de Saint-Vincent, conseiller à la chambre des enquêtes, qui explique que « pour être distingué dans l'ordre des avocats, il faut de la science et du talent […] Quand les magistrats étaient savants, les avocats se faisaient honneur de mériter leur estime et leur bienveillance […] les avocats ont reconnu qu'on mettait au-dessus d'eux des magistrats sans talent, sans expérience et quelquefois sans mœurs, qui ne sont pas plus estimés hors du tribunal par le public qu'ils ne sont honorés au palais par leurs connaissances », cf. : ROBERT DE SAINT-VINCENT P.-A., *Un magistrat janséniste du siècle des Lumières à l'émigration*…, I, p. 15.

[365] ROBERT DE SAINT-VINCENT P.-A., *Un magistrat janséniste du siècle des Lumières à l'émigration*…, I, p. 8.

[366] En 1789, ils représentent 5 des 31 inscrits au tableau à Dunkerque et 36 sur 222 avocats du parlement de Toulouse. À Paris, Albert Poirot estime à environ 20% le pourcentage des avocats nobles entre 1760 et 1790, cf. : LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p. 157.

2. S'affirmer comme un acteur de la vie provinciale : « Oui, chère patrie, je t'aime[367] »

Dans les textes rédigés par les hommes de loi de la fin du XVIIIe siècle comme du début du XIXe dans la sphère intime, les scripteurs tendent à affirmer un autre aspect de leur identité, celui de leur origine géographique. Ils vivent dans une ville[368], au sein d'une province, à laquelle ils sont fortement liés. Plusieurs d'entre eux siègent dans ou plaident devant des cours souveraines qui défendent les prérogatives de la région dont ils s'estiment les représentants. Ils peuvent donc être considérés comme des « acteurs de la vie provinciale »[369]. Les études récentes sur ces dimensions ont permis de montrer que la position des magistrats « les place entre la loi du roi et les libertés et particularismes locaux »[370]. Or les avocats sont très liés à ces magistrats, notamment dans les parlements où ils rejoignent souvent leurs grèves[371]. Les membres de ces cours, tant les magistrats que les avocats, ont donc un rôle particulier à jouer en tant que défenseurs des libertés provinciales et garants de la justice et de l'ordre royal[372]. Or ce rôle local se retrouve dans les écrits personnels qu'ils rédigent[373]. Dans notre corpus, on retrouve quinze textes dont l'objectif premier est de raconter l'histoire de la province ou de la ville où vit le scripteur : six prennent la forme de journaux, cinq de chroniques et quatre d'annales. Par ailleurs, même au sein de Mémoires, il arrive souvent que les scripteurs se lancent dans l'histoire locale. C'est par exemple le cas des *Mémoires* du Prince d'Ardenay dans lesquels il procède souvent à l'éloge de sa ville, Le Mans, et raconte l'histoire de la Révolution à travers les évènements qui s'y sont déroulés[374]. Il ne s'agit pas ici de travailler sur des histoires de la ville publiées, qui se trouvent à la marge de notre étude et

[367] Cf. : BOUVIER A., *Un annaliste orléanais peu connu : Jean-François Rozier fils*…, p. 98 : « Qu'il est douloureux pour un citoyen qui aime sincèrement sa patrie de la voir tous les jours exposée aux plus grands dangers ; oui, chère patrie, je t'aime ; je suis prêt à sacrifier s'il le faut pour ta conservation mon repos et ma vie ».

[368] Sur les liens entre les parlementaires et la ville : CHALINE O. et SASSIER Y. (dir.), *Les parlements et la vie de la cité (XVIe-XVIIIe)*…

[369] DAUCHY S., DEMARS-SION V., LEUWERS H. et MICHEL S. (dir.), *Les Parlementaires, acteurs de la vie provinciale*…

[370] *Ibidem*, p. 301.

[371] LEUWERS H., *L'invention du barreau* français…, p. 140-147.

[372] Cette image se retrouve même dans les histoires urbaines produites à l'époque, cf. : COULOMB C., « Les parlementaires et l'écriture de l'histoire de leur ville » dans BIDOUZE F. (dir.), *Les parlementaires, les lettres et l'histoire au siècle des Lumières*…, p. 73 : « le Parlement est décrit dans les histoires urbaines comme le défenseur des libertés locales. »

[373] Clarisse Coulomb montre dans son article sur Claude Rémy Buirette de Verrières, avocat au Parlement de Paris et historien de sa ville, l'importance de l'histoire locale dans la politisation de la France des années 1770 et souligne que le rôle des avocats et des magistrats dans cet essor de l'histoire locale n'est pas assez connu. Cf. « Claude Rémy Buirette de Verrières : de l'avocat au Parlement à l'avocat du Tiers », dans DAUCHY S., DEMARS-SION V., LEUWERS H. et MICHEL S. (dir.), *Les Parlementaires, acteurs de la vie provinciale*…, p. 97-115.

[374] LE PRINCE D'ARDENAY J.-B.-H.-M., *Mémoires d'un notable manceau au siècle des Lumières*…, p. 201 : « tels furent au mans les terribles et funestes commencemens de la revolution qui a si long tems désolé la france. »

font aujourd'hui l'objet de recherches[375]. En se limitant à notre corpus d'écrits du for privé, on remarque qu'une forme d'histoire locale apparaît dans les types de textes évoqués. Or, l'écrit local permet à ceux qui le rédigent de s'insérer dans la communauté et de continuer à y exercer un rôle prééminent car ils se font gardiens de la mémoire de celle-ci[376]. Les scripteurs mettent alors leur production écrite au service de l'utilité commune. Parfois, il s'agit de faire revivre l'âge d'or de la ville pour la défendre dans le présent, d'en conter son histoire pour en souligner sa longueur. Ainsi, René-Jacques Béchereau, avocat du roi au bailliage de Vierzon, entreprend dans ses *Remarques sur la ville de Vierzon et son pays* de retracer toute l'histoire du pays de Vierzon, depuis la Gaule romaine. Il insère dans son récit des dessins, des cartes. Il détaille ainsi ce qui est contenu dans le récit avec son deuxième titre : « Mémoires contenants la description de la ville, paroisse, terre et dépendances de Vierzon ; son domaine ses droits privilèges curiosités, et ce qui s'y est passé de plus remarquables et parmy ses voisins : villes, bourgs et places du Berry, les plus à portée de Vierzon »[377]. Son ambition est ainsi presque encyclopédique. Il n'est d'ailleurs pas très clair sur le destinataire potentiel de ce texte :

> Quoy que je n'aye aucun dessein de rendre ces mémoires publics mais de les écrire seulement pour ma satisfaction particulière et pour mon pays j'entend pour mes amis de Vierzon qui voudront les lire ; cet avoeu m'intéresse assez et m'engage trop, pour n'y avoir pas travaillé avec choix et avec toute l'exactitude qui a dependu de moy ; avec d'autant plus de raison que je souhaitterois pouvoir engager par là, quelques envieux à d'autres recherches qui pussent avec celles-cy, servir à faire dans la suitte l'histoire de mon pays, ou au moins à mettre au jour des choses qui lui estoient inconnües[378].

Son travail se rapproche particulièrement ici de celui d'un historien, il vise l'exactitude mais dans le seul domaine de l'histoire locale qui est, même s'il se corrige, destinée à son « pays ». Pourtant, il s'agit bien d'un écrit du for privé. S'il ne fait pas publier son écrit, c'est aussi qu'il ne peut s'empêcher d'y insérer :

> Quelques petites pièces de vers, que je me suis hazardé de faire et placer dans ces mémoires pour désennuyer le lecteur et le rappeller s'il se peut, sur les endroits qui m'ont paru plus dignes de son attention[379].

[375] Voir les travaux en cours de Clarisse Coulomb sur la question et son article : COULOMB C., « L'historien de la ville et l'espace public… », p.123-145.
[376] L'écrivain local est alors chargé de la fonction de "garder trace" par la communauté, cf. : FABRE D., « Introduction » dans FABRE D. (dir.), *Par écrit*…, p. 44 : « l'écrivain local ne prétend pas faire acte personnel de remémoration et moins encore recréer vivement le passé, le "ressusciter" comme dit Michelet. En fait il se soumet en toute confiance à un des pouvoirs, essentiel et souvent oublié de l'écriture : celui de garder trace. »
[377] AD du Cher, 1 F 33, p. I.
[378] *Ibidem*, p. VIII-IX.
[379] *Ibidem*, p. I.

Il se met également en scène dans son récit et raconte les frustrations qu'il a pu connaître dans sa carrière, notamment lorsqu'on a essayé de lui empêcher d'exercer deux offices : celui d'avocat du roi et celui de conseiller[380]. En intervenant ainsi dans le corps de son récit, il revendique la paternité de son texte et affirme son identité d'auteur[381]. Néanmoins, Béchereau rédige son texte à la fin de la première moitié du siècle : les ambitions et les motivations des scripteurs tendent alors à évoluer.

Au fur et à mesure du XVIIIe siècle et avec la Révolution française, les gens de justice qui se font historiens locaux cherchent davantage à raconter l'histoire du temps présent pour qu'elle ne tombe pas dans l'oubli. C'est la démarche que l'on vient d'évoquer pour Le Prince d'Ardenay. De la même façon, Thilloy, homme de loi à Lières, raconte les évènements de l'histoire locale qui le marquent dans son quotidien. L'ouvrage qu'il rédige s'apparente à des notes annalistiques dans lequel il fait le compte-rendu de ce qu'il pense devoir marquer de l'histoire de la ville dans laquelle il exerce[382]. Le travail d'historien est alors proche de celui d'un journaliste qui retranscrit les nouvelles locales. La *Chronique bordelaise*[383] de René Renaire, avocat au parlement de Bordeaux, rédigée entre 1757 et 1763, appartient à cette catégorie de textes. Il y décrit les faits divers survenus dans la ville, établit des obituaires, et décrit le quotidien bordelais de cette seconde moitié du siècle : il mentionne aussi bien les fêtes que l'éclairage des lanternes. Ce besoin de raconter ce qu'il se passe dans la ville souligne déjà le lien fort qu'entretiennent les scripteurs avec leur cité. Mais il est parfois encore plus explicite. Ainsi, Jacques Mauger, avocat au parlement de Rouen, devenu échevin de la ville de Caen, rédige un journal entre 1758 et 1762 qui s'apparente à une copie du registre officiel de la ville dans laquelle il rajoute des informations supplémentaires, plus personnelles. Son ambition en tant que rédacteur du journal est alors complètement liée à la ville dont il parle et il semble parfois s'effacer devant elle. C'est ainsi que dans son récit, il

[380] *Ibidem*, p. 33 : « si tost appres ma reception audit office, j'eus l'honneur d'en ecrire a monsieur le procureur general, il eut la bonté de me mander que j'etais fondé à faire l'une et l'autre charge, celle de conseiller dans les affaires ou le ministère publique ne seroit pas intéressé, et celle d'avocat du roy, ou il seroit necessaire, je l'ay toujours ainsi pratiqué. Et quoyque l'on ait essayé de me faire perdre celle de conseiller a l'audience, que l'on m'ait même a cette fin traduit a la cour ou on a pretendu que je ne devois jamais desemparer le parquet, je n'ai cependant jamais cessé de faire les fonctions de ces deux offices, dans les cas requis, la cour ne décida pas cette question imaginaire. »

[381] HOULLEMARE M., *Politiques de la parole*…, p. 365.

[382] AD du Pas-de-Calais, J 2032, p.4 : « Le 14 7bre 1786 Jean Layer, qui etoit un predicant de Boston en Amérique est venu à Lières ; il avoit fait abjuration de ses erreurs a Rome peut de jours apres la mort de Benoit Joseph Lahre et étudier a Paris pour se faire ordonner pretre catholique, il est agé d'environt 25 ans. » L'événement historique raconté ici est la venue d'un prêtre d'Amérique : selon le lieu de rédaction, l'échelle de ce dont il faut garder trace varie fortement.

[383] AM de Bordeaux, Ms 426.

s'incarne en elle lorsqu'il note : « C'était un piège que tendait le sieur Loguet, pour faire consentir la Ville à cette translation ; mais elle n'en fut pas dupe »[384].

Pour d'autres, au-delà de l'idée noble de servir la communauté en tant qu'historien, il s'agit de renforcer sa propre crédibilité et de s'assurer une certaine pérennité. Un des exemples les plus patents de ce type d'écriture se trouve dans les *Tablettes polygraphiques* de Pierre Bernadau, avocat au Parlement de Bordeaux en 1783. Aigri par son absence de reconnaissance en tant qu'avocat, il se fait écrivain. Comme il n'est toujours pas reconnu, il se délecte des malheurs d'autrui[385]. Dans ses *Tablettes*, il s'attache à transcrire au présent tous les évènements de la vie locale bordelaise entre 1787 et 1852. Il ne se concentre pas sur les seules affaires judiciaires, prend un ton humoristique voire sarcastique par moments et semble vouloir prouver qu'il a sa place au rang des auteurs de son temps.

L'appartenance à une ville dans une province est donc l'un des éléments majeurs de l'identité des avocats et hommes de loi étudiés, surtout à la fin de l'Ancien Régime. Au sein de cette ville, ils cherchent à apparaître comme des notables locaux, des personnes situées au sommet de l'échelle sociale et cultivées[386]. Pour ce faire, ils utilisent tous les moyens qu'ils ont à leur disposition : nombre de parlementaires et d'avocats sont membres des académies locales, certains rédigent des ouvrages littéraires et historiques, tandis que d'autres notent sur un cahier les évènements qui marquent la vie de la cité, sans prendre pour autant la peine de publier le fruit de leur travail. La prise de plume dans leur for privé est alors motivée par l'ambition d'être de véritables historiens locaux. Cette ambition ne se limite pas aux seuls ouvrages narratifs : on peut y rattacher la pratique des rédacteurs de livres de raison de notre corpus qui prennent la peine de noter ce qui les marque dans leur environnement proche : observations météorologiques, logement de gens de guerre… Dans une bien moindre mesure, ces remarques, inscrites en marge des comptes, participent de l'histoire de la vie locale et du monde qui environne l'auteur. Pour autant, de nombreux scripteurs du corpus, exerçant pour la plupart à Paris, ne se limitent pas dans leurs ambitions à l'histoire locale et, sans avoir la moindre formation, se font les historiens du royaume ou de la Nation. Ils prouvent alors qu'ils se considèrent aptes à transmettre aux générations futures le cours des évènements.

[384] VANEL, G., « Journal de Jacques Mauger…», p. 254.
[385] MATHAN A. de (éd.), *Mémoires de Terreur*…, p. 208 : il écrit par exemple sans compassion apparente « on guillotine rondement à Paris ».
[386] BIDOUZE F. (dir.), *Les parlementaires, les lettres et l'histoire au siècle des Lumières…*

B. Faire l'Histoire de son temps : « En réfléchissant sur la meilleure manière de caractériser ce qui peut se trouver contenu dans ces pages, je suis arrivé à croire que l'intitulé : *Histoire de mon temps* serait le plus convenable »[387].

Les écrits du for privé sont le lieu de rédaction de l'histoire personnelle et familiale d'un scripteur. Il y effectue un retour sur sa vie et celle de sa famille dans lequel il ne peut s'empêcher de faire apparaître le contexte historique qu'il a connu. Dès lors, les écrits intimes sont une ébauche de travail d'historien, attaché à livrer la mémoire des peuples et des faits. L'ambition de se faire historien, du local comme des évènements nationaux, se retrouve dans 40 textes de notre corpus sur 90. C'est donc l'une des motivations principales de l'écriture. Par la vie qu'ils décrivent ou qu'ils cherchent à se remémorer, de nombreux scripteurs se font, comme Pasquier[388], historiens de leur temps. Ils n'ambitionnent pas de raconter en détails l'Histoire et le cours de ses plus grands évènements. Mais ils décrivent la vie quotidienne de l'époque dans laquelle ils ont évolué et les traits marquants qui s'en sont détachés. D'autres considèrent avoir participé à d'assez grands moments historiques pour devoir en raconter le détail. Dans tous les cas, il ne s'agit plus seulement de témoigner[389]. Il faut désormais chercher à comprendre le fil des évènements et à en élucider les causes. C'est en cela que les rédacteurs d'écrits du for privé se rapprochent d'historiens : s'ils ne procèdent pas à un travail sur les sources et ne se pensent pas capables d'écrire un long ouvrage purement historique qu'ils intituleraient « Histoire »[390], ils utilisent pourtant leurs écrits personnels, qui prennent souvent la forme de *Mémoires,* pour se livrer à des réflexions historiques[391]. Ces réflexions doivent les mener à déterminer ce qui a pu donner lieu à certaines situations nées tant au XVIIIe siècle qu'avec la Révolution française. Si les gens de justice qui rédigent des écrits du for privé entre 1760 et 1830 prennent la plume dans un cadre intime pour écrire l'Histoire, à travers leur regard personnel et pour exprimer leur point de vue dessus, c'est qu'ils se sentent en mesure de le faire et c'est également un moyen pour eux de rappeler qu'ils appartiennent à une élite culturelle. Ils se considèrent comme des lettrés et écrire l'Histoire est une forme de

[387] PASQUIER, É.-D., *Histoire de mon temps*… t. I, p. VIII.
[388] Celui-ci détaille plus loin ce qu'il entend alors : « J'ai cru, au contraire, qu'en reproduisant sans nulle altération mes opinions, mes sentiments, et même autant que possible mes jugements de chaque époque, je ferais connaître, en beaucoup d'occasions, ce qu'on ignore trop souvent, les véritables dispositions des contemporains ». Ses opinions sont alors le reflet de ce que pensent ses contemporains et il est une voie d'accès à l'ensemble de sa génération. Cf. : PASQUIER, É.-D., *Histoire de mon temps,* t. I, p. XI.
[389] Cf. *supra*, chapitre IV.
[390] Dans la recherche de son titre, en avant-propos, Pasquier précise : « d'autre part, le titre d'*Histoire* est bien solennel, et puis sera-t-il suffisamment rempli ? J'ai passé sous silence tant de choses, j'ai marché si vite à certains moments ! » Cf. : PASQUIER É.-D., *Histoire de mon temps*…, t. I, p. VIII.
[391] Nous utilisons le terme d' « historien » avec prudence puisqu'il pose encore aujourd'hui problème aux chercheurs qui travaillent sur les Mémoires, cf. HERSANT M., JEANNELLE J.-L., et ZANONE D. (éd.), *Le sens du passé : pour une nouvelle approche des mémoires*…, introduction.

revendication de leur supériorité culturelle encore plus nette que celles vues précédemment. L'histoire qu'ils proposent dans leur texte est filtrée par un regard, le leur. Il s'agit d'abord de différencier la posture d'historien de celle du témoin, largement favorisée par l'époque révolutionnaire. La construction d'un discours historique dans les écrits privés des professionnels du droit peut alors se comprendre par son lien très ténu avec le développement de l'historicité du moi à partir des années 1770. Enfin, si le fait même d'écrire et de se penser capable d'écrire l'Histoire est un marqueur de l'identité sociale des scripteurs, les thèmes historiques qu'abordent les plaideurs et les magistrats illustrent également leur origine sociale. Le désir de faire le récit d'évènements qui sont bien particuliers mais pourtant communs à la majorité des récits étudiés peut donc être considéré comme l'une des motivations de leur écriture.

1. Le passage du témoin à l'historien : « on ne peint bien les objets qu'éloignés d'eux à une certaine distance »[392].

Nous avons montré que la prise d'écriture de nombreux hommes du milieu judiciaire après la Révolution française est liée au désir de témoigner des situations marquantes dont on a besoin de se soulager[393]. Pourtant, certains ne se contentent pas de cette posture du témoin et sont motivés par un travail qui est plus proche de celui de l'historien. Tout d'abord, cette différence de posture peut être liée à un désir d'éloignement par rapport aux évènements vécus. C'est surtout le cas pour l'époque révolutionnaire qui trouble beaucoup ceux qui prennent la peine de la raconter. S'effacer devant les faits, cela permet parfois d'amoindrir la peine qu'on a en les racontant. Ainsi, dans les *Mémoires* rédigés par des royalistes au XIXe, « ceux qui s'aventurent […] vers 1793-1794 préfèrent la distance de l'historien à la proximité du témoin »[394]. Parfois, la posture de l'historien est donc plus facile à adopter que celle du témoin : l'éloignement permet de ne pas s'impliquer, qu'on ait honte de ou qu'on soit horrifié par ce qu'on raconte. Ce rôle d'historien est revendiqué par certains scripteurs comme Pierre-Étienne Regnaud dans ses Mémoires sur la journée du 10 août qui mentionne le fait que M. Perrot a caché un certain nombre de personnes pendant les temps difficiles en disant qu'il se fait « un devoir comme historien […] de [l]'annoncer »[395]. Ils veulent alors servir l'Histoire et

[392] BERNADAU P., *Tablettes polygraphiques* dans *Mémoires de Terreur*…, p. 190.
[393] Voir *supra*, chapitre IV.
[394] KARLA A., « Mémoire et Mémoires de la Terreur » dans BIARD M. et LEUWERS H. (dir.), *Visages de la Terreur : l'exception politique de l'an II*…, p. 216.
[395] REGNAUD P.-É., *La journée du 10 aoust 1792…*, p. 82.

Jacques-Antoine Creuzé-Latouche, avocat au barreau de Paris, motive la retranscription des évènements qu'il fait ainsi :

> c'est par cette raison que rien de ce qui se passe parmi nous ne peut être regardé comme futile. […] Ce seraient toujours des traits précieux à recueillir pour l'histoire de notre Nation et de notre siècle et pour celle de l'homme en général[396].

Le vocabulaire qu'il utilise souligne le désir de servir la communauté en racontant l'histoire nationale. La démarche de Creuzé-Latouche est déjà bien éloignée de celle des historiographes du roi des siècles précédents, il pense à « l'homme » et non plus à la gloire du seul monarque.

Le récit de l'historien n'est pas un simple témoignage. Si le témoin raconte ce qu'il a vu et ce qui l'a choqué, l'historien, avec la distance nécessaire, cherche davantage à en expliquer les origines et en analyser le déroulement. C'est l'étape qui suit celle du témoin qui veut dire la vérité et se soulager de ses troubles. Or, les gens de justice procèdent à cette deuxième étape de manière relativement aisée. Ainsi, Guy-Marie Sallier Chaumont-De la Roche, conseiller au Parlement de Paris en 1787, maître des requêtes au Conseil d'État sous l'Empire, et député de 1824 à 1837, entreprend la rédaction d'*Annales françaises* dans les années 1810, relatives à la période s'étirant de 1774 à 1790. Là encore, il ne se contente pas de relater les évènements mais cherche à comprendre pourquoi ils sont arrivés. Il avance ainsi son hypothèse :

> C'est en effet dans la conduite du Gouvernement, pendant toute l'année qui précéda les états généraux, qu'il faut voir la véritable cause de la révolution ; toutes les autres ne sont que des causes secondaires, et qui, par elles seules, ne pouvoient pas porter coup. Sans doute, les changements dans les mœurs réagissent sur le système politique et social : mais les réformes qui naissent de cette cause sont lentes et graduelles. Ces conquêtes de l'opinion sont paisibles, parce qu'elles tiennent à la persuasion ; elles ne provoquent pas de troubles, car elles ont déjà l'assentiment général ; les factions seules amènent les révolutions[397].

Comme nombre d'anciens parlementaires, il place ainsi la responsabilité de la Révolution française sur les ministres de Louis XVI dont il dit qu'ils ne pourront éviter « le blâme de la postérité »[398]. Par ailleurs, comme Pasquier, il semble vouloir entreprendre l'histoire du temps, dans le sens où il veut décrire les esprits de l'époque et non seulement les faits :

[396] CREUZE-LATOUCHE J.-A., *Journal des États Généraux*…, p. 60.
[397] SALLIER-CHAUMONT DE LA ROCHE G.-M., *Annales françaises*…, p. 315.
[398] *Ibidem*.

> il n'est pas hors de propos de s'arrêter ici un moment pour retracer en peu de mots la situation des esprits et comme le caractère public à cette époque ; d'en rappeler le souvenir à nos contemporains, d'en donner une idée à ceux qui n'ont pas vu ces temps dont nous commençons à nous éloigner[399].

Il s'agit pourtant bien d'un écrit personnel dans lequel l'auteur se met parfois en scène et ne se contente pas de raconter l'Histoire objectivement[400]. La recherche des causes de la Révolution obsède beaucoup ceux qui décident de prendre la plume pour la raconter. Si Berryer préfère ne pas se lancer dans cette analyse et la laisser à de vrais historiens[401], d'autres se penchent longuement dessus, même s'ils n'ont pas la formation nécessaire. Hua consacre ainsi tout le deuxième chapitre de la deuxième partie de ses *Mémoires* à la recherche des causes de la Révolution[402].

L'historien se distingue donc bien du témoin par le travail qu'il effectue sur les évènements qu'il raconte. L'ambition des scripteurs les pousse à adopter la posture d'historiens car ils se considèrent à même de le faire. C'est aussi pour prouver qu'ils sont capables de mener une véritable réflexion historique qu'ils prennent la plume. Cependant, on remarque que ce discours historique est rarement objectif, il est celui d'un regard, et il s'insère dans un discours qui porte sur le moi du scripteur, sur sa vie, son entourage. Le discours historique proposé dans les écrits du for privé est donc bien particulier, complètement inséré dans la vie qui est racontée, il naît d'un retour que fait l'auteur sur lui-même. Ce phénomène est relativement classique dans une période qui voit naître le « moi historique ».

2. En lien avec l'émergence de l'historicité du moi…

Perturbés par les évènements de la Révolution française, les auteurs d'écrits du for privé ressentent le besoin de parler d'eux. Or, les troubles révolutionnaires touchent tout le monde, tout individu se retrouve confronté à l'Histoire dans le sens où chaque décision politique influe alors sur son destin. Chaque personne devient actrice de l'Histoire et s'y trouve mêlée, même dans sa sphère intime. C'est pourquoi, désormais, parler de soi, c'est parler du monde dans lequel on évolue. Il se produit en cette fin de XVIIIe siècle « l'articulation entre l'histoire du monde et l'histoire de soi, c'est-à-dire de ce hiatus entre l'historicité du moi et son

[399] *Ibidem*, p. 40.
[400] *Ibidem*, p. 95 : « En reprochant cet égarement à mes jeunes collègues, je le fais d'autant plus librement, que je suis loin de prétendre m'en absoudre moi-même, et que je m'accuse de l'avoir partagé avec toute l'impétuosité d'une imagination neuve, fière de son indépendance et de sa pureté. » Il s'accuse d'avoir participé au manque de modération des magistrats à la fin de l'Ancien Régime et livre donc des détails sur sa propre personne.
[401] BERRYER P. N., *La vie au barreau*…, p. 101.
[402] PERESAN A., *Eustache-Antoine Hua*…

irréductible singularité »[403]. L'individu est inclus dans un groupe plus large, celui de ses contemporains dont il partage le sort, et se singularise en même temps au sein de ce groupe. C'est à celui-ci qu'il doit sa naissance, et il devient un sujet historique dont le destin est lié à celui des autres membres de sa communauté. L'individu moderne se sait désormais double[404] : il est citoyen mais aussi pure intériorité. Venant d'un acteur, d'un témoin ou d'une victime, le récit de l'Histoire requiert désormais de parler de soi car il découle du récit d'une vie[405]. On remarque ainsi une tendance à historiciser le temps individuel en associant des évènements historiques à des moments de la vie. Nous retrouvons de nombreux exemples de ces pratiques dans ce corpus. Jean-Pierre Bourgade présente ainsi la suppression des parlements comme l'origine de tous ses malheurs : c'est elle qui cause sa ruine puisqu'il devait exercer le métier d'avocat au Parlement et n'en eut jamais l'occasion[406]. Plus précisément, le président Boyer prend la peine, pour chaque événement historique fameux, de décrire ce qu'il fit ce jour-là, donnant vie à l'Histoire à travers son regard et son expérience personnelle. Ainsi, il assiste le 13 juillet 1789 à la harangue de Desmoulins dans le Palais-Royal puis précise qu'il se retire pour sa part à l'hôtel de Penthièvre où il passe la nuit[407]. Il indique qu'il ne veut qu'être « historien de [lui]même »[408] mais décrit la formation de la garde nationale le 14 juillet. Lorsqu'il raconte les moments marquants de sa vie, le scripteur ne peut s'empêcher de dire ce qu'il fit aux plus grands instants de l'Histoire. La distinction entre ce qui relève de l'histoire personnelle du scripteur et ce qui appartient à l'Histoire est donc difficile à faire pour lui[409] et écrire le moi c'est bien écrire l'histoire. On retrouve donc chez les auteurs du corpus ce nouveau rapport à l'histoire, né des périodes révolutionnaires qui se développe au XIXe siècle[410].

---

[403] DIAZ B., « L'histoire en personne… », p. 126.
[404] RANNAUD G., « Écrire le moi, écrire l'Histoire ?... », p. 11-21.
[405] Rappelons que Paul Ricoeur dit dans *Temps et récit* que « l'identité [du sujet] n'est qu'une identité narrative ».
[406] BOURGADE P.-J.-F. de, *Mémoires de P.-J.-F. de Bourgade*…, p. 10 : « Les parlements, dont je devais faire partie, furent supprimés ; le code sanguinaire des proscriptions, des émigrés, sapa ma fortune jusque dans ses fondements. »
[407] BOYER P.-J., *Souvenirs et causeries*…, p. 77 : « Étranger à toute cette agitation, je m'étais retiré à l'hôtel de Penthièvre, où je passai cette nuit, sur la prière et dans l'appartement d'un de mes amis, qui craignait que je ne pusse regagner sans quelque danger mon domicile. »
[408] *Ibidem*, p. 74.
[409] Philippe Lejeune parle ainsi d'une « découverte de l'historicité au sein même de la personnalité » dans LEJEUNE P., *Le pacte autobiographique*…, p. 63-64.
[410] « The striking production of memoirs and autobiographies in this period suggests a new way of thinking about the relationship between the self and history. Even ordinary people increasingly regarded themselves as historical witnesses and set about quite self-consciously to write about their lives on paper, to store that paper, and to consume published versions of those papers because they increasingly saw their own lives as a series of departures and arrivals. » Cf. FRITZSCHE P., « Drastic history and the production of Autobiography » *in* BAGGERMAN A., MASCUCH M. et DEKKER R. (dir.), *Controlling Time and Shaping the Self*…, p. 83.

Il s'exprime également dans le titre que les auteurs donnent à leur écrit. Comme Pasquier, certains hésitent sur celui-ci entre *Souvenirs, Mémoires*[411] ou *Histoire*. Dès lors, les hommes de loi prennent la plume parce qu'ils veulent se faire historiens, mais aussi parce qu'ils cherchent à s'affirmer en tant que sujet historique. Les deux aspirations sont liées, d'autant plus que tous ces apprentis historiens ont été témoins des évènements dont ils cherchent à analyser les causes.

Le travail qu'ils entreprennent de raconter l'Histoire n'est pourtant pas lié qu'au seul développement de leur moi historique. Leur identité sociale qui s'affirme explique également leur entreprise et se retrouve dans les textes qu'ils rédigent dans les thèmes qu'ils y abordent, attestant qu'il ne s'agit pas de récits historiques issus de n'importe quelle catégorie sociale.

3. Qui s'illustre dans le traitement de thèmes bien précis.

Les thèmes qui sont abordés dans les observations historiques des rédacteurs d'écrits du for privé entre 1760 et 1830 permettent souvent d'identifier ceux-ci, d'un point de vue socioprofessionnel. On remarque, en effet, que dans les livres de raison comme dans les Mémoires ou les Journaux, les scripteurs s'attachent souvent à mentionner, dans le cours de l'histoire, les mêmes évènements. Ceci montre bien qu'ils se sentent concernés par les mêmes faits historiques et qu'ils partagent une culture semblable, sans exercer la même profession, devant les mêmes cours de justice. Parmi ces thèmes, on retrouve notamment les crises parlementaires de la fin du XVIIIe siècle, qui marquent les esprits et fédèrent, pour certains, les avocats autour des magistrats. La *Chronique de la Régence et du règne de Louis XV* d'Edmond-Jean-François Barbier, avocat consultant au Parlement de Paris, en est un exemple manifeste. Michel Antoine dit ainsi qu' « il a suivi de près tout ce qui toucha, émut, remua le barreau et le parlement. […] Les « affaires du temps » ce fut essentiellement pour lui l'agitation et la rébellion parlementaires et comme c'est à elles que se ramène à peu près exclusivement la politique intérieure du règne, le témoignage de Barbier à ce sujet est d'un très grand poids »[412]. Il précise par ailleurs que le choix de ces thèmes est en lien avec sa profession[413] et confirme ainsi notre hypothèse. Dans leurs écrits, les auteurs récusent souvent

[411] Parmi les Mémoires, certains hésitent dans leur appellation entre des Mémoires dits « historiques » et d'autres « biographiques », cf. : DIAZ B., « L'histoire en personne… », p. 126.
[412] ANTOINE M., « Edmond-Jean-François Barbier (1689-1771) … », p. 29.
[413] *Ibidem*, p. 28 : « Cette emprise professionnelle ayant été renforcée chez Barbier par l'imprégnation familiale, il a suivi de près tout ce qui toucha, émut, remua le barreau et le parlement. »

cette « opposition parlementaire »[414], aujourd'hui à nuancer, comme le fait Moreau, avocat dès 1741, lorsqu'il parle des conflits :

> Bientôt on vit éclore et grandir les querelles du Parlement et du clergé sur la constitution. Né avec des principes de modération, par caractère ennemi de tout excès, j'étais désolé que l'on mît tant d'aigreur dans des disputes que le gouvernement cherchait à apaiser. Il me semblait qu'il eût été possible de s'entendre en partant de principes communs[415].

Pour d'autres, le Parlement est dans son bon droit comme le rappelle Guy-Marie Sallier qui le désigne comme le « seul gardien de la liberté publique »[416]. Tous semblent du moins regretter la situation conflictuelle et restent persuadés qu'il est possible de se mettre d'accord, rappelant que le premier travail des parlements est d'aider l'action royale[417]. Parmi les diverses crises, certaines ont plus d'importance que d'autres et les réformes de Maupeou en 1771 et de Lamoignon en 1788 tiennent une place de premier choix parmi celles-ci. La plupart des scripteurs désapprouvent les changements majeurs qu'elles apportent et, parmi eux, les avocats devenus magistrats sont les plus expressifs. La désapprobation ne se ressent pas uniquement dans les Mémoires : certains livres de comptes, ouverts pendant la période d'exil, en attestent nettement. Au Mans, François-René-Pierre Ménard de la Groye, conseiller au présidial depuis 1768, ouvre un carnet d'exil qu'il commence ainsi : « L'ordre du roi qui m'exile à Le Blanc en Berry est du 13 juillet 1788 »[418]. Il le complète ensuite avec toutes ses dépenses en décrivant son itinéraire. Dans ce cas précis, on remarque une volonté du scripteur de ne rien perdre de ce qui est arrivé pendant cette période extraordinaire. Il est aussi important de souligner que dans ce type de situations, c'est les évènements historiques qui ont été déclencheurs de l'écriture du conseiller au présidial. Les périodes de crises sont donc, comme le montrait l'exemple de la Révolution française au chapitre précédent[419], propices à la rédaction d'écrits du for privé et représentent parfois elles-mêmes les moteurs principaux de l'écriture qui en est la conséquence directe. Néanmoins, la réforme Maupeou et les nouvelles institutions qu'elle met en place apportent des opportunités que les avocats qui exercent dans des localités où ne se trouve pas de cour souveraine regrettent vite. C'est le cas de Jean Tiolier, avocat à Clermont-Ferrand, qui note à propos de la suppression du conseil

[414] SWANN J., « Repenser les parlements au XVIIIe siècle : du concept de "l'opposition parlementaire" à celui de "culture juridique des conflits politiques" », dans LEMAITRE A. (dir.), *Le monde parlementaire au XVIIIe siècle*…, p. 17-37.
[415] MOREAU J.-N., *Mes souvenirs*…, p. 43.
[416] SALLIER G.-M., *Annales françaises*…, p. 79.
[417] C'est l'un des axes de la recherche actuelle sur les parlements, cf. : FEUTRY D., *Plumes de fer et robes de papier*…
[418] AD de la Sarthe, 10 J 99, fol. 1
[419] Voir *supra*, chapitre IV.

supérieur de Riom dans son journal : « la suppression du conseil a en général fait de la peine et notre ville y a perdu par la diminution des habitans et l'affluence des dangers »[420]. S'il est difficile pour les avocats qui écrivent à cette période de ne pas mentionner ces réformes, leur avis sur celles-ci peut ainsi varier d'un scripteur à l'autre. Chez les scripteurs plus tardifs qui analyseront les causes de la Révolution, le problème sera réglé à l'encontre de parlements, souvent considérés comme décadents à la fin de l'Ancien Régime et en partie liés à la chute de la monarchie.

Le deuxième motif qui apparaît dans les textes de la plupart des scripteurs est, on l'a dit, l'histoire des troubles révolutionnaires. Il s'agit ici de se pencher sur un autre aspect que ceux observés précédemment. En dehors des intentions communes à divers scripteurs lorsqu'ils décident de décrire les évènements de la période révolutionnaire, on remarque une certaine similarité dans leur traitement. Tous les gens de justice qui se font historiens manquent d'objectivité et tombent rapidement dans une forme de stéréotype, racontant l'histoire de la Révolution comme d'autres l'ont fait. Ils écrivent donc pour raconter une histoire pour laquelle ils maîtrisent le jugement qui doit être porté dessus. La description de l'ère révolutionnaire repose ainsi dans la majorité des textes sur une unique métaphore, qui associe le flot des évènements révolutionnaires à un orage[421]. Cette métaphore intervient en toutes lettres dans douze textes de notre corpus et n'est pas le seul fait de Mémoires[422]. Dans le livre de raison de la famille, Joseph François Régis de Séguret parle ainsi des « temps orageux » à plusieurs reprises et notamment en référence aux débuts des États-Généraux[423]. La métaphore est parfois plus filée comme chez Joseph Verneilh de Puyraseau, président du tribunal de première instance de Rodez en 1811 qui mentionne le « grondement »[424] de la Révolution et dit que « l'enthousiasme révolutionnaire se répandit comme un éclair dans toute la France »[425]. Elle devient presque répétitive tant elle est reprise chez la majorité des auteurs de Mémoires qui lui préfère toujours celle-ci à une comparaison avec les flots ou le feu. On la retrouve encore chez Étienne Dejoly[426], Eustache-Antoine Hua[427] ou Édouard de Vasson[428].

[420] BM de Clermont-Ferrand, Ms 701, fol. 31
[421] MEYZIE V., « "Un temps d'orages et de Révolution" à l'aune d'écrits du for privé : les anciens magistrats présidiaux confrontés à l'évènement politique (1789-1799) », dans DAUSSY H. et PITOU F. (dir.), *Hommes de loi et politique*…, p. 179-200.
[422] Nous rappelons ici qu'au premier chapitre nous avions posé que seules 56 personnes participaient à l'activité d'écriture après 1789.
[423] Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, 3 E 320.
[424] AN, AB XIX 4233, p. 72.
[425] *Ibidem*, p. 103.
[426] DEJOLY E.-L.-H., *Mémoires inédits*…, p. 73 : « Le roi me promit de se décider sous deux jours : mais il n'était plus temps. Alors l'orage était formé, il était sur nos têtes, le péril était imminent. »
[427] PERESAN A., *Eustache-Antoine Hua*…, p. 197.

Les ressemblances entre les écrits du for privé de tous ces gens de justice contemporains de la période révolutionnaire et de la suivante ne reposent donc pas seulement sur les thèmes qu'ils abordent mais sur le traitement formel qui est fait de ces thèmes au sein de leurs écrits.

Enfin, on retrouve encore au XIXe, une certaine communauté des thèmes mis en œuvre dans les écrits personnels. Les ouvrages rédigés à partir de l'Empire témoignent d'une plus forte prégnance de l'identité professionnelle des avocats, notamment, dans la mesure où ils ont bien plus à cœur d'écrire l'histoire des grands procès auxquels ils ont assisté ou participé. Même lorsqu'ils commencent leur récit à la fin de l'Ancien Régime, ces textes laissent une place plus importante aux grandes affaires qui ont marqué leur carrière et la vie du palais en règle générale pendant toute leur vie. Berryer raconte ainsi tout au long de ses Mémoires les cas les plus célèbres auxquels il a pris part ou qui ont marqué les esprits. Sa culture judiciaire et sa profession d'avocat se ressentent dans cette vision de l'histoire. Ces cas sont même la matière du deuxième volume qu'il fait suivre à ses *Souvenirs*. En effet, il en tire des éléments de doctrine et d'enseignement du droit, notamment commercial, qu'il faut en retenir. Parmi les procès célèbres qu'on retrouve à travers les écrits, il en est un qui apparaît plus particulièrement, chez deux des scripteurs du corpus et qui les lie : il s'agit de celui du Maréchal Ney. Berryer en était l'avocat et il consacre le XXIe chapitre de ses *Souvenirs*[429] à ce procès historique. Par ailleurs, Dupin l'aîné, qui fut son associé pendant ce procès, le décrit à son tour dans ses *Mémoires*. Il écrit pourtant plus tard que Berryer, et on voit dans son texte qu'il répond en partie aux *Souvenirs* du doyen des avocats, puisqu'il le cite expressément dans le chapitre qu'il consacre au Maréchal Ney, même si c'est alors pour corriger ses erreurs[430]. On remarque ici une différence dans le traitement car si Dupin ne cherche pas à nier le travail de Berryer, il veut pourtant revenir sur ses inexactitudes et se pense plus à même d'apporter la vérité. Soulignant qu'il était âgé lors de la rédaction de ses *Souvenirs*, il se met en valeur comme le seul à même de rétablir la vérité historique. Dans son texte, on sent un réel souci de réhabilitation, absent de celui de Berryer qui appelle davantage à la compassion. Il utilise le maréchal Ney comme une illustration de ses revendications libérales[431] et il le défend encore en 1837.

---

[428] AD de l'Indre, 1 J 1386, p. 11 : il mentionne les « phases les plus orageuses » de la Révolution.

[429] BERRYER P.-N., *La vie au barreau*…, p. 367-381.

[430] DUPIN A., *Mémoires*…, p. 43-44 : « Dans les *Souvenirs* publiés par Berryer père à la fin de sa carrière, (en 1839, il avait alors quatre-vingt trois ans), il a été mal servi par sa mémoire lorsqu'il a dit à la page 375 du tome Ier : « A peine le maréchal souffrit-il que j'en vinsse pour sa défense au fameux article 13 du Traité de Paris. Nouveau Régulus, l'amnistie lui semblait incompatible avec l'honneur !... » Cette phrase sonore manque absolument d'exactitude. »

[431] C'est lui qui lui inspire la devise qu'il applique à sa profession : « Libre défense des accusés ».

Les thèmes historiques abordés dans les écrits personnels des avocats et des hommes de loi tant avant qu'après la Révolution sont autant de marqueurs de l'identité sociale de leur rédacteur. Ils permettent également d'expliquer leur prise de plume. S'ils aspirent à devenir historiens du royaume ou de la nation, selon les périodes, c'est toujours à travers le prisme du milieu judiciaire et c'est l'histoire qui marque les rédacteurs qu'ils écrivent. L'Histoire qu'ils dressent est celle qui les concerne et celle qu'ils s'approprient. On comprend alors mieux le titre que donne le chancelier Pasquier à son ouvrage : « Histoire de mon temps ». C'est en effet bien l'histoire du temps qu'ils font leur, que racontent les scripteurs de notre corpus. Ils ne se livrent pas à un véritable travail d'historien, ne se plongeant pas dans les temps immémoriaux ni n'effectuant de recherche dans les archives. La plupart racontent ce dont ils ont été témoins, ce qui a eu lieu au moment où se développait en eux leur moi, en montrant pourtant qu'ils dépassent le simple témoignage et effectuent un travail de plus grande envergure, analysant les causes et les détails des évènements. Mais la construction du discours historique ne se suffit pas pour autant en elle-même, elle sert souvent un second objectif : celui de servir de leçon. Les scripteurs n'écrivent dès lors plus seulement pour raconter et analyser ce qu'il s'est passé au moment où cela a eu lieu. Ils cherchent à en tirer des enseignements pour l'avenir.

C. « Si le passé ne servait pas de leçon au présent, le plus sûr pour les êtres pensants serait d'abdiquer la qualité d'homme et d'aller vivre avec les brutes »[432].

Après la posture de l'historien, ou plus exactement, en parallèle avec celle-ci, il en est une autre que les gens de justice rédacteurs d'écrits du for privé entre 1760 et 1830 cherchent à prendre en écrivant leurs textes personnels : celle du sage. Les magistrats, par le biais de leur fonction professionnelle, sont habitués à exprimer des jugements et à considérer que ceux-ci doivent être suivis par la communauté. De la même manière, les avocats et les procureurs, grâce à leur expérience pratique, se considèrent souvent en mesure d'émettre un jugement sur leurs contemporains. Ils sont, en effet, par l'exercice de leur métier toujours confrontés à des situations qui les amènent à réfléchir à la justice et, comme cela a été dit précédemment, la défense de causes qu'ils considèrent justes est l'une des valeurs attachées à leur profession. Dans le corpus, il apparaît ainsi une ultime motivation à la prise d'écriture : celle d'édifier tant ses proches que la postérité. L'écrit devient dès lors une tribune de la morale qu'ils souhaitent établir. On retrouve cette dimension morale dans 27 textes sur les 90

[432] LAVAUX C., *Les Campagnes d'un avocat…*, « Avant-propos ».

du corpus. Elle concerne donc un tiers des textes et représente une intention majeure attachée à l'écriture. Pour mettre en œuvre cette ambition, l'écrit n'a pas pour autant besoin d'être nécessairement publié. L'édification visée par le texte peut en effet s'adresser à la seule descendance du rédacteur. De plus, celui-ci ne perd jamais de vue qu'il n'est pas maître du destin de son texte, il ne sait ce qu'en feront ses proches, une fois sa mort survenue. Des lecteurs sont toujours présents dans son horizon mental d'écriture. Enfin, c'est leur profession en elle-même qui justifie également cette idée d'une possible lecture par autrui. Habitués à un auditoire qui fait de plus en plus place au public et à son opinion dans la cour de justice, magistrats comme avocats se savent généralement écoutés ou lus – lors de leurs plaidoyers ou par le biais de leurs factums et autres arrêts –. Cette relative publicité donnée à leur parole les marque donc au sein de leurs écrits personnels encore[433] et c'est ce qui explique que chaque texte comporte un destinataire potentiel qui est souvent plus large que le seul cercle familial.

1. Donner des leçons à ses enfants et à ses proches

Les premières personnes que cherchent à édifier les rédacteurs d'écrits du for privé sont leurs proches et, plus particulièrement, leurs enfants. Le livre donne un nouveau moyen aux pères d'éduquer leurs enfants et de leur indiquer la conduite à suivre par des préceptes moraux[434]. L'ouvrage devient alors une sorte de testament éducatif du père. De la même manière qu'il peut le faire avec ses biens dans un testament traditionnel, il effectue un retour sur sa vie et tire un bilan qu'il livre à sa descendance. Il s'adresse souvent directement à ses enfants et en fait les destinataires de ces leçons de vie. Les avis ne sont pas émis dans un but purement rhétorique, ils doivent être appliqués par la descendance qui consultera l'ouvrage et c'est pour cette raison qu'on prend la peine d'en conserver une trace écrite. C'est ce qu'exprime François-Michel Vermeil à la fin de son *Recueil* lorsqu'il dit que si ses descendants le découvrent, ils y « verront aussi des leçons de sagesse propres à les instruire »[435]. Dans les livres, ces leçons peuvent prendre diverses formes.

---

[433] David Bell l'affirme notamment pour les avocats, dont la performance est souvent comparée à celle d'un acteur sur scène –comparaison que nous approfondirons par la suite–, devant un public qui se maintient alors dans leur quotidien, que nous assimilons ici au for privé. Cf. : BELL D. A., *Lawyers and Citizens…*, p. 18 : « They must perform before a public, and often, forgetting they have left the stage at the end of the day, continue to perform as they go through the other aspects of their daily lives. »

[434] CASSAN M., « Introduction » dans CASSAN M., *Écritures de familles, écritures de soi…*, p. 11 : « Tous ces écrits, rédigés de manière rétrospective, livrent un récit de vie ordonné aux visées édifiantes et moralisantes. Ils disent leur existence, la racontent, la mettent en scène parce qu'elle semble dotée d'une exemplarité instructive pour leurs héritiers. »

[435] AD du Cher, 1 J 1204, fol. 64.

Certaines s'approchent de conseils affectueux, tandis que d'autres s'expriment sous la forme de sentences, proches de la maxime. Ainsi, Jean-Baptiste Dauchez emprunte à Juvénal pour guider ses enfants[436], à qui il s'adresse dès son incipit. Il fait figurer avant le début de son récit cette citation « Aude aliquid brevibus gyaris, et carcere dignum, si vis esse aliquis »[437] qu'il traduit de cette manière « si vous voulez devenir homme d'importance, commettez des crimes qui méritent l'exil et la prison »[438]. Cet enseignement moral repose donc sur des maximes qu'il tire de sa culture littéraire. Son intention est double : s'il souhaite transmettre son savoir à ses enfants, cela lui donne également une occasion de se mettre en valeur. La posture du sage inclut ces deux aspects car elle sous-tend que le rédacteur se pense en mesure de dispenser des conseils et a donc une certaine estime de lui-même et de ses connaissances qu'il retranscrit dans les textes. Mais la recommandation peut être donnée de manière plus discrète, sous la forme d'un conseil paternel, presque amical, au milieu des notices, se fondant dans le corps du texte. Jean-Joseph Goyard glisse ainsi dans le récit qu'il fait au sein du livre de famille de la chute de sa fille – dont elle sort indemne – une prévention :

> Pour remercier Dieu et la Vierge d'une protection aussi marquée, nous avons fait dire une messe en action de grace, ce que nous nous proposons sa mère et moi de reitérer tous les ans à pareil jour vingt six juillet tant qu'elle vivra et si nous sommes assez heureux pour qu'elle nous survive, nous l'invitions à continuer jusqu'à la fin de sa vie et à n'oublier jamais qu'elle doit à la providence qui l'a soutenue dans un accident aussi terrible[439].

Certes, il s'agit de donner un conseil pratique en premier lieu : continuer à donner des messes pour remercier la providence divine. Mais celui-ci s'accompagne en second lieu d'une recommandation beaucoup plus morale et théorique : « n'oublier jamais qu'elle doit à la providence. » Il lui préconise alors d'avoir une bonne conduite religieuse et morale.

Enfin, ils peuvent également se lancer dans des discours plus longs et lyriques dans lesquels ils mettent en œuvre toute leur force de persuasion. Joseph de Séguret lui donne la forme d'une invocation divine et rappelle l'importance accordée par les avocats à la notion de « probité » :

> Dieu veuille que mes enfants en lisant le détail dont je viens de consacrer ici la mémoire, en jettant les yeux sur les étendards précieux et flatteur, l'adieu de mes bons concitoyens, y puizent les sentiments de probité et d'honneur[440].

---

[436] AD du Pas-de-Calais, 18 J 610, p. 1 : Ceux-ci sont bien les destinataires de ces conseils puisqu'il place en exergue de son texte : « À mes enfants ».
[437] JUVENAL, *Satires*, Meaux, L. V. Raoul, 1811, p. 10.
[438] AD du Pas-de-Calais, 18 J 610, p. 1.
[439] AD de l'Allier, 1 E 1051, fol. 25.
[440] Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, 3 E 320.

Ils utilisent alors l'écrit pour influer sur la vie et le destin de leurs enfants, et, de manière plus large, de toute leur descendance. On retrouve ici les préoccupations familiales relativement traditionnelles dans le domaine des écrits du for privé mais elles prennent un nouvel aspect : le père de famille se veut désormais moralisateur. Il écrit pour que ses enfants soient dans le droit chemin. Là encore, si l'homme de loi se permet de donner ces conseils, c'est qu'il s'en pense capable. Il pense être, par sa posture de chef de famille et par la profession qu'il exerce, un sage, en mesure de conseiller ceux qui l'entourent. C'est à son expérience qu'il doit cette aisance comme le rappelle Édouard de Vasson :

> Je fais la revue de mes souvenirs pour tirer de chacun d'eux un enseignement utile peut-être à ceux à qui j'ai transmis mon sang et mon nom modestes. Bien que je n'aye qu'à peine l'âge du siècle, j'ai déjà assez souffert pour croire avoir un peu appris, et je veux que mon expérience, à défaut d'autre héritage meilleur, profite à mes enfants[441].

On retrouve l'idée de testament dans cette expression d'« héritage ». Le rédacteur veut transmettre ce qu'il a appris au cours de sa vie et il s'agit là d'un autre élément de sa mémoire. De même qu'il garde le souvenir des membres de sa famille, des évènements historiques auxquels il a participé et de son point de vue sur ceux-ci, il souhaite également livrer la mémoire des enseignements qu'il en a tirés et ainsi de la personne qu'il est devenu au cours de sa vie. Cette démarche se retrouve dans tous les types d'écrits du for privé et n'est pas le seul fait des Mémoires puisqu'elle vise un cadre familial proche. Elle peut donc s'exprimer dans les formes moins narratives que sont les livres de raison. Mais les enseignements moraux que tire le scripteur de la vie qu'il a menée et de la profession qu'il a exercée ne sont pas toujours destinés à sa seule famille. Lorsqu'il a conscience que son ouvrage aura la possibilité d'être diffusé plus largement, l'auteur prend souvent à sa charge l'édification de ses contemporains et de la postérité.

2. « O tempora, O mores… ! » : enseigner la marche à suivre à la postérité

Les écrits personnels représentent pour leur scripteur, orateur habitué à s'exprimer devant ses contemporains, une nouvelle tribune dans laquelle il donne son jugement sur le monde et incite au changement. Ce type d'inscriptions apparaît d'autant plus facilement lorsqu'ils ont une démarche rétrospective, comme c'est le cas dans les Mémoires. Là encore, l'enseignement moral qui y est dispensé peut prendre plusieurs formes et viser des conséquences différentes en fonction de celle qu'il prend. Tout d'abord, lorsqu'il s'adresse à

[441] AD de l'Indre, 1 J 1386, p. 1.

la postérité, comme il le fait avec ses proches, l'homme de loi a le goût des sentences. C'est le fruit de son instruction, dans la tradition des maximes latines et des adages de droit, phrases courtes qui permettent de capter l'attention du lecteur et restent en mémoire. Dans son journal, Claude-Rigobert Lefebvre de Beauvray, avocat au Parlement de Paris, cite explicitement « l'antique proverbe : "Ce qui vient de la flûte retourne au tambour" »[442]. Mais il en insère également sans leur donner l'apparence de citations, lorsqu'il dit qu'« il est d'autres cas où l'on pêche, au contraire, par excès de finesse et de raffinement »[443]. Le scripteur semble alors vouloir s'illustrer par des traits d'esprit. De même, c'est après avoir présenté les divers méfaits du lieutenant général du Mans que René Négrier de la Crochardière, conseiller au siège présidial du Mans, fait figurer dans son « Journal historique et critique de ce qu'il s'est passé au Mans à l'occasion de la révolution arrivée en la magistrature au mois de may 1788 » une rubrique intitulée « Morales », dans laquelle il conclut « on voit toujours mieux la paille dans l'œil de son voisin que la poutre qui est dans le sien projeté »[444].

Mais lorsqu'ils dictent sa conduite à la postérité, les hommes de loi qui rédigent des écrits du for privé peuvent s'y prendre autrement. Ces recommandations peuvent découler d'une peinture des évènements passés et des erreurs qui les ont marqués. À partir de cette description, il est possible de philosopher sur les évènements et de tirer des leçons pour l'avenir. C'est ce qu'indique André Bouvier, l'éditeur des *Annales* de Jean-François Rozier, avocat en Parlement, devenu greffier, lorsqu'il dit de celui-ci que « plus moraliste qu'historien, il s'exerce à philosopher sur les évènements et à manier quand il faut le trait satirique »[445]. Christophe Lavaux souhaite particulièrement voir la situation de la France s'améliorer : très critique à l'égard de Napoléon, il commence sa rédaction en 1814 au moment des Cent Jours, et pousse un cri presque désespéré : « Je ne dirai que deux mots sur la déplorable situation de la France. Deux germes destructeurs de l'ordre social y fermentent avec un redoublement de violence, l'esprit révolutionnaire et l'esprit militaire »[446]. Mais, il rajoute ensuite un post-scriptum, qui fait suite à la mise en place de la Restauration et qui montre un espoir d'amélioration avec les générations à venir car « la masse du peuple a reçu

[442] LEFEBVRE DE BEAUVRAY C.-R., *Journal d'un bourgeois de Popincourt*…, t. I, p. 37.
[443] *Ibidem*, p. 10.
[444] AD de la Sarthe, 111 AC 62, fol. 12v.
[445] BOUVIER A., *Un annaliste orléanais peu connu*…, p. 38.
[446] LAVAUX C., *Les Campagnes d'un avocat*…, « Avant-Propos ».

une impulsion vers le bien »[447]. La conduite à suivre découle donc des évènements politiques décrits dans son texte et il la résume ainsi :

> il faut exécuter la charte, sacrifier nos souvenirs, faire éclater l'intention inébranlable de garantir toutes les propriétés : il faut de la sagesse dans les moyens, de la fermeté dans l'exécution, une heureuse harmonie entre les trois pouvoirs[448].

La peinture qu'il fait dans son récit des époques qu'il a traversées lui permet de tirer ce bilan et la lecture par autrui de ce récit doit amener à la même conclusion. En passant par un écrit personnel, il arrive à convaincre de la nécessité du changement et du rétablissement de l'ordre comme d'autres le feraient au sein d'essais politiques. C'est la démarche de la plupart des auteurs de Mémoires qui prennent la peine de décrire toutes les erreurs des époques qu'ils ont traversées.

Par ailleurs, certains se permettent de donner des leçons pour la postérité encore plus vivement. Ils ne prennent pas forcément la peine de peindre les erreurs précédentes mais expriment un jugement sévère sans hésiter. Ils montrent ici toute l'assurance qu'ils ont d'être plus à même de juger leur époque que le reste de leurs contemporains. Creuzé-Latouche n'hésite pas à livrer son avis sur la situation politique au cours du récit des évènements qu'il fait sans laisser de place à la nuance. Le ton qu'il prend alors témoigne de son assurance lorsqu'il rappelle :

> qu'il n'y a pas si longtemps, les nobles parlaient toujours avec emphase de leur *sang versé* pour la défense de la *patrie* et qu'à force de leur demander si pour la défense de la patrie [le Tiers] n'avait versé que de l'eau, on est parvenu à leur faire abandonner cette allégation ampoulée[449].

Enfin, certains s'adressent directement à la postérité et lui indiquent les pensées qu'elle doit avoir. C'est le cas, en particulier, de Sallier qui note ainsi que :

> la postérité reprochera à cette assemblée de n'avoir pas su se garantir des défauts trop ordinaires aux corps nouveaux, formés dans un moment et destinés à ne vivre que peu de jours[450].

Il ne se contente pas d'indiquer ce qu'il faudra désormais faire à l'avenir, mais précise également ce qu'il faudra penser de ce qui a eu lieu. Il prétend ainsi agir sur les esprits des personnes qui le liront et les influencer. De même, Pierre-Étienne Regnaud, procureur au Parlement, s'adresse aux personnes auxquelles il a été confronté dans sa vie lorsqu'il s'exclame « oui cette histoire sera écrite en caractères de sang […] vos assassinats ne vous

[447] *Ibidem*.
[448] *Ibidem*.
[449] CREUZE-LATOUCHE J.-A., *Journal des États-Généraux et du début de l'Assemblée nationale*…, p. 66.
[450] SALLIER-CHAUMONT DE LA ROCHE G.-M., *Annales françaises*…, p. 77.

sauveront point de la plume qui transmettra vos horreurs à la postérité »[451]. Pour autant, c'est bien à la postérité, et à elle seule, que ses réflexions, rédigées en 1795 et donc très peu de temps après les évènements, sont destinées : « la postérité jugera, et c'est son suffrage seul que j'ambitionne, et non celui de mon siècle »[452].

Avec des textes personnels, où il se met en avant, l'auteur d'écrit du for privé cherche donc à influencer tant les actions des personnes qui le liront à l'avenir que leurs pensées. Il se pense capable de faire évoluer leur jugement dans le sens qui lui convient et considère qu'il a le recul nécessaire pour prodiguer les bons conseils et le juge, dans sa vieillesse, retiré des affaires, se fait facilement sage.

L'expression « O tempora O mores ! » qui se retrouve dans de nombreux écrits du for privé de la période révolutionnaire et particulièrement dans notre corpus, exprime bien les inquiétudes et le désespoir que ressentent les scripteurs face à la sévérité des temps qu'ils ont vécus. C'est avec lassitude devant des évènements qu'ils réprouvent qu'ils poussent ce cri, emprunté à Cicéron. Mais, c'est également une manière de constater la succession des époques et le changement qui s'opère avec celle-ci au sein des populations. Si les mœurs changent, le scripteur se pense capable de les faire évoluer dans le sens qu'il estime être le bon. Loin de rester passif devant cette succession des « tempora », il lui faut agir, intervenir. De la même manière qu'il intervient dans la vie de la cité, de sa province ou en faveur de quelqu'un dans une cour de justice, il prend la plume pour agir à nouveau. Il se fait historien pour provoquer la réaction de ses lecteurs, car l'histoire est un moyen d'agir sur le présent. Cette histoire, locale ou nationale, permet de tirer des leçons qui servent d'enseignement pour sa descendance comme pour l'ensemble des personnes qui le liront plus tard. L'homme de loi est un témoin actif de son époque, et il rédige son écrit personnel pour servir une cause de la même manière qu'il le fait dans sa profession. Qu'il plaide pour ou requiert contre un accusé, ou bien qu'il serve la justice, il agit pour le bien d'une ou plusieurs personnes et la rédaction d'un écrit dans le for privé est motivée par le même désir de servir à autrui tout en étant le lieu incontestable d'une mise en valeur de sa personne, dont il revendique la supériorité sociale et culturelle.

[451] REGNAUD, P.-É., *La journée du 10 aoust* 1792…, p. 87.
[452] *Ibidem*, II, p. 24.

Au terme de cette deuxième partie, nous pouvons affirmer que l'écriture personnelle des gens de justice, est particulièrement abondante de 1760 à 1830. Le premier recensement effectué, avant la sélection plus précise des textes du corpus, rassemblait 114 textes, pour une période qui s'étend sur moins d'un siècle. Ce recensement en lui-même est significatif et montre l'importance de l'écriture dans le for privé des milieux judiciaires. Comparer ce chiffre avec le nombre d'écrits du for privé rédigés par des membres du clergé séculier aux XVIIe et XVIIIe siècles[453] permet de confirmer l'importante production écrite des professions judiciaires. Le premier constat que cette étude mène à faire est donc le suivant : les catégories judicaires produisent de nombreux écrits personnels dans la période qui encadre la Révolution[454]. Ces écrits prennent des formes variées, qui évoluent sensiblement durant la première moitié du XIXe siècle avec, notamment, la disparition progressive des livres de famille et de comptes.

Par ailleurs, cette écriture apparaît également comme complexe et plurielle dans ses motivations. Nous pouvons désormais apporter une réponse à la question que posait Amelang pour les artisans et que nous avons soulevée pour notre corpus : pourquoi les gens de justice décident-ils de prendre la plume pour écrire dans une sphère privée ? La réponse à cette question se divise en trois grands ensembles. Parmi les multiples raisons présentes, nous avons tout d'abord regroupé celles qui sont traditionnelles dans le domaine des écrits du for privé et qui relèvent parfois de l'utilitaire. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme spécifiques aux milieux judiciaires mais sont néanmoins présentes dans l'ensemble des textes étudiés. Ensuite, un deuxième grand ensemble de raisons a pu être établi, en lien direct avec la période pendant laquelle ces textes ont été rédigés. Ce sont toutes les motivations qui naissent de la participation ou non aux évènements révolutionnaires. La Révolution française a en effet provoqué de grands bouleversements dans l'histoire des individus et de leurs mentalités. Les scripteurs de notre corpus, comme leurs contemporains, sont donc marqués par cette époque qui explique, en partie, le besoin qu'ils ont d'écrire. De nouveau, ce besoin n'est pas propre

[453] GOMIS S., « Le "sacré" et le "profane" dans les écrits de clercs français des XVIIe et XVIIIe siècles » dans ARNOUL É., BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. (dir.), *Les écrits du for privé en Europe*…, p. 432-442 : Stéphane Gomis recense ainsi sur deux siècles 119 textes à partir de la base de données que nous avons également utilisée et d'autres bibliographies. Pour deux siècles, il trouve donc un nombre de textes proche de celui que nous avons trouvé pour soixante-dix ans.

[454] On peut également comparer ce nombre avec le recensement d'Alfred Fierro. Il dénombre ainsi 180 mémoires originaux concernant la Révolution et publiés entre 1820 et 1844 tandis qu'au sein de notre corpus, nous en avons comptabilisé 26, sous forme manuscrite ou imprimée. Parmi eux, 18 sont publiés. Les Mémoires publiés par des gens de justice représentent donc 10% de ceux qui sont imprimés à cette période déterminante. Ils sont donc relativement nombreux, venant de camps politiques divers.

au monde de la justice, mais on le retrouve pourtant tout au long de la lecture des textes du corpus. Enfin, le dernier ensemble de raisons que nous avons pu déterminer est intrinsèquement lié à l'identité sociale des rédacteurs. Ces derniers sont des notables qui cherchent à s'élever socialement et l'écrit est un des moyens qu'ils ont de le faire dans la mesure où il est une marque de savoir et où il permet d'adopter des postures prestigieuses comme celle du sage ou de l'historien. Cela se confirme, même lorsque l'écrit n'est pas publié. Tout d'abord parce que le texte a néanmoins vocation à être lu, au moins par les proches du scripteur et c'est aussi à eux qu'il transmet une image bien particulière de sa personne. De plus, il ne connaît pas nécessairement le destin qu'aura son texte et peut penser que d'autres le publieront à sa place. Il écrit donc toujours en pensant à un possible lectorat plus large. Enfin, le premier lecteur de son texte est lui-même. C'est pourquoi, il faut également prendre en compte une certaine nuance d'amour propre et d'autovalorisation, présente dans les textes.

Ces différentes motivations se retrouvent, entremêlées, chez de nombreux scripteurs. L'homogénéité se dégageant alors du corpus permet d'affirmer que l'identité socio-professionnelle d'un scripteur a une influence sur ce qu'il écrit dans son intimité et sur les raisons pour lesquelles il écrit. Cependant, on ne saurait se perdre dans le groupe social. Chaque scripteur a une identité qui lui est propre et il convient de ne pas l'omettre. Parmi les raisons qui poussent un individu à écrire, on ne peut négliger le pur plaisir qu'il ressent à prendre la plume et retranscrire sa vie par écrit. Il peut également chercher à vaincre l'ennui[455]. Chaque texte est imprégné de cette jouissance que procure l'écriture et on n'imagine pas qu'un individu décide d'écrire sans qu'il y soit poussé par une obligation professionnelle à moins qu'il n'y prenne un tant soit peu goût.

C'est en effectuant ce retour sur l'individu au sein du groupe qu'on peut se demander dans quelle mesure ces textes nous permettent de saisir le moi du rédacteur, en quoi ils sont une voie d'accès à leur intimité dans une période si déterminante pour le développement de celle-ci. L'utilisation des écrits du for privé comme voie d'accès au moi n'est pas évidente[456]. Comme toute source historique, ils méritent d'être étudiés avec précaution et restent souvent très silencieux. Cependant, après avoir déterminé les motivations de l'écriture de ces

[455] Joseph Verneilh de Puyraseau dit bien qu'il a entrepris ses *Souvenirs* « pour occuper, pour désennuyer mes vieux jours » cf. : VERNEILH-PUYRASEAU, J. de, *Mémoires historiques*…, « Avant-propos », p. IX.

[456] CASSAN M., « Introduction » dans CASSAN M., *Écritures de familles, écritures de soi*…, p. 11 : « les écritures ordinaires se révèlent une voie d'accès improbable à l'intimité des rédacteurs et à leur "moi". »

personnes, il est possible de « rentrer dans [leur] intérieur »[457] par l'intermédiaire de leurs textes. Cette deuxième démarche peut alors faire apparaître la figure de l'homme de loi rédacteur d'écrits du for privé : au sein de leur individualité, des caractéristiques communes semblent relier ces scripteurs entre eux. L'étude de cette figure permet d'établir le profil des personnes qui, au milieu d'un groupe socio-professionnel défini, choisissent d'écrire dans la sphère personnelle à propos de leur famille, de leur époque ou de leur propre vie. Il convient à présent de l'analyser.

[457] PERESAN A., *Eustache-Antoine Hua*…, p. 315.

TROISIEME PARTIE : DES ECRITS ET DES HOMMES, PORTRAITS DE GENS DE JUSTICE REDACTEURS D'ECRITS DU FOR PRIVE

« Mais c'est aussi de moi dont il s'agit ici… » Étienne Dejoly[458].

Les motivations qui poussent des gens de justice à écrire dans leur for privé sont variées et ne permettent pas de mettre en évidence une réelle spécificité de l'écriture personnelle de ce groupe socio-professionnel, même si nous avons pu déceler un certain nombre de caractères communs. Dans l'ensemble, leurs écrits personnels ressemblent à la majorité des écrits du for privé, tels qu'ils ont pu être définis pour d'autres catégories sociales à l'époque où nous les étudions. Cette ressemblance soulève en elle-même des interrogations : comment expliquer en effet cette parenté entre tous les écrits personnels, qu'ils soient rédigés par des nobles, des roturiers, des membres du clergé, des négociants ou des gens de justice ? Pourquoi est-ce que les écrits intimes des milieux judiciaires ne semblent que très relativement se différencier de l'ensemble des écrits du for privé ? On peut répondre à cette question de plusieurs manières. La première est de souligner la force des traits communs mis en avant par la recherche récente sur les écrits du for privé[459], dans la mesure où ils semblent effectivement se retrouver dans des textes rédigés à des périodes différentes, par des personnes issues de milieux différents. La seconde est de conclure sur la relative faiblesse de cette identité socioprofessionnelle, qui transparaît de façon contrastée, en fonction des textes. L'attachement à la profession et à ses valeurs que nous avons décrit précédemment rencontre plusieurs limites dans ceux-ci. En général, la conscience professionnelle de ces milieux est d'abord et avant tout collective. L'avocat, le magistrat, le procureur, semble davantage attaché à sa profession lorsqu'il se réunit avec ses pairs que lorsqu'il rentre chez lui. La dernière, enfin, est de déplacer la question. Si l'étude des intentions n'a mené qu'à une spécificité partielle de l'écriture intime des gens de justice, peut-être faut-il changer de champ d'étude et se tourner désormais vers les scripteurs eux-mêmes. L'analyse de leurs intentions a permis de comprendre leur démarche, profondément liée à l'époque dans laquelle ils vivent, tant en raison des évènements révolutionnaires que parce que le rapport à la famille et à l'individu ne varie que faiblement en fonction de l'appartenance sociale. Cette démarche, en dehors de la recherche de valorisation personnelle que nous avons étudiée n'est donc pas spécifique. Il est pourtant difficile d'accepter que l'unité sociale et professionnelle caractérisant les divers scripteurs du corpus, rappelée au premier chapitre, ne se retrouve en aucune mesure dans leurs

[458] DEJOLY E.-L.-H., *Mémoires inédits de E.-L.-H. Dejoly*…, p. 10.
[459] Nous faisons à nouveau référence ici aux différents travaux du groupe de recherches du CNRS n°2649 : « Les écrits du for privé en France de la fin du Moyen Âge à 1914 ».

écrits personnels. C'est donc chez les auteurs de ces livres que nous allons désormais la rechercher, en tentant de faire surgir une figure de professionnel du droit rédacteur d'écrit du for privé.

Ainsi, il convient à présent de se demander ce qu'ont en commun les divers membres du corpus, à partir de la lecture de leurs écrits personnels, mais pas uniquement. Dans la mesure où l'un des traits qui unit ces individus est leur pratique de l'écriture au quotidien, il paraît pertinent de diversifier les sources et de se pencher sur leurs autres productions écrites et orales. Pour établir le profil des scripteurs, nous devons poser plusieurs questions. On peut ainsi se demander quelle relation ces individus entretiennent avec l'écrit. Quelles sont leurs opinions politiques ? Quel avis expriment-ils sur la profession qu'ils exercent et dans quelle mesure les écrits personnels sont-ils le reflet de l'émergence d'une conscience professionnelle à l'époque où ils sont rédigés ? Est-il possible de percevoir des évolutions historiques dans ces divers domaines ? Les réponses à ces questions devraient participer, d'une manière plus générale, à une meilleure connaissance des figures de rédacteurs d'écrits du for privé. Pour les apporter, nous avons parfois fait le choix d'étudier plus précisément certains textes, quittant l'aspect quantitatif par moments pour se concentrer sur des exemples plus parlants ou plus pertinents. Mais ceux-ci sont toujours le reflet de la majorité des textes. De manière prévisible, les formes les plus narratives se prêtent mieux à l'identification et à la caractérisation de leur scripteur que les livres de comptes et de raison, moins riches en renseignements. Les journaux et les Mémoires ont donc vocation à être davantage exploités dans cette partie que les autres types d'écrits du for privé, néanmoins présents ponctuellement.

Nous présenterons donc tout d'abord le rapport qu'entretiennent ces praticiens et juristes avec l'oral et l'écrit, étudierons, ensuite, leurs opinions personnelles sur divers sujets avant de nous pencher, enfin, sur un exemple particulièrement significatif, celui de l'avocat Dupin aîné et le discours sur soi qu'il tient dans ses écrits personnels comme professionnels.

Chapitre VI. Des professionnels de la parole.

L'ensemble du monde judiciaire est marqué par la forte prégnance de la parole – écrite ou orale – à toutes les étapes de la procédure et à tous les niveaux hiérarchiques. Au quotidien, les membres de notre corpus sont donc confrontés à la pratique de l'écriture et à celle du discours oral. Ils s'y sont exercés pendant leurs études, leur stage et deviennent de véritables experts, qu'ils se tiennent debout à la barre ou soient assis pour juger, et on considère qu'ils exercent un ministère de la parole. Cette fréquentation de diverses formes de discours les influence également lorsqu'ils décident de prendre la plume dans la sphère privée. Les textes qu'ils rédigent alors témoignent de ces pratiques. À la lecture des textes, il est donc possible de reconnaître, dans leur rédacteur, un professionnel de la parole. De plus, l'étude de ces autres formes d'expression ne rentre pas en contradiction avec le sujet de cette recherche. En effet, à la lecture de leurs retranscriptions écrites, on s'aperçoit vite que le for privé n'en est pas absent. Les scripteurs sont vite menés à y livrer une forme de discours sur eux qui rappelle les écrits intimes dans la mesure où ils prennent la peine de s'y présenter. Le for privé n'en est donc pas absent et il s'agit de l'identifier là où on ne l'attend pas traditionnellement[460]. L'une des questions que nous nous posons donc à présent est de savoir si l'on peut considérer que les juristes s'exercent à l'écrit personnel en dehors de leurs autres pratiques à une époque où celui-ci est loin d'être devenu une institution.

L'une des premières caractéristiques de cette figure d'homme de loi rédacteur d'écrit du for privé est donc sa familiarité avec l'oral et l'écrit qui l'influence dans toutes ses tâches quotidiennes et notamment dans la tenue de ses livres personnels. Nous verrons en premier lieu que les scripteurs de notre corpus baignent en effet dans un monde où la parole prend une place très importante. En second lieu, nous montrerons que cela leur permet de développer de réelles qualités d'orateurs. En dernier lieu, nous analyserons les rapports entre ces formes orales de communication et d'expression et celles qui sont rédigées dans le for privé.

[460] La recherche du for privé dans des textes moins immédiats que les livres de famille, les journaux personnels ou les Mémoires et plus officiels, a notamment été mise en œuvre récemment pour les rapports d'ambassadeurs vénitiens au XVIe siècle, les *relazioni*, qui mènent les auteurs à raconter ce qu'ils ont accompli pendant leur mission diplomatique, tout en argumentant en leur faveur, cf. JUDDE DE LA RIVIERE C., « Les *relazioni* des ambassadeurs vénitiens et l'expression du for privé dans les documents publics (XVIe siècle) » dans BARDET J.-P., MOUYSSET S., et RUGGIU F.-J. (dir.), Car c'est moy que je peins…, p. 205-220.

A. Des scripteurs confrontés à l'oral dans leur quotidien : la cour de justice, un lieu rythmé par l'exercice de la parole

Les rapports entre l'oral et l'écrit ont été l'objet de nombreuses études dans tous les domaines des sciences humaines depuis un grand nombre d'années, suscitant l'intérêt des sociologues, anthropologues, ethnologues, historiens et linguistes. D'abord envisagés sous l'angle de la supériorité intellectuelle et culturelle que représentait la maîtrise de l'écrit, puis sous celui de la réhabilitation de l'oralité, ils tendent aujourd'hui à être considérés de façon moins conflictuelle, oral et écrit ne devant pas forcément être opposés ou comparés[461]. L'oral apporte à l'écrit et l'écrit à l'oral. Les deux pratiques s'influencent et se correspondent en bien des points. Ils utilisent tous deux un langage qui leur est spécifique.

Il ne s'agit pas ici de revenir sur ces différents débats et polémiques, mais il n'est pas non plus possible d'envisager la culture écrite des professions judiciaires en négligeant leur tradition orale. La parole rythme la vie de la cour de justice, elle est le moyen d'action des différentes professions que nous étudions dans de nombreuses situations et plusieurs d'entre elles se considèrent comme des expertes du discours oratoire. Elles sont ainsi confrontées à la maîtrise de la rhétorique au quotidien. De même que l'écriture, le discours oral comporte un certain nombre de règles et de codes que tout orateur doit respecter. Il implique donc, lui aussi, une formation et des apprentissages spécifiques dont tout le monde ne bénéficie pas. La cour judiciaire est le lieu de plusieurs formes d'échanges oraux où divers types de discours sont tenus, et notamment des formes de discours sur soi.

1. La parole, pour accompagner la procédure

Le lieu où évoluent les différents individus constituant notre corpus est le tribunal. C'est là qu'ils se retrouvent tous, dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles, et échangent. Au quotidien, ils sont donc confrontés à l'oral, mais un oral ritualisé, codifié car « le droit français, dans le cadre judiciaire, s'exerce par la parole »[462]. C'est donc pour servir le droit qu'on s'exprime à voix haute et, plus particulièrement, pour accompagner la procédure. Le procès fait ainsi intervenir plusieurs personnes devant prendre la parole. Au civil, c'est particulièrement le cas, dans la mesure où toute la procédure est orale. Les magistrats

[461] Dans les années 1970-1980, l'anthropologie se penche notamment sur ces questions, cf. GOODY J., *La raison graphique*…, p. 71 : « S'il est nécessaire d'abandonner la dichotomie radicale qui a dominé la plupart de ces manières de poser le problème, il serait erroné d'y substituer un relativisme diffus qui ignore ce que l'opposition entre "oral" et "écrit" implique de différences dans les moyens de communication et qui ne tient pas compte des autres changements qu'ont connus les contenus et les modes de l'interaction verbale. »

[462] BIET C., « La plume et la loi » dans GIAVARINI L., *L'écriture des juristes…*, p. 184.

soulignent les différentes étapes du procès en ponctuant par leurs mots chacune d'elles : ils sont maîtres de la parole à l'audience et ce sont eux qui la distribuent aux différents intervenants. L'exercice de la parole est donc le signe, dans ce cas, d'une forme d'appropriation du pouvoir. Les juges représentent l'autorité et ce sont eux qui habilitent les uns et les autres à s'exprimer. Tout au long du procès, on retrouve cette oralité. Dès la première phase de la procédure pénale[463], celle de l'information, qui se fait à huis clos, elle s'exprime par le biais de l'obtention du témoignage. En effet, même si, comme on l'a rappelé, « lettres passent témoins » à l'époque moderne, le témoignage garde cependant une forte valeur probatoire, encore au XVIIIe siècle, notamment en droit pénal[464]. Deux témoignages[465] *de visu* représentent une preuve pleine et des témoignages moins précis représentent des parties de preuves qui doivent être ajoutées pour en constituer une entière. Le témoignage appartient donc à la catégorie des preuves légales et il se livre de vive voix, de même que l'aveu, « reine des preuves », qui est pourtant plus rare. Par la suite, la troisième phase, celle de l'instruction, lui confère le statut de preuve légale, dans la mesure où il est répété et confirmé par le témoin à qui on lit sa déposition. Il semble donc nécessaire de répéter ce qui est dit à l'oral car on n'y attache pas suffisamment foi et de le porter à l'écrit ensuite pour lui donner force de vérité. Pourtant, l'obtention de ces propos s'est d'abord faite à l'oral, soulignant l'immédiateté permise par l'échange[466] à voix haute et la force de persuasion l'accompagnant. Si le médium de la parole facilite l'expansion, il ne rassure pas pour autant les juges qui tendent au XVIIIe à se méfier toujours davantage des témoins dont on redoute les faux témoignages. Ces derniers représentent en effet une pratique largement répandue qui justifie le recours croissant à des experts par les juges. C'est que le déroulement du procès évolue à la fin de l'Ancien Régime, apparaissant moins comme un affrontement entre deux personnes que comme une recherche de la Vérité. On retrouve ici des aspirations décelées dans les écrits du for privé de notre corpus. Le témoignage visant le rétablissement de la vérité est effectivement l'une des motivations de la prise d'écriture que nous avons mises au jour précédemment[467]. La fréquentation, dans l'exercice de leurs fonctions, de témoins devant établir la Vérité permet d'expliquer la facilité avec laquelle les gens de justice se prêtent à cette pratique, ensuite, dans leurs écrits intimes. Si, certes, la dureté des évènements qu'ils ont

[463] Pour mémoire, les quatre ou cinq phases successives de la procédure inquisitoire sont les suivantes : l'information, la mise en accusation, l'instruction, la sentence, et selon les cas, l'appel.
[464] GARNOT B., « La justice pénale et les témoins en France au XVIIIe siècle… », p. 99-108.
[465] L'adage « testis unus, testis nullus » rappelle la nécessité de deux témoignages semblables pour constituer une preuve.
[466] BENREKASSA G., « La preuve et l'aveu… », p. 110 : « Tout témoignage, même solitaire, s'inscrit dans l'économie d'un échange linguistique. »
[467] Voir *supra*, chapitre IV.

à affronter est l'un des premiers facteurs déclencheurs, dans la mesure où les émotions qu'ils ressentent alors les forcent à parler, cela est d'autant plus naturel pour eux qu'ils connaissent la valeur juridique du témoignage. La nécessité, après l'avoir énoncé à voix haute, de conserver par écrit ce qui a été dit par le témoin explique alors la forme écrite donnée au témoignage des scripteurs étudiés. Mais le témoignage est loin d'être la seule forme orale qu'on retrouve au cours d'un procès, rythmé par des débats mais aussi par les monologues que sont le réquisitoire du représentant du ministère public[468] ou la plaidoirie de l'avocat. Les divers rôles tenus par chacun de ces hommes de loi et les différentes interventions qu'ils font au cours du procès ont permis à de nombreux historiens et même aux individus qui y travaillent de comparer le tribunal à un théâtre[469]. La scène de théâtre est un lieu mettant en scène des textes, c'est donc l'un des endroits où la différence entre la parole écrite et parlée est soulignée. Certains ont pu parler de « mise en scène judiciaire »[470] : le procès se fait par étapes, on y lit des textes, des témoins viennent aider le personnage principal ou à l'inverse le discréditer, devant un public qui doit exercer son jugement critique sur la comédie qui se déroule devant lui. Les juges sont placés d'un côté de l'estrade, le public de l'autre et les procès sont souvent le lieu d'exposition des passions, comme le théâtre. C'est donc bien une forme de représentation que proposent les magistrats et les auxiliaires de justice avec le procès où tous les types de discours judiciaires se retrouvent et où la parole publique circule très librement. Les différents protagonistes amènent au dénouement, le jugement, qui appartient au discours judiciaire performatif[471].

2. Une parole qui doit être conservée par écrit

En outre, dans le cadre judiciaire, au-delà des échanges, d'ordre presque théâtral, entre les différents intervenants, la déclaration orale a vocation à être consignée par écrit. L'écrit a donc pour rôle, comme pour les témoignages lors de la phase d'instruction, de rendre compte de ce qui a été dit ou fait et d'en garder trace. La parole est transitoire, c'est ce qui la rend très libre mais c'est aussi ce qui l'expose à une certaine forme de vulnérabilité. L'enregistrement

[468] Nous rappelons que sous l'Ancien Régime, il s'agit du procureur général pour les affaires criminelles et de l'avocat général pour les affaires civiles. Après la Révolution, c'est la fonction endossée par le procureur et ses substituts.
[469] Claudie Martin-Ulrich cite ainsi l'exemple d'un plaidoyer de Pierre-François Gillet, avocat du XVIIe siècle, qui dit que « Les Tribunaux de la Justice sont de grands théâtres. », cf. MARTIN-ULRICH C., « L'art de Pierre-François Gillet : entre théâtre et comédie, un discours sur les passions » dans CHAUVAUD F., FAGGION L., REGINA C. et RIBEMONT B. (dir.), *La culture judiciaire*…, p. 378.
[470] *La culture judiciaire*…, p. 15.
[471] Sur les différents types de discours judiciaires, voir BIET C., « La plume et la loi » dans *L'écriture des juristes*…, p. 192.

par écrit permet de la fixer, en assurant également sa véracité. Une fois écrite, elle n'est plus contestable. Les scripteurs de notre corpus en ont conscience, en raison du milieu dans lequel ils vivent. En effet, au quotidien, l'écrit sert, pour eux, à consigner les interrogatoires mais aussi les procès-verbaux, rendant compte du déroulement de certaines séances. Ils peuvent s'y référer et cela devient un véritable outil de travail. À nouveau, cette familiarité avec le procédé d'enregistrement de l'oral à l'écrit, propre au procès-verbal et, ainsi, aux carrières administratives et judiciaires explique la présence, fréquente, au sein de notre corpus de paroles retranscrites dans les textes. Qu'il s'agisse de discours ou de conversations, l'oral a toujours une place importante et on choisit de fixer nettement le contenu d'échanges qui pourraient autrement être modifiés par autrui. Plus particulièrement, le procès-verbal d'interrogatoire fournit un exemple qui justifie d'autant plus cette volonté du scripteur de rendre compte lui même de ce qu'il s'est passé. En effet, dans la mesure où le procès-verbal nécessite la maîtrise d'une certaine technique, ce n'est pas l'individu qui profère les propos qui se charge de les retranscrire. Le résultat écrit qui suit est donc un effet de ce que l'oral a produit sous la plume d'un autre, codifié selon les règles judiciaires. On comprend alors d'autant mieux que les membres du corpus souhaitent retranscrire eux-mêmes ces paroles et conférer au fugitif une existence pérenne qu'ils contrôlent. C'est le cas d'Henry Lefebvre d'Ormesson dans ses Mémoires, comme nous l'avons déjà dit[472]. Mais on trouve d'autres exemples de ce type dans notre corpus. Il peut s'agir par exemple de supporter une argumentation légèrement voilée, et de constituer un exemple pour soutenir le propos sans y attacher les formes officielles et connues du procès verbal. Ainsi, Étienne Mathieu, lorsqu'il mentionne la mort de la femme de son fils, Alexandre, appuie sa cause de manière relativement discrète, en citant des paroles qu'il a prononcées car il ne peut récupérer les biens de sa femme défunte :

> Par leur contrat de mariage, il avait droit à la jouissance usufruitière de la fortune de sa défunte femme : celle-ci, avant sa mort, qu'elle semblait pressentir, voulait par testament, donner à son mari la propriété de tous ses biens : lui par un sentiment de délicatesse, peut être poussé trop loin, et qui voulait aussi faire la même disposition en faveur de sa femme, temporisa. Il ne voulait pas l'affliger, la fatiguer. Attendons que tu sois mieux portante, lui disait-il, nous ferons ensemble nos deux testaments ; la bonne femme est morte sans avoir testé. Nous reverons bien tôt, trop tôt, hélas ! dans quel embarras cela nous a jetté mais poursuivons.[473]

[472] Voir *supra*, chapitre IV, p. 102.
[473] AD de l'Yonne, 1 J 201 (1), fol. 16.

La mention de cette déclaration rentre parfaitement dans son argumentation puisqu'elle atteste des bons sentiments de son fils à l'égard de sa femme et l'absence, de sa part, d'intérêts vénaux. Au sein d'un récit écrit, le scripteur ressent donc le besoin de recourir à l'oral, dont il connaît la force de persuasion. La parole, plus libre, permet davantage l'épanchement et la mise en valeur des sentiments de celui qui les profère. Ce type d'enregistrement de dialogues ou de déclarations se retrouve à plusieurs reprises dans notre corpus[474] et semble d'autant plus naturel de la part des individus constituant celui-ci qu'ils en ont pris l'habitude dans leur quotidien professionnel.

3. La parole à la cour : une distinction honorifique

Enfin, l'oral occupe une place très importante dans un dernier aspect de la vie professionnelle des scripteurs : il s'agit des cérémonies officielles qui ont lieu au tribunal, et notamment dans le plus prestigieux d'entre eux, le Parlement de Paris. Plusieurs d'entre elles rythment l'année. C'est notamment le cas des remontrances d'ouverture. Celles-ci sont des discours qui suivent la lecture des ordonnances, portant sur des thèmes très variés mais toujours en lien avec le Parlement et son fonctionnement. Elles sont apparues depuis la seconde moitié du XVIe siècle[475] et appartiennent à un type de discours bien particulier qu'on retrouve fréquemment dans les cours de justice : les discours épidictiques visant à louer ou blâmer une personne, une décision, une loi. Dans cette même catégorie, on retrouve les discours de réception des nouveaux avocats ou magistrats près d'une cour, et les éloges funèbres des défunts. Ces discours se maintiennent au XIXe siècle, où ils permettent de faire l'éloge des institutions du passé, notamment du barreau pour les avocats, en comparaison avec celles de l'époque contemporaine. Les discours de rentrée des audiences solennelles ou des bâtonniers appartiennent également à ce genre. Dedans, il est fréquent de retrouver, appuyée sur une rhétorique maîtrisée, la description du juriste idéal qui déclare son amour pour l'État et suit les règles morales, éloigné de toute forme de distraction et de plaisir[476]. L'oral n'est donc pas seulement associé, pour les scripteurs du corpus, dans leur vie

[474] Parfois, ces conversations ne sont pas d'ordre personnel mais sont beaucoup plus stratégiques dans le récit du cours des évènements révolutionnaires. C'est le cas, par exemple, de la discussion que rapporte Antoine-Claire Thibaudeau avec Mme de Staël et Benjamin Constant, le 26 thermidor an V, pour former une majorité républicaine et sauver le directoire contre les royalistes. Cf. THIBAUDEAU A.-C., *Mémoires sur la Convention et le Directoire*…, p. 450-451. Ces paroles, probablement inventées servent le but de réhabiliter Thibaudeau auprès de ses contemporains, en montrant qu'il était hors des factions et l'insertion de discussions orales permet d'y attacher plus d'authenticité tout en rendant le récit plus vivant et en permettant à Thibaudeau d'exprimer clairement son point de vue.

[475] HOULLEMARE M., *Politiques de la Parole*…, p. 305-308.

[476] FARCY J.-C., *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles*…

professionnelle, à la retranscription de la Vérité. Il permet également de rendre hommage ou de proposer un modèle moral et vertueux. De plus, il est un ornement du discours qui donne de la puissance au message transmis, réunissant l'ensemble de la cour autour d'un thème et assurant la gloire à celui qui le détient. Ce contact facilité avec l'oral au sein de la cour de justice marque les rédacteurs. L'habitude qu'ils ont de rendre hommage à quelqu'un ou à une action, devant un public, au tribunal, ou celle d'édifier leurs pairs par la promotion de modèles, les marque et leur confère une légitimité supplémentaire pour le faire dans d'autres contextes.

La maîtrise de l'expression orale, dans le contexte judiciaire, est donc particulièrement nécessaire. C'est elle qui règle les différentes étapes de la procédure, qui établit la première forme de vérité, qui permet de rendre la sentence des juges et de s'assurer le respect et la gloire. En se familiarisant avec cette forme d'expression, très codifiée, ils prennent l'habitude d'énoncer des propos en respectant des règles. Cela commence dès leur formation, comme le rappelle l'existence, avant comme après la Révolution, des conférences. Il s'agit d'abord et avant tout des conférences du barreau qui représentent une étape essentielle de l'apprentissage du métier d'avocat car les jeunes y retrouvent les doyens qui leur transmettent leur méthode tout en leur donnant des conseils. Elles sont le fait de professeurs, qui y rassemblent leurs meilleurs étudiants ou des étudiants eux-mêmes, qui s'organisent entre eux[477]. Mais, peu à peu, cette sorte de rassemblement se retrouve dans d'autres domaines et on en rencontre notamment de type politique ou littéraire. Des conférences dites « d'éloquence parlementaire » naissent ainsi au XIXe comme la conférence Molé, fondée en 1832, où de nombreux juristes viennent s'exercer, et deviennent de vrais centres de formation juridique[478]. Grâce à ces apprentissages, ils prennent l'habitude de parler. Les pensées ne sont plus du discours interne mais deviennent du discours externe. Cette démarche est proche de celle qui pousse à l'écriture et on comprend que cette codification de l'oral, au sein de la cour de justice, implique, pour les scripteurs du corpus, une codification de l'écrit, dans leurs activités professionnelles comme dans leur vie personnelle.

Ainsi, la cour de justice est bien un lieu rythmé par l'exercice de la parole, qui y est codifiée et contrôlée par les magistrats, seuls réels maîtres du temps et de la scène judiciaire. S'il est omniprésent au tribunal, l'oral est parfois particulièrement mis en valeur lors de certaines phases du procès et confère alors un rôle de premier plan à celui qui s'exprime. C'est particulièrement le cas lorsque se met en œuvre la défense des accusés, à travers la

[477] LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p. 72-76.
[478] AUDREN F. et HALPERIN J.-L., *La culture juridique française*…, p. 72-73.

plaidoirie des avocats, donnant lieu à de très belles prestations oratoires qui font des individus qui nous intéressent des maîtres de la rhétorique.

B. De véritables orateurs

Au sein du tribunal, certains intervenants sont davantage amenés à s'exprimer à voix haute que d'autres. La maîtrise de l'art oratoire devient alors un enjeu et leur permet de renforcer leur argumentation pour convaincre ou persuader l'auditoire de la véracité de leur propos.

1. Des prestations oratoires incomparables : les plaidoyers

L'exemple le plus probant de ce type de discours est sûrement celui des avocats, qui, par le biais de leur plaidoyer, tendent de plus en plus à s'illustrer au cours des siècles[479]. La plaidoirie[480] devient un véritable exercice de style qui met en valeur celui qui l'énonce. Avant la Révolution française, celle-ci ne peut avoir lieu qu'au civil car les avocats ne peuvent plaider au pénal. Après 1789, la profession d'avocats est supprimée et la défense peut être assurée par le plaideur lui même comme par un « défenseur officieux »[481]. Pour se défendre, ils ont également recours à des monologues argumentatifs. Enfin, après le rétablissement du titre d'avocat en 1804 puis de l'ordre en 1810, les plaidoiries d'avocats reprennent avec vigueur tandis que les avoués, comme les procureurs de l'Ancien Régime, se contentent de conseiller leur client par écrit. Les avocats sont donc les seuls à s'exprimer à la barre et à apporter un soutien oral à la défense de la personne qu'ils représentent. L'oral représente ainsi un moyen pour eux de défendre l'individu pour lequel il travaille. Pour mettre en œuvre cette défense, ils tendent à ornementer leur discours de tous les artifices rhétoriques qu'ils ont appris durant leur formation. Ceci leur est d'autant plus utile qu'ils tentent de convaincre diverses personnes. Ainsi, si on reprend la comparaison entre le tribunal et la scène de théâtre, pour les avocats, le public est double[482]. Leur premier auditoire est constitué des juges qui

[479] Ils le font avec d'autant plus de facilité qu'une des prérogatives principales de leur profession est précisément leur « liberté de parole ». Ils s'expriment donc toujours avec une grande liberté et peuvent soigner leurs discours pour cette raison précise. Cf. : GAZZANIGA J.-L., « Notes sur la liberté de parole de l'avocat… », p. 39-52.

[480] Pour une bibliographie complète sur la plaidoirie et l'éloquence judiciaire, nous renvoyons à celle mise en ligne par la revue électronique d'histoire de la justice Criminocorpus sur ces deux thèmes à l'adresse URL suivante : https://criminocorpus.org/fr/bibliographie-histoire-justice/themes/13771/ [consultée le 26/09/2015].

[481] Voir *supra*, chapitre premier.

[482] Sur les liens entre plaidoirie et théâtre, Claudie Martin-Ulrich résume parfaitement la question lorsqu'elle affirme que : « Comme la comédie, le plaidoyer est un discours sur le vraisemblable qui n'a pas la prétention d'être cathartique mais d'être une expérience morale individuelle autant que collective, un essai de jugement

prendront leur décision après avoir entendu leur discours, le second, des personnes assistant à l'audience. Si le premier est plus difficile à convaincre, persuader le second permet parfois de modifier le verdict car l'opinion publique pèse de plus en plus sur les jugements[483], les magistrats entretenant un rapport très particulier avec la société. Or la qualité de l'auditoire et l'importance accordée à son avis justifient en grande partie la qualité du discours qui sera tenu devant lui.

La plaidoirie englobe deux définitions : celle d' « action de plaider, d'exposer oralement à la barre d'un tribunal, les faits de l'espèce, et les prétentions d'un plaideur, de faire valoir au soutien de celles-ci des preuves et des moyens de droit et de développer des arguments en faveur de sa thèse » et elle est également comprise comme « la teneur de cet exposé, œuvre orale, prise en tant que création de l'esprit »[484]. Elle représente donc à la fois une pièce argumentative orale et à la fois une forme d'œuvre littéraire, qui relève du droit de la propriété intellectuelle, dans la mesure où elle est une création de l'esprit. Elle est donc particulièrement intéressante à étudier pour des personnes qui, par le biais de leurs écrits intimes, donnent lieu à d'autres sortes de créations de l'esprit. Ces plaidoiries sont, pour la plupart, parvenues jusqu'à nous sous la forme publiée. La pratique de la publication des plaidoyers se développe dès le XVIe siècle, fournissant un réservoir d'exemples aux personnes qui apprennent le métier et apportant toujours plus de renommée à celui qui en est l'auteur. Les plaidoyers publiés sont, pour la plupart, modifiés avant leur publication et la comparaison avec les archives permet de constater un certain nombre de différences. Il s'agit souvent de les embellir pour en faire de véritables œuvres littéraires ou polémiques, notamment aux XVIIIe et XIXe siècles. Par ailleurs, il pourrait sembler assez paradoxal de travailler sur des discours oraux dont on ne possède qu'une trace écrite. Toute une partie de la prestation nous manque, en effet, car la rhétorique des avocats repose pour une large part sur leur gestuelle, leur intonation, leur manière de parler. Néanmoins, grâce aux formes écrites des plaidoiries, il est possible d'analyser l'enchaînement logique des arguments choisis et les stratégies oratoires

face aux vraies fictions élaborées dans les plaidoyers. » Cf. MARTIN-ULRICH C., « L'art de Pierre-François Gillet : entre théâtre et comédie, un discours sur les passions » dans CHAUVAUD F., FAGGION L., REGINA C. et RIBEMONT B. (dir.), *La culture judiciaire*…, p. 389.

[483] C'est au cours du XVIIIe siècle que se développe l'idée d'un « tribunal de la nation » ou « tribunal de la raison » dont le juge suprême est l'opinion publique et qui s'exprime par le biais de grandes causes célèbres comme l'affaire Calas. Les débats publics doivent faire éclater la vérité et déplacer le lieu du jugement. Mona Ozouf souligne l'emprise de l'opinion ainsi : « Un tribunal, voici sur l'opinion publique le maître mot du siècle. À ce tribunal, en cela semblable au tribunal divin, tous doivent comparaître, comme devant un juge infaillible. » citée par DE BAECQUE A., *Histoire culturelle de la France*, t. III : *Lumières et liberté*…, p. 32.

[484] Ces deux définitions sont tirées du *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, article « plaidoirie ».

employées, en s'appuyant, par exemple, sur les thèmes abordés, le type d'argument, ou sur la manière de narrer les évènements, en faisant appel ou non aux émotions.

Les plaidoyers publiés sont relativement peu nombreux, ils résultent d'une sélection dépendant de l'attention avec laquelle l'affaire a été suivie et de la performance de l'avocat. Seuls les maîtres du barreau voient la majorité de leurs plaidoiries publiée. Au sein de notre corpus, cinq avocats seulement bénéficient d'un tel statut. Il s'agit d'individus relativement célèbres par ailleurs : Pierre-Nicolas Berryer, le doyen des avocats de Paris sous la Restauration, André-Marie-Jean-Jacques Dupin, l'avocat libéral emblématique de cette même période, Louis Michel de Bourges, député de Niort de 1837 à 1839, Joseph-Jérôme Siméon, ministre à plusieurs reprises pendant la Restauration et, enfin, Guy Jean-Baptiste Target, président de l'Assemblée Constituante en janvier 1790. Il s'agit donc surtout d'avocats de la fin de la période dont les plaidoyers sont publiés dans la collection des *Annales du barreau français* par Warée[485] ou du *Barreau français* de Séverin Aylies[486], toutes deux destinées à recueillir les plaidoyers des orateurs les plus célèbres. Pour la période précédente, les plaidoyers publiés recoupent généralement la forme des factums, que nous étudierons plus loin dans ce chapitre car ils sont souvent modifiés par l'auteur lors du passage à l'écrit. Les plaidoiries publiées dans ces collections ont pour base ce qui a été entendu à l'audience et non les brouillons de l'orateur qui se contente, alors, de confirmer les prises de notes. Il ne peut donc y avoir de travail de reformulation. Si nous prenons l'exemple de Pierre-Nicolas Berryer, il est notamment resté connu des avocats pour sa défense du maréchal Ney, dont le plaidoyer a été publié. C'est ainsi que, pour émouvoir son auditoire, dans l'exorde, l'orateur n'hésite pas à faire appel au registre pathétique :

> Non, jamais dans la destinée des hommes, des chances aussi extraordinaires ne se sont rencontrées ; jamais lutte plus douloureuse, ni plus propre à confondre la raison humaine : la *vaillance* accusée au nom de l'autorité qu'elle doit servir[487] !

La stratégie oratoire est relativement classique et repose sur l'emploi de phrases exclamatives, faisant référence à la longue suite des temps. Le recours au registre pathétique est là pour susciter l'émotion du double auditoire mentionné plus haut et il s'appuie sur des notions allégoriques comme c'est ici le cas pour la « *vaillance* ». Cette démarche correspond à l'un des trois devoirs de l'orateur selon Cicéron – démontrer, plaire, émouvoir – en remplissant

[485] *Annales du barreau français: ou choix des plaidoyers et mémoires les plus remarquables, tant en matière civile qu'en matière criminelle…*
[486] AYLIES S., *Barreau français annales de l'éloquence judiciaire en France…*
[487] BERRYER, P. N., *Plaidoyer de Me Berryer père, prononcé en séance publique devant MM. les maréchaux de France…*, p. 2.

celui de l'émotion. Il s'approche du type de la preuve *pathétique*, définie par Aristote, qui mobilise les passions de l'auditoire pour obtenir son adhésion affective à la cause de l'orateur[488].

Par ailleurs, les juges, dans le cas présent, sont des militaires, il s'agit des maréchaux de France et des lieutenants-généraux des camps et armées du Roi, réunis en Conseil de guerre. Ce ne sont donc pas des magistrats et Berryer procède à la critique de ce type de justice. Il commence par décrédibiliser les juges qui lui sont proposés, qu'il loue, par ailleurs, pour leurs qualités militaires :

> Oubliant, à leur aspect, et les temps et le lieu, je me demande pourquoi sont réunis en aréopage ces sénateurs des camps : je me crois transporté dans un temple consacré à la bravoure, et ne puis m'expliquer encore quel est l'objet de cette belliqueuse assemblée ; quelle magistrature soudaine, qu'ils ne revêtirent jamais, ils viennent exercer aujourd'hui[489].

Il souhaite être percutant dès les premiers mots de son exposé. Par cette forme de provocation, il capte l'attention de son auditoire, soulignant l'illégitimité de ce type de justice d'exception et rentre dans le vif du sujet sans longs états d'âmes, ayant simplement pris la peine de rappeler la notabilité de son public :

> Mes yeux se fixent avec respect et admiration sur cette réunion vraiment auguste de grands personnages de l'état revêtus de la pourpre militaire, et dont les noms, chers à la patrie, appartiennent déjà aux temps futurs[490].

Le plaidoyer présente donc une forme d'attaque dès le début. Cette provocation lui assure l'attention du public – rappelant la *captatio benevolentiae* de la rhétorique classique – constituant donc une entrée en matière très efficace. L'art de la plaidoirie évolue au cours des siècles et, dans le cas du plaidoyer de Berryer pour le maréchal Ney, nous constatons une évolution assez caractéristique de la période et des procès fameux : la tendance à faire d'un cas un exemple national et à ne pas considérer qu'il s'agit de faits précis et contextualisés mais plutôt de quelque chose qui s'inscrit dans une logique nationale, globalisante et que de l'avenir de l'accusé, dépendra l'avenir de la Nation. C'est ainsi qu'il déclare :

> Il y va, dans ce procès, pour le maréchal Ney, d'un bien autrement précieux que la vie même, qu'il a tant de fois prodiguée ; il y va de l'honneur d'un maréchal de France, d'un membre de la Pairie royale ; que dis-je ! il y va, pour la société entière, sortie à peine de la plus terrible commotion,

[488] DECLERCQ G., *L'art d'argumenter*…, p. 45.
[489] *Ibidem*, p. 1.
[490] *Ibidem*.

> touchant au terme heureux des incertitudes, il y va du sort de ses propres lois, de la consolidation de cette charte immortelle, devenue le *palladium* de nos libertés[491].

L'avocat assimile ainsi, par le biais de parallélismes de construction dont l'élément central est l'expression anaphorique « il y va », le maréchal Ney à « la société entière ». Si une erreur était commise dans ce procès, elle aurait alors des conséquences néfastes sur toute la société. Le début de cette plaidoirie respecte donc l'ambition principale de l'exorde d'un discours oratoire qui est de toucher l'âme.

Lorsqu'ils s'expriment à l'oral, les avocats du corpus n'ont ainsi aucune difficulté à utiliser des structures rhétoriques et littéraires qui appuient leur argumentation. Ils peuvent être considérés comme des orateurs de talent. Mais, parmi les membres du corpus, qui peuplent la cour de justice, les avocats ne sont pas les seuls à maîtriser l'art oratoire. Les magistrats doivent en effet, eux aussi, prendre la parole individuellement devant leurs pairs dans différents contextes.

2. Les discours judiciaires des magistrats, devant les pairs

La position des conseillers auprès d'une cour de justice, dans la société, avant la Révolution française, leur confère le statut de « pères de la patrie ». Ils sont donc tenus d'exprimer la voix de l'opinion sur les lois royales et de les discuter. En réalité, ils n'expriment que très relativement l'opinion du peuple, mais ils ont néanmoins souvent l'occasion d'afficher leur point de vue et d'exposer leur soutien ou leur rejet des lois qui leur sont présentées. Ce type de discours se retrouve pour plusieurs membres du corpus. C'est notamment le cas de Pierre-Augustin Robert de Saint-Vincent dont deux discours devant les « chambres assemblées » ont été publiés, respectivement en date du 19 décembre 1786 et du 9 février 1787[492]. De nouveau, on remarque une maîtrise certaine de l'art de la rhétorique. Dans le premier, la « dénonciation du nouveau rituel de Paris aux chambres assemblées »[493], il met en place une stratégie qui repose davantage sur des preuves objectives que ne le faisait la plaidoirie de Berryer pour dénoncer le « Rituel nouveau », selon lequel « l'autorité des Curés n'est qu'une émanation du pouvoir des Évêques »[494]. Il recherche donc des preuves logiques pour convaincre directement son auditoire, et, en l'occurrence, ses pairs. Ce type de discours

[491] *Ibidem*, p. 6.
[492] ROBERT DE SAINT-VINCENT, P.-A., *Aux Chambres assemblées*…
[493] ROBERT DE SAINT-VINCENT, P.-A., *Dénonciation du nouveau rituel de Paris*…
[494] *Ibidem*, p. 9.

s'enchaîne logiquement de la manière suivante. On commence par exposer un point à faire admettre. Ici, Robert de Saint-Vincent l'exprime nettement :

> Le même zèle qui anime le Magistrat pour défendre les droits personnels des Évêques & des Ecclésiastiques, lorsqu'ils sont attaqués, inspire une sainte indignation contre les entreprises de la puissance Ecclésiastique sur les droits de la couronne, & c'est l'unique objet qui m'excite à réveiller aujourd'hui le zèle du Parlement[495].

Ensuite, l'orateur doit avancer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour établir sa démonstration. Il s'agit d'arguments logiques et rationnels, tirés du droit pour la plupart. C'est le cas par exemple du fait que « nous ne pouvons nous dissimuler que le Chapitre de l'Église Métropolitaine a tous les caractères nécessaires pour être consulté en pareille matière[496]. » Pour appuyer son argumentation, il l'agrémente de citations, de textes rédigés par l'évêque sur le Sacrement de Pénitence où celui-ci s'attribue la qualité de *Proprius Sacerdos* du Concile de Latran[497]. Il cite également des extraits de Van-Espen, canoniste belge, en latin, dont les références sont précisées en marge à gauche. Enfin, la stratégie oratoire réclame qu'on revienne au point exposé et conclut :

> Le Parlement doit également son secours & sa protection aux foibles, & à ceux qui montrent plus de courage ; c'est au Parlement qu'il appartient de prévenir le scandale du trouble & de la division entre les Ministres du Dieu de paix & d'unité ; il vaut mieux couper la racine du mal, que d'avoir à le guérir quand il aura fait des progrès. C'est l'objet, Monsieur, du récit que je viens de prendre la liberté de faire à la Cour. La matière mise en délibération, arrêté que le Récit d'un de Messieurs, ensemble le nouveau Rituel de Paris seront remis aux gens du Roi pour donner leurs conclusions[498].

Ainsi, ces exemples attestent bien de la qualité oratoire des membres de notre corpus. Celle-ci est le fruit de leur formation. Au XIXe siècle, l'université ne propose pas de cours d'éloquence[499], les étudiants en droit tendent donc à se tourner vers d'autres institutions comme l'*Athénée de jurisprudence* pour y recevoir les éléments de base de la rhétorique. Ils deviennent de vrais maîtres de la parole et, dans la mesure où une partie non négligeable d'entre eux exerce des fonctions politiques, sous la Révolution ou sous la Restauration, ils tendent à illustrer ces qualités oratoires à la Tribune et non plus seulement à la barre.

[495] *Ibidem*, p. 5.
[496] *Ibidem*.
[497] *Ibidem*, p. 9.
[498] *Ibidem*, p. 34.
[499] AUDREN F. et HALPERIN J.-L., *La culture juridique française*…, p. 70.

3. Les discours politiques des représentants, devant la Nation

Enfin, le dernier endroit où s'illustrent, en tant qu'orateurs, les individus constituant le corpus est la tribune de la représentation politique. Selon les périodes, ils ont été représentants aux États-Généraux, à la Constituante, à la Législative, à la Convention, au Conseil des Cinq Cents, au Corps Législatif, à la Chambre des députés ou des représentants. Dans le cadre de ces fonctions, leurs discours ont été conservés et édités. Nous avons ainsi pu retrouver des discours tenus par 24 individus du corpus. C'est justement leur maîtrise de l'art oratoire qui les prédispose pour ces fonctions politiques où l'éloquence est l'une des qualités clefs. Dans ces discours, ils expriment le plus souvent leur avis sur des propositions de lois ou présentent des rapports qu'ils ont aidé à établir dans des commissions. Pour ne citer que quelques exemples parmi ce vaste ensemble de textes, nous pouvons évoquer Joseph Verneilh de Puyraseau qui prend la parole à la chambre des députés pour s'exprimer sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés le 28 octobre 1814[500] ; Eustache-Antoine Hua qui présente un rapport au nom du comité de législation sur la nécessité d'établir deux juges de plus par tribunal d'arrondissement à Paris devant l'Assemblée législative le 20 mai 1792[501] ; Étienne de Joly qui prononce l'adresse des citoyens de couleur des colonies françaises à l'Assemblée générale des représentants de la commune de Paris le 1er février 1790, en la présence d'une députation de ces mêmes citoyens[502] ; plus tardivement, Dupin aîné, député de la Nièvre, qui s'exprime sur le budget du ministère de la Justice[503]. Ce sont donc sur des sujets très divers qu'ils exposent leur point de vue ou apportent leur expertise et témoignent ainsi de leur intérêt pour la politique générale de l'État et leur implication dans ce domaine. Ils n'hésitent pas à s'exposer au public sur ces divers points et cela explique en partie leur facilité à écrire des Mémoires qui seront publiés. La publication ne leur fait pas peur, de même que la prise de parole. Dans son *Adresse*, Dejoly s'exclame en effet : « Nous avouons tout ce que nous publions »[504].

Les membres du corpus peuvent donc bien être assimilés à des orateurs et la lecture de leurs écrits personnels ne peut négliger cet aspect qui transparaît non seulement à la lecture de leurs discours mais également à celle de leurs écrits du for privé. Il est temps à présent de voir

[500] VERNEILH-PUYRASEAU, J. de, *Chambre des députés. Opinion de M. de Verneilh-Puiraseau sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés*…
[501] HUA, E.-A., *Rapport fait au nom du comité de législation*…
[502] JOLY, É.-L.-H. de, *Adresse des citoyens de couleur des isles et colonies françoises à l'Assemblée générale des représentans de la Commune de Paris*…
[503] DUPIN, A.- M.-J.-J., *Chambre des Députés. Session de 1829. Discours de M. Dupin aîné à la séance du 5 juin 1829, sur le budget de la justice*…
[504] JOLY, É.-L.-H. de, *Adresse des citoyens de couleur des isles et colonies françoises*…, p. 11.

en quoi les écrits intimes et sur soi que rédigent les gens de justice et leurs prestations à la barre ou à la tribune sont liés en se demandant s'il est possible d'être soi sur la scène judiciaire et si leur maîtrise de la rhétorique influe sur leurs productions personnelles.

C. Les liens entre expression orale et for privé

La comparaison entre les textes prononcés par les scripteurs du corpus et ceux qu'ils rédigent dans la sphère privée mène rapidement à repérer plusieurs types de rapports, dont un certain nombre de similitudes. La pratique du discours ne semble jamais complètement se détacher d'une forme de discours sur soi et les diverses interventions à l'oral qu'ils ont dû faire au cours de leur carrière marquent les scripteurs. Cela se reflète dans leurs écrits du for privé.

1. Des discours inclus dans les écrits du for privé

Tout d'abord, en effet, ces discours, qui les placent, pour un temps, au centre de l'attention du public, et qui leur permettent d'illustrer leur personne et leur carrière sont souvent insérés dans leurs Mémoires. Ils sont considérés comme des preuves de réussite par les auteurs qui en sont fiers et décident donc de les inclure dans leur récit pour qu'ils ne soient pas perdus et qu'ils restent dans les esprits comme attachés à leur personne. C'est donc une forme d'enregistrement de l'oral qui risquerait d'être perdu alors même qu'il assure la gloire et le prestige du rédacteur, auprès de ses lecteurs, qu'il s'agisse de l'opinion publique ou de ses proches. Le président Boyer, par exemple, prend la peine de décrire son activité à la Chambre des pairs en soulignant sa participation aux discussions : « il y a eu très peu de lois ayant quelque rapport avec l'objet habituel de mes études, à la discussion desquelles je n'aie pris une part active »[505]. Il mentionne ensuite un discours qu'il a tenu en tant que président de la Cour de cassation, le 1er janvier 1833, en remplacement du premier président, le comte Portalis, qui est le discours de nouvelle année au roi et appartient donc au genre épidictique. Il prend ainsi la peine de le retranscrire dans ses Mémoires et même d'y justifier sa présence :

> Ce discours, dans lequel je traçais en peu de mots un tableau de tous les évènements de l'année qui venait de finir, obtint une telle faveur parmi les personnages qui composaient l'auguste auditoire qu'on me pardonnera d'en rappeler ici les termes[506].

[505] BOYER, P.-J., *Souvenirs et causeries*…, p. 215.
[506] *Ibidem*, p. 216.

Ainsi, pour les scripteurs, endosser la fonction d'orateur est une source de fierté. Et l'oral surgit rapidement au sein de l'écrit, le discours étant entièrement retranscrit dans les pages suivantes des *Souvenirs*[507] de Pierre-Joseph Boyer. L'intervention orale est pour lui une manière de s'illustrer qui mérite d'être consignée sur le livre qui lui servira de patrimoine mémoriel. Ce n'est pas le seul exemple que l'on retrouve dans notre ensemble de textes. Les écrits du for privé servent souvent à conserver le souvenir de prestations oratoires mémorables. Ainsi, François-Simon Cazin insère à la fin de son récit un discours qu'il a prononcé devant l'assemblée du conseil d'arrondissement au moment de son départ à la retraite, alors qu'il est choisi comme président de leur nouvelle société d'Émulation[508]. Le choix des discours retranscrits est donc significatif en lui-même. Dans la mesure où ils ont souvent exercé leurs fonctions pendant un grand nombre d'années, les rédacteurs ne peuvent reproduire toutes leurs œuvres. Celles qu'ils décident donc de reproduire dans leurs écrits semblent, dès lors, être celles qu'ils considèrent comme plus importantes. Ceci s'explique par plusieurs types de raisons. Dans le cas de Pierre-Joseph Boyer, c'est parce que le discours qu'il a prononcé est particulièrement honorifique : adressé au roi en remplacement du premier président. Dans le cas de Cazin, on remarque un attachement au discours prononcé en fin de carrière. Les discours qui sont insérés dans le récit personnel correspondent donc aux étapes importantes de la vie du scripteur et le retrait de la vie professionnelle est, à ce titre, particulièrement significatif dans des écrits qui effectuent un retour sur leur vie, notamment professionnelle.

Parfois, l'écrit devient une manière de se réapproprier l'oral, lorsqu'on en a été privé. C'est par exemple le cas d'Antoine-Clair Thibaudeau qui retranscrit des paroles qu'il n'a pas pu prononcer, réclamant une modification de la Constitution sous le Directoire. S'adressant à ses concitoyens, avant le 18 fructidor, il confirme, par ailleurs, le rôle de porte-parole de la Nation que s'attribuent les hommes de loi à cette époque. Il dit ainsi dans ses *Mémoires* :

> Si j'avais pu faire entendre alors ma voix aux Français, je leur aurais dit : « Rappelez-vous ce que vous demandiez en 1789, ce que vous arrachâtes de droit des mains du despotisme, et voyez ce que vos magistrats, vos représentants vous en ont laissé. […] Convaincu qu'il est des circonstances où l'homme de bien, assiégé par d'injustes préventions, sert véritablement sa patrie en s'isolant de la chose publique, je me condamne au silence. La tyrannie a souvent étouffé la voix de l'homme libre ; mais les tortures n'ont pas toujours réussi à le faire parler. Je n'élèverai la voix que lorsque je le

[507] *Ibidem*, p. 217-220.
[508] AD des Ardennes, 1 J 88, p. 226-228. Voir annexe n° II.

> croirai véritablement utile, car alors cette stoïque abnégation deviendrait une lâcheté criminelle. […] »[509].

Il s'adresse directement à ses concitoyens, qu'il interpelle, fictivement. On retrouve dans son élocution le champ lexical de la parole qui souligne l'importance accordée à ce moyen de communication. L'oralité permet, davantage que toute autre forme d'expression, la dénonciation et marque sa réprobation devant la situation qu'il a vécue. L'écrit apparaît alors comme une deuxième chance de tenir le discours oral qui n'a pu être tenu à l'époque.

2. Les discours rhétoriques comme lieux de présentation et de construction de soi

Par ailleurs, l'étude des discours énoncés par les membres du corpus permet rapidement de les identifier comme des lieux de construction de soi. En effet, comme tout discours rhétorique, ils comportent une dimension personnelle pour l'orateur qui s'y présente. Si l'image qui est donnée à voir est le fruit d'un choix, il n'en reste pas moins que l'orateur parle de lui lorsqu'il prend la parole et s'expose, de la même façon qu'il le fait dans ses écrits du for privé. Dans les deux cas, il s'agit d'un discours tenu sur lui-même qui ne présente pas son véritable moi mais qui donne à voir ses valeurs, ses opinions. Comme dans tout discours rhétorique, l'orateur cherche à s'appuyer sur les valeurs de son auditoire pour le convaincre[510]. Dans les discours qu'il tient, il s'identifie donc à un ensemble de qualités pour persuader le public de sa propre valeur définie comme *ethos*[511], pivot de sa stratégie rhétorique[512]. La prestation oratoire permet ainsi de mettre en valeur la *persona*[513] du plaideur. Or cette *persona*, cet *ethos* du locuteur sont autant de figures fictives, d'images proposées par celui-ci, de la même manière qu'il le fait dans ses écrits personnels[514], qu'ils soient publiés ou non. Au milieu des arguments logiques, se détache donc une forme de discours sur soi. On peut tout d'abord l'affirmer parce que les orateurs présentent leurs opinions personnelles au sein des discours qu'ils tiennent. Le choix même de la cause qu'ils

[509] THIBAUDEAU, A.-C., *Mémoires sur la Convention et le Directoire*…, p. 480-481.
[510] Aristote parle de cette stratégie oratoire devenue classique comme la première des preuves subjectives. C'est la preuve *éthique* également désignée comme le caractère de l'orateur, cf. : DECLERCQ G., *L'art d'argumenter*…, p. 47.
[511] L'ethos de l'avocat, notamment, dans ses plaidoyers, prend une importance croissante sur le *logos* dès la fin du XVIe siècle, cf. HOULLEMARE M., *Politiques de la Parole*…, p. 314-316.
[512] Voir *Écriture de soi et argumentation*…, p. 8.
[513] Sur la notion de *persona*, en rhétorique : GUERIN C., *Persona : l'élaboration d'une notion rhétorique au Ier siècle*… ; en psychanalyse : HOPCKE R. H., *Persona : du masque social au moi réel*… ; en histoire du droit : TRIGEAUD J.-M., *Persona ou La justice au double visage*…
[514] « Si les études consacrées à l'autobiographie sont légion depuis ces vingt dernières années, rares sont celles qui se sont penchées sur la nature fondamentalement argumentative du discours autobiographique. » cf. *Écriture de soi et argumentation*…, p. 8.

vont défendre, dans le cas des discours politiques particulièrement, est la première forme d'expression de son opinion. En soutenant la cause des citoyens de couleur devant l'assemblée de la Commune de Paris, Étienne Dejoly exprime, par le biais de son discours, ses avis politiques personnels sur le droit de vote de ceux-ci[515]. De manière plus marquée, le président Boyer laisse apparaître sa subjectivité dans le discours qu'il adresse au roi le 1er janvier 1833. Lorsqu'il mentionne, en effet, les attentats contre Louis-Philippe qui ont eu lieu en 1832, il exprime toute sa désapprobation face à ces évènements :

> En vain aussi les sectaires d'une farouche démagogie ont osé proclamer au sein de la capitale leurs doctrines régicides, et ont (chose déplorable !) trouvé dans leurs rangs des apôtres pour les propager, et des séides pour les mettre en action[516].

Dans la mesure où ce discours est adressé au roi, ces propos semblent particulièrement attendus. Mais ils correspondent bien à la volonté de plaire à son auditoire en soulignant le partage de valeurs communes. Si l'orateur dénonce des faits dont il connaît la désapprobation royale, il le fait de manière personnelle, et souligne qu'il est lui même particulièrement choqué et touché par ces évènements en insérant l'incise entre parenthèses « chose déplorable ! ». L'incise et sa ponctuation sont des indices de la présence de la subjectivité de l'auteur.

Mais, la présentation de l'orateur dans les discours qu'il profère est parfois plus claire encore et ne se limite pas à ses opinions personnelles. Certains n'hésitent pas en effet à y insérer des détails autobiographiques, comparables à ce qu'ils précisent ailleurs dans leurs Mémoires. C'est notamment le cas de Pierre-Nicolas Berryer qui, dans le plaidoyer qu'il écrit pour le maréchal Ney, revient sur sa propre personne, dans une note qu'il place sur la phrase « Citoyen avant tout, sujet toujours fidèle de Princes dont les noms recommandés à mon respect dès l'enfance, l'étaient de plus à mon amour par la raison et par l'habitude » :

> Depuis 1789, je n'ai jamais recherché ni exercé aucune fonction publique, si ce n'est celle d'Électeur d'arrondissement à Paris. Lorsqu'en mai dernier je fus appelé en mon collège électoral pour émettre mon vote sur le fameux acte *additionnel*, je refusai publiquement, et m'abstins, à cause de l'obligation qui m'était imposée de prêter serment à l'usurpateur. […] Je me suis vu obligé de joindre ici cette note pour justifier aux yeux de tous mes intentions et mes sentiments que l'on a calomniés[517].

La stratégie consiste en ce que le plaideur se présente pour persuader son auditoire de son honnêteté et du bien fondé de sa cause. Dans le cas présent, il rappelle son refus de prêter

[515] JOLY, É.-L.-H. de, *Adresse des citoyens de couleur des isles et colonies françoises*…
[516] BOYER, P.-J., *Souvenirs et causeries*…, p. 218.
[517] BERRYER P. N., *Plaidoyer de Me Berryer père, prononcé en séance publique devant MM. les maréchaux de France*…, p. 4-5.

serment à Napoléon lors de son retour, pour prouver qu'il ne défend pas le maréchal Ney par bonapartisme mais parce qu'il s'agit d'une cause juste. S'il est personnellement jugé estimable, ses paroles seront considérées avec d'autant plus d'attention et c'est la raison pour laquelle il prend la peine de « justifier aux yeux de tous [s]es intentions ». Ces éléments sont par ailleurs concordants avec ses Mémoires où il précise, après le récit de la prise de la Bastille, qu'il fut désormais déterminé à n'occuper aucune fonction publique, en raison de l'injustice du sort qui livre les individus à la fureur du peuple[518]. Il confirme donc dans ses écrits du for privé les propos qu'il a tenus publiquement, plus tôt au cours de sa vie.

De la même façon, François-Simon Cazin, dans son discours d'acceptation de la présidence de la Société d'Émulation de Vire[519], dresse un tableau de sa vie et des activités qui ont pu légitimer la proposition de présider celle-ci. Il y mentionne ses recherches dans les archives municipales et la rédaction de ses ouvrages sur les monuments de la ville de Vire. On remarque qu'à nouveau, le discours oral se prête aisément à la présentation de soi et que des individus qui tiennent un discours sur eux dans leurs Mémoires, n'hésitent pas à le faire dans d'autres contextes, face à un public dont ils peuvent affronter les réactions en direct. Le discours sur soi n'est donc pas propre aux seuls écrits du for privé et se retrouvent dans différentes situations.

3. Les discours rhétoriques comme lieu d'affirmation de la figure du sage

Enfin, dans les discours argumentatifs, le public qui assiste, comme le lecteur d'écrits intimes, est érigé en juge. Il y est donc d'autant plus nécessaire de se présenter sous un jour favorable. Pour ce faire, l'orateur tend à faire appel à un socle commun de valeurs, qu'il sait partagées par l'auditoire. Il entre dans le domaine de la persuasion en s'appuyant sur son *ethos*[520]. C'est par le transfert de la confiance que lui accorde son auditoire sur le propos qu'il défend que l'orateur réussit à persuader. Or, pour remporter cette confiance, l'orateur n'hésite pas à adopter un ton très édifiant, s'affirmant comme un détenteur de la morale, de la même manière qu'il peut le faire dans ses écrits du for privé. Ainsi, dans leurs discours comme dans

[518] BERRYER P. N., *La vie au barreau*…, p. 64 : « Cette hideuse exhibition, je l'avoue, glaça tous mes sens, et me plongea dans les réflexions les plus sinistres. Puis, elle m'inspira une résolution dont je ne me suis jamais départi, celle de n'occuper aucune fonction publique. De la première situation donnée, mon imagination passait à d'autres que l'occurrence pouvait me réserver en divers cas. […] Je me suis fait un système de demeurer homme privé et tout à fait indépendant. »

[519] Voir annexe n°II.

[520] « L'*ethos* désigne l'image morale de l'orateur et l'effet de cette image sur l'auditoire dont la bonne ou mauvaise disposition détermine le succès ou l'insuccès du discours. » cf. DECLERCQ G., *L'art d'argumenter*…, p. 47.

leurs Mémoires ou leurs journaux, les individus du corpus endossent la posture du sage que nous avons décrite précédemment[521]. Il s'agit du dernier lien que nous pouvons établir entre écrits intimes et prestations oratoires. Dans ces deux moyens de communication et d'expression, les orateurs ou scripteurs présentent leurs idéaux moraux et jugent les conduites de leurs contemporains. Le discours préliminaire sur le projet de Code civil de Portalis fournit un exemple sans commune mesure de ce type d'ambition, ceci d'autant plus facilement qu'il traite du Code civil et, ainsi, de la législation régentant la société et ses mœurs. La morale a donc beaucoup à voir avec ce type de réflexions et Portalis n'hésite pas à insérer, dans son discours, des préceptes moraux comme on en trouve parfois dans les livres de raison, adressés aux enfants du scripteur. Il affirme par exemple : « toute révolution est une conquête »[522], ou encore « quand la loi est claire, il faut la suivre »[523], ou encore « le droit est moralement obligatoire ; mais par lui-même, il n'emporte aucune contrainte ; il dirige, les lois commandent ; il sert de *boussole*, et les lois de compas »[524]. Il applique également son discours moral aux sujets plus particuliers dont il traite, dispersant des adages dans son texte comme « alléguer n'est pas prouver »[525], s'exprimant ainsi sur le mariage : « il n'est que trop vrai que deux époux s'unissent souvent sans se connaître, et sont condamnés à vivre ensemble sans s'aimer »[526]. Lorsqu'il prend la parole pour donner son point de vue sur la législation civile de l'État, il considère donc qu'il est nécessaire de rappeler ce qui fonde sa légitimité à le faire en prouvant sa large connaissance des règles et des mœurs. Il exprime son point de vue sous un angle qui dicte la conduite à suivre puisqu'il présente ses idées en affirmant ce qu'il faut et ne faut pas faire. De même, le ralliement du public peut se faire d'une autre manière, en utilisant des termes dont on sait qu'ils seront particulièrement bien acceptés et susciteront immédiatement l'approbation. Ces termes, qui ne sont pas neutres, présentent la vision qu'a l'orateur des évènements qu'il narre et permettent, dès lors, de mettre en valeur son point de vue qui comporte toujours un jugement, indiquant où se situe ce qu'il faut penser et, ainsi, la morale à suivre. Jean-Baptiste Dauchez, lorsqu'il présente son opinion sur la liberté de culte devant le Conseil des Cinq-Cents, en 1796, désigne les révolutionnaires comme « les bourreaux de la France »[527]. En utilisant cette expression, il livre directement son

[521] Voir *supra*, chapitre V.
[522] PORTALIS J-É.-M., *Écrits et discours juridiques et politiques*…, p. 22.
[523] *Ibidem*, p. 29.
[524] *Ibidem*, p. 31.
[525] *Ibidem*, p. 42.
[526] *Ibidem*.
[527] DAUCHEZ, J.-B.-F.-X., *Opinion de Dauchez (d'Arras), député au Conseil des Cinq-Cents sur la liberté des cultes*…, p. 4.

point de vue sur les évènements révolutionnaires – et dans le cas présent, il fait référence à la Terreur – et se rallie une partie de l'assemblée dont il partage les valeurs. Mais il va plus loin, et se pose en réel sage, capable de juger la situation, et d'en tirer les enseignements nécessaires. En effet, sur le sujet de la religion, il désigne des coupables que tout le monde doit selon lui blâmer :

> Trop long temps, hélas ! l'athéisme a ravagé la France. C'est à lui & à tous ceux qui en ont professé les pernicieuses maximes, qu'on doit attribuer tous les malheurs dont nous avons été les témoins, les victimes ; ce sont les athées qui ont renversé nos autels, détruit nos temples, proscrit nos ministres, chassé des retraites où le soldat blessé trouvoit le baume salutaire qui cicatrisois ses plaies : le *malade*, des soins, l'*indigent*, des secours ; le *voyageur*, l'hospitalité, ces personnes vertueuses qui s'étoient consacrées à Dieu pour exercer, sous ses auspices & en son nom, des actes de bienfaisance[528].

On retrouve ici le ton que de nombreux scripteurs du corpus empruntent dans leurs écrits du for privé pour blâmer la décadence de l'État, la situation de la religion en France qui leur déplaît et tous les maux que la Révolution est supposée avoir apporter. Plus l'orateur est talentueux, plus il s'appuie sur cet *ethos* qui apparaît discrètement mais qui est pourtant bien présent. Nous le reverrons plus précisément dans le cas de Dupin, dont les qualités oratoires sont incontestables et qui met en œuvre de la manière très aboutie ces différentes stratégies rhétoriques, et ce, non seulement dans ses discours politiques, mais aussi et surtout dans ses plaidoyers.

Il apparaît ainsi que les écrits du for privé représentent une nouvelle tribune pour des individus qui sont habitués à s'exprimer sur la situation du pays et sur les mœurs de la société. Habitués à prendre la parole pour livrer leur jugement à leurs contemporains, ils se sentent d'autant plus légitimes pour le transmettre à la postérité. Ces pratiques s'influencent donc l'une l'autre et témoignent des aspirations des scripteurs tout en confirmant leur profil. Par les fonctions qu'ils exercent, tant judiciaires que politiques, ceux-ci se se considèrent comme les porte-paroles d'un peuple dont ils pensent connaître les volontés mais qu'ils craignent également. Ils ne représentent pas en effet le peuple des « bourreaux » qui se comporte de manière injuste et irrationnelle. Ils sont toujours les reflets du monde social auxquels ils appartiennent, leurs idées sont celle de notables dont l'écho se fait à de nombreuses reprises dans les écrits.

[528] *Ibidem*.

L'oral occupe ainsi une place de premier choix dans la vie des individus composant le corpus. Ils y sont confrontés dans toutes les étapes de leur vie professionnelle et il leur est donc obligatoire de le maîtriser pour pouvoir espérer un minimum de reconnaissance au sein de leur profession. Mais, dépassant parfois les frontières de la seule justice, ils sont nombreux[529] à profiter de cette maîtrise de l'expression orale pour se faire les représentants de leurs concitoyens et exposer leurs talents oratoires devant la Nation. Les gens de justice qui rédigent des écrits du for privé sont donc de véritables orateurs et leurs expériences oratoires laissent une trace dans leurs écrits du for privé et sont une autre occasion, pour eux, de tenir un discours sur soi. Mais, ces individus ne se contentent pas de maîtriser l'art du discours oral. Grâce à leur formation, ils détiennent également une réelle maîtrise de l'écriture, ce qui se ressent dans leurs écrits personnels. Ils sont tous tenus de rédiger des textes, que ce soit en tant que juristes ou en tant que praticiens et c'est ce lien particulier à l'écriture qu'il convient d'étudier à présent.

[529] Nous rappelons que cela concerne 24 individus du corpus.

Chapitre VII : Des professionnels de l'écriture

Maîtres du discours oratoire, les gens de justice constituant le corpus sont également experts de la pratique scripturale. La rédaction rythme leur quotidien, presque autant que la parole, et leur assure une bonne gestion de leurs affaires. Dans la mesure où elle donne lieu à des interactions entre des individus et où elle veille à garder trace de ce qui a été dit, la Justice est en effet une institution particulièrement prolixe en écritures. Certaines de ses professions se définissent même par ce lien à l'écriture comme le rappelle celle de greffier[530]. L'écriture en elle-même assure plusieurs fonctions. La première, assurément, est de conserver ce qui a été dit, l'oral fugitif. L'écriture apparaît pour tout un chacun comme un moyen d'éviter la perte et l'oubli[531]. C'est l'une des premières fonctions qu'elle occupe dans la cour de justice et que les rédacteurs mettent en œuvre dans leur utilisation quotidienne, en tant que praticiens. Par ailleurs, l'écriture permet de mettre en relation deux personnes distantes qui ne peuvent pas avoir de conversation orale. C'est la forme épistolaire de l'écriture qui caractérise les correspondances tenues par les professionnels du droit dans le cadre des affaires qu'ils traitent. Ces papiers, facilitant la gestion et l'avancée des cas du rédacteur, sont nombreux et souvent volumineux. En outre, ils ont été très peu conservés, relevant du domaine des archives privées, et presque jamais intégralement. Il est donc particulièrement difficile de repérer des fonds entiers de papiers d'affaires de gens de justice, rédacteurs d'écrits du for privé. Mais l'écriture remplit d'autres fonctions et comporte d'autres valeurs, rappelées précédemment, et notamment celle de conférer l'authenticité aux décisions qu'elle retranscrit, la fixation sur papier assurant une valeur probatoire au document. C'est la raison pour laquelle, c'est le support que favorisent les organes du pouvoir pour enregistrer les décisions qu'ils prennent et pour les diffuser. De la même manière, c'est l'écriture qui fixe la norme que produisent les juristes. Or ce rapport particulier à l'écriture marque tant leur vie professionnelle que personnelle. Habitués à produire de nombreuses formes d'écrits, les scripteurs opèrent pourtant selon une démarche différente lorsqu'ils décident de prendre la plume pour parler d'eux et de leur famille. Le discours sur soi qu'ils offrent dans leurs écrits du for privé se retrouve pourtant, là encore, dans des endroits où il n'y est pas attendu. Il est donc possible d'établir des liens entre la pratique d'écriture professionnelle des gens de

[530] Selon Guyot, « on appelle *greffier*, l'officier qui tient une greffe » et la greffe « est le lieu où l'on conserve les minutes, registres et autres actes des cours et juridictions. » *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*…, p. 343.

[531] Voir *supra*, chapitre IV, sur la volonté des scripteurs d'empêcher que ne tombent dans l'oubli les traumatismes vécus suite à la Révolution.

justice et leur écriture personnelle dans la mesure où elles sont toutes deux productrices d'un discours rhétorique qui ne livre qu'une image de l'auteur, constamment en représentation. La démarche est donc proche de celle que nous avons établie pour le rapport à l'oral. Il s'agit de répondre à la même question : dans quelle mesure les gens de justice rédigent-ils des textes personnels en dehors de leurs autres pratiques d'écriture ? Quelle est l'influence de l'écriture juridique et judiciaire sur leurs papiers intimes ? Quel rapport entretiennent-ils au processus rédactionnel ?

Nous commencerons tout d'abord par rappeler ce qui entraîne ce rapport privilégié à l'écriture, à savoir que les gens de justice sont des hommes de culture qui font partie intégrante de la République des Lettres dès le XVIIIe siècle. Nous analyserons, ensuite, le rapport qu'ils entretiennent à l'écrit en tant que juristes, producteurs de normes et l'influence que celui-ci a sur leur écriture personnelle. Enfin, nous déterminerons les spécificités et les rapprochements qui peuvent s'établir entre cette pratique de l'écriture et celle qu'ils doivent mettre en œuvre au quotidien, en tant que praticiens du droit.

A. Des hommes de culture

Si les membres du corpus entretiennent un rapport privilégié à l'écrit, c'est qu'ils ont l'habitude de le fréquenter depuis longtemps. Ils appartiennent à une frange favorisée de la société : celle des hommes de savoir[532], détenteurs *de facto* d'un pouvoir spécifique, alphabétisés, et, par là-même, supérieurs culturellement à la majorité de leurs contemporains. Cette culture explique leur propension à écrire tant dans la vie professionnelle que dans la vie personnelle. Elle mérite donc qu'on l'étudie de manière plus détaillée, dans la mesure où elle influence les productions écrites des scripteurs. Elle est le produit d'une formation exigeante, qui commence tôt et qui reste, tout au long de la période, l'une des meilleures que les établissements d'enseignement dispensent. La formation des professionnels du droit est en effet une référence pour qui se veut homme de lettres. C'est pourquoi, les hommes qui sont issus de cette formation peuvent être considérés comme riches d'une culture développée.

1. La formation initiale

Si les gens de justice sont des hommes de culture, c'est qu'ils bénéficient d'un enseignement particulièrement fécond qui les amène à fréquenter les livres et les entraîne à

[532] Sur les liens entre savoir et pouvoir, nous renvoyons au chapitre III.

l'art du discours et de la rédaction, très tôt. Les études en droit sont réputées et les carrières qui en découlent sont des situations recherchées, bénéficiant d'une image positive auprès de la population. Elles sont couronnées par l'université, mais, avant cela, les scripteurs du corpus tendent à recevoir des enseignements de base dans leur localité d'origine, grâce aux services d'un précepteur ou à l'attention de leur père qui, lorsqu'il appartient lui-même au milieu judiciaire, est toujours en charge de transmettre la culture juridique[533]. L'instruction se poursuit ensuite souvent au collège puis à l'université qui délivre les diplômes qui assurent à leur détenteur une forme de reconnaissance sociale. C'est donc une éducation poussée que reçoivent les scripteurs du corpus et celle-ci est un motif récurrent de leurs écrits intimes. Ils en sont fiers et la décrivent souvent en détails comme le fait Étienne Mathieu, procureur à Courson, né en 1760, dans ses Mémoires :

> Un maître d'école très borné était toute la ressource du village pour l'éducation des enfants, et mes parents m'y envoyaient de bonne heure. Né avec l'envie de m'instruire, je ne tardai pas à être son meilleur écolier. À 12 ans, je griffonnais déjà dans les études des praticiens de mon pays, et mon goût pour cet état s'étant déclaré ; je faisais des voeus pour être procureur. […] Pendant huit mois que je suis resté chez M. Ruby [curé de Prégilbert], j'ai étudié les éléments de la grammaire française et ceux de la géométrie. C'était un homme pleins de talents et des plus aimables ; bon mathématicien et cultivant tous les arts d'agrément. J'en sortis, croyant savoir quelque chose pour entrer en qualité de clerc chez un notaire à Auxerre nommé Maignon, moyennant 150 livres de pension pour six mois[534].

Mathieu souligne ici son désir d'apprendre, de s'instruire et rappelle combien l'instruction est un moyen d'élévation sociale à laquelle il aspire. Après les apprentissages élémentaires, et le passage, pour plus d'une quinzaine d'entre eux[535], au collège, les aspirants aux professions juridiques se tournent vers un établissement universitaire. Ceux-ci sont présents dans la plupart des grandes villes où siège un parlement sous l'Ancien Régime, en dehors de quelques exceptions comme Grenoble où les magistrats doivent obtenir leurs grades à Valence ou Orange. Ces études supérieures juridiques ont été réorganisées par Colbert avec l'édit de Saint-Germain-en-Laye de 1679 : les étudiants sont tenus d'avoir seize ans et d'avoir suivi deux années d'études à l'université pour passer le baccalauréat, trois pour la licence. Cependant, si l'université joue un rôle important, l'essentiel de la formation juridique repose

[533] La formation domestique est primordiale tant pour les avocats, cf. : GAZZANIGA J.-L., « La formation des avocats…. », p. 262 que pour les magistrats, cf. COULOMB C., *Les pères de la patrie*…, p. 239-241.
[534] AD de l'Yonne, 1 J 201, fol. 2.
[535] Parmi les scripteurs du corpus, pour n'en citer que quelques exemples, cela concerne notamment Jacques-Antoine Creuzé-Latouche qui étudie chez les Oratoriens de Niort, Jacques Glais qui fréquente les collèges de Vannes en 1763 et de Dinan, Eustache-Antoine Hua qui suit les cours du collège du Plessis, Joseph Jaume, ceux de celui de Perpignan en 1750, Jacob-Nicolas Moreau qui se rend au collège de Beauvais à Paris, Gui-Jean-Baptiste Target, élève au collège Mazarin, François-Michel Vermeil, enfin, qui suit quant à lui les enseignements des Jésuites de Nevers, avant de faire son droit à Paris en 1750.

souvent sur un enseignement privé, dispensé par des docteurs de droit et par un apprentissage pratique très jeune[536]. Le président Boyer fait, lui aussi, référence à son éducation dans ses *Souvenirs* :

> Mes études classiques terminées, j'entrai à l'école de droit, où je suivis avec beaucoup d'assiduité les cours des savants professeurs qui composaient cette école, et spécialement celui du droit romain, confié à un professeur allié à ma famille, et qui voulait bien me prendre souvent pour son organe dans l'explication de ses leçons. Tous ces avantages durent avoir pour résultat d'accélérer mon instruction et mes progrès dans la science du droit[537].

Il prend la peine de mentionner son passage par l'école de droit et sa réussite dans ces études. Elles l'ont donc effectivement marqué et sont toujours, pour lui, une source de fierté. En outre, on remarque, dans son cas, comme dans d'autres[538], qu'un rapport privilégié avec un professeur en particulier lui a permis d'assurer son succès.

La Révolution française met à mal ce système, supprimant les universités en 1793. Pour y remédier, deux institutions prennent en charge les études de droit sous le Consulat : l'Académie de législation et l'Université de jurisprudence à Paris dirigées par des avocats et des professeurs. Ces tentatives de maintien d'une formation, pour suppléer l'État témoignent de l'attachement des professionnels à celle-ci et cet attachement transparaît notamment dans les *Souvenirs* de Berryer qui prend la peine de décrire ces deux institutions au chapitre XIX :

> À l'ombre de la tolérance à laquelle ils avaient dû se résigner, deux établissement s'étaient formés à Paris, pour remplacer les écoles de droit. L'un, sur le quai Voltaire, sous le titre d'*Académie de Législation*. L'autre, rue de Vendôme au Marais, sous celui d'*Université de Jurisprudence*. Chacune de ces institutions a dû son existence au propre mouvement d'hommes vivement pénétrés des besoins de la justice et des intérêts des justiciables. […] Je sais aussi que cette académie délivrait des diplômes qui, depuis, ont servi aux titulaires de dispense d'autres études du droit[539].

Les études de droit ne sont réorganisées par l'État qu'en 1804, avec la loi du 22 ventôse an XII, qui crée les écoles de droit. L'organisation des études et des examens oraux est la même que celle d'avril 1679, la licence en droit étant toujours obtenue au bout de trois ans. En revanche, les auxiliaires de justice sont, de tout temps, dispensés d'études aussi longues :

---

[536] CHARTIER R., COMPERE M.-M., JULIA D., *L'Éducation en France*…, p. 171-173.
[537] BOYER P.-J., *Souvenirs et causeries*…, p. 5.
[538] C'est aussi le cas du Prince d'Ardenay qui précise ainsi sur ses études : « Mais pour etre en etat de subir ces examens qui etoient assés serieux, on s'arrangeoit avec un aggregé qui expliquoit les principes et les regles et maximes du droit. Je m'adressay au docteur la ferriere parent de l'auteur de l'introduction a la pratique et de divers ouvrages de jurisprudence ; Je fus content de mon maitre, je repondis de mon mieux a ses soins, il me mit en etat de prendre le degré de bachelier dans le courant de l'été 1756. » cf. : LEPRINCE D'ARDENAY J.-B.-H.-M., *Mémoires d'un notable manceau*…, p. 50.
[539] BERRYER P.-N., *Souvenirs de M. Berryer*…, p. 325-326.

avant 1789, les procureurs ne sont pas tenus d'avoir la licence en droit qui est exigée des avocats et des magistrats. À partir de 1804, les avoués font seulement un an d'étude de procédure civile et de législation criminelle[540], alors que les exigences restent les mêmes pour les deux autres groupes.

La formation se termine par un apprentissage technique. Les études universitaires aboutissent à un stage ou sont menées en parallèle d'un travail de clerc chez un procureur ou un notaire[541]. L'université est chargée de dispenser l'enseignement théorique qui est complété par des connaissances pratiques qui sont, elles aussi, mises à l'honneur dans les écrits personnels des scripteurs. En témoigne, par exemple, le récit détaillé de Joseph Verneilh des cinq années qu'il a passées en stage au présidial de Limoges, dans lequel il livre de nombreux détails sur les affaires qu'il a eu à traiter et sur ce qu'il y a appris[542]. Cette formation est donc de qualité et reconnue par l'ensemble de la société[543].

Elle s'appuie notamment sur la lecture et la fréquentation des textes. Ce sont ces pratiques qui donnent aux étudiants en droit une certaine facilité pour la rédaction. Les livres qui servent à l'enseignement du droit sont globalement les mêmes dans toutes les universités. Certaines modifications apparaissent néanmoins avec la Révolution française. La culture commune à l'ensemble des gens de justice repose donc sur plusieurs ouvrages de référence qui sont supposés connus de tous. Joseph de Verneilh détaille cette formation dans ses *Souvenirs* comme il suit :

> Pendant la première année du cours de Droit, on expliquait les quatre livres des Institutes de l'empereur Justinien ; […] je fis mon cours d'institutes sous le vieux M. Briam, doyen de l'université. Comme nous n'entrions que le matin, c'est-à-dire une fois par jour, je pouvais suivre bénévolement un second cours, qui se faisait dans l'après-midi, sur une des matières de l'ancien Droit les plus difficiles, celle des substitutions. […] La seconde année je fis un double cours obligé, l'un sous M. de Labroquère, sur un tritre du digeste et l'autre sous M. Gouazé, sur un titre du droit canon ; enfin, pendant ma dernière année de Droit, je suivis, sous M. de Labroquère, un autre cours de Droit civil, en même temps que je suivais, sous M. Delors, un cours de Droit français, sur l'ordonnance des testaments de 1735[544].

[540] AUDREN F. et HALPERIN J.-L., *La culture juridique française*, p. 19.
[541] Voir *supra*, premier chapitre.
[542] VERNEILH-PUYRASEAU J. de, *Mes souvenirs de 75 ans*…, p. 62-66.
[543] Ainsi, en 1867, les facultés juridiques attirent un tiers de personnes qui ne comptent même pas se destiner aux professions juridiques et l'importance de leur public ne dépend que partiellement de la situation des professions juridiques, rappelant que ces études sont d'abord et avant tout, une instance de consécration et de reproduction des positions sociales, cf. KARADY V., « De Napoléon à Duruy : origines et naissance de l'Université contemporaine… », p. 307.
[544] VERNEILH-PUYRASEAU J. de, *Mes souvenirs de 75 ans*…, p. 42.

Les étudiants en droit prennent donc l'habitude de fréquenter les textes, issus du droit romain, du droit canon ou du droit français. Après la Révolution, les études sont de plus en plus centrées sur le Code civil. Les étudiants doivent commenter le texte et l'assimiler mais se réfèrent moins qu'auparavant à des commentaires. Ils ont donc un socle de connaissances en commun, dont la majeure partie, au XIXe siècle, est issue de l'entreprise de codification révolutionnaire et impériale. Le droit romain est également au cœur des apprentissages et structure la culture de tous. Ce rapport à l'Antiquité, comme référence dans tous les domaines, influe également sur leurs lectures.

Enfin, les études de droit développent également les capacités rédactionnelles des scripteurs dans la mesure où elles sont ponctuées d'un certain nombre d'examens. Si certains sont oraux, comme les disputes, d'autres donnent lieu à des productions rédigées. C'est ainsi que les études aboutissent souvent à la rédaction de dissertations qui forcent les étudiants à composer et, ainsi, à se familiariser avec la pratique de l'écriture et de l'expression. Ces dissertations sont en latin avant 1789, et, dans notre corpus, cela concerne par exemple, Jean-Nicolas Potot, qui rédige une « Dissertatio inauguralis juridica de Pacto Antichretico »[545], présentée à la faculté de Strasbourg. Cette dissertation sur le gage immobilier lui permet d'obtenir sa licence, en date du 6 juin 1749. Elle détaille dix thèses qui occupent seize pages imprimées, comportant des références à des textes en marge à gauche. Le scripteur y exerce donc sa maîtrise de l'argumentation. Il nous faut néanmoins nuancer la portée de cet apprentissage par les dissertations en rappelant que, notamment sous l'Ancien Régime, les étudiants en droit tendent à faire rédiger ce type de textes par autrui et n'en sont donc pas à l'origine.

Il apparaît néanmoins que la formation qu'ils reçoivent à l'université puis dans l'étude d'un clerc ou d'un notaire, dote les étudiants en droit d'une première culture, basée sur les textes juridiques, qui leur permet de se familiariser avec la pratique de l'écrit, autant par la lecture que par l'écriture. Les exigences de ces facultés les prédisposent aux professions qu'ils exerceront par la suite, professions qui exigent une maîtrise tout aussi parfaite de l'écrit que de l'oral. Mais cette culture ne se limite pas aux enseignements dispensés au collège ou à l'université et n'est pas purement scolaire. Depuis l'enfance, et par le biais de l'éducation domestique qu'ils reçoivent alors, les gens de justice développent une forme de culture et de curiosité dans de nombreux domaines qu'ils entretiennent, tout au long de leur vie.

[545] POTOT, J.-N.-F., *Dissertatio inauguralis juridica de pacto antichretico*…

2. Une culture d'hommes de lettres

Si la formation qu'ils reçoivent dans les établissements d'enseignement les familiarise à la lecture de textes, notamment juridiques, la culture des hommes de loi ne se limite pourtant pas à ces seuls types d'écrits. Issus de milieux sociaux relativement élevés, malgré des différences que nous avons déjà pu souligner, la plupart d'entre eux accèdent à la culture plus facilement que leurs contemporains, dès l'enfance, dans le cercle familial. Ils ont l'habitude de fréquenter les bibliothèques paternelles et n'hésitent pas à s'en constituer une personnelle au cours de leur vie. Pierre-Joseph Boyer bénéficie ainsi d'une première éducation livresque dans le foyer familial, comme il le rappelle dans ses *Souvenirs* :

> Dès l'âge de 18 ans, j'avais déjà dévoré complètement toute la bibliothèque de mon père, peu considérable il est vrai, mais très bien choisie et très variée […] Au reste, cette soif d'instruction, utile en soi, et à laquelle il ne manquait que d'être régularisée, ne tarda pas à prendre chez moi une direction trop exclusive sans doute, en se concentrant presque entièrement dans la culture des belles-lettres.

S'il peut s'intéresser aux belles-lettres, c'est grâce à la fréquentation, dans sa jeunesse, d'ouvrages de ce type. Ce goût pour la culture littéraire se retrouve, par la suite, dans la constitution de bibliothèques qui traduisent les intérêts de ces professionnels de la justice. En effet, les robins ont été les premiers à donner au livre la fonction de marque de prestige : face à la noblesse de sang, le livre était l'apanage d'une noblesse du savoir[546]. De fait, depuis le XVIe siècle, les collections parlementaires font partie des plus importantes[547] et, au XVIIIe encore, à Grenoble, en moyenne, un magistrat possède 416 titres[548], tandis qu'à Aix, il en possède 528[549] et à Besançon, 351[550]. Quant aux avocats, leurs bibliothèques se caractérisent par un intérêt plus professionnel et la modestie de leur collection en comparaison avec celles de magistrats[551]. Nous pouvons comparer ces données avec celles de Joseph Sextius Siméon avocat aixois, qui prend la peine de détailler dans son livre de raison les ouvrages présents dans sa bibliothèque. Il dresse ainsi le « catalogue de [s]es livres »[552], auquel il adjoint, en marge à gauche, la valeur monétaire de chacun d'entre eux[553]. Le catalogue est organisé en fonction des formats des livres. Il n'y a pas de classement alphabétique. Dans le livre de

[546] VIARDOT J., « Livres rares et pratiques bibliophiliques… », p. 448.
[547] VARRY D., « Grandes collections et bibliothèques des élites… », p. 237.
[548] COULOMB C., *Les pères de la patrie*…, p. 241.
[549] CUBBELS M., *La Provence des Lumières*…, p. 336.
[550] GRESSET M., *Gens de justice à Besançon*…, II, p. 558.
[551] BERLANSTEIN L. R., *The Barristers of Toulouse in Eighteenth Century*…, p. 96-99 ; GUERDER G., *Les avocats d'Angers au XVIIIe siècle*…, p. 126.
[552] AN, 558 AP 18 (1), p. 17.
[553] Voir annexe n° III.

raison, il suit l' « état général de [s]es capitaux avec la date du temps qu'ils ont été faits, leur principal et l'avantage qu'ils produisent ». Sa bibliothèque contient 268 ouvrages, chiffre plus faible que ceux des magistrats de son temps, et donc plus proche des réalités des avocats[554]. Elle témoigne de ses centres d'intérêt et de la curiosité qui se développe au siècle des Lumières. En effet, la composition de sa bibliothèque se répartit comme suit :

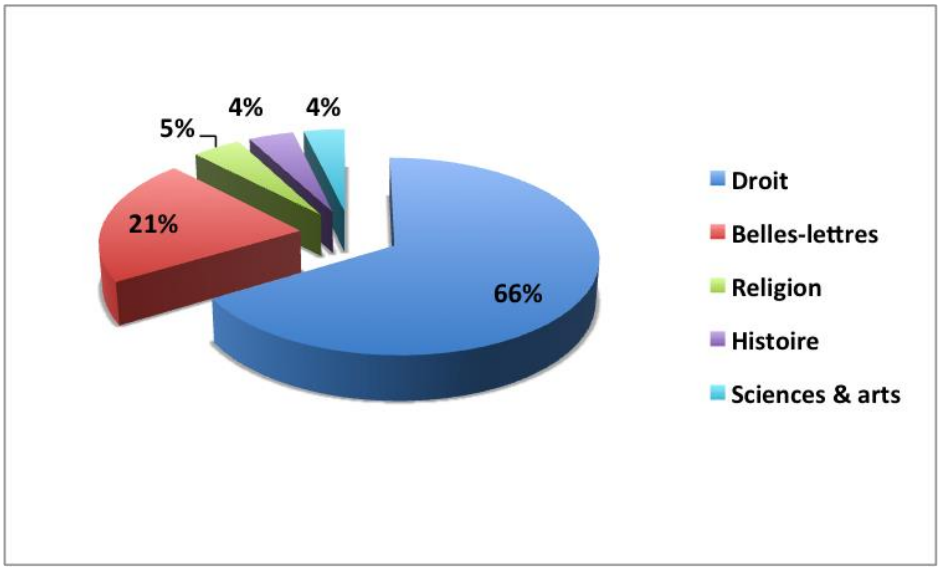

Illustration V : La bibliothèque de Joseph Sextius Siméon

La première observation qui s'impose, au vu de ces résultats, est que le droit occupe encore la part la plus importante de cette bibliothèque avec 178 ouvrages, représentant 66% de l'ensemble des livres présents. La plupart de ces textes sont des commentaires de juristes sur des questions de droit français, relatives à la législation royale, mais Siméon possède également tous les ouvrages de référence, parfois en plusieurs exemplaires[555], qui servent de base à l'enseignement du droit romain et canon. Néanmoins, sa bibliothèque témoigne également d'un second centre d'intérêt, et tend vers le monde des belles-lettres, représenté par 57 ouvrages qui constituent 21% du total. Une grande partie d'entre eux peut cependant se rattacher à sa fonction professionnelle puisqu'ils traitent de rhétorique et sont souvent le fait

[554] On peut comparer ce nombre avec la quantité de livres que détiennent des avocats bordelais inscrits au tableau de l'année 1789 : Vergniaud possède par exemple 305 volumes, Jean-Baptiste Feuilhe, 278. Siméon semble donc être dans la norme, bien que face à certains autres, tels Thomas Lumière et ses 2895 ouvrages, il fasse pâle figure. Cf. LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…, p. 212 ; ROUSSEAU Emmanuel, *Les bibliothèques de parlementaires et d'avocats bordelais à la fin de l'Ancien Régime. Éléments d'analyse quantitative*, TER, université Bordeaux III (dir. A. M. Cocula, P. Loupès), t. II.

[555] C'est notamment le cas du *Corpus juris civilis* qu'il possède en deux exemplaires : l'un en format in-folio et l'autre en format in-12.

d'auteurs latins[556]. Néanmoins, il possède plusieurs titres qui témoignent d'un intérêt plus vaste. Racine, Molière ou Pascal figurent ainsi dans son ensemble, aux côtés des *Essais* de Montaigne, des *Œuvres* de Boileau ou des *Aventures de Télémaque* de Fénelon. Ces ouvrages restent cependant très classiques. Ils sont universellement reconnus et acceptés comme des ouvrages esthétiquement aboutis. Il est alors difficile d'y distinguer une véritable marque d'originalité. Cela se confirme au vu des 5% d'ouvrages qui constituent sa bibliothèque et qui portent sur la religion. Ces douze livres traitent surtout de pratiques chrétiennes, mais on constate également la présence du Nouveau Testament en deux exemplaires ainsi que d'un livre portant sur Nostradamus. Il en va de même pour la part réservée aux ouvrages historiques. La culture et les centres d'intérêt d'un avocat aixois du XVIIIe siècle sont donc relativement prévisibles, il lit et a lu ce que lit tout notable de son temps, mais n'apparaît pas comme un individu ayant soif d'une culture plus poussée. La place réservée à des domaines plus originaux, n'ayant aucun lien avec ses activités professionnelles est particulièrement faible : ce sont les 4% d'ouvrages portant sur les sciences et les arts que l'on trouve dans sa bibliothèque. Cette dizaine de textes fait notamment intervenir « les éléments d'Euclide par le père de Chales » ou une « Encyclopedia scientiarum omnium ». Il commence donc à faire preuve d'une relative curiosité pour des domaines dans lesquels, il n'y a pas d'attente sociale sur ce sujet à son égard. En cela, il atteste d'une relative curiosité scientifique qui rappelle l'esprit des Lumières et donc du siècle dans lequel il vit. Mais cet état d'esprit est encore seulement naissant chez Siméon, dans la mesure où il ne représente qu'une petite partie de sa bibliothèque. Il se tient dans le domaine d'une culture acceptée et attendue de sa part. Cette analyse de la bibliothèque de l'un des scripteurs permet en tout cas de confirmer la réputation d'hommes cultivés qui les suit. Siméon possède un nombre d'ouvrages relativement important, et s'intéresse à divers domaines du savoir. Il tient, de plus à en faire l'inventaire dans son livre de raison. Cela peut aisément se justifier par un intérêt économique, dans la mesure où il note en marge la valeur de chacun des ouvrages qu'il mentionne. Il établit donc, avec ses livres, comme avec l'ensemble de ses propriétés, la liste des biens qu'il possède et de leur valeur, respectant un usage habituel du livre de comptes[557]. Pourtant, le détail de cette liste, présente dans un écrit du for privé, atteste de la place particulière réservée à la culture

[556] Dans ce cas, les textes sont en langue originale. En se limitant au cas des œuvres de Cicéron présentes dans la bibliothèque, nous retrouvons les ouvrages suivants : *De rhetorica, De oratore, Epistulae ad atticum, Epistulas ad familiares, De natura deorum, De finibus boni et mali, De divinatione, De fato, De legibus.*

[557] La présence de l'ouvrage de Savary, *Le parfait négociant,* dans sa bibliothèque souligne la familiarité du personnage avec les pratiques marchandes et justifie d'autant plus la tenue d'un livre de comptes.

pour les professionnels de la justice qui rédigent des écrits intimes. Ce sont donc bien des hommes cultivés.

Certains ne se limitent pas au fait de disposer d'une culture fondamentale mais peuvent même être considérés comme de véritables hommes de lettres. La recherche récente tend à renforcer les rapprochements entre Droit et Littérature[558]. Parmi les indices de cette proximité, figure le fait que de nombreux littérateurs de l'Ancien Régime sont passés par la faculté de droit, comme Molière qui a fréquenté celle d'Orléans pendant deux ans. D'autres vont jusqu'à exercer une profession juridique. C'est notamment le cas de Corneille ou de La Fontaine[559]. Le juriste a pu être défini, pour l'époque moderne, comme l' « auteur-type »[560] car de nombreux auteurs de textes juridiques et judiciaires se livrent aussi à l'écriture littéraire et, inversement, beaucoup de littéraires disposent d'une formation de juristes. Parmi les scripteurs du for privé que nous étudions, huit sont également auteurs d'ouvrages qui ne sont pas juridiques[561]. Ceux-ci peuvent être historiques ou littéraires mais représentent une ambition différente de celle du juriste, tout en étant la preuve de leur proximité. La production de ce type de livres fait d'eux de véritables hommes de lettres. C'est par exemple le cas de Claude-Rigobert Lefebvre de Beauvray, avocat au Parlement de Paris qui rédige ses *Mémoires* tout en étant poète[562] et rédacteur d'un *Dictionnaire de recherches historiques et philosophiques*[563]. Certains se font plus volontiers historiens et publient des travaux sur les temps qui les ont précédés : c'est par exemple la tâche à laquelle s'attèle Joseph de Verneilh-Puyraseau puisqu'il rédige une histoire de l'Aquitaine depuis les Gaulois jusqu'à la Révolution[564]. Dans tous les cas, les ambitions littéraires et historiennes auxquelles ils prétendent légitiment et justifient, une fois de plus, le recours à l'écriture dans la sphère privée. Cela ajoute d'autant plus de naturel à leur démarche.

Les milieux judiciaires sont donc habitués, très tôt, à une certaine pratique de l'écriture et de la lecture. Au sein de la société d'Ancien Régime mais aussi du début du XIXe

[558] Voir les études venues des États-Unis sur *law and litterature* qui révisent la pensée d'une droit coupé des autres champs et l'ensemble des travaux de Christian Biet sur la question.
[559] BIET C., « La plume et la loi » dans *L'écriture des juristes*…, p. 186.
[560] *Ibidem*.
[561] Il s'agit de Claude-Rigobert Lefebvre de Beauvray, Nicolas Menin, Jacob-Nicolas Moreau, Pierre-Dominique Guillaume de Rogéville, Guy-Marie Sallier, Jean-Baptiste Target, Antoine-Clair Thibaudeau et Joseph de Verneilh-Puyraseau.
[562] LEFEBVRE DE BEAUVRAY C.-R., *Le monde pacifié, poème*…
[563] LEFEBVRE DE BEAUVRAY C.-R., *Dictionnaire de recherches historiques et philosophiques, d'anecdotes, de pensées & d'observations intéressantes sur les loix, les arts, le commerce, la littérature, les mœurs et la société*…
[564] VERNEILH-PUYRASEAU J de., *Histoire de France, ou l'Aquitaine depuis les Gaulois jusqu'à la fin du règne de Louis XVI*…

siècle, les scripteurs du corpus peuvent donc être considérés comme des individus d'un niveau culturel relativement élevé, en comparaison de leurs contemporains. Cette culture participe de leur familiarité avec l'écriture à laquelle ils accordent une place primordiale tant dans leur vie professionnelle que personnelle. Dans l'exercice de la profession, elle se présente sous deux formes qui correspondent aux deux types de fonctions qu'ils ont à exercer : celles de juristes et de praticiens.

B. La pratique quotidienne de l'écriture, en tant que juristes

Le premier motif qui puisse expliquer la proximité des scripteurs du corpus avec l'écriture est le fait qu'ils exercent des fonctions de juristes dans le cadre de leur profession. Or les juristes doivent écrire au quotidien et, plus particulièrement, ils participent à l'écriture du droit. Ils sont donc chargés de l'écriture de la norme, pratique codifiée dans laquelle ils n'ont qu'une faible marge de manœuvre. Dans cette démarche, ils sont à nouveau influencés par la culture dont ils sont dotés. Il existe en effet une forme incontestable de culture juridique et judiciaire, spécifique, qui marque les textes qui proviennent de personnes issues de ces milieux. L'écriture en tant que pratique juridique influe sur les personnes qui la pratiquent dans un autre cadre. C'est un constat que nous pouvons appliquer aux écrits du for privé ainsi rédigés, permettant de confirmer que le droit « est une des manières de voir et d'écrire sur le monde »[565].

1. La spécificité des cultures juridique et judiciaire[566]

Les professionnels du droit baignent dans un milieu, marqué par un certain nombre de codes et de valeurs[567]. La justice est un monde à part entière régi par des règles distinctes et faisant intervenir ses propres référents. Elle comporte, tout d'abord, un socle de valeurs fondamentales sur lesquelles elle s'appuie et auxquelles elle se réfère, par l'intermédiaire des hommes qui la servent. En droit, il est souvent fait référence aux « principes ». Cette expression désigne un « corps de règles issues d'une élaboration méthodique, réfléchie,

[565] BIET C., « La plume et la loi » dans GIAVARINI L., *L'écriture des juristes*…, p. 187. Un peu plus haut dans le même article, Christian Biet rappelle également que « les professions du droit prédisposent à écrire à la fois *dans le droit et hors du droit.* »
[566] Voir AUDREN F. et HALPERIN J.-L., *La culture juridique française*… ; CHAUVAUD F., FAGGION L., REGINA C. et RIBEMONT B. (dir.), *La culture judiciaire : discours, représentations et usages de la justice*…
[567] LEMESLE B. et NASSIET M. (dir.), *Valeurs et justice*…

disposées dans un ordre systématique » ainsi que les « axiomes fondateurs de cet édifice »[568]. Ces principes sont non écrits et permettent de combler les lacunes de la loi. Également appelés principes généraux du droit, ils forment l'esprit des juristes et doivent leur permettre de répondre à toutes les questions juridiques qu'ils se posent. De la même manière, les valeurs sont des idées qui s'imposent à eux et qui leur permettent de régler leur façon de penser et de prendre des décisions. Elles influencent donc l'ensemble de leurs actions. Ce sont ces valeurs qui modèlent les figures idéales de chacune des professions représentées dans le corpus. Elles permettent donc de donner naissance au modèle du parfait magistrat, avocat ou praticien. La présence de valeurs propres à un groupe professionnel n'est en soi pas un fait très original, c'est le propre de tout rassemblement communautaire que d'en définir. Mais celles-ci sont d'autant plus automatiques que ces professions sont en lien avec la loi, donc la règle, et doivent constamment agir en fonction d'elle. Il est alors possible d'affirmer que ces valeurs diffèrent de celles du reste du monde social. Les magistrats comme les avocats entretiennent ainsi un rapport très particulier avec l'honneur qu'ils recherchent mais qu'ils cultivent et entretiennent également. L'honneur est une discipline et un idéal qui doit donner sens à la règle. Les qualités du bon juge reposent alors sur les quatre vertus cardinales de prudence (sagesse, science, connaissance du vrai), justice (équité, droiture, impartialité, intégrité), courage (force, fermeté d'âme et de corps) et tempérance (modération, mesure, honneur, dignité). C'est guidé par ces vertus que le juge peut exercer la justice. Ces valeurs sont décrites dès le début du XVIIIe siècle par le chancelier d'Aguesseau dans ses mercuriales[569] et sont constamment reprises dans les discours de rentrée des hauts magistrats. Ce sont elles qui sont à la base du *code de déontologie*[570] de ceux-ci et qui conduisent aux notions d'obligation, de réserve et de dignité. L'importance de ces valeurs est largement soulignée par le corpus de textes personnels étudié. Les avocats, notamment, insistent beaucoup sur les leurs, démontrant qu'elles les marquent à un tel point qu'ils leur accordent une place particulière dans leurs écrits intimes[571]. Pour les magistrats également, ces valeurs sont si déterminantes qu'elles se reflètent dans leurs écrits du for privé. Le rédacteur témoigne ainsi de son appartenance à un

[568] Ces deux définitions sont tirées de ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*…, article « Principes ».
[569] AGUESSEAU H. F. d', *Œuvres*…, p. 44-213. Parmi celles-ci, on peut notamment signaler la première « l'amour de son état », la troisième « la grandeur d'âme », la quatrième « la dignité du magistrat », la sixième « les mœurs du magistrat », la neuvième « l'autorité du magistrat », la dixième « la justice du magistrat », la douzième « le respect du magistrat » et enfin la dix-huitième « de la discipline ».
[570] La déontologie peut être comprise comme « le corps de règles que le professionnel se doit de respecter, que ces règles soient d'origine morale ou issues de la réglementation technique », cf. ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*…, article « Déontologie ».
[571] Voir *supra*, chapitre V.

monde particulier doué de sa propre culture, une culture juridique et judiciaire bien à part. L'exemple des *Souvenirs* du président Boyer atteste de la prégnance exercée par les discours du chancelier :

> aussi je peux dire que, depuis mon entrée dans cette carrière, j'ai constamment joui de ce bonheur si vanté par l'illustre d'Aguesseau, et qu'il proclame le plus nécessaire aux magistrats, l'amour de son état.

Mais la culture judiciaire ne repose pas seulement sur des valeurs, elle est également définie par une langue spécifique. La justice utilise en effet un vocabulaire, polysémique, qui lui est propre et qui donne à l'expression orale comme écrite de ses membres une marque distinctive. Il existe ainsi un réel langage du droit qui tend à faire corps avec le système juridique dont il est la manifestation. Le droit donne aux mots des sens qui lui sont spécifiques et utilise ses propres expressions. Cet emploi d'une langue distincte permet d'assurer une plus grande rigueur et précision aux diverses professions. Cette langue est utilisée tant par ceux qui édictent le droit, les législateurs, ceux qui le disent, les juges, ceux qui l'enseignent que ceux qui l'appliquent et le mettent en œuvre, les professions judiciaires et juridiques ainsi que l'administration. Elle est donc un référent commun qui participe de leur culture. C'est pourquoi son enseignement est central dans la formation que reçoivent les juristes. C'est en effet l'un des premiers objectifs de l'institution scolaire, d'apprendre à parler *juridiquement*, à discourir à *la manière* d'un juriste. Cet enseignement cherche moins à donner des connaissances approfondies qu'à permettre une maîtrise de la langue et du corpus juridiques, avec une finalité rhétorique[572]. La nécessité de l'apprentissage d'un vocabulaire spécifique lorsqu'on exerce une profession judiciaire, se reflète également dans les écrits du for privé rédigés par ceux qui exercent ce type de profession. Le livre de raison de Jean-Ignace Delbosc, conseiller en la sénéchaussée de Rodez, le souligne particulièrement[573]. En effet, au sein de celui-ci, il fait suivre au « catalogue de ceux qui me doivent », un « recueil » qui constitue une sorte de dictionnaire dans lequel il définit plusieurs notions, notamment de droit. Celui-ci reste inachevé puisqu'il s'interrompt après la définition du mot « bâtard », mais lui permet néanmoins d'inscrire quelques clarifications juridiques dans son livre de famille. Celles-ci peuvent être utiles tant à sa descendance qu'à lui-même, rendant accessible des textes ou expliquant des situations auxquelles peuvent être confrontés les membres de son entourage. La démarche qu'il a d'inscrire dans son livre de famille ces notions qu'il maîtrise a vocation à faire de son livre de raison une référence pour l'explication du vocabulaire

[572] AUDREN F. et HALPERIN J.-L., *La culture juridique française*…, p. 70.
[573] Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, 3 E 278.

juridique. Dans ce « recueil », figurent les définitions de mots comme « appel », « appel comme d'abus », « adultère »[574] qui est accompagné de précisions juridiques l'écartant de sa seule acception dans le langage courant. De même, il définit les mots juridiques qui ont un sens différent dans la langue française courante de ses contemporains. Il en va ainsi du mot « alimens »[575], qui désigne, en droit, les sommes versées à une personne pour lui permettre d'assurer les besoins nécessaires à sa vie quotidienne et est donc un synonyme du mot « subsides ». Il diffère donc du sens traditionnel de nourriture. C'est sur ces divers points plus difficiles et moins accessibles que le conseiller à la sénéchaussée choisit de revenir. Les définitions sont généralement assez longues, précisant tous les cas possibles dans le droit susceptibles de se présenter, en rapport avec la notion décrite, et sont parfois illustrées d'exemples. Des éléments de droit pur sont également explicités, comme l' « augment »[576]. Il établit également une longue définition du terme « avocats », qui ne se réfère qu'aux éléments juridiques entourant cette fonction. Il élabore son explication en joignant à ses affirmations des citations de référence, en latin. Ainsi il énonce :

> La convention faite par un avocat avec sa partie par laquelle il lui est promis qu'au cas qu'il fasse gagner le procès, il lui reviendra une certaine portion de gain, est nulle. Advocatus in hoc casu debet advocationis officio privari[577].

Cet exemple rappelle l'importance du latin dans ce langage juridique. Depuis l'étude du droit romain, la langue latine semble rester, pour les scripteurs, celle qui se prête le mieux aux questions juridiques.

Le langage est donc l'un des marqueurs de la culture juridique des scripteurs qui maîtrisent cette compétence particulière et se servent parfois de leurs écrits personnels pour transmettre cette connaissance. L'écriture intime apparaît alors comme l'un des témoignages de l'appartenance socio-professionnelle du scripteur puisqu'elle révèle sa culture. Baignés dans cette culture qui leur donne de riches moyens pour s'exprimer avec précision, ils sont capables de prendre la plume pour rédiger des textes normatifs, et c'est là une autre de leurs caractéristiques : les scripteurs du corpus sont des professionnels de l'écriture normative.

[574] *Ibidem*, fol. 3.
[575] *Ibidem*, fol. 4.
[576] *Ibidem*, fol. 7.
[577] *Ibidem*, fol. 8.

2. Des producteurs de normes

Les gens de justice rédacteurs d'écrits du for privé apparaissent donc comme des hommes doublement cultivés. D'abord, grâce aux milieux sociaux dont ils sont issus, ils ont eu très tôt accès aux rudiments de la culture classique de leur temps, fréquentant les livres depuis leur jeunesse et faisant preuve de curiosité intellectuelle dans de nombreux domaines. De plus, par le biais de la profession qu'ils exercent, ils ont rapidement dû apprendre un ensemble de règles et de référents qui constituent une forme de culture singulière. Ces deux formes de culture leur permettent, en tout cas, de disposer d'un ensemble de références et de modèles qui leur facilite la prise de parole, à l'écrit comme à l'oral et les familiarise, ainsi, avec la pratique de l'écriture. Cela se remarque tout d'abord pour l'écriture juridique[578]. En effet, c'est avec la rédaction des coutumes, entamée au XVe siècle et prolongée au XVIe que l'écrit apparaît comme un lieu de production d'une norme[579]. Les professionnels de la justice peuvent donc bien être considérés comme participants à la rédaction de celle-ci, dans les écrits qu'ils produisent en tant que juristes. Ceux-ci peuvent prendre diverses formes en fonction de la profession qu'ils exercent. Le genre le plus simple de production de la norme dans une cour de justice est celui des recueils de sentences d'un tribunal, sous la forme relativement répandue au XVIIIe siècle de recueils d'arrêts[580]. Ceux-ci peuvent être constitués par la cour elle-même mais aussi par un magistrat, voire un avocat, dans la mesure où ces recueils constituent, pour tous, des outils de travail. Ils permettent en effet de mettre en valeur toute la jurisprudence relative à un tribunal en particulier ou à un thème. Tous les types de professions judiciaires y trouvent donc un intérêt et s'en servent. En les diffusant, ces individus permettent de faire connaître la règle, parfois mieux que ne le fait l'institution, prenant la peine d'y inclure les débats et les justifications des jugements[581]. Or les rédacteurs

[578] Sur ce sujet : TESNIERE M.-H., « Production et usages de l'écrit juridique en France… » et GIAVARINI L., *L'écriture des juristes*…

[579] La norme peut être considérée comme la « signification d'un acte de volonté orienté vers un certain comportement d'autrui ». C'est ainsi que la définit Frédéric Martin, en référence à KELSEN H., *Théorie générale des normes*… dans son introduction à *Justice et législation sous le règne de Louis* XI…, p. 18.

[580] Dans l'article « Linguistique juridique » de ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*…, Gérard Cornu rappelle que la décision de justice est le « joyau » du langage judiciaire dans la mesure où elle englobe tout ce qui précède le jugement (demandes, requêtes, explications, audition des parties, conclusions, plaidoiries, réquisitoires, déclaration et témoignages de tiers, avis des experts, constats d'huissiers etc.) avant de faire intervenir un dispositif, centré autour d'un verbe d'autorité, soulignant la force du pouvoir qui la prend.

[581] Voir PITOU F., « Le Recueil de Sentences de Pichot de la Graverie … » qui présente un exemple éclairant de ce type de textes, le *Recueil de Sentences* de René-Pichot de la Graverie, avocat puis juge au siège ordinaire de Laval, constitué, pour l'instruction de son rédacteur et pour d'éventuels lecteurs, afin de connaître les usages de la juridiction. Pichot le justifie ainsi « Il est [encore] nécessaire à un bon avocat qui veut se procurer une réputation solide de faire lui même des recueils des arrêts qu'il voit rendre en sa présence, d'en rapporter le fait, les moyens des parties et les motifs sur lesquels ils ont été rendus, ce qui lui facilite non seulement la composition de ses plaidoyers et des écritures qu'il dresse pour ceux qu'il défend mais encore l'instruit du goût

présents dans le corpus se livrent, pour certains d'entre eux, à ce type de pratiques. Joseph Jaume rédige ainsi un *Recueil d'arrêts du Conseil souverain du Roussillon*[582]. Il établit sa propre jurisprudence de la cour où il exerce ses fonctions d'avocat et est le premier bénéficiaire de cet ouvrage, comme en atteste son titre complet : *Recueil des décisions du Conseil souverain de Roussillon depuis 1660, avec les motifs servant à établir la jurisprudence de la ditte Cour par ordre alphabétique, à l'usage de M. Joseph Jaume, avocat en laditte Cour*. Ainsi, dans le titre lui-même, s'il est précisé qu'il s'agit d' « établir la jurisprudence », il indique néanmoins que c'est avant tout à son propre usage qu'il est prévu. De la même manière, Guillaume de Rogéville produit un ouvrage intitulé *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine*[583] qui a vocation à être davantage lu puisqu'il le publie et le place à la suite d'une histoire du parlement de Nancy, également rédigée par lui. Ce livre souligne parfaitement la double culture qui influence les scripteurs puisqu'il mêle la culture juridique et la production de norme écrite à la culture des belles-lettres que le travail d'historien met ici en valeur. Dans les deux cas, ces pratiques justifient l'aisance avec laquelle Pierre-Dominique Guillaume de Rogéville peut, plus tard, décider d'écrire à nouveau sous la forme de courts Mémoires destinés à ses enfants, pour détailler les épreuves qu'il a dû affronter pendant la Révolution française. L'écriture privée est favorisée par cette pratique d'écriture tant normative que littéraire. Ces ouvrages sont importants et sont des moyens, pour leur rédacteur, de s'illustrer. Recueillir la jurisprudence de la cour devant laquelle ils officient est une manière comme une autre de souligner leur expertise et leur rigueur. L'écriture, qu'elle soit personnelle ou professionnelle, apparaît, dès lors, toujours comme un moyen de s'affirmer et de souligner, plus ou moins consciemment, sa supériorité sociale, culturelle ou professionnelle.

Mais la production de la norme peut également apparaître dans un autre contexte. La plus simple et la plus automatique concerne, en effet, les individus qui exercent des fonctions politiques au cours de leur vie, et il a été rappelé précédemment qu'ils sont nombreux parmi les membres du corpus[584]. Ils participent alors à l'élaboration de projets de loi et sont directement liés aux productions normatives, utilisant un style qu'il faudrait davantage

et de la jurisprudence de son temps et lui procure la véritable science du Palais. » Cf. : Introduction au *Recueil de Sentences*, BM de Laval, Ms 210.

[582] AD des Pyrénées-Orientales, Ms 30-31.

[583] ROGEVILLE P.-D.-G. de, *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine, précédée de l'histoire du parlement de Nancy*…

[584] Voir *supra*, chapitre II. Pour mémoire, ils sont huit à exercer des fonctions politiques à l'époque de la Révolution française, et sept au XIXe siècle. De plus, certains ont eu la possibilité d'être nommés provisoirement à la fin du règne de Louis XVI à des fonctions politiques. Nous pensons notamment au cas d'Henry Lefebvre d'Ormesson, maître des requêtes, devenu contrôleur général des finances de mars à novembre 1783.

qualifier de législatif que de judiciaire. Le premier est supposé plus accessible que ne l'est le second dans la mesure où la loi s'adresse à tous. La familiarité avec ce type d'énoncés se confirme pour les membres du corpus, tel que Joseph-Jérôme Siméon, inspecteur général des écoles de droit en 1819, sous-secrétaire d'État à la Justice en 1820 et ministre de l'Intérieur de 1820 à 1821, dont le fonds d'archives contient de nombreux projets de loi et les amendements qu'il y propose. Par exemple, dans ses archives privées, tout le dossier préparatoire à la réforme de l'organisation judiciaire contenant le projet de diminution du nombre des cours et des tribunaux du royaume avec des brouillons, notes et lettres autographes du scripteur ainsi que des rapports et mémoires sur les tribunaux de première instance, les cours royales, et des cartes et des tableaux, courant sur une période allant de 1815 à 1829 a été conservé[585]. D'autres projets de loi figurent également dans ce fonds, notamment sur le droit de la presse, l'organisation de la Chambre des pairs en cour de justice, la séparation de corps, le mariage ou encore les pensions de retraite[586]. Le ministre peut alors être assimilé à un législateur, davantage qu'à un juriste mais sa familiarité avec l'énoncé normatif est effectivement démontrée.

Les scripteurs du corpus peuvent donc être définis comme des professionnels de l'écriture normative qu'ils ont à fréquenter tous les jours dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont parfois producteurs, en tant que juristes, voire en tant que législateurs, pour certains d'entre eux. Cette familiarité avec cette pratique rédactionnelle particulière influe sur eux, favorise la prise de plume dans d'autres contextes et notamment dans la sphère privée. Dès lors, l'écriture du for privé produite par ces rédacteurs est en partie marquée par cette pratique.

3. L'influence de la pratique de l'écriture juridique sur celle de l'écriture personnelle

La pratique d'une écriture très codifiée comme l'est le discours du droit et de la loi laisse une trace sur les individus qui s'y livrent. Le propre de l'écriture juridique est d'effectuer des actes et non pas seulement de les transcrire. Elle est performative. Or, de même que les valeurs qui sont comprises dans les cultures juridique et judiciaire ont des conséquences sur leurs actions, l'emploi de la langue et du discours juridique ne quitte pas entièrement les scripteurs lorsqu'ils prennent la plume dans une sphère plus intime, pour parler d'eux, de leur famille et de leur vie personnelle. C'est l'hypothèse émise par Anne

[585] AN, 558 AP 26. Par ailleurs, l'inventaire du fonds d'archives Siméon, 558 AP, est disponible en ligne sur le site des Archives Nationales.
[586] AN, 558 AP 27.

Teissier-Ensminger dans ses travaux sur Jacques Auguste de Thou[587], avec le principe de *jurislittérarité,* défini comme la « maîtrise de la littérarité [portant] l'empreinte spécifique d'*habitus* juridiques ». La caractérisation des juristes-écrivains serait alors la littérarisation de la méthode juridique. Elle passerait par une métaphorisation judiciaire du récit, l'établissement d'un rapport de texte à métatexte, une fiction auctoriale minimaliste et un registre dénué d'intériorité. Les textes produits dans le for privé reflètent donc stylistiquement la fonction de juriste du rédacteur et il a déjà été rappelé que ceux-ci peuvent parfois être assimilés à des discours d'auto-défense, bien davantage qu'à des lieux où le scripteur livre son intimité[588]. On constate donc bien une forme de métaphorisation judiciaire du récit dans ces cas où le scripteur décide de défendre sa personne par le biais de l'écriture de soi. Par ailleurs, le rôle de juriste marque les productions écrites de manière plus formelle dans la mesure où, pour plusieurs d'entre eux, la norme trouve sa place au sein même de leurs écrits du for privé. Ils prennent ainsi la décision de l'inscrire dans leur livre intime, témoignant de l'importance qu'elle a pour eux. Ils y attachent beaucoup de valeur et savent l'autorité qu'elle sous-tend. Par exemple, Jean-Baptiste Dauchez, avocat puis membre du directoire du district d'Arras place dans ses Mémoires[589] un grand nombre de pièces justificatives, comme des actes d'accusation, qu'il introduit parfois : « voici les pièces en vertu desquelles s'opérait mon transfert à Paris ». Dans ce cas précis, il traite de son transfert vers une autre prison, qui suit son emprisonnement en 1793. Ce sujet est central dans ses Mémoires puisqu'il les destine à ses enfants afin de leur conter ses malheurs et de leur « livrer les leçons que [leur] donneront [s]es principes et [s]on courage »[590]. Le récit de sa détention et des raisons qui l'ont amenée occupe une place particulièrement importante puisqu'il s'agit pour l'ancien avocat d'expliquer celle-ci et d'en prouver l'injustice aux yeux de ses enfants comme aux yeux de tout autre lecteur qui pourrait tomber sur ces pages. Pour l'évoquer, il décide de faire intervenir tous les documents juridiques concernant ce point. Sa démarche est alors bien celle d'un juriste qui conserve toutes les traces légales et ressent le besoin de les retranscrire directement sur son cahier. Il fait en effet le choix de l'inclure au récit de cette manière et non d'y adjoindre les documents originaux sur feuilles volantes. Il se contente d'une copie, mais qu'il souhaite la plus exacte possible, prenant la peine de signaler la présence de la signature

[587] TEISSIER-ENSMINGER A., « Éditer la *Vita*. Entre mystères d'atelier et jurislittérarité… », p. 161-174
[588] Voir *supra,* chapitre IV, sur la notion de « tribunal du scripteur » et le rôle de justification donné aux écrits autobiographiques pendant la période révolutionnaire et l'exemple de Jean-Baptiste Brochon ou Jean-Pierre Bourgade, au sein de notre corpus, p. 116-120.
[589] AD du Pas de Calais, 18 J 610 – Ms 10.
[590] *Ibidem*, p. 1.

de l'auteur du document, même si ce n'est pas la sienne. Après la phrase introductive, le récit se stoppe et laisse place à ces textes à valeur probatoire, en commençant par une note de Joseph Lebon :

> Le district d'Arras est autorisé de requérir le citoyen Deroin, du 27ème bataillon, et deux gendarmes pour conduire Dauchez à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire à Paris, 28 germinal. Signé Joseph Lebon, représentant du peuple[591].

Dauchez y fait suivre un « extrait du registre aux arrêtés de l'administration du district d'Arras », correspondant à la séance du 28 germinal an II. Il s'agit d'une copie du registre du greffe où l'on retrouve notamment le dispositif de la décision de l'administration du district :

> l'administration arrête que le commandant de la gendarmerie nationale de la résidence d'Arras sera requis de fournir sur le champ deux gendarmes sûrs pour partir de suite et conduire avec le citoyen Deroin du 27ème bataillon, à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire séant à Paris le nommé Dauchez, ci-devant avocat à Arras[592].

La présence de ces décisions judiciaires au sein même des Mémoires confère à ceux-ci une plus grande authenticité et légitimité. Elle permet également de prouver que l'auteur ne souhaite rien dissimuler, qu'il livre la vérité telle qu'elle est. Le recours à des textes normatifs au sein d'écrits du for privé est donc à rapprocher de leur aspiration à la Vérité. Il rejoint en cela l'une des démarches fondamentales des scripteurs, celle d'assurer à la postérité le récit de la Vérité, tant sur eux, sur leur entourage, sur leur temps que sur les évènements historiques qu'ils ont vécus. Or, la norme est censée assurer cette vérité, elle incarne la parole supposée incontestable, et apporte donc une force supplémentaire à toute argumentation, par sa simple présence. Les écrits du for privé sont des discours rhétoriques, ils ne peuvent pas être considérés comme le témoignage sincère d'un individu sur sa vie, et comportent toujours une intention sous-jacente qui les place dans le domaine de l'argumentatif. L'insertion de textes officiels au sein de leur récit sert cette cause de l'argumentation, dans la mesure où elle lui confère plus de foi, témoignant de la rigueur et de la précision du scripteur, qui prend la peine de les transcrire. Elle reflète également la familiarité de l'auteur avec ce type d'écrits et la valeur qu'il lui accorde.

Par ailleurs, les liens entre écrits du for privé et norme peuvent se développer de diverses autres manières. On remarque ainsi que, pour certains, les écrits personnels sont des lieux d'expression de leur réflexion sur la norme. Ils n'hésitent ainsi pas à développer leurs réflexions politiques dans leurs écrits intimes, et notamment sur un projet législatif en

[591] *Ibidem*, p. 41.
[592] *Ibidem*.

particulier ou sur une situation de jurisprudence qui les a marqués. Jacques-Antoine Creuzé-Latouche s'y prête particulièrement dans le récit qu'il fait des débats des États-Généraux dans son *Journal*[593] ; quant à Berryer, lorsqu'il décrit divers cas qu'il a pu défendre au cours de sa vie, il se livre à des réflexions d'ordre jurisprudentiel[594].

Enfin, le dernier lien que nous pouvons établir entre écrits du for privé et écriture juridique concerne davantage le second type d'écriture. En effet, comme nous avons pu le constater pour les discours oratoires, il apparaît que les textes normatifs se prêtent parfois à une certaine subjectivité. Ils se rapprochent alors des écrits personnels dans le sens où ils sont, à leur tour, le lieu de l'expression d'un discours sur soi, ou, du moins, d'une présentation de soi. Cette apparition du sujet dans le discours normatif peut seulement avoir lieu dans un contexte juridique où le juge n'est pas entièrement soumis aux lois et détient un réel pouvoir de décision. Ce n'est donc pas le cas pendant la période révolutionnaire. En revanche, l'Ancien Régime laisse une marge de manœuvre relative aux juges que l'inamovibilité du XIXe siècle vient développer. Il leur arrive donc d'exprimer des décisions personnelles et ainsi de laisser apparaître leur point de vue à travers ce type de textes. Par exemple, ceux qui sont rédigés avec l'objectif d'être soumis au vote par la suite, sont la création de l'esprit de quelqu'un. La subjectivité de cet individu est donc forcément présente dans sa production. Elle s'exprime d'ailleurs principalement par le biais de la position qui est défendue dans la norme proposée. Ainsi, lorsque Dejoly choisit de présenter un plan à la municipalité aux représentants de la commune, le texte qu'il soumet prend les formes de l'écriture normative tout en défendant ses idées[595].

Ainsi, les gens de justice qui rédigent des écrits du for privé sont constamment influencés par leur culture de juristes et cela apparaît dans leurs écrits intimes. Si la démarche est différente, plus personnelle que professionnelle, il n'empêche qu'ils ne réussissent pas à s'abstraire entièrement de leur rapport à l'écriture en tant qu'expression et construction du droit. Dans leur manière d'écrire, stylistiquement, comme dans ce qu'ils décident de raconter et dans l'organisation de leur propos, le droit est omniprésent comme il l'est dans les

[593] CREUZE-LATOUCHE J.-A., *Journal des États-Généraux*…

[594] Il lui arrive ainsi de comparer les décisions prises par les juges dans des cas similaires, l'un défendu en 1778 et l'autre en novembre 1837, établissant des rapprochements et des différences, cf. : BERRYER P.-N., *Souvenirs de M. Berryer*…, chapitre VII.

[595] DEJOLY É.-L.H., Plan de la municipalité proposé aux membres composant le comité chargé par l'Assemblée des représentans de la Commune…

ouvrages de juristes écrivains[596]. Néanmoins, la subjectivité apparue dans des textes où on ne l'attend pas ne se limite pas seulement à ceux qui sont d'ordre juridique. Quant à la culture écrite des gens de justice constituant le corpus, elle fait intervenir d'autres types d'écrits qui correspondent aux fonctions exercées par ces individus, celles de praticiens.

C. La pratique quotidienne de l'écriture, en tant que praticiens

Au-delà de leur rôle de juristes, les professionnels de la justice doivent utiliser l'écrit dans la majorité de leurs tâches quotidiennes. Ils sont ainsi producteurs de nombreux actes de la pratique, en lien avec les affaires qu'ils ont à traiter. Cette pratique de l'écrit diffère de la précédente et de celle de l'écriture personnelle. Il s'agit donc désormais d'analyser l'écriture professionnelle des scripteurs du corpus, et les similarités que celle-ci peut avoir avec leur écriture personnelle. L'écriture qu'ils mettent en œuvre dans leur activité professionnelle, en dehors de celle en lien avec leurs fonctions de juristes est de deux sortes : l'une appartient au monde de la pratique, rassemblant tous leurs papiers d'affaires, l'autre met en œuvre un discours plus rhétorique et a vocation à être diffusée, sous la forme de mémoires judiciaires, imprimés pour une grande partie d'entre eux. Cette deuxième forme d'écriture, qui correspond aux *factums* ne concerne qu'une partie de nos scripteurs, les avocats. Mais la richesse de ce type de documents mérite néanmoins de s'y intéresser plus longuement.

1. Les papiers d'affaires et les actes de la pratique

Dans la première partie de ce chapitre, il a été rappelé que la formation des gens de justice les dotait d'une vaste culture alors qu'ils sont encore relativement jeunes et leur permettait de maîtriser tant la pratique de la lecture que celle de l'écriture avec une certaine aisance, particulièrement notable à l'époque où ils vivent. Cette forme de supériorité intellectuelle et culturelle leur donne la possibilité de gérer leurs affaires eux-mêmes, en s'appuyant sur leur maîtrise de l'écrit. Ils ont ainsi l'habitude de se servir de la plume et du papier tous les jours, dans des contextes différents. Ils se chargent de rédiger des papiers pour faciliter l'avancement d'une affaire ou pour répondre aux besoins des justiciables. Les papiers qu'ils produisent alors appartiennent au domaine des écritures pratiques qui ont une visée

[596] Sur ce point, l'analyse de la prose de Montaigne est un exemple particulièrement éclairant. André Tournon a ainsi montré comment la forme de l'essai était issue de la glose juridique. Cf. : TOURNON A., *Montaigne. La Glose et l'Essai*…

purement fonctionnelle[597]. Dans ce vaste ensemble d'écrits, qui n'ont pas vocation à être conservés, mais qui ont pu l'être occasionnellement dans le cadre de fonds d'archives privées d'une personne[598], plusieurs catégories se distinguent. L'une des plus volumineuses et présentes est celle de la correspondance professionnelle. Elle concerne toutes les professions du corpus qui doivent maîtriser l'*ars dictaminis* très tôt et bénéficient, dans ce domaine, de la formation universitaire. Ils ont également l'occasion de s'entraîner à cet art lorsqu'ils sont clercs chez un procureur ou un notaire puisqu'ils y occupent souvent des fonctions dites d'écriture, et sont ainsi chargés de la correspondance. Mais dans cette catégorie, figurent également les consultations. Celles-ci sont les spécialités des procureurs et de certains avocats, désignés par le terme de « consultants ». Elles sont produites pour répondre aux interrogations d'un client, qui n'a pas nécessairement besoin d'être défendu dans le cours d'un procès mais se pose des questions en terme de droit, souvent en vue du règlement d'un litige particulier qu'il peut vouloir exposer à l'avocat. Celui-ci répond alors en tant qu'expert juridique et rédige un long avis consultatif. Ces pratiques sont, à nouveau, illustrées dans les écrits du for privé qu'ils rédigent, illustrant leur importance, et rappelant qu'elles marquent leur quotidien. Pierre-Joseph Boyer décide par exemple, pendant la Terreur, de limiter l'exercice de sa profession d'avocat à la consultation. Il écrit ainsi :

> Je crus devoir recourir provisoirement à mes anciennes fonctions d'avocat, non par des plaidoiries devant les tribunaux nouvellement établis, mais par des consultations[599].

Ce choix apparaît également comme une décision sage : la plaidoirie signifie une plus grande exposition devant le tribunal, les anciens avocats de l'époque préfèrent ne pas attirer l'attention sur eux, ayant conscience qu'à tout moment, la situation peut se retourner en leur défaveur. Les consultations sont ainsi un choix plus prudent dans ce contexte judiciaire précis. Il continue d'ailleurs cet exercice sous le Directoire et mentionne ses « paisibles fonctions »[600]. Dans le journal de Louis Perret[601], avocat à Bidache, les consultations prennent une place encore plus importante. Son journal est ainsi tenu au jour le jour, pendant dix-neuf ans, avec quelques brèves interruptions. Chaque jour, il note ses principales activités, professionnelles ou personnelles, en lien avec ses affaires ou ses propriétés. Or, au sein de ses

[597] Sur les formes pratiques de l'écriture, voir COQUERY N., MENANT F., et WEBER F. (dir.), *Écrire, compter, mesurer : vers une histoire des rationalités pratiques*…
[598] Ce type de fonds d'archives privées concerne plusieurs individus du corpus. C'est le cas de Dupin aîné, Louis-Germain Gilbert, Eustache-Antoine Hua, Henry Lefebvre d'Ormesson, François-René-Pierre Ménard de la Groye, René-Anselme Négrier de la Crochardière et Joseph-Jérôme Siméon.
[599] BOYER P.-J.-F., *Souvenirs*…, p. 103.
[600] *Ibidem*, p. 125.
[601] Pôle d'archives de Bayonne, 150 J 73.

cahiers, les deux inscriptions que l'on retrouve le plus fréquemment sont les suivantes : « occupé de lectures et d'écritures à la maison » et « consultations par écrit ». Ces deux activités sont donc omniprésentes dans son quotidien. Il ressent pourtant le besoin d'écrire à nouveau pour narrer ses journées, de manière assez brève mais toujours quotidiennement. Les autres écritures pratiques auxquelles sont confrontés les scripteurs sont les comptes liés à l'exercice de la profession. Dans notre corpus de textes, deux d'entre sont à la frontière entre le livre de comptes personnel et professionnel. On se rapproche alors du monde commercial. Cela concerne davantage les procureurs que les avocats ou les magistrats, qui n'en ont aucun besoin. Au sein de notre ensemble, les livres de raison de Louis-Germain Gilbert[602], procureur au bailliage de Breteuil, sont des exemples d'écrits pratiques professionnels dont la forme ressemble à celle d'écrits personnels. En effet, les cahiers sont rédigés à titre personnel et ont pour unique vocation de lui faciliter la gestion de ses comptes. Pourtant, il y fait seulement figurer des indications concernant les procédures et les sommes reçues. Certains de ses cahiers sont tenus en qualité de procureur aux sièges royaux de Breteuil[603], et il en tient un autre en qualité de procureur de la haute justice de Bourth[604]. Il fait donc reposer la distinction entre ses différents livres de comptes sur les activités professionnelles auxquelles il les associe. Son style y est assez proche des actes de la pratique qu'il doit rédiger puisqu'il détaille, pour chaque personne qu'il mentionne, le lieu où elle demeure, rappelant le style des actes notariés. Néanmoins, il n'y fait pas constamment preuve de la même précision que dans des productions destinées à une finalité judiciaire. Il oublie ainsi souvent de faire figurer la date exacte correspondant à la transaction financière. L'écriture sert dans ce cas, comme dans le suivant, à l'une de ses attributions principales, celle de la mise en ordre d'idées et d'informations. Le second exemple, de cet ordre, en effet, est « le livre de raison de Pierre Charles Gallet dans les fonctions d'accusateur public au tribunal criminel du département de la Haute-Loire »[605], en deux volumes, tenu pour les années 1795 et 1796. Dans ce cas, le livre est bien destiné à aider la gestion de ses affaires, mais pas du point de vue financier. En guise d'introduction, il détaille les circonstances qui l'ont mené à occuper le poste d'accusateur public. Il tient donc un discours sur lui et l'ouvrage peut être rattaché au groupe des écrits du for privé. Par la suite, l'essentiel de son livre repose sur ses copies de lettres qu'il envoie ou de citations à comparaître qu'il rédige. Celui-ci joue donc le rôle de registre, conservateur des

[602] AD de l'Eure, ms 6 B 424-427.
[603] AD de l'Eure, ms 6 B 424-426. Ces livres sont respectivement tenus de 1769 à 1774 (ms 6 B 424), de 1780 à 1785 (ms 6 B 425), et de 1785 à 1790 (ms 6 B 426).
[604] AD de l'Eure, ms 6 B 427.
[605] BM de Clermont-Ferrand, Ms 903 et 904. Il s'agit ici du titre donné par le scripteur audit livre.

archives professionnelles du scripteur. Il n'a pourtant aucun caractère officiel et est le fruit de sa seule volonté, attachant, dès lors, beaucoup d'importance à la vérité. Le registre lui permet en effet de détenir des preuves écrites de ce qu'il pourra affirmer plus tard, en cas de contestation de la bonne gestion de ses affaires. Dans le contexte des troubles révolutionnaires, ce type de précautions est particulièrement fréquent puisqu'il est habituel de voir contestée l'administration des personnes en poste ou après leur passage. Ce livre, à la frontière entre le for privé et la sphère professionnelle, a donc une double fonction s'approchant des motivations décelées pour les écrits du for privé de gens de justice en deuxième partie : une première, utilitaire et à court terme, pour faciliter la gestion quotidienne des affaires, rassemblant tout ce qui peut intéresser chacune d'entre elles ; et une seconde, plus personnelle, pour servir de justification à l'avenir en cas de litige ou de contestation de sa conduite. Cela confirme bien que la frontière entre écrits professionnels et écrits personnels est très mince pour les gens de justice qui n'hésitent pas à mêler les deux aspects dans leurs productions écrites. On peut donc conclure que les deux démarches s'influencent réciproquement.

Le rapport qu'entretiennent les gens de justice avec leurs écrits professionnels est d'autant plus intéressant que ceux-ci renferment parfois des informations importantes pour eux et représentent donc des objets de valeur. Parmi les fonds conservés, le cas des papiers d'Étienne Dejoly illustre ce prix attaché à l'écrit. En effet, ses papiers sont saisis alors qu'ils étaient conservés chez un de ses amis, Jean-François Jolly, le 11 avril 1793. C'est ce qui explique leur conservation aux Archives Nationales dans la série F^7 dédiée aux archives de la police générale[606]. Cette saisie, qui rappelle celle que mentionne Durand Borel à propos de ses papiers mis sous scellés[607], témoigne de leur importance et met en lumière le soin avec lequel ils ont dû être écrits et conservés. Les gens de justice rédacteurs d'écrits du for privé connaissent ainsi la valeur de l'écrit et les conséquences que peuvent avoir sa lecture. Lorsqu'ils décident de prendre la plume, dans un cercle privé, ils le font donc en connaissance de cause et ce qu'ils choisissent d'inscrire, dans ce contexte, est le fruit d'une réflexion et non le pur produit de la sincérité. On retrouve à nouveau la valeur probatoire qui ne quitte jamais l'esprit des scripteurs. Enfin, parmi les papiers perquisitionnés, la correspondance est

[606] Plus précisément, les papiers Dejoly sont conservés sous la cote F 7 4666. Un inventaire de ces papiers a été réalisé dans l'introduction à l'édition de ses Mémoires par Jacques Godechot. Cf. DEJOLY E.-L.-H., *Mémoires inédits de E.-L.-H. Dejoly sur la journée du 10 août 1792*…, p. 6-7.

[607] Le premier mai 1794, il note ainsi dans son livre de raison que : « les citoyens Masson du comité et Vérité officier municipal sont venus a 8 h du soir mettre le scellé sur mes deux cabinets », avant de l'emmener en prison. Cf. : AD de l'Oise, JP 5.

particulièrement abondante, même si nous ne disposons que de celle envoyée par le scripteur et non de celle qu'il reçoit. Or dans ces lettres, qui sont parfois envoyées à des amis avec qui il a des affaires à traiter[608], il laisse apparaître le motif de la peur. Cette émotion dont nous avons mentionné le rôle primordial dans les écrits du for privé[609] occupe à nouveau une place majeure et les rapproche des papiers d'affaires.

Tous les types de papiers qu'ils ont à écrire dans le cadre de leurs fonctions professionnelles présentent des points communs avec ceux du for privé des scripteurs étudiés. Ils ont, par ailleurs, l'avantage de les familiariser avec la pratique de l'écrit et l'aisance avec laquelle ils s'expriment dans leurs textes personnels reflète cette habitude de la pratique scripturale. Néanmoins, il est une catégorie d'écrits professionnels, qui concerne les seuls avocats, qui se prête plus que tout autre à la comparaison avec les écrits personnels, par sa nature et sa forme : celle des mémoires judiciaires, rédigés par les tenants du barreau au cours d'un procès, pour assurer la défense de leur client.

2. Un type d'écriture bien particulier, à la frontière entre écriture de soi et argumentation : les *factums* d'avocats

Les documents que doivent produire les gens de justice dans l'exercice de leur activité ne sont pas tous de nature purement pratique et réservés à leur usage personnel. Certains sont des textes rédigés qui ont vocation à être diffusés. Parmi eux, la catégorie la plus notable de ce type d'écrits est celle des mémoires d'avocats, également connus sous le nom de *factums* que rédigent ces derniers pour assurer la défense de leurs clients. Ils correspondent généralement aux plaidoyers de l'avocat et exposent ainsi ses arguments. Ce qui les différencie, néanmoins, est la possibilité qu'a le plaideur de les modifier avant leur passage sous presse. Ils diffèrent donc des archives puisque le plaidoyer conservé par le greffier est une transcription de celui qui a été prononcé à l'audience alors que le factum n'est qu'un texte écrit. Ainsi, selon Nicolas Petit, « le factum est un mémoire imprimé qui expose les faits (*factum* en latin) d'un procès, à l'appui de l'une ou l'autre des parties en présence »[610].

[608] AN, F^{7} 4666, n° 11 : Il traite notamment des affaires du sieur Larroche avec son frère et dans une lettre datée du 17 mars 1793, il s'exclame, à la suite de remarques d'ordre pratique sur ces affaires : « Les circonstances ne m'ont pas permis d'attendre : il etoit temps : et je me félicite d'avoir mis un nouvel intervalle entre nos persécuteurs et celui qu'ils comptoient deja au nombre de leurs victimes. Les voilà déroutés pour quelques temps : cela durera-t-il ? Je n'en scais rien… en tout événement je me résigne, et en me résignant je cède à la nécessité ».
[609] Voir *supra* chapitre IV.
[610] PETIT N., *L'éphémère, l'occasionnel et le non livre*…, p. 159.

Lorsque le genre naît au XVIe siècle[611], il est objectif : les textes y sont dénués de rhétorique ou de toute forme de recours à l'émotion et sont donc volontairement impersonnels. Certains se présentent même sous la forme de listes de documents, critiqués ou approuvés, les uns après les autres ou consistent en la simple critique de textes. Il s'agit de faire croire que les pièces du dossier parlent d'elles-mêmes[612]. À cette époque, ils restent souvent anonymes. Les destinataires de ces textes étaient alors uniquement les magistrats qui peuvent les utiliser, comme les consultations, en tant qu'outils pour éclaircir un point de droit, s'approchant alors de textes juridiques. Par la suite, ces destinataires se diversifient et ils sont davantage adressés au public, notamment via leur publication[613]. Cette dernière facilite également la confrontation entre les avocats qui peuvent se répondre par ce biais. Au XVIIIe siècle, des factums en deux colonnes sont ainsi diffusés, rendant plus aisée la comparaison des deux versions antithétiques du conflit. C'est à cette époque également que s'opère l'uniformisation du genre, encore très hétéroclite au XVIIe[614]. La subjectivité qui apparaît peu à peu dans ces textes, permet de les envisager comme un discours sur l'institution familiale, sur le droit ou la profession d'avocat devant lequel le cas lui-même s'efface[615]. C'est dans cette mesure qu'il est possible de les rapprocher des écrits du for privé, qui comportent généralement une dimension discursive sur la famille, le droit ou la profession des scripteurs. De même, la présence de plusieurs destinataires[616], dont certains sont inconnus, et notamment le public[617], est à comparer aux lecteurs hypothétiques des écrits personnels que n'oublient jamais les rédacteurs, même s'ils doivent appartenir à la postérité. Verneilh décrit ainsi le système du plaidoyer écrit et oral sous l'Ancien Régime, dans ses *Souvenirs* :

> Ce plaidoyer était écrit le plus souvent ; après l'exposé plus ou moins développé de l'affaire, on y présentait la discussion la plus précise qu'il fût possible, et puis l'on concluait. On se ferait difficilement une idée du nombre d'affaires qui s'expédiaient dans une seule audience. La discussion

[611] Cependant, sous forme manuscrite, il existe depuis le XIVe siècle comme « escritures » fournies au juge par les avocats des parties, qui formalisent les contradictions entre les adversaires.
[612] HOULLEMARE M., *Politiques de la parole*…, p. 334-336.
[613] C'est ce que rappelle Malesherbes, dans ses *Remontrances* : de 1775 : « Au fond, l'ordre commun de la Justice en France est qu'elle soit rendue publiquement. C'est à l'audience publique que se portent naturellement toutes les causes ; et quand on prend le Public à témoin par des Mémoires imprimés, ce n'est qu'augmenter la publicité de l'audience. » Il justifie ainsi la publicité des *factums* par celle qui devrait être assignée à la Justice, à une époque où l'instruction est encore secrète et les jugements non motivés.
[614] LEMAIGNAN M., « Les factums : une écriture sans modèle ? … », p. 299.
[615] *Ibidem*, p. 306.
[616] Comme les plaidoyers, les *factums* font intervenir diverses relations : entre l'avocat et le juge, en opposition à la partie adverse, entre l'avocat et le client à défendre, et, avec le public.
[617] MAZA S., « Le tribunal de la Nation : les mémoires judiciaires et l'opinion publique… », p. 73-90.

> orale, encouragée par le système représentatif, n'a pas peu contribué, selon moi à ce grand arriéré, qui afflige partout l'administration de la justice[618].

Il désapprouve alors le système oral qui est devenu la norme à son époque et lui préfère la pratique des plaidoyers par écrit, celle des *factums*, qui régnait avant la Révolution française.
Par ailleurs, si ces textes font intervenir la subjectivité de leur auteur, il semble intéressant de les étudier, même s'ils ne concernent qu'une partie des scripteurs du corpus. Sur les 44 avocats du XVIIIe siècle, dix-neuf sont ainsi à l'origine de mémoires judiciaires publiés. Cette pratique influence leurs écrits personnels et s'en ressent au cœur de ces derniers. Par ailleurs, ce nombre indique la relative fréquence avec laquelle des avocats se livrent à ces productions et publications, puisqu'au sein de notre échantillon, c'est déjà presque la moitié des avocats présents qui est impliquée. Dans ces écrits, l'auteur, au XVIIIe siècle, s'expose. Il affirme de plus en plus son point de vue, reconnaît son texte et en tire même une certaine gloire. Ces mémoires judiciaires deviennent de nouvelles tribunes pour des individus habitués à prendre la parole ; ils y présentent leurs opinions et les défendent. Ces opinions peuvent porter sur tous les types de sujet. Étienne Dejoly prend par exemple la défense du comte de Cagliostro dans l'affaire du collier contre Chesnon et De Launay et l'adresse au roi, pour répondre à tous les libelles produits contre son client[619]. Sa stratégie oratoire repose alors sur la critique de la partie adverse, dont il montre que le comportement est inapproprié. Pour ce faire, il s'en prend à la conduite de l'avocat et en vient, ainsi, à tenir un discours sur l'éthique de l'avocat. Il s'exclame en effet :

> Le Défenseur du sieur Chesnon auroit dû peut-être avant d'autoriser des conclusions dont l'unique but est de compromettre un Avocat qui a quelques droits à l'estime publique, ne pas s'en rapporter tout-à-fait à la passion de son Client. Peut-être auroit-il dû méditer dans le silence de son cabinet, les ouvrages qu'il qualifie de *Libelles*, & se demander à lui-même, si, chargé d'une Cause de cette nature, il l'eût défendue avec plus de prudence & de réserve[620].

Il rappelle ici l'idéal de défense de causes justes, propres aux avocats et se sert de cette voie écrite pour faire connaître son avis et se mettre lui-même en valeur, en se positionnant comme un avocat modèle au comportement idéal et donne des leçons à ceux qui ne font pas de même.
La présentation des opinions du scripteur permet alors d'établir le même parallèle que nous avions mis en lumière pour le discours oratoire : les mémoires judiciaires sont des lieux où s'exprime une certaine image du rédacteur, contrôlée par celui-ci, par laquelle il cherche à remporter un titre de gloire. Ces textes permettent donc à leur tour de faire apparaître une

[618] VERNEILH-PUYRASEAU J. de, *Mes souvenirs de 75 ans*…, p. 62.
[619] JOLY É.-L.-H. de, *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil*…
[620] *Ibidem*, p. 57.

persona, non pas celle d'un orateur mais d'un auteur, grâce à laquelle ils exposent leur pratique d'avocat et leur professionnalisme ou bien la justesse de leurs points de vue et de leur rôle de citoyen, bien plus que leur personne intime. Cette *persona* mène à développer un système de valeurs rappelant les visées édificatrices des écrits du for privé [621]. Des considérations de ce genre, moralisantes, sont souvent situées en exergue des textes, en guise d'introduction, à la place de l'exorde d'un discours rhétorique. Eustache-Antoine Hua, qui compare dans ses *Mémoires* l'avocat à un athlète[622], lorsqu'il rédige son « Mémoire pour les sieurs Midy, Forestier & Coppeau, docteurs en Médecine à St. Quentin »[623], contre le sieur de Ruez en 1786, affirme ainsi en guise de prologue :

> L'amour de la vie, cette passion dominante de tous les êtres, peut produire les plus incroyables absurdités. C'est elle qui a fait inventer ces systèmes quelquefois ingénieux, plus souvent bizarres que l'imagination a pu concevoir, mais que l'expérience a toujours démentis. […] C'est le désir de vivre qui en fait rechercher tous les moyens, c'est l'impatience des maux qui fait recourir à tous les remedes, qui donne au charlatan sa hardiesse, au peuple sa crédulité[624].

Par ailleurs, sa subjectivité s'exprime dans les termes qu'il choisit d'employer. Le vocabulaire n'est pas nuancé et il fait part de son point de vue en décrivant la situation. Il ne s'agit plus, comme au XVIe siècle, de rendre compte de la situation du point de vue uniquement juridique. Ainsi désigne-t-il le sieur de Ruez, marchand de bois et chirurgien-barbier, défendeur de la partie adverse en ces termes :

> Cet homme obscur, cet empyrique qui à la faveur de l'ignorance fait circuler le venin de ses compositions, y est poussé par le besoin, par l'impuissance de faire un métier plus honnête. Pourquoi faut-il qu'un homme établi, un chirurgien qui peut être habile dans son art, se mêle aussi de ce trafic misérable ? […] Les loix qui l'auroient protégé comme tout citoyen tranquille qui exerce son état, vont le punir comme une homme qui s'est rendu malfaisant, comme un charlatan, comme un empoisonneur[625].

Il ne cherche ainsi pas à livrer un compte-rendu objectif de la situation mais veille à exprimer son avis pour l'influencer lectorat qu'il souhaite persuader, en diabolisant l'adversaire. Il se positionne alors lui-même en spectateur de la situation, choqué par les faits, comme pourrait l'être un lecteur potentiel. Il reprend ainsi la stratégie rhétorique du partage des valeurs avec la personne à qui est destiné le message, témoignant du fait qu'il appartient à la même communauté et que tous les membres de celle-ci considèrent nécessairement le défendeur

[621] Voir *supra*, chapitre V.
[622] Voir *supra*, chapitre V, p. 127.
[623] HUA E.-A., *Mémoire pour les sieurs Midy, Forestier et Coppeau, docteurs en médecine à Saint-Quentin…*
[624] *Ibidem*, p. 1-2.
[625] *Ibidem*, p. 2.

« comme un charlatan ». Il expose ensuite précisément les faits, en n'oubliant pas de généraliser le cas, afin de fédérer l'opinion publique autour de son point de vue. Ainsi, lorsqu'il décrit la profession du sieur de Ruez, il ajoute : « un chirurgien dans un village est sans doute un homme utile, un homme estimable quand il soulage les malheureux, & qu'il se borne auprès d'eux, aux fonctions de l'état dans lequel le sort l'a placé ». Il tente ici de se réapproprier la méfiance générale que le public éprouve vis à vis des chirurgiens, et, pour ce faire, s'associe à lui. De fait, par la suite, il montre à quel point Ruez est un escroc qui n'a jamais étudié la médecine et se prétend pourtant chirurgien, jouant sur la figure de ces médecins ignorants, déjà raillés au XVIIe siècle par le théâtre de Molière, en diffusant un faux remède. Les médecins de la ville s'opposent alors à lui, lui reprochant de ne pas faire partie de leur communauté de métier. Ces mémoires judiciaires permettent donc à l'avocat qui les rédige de se mettre en valeur tout en assurant l'argumentation en faveur de la défense de son client. Ils représentent une forme de discours sur soi dans la mesure où le scripteur y exprime son point de vue, tout en l'assimilant à la norme. Il veille à présenter une certaine image de lui, de la même façon qu'il le fait dans ses écrits personnels. La posture édificatrice apparaît en effet dans les écrits du for privé, et pour poursuivre avec cet exemple, Hua n'hésite pas à prendre un ton moralisateur dans ses *Mémoires*, comme il l'a fait dans le Mémoire susdit. Il exprime ainsi, dans son texte achevé en 1827, son jugement sur les *Jacobins* en des termes qui rappellent la description de Ruez en 1786 :

> Je n'appellerai pas *Jacobins*, les *libéraux* d'aujourd'hui. A Dieu ne plaise que je confonde des hommes dont la grande partie n'a d'autre tort que d'être aveuglé par des idées de liberté mal définie, avec ces vieux brigands tous audacieux, et dont plusieurs étoient féroces, qui ont marché dans le sang pour arriver au pouvoir, fléaux de l'humanité comme ils l'ont été de la France qui doit les maudire à jamais, il n'y a pas de risque que les ambitieux d'aujourd'hui prennent leur masque, qu'ils professent leurs maximes, ils feroient horreurs[626].

La similarité du style dans les deux extraits confirme la ressemblance dans les démarches. L'homme qui écrit est toujours le même et l'habitude qu'il a prise de dénoncer le comportement des individus du camp adverse, lors du procès, l'encourage à poursuivre une telle entreprise au sein de ses *Mémoires* et à adopter cette même posture. Dénoncer, juger, accuser ou défendre sont autant d'attitudes qu'il connaît et maîtrise. Il est donc particulièrement aisé, pour lui, de s'en ressaisir dans son écrit personnel.

Enfin, le dernier point commun que nous constatons entre les Mémoires qui racontent la vie de leur auteur et décrivent le temps pendant lequel il a vécu et ceux qui servent à défendre des

[626] PERESAN A., *Eustache-Antoine Hua*…, p. 213.

clients, repose sur leur aspect dialogique[627]. En effet, les *factums* ont la particularité de travailler ensemble, se reprenant et se répondant au sein d'une même partie. Il est ainsi habituel de reprendre des factums antérieurs ou de se référer à des arguments exposés dans des écrits précédents. Ils répondent également aux productions de la partie adverse[628]. Or, particulièrement lorsqu'ils sont publiés, les Mémoires de plusieurs individus du corpus, constituent des réponses à d'autres ouvrages ou à des allégations répandues à leur encontre. C'est la motivation de réhabilitation, présentée plus haut, qui fait intervenir des individus comme Étienne Dejoly, Pierre-Joseph Bourgade ou Jacob-Nicolas Moreau[629]. De même, la publication de leurs Mémoires, suscite des réactions des contemporains des auteurs. Après la publication de ceux de Thibaudeau, celui-ci reçoit ainsi plusieurs lettres de personnes souhaitant apporter des corrections à ce qu'il affirme. Il en reçoit notamment une de Boissy d'Anglas qui souhaite justifier sa conduite et lui demande de supprimer un fait qu'il rapporte dans la prochaine édition qu'il fera de ses *Mémoires* :

> Tu dis que Mme de Staël me fit avertir, peu de jours avant le 18 fructidor, de ce qui devait arriver dans cette journée, et me donna ainsi la possibilité de soustraire ma personne à l'horrible proscription qui se préparait, et mes papiers à la recherche des proscripteurs. Il n'y a pas un mot de vrai dans cette assertion : ni Mme de Staël, ni personne autre ne me firent avertir de ce qui allait se passer. Je n'en savais rien, je ne le prévoyais même pas, et quoiqu'on parlât vaguement devant moi de menaces et de projets sanguinaires de la part du Directoire, je supposais qu'il en serait de cet attentat projeté comme beaucoup d'autres auxquels on avait renoncé au moment de les mettre à exécution. Le hasard seul me fit échapper à la proscription qui devait m'atteindre[630].

Ces textes sont donc bien publiés dans un esprit de dialogue avec les personnes qui vont les lire. Ces dernières prennent la peine d'y répondre et d'exprimer leur point de vue pour les modifier. Les textes peuvent également servir de réplique à d'autres, écrits sur leur compte et avec lesquels ils ne sont pas d'accord. Cette publication de textes qui se répondent les uns aux autres, et dans lesquels chacun cherche à prouver qu'il est celui qui a raison rappelle le combat que mènent les avocats dans l'opinion publique pour faire triompher la cause de leur client, par l'intermédiaire des mémoires imprimés.

---

[627] LEMAIGNAN M., « Les factums : une écriture sans modèle ? … », p. 303.
[628] Ce type de réponse se constate dans le titre même des *factums*. Ainsi, en prenant un exemple d'avocat tiré de notre ensemble, Guy-Jean-Baptiste Target est l'auteur d'une *Réplique pour le sieur Damade Belair contre les sieurs chevalier de Queyssat, Filhol de Queyssat et Froidefond de Queyssat*…
[629] Voir *supra*, chapitre IV, p. 120-121.
[630] *Souvenirs et mémoires. Recueil mensuel de documents autobiographiques*…, p. 240.

Il est donc assurément possible de conclure sur une influence mutuelle et une similarité entre les divers genres d'écrits qu'ont à rédiger les auteurs de notre corpus[631]. Que ceux-ci soient professionnels, juridiques, ou personnels, la démarche qui pousse ceux-là à prendre la plume n'est pas toujours aussi différente que les attributions des textes pourraient le laisser penser. Sur ce point, on touche enfin à la spécificité de l'écriture du for privé des gens de justice : elle est toujours liée à toutes les formes d'écriture que doivent mettre en œuvre ces individus.

Ainsi, l'étude des différentes sortes d'écriture que maîtrisent les gens de justice a permis de mettre au jour des formes de discours sur soi dans des lieux où il n'est pas traditionnel de les chercher. L'argumentation sert l'écriture de soi[632] qui ne se détache jamais véritablement de la rhétorique, rappelant que la sincérité n'y occupe qu'une place très mineure. Le point commun que nous retrouvons entre toutes ces formes de présentation de soi et de discours tenu sur soi-même est la recherche du jugement d'autrui, sous-tendue par ces textes ou ces paroles. L'individu se présente ainsi toujours dans le but d'être jugé par ceux qui le liront ou l'entendront. Pour des personnes qui fréquentent les milieux judiciaires au quotidien, cet appel au jugement est particulièrement intéressant. Il est destiné à de véritables juges de profession lorsqu'il se présente dans des écrits à vocation professionnelle mais il attend également la réponse de l'ensemble du public ou de la postérité lorsqu'il concerne des écrits personnels. Il convient à présent de regarder plus finement ce discours sur soi qui est tenu dans les écrits personnels afin de déterminer ce que celui-ci, en particulier, peut nous apprendre sur les scripteurs, en ne perdant pas de vue ce qui a été rappelé dans ces deux derniers chapitres, le fait que ce discours ne cesse jamais d'être un discours rhétorique. La part laissée à l'authentique, qui permettrait un accès plus aisé au moi intime, est donc relativement faible, mais mérite pourtant d'être à présent étudiée.

[631] Déjà au XVIe siècle, les Mémoires sont rapprochés par Nadine Kuperty-Tsur d'énoncés argumentatifs, cf. : KUPERTY-TSUR N., *Se dire à la Renaissance : les mémoires au XVIe siècle*… ; ead. « Justice historique et écriture mémorialiste » dans *Écriture de soi et argumentation*…, p. 47-64.
[632] *Écriture de soi et argumentation*…

Troisième partie : Des écrits et des hommes, portraits de gens de justice rédacteurs d’écrits du for privé

Chapitre VIII. Des individus dans leur intimité et leurs opinions personnelles

La lecture des écrits personnels donne à voir une image du rédacteur, choisie et contrôlée par le biais de discours rhétoriques. Celui-ci y est en constante représentation. Pourtant, le genre même de ces écrits rédigés dans une sphère privée laisse penser qu'on y accède, plus directement que dans d'autres types de sources à l'intimité du rédacteur. Supposément rédigés pour eux et pour leur entourage, ils sont parfois utilisés pour connaître l'individualité de chacun, accéder au moi du scripteur et saisir ses opinions. Il s'agit à présent de déterminer si une telle étude est possible pour les scripteurs du corpus. À partir des textes, nous avons mis en lumière la culture écrite et orale dans laquelle ils baignent. Désormais, nous pouvons nous tourner vers les individus qui composent le corpus sous un autre angle, afin de voir si leur écriture privée leur donne la possibilité de se montrer, dans leur intimité, avec leurs opinions. Pour procéder à cette analyse, il nous faut effectuer un retour sur l'individu, en quittant les logiques de groupe. Mais on constate très vite une relative homogénéité entre tous les membres sur ces points, soulignant à nouveau leur unité. Sans se perdre dans les aspects quantitatifs, il nous est donc toujours possible d'établir des conclusions concernant l'ensemble du groupe.

Nous verrons premièrement qu'il est possible d'évoquer l'individualité de chacune de ces personnes dans la mesure où la rédaction même de leurs écrits personnels les incite à s'éloigner des logiques de groupe. Nous essayerons ensuite de déterminer l'accès relatif à l'intimité des rédacteurs qu'offrent leurs textes. Enfin, plus que leur moi intime, la lecture et l'analyse des écrits du for privé permettent de déterminer les opinions politiques des scripteurs qui sont liées à leur rapport au temps.

A. Des individus en dehors des logiques de groupe

Si les membres du corpus appartiennent à des professions qui sont globalement bien organisées dès le XVIIIe siècle, au sein d'ordres ou de compagnies, le groupe n'est pas leur seul critère de définition. Ils sont, certes, fiers d'y appartenir et nous avons rappelé leur volonté d'en faire l'éloge pour souligner leur propre notabilité. Cependant, lorsqu'ils ne sont plus dans un cadre professionnel mais personnel, ces liens d'appartenance semblent moins importer pour eux. Leur conscience professionnelle est bien plus collective qu'individuelle et

ils peignent leur profession dans leurs écrits intimes dans le seul but de se valoriser eux-mêmes. Les écrits du for privé analysés permettent en effet de nuancer l'idée de l'émergence d'une conscience professionnelle accrue au XVIIIe siècle, notamment pour les avocats. Il semble plutôt que ceux-ci ne soient pas le lieu de l'expression de la construction d'une identité collective, contrairement à d'autres documents rédigés par les communautés. C'est la démarche de rédaction de ces écrits qui est très différente des actions menées par les groupes, étant beaucoup plus personnelle et individuelle. Parler de la profession dans ce contexte doit alors uniquement servir dans la mesure où il s'agit d'un moyen de parler de soi.

1. La faible conscience professionnelle qui transparaît dans les écrits du for privé

Les écrits du for privé sont considérés comme des lieux de construction de l'identité personnelle du scripteur. En revanche, pour ce qui est de l'identité professionnelle, l'exemple des gens de justice vient nuancer cette idée. Si les écrits du for privé sont un reflet de leur culture professionnelle, ils ne sont pourtant pas le témoignage d'un fort attachement à cette même profession. Elle transparaît inévitablement dans leurs textes, car ils sont imprégnés de cette culture et n'hésitent pas à la mettre en valeur pour en tirer une gloire personnelle. Mais, pour autant, les textes ne reflètent pas les revendications mises en lumière par les publications que les ordres émettent en cas de troubles. Ainsi, si les groupes professionnels, et notamment celui du barreau français[633], se construisent effectivement à la fin de l'Ancien Régime, l'identité collective qu'ils mettent en place ne semble pas se poursuivre dans la sphère privée. En effet, dans la majorité des écrits du for privé que nous avons consultés, la place réservée à la profession est mineure. Elle influence l'écriture mais elle n'est pas le sujet principal auquel s'intéresse le scripteur qui préfère davantage se pencher sur sa famille, ses loisirs, ou sur ses propriétés. Dans de nombreux textes en effet, et particulièrement dans les livres de comptes et de raison, il n'est jamais fait mention de la vie de la cour de justice. Si l'individu se définit en fonction de sa profession, ce n'est que ponctuellement, au début de son ouvrage, lorsqu'il décline son identité. Elle est donc importante pour lui mais il ne prend pas la peine d'y revenir par la suite ou de décrire les troubles qui peuvent la traverser. Nous pourrions citer de nombreux exemples de ce type, tirés du corpus. Pour une fois, il est nécessaire d'établir une distinction entre les Mémoires et les autres types d'écrits étudiés. Les premiers sont en effet davantage concernés par des discours sur la profession et des descriptions des différentes

[633] LEUWERS H., *L'invention du barreau français*…

évolutions qui la traversent[634], et les exemples donnés précédemment le confirment. Qu'il s'agisse de ceux de Berryer, Hua ou Boyer, ils font souvent intervenir une description de la vie professionnelle et un certain attachement à celle-ci. En revanche, les auteurs des livres de raison ne mentionnent que de manière très épisodique des dépenses en lien avec leur profession ou des évènements marquants qui ont rapport à elle. Dans le livre de raison de Joseph-Claude de Maliverny[635], président à mortier au parlement d'Aix, rédigé entre 1760 et 1766, par exemple, les seules mentions qui sont faites ayant un lien avec le Parlement, concernent des recettes – les pensions qu'il reçoit en tant que président – ou des dépenses – pour la « robe du palais » ou pour sa perruque. De même, dans le livre de raison de Pierre Guyot[636], avocat et docteur agrégé à l'université d'Orléans, tenu entre 1750 et 1783, il n'est fait aucune mention en lien avec la profession du rédacteur, si ce n'est au moment de la présentation qu'il fait de lui-même, en introduction à son ouvrage, où il précise qu'il est docteur agrégé en droit. Pourtant, la période pendant laquelle il rédige son texte inclut plusieurs crises importantes pour les parlementaires et les avocats, qui réveillent l'esprit de solidarité du corps, et notamment celle qui suit la réforme des parlements à l'initiative du chancelier Maupeou, en 1771. Celle-ci, souvent commentée dans les formes plus narratives, ne suscite presque jamais de réaction dans les livres de raison de gens de justice de la période, alors même qu'elle génère de vives critiques de la part d'avocats et de magistrats du siècle, à l'origine de grèves et de multiples autres formes de contestation. Elle tend, en règle générale, à déclencher une réaction collective, et assez vive, de la part des groupes professionnels organisés. Le contraste entre ces différentes productions écrites mérite donc d'être souligné. Il signifie que les personnes appartenant à des professions judiciaires ne ressentent que faiblement le besoin de notifier dans leurs écrits intimes les modifications apportées à la profession[637]. En effet, de même que pour les grandes crises parlementaires du XVIIIe siècle –

[634] La mémoire collective de Maurice Halbwachs s'exprimerait alors avec plus de facilité et d'ampleur dans la forme des Mémoires que dans celle des diaires ou des livres de raison. Cf. HALBWACHS M., *La Mémoire collective*…

[635] AD des Bouches-du-Rhône, 3 E 84.

[636] AD du Loiret, 2 J 1104.

[637] Dans BIDOUZE F. (dir.), *Les parlementaires, les Lettres et l'Histoire*…, p. 16-17, est mentionnée la « vieille interrogation, celle du contraste entre le discours parlementaire en corps, porteur d'arguments historiques instrumentalisés au profit d'objectifs et d'intentions très variables suivant l'époque, le lieu, les enjeux, et les attitudes, encore plus insaisissables parce qu'individuelles des magistrats, selon leur milieu, leurs fréquentations, leur esprit, leurs sensibilités et leur morale. » Ce contraste rappelle celui établi entre les écrits du for privé et ceux des communautés professionnelles et permet de conclure sur une même différence entre la pratique collective et individuelle, qui prouve que la conscience professionnelle est encore loin d'être le fait des individus dans leur intimité.

suite à la réforme de Maupeou ou à celle de Lamoignon[638] –, la plus grande modification que connaissent les professionnels du droit, à savoir la suppression du système judiciaire d'Ancien Régime par la Révolution française, ne suscite que peu de réaction de la part des scripteurs. La nécessité d'une réadaptation et le changement d'identité professionnelle ne sont commentés que par un nombre restreint de scripteurs, dont les écrits sont toujours très narratifs. Ainsi, Charles-Alexandre Neyrac, juge de Vabres et procureur du roi à Saint-Affrique, ne ressent pas le besoin de mentionner les changements appliqués à l'ordre judiciaire dans son livre de raison[639], pourtant rédigé de 1747 à 1792. On ne remarque pas dans les livres de famille de voix unanime qui exprimerait sa désapprobation face à cette situation pour la justice. Les scripteurs commentent pourtant un certain nombre des changements qui surgissent pendant cette période, du moins les évènements et les décisions politiques qui sont prises par le gouvernement central[640]. Or si la suppression est parfois mentionnée, elle est rarement appréciée, que ce soit de manière positive ou négative. L'idée que les individus n'émettent pas de commentaires se rapproche du fait que ce sont de nombreux hommes de loi qui sont à l'origine même de ces suppressions. Les historiens se sont interrogés, à plusieurs reprises, sur cette décision[641]. Pourquoi les avocats, qui constituent une part non négligeable[642] des représentants à la Constituante, choisissent-ils de supprimer leur propre profession ? La superficialité de la conscience professionnelle, exprimée et ressentie uniquement dans les contextes collectifs, en est une des explications possibles, et l'absence de remarques sur les changements lors de la Révolution en est le témoin. Par

[638] Cette idée est pourtant à nuancer dans un cas précis. En effet, dès que ces troubles, en rapport avec leur situation professionnelle, influent personnellement sur le scripteur, il décide d'en faire part. Tant qu'ils ne sont pas à l'origine de changements dans sa vie quotidienne, il les tait. En revanche, dans le cas, fréquent, où les crises donnent lieu à l'exil de certains membres voire de l'ensemble de la compagnie, les scripteurs ressentent davantage le besoin de s'exprimer sur ce sujet. François-René-Pierre Pierre Ménard de la Groye décide ainsi d'entreprendre son journal d'exil au Blanc (Berry) suite à l'ordre d'exil du roi du 13 juillet 1788 qui correspond à la réforme de Lamoignon. La prise même d'écriture privée est liée à cet exil qui marque nécessairement cet écrit personnel. De la même façon, Joseph de Séguret prend la peine d'inscrire dans le livre de la famille une notice relative à son exil à Saint-Étienne (Forez), suite à l'ordre du roi du 29 juillet 1788. Il mentionne explicitement la réforme du chancelier Lamoignon en ces termes : « notamment un édit portant rétablissement d'une prétendue cour plénière qui devrait avoir seule le droit d'enregistrement de toutes les lois générales au préjudice de ce droit attribué de tout temps au Parlement […] dont on anéantissait la juridiction », cf. Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, 3 E 320. Il ne passe ainsi pas sous silence cette réforme et exprime même son point de vue dessus. Néanmoins, cette expression repose davantage sur l'exil qu'il mentionne, parce qu'il veut en faire la justification, que par un réel besoin de commenter les décisions politiques royales au sein d'un écrit du for privé. Cela confirme alors qu'il s'agit davantage dans les écrits de ce type de mentionner sa vie personnelle et familiale que professionnelle.

[639] AD de l'Aveyron, 2 E 288–47.

[640] Sur le jugement appliqué aux événements de la Révolution française, voir *infra*.

[641] DAMIEN A., « La suppression de l'ordre des avocats par l'Assemblée Constituante… ».

[642] Ils sont 213 avocats députés à l'Assemblée Nationale, dont 70 inscrits au barreau de Paris. Cf. : FOURNEL J.-F., *Histoire du barreau de Paris dans le cours de la Révolution*…

exemple, Joseph de Séguret n'émet aucune critique ni n'exprime de déception lorsqu'il rend compte de ces décisions politiques dans le livre de la famille :

> Le lundi 29 novembre 1790, la sénéchaussée et siège présidial de Rodez a été anéanti, ainsi que tous les autres tribunaux de justice et les parlements du royaume en vertu des décrets de l'assemblée nationale […] dès le jour j'ai laissé toutes mes fonctions en qualité de président-juge mage lieutenant général[643].

Si cette modification est évoquée, elle n'est pas commentée. Cela est sûrement lié au type d'écrit considéré, un livre de famille, moins propice à l'expansion des opinions et des critiques que ne peuvent l'être les Mémoires. Néanmoins, le même Séguret n'a pas hésité, un peu plus haut, à critiquer les réformes mises en œuvre par Loménie de Brienne et Lamoignon. C'est donc que le livre de la famille lui apparaît comme un possible support pour l'expression de ses points de vue. S'il ne le fait pas dans le cas des changements révolutionnaires, c'est que cela ne provoque pas de trouble concret sur son quotidien. Il a, en effet, changé de fonction grâce à la création des nouvelles institutions territoriales, et cela, là encore, n'a pas provoqué de réelle réaction de sa part. Il s'est contenté de mentionner :

> Le 6 mars 1790, le roy m'a nommé son commissaire par lettres du grand sceau pour la formation des corps administratifs dans les départements, […] j'ai été nommé procureur général sindic le 23 juillet 1790 […] je n'ai que du zèle à apporter dans l'exercice des fonctions importantes et honorables qui me sont confiées[644].

Il est même particulièrement positif au sujet des nouvelles fonctions qu'il exerce. On comprend mieux pourquoi il ne se plaint pas des modifications apportées à l'ordre judiciaire et cela confirme que la conscience professionnelle est encore très relative : en quelques mois, il ne défend plus les prérogatives de ces parlements pour lesquels il avait été exilé deux ans plus tôt. La conscience professionnelle des membres de la Justice est donc assez relative.

Les divers changements professionnels qui interviennent au cours de la carrière des individus attestent également de cela. En effet, au chapitre II, il a été dit que l'ensemble des membres du corpus se voyait obligé de se réadapter professionnellement à cause de la Révolution française et devait changer de carrière. Or les écrits du for privé de ces derniers mentionnent ces changements professionnels et ce sont souvent eux qui ont été la source d'information principale pour établir ces mobilités. De nouveau, on remarque que si les modifications sont effectivement mentionnées, elles ne sont que rarement commentées. Il arrive même parfois

[643] Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, 3 E 320.
[644] *Ibidem*.

qu'elles soient perçues comme des évolutions positives[645]. Jean-Baptiste Baudot, avocat à Étain, depuis 1787, mentionne ainsi, dans le journal qu'il tient de 1789 à 1855, son passage à la position d'officier municipal et de greffier du tribunal en 1790 : « 22 novembre : Je suis élu par les électeurs de Briey officier municipal de ma ville natale. 1er décembre : nommé greffier du tribunal du district d'Étain »[646]. De même, le 18 mars 1800, il décrit la nouvelle organisation judiciaire mise en place par le Consulat en ces termes :

> Rétablissement des avoués. Organisation nouvelle des tribunaux. Jusqu'alors il n'y avait qu'un Tribunal par département, depuis l'installation du Directoire Exécutif, il était à Saint-Mihiel, mais il y avait des tribunaux correctionnels à Bar, Verdun, Commerçy, Montmédy. Chaque six mois le Tribunal civil y envoyait un de ses membres pour le présider. A chaque tribunal correctionnel, était attaché un commissaire du Directoire Exécutif[647].

Enfin, lorsqu'il évoque la fin de sa carrière, il fait à nouveau preuve de beaucoup de réserve, ne laissant apparaître aucune forme d'émotion ou de point de vue personnel. Il présente ainsi sa démission des fonctions de juge de paix le 6 décembre 1844 :

> Je donne ma démission de juge de paix, ayant été nommé le 11 octobre 1830. Cette décision était déterminée par mon âge, étant né le 3 novembre 1761, et par des infirmités survenues inopinément, suite d'une chute[648].

Les différents moments de sa carrière, ses évolutions, comme son interruption, ne suscitent pas chez lui de réelle réaction. Pourtant, il n'hésite pas, en d'autres endroits de son journal, à émettre des jugements. Par exemple, le 13 juin 1837, il reconnaît qu'il est flatté par l'élection de son fils au conseil municipal de Verdun : « Ce témoignage de l'estime de ses concitoyens me flatte beaucoup »[649]. Ce n'est donc pas qu'il ait choisi de n'exprimer aucune forme de sentiment dans son journal. Bien au contraire, il n'hésite pas à le faire, à plusieurs reprises, sur des sujets personnels ou familiaux. C'est seulement qu'il ne ressent pas le besoin de livrer son ressenti sur sa situation professionnelle, attestant du fait que si elle lui importe assez pour qu'il en mentionne l'évolution, elle ne semble pas devoir être décrite de manière trop détaillée dans l'écrit du for privé qu'il tient. La fin de carrière, notamment, peut être comparée à celle décrite par Pierre-Joseph Boyer dans ses *Souvenirs et causeries* qui joint sa lettre de démission à son récit et insiste sur la tristesse qu'il éprouve à l'idée de quitter le métier, ce à

[645] L'exemple précédent du livre de raison de Joseph de Séguret en atteste.
[646] AD de la Meuse, 1 J 244, p. 3.
[647] *Ibidem*, p. 22.
[648] *Ibidem*, p. 30.
[649] *Ibidem*, p. 28.

quoi il est obligé par la perte de sa vue[650]. Les livres de raison et les journaux diffèrent donc bien en ce point des Mémoires.

Les scripteurs sont donc peu troublés par les changements apportés à leur profession, dont ils semblent pourtant fiers et qui les imprègne tant au quotidien. Certains semblent même s'en satisfaire et suivre leurs intérêts. Ils sont en effet nombreux à obtenir des positions plus prestigieuses et profiter des troubles pour monter en hiérarchie. Les avocats deviennent ainsi magistrats[651] et plusieurs d'entre eux rejoignent la prestigieuse cour de cassation[652]. Ils n'hésitent dès lors pas à abandonner leurs anciennes fonctions, celles-là mêmes qu'ils avaient défendues collectivement au cours des crises de l'Ancien Régime, pour certains, afin d'en endosser de nouvelles, qui les intéresse plus. À nouveau, lors de la mention de ce type d'entrée dans une carrière plus honorifique, les commentaires ne sont pas toujours très présents, dès lors que la forme d'écrit est moins narrative. Dans le livre de raison qu'il partage avec son fils, Eustache Louis Borel décrit en ces termes son élection au tribunal de district de Beauvais le 10 novembre 1790 :

> Le 10 j'ay été installé president du tribunal de district de Beauvais avec MM Le Caron, Foueret Dubourg, Michel et le maire d'Arion, juges : le mareschal, l'escuyer de Miral et Brocard, suppléants. (…) Conseil general de la commune ou par l'effet du sort j'ai été au rang des 12 notables qui sortiront du conseil general lorsque les electeurs en auront elu 12 autres[653].

Ne se livrant à aucun commentaire, positif ou négatif, il qualifie cependant les personnes élues de « notables ». En cela, il justifie sûrement l'idée ici développée d'un attachement particulièrement faible aux cadres de la profession et d'une maigre conscience professionnelle de la part des individus composant le corpus. S'ils sont capables de se réunir collectivement et de défendre leurs prérogatives, lorsqu'ils quittent ces logiques de groupe, ce qui leur importe le plus, est sûrement leur notabilité. Quittant les exigences d'honneur et de noblesse réservées à la profession de magistrat ou d'avocat, ils se tournent vers le désir d'appartenir à la classe aisée et respectée de la population. La notabilité apparaît davantage comme l'objectif, dans la sphère privée. Or celle-ci passe par le prestige de la famille, la possession de nombreux biens fonciers, l'appartenance éventuelle au second ordre. Tous ces aspects trouvent leur écho dans

[650] BOYER P.-J., *Souvenirs et causeries*…, p. 250-251 : « En résignant mon honorable magistrature j'ai obéi, ainsi que je l'ai déjà dit, à la voix de ma conscience ; mais mon cœur n'a pas moins été brisé par l'idée de renoncer pour toujours à ces rapports journaliers que ces fonctions me donnaient avec ces bons et respectables collègues, de qui j'avais reçu surtout dans ces derniers temps de si touchants témoignages d'intérêt. A cet égard mes regrets ont été aussi vifs que sincères, et je crus devoir en consigner l'expression dans une lettre que j'ai adressée à M. le Cte Portalis, premier président, et qui était conçue en ces termes » et il fait suivre la lettre.

[651] Pour mémoire, dans notre corpus, cela concerne dix personnes, voir *supra*, chapitre II.

[652] Ils sont cinq à être dans cette situation au sein du corpus. Il s'agit de Durand Borel, Pierre-Joseph Boyer, Eustache-Antoine Hua, Jean-Baptiste Target et François-Michel Vermeil.

[653] AD de l'Oise, JP 5.

les écrits du for privé, parfois bien davantage que la profession. Ils se reflètent, en effet, dans les inscriptions de naissance et décès et des principaux évènements marquant les membres de la famille du scripteur, les comptes concernant les propriétés qu'il possède ou la copie d'actes particulièrement importants et prestigieux pour la famille au sein même de l'ouvrage. S'ils ne sont pas non plus l'objet de jugements, leur récurrence dans le livre prouve l'importance qu'ils ont pour le rédacteur.

La conscience professionnelle des gens de justice apparaît donc très faiblement dans leurs écrits du for privé. Cela souligne plusieurs éléments. D'abord, cela signifie que la construction d'une identité socio-professionnelle, pour ces catégories de la population, à la fin de l'Ancien Régime, doit être nuancée, ou, du moins, déplacée. Elle semble, en effet, s'exprimer dans le seul cadre collectif, lorsque la compagnie se réunit et que tous ses membres sont ensemble. Dans la sphère privée, les individus s'en détachent et lui accordent une place bien moindre qu'ils ne le font en groupe. La société de la fin d'Ancien Régime est encore une société d'ordres où chacun est toujours positionné sur l'échelle sociale en-dessous d'autrui, et cela, souvent, en raison d'une moindre notabilité. L'identité collective des professions judiciaires ne trouve donc qu'un faible écho dans leurs écrits personnels. Elle n'en est cependant pas absente. Premièrement, on constate très vite une différence entre les différents types d'écrits pris en compte dans cette étude : les Mémoires, de par leur forme plus narrative et leur longueur, sont en effet plus propices à l'expression de cette identité, presque absente des livres de raison et des journaux. Néanmoins, les scripteurs prennent la peine de s'y référer, dès lors qu'elle influe sur leur vie personnelle et quotidienne. Le changement de l'identité professionnelle les dérange uniquement lorsqu'il a des implications pratiques sur leur vie privée. Ensuite, la deuxième conclusion que nous pouvons proposer face à cette faible expression d'une conscience professionnelle dans les écrits du for privé des gens de justice est ces écrits ne sont probablement pas le lieu où celle-ci s'exprime. En effet, la démarche entreprise lors de la rédaction d'un écrit intime n'est pas collective, mais personnelle ; les traits professionnels qui y apparaissent sont donc en lien avec la personne et non avec le groupe.

2. Une démarche profondément personnelle

La rédaction d'un écrit du for privé, dont nous avons analysé les motivations en seconde partie de ce travail, est, en effet, une démarche tout à fait personnelle. L'ensemble

des intentions mises au jour concernent *de facto* l'individu[654], seul, lorsqu'il décide de prendre la plume. Si, certes, il appartient toujours à un groupe social plus large – qu'il s'agisse de sa famille ou de sa communauté professionnelle, la décision de prendre la plume reste toujours le fruit d'une volonté personnelle. L'individu rédige toujours à la première personne du singulier et se met en avant. Lorsque le scripteur change, par exemple, et que le fils remplace le père, il se présente et intervient en tant qu'individu distinct, il ne s'efface pas devant l'ensemble du groupe familial, mais signale le changement. Il prend donc position, au sein du groupe, dont il se distingue et il est possible d'analyser cette prise de parole par le biais de l'écriture ordinaire comme une forme d'émergence de l'individu[655]. Dans le corpus, on peut reprendre l'exemple du livre de raison d'Eustache Louis Borel et de son fils, Durand Borel. Lorsque ce dernier prend la suite de son père, le jour de sa mort, le 19 avril 1797, il prend ainsi la peine d'inscrire, sur un nouveau cahier qu'il fait suivre aux autres :

> Journal de mes recette et dépense depuis le 19 avril 1797 (30 germinal an 5e), jour du décès de mon père, et auquel j'ai pris mon ménage[656].

Il s'exprime donc à la première personne et intervient dans le texte qui pourrait pourtant rester impersonnel puisqu'il est censé recenser uniquement les recettes et les dépenses. De même, dans le livre de famille que partagent les Séguret, le nouveau scripteur s'identifie explicitement lorsqu'il prend la suite de son père, suite à son mariage, en déclinant son identité :

> Le 12 9bre 1764 a minuit.
>
> Je Joseph François Regis de Séguret, président juge mage, lieutenant général au présidial et sénéchal de Rodez, me suis marié avec demoisselle Marianne Lenormant de Bussÿ, fille de Maitre Dauphin Lenormant de Bussÿ, conseiller du Roÿ et avocat, et de dame Thérèse, Louise, Claudine Dalichoux de Buzaringue : mon contrat de mariage se passa le 11 novambre[657].

De nouveau, on remarque que le scripteur, qui se situe au sein du groupe familial, en raison de la nature même de l'écrit qu'il participe à élaborer, se présente au moment de prendre la plume. C'est lui, désormais, qui est en charge de l'écriture de la mémoire familiale et il affirme son individualité : il se présente grâce à deux critères de définition, à savoir sa profession et son mariage. C'est d'ailleurs cet engagement qui lui a conféré le statut de chef de famille et, avec lui, la légitimité à écrire dans l'ouvrage. Les livres de famille sont donc

[654] Sur l'individu et son identité, voir DENIS V., *Individu, identité et identification en France*… Pour un point historiographique sur la question : MICHON P., *L'individuation dans les sciences sociales aujourd'hui*…
[655] LEMAITRE N. et MOUYSSET S. (dir.), *Entre mémoire et histoire : écriture ordinaire et émergence de l'individu*…
[656] AD de l'Oise, JP 5.
[657] Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, 3 E 320.

bien un lieu d'émergence de l'individu, et ce, malgré le caractère collectif de l'écriture qui doit relater la vie et la mort du groupe. La démarche d'entrée en écriture a un caractère personnel qui explique la faiblesse de la conscience professionnelle qui y est exprimée, encore trop attachée à une forme collective de l'identité à la fin de l'Ancien Régime. Cette conclusion nous permet d'en expliquer une autre, celle de la deuxième partie : s'il était impossible de trouver la spécificité de l'écriture personnelle des gens de justice en étudiant leurs motivations, c'est que la démarche qui donne lieu à ce type d'écriture est trop personnelle. L'intention de rédiger un écrit du for privé ne peut donc pratiquement pas être liée à la profession qu'exerce le rédacteur de cet écrit, puisqu'il choisit d'écrire en dehors du cadre professionnel et de ses astreintes. Cela justifie d'autant plus notre déplacement de la question et la recherche de la spécificité ailleurs que dans les intentions, même si nous avons pu en déceler quelques unes qui, en rapport à la recherche de notabilité des individus, étaient davantage le fait de gens de justice que celui d'autres catégories de la population[658].

Par ailleurs, les livres de raison ne sont pas les seuls écrits du for privé qui permettent de parler de démarche personnelle. La rédaction de Mémoires ou de Souvenirs est elle aussi, très en lien avec l'individualité de chaque scripteur. Contrairement aux livres de famille, les Mémoires constituent, dans leur forme même, un témoignage de l'émergence de l'individu qui décide de narrer les faits principaux qui lui sont arrivés et auxquels il a assisté. Ils sont également un moyen pour lui de se rendre hommage ou au moins de se réhabiliter aux yeux de ses contemporains. Ces motivations sont relativement classiques mais il convient de souligner que dans ce type de situations, c'est une gloire personnelle que recherche le rédacteur. Il ne se positionne donc pas au sein du groupe professionnel auquel il appartient mais l'utilise[659] pour rehausser sa gloire personnelle. Dans ce cas précis, on peut considérer que l'écriture du for privé constitue bien la continuité des pratiques sociales de l'individu[660]. Cela s'applique aux avocats notamment, qui écrivent, comme ils plaident, pour la gloire.

La démarche de rédaction d'écrits du for privé est donc une pratique individuelle, qui se détache des logiques du groupe, qu'il soit familial ou professionnel[661]. Elle permet de

[658] Voir *supra*, chapitre V.

[659] Comme le rappelle la description des modèles du bon avocat ou du magistrat idéal, fréquente dans les écrits du for privé et mentionnée précédemment.

[660] GIAVARINI L., *L'écriture des juristes*…, p. 15.

[661] Sur ce point, on se rapproche finalement de la « vaste réorientation sensible [d]u XVIII[e] siècle qui a fait qu'une personnalité ne s'est plus définie prioritairement par sa réponse aux attentes de son milieu. Les actions des "individus" ont été de moins en moins destinées à acquérir un surcroît d'honneur ou d'estime, délivré par ces autorités extérieures que sont la famille, l'État ou le public, mais bien à satisfaire un ensemble d'aspirations intérieures. » Cf. RUGGIU F.-J., « Une voix à soi ? Autour du diaire de Michel Chartier de Lotbinière » dans LUCIANI I. et PIETRI V. (dir.), *Écriture, récit, trouble(s) de soi*…, p. 179.

mettre en évidence des individus qui commencent à émerger au tournant des XVIIIe-XIXe siècles et ne font pas encore preuve d'une conscience professionnelle très accrue, notamment lorsqu'ils entreprennent la rédaction de leurs écrits intimes. Car il s'agit bien d'écrits intimes. S'il ne faut jamais perdre de vue, en les lisant, qu'ils constituent des discours rhétoriques où la sincérité de l'auteur doit toujours être remise en cause, comme dans toute forme de récit autobiographique, il n'en reste pas moins qu'ils sont rédigés dans une sphère privée et pour un usage qui est supposé avant tout personnel. Il est donc possible d'y voir une expression de l'intimité du scripteur et d'y chercher la présence ou non du moi de ce dernier.

B. « Ici donc, […] je vais rentrer dans notre intérieur… »[662]

Les écrits du for privé ont toujours été perçus comme des voies d'accès privilégiées à l'intimité des personnes et à leur moi. La première mention de la notion d'écriture du for privé est apparue dans une *Histoire de la vie privée*[663]. Cela prouve bien que depuis l'invention de ce concept, il est considéré comme l'un des matériaux de cette histoire de la vie intime, comme l'une des sources pour déterminer l'époque de la naissance de l'intimité. Or cette dernière permet également de faire surgir une autre figure, celle du moi. Si la première partie de ce chapitre nous a permis de montrer l'importance de l'individu au sein de ces écrits, celui-ci garde encore une dimension, sinon sociale, au moins familiale. Le moi est une figure encore différente. C'est l'individu lorsqu'il a conscience de lui-même, et non pas uniquement lorsqu'il se présente aux autres. Or cette figure commence à apparaître à la fin du XVIIIe siècle, dans la littérature comme dans les écrits intimes[664]. Elle n'est pas toujours facile à repérer mais elle devient cependant définitivement moins haïssable qu'elle ne l'était pour Pascal, sous l'influence de la culture des Lumières, et particulièrement de Rousseau. Parler de soi, non pas seulement pour se présenter en tant qu'individu social mais aussi comme homme ayant conscience de sa propre individualité et de lui-même, est l'une des possibilités offertes par les formes intimes de l'écriture. Or ce sont ces formes intimes, ces discours plus sincères et secrets qui nous intéressent à présent. Nous étudierons donc la figure du moi présente dans les textes de notre corpus, puis nous nous pencherons sur les aspects de la vie intime des scripteurs qu'on peut déceler dedans.

[662] Peresan A., *Eustache-Antoine Hua*…, p. 315.
[663] FOISIL M., « L'écriture du for privé… », p. 331-369.
[664] Sur le moi et sa formation : TAYLOR C., *Les sources du moi : la formation de l'identité moderne*… ; DENNING G., "Texts of Self…" ; MASCUCH Michael, *Origins of the Individualist Self : Autobiography and Self-Identity*…

1. La figure du moi…

Les pratiques d'écriture privée relèvent du même modèle que l'ensemble des pratiques d'écriture. Elles tendent donc à inclure une forme de discours rhétorique où la sincérité et l'authenticité ne sont pas de mise. Pourtant, ce type d'écriture est également considéré comme une écriture à soi et pour soi. C'est l'hypothèse formulée d'une « troisième voix »[665] qui interviendrait dans ces écrits et qui représenterait la conscience du scripteur de sa propre existence et de celle de son entourage, dans son individualité. Celle-ci peut apparaître dans le choix des expressions utilisées par le rédacteur, dans les conditions matérielles d'écriture et dans la disposition du texte[666]. Si ces textes ne sont pas le reflet d'une forme de conscience professionnelle, ils peuvent, en revanche l'être d'une forme de conscience de soi. L'individualisation du scripteur dans les textes étudiés est indéniable, mais les textes sont-ils, pour autant, l'expression de son moi intime ? Peut-on considérer l'écrit personnel comme un reflet objectif de l'écrivant ? La présence de jugements personnels de la part du scripteur qui commente ses actions ou celle des autres en est l'une des marques possibles. Il prend alors la peine d'émettre un jugement sur sa vie. Dans les formes particulièrement narratives de l'écriture du for privé, représentées par les Mémoires, il est davantage invité à le faire et cette spécificité a été relativement bien étudiée par les historiens. Nous nous intéresserons donc davantage aux autres types d'écrits du for privé. Dans le journal de Jean-Baptiste Baudot, par exemple, on constate, dans quelques brèves remarques, en parallèle d'un compte-rendu neutre d'évènements, l'expression d'un jugement sur sa vie. Il dit ainsi le 27 février 1795 : « cette semaine a été pour moi glorieuse »[667]. Il revient alors sur les évènements de sa propre vie et émet un jugement dessus. Dans ce cas précis, il fait référence à sa réussite professionnelle : il vient de démissionner du poste d' « agent national du district » pour solliciter une place de notaire qu'il a obtenue. Le moi se décèle donc dans les textes où le scripteur tente de reconfigurer sa réalité en lui donnant sens pour en faire une expérience qui soit « satisfaisante (et acceptable) pour lui »[668]. Le sentiment de fierté ressenti par le passage à l'état de notaire se traduit donc dans le texte en une inscription particulièrement significative, dans son vocabulaire. Il se réfère à la gloire et son texte reflète bien l'état d'esprit de l'écrivant. L'adéquation entre le texte et le moi du scripteur est bien apparente et probante. Le choix du

[665] RUGGIU F.-J., « Une voix à soi ? Autour du diaire de Michel Chartier de Lotbinière » dans *Écriture, récit, trouble(s) de soi*…, p. 174 : cette troisième voix est définie comme une « voix réflexive par laquelle l'individu se met en situation d'analyser sa vie et celle des autres ».
[666] BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. (dir.), Les *écrits du for privé en France*…, p. 65.
[667] AD de la Meuse, 1 J 244, p. 18.
[668] RUGGIU F.-J., « Une voix à soi ? … », p. 181.

vocabulaire employé par le scripteur peut également être un reflet de son moi et de son jugement personnel. C'est ainsi que lorsqu'il décrit, le 27 juillet 1789, le pillage de la maison de son oncle, Baudot laisse apparaître sa subjectivité et son texte est un reflet de son être conscient :

> Ce jour, la maison de mon oncle de Bar est saccagée et pillée ; lui obligé de s'enfuir. Le bon peuple qui venait d'assassiner dans l'église de Saint-Etienne le sieur Pélissier, honnête négociant en grains, croyait mon oncle son associé et voulait lui faire subir le même sort. Mon oncle est venu se réfugier à Briey et n'est retourné à Bar qu'un mois après. Ce désastre a avancé ses jours[669].

Il utilise donc un vocabulaire choisi : la maison est « saccagée » et l'événement est décrit comme un « désastre ». L'expression de jugements subjectifs sur des évènements de sa vie quotidienne, au sein de son journal, met en lumière une conscience accrue qu'il a de lui-même et de sa vie, ainsi que celle de ses proches, qu'il présente dans son texte. La réalité n'est pas livrée telle quelle, mais elle est réappropriée par Baudot qui la transmet depuis son propre point de vue. Le texte ne peut donc être considéré comme sincère du point de vue de la description des évènements. En revanche, il est authentique quant au jugement personnel dressé par Baudot qui, alors qu'il s'attache à mentionner les faits qu'il considère comme d'importance historique survenus dans sa province, prend également la peine de faire entendre une autre voix que celle de l'annaliste, celle de son moi intérieur qui rejette les évènements qu'il décrit et qui regrette amèrement ce qui est arrivé. L'authenticité n'est donc pas à chercher dans le contenu de ce qui est raconté, mais dans certaines remarques, certaines expressions qui trahissent les pensées du scripteur et nous permettent d'accéder à son moi authentique. Ce cas n'est pas isolé. Les écrits du for privé de gens de justice entre 1760 et 1830 sont des lieux d'émergence de la figure du moi, même sous la forme de livres de raison. La conscience de soi apparaît en effet même dans ces types d'écrits, particulièrement silencieux. Dans son livre de raison, Sébastien Moizan mentionne le fait qu'il a été obligé de payer trois années de pension supplémentaires pour la charge de sénéchal, qu'il n'a pourtant jamais souhaité obtenir. Il laisse transparaître son indignation et son écrit est, là encore, un miroir de sa propre personne, dont il livre les états d'âme : « on m'a obligé contre l'équité et la justice de souffrir le rachat de trois ans » alors que « je ne me suis jamays fait recevoir dans ces charges, j'ai postulé seulement en qualité d'avocat et rendu la justice par l'avance du juge »[670]. L'ensemble de son livre de raison consiste pourtant en des articles dits de « décharge » ou de « paiement ». Il se contente la plupart du temps de se servir de l'ouvrage

[669] AD de la Meuse, 1 J 244, p. 2.
[670] AD des Côtes d'Armor, 129 J 55, p. 2.

pour faire ses comptes. Néanmoins, l'utilité purement personnelle de ce type de textes lui laisse une certaine liberté d'expression. Celle-ci permet de faire apparaître son moi, au détour de remarques neutres sur sa carrière. Quittant le domaine de la simple narration des faits, il fait entendre la « troisième voix » qui exprime son jugement sur les évènements de sa vie et atteste ainsi de la conscience qu'il a de lui-même, et de ses émotions. Cette démarche est inscrite en dehors des caractéristiques utilitaristes et gestionnaires attachées traditionnellement aux livres de comptes.

Il n'est donc pas impossible de rechercher une première expression du moi, ou self en anglais, en pleine naissance et émergence pendant la période considérée et qui s'historicise au même moment[671] dans les écrits du for privé de gens de justice rédigés entre 1760 et 1830. Cette première forme d'expression se retrouve dans tous les types d'écrits considérés, même si elle reste parfois le fait d'exceptions au sein d'un ouvrage globalement porté sur des faits objectifs où la conscience personnelle n'a pas une place de premier choix. Mais il est effectivement possible d'en trouver les marques dans ces écrits. Cela nous amène donc à émettre une nouvelle conclusion sur les hommes que nous étudions : en plus d'être des professionnels de la parole et de l'écriture, des individus qui se détachent de leur groupe social lorsqu'ils rédigent leurs écrits intimes, ce sont également des personnes qui commencent à prendre conscience d'elles-mêmes. L'expression d'une forme de conscience de soi se développe à cette époque et apparaît dans les écrits personnels. Elle l'emporte donc, dans ces textes, sur la conscience professionnelle pour laquelle nous avons déjà montré le faible écho qu'elle trouvait dans ces derniers. Par ailleurs, si les textes reflètent la personne même du scripteur, ses jugements personnels et la distance qu'il prend sur sa vie en s'y réappropriant la réalité comme il l'entend, ils sont également un reflet de l'ensemble de son intimité. Il est dès à présent possible de « rentrer dans [son] intérieur » et d'analyser l'intimité qu'il donne à y voir.

2. Présentée dans son intimité ?

Les écrits du for privé sont fréquemment désignés par l'expression d' « écrits intimes », employée à plusieurs reprises dans le présent travail. Cela signifie que les deux expressions peuvent être considérées, sinon comme des synonymes, au moins comme des notions relativement proches. Cela s'explique par le contexte de la rédaction de ces écrits,

[671] Sur l'historicité du moi, voir les travaux de Peter Burke et pour ce qui concerne les scripteurs du corpus sur ce point, voir *supra*, chapitre V, p. 138-140. L'historicité concerne globalement davantage les formes plus narratives des écrits du for privé : les Mémoires et les Souvenirs.

davantage que par leur contenu. S'ils sont désignés comme « intimes », c'est en effet davantage parce qu'ils sont rédigés dans une sphère qui est privée et personnelle, plutôt que professionnelle, que parce qu'ils traitent de la vie intime. Pour autant, ce cadre de la rédaction influe, dans une certaine mesure, sur ce qui est dit. L'intimité[672] n'est donc pas absente des textes produits, alors même que la dimension de représentation sociale induite par les textes a déjà été soulignée. Elle occupe une place restreinte dans ces ouvrages mais elle n'est pas absente et c'est l'une des principales propriétés de ces écrits. Les hommes qui constituent le corpus présentent donc une nouvelle caractéristique : celle d'être présentés dans une intimité qui commence seulement à se dévoiler, en ce début du XIXe siècle.

La vie intime peut être définie et reconnue selon plusieurs critères. L'écrit a notamment la faculté d'enregistrer le secret. Il le garde toujours avec exactitude et permet de livrer ce qui ne se dit pas facilement. Dans le journal qu'il rédige en 1787, Guy-Jean-Baptiste Target raconte surtout la « lutte entre la Royauté et le Parlement »[673] cette année-là et n'hésite pas à narrer certains évènements tenus secrets. C'est par exemple le cas des précisions que lui donne le garde des sceaux, après le départ d'autres convives, pendant l'après-dîner du 22 décembre 1787. Celles-ci sont retranscrites dans le journal alors même qu'elles étaient faites pour ne pas être divulguées puisque le garde des sceaux a attendu que Target se retrouve seul avec lui. Ces indications sont les suivantes, d'un intérêt purement politique, et révélant la stratégie du ministre :

> Il m'a dit qu'il écartait Lacretelle, qu'il adoptait Comeyras et Henry, et me permettait d'en parler à Feray ; qu'il me ferait une lettre ministérielle m'annonçant un crédit de 14,000 l. pour le Conseil ; 4,000 pour moi, 3 pour Feray et Comeyras, 2 pour Hom et Henry. Je suis autorisé à appeler les avocats versés dans chaque partie.

Dans cet exemple, on remarque que le secret est d'autant mieux gardé qu'il concerne le scripteur et suit ses intérêts personnels. De même, Henry François-de-Paule d'Ormesson n'hésite pas à livrer dans ses *Mémoires* des informations qu'il a gardées secrètes longtemps auparavant. C'est notamment le cas de ses intentions et des raisons qui l'ont poussé à accepter le poste de général dans la garde nationale. Il précise ainsi :

> Telles furent les circonstances étranges et les raisons nécessairement secrettes alors et longtemps encore depuis, pour le plus grand nombre de ceux qui ne voyent et ne jugent que les apparences extérieures de mon acceptation par dévouement au roi et à la chose publique[674].

[672] COUDREUSE A. et SIMONET-TENANT F., (dir.), *Pour une histoire de l'intime et de ses variations*…
[673] TARGET G.-J.-B., *Un avocat du XVIIIe siècle*…, p. 48.
[674] AN, 156 MI 90, p. 113.

Le texte qu'il rédige alors revient sur les secrets qu'il a gardés « longtemps » et sert, entre autres, à les transmettre. On touche bien ici à l'intimité, et dans ce cas aux motivations intimes qui donnent lieu à la prise d'une décision. L'écrit joue alors un rôle de support et il permet de ne pas perdre trace de quelque chose qui ne pouvait pas être dit sur le moment. Ce qui est passé sous silence peut être écrit et cette rédaction permet de décharger d'un poids celui qui conservait le secret. L'écriture apporte donc une autre forme de soulagement lorsqu'elle est le lieu de la conservation d'un secret tu pendant longtemps, dont l'écrivant se sentait responsable, voire coupable. L'écriture n'est plus seulement intime en raison du contexte matériel où elle a lieu, mais aussi grâce à son contenu. Elle permet de dévoiler des secrets intimes, à une époque où le secret n'est pas bien accepté dans la société chrétienne où est valorisée la confession. Dès lors, les écrits du for privé jouent le rôle de confesseur et le scripteur livre à son écrit ce qu'il aurait dit à l'oral dans un confessionnal. L'écrit donne une valeur supplémentaire à cette confession parce qu'elle permet d'en garder trace, elle n'est pas fugitive. Dévoiler par écrit les secrets les mieux gardés c'est donc les avouer pour toujours, et empêcher qu'à l'avenir, ils restent dans l'inconnu. Certes, ils ne sont pas livrés à autrui de manière aussi directe qu'ils le sont lors d'une confession. Néanmoins, comme cela a été rappelé à de nombreuses reprises, un texte écrit comporte toujours un destinataire et l'écrire, c'est déjà le destiner à quelqu'un, au moins dans l'esprit.

Mais l'intimité des scripteurs révélée dans les textes ne se limite pas aux secrets qu'ils y dévoilent. Leur intimité transparaît également dans la place toute nouvelle qu'ils réservent à la vie sexuelle[675] dans leurs textes. Ce type de mentions est relativement peu fréquent dans le corpus, mais il est néanmoins assez présent pour mériter d'être mentionné ici. Cela souligne et vient conforter la thèse d'un développement de l'intimité pendant la période considérée. Les inscriptions relatives à leur sexualité peuvent être plus ou moins explicites. Le sujet constitue encore, à la fin du XVIIIe comme au début du XIXe, une forme de tabou dont peut avoir honte le rédacteur d'écrit du for privé. C'est la raison pour laquelle, parmi les quelques allusions qui sont faites à la sexualité dans les textes, une partie d'entre elles se fait sous couvert d'inscriptions codifiées. Cela permet d'éviter que d'autres les comprennent tout en ne perdant pas trace de cette vie sexuelle et donc intime et ajoutant ce qui la concerne aux activités de la journée. C'est par exemple ce à quoi procède Louis Perret, juge au tribunal de civil de Bayonne, dans son journal, tenu quotidiennement entre 1810 et 1829. Chaque jour, il prend la

[675] Sur la sexualité dans les écrits du for privé, voir aussi l'analyse du journal de Candy, cf. : FAVIER R., « Sexualité et histoire de soi. Le journal de Pierre Philippe Candy, notaire dauphinois à la fin du XVIIIe siècle » dans BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. (dir.), *Au plus près du secret des cœurs*…, p. 209-226.

peine de décrire l'ensemble des activités de sa journée et les détails météorologiques la concernant. Il rentre rarement dans des détails personnels et intimes, sauf au début lorsqu'il justifie sa prise d'écriture. Par la suite, les notices sont relativement répétitives. Cependant, à la fin d'une grande partie d'entre elles on constate la répétition de certaines lettres, en initiale, qui ponctuent le texte, sans être explicitées. Il s'agit donc bien d'inscriptions codées. La récurrence de celles-ci laisse penser qu'elles représentent une activité très régulière qui ne peut pourtant être désignée explicitement. Ces différents indices laissent penser qu'il s'agit d'inscriptions à consonance sexuelle. Autrement, il n'y aurait pas besoin de les coder. Par ailleurs, cela pourrait faire référence à une autre information qui devrait aussi être tenue secrète. Néanmoins, la fréquence à laquelle ces lettres reviennent nous empêche de penser qu'il s'agit de quelque chose qui sort de l'ordinaire. La régularité de l'activité confirme donc l'hypothèse qu'il s'agit de sa sexualité. Ces inscriptions consistent, en règle générale, en une, deux ou trois lettres qui sont toujours les suivantes, dans ce même ordre : « D », « FD », « JFD ». Nous ne pouvons malheureusement pas émettre d'hypothèse véritablement probante sur la signification de la lettre D, tant elle peut représenter un grand nombre de choses et car l'absence de contexte l'entourant ne nous aide pas à l'éclaircir. En revanche les lettres F et JF tiennent sûrement lieu de « Fais » et de « Je fais ». Ces lettres sont véritablement placées à l'écart, presque en marge et n'ont aucune signification en lien avec le reste de ce qui est inscrit pour le même jour. Elles apparaissent ainsi à trois jours d'intervalle, le 10 et le 13 décembre 1818, à la fin des notices suivantes :

> 10. Levé a 3h. Écrit a divers debiteurs. A Bardos[676] et avec Adrien ou le fils ainé du Me etoit au lit malade. Parti au forgeron et pour travailler au maïs la veuve Hautin. Tems beau et doux. F. D […]
> 13. Levé a 4h. A la messe. Reçu haricots, ma part de Toulon et 1 jambon de Bayonne. Traité avec le jeune maitre […] Reçu intérets […] Reçu lettres […] Forte gelée. / F D[677]

L'abréviation est donc située à l'extrémité du corps de texte. Elle en est même parfois séparée par une barre transversale ou des parenthèses[678]. L'écriture codifiée est donc une première manière pour certains des scripteurs de rendre compte dans leurs journaux notamment de leurs pratiques sexuelles.

Néanmoins, certains n'hésitent pas à être plus explicites, négligeant les convenances. Ainsi, François-Jean Gilbert, juge en l'élection d'Angoulême, décrit dans son journal ses activités, et notamment ses voyages pour lesquels il précise, à chaque fois, la qualité du « sexe » qui se

[676] Pyrénées-Atlantiques.
[677] Pôle d'archives de Bayonne, 150 J 73, cahier 1818.
[678] Pour l'aspect matériel du texte, voir annexe n°IV.

trouve dans la ville correspondante. Il se livre à de longues descriptions, qui rappellent le genre du journal de voyage et inclut dans ses critères d'appréciation des endroits qu'il visite la qualité des femmes qui s'y trouvent. Il dit ainsi sur Bordeaux :

> 1775. 16 mai. […] L'orchestre m'a paru plus agréable et mieux composé que celui de la Comédie Française de Paris. […] Les femmes soit publiques soit maîtresses particulières, sont dans le général plus agréables qu'à Paris : on dirait qu'elles se mettent mieux[679].

S'il ne fait pas ici référence à sa propre sexualité, il précise néanmoins ses goûts en matière de femme et aborde ainsi un sujet qui n'est pas fréquent ni usuel de la part d'un homme marié à la fin du XVIIIe siècle. La mise sur le même plan de la qualité du théâtre avec celle des femmes permet ici de mettre en valeur ce dernier critère. Il procède au même type d'évaluation au sujet d'Étampes, ville sur laquelle il précise, le 16 avril 1790 : « Couché à Étampes, … En général le *sexe y est très vilain* – payé 1 # 12 sols »[680]. La présence des points de suspension, s'ils ne sont pas là pour représenter une coupure de la part de l'éditeur, laisse planer le doute sur la signification qu'il faut apporter à ce texte. L'expression « le sexe » désigne à cette époque la gent féminine, pourtant, il émet ce commentaire après avoir précisé qu'il y a couché et écrit des points de suspension. De même, Pierre-Joseph Boyer n'hésite pas à avouer et décrire son apprentissage de l'anatomie féminine et des relations sexuelles, grâce aux ouvrages présents dans la bibliothèque de son père dans ses *Souvenirs et causeries* :

> La bibliothèque de mon père, peu considérable il est vrai, mais très bien choisie et très variée, et dont, par parenthèse, quelques volumes, par leurs *illustrations*, pour me servir de l'expression aujourd'hui consacrée, m'avaient initié dans des secrets dont la connaissance ne m'était pas alors indispensable. Je m'empresse cependant de faire observer que mon éducation n'était pas alors aussi avancée, à certains égards, qu'on pourrait le croire d'après ce que je viens de dire : car, quoique je fusse déjà à cette époque étudiant en droit, je me rappelle qu'en feuilletant un jour le Digeste, et trouvant dans une loi (15, *digest. De Aedilio edictu*) ce passage : *Mulier quae bis in mense purgatur sana non est*, j'éprouvai un grand embarras sur le sens de ce texte, ne comprenant pas comment une femme qui prend deux fois par mois une précaution hygiénique propre à conserver sa bonne santé peut être déclarée malsaine par une loi[681].

Il ressent d'ailleurs le besoin de se justifier, juste après avoir formulé cet aveu de jeunesse en expliquant qu'il manquait cependant de connaissances dans ce domaine. Ses *Souvenirs* sont donc pour lui le lieu de l'expression de ce type de confession, appartenant à son intimité la plus immédiate qu'il donne ici à voir à ses lecteurs. C'est tout entier qu'il se présente à son

[679] LEGRAND P., « Livre-journal de François Gilbert et François-Jean Gilbert… », p. 128.
[680] *Ibidem*, p. 169.
[681] BOYER P.-J., *Souvenirs et causeries*…, p. 6.

public, dans son « intérieur » et ce n'est pas seulement une figure sociale qu'il offre à voir. Cela dit, la rectification apportée par l'anecdote d'incompréhension d'une citation du *Digeste* a néanmoins pour fonction d'empêcher une trop forte dépréciation de sa personne. Il doit rester une figure juste et moralement acceptable, sans quoi il ne saurait prétendre à l'édification, pourtant recherchée dans ce type d'écrits. La sexualité et les désirs ou les émotions qu'elle fait naître ne sont donc pas absents des textes du corpus, même s'ils se font rares ou si leur description est voilée derrière un code. Elle est en tout cas une voie d'accès à l'intimité du scripteur incomparable avec d'autres dans la mesure où elle est encore taboue à l'époque de rédaction considérée et que sa seule mention est déjà la preuve d'un écart pour le rédacteur. Cet écart lui permet d'éloigner la figure personnelle qu'il présente dans son texte de la *persona* moralement en adéquation avec le lecteur pour se rapprocher de son moi intime. Enfin, l'accès à l'intimité du scripteur au sein d'un texte repose sur la présence ou non d'informations qui n'auraient pas pu être dites. Les secrets, à cause de leur nature même, et la sexualité, en raison de l'époque à laquelle sont écrits ces textes, appartiennent tous deux à cette catégorie. Mais d'autres données peuvent mériter d'être écrites aux yeux du scripteur sans pouvoir être dites. Ces dernières sont alors de l'ordre de l'inavouable, de l'indicible. On peut notamment y faire figurer les remarques qui expriment des regrets, voire des remords. Ceux-ci ne sont pas toujours évidents à avouer, notamment à ses proches et l'écrit est une manière plus aisée parce que moins directe de le faire. Même si, dans ce cas précis, cela sert une argumentation à l'encontre de son fils, Pierre-Joseph-Fabien Bourgade agit de la sorte dans ses *Mémoires* en mentionnant l'attitude qu'il a eue avec son père dans sa jeunesse :

> J'eux la faiblesse, je dois même dire, la coupable témérité d'attaquer le meilleur des pères. […] Je me séparai des auteurs de mes jours ; je quittai la maison paternelle ; j'eus la cruauté d'abandonner un père, prêt à descendre dans la tombe, d'empoisonner ses derniers instans, de vivre loin de lui et de ma mère, dans la même ville… je ne saurais assez exprimer mes justes regrets et le repentir sincère qui m'en restera jusqu'à la fin de mes jours[682].

L'expression de ses « justes regrets », tout au long de son texte, est alors ce qui lui permet de conclure celui-ci de la façon suivante : « J'attends en paix ma dernière heure, je peux mourir sans crainte et sans remords »[683]. Le regret a donc une place de choix dans ces textes et appartient au domaine des pensées intimes du rédacteur, qui s'exprime plus librement dans son écrit personnel qu'il ne peut l'être dans sa vie quotidienne. Exprimer ses regrets c'est avouer son sentiment de culpabilité et sa responsabilité face à ses propres erreurs. Le

[682] BOURGADE P.-J.-F., *Mémoires*…, p. 23.
[683] *Ibidem*, p. 139.

scripteur, dans ce cas, se rend des comptes à lui-même et prouve qu'il peut faire preuve d'une véritable forme de conscience personnelle. Ainsi, Étienne Mathieu se blâme de ne pas avoir acheté des biens nationaux lors de la Révolution française dans sa *Vie historique* de cette façon :

> C'est une faute que je me reproche et qui a fait le chagrin de ma vie ! Je n'ai pas su profiter des avantages qui s'offraient à moi tous les jours pendant mon administration. J'ai beaucoup travaillé et je n'ai rien fait pour ma fortune[684].

On retrouve ici l'intention, décrite précédemment, de se soulager en rédigeant un écrit du for privé. Les fautes sont atténuées parce qu'elles sont avouées et les pensées les plus intimes et les plus secrètes des scripteurs sont désormais dévoilées. L'aveu d'erreurs, qui s'apparente à la confession, existe également dans ces écrits, sans être forcément attaché à un regret. À nouveau, il s'agit de sentiments intimes qu'il est parfois difficile de reconnaître. Joseph de Verneilh-Puyraseau se livre à l'expression de regrets, liés à des erreurs personnelles[685], mais il procède également à des aveux sur ses sentiments : « la place de préfet […] n'eut plus de charme pour moi ; et je n'y tins plus, je l'avoue, que par un sentiment d'amour-propre »[686]. La reconnaissance de quelque chose de honteux n'implique donc pas forcément l'expression d'un regret mais tient également une place de premier choix dans les écrits du for privé, qui sont ainsi propres à faire connaître les états d'âme intimes des scripteurs. Ces aveux peuvent être de toute nature, ils peuvent également concerner la famille du scripteur. Parfois, le père peut ainsi reconnaître qu'il préfère l'un de ses enfants et toucher, à nouveau, à une idée difficilement acceptable dans la société.

Néanmoins, il ne faut jamais perdre de vue que l'aveu de fautes a toujours un rôle social à jouer : il représente parfois une forme de contrepartie pour des individus qui cherchent à obtenir quelque chose. Ces derniers commencent alors par reconnaître leurs torts, pour mieux convaincre ensuite. Souligner ses propres faiblesses devient l'un des aspects de la stratégie rhétorique employée. La recherche de l'intimité dans les textes qui nous intéressent doit donc rester particulièrement prudente. Elle est toujours à nuancer. Et, s'il a été possible de mettre en lumière l'existence d'une figure du moi de gens de justice dans les écrits du corpus, présentée dans son intimité, on ne peut pour autant prétendre avoir accédé à l'authenticité et à la sincérité d'un discours qui comporte la plupart du temps une dimension argumentative.

---

[684] AD de l'Yonne, 1 J 201 (2), fol. 8.
[685] VERNEILH-PUYRASEAU J. de, *Mes souvenirs de 75 ans*…, p. 340 : il donne l'exemple d'un conscrit, victime à cause de sa griffe et dit : « chaque fois que par hasard cette griffe […] reparaît à mes yeux, je donne un regret, un soupir à la mémoire de celui qui en fut victime ».
[686] *Ibidem*, p. 385.

Le dernier aspect qu'il faudrait souligner sur le moi intime des scripteurs, avant d'étudier leurs opinions, est le plaisir qu'ils éprouvent les uns et les autres à rédiger leur livre – qu'il s'agisse de Mémoires, de journal ou de livre de raison. Lorsqu'on traite de leur intimité, en effet, il semble pertinent de rappeler la motivation de l'écriture la plus intime et secrète que nous avons mise au jour dans la deuxième partie. S'ils la formulent parfois explicitement dans leur texte[687], cette joie d'écrire sur eux-mêmes et leur famille peut également être perçue par des voies plus indirectes. Le plaisir de se remémorer ou de garder trace s'exprime par exemple dans la durée de l'écriture de certains. 25 sur 90 textes sont ainsi rédigés sur plus de vingt ans. Cet attachement à l'écriture témoigne du bonheur que celle-ci procure aux scripteurs. Le plaisir est donc ce qui motive en grande partie l'écriture dans l'intimité et de l'intimité. Le moi y trouve une nouvelle forme d'expression et un autre lieu de réflexion sur sa vie. Mais, en dehors de cette figure du moi, présentée dans sa vie intime, et toujours difficile à saisir derrière les discours argumentatifs sous-jacents, les textes donnent également à voir les opinions personnelles et notamment politiques des scripteurs, profondément en lien avec leur rapport au temps, qu'illustrent parfaitement les textes qu'ils rédigent. C'est ce que nous allons voir à présent.

C. Des individus aux opinions politiques particulièrement homogènes

Les écrits du for privé reflètent enfin l'identité personnelle des scripteurs dans la mesure où ils sont un lieu de l'expression de leurs opinions dans tous les domaines, et particulièrement politiques. Or l'analyse de ces opinions permet très vite de conclure sur une grande homogénéité de ces points de vue. Cette unité est en elle-même particulièrement intéressante et soulève un certain nombre de questions. Il convient en effet de se demander ce qui peut l'expliquer. Pourquoi les gens de justice rédacteurs d'écrits du for privé adoptent, presque tous, la même posture politique ? La réponse réside sûrement dans le rapport que ceux-ci entretiennent avec le temps qui est profondément lié à la rédaction d'écrits du for privé. C'est ce sur quoi nous allons désormais porter notre regard.

1. Des hommes avec des idées conservatrices

Les écrits du for privé étudiés sont en grande partie rédigés dans une période qui inclut la Révolution française ou qui la suit. Or l'importance des évènements qu'ils vivent incite les

[687] Voir *supra*, chapitre IV, p. 111-112 et chapitre V, p. 152.

scripteurs à s'exprimer sur ceux-ci, et, souvent, à les juger. Ils se sentent d'autant plus légitimes pour le faire que l'opinion publique s'exprime de plus en plus librement et qu'il devient alors naturel de prendre la parole et de témoigner. Or la lecture des textes nous donne une image particulièrement unifiée de cette Révolution et de l'ensemble des évènements qui la précèdent et qui la suivent. À une période où les personnes se divisent en camps politiques distincts et développent différentes manières de penser, la relative homogénéité qui se trouve dans les textes intimes des gens de justice est particulièrement marquante. Certaines figures proéminentes de la Révolution, tels Robespierre, Danton ou Desmoulins, avocats au début des troubles, laissent penser que les tenants du barreau étaient des révolutionnaires particulièrement actifs et des hommes politiques acquis aux idées nouvelles. De plus, beaucoup d'avocats novateurs soutiennent un idéal humanitaire et lors de la séance des États généraux, ils prennent la plume en nombre pour exprimer des principes nouveaux et participent à la rédaction des cahiers de doléances en soumettant des propositions de réforme de la justice. Ils sont ainsi nombreux à être nommés aux assemblées primaires comme le rappelle l'exemple du barreau de Paris, précédemment évoqué. Mais, le barreau n'est pas aussi uni qu'il y paraît et toutes les différences entre les avocats permettent d'expliquer leurs oppositions[688]. S'ils participent, pour une partie d'entre eux, aux débats, les avocats ne sont pas pour autant de fervents révolutionnaires, de même que les magistrats. Ils sont néanmoins présents sur la scène publique et se font entendre. Leurs avis ne sont pas tous uniformes, contrairement à ceux des rédacteurs d'écrits du for privé. Ces derniers donnent toujours en effet à voir un jugement très conservateur sur les évènements auxquels ils assistent. Ils sont contre le changement, et désapprouvent toujours la mise à mort du roi, notamment. Si certains commencent à être acquis aux idées nouvelles et participent ainsi aux débats, aucun d'entre eux, en dehors de Jérôme Pétion[689], ne soutient la Terreur et ils se livrent tous dans leurs écrits intimes à une critique de cette période particulièrement traumatisante. Ainsi, sur 44 avis exprimés et connus sur la Terreur dans notre corpus de textes, 43 expriment un point de vue négatif. La manière de lire l'Histoire est alors influencée par un certain état d'esprit, commun à tous les individus souhaitant prendre la plume. Cet avis est donc univoque pour tous ceux qui l'expriment. Pour ce qui est des débuts de la Révolution française en 1789, avant la Terreur, les jugements sont moins homogènes même s'ils sont assez nets. On trouve ainsi 24 scripteurs qui la critiquent expressément dans leurs écrits et 21 qui émettent un avis plus positif sur ces commencements. Les jugements sont donc particulièrement bien tranchés et se

[688] GAZZANIGA J.-L., « Les avocats pendant la période révolutionnaire… », p. 363-380.
[689] PETION J., *Mémoires inédits de Pétion et mémoires de Buzot et de Barbaroux*…

divisent en deux groupes, à peu près équivalents en nombre. On peut donc en distinguer un premier, acquis aux idées nouvelles mais qui récuse la Terreur, et un autre qui s'oppose, dès le début, à toute idée de changement. Les professions qu'exercent, avant la Révolution, les membres de chacun de ces deux groupes se répartissent de la façon suivante :

Profession exercée	Avis positif	Avis négatif
Avocats	14	14
Juges	4	7
Procureurs	0	2
NC	3	2
Total	21	25

Tableau XVII : Répartition des avis exprimés sur la Révolution française en fonction de la profession des scripteurs

Il se dégage une certaine homogénéité dans cette répartition, qui rappelle celle de l'ensemble des scripteurs en fonction de leur profession. Néanmoins, il est assez net qu'un nombre particulièrement restreint de juges se situe favorablement par rapport à la Révolution. Les avocats semblent dès lors davantage en faveur des évolutions que ne le sont les magistrats. Enfin, il reste un dernier critère de comparaison à prendre en compte : celui de l'âge. En effet, la plupart des scripteurs qui émettent un jugement négatif sur les épisodes révolutionnaires sont nés dans les années 1740. Ils atteignent donc une certaine maturité lorsque survient la Révolution française, s'approchant de la cinquantaine d'années. Quant à ceux qui l'accueillent, au contraire, positivement, ils sont surtout nés dans les années 1750-1760 et sont âgés d'une trentaine voire d'une quarantaine d'années en 1789. Ils sont donc plus jeunes et leur ralliement aux nouveautés s'explique d'autant plus facilement.

Les textes regorgent d'exemples de ce type de points de vue exprimés sur les évènements auxquels ils assistent et qui viennent confirmer une certaine tendance conservatrice. Dans le chapitre IV[690], nous avons rappelé l'ensemble des motivations de l'écriture en lien avec cette période et la peur, comme le besoin de témoigner qu'elle fait naître. Les jugements nés de la peur des scripteurs face aux évènements de la Terreur ont donc déjà été illustrés. Il est

[690] Voir *supra*, p. 106-108.

possible, par ailleurs, de donner des exemples de l'expression de l'avis des scripteurs face à la Révolution. En premier lieu, les jugements positifs qui accompagnent les débuts de la Révolution sont formulés par 21 membres du corpus. Parmi eux, se trouve Jean-François Rozier, avocat en Parlement, commis-greffier au greffe du bailliage et siège présidial d'Orléans, qui soutient, notamment, la prise de la Bastille, dans son texte annalistique :

> La voilà donc réduite cette Bastille qui a enseveli tous vivants dans ses gouffres des hommes de tous les rangs et de toutes les nations […] Le 14 juillet 1789 sera à jamais célèbre dans les fastes de notre histoire ; quel triomphe ! […] non, non, non, tout est possible aux Français[691] !

Il a donc une vision très positive du 14 juillet. Cela ne l'empêche pourtant pas d'affirmer un peu plus loin : « je soutiens que le pouvoir de nos rois doit être absolu, parce que telle est la nature de toute espèce de souveraineté »[692]. En janvier 1790, il se définit même comme un « ami de l'ordre et tenant beaucoup à l'Ancien Régime »[693]. L'enthousiasme du début ne se prolonge donc pas et c'est ce qui nous permet de le considérer, comme les autres, comme un individu aux opinions conservatrices. Il s'oppose vite à toute forme de changement, notamment du régime politique, et est attaché à une forme absolue de la monarchie. Les exemples de la sorte sont nombreux, Hua est également concerné par cet enthousiasme pour un changement initial qui se traduit très vite en désapprobation devant l'accélération des perturbations. Il exerce en effet les fonctions de député à la Législative, cela signifie qu'il approuve un minimum le système de la représentation et de l'assemblée élue, mais il revient vite sur ses décisions et exprime un jugement particulièrement sévère à l'encontre des évènements en définissant la Révolution de la sorte :

> cette mère folle qui parloit toujours principes en faisant des sottises ; qui marchois sans savoir où, le bandeau sur les yeux, et la hache à la main. Tout détruire, pour tout recréer, voilà le système. Tout abattre et ne rien relever, voilà les faits[694].

Il explique ainsi ensuite ne pas vouloir dire ce que d'autres ont dit, c'est-à-dire que les principes étaient bons mais que seuls les effets étaient mauvais car les effets ne sont que la conséquence des principes[695]. C'est pourtant l'analyse qu'on serait tenté de faire pour expliquer le comportement de ces scripteurs qui émettent d'abord un jugement positif sur les débuts de ces évènements et changent rapidement de point de vue. Ils ont été, au moins, au début, en raison de leur âge surtout, favorables à ce que la situation politique évolue vers une

[691] BOUVIER A., *Un annaliste orléanais peu connu : Jean-François Rozier fils*…, p. 132.
[692] *Ibidem*, p. 134.
[693] *Ibidem*, p. 136.
[694] PERESAN A., *Eustache-Antoine Hua*…, p. 208.
[695] *Ibidem*, p. 209.

plus grande place de l'opinion publique et où des représentants du peuple pourraient exprimer leur point de vue sur les décisions prises. Mais cette forme de représentation et de participation se limite dans leur esprit à des élus qui appartiennent à la sphère des notables et se rapproche finalement de l'ambition parlementaire lors de l'émission de remontrances. Dès lors que la Révolution apparaît comme un mouvement populaire, qui se radicalise et s'en prend à toute forme de notabilité, ils s'en détachent.

En outre, certains émettent un avis négatif dès le début et peuvent donc être considérés comme des conservateurs qui refusent les changements que la Révolution amène. Parmi ces 25 scripteurs, nous pouvons prendre l'exemple de Christophe Lavaux, né en 1747 et donc âgé de 42 ans au début des troubles, avocat au conseil du roi, devenu avoué à la cour de Cassation qui désigne, dans ses Souvenirs intitulés *Les campagnes d'un avocat*, la réunion des États généraux comme « l'assemblée séditieuse de 1789 »[696]. De même, il emploie un vocabulaire particulièrement sévère pour mentionner les révolutions du peuple parisien, laissant apparaître le mépris qu'il ressent pour celui-ci, les définissant comme une « maladie endémique chez ce peuple léger, babillard et mutin » qui le « saisit une fois, au moins, de siècle en siècle »[697]. Il n'a donc aucune sympathie pour l'ensemble de ces évènements, il est un fervent royaliste et se revendique comme tel dans son écrit. La majorité des gens de justice rédacteurs d'écrits du for privé s'apparente à lui et ne partage en aucune façon les revendications nées de la réunion des États généraux. L'ensemble de ces remarques permet de conclure sur un conservatisme des gens de justice rédacteurs d'écrits du for privé par rapport à la Révolution française.

En outre, notre période ne s'arrête pas à 1799. Il est également intéressant de se pencher sur les points de vue exprimés par les scripteurs par rapport aux nouveaux régimes politiques qui sont proposés par la suite. Ainsi, sur l'Empire, les avis diffèrent dans une proportion similaire à ceux sur la Révolution. Chez les avocats, on peut comparer nos propres résultats avec ceux de l'ensemble du barreau de Paris puisqu'en 1804, ils sont trois à voter pour l'Empire sur les 200 avocats inscrits au barreau de Paris[698]. Sur les dix-huit scripteurs seulement qui expriment nettement un avis sur l'Empire ou la figure de Bonaparte dans leurs écrits, ils sont dix à y être favorables tandis que huit s'y opposent. Or parmi les dix qui y sont favorables, huit sont d'anciens avocats. Les opinions exprimées dans les écrits intimes sont globalement plus positives à l'égard de l'empereur que ne le sont les avocats lors des évènements en eux-mêmes. On retrouve ici la différence entre l'identité collective au sein du groupe et l'identité

[696] LAVAUX C., *Les campagnes d'un avocat*…, « Avant-Propos ».
[697] *Ibidem*, p. 8.
[698] GAZZANIGA J.-L., *Défendre par la parole et par l'écrit : Études d'histoire de la profession d'avocat*…, p. 221-237.

personnelle. Si les avocats, en tant que groupe professionnel, s'opposent à Bonaparte qui ne les apprécie pas à cause de la trop grande liberté de leur profession[699], pourtant, lorsqu'ils sont dans une sphère privée, ils n'hésitent pas à signaler les traits positifs du personnage[700] ou du régime qu'il a mis en place. Ces commentaires s'appuient notamment sur l'éloge du Code Civil, pour lequel, en tant que juristes, ils sont forcés d'éprouver de l'admiration. Ainsi, Joseph de Verneilh-Puyraseau parle du « grand Napoléon »[701] et raconte sa fierté d'avoir participé à « la rédaction du Code civil, ce monument le plus durable, comme le plus utile de la grandeur de Napoléon »[702]. C'est donc cette entreprise juridique majeure qui donne à l'empereur le crédit dont il peut bénéficier auprès d'individus pourtant en conflit avec lui dans le cadre de leurs revendications collectives. Le soutien au régime impérial confirme un certain désir d'ordre propre au conservatisme. Quant à ceux qui désapprouvent ce régime[703], ils peuvent être d'autant plus considérés comme des conservateurs, qui le refusent souvent parce qu'ils considèrent Napoléon comme un imposteur qui prend la place des Bourbons, seuls dirigeants que devrait connaître la France.

Enfin, au XIXe siècle, on remarque, chez les magistrats notamment, une certaine fidélité aux régimes politiques, et surtout, à la Restauration. Une des explications premières de cet attachement se trouve dans le fait que le recrutement et l'avancement en dépendent[704]. Mais il est présent chez l'ensemble des scripteurs qui émettent un avis dessus, et ceci d'autant plus qu'ils bénéficient du soutien du régime, comme le rappelle l'ordonnance royale de 1822, organisant la profession d'avocat. Christophe Lavaux fait ainsi référence au retour du roi :

> Le monarque veut bien le juger selon son propre cœur ; il arrive et pardonne ; c'est un père qui remplace une longue suite de tyrans, et la France renaît au bonheur[705].

Seul un bonapartiste convaincu, comme l'est Étienne Mathieu, peut critiquer le retour à la monarchie, dans la mesure où elle exclut du pouvoir Napoléon. Cela ne signifie pas en effet qu'il soit contre le régime de la monarchie puisqu'il soutient celle que la révolution de juillet

[699] Les historiens ont en effet souvent souligné le fait que Napoléon voyait dans les avocats un possible foyer d'opposition expliquant le délai qu'il a pris pour véritablement rétablir la profession, en 1810 seulement.
[700] Pour des exemples de commentaires positifs sur la figure de Napoléon, se reporter au chapitre IV, p. 118-119 et aux exemples de Boyer et Mathieu analysés en raison de l'hommage qu'ils lui rendent, en tant que motivation de leur écriture.
[701] VERNEILH-PUYRASEAU J. de, *Mes souvenirs de 75 ans*…, p. 50.
[702] *Ibidem*, p. 112.
[703] Des exemples de cette posture sont également présents au chapitre IV, p. 25, souvent portés contre la personne même de Napoléon, plus que contre le régime.
[704] MARTINAGE R., « Quelques éléments d'une culture commune des magistrats au XIXe siècle », dans LEUWERS H. (éd.), *Juges, avocats et notaires dans l'espace franco-belge*…, p. 161-181.
[705] LAVAUX C., *Les campagnes d'un avocat*…, p. 10.

instaure. Il est donc seulement opposé à la Restauration parce qu'elle suit le régime impérial et y met fin. Il dit ainsi sur la monarchie de Juillet :

> La révolution de 1830 qui s'est opérée comme par enchantement et dont les résultats ont fait tant de bien à la France quoiqu'en disent les deux factions républicaines et légitimistes, m'avait donné des espérances[706].

Cet énoncé explique d'ailleurs ce qui le motive vraiment à soutenir un régime plutôt qu'un autre : les changements de situation professionnelle que celui-ci implique pour lui. Ainsi du fait que la Restauration le met à la retraite de sa fonction de juge[707], il est particulièrement sévère à son égard.

Le jugement personnel transmis par le chancelier Étienne Pasquier dans l'« avant-propos » de ses *Mémoires* en 1822 résume particulièrement bien l'ensemble des opinions politiques sur toutes les périodes considérées de la très grande majorité des scripteurs du corpus :

> J'ai, comme les autres, obéi, en commençant ma carrière, aux inspirations de mon jeune âge ; mais les scènes des mois de juillet et d'octobre 1789 m'ont promptement rejeté dans le parti de la royauté, sinon absolue, du moins très prépondérante. Les horreurs de 1793 et 1794, le dégoûtant spectacle du gouvernement du Directoire ne pouvaient que m'y maintenir ; par une conséquence naturelle, la toute-puissance du chef de l'État, sous le gouvernement consulaire et sous le gouvernement impérial, ne m'est d'abord apparue que comme une garantie dont l'ordre social ne pouvait se passer. C'est alors, aussi, que je me suis décidé à rentrer dans les affaires ; mais, bientôt, elles ont fait luire à mes yeux un jour tout nouveau ; je n'ai pas tardé à reconnaître les écueils où venait presque nécessairement se briser le pouvoir absolu. Apprenant, d'ailleurs à mieux apprécier les conséquences de la Révolution, à mieux connaître la situation réelle, et par conséquent les besoins de la France, j'ai salué la Restauration comme une ère qui devait enfin la replacer dans la condition qui pût lui convenir, celle d'un gouvernement monarchique, mais tempéré, tel enfin que la charte de Louis XVIII n'a pas tardé à le promettre[708].

Il livre les raisons pour lesquelles certains scripteurs se rallient à Bonaparte, alors même qu'ils sont royalistes. Il illustre également ce qui les motive à soutenir la Restauration, qui apparaît comme une troisième voie, ne rejetant pas entièrement la Révolution mais assurant la présence sur le trône des Bourbons et l'existence d'un gouvernement monarchique. Ce jugement, détaillé et précis, résume à la perfection l'ensemble des opinions exposées ici et correspond à l'état d'esprit général des gens de justice rédacteurs d'écrits du for privé. Il permet donc de conclure sur l'aspect conservateur des individus qui ont rédigé les textes

[706] AD de l'Yonne, 1 J 201, fol. 16.
[707] *Ibidem*, fol. 14.
[708] PASQUIER, É.-D., *Histoire de mon temps*…, p. IX de l'avant-propos.

étudiés. Celui-ci est à présent bien démontré et attesté. Il nous reste désormais à en chercher les causes.

2. Le rapport particulier entretenu avec le temps

Si les gens de justice qui rédigent des écrits du for privé sont en très grande majorité des conservateurs, cela ne semble pas uniquement lié au milieu social dont ils sont issus. L'ensemble des avocats et des magistrats n'est pas si réfractaire aux idées nouvelles, comme nous l'avons rappelé. Il n'y a pas d'unité de pensée au barreau ni chez les anciens parlementaires. Pourtant, ceux qui constituent notre corpus se caractérisent par une homogénéité particulièrement notable de jugement. Cette unité mérite d'être commentée puisqu'elle n'est pas caractéristique de toutes les personnes appartenant à ce groupe socio-professionnel. L'autre aspect, en dehors de leur profession, qui unit les membres du corpus est le fait qu'ils rédigent un écrit du for privé. Il convient, dès lors, de se demander si la rédaction de ce type d'écrit ne permet pas en elle-même d'informer sur la personne qui écrit. Les scripteurs d'écrits du for privé auraient alors des traits communs qui les prédisposeraient à rédiger ce genre de textes. C'est l'hypothèse que nous formulons et développons ici : les rédacteurs d'écrits du for privé entretiennent un rapport au temps particulier[709] qui explique que la grande majorité d'entre eux ait des opinions politiques conservatrices.

Le conservatisme est une idée difficile à définir[710] qui se développe et se précise après 1789, en réaction aux évènements révolutionnaires. Il est notamment illustré par Edmund Burke qui affirme qu'un gouvernement ne peut reposer sur des abstractions comme la Raison, prônée par les Lumières, mais seulement sur le développement historique de l'État et des autres institutions de la société[711]. Le conservatisme accorde une place particulièrement importante à la tradition, formée grâce à la sagesse des générations précédentes. Parmi les formes caractéristiques que prend le conservatisme en France, Louis de Bonald cite notamment l'attachement à la « monarchie absolue, [l'] aristocratie héréditaire, [l'] autorité patriarcale dans la famille »[712]. L'importance de l'autorité patriarcale est, en outre, à rapprocher de la démarche de rédaction de livres de raison, qui met le père à la tête de la famille. Confirmé

[709] Sur l'ensemble de la question du temps et de l'écriture du for privé, voir BEROUJON A. et COULOMB C., « Temps de l'écriture, écritures du temps » dans BARDET J.-P. et RUGGIU F.-J. (dir.), *Les écrits du for privé en France*…, p. 195-222.

[710] « To put conservatism in a bottle with a label is like trying to liquefy the atmosphere… The difficulty arises from the nature of the thing. For conservatism is less a political doctrine than a habit of mind, a mode of feeling, a way of living. » WHITE R. J., *The conservative tradition*…, introduction.

[711] BURKE E., *Réflexions sur la Révolution de France*…

[712] BONALD L. de, *Théorie du pouvoir politique et religieux dans la société civile*…

comme maître de l'autorité, il gère tous les individus qui la composent. Les liens entre conservatisme et écriture du for privé ne reposent donc pas uniquement sur le rapport qu'entretiennent les scripteurs au temps. Leur vision de la famille et, plus généralement, de l'autorité, que souligne leur démarche d'écrire un livre de famille, permet également de justifier leur appartenance politique.

Pour en revenir au conservatisme, on remarque donc qu'il entretient un rapport très particulier au temps : il s'agit de toujours approuver ce qui a été fait auparavant, dans la mesure où cela représente le résultat d'expériences passées. Il comporte donc une dimension d'idéalisation des temps révolus qu'on cherche à maintenir dans le présent. Or, la démarche de personnes souhaitant garder la trace de ce qu'il s'est passé pour ne pas le perdre car elles éprouvent de la nostalgie par rapport à cette époque correspond également à une forme d'idéalisation du passé. C'est sur ce point que les rédacteurs d'écrits du for privé se rapprochent des conservateurs et c'est peut être ce qui explique leurs opinions politiques.

Le rapport au temps des rédacteurs d'écrits autobiographiques a déjà commencé à faire l'objet d'analyse de la part des historiens. En dehors de cette forme d'idéalisation du temps passé qui les pousse à en raconter le déroulement, ils ont été considérés par certains comme des personnes obnubilées par le temps qui passe qu'ils perçoivent de manière purement linéaire[713]. De plus, il apparaît que les ego documents sont devenus plus populaires au XIXe siècle car leurs auteurs s'en servaient pour établir un lien entre le passé et le présent, que les évènements révolutionnaires ont particulièrement éloignés[714]. Les différentes temporalités de l'écriture, entre l'écriture dite rétrospective des Mémoires et Souvenirs et l'écriture quotidienne, éphéméride, des diaires ou des livres de raison ne se distinguent pas nécessairement sur ce point. Que ce soient les évènements du passé ou ceux qui viennent d'arriver dans un présent qui s'éloigne tout juste, le scripteur ressent le besoin d'en établir le récit et juge impossible de ne pas en livrer le souvenir aux générations à venir. C'est donc bien que, malgré le besoin premier de témoignage, il considère que les époques connues sont particulièrement notables et il leur accorde une importance telle qu'il les idéalise. Ceci montre la fascination qu'il éprouve pour le passé et explique pourquoi il ne souhaite pas voir les choses changer. C'est bien que l'écriture a toujours un rapport au temps, ce d'autant plus

[713] PIKE B., « Time in Autobiography… », p.327 : selon Pike, les auteurs d'autobiographie sont marqués par une « obsessive preoccupation with the chronological aspect of time ».

[714] BAGGERMAN A., « Lost time : temporal discipline and historical awareness in nineteenth-century Dutch egodocuments », *in* BAGGERMAN A., MASCUCH M. et DEKKER R. (dir.), *Controlling time and shaping the self*…, p. 484.

lorsqu'elle raconte[715], et particulièrement la vie de celui qui écrit. Le récit lui donne la possibilité, en gardant le temps, d'y construire son identité, qui est narrative. De même qu'ils cherchent à sauvegarder le temps passé dans leurs écrits personnels, de même, dans la situation politique, les rédacteurs d'écrits du for privé souhaitent voir le maintien des caractères principaux des temps passés. Leur vision du monde est particulièrement ordonnée et l'ensemble des scripteurs du corpus fait également preuve d'un conservatisme religieux indiscutable. S'ils sont fascinés par le temps qui passe, ils s'opposent alors au changement radical, de nature révolutionnaire. Pour autant, ils ne sont pas opposés à toute forme de critique du régime politique : c'est ce que nous avons montré pour le début de la Révolution française, qui engendre une forme d'enthousiasme chez certains, capables de voir les tares du régime qui leur est contemporain. Cependant, ce changement doit être, pour eux, organique, et non de nature révolutionnaire. Dès que les revendications s'apparentent à des mouvements révolutionnaires, ils s'en éloignent et les jugent très négativement car ils constituent une trop grande rupture avec ce qui a eu lieu précédemment et avec les temps du passé.

Les rédacteurs d'écrits du for privé entretiennent donc bien un rapport très particulier au temps qui leur permet de développer un véritable « sens du passé »[716]. Or ce sens du passé explique nombre de leurs opinions politiques, proches du conservatisme. Ils ne souhaitent pas voir les choses changer brutalement. Cela est d'autant plus notable pour la période pendant laquelle ils écrivent, puisqu'elle inclut le changement le plus fondamental qu'ait connu l'histoire de France à cette époque : la Révolution française et la chute de la monarchie. Pour autant, cette conclusion ne saurait se limiter aux seuls individus présents dans le corpus. Il nous semble en effet qu'il est possible de l'établir pour l'ensemble des rédacteurs d'écrits du for privé, dans la mesure où la démarche en elle-même de rédaction d'un écrit intime est globalement la même, quel que soit le groupe socio-professionnel dont est issu le scripteur, comme nous l'avons montré avec la deuxième partie. Il paraît dès lors plus judicieux d'affirmer que le conservatisme est consubstantiel à l'écriture du for privé. Il est l'un des prérequis de cette écriture et les textes issus de celle-ci en sont les témoins effectifs. Nous nous permettons de l'affirmer avec d'autant plus de force, que cette conclusion en rejoint d'autres, déjà établies pour des rédacteurs d'écrits du for privé, issus d'autres milieux socio-

[715] Ricoeur défend ainsi l'idée que le temps ne se manifeste que par le récit et que le récit en retour se manifeste en restituant l'expérience temporelle : « Le temps devient temps humain dans la mesure où il est articulé sur un mode narratif, et le récit atteint sa signification plénière quand il devient une condition de l'existence temporelle », cf. : RICOEUR P., *Temps et Récit*, I, p. 105.
[716] HERSANT M., JEANNELLE J.-L., et ZANONE D. (éd.), *Le sens du passé : pour une nouvelle approche des mémoires…*

professionnels, à des époques différentes[717]. Le désir d'écrire dans son for privé est donc lié à l'individu qui écrit et à ses idées car celles-ci soulignent le lien particulier qu'il entretient avec le temps qui passe et justifie son besoin d'en rendre compte.

Conservateur, il ne laisse la place qu'à un changement relatif et ne souhaite pas que l'ordre des choses soit bouleversé. Mais il est capable de critiquer le régime en place. L'exemple d'André-Marie-Jean-Jacques Dupin, sur lequel il convient à présent de revenir, illustre parfaitement cette position : royaliste, l'avocat libéral fait pourtant figure d'opposant au régime de la Restauration. Cela ne l'empêche pas de pouvoir être considéré comme un conservateur car les changements auxquels il aspire ne sont jamais de nature révolutionnaire et il se situe toujours dans le parti du roi, et, ainsi, de la continuité avec l'Ancien Régime.

[717] Nous faisons ici référence aux travaux de James Amelang sur les artisans de l'époque moderne rédacteurs d'écrits autobiographiques, pour lesquels il constate un conservatisme tant politique que religieux, cf. AMELANG J., *The flight of Icarus…* ; AMELANG J., « Artisans discuss the City : Urban Dialogues in Early Modern Europe… » et ceux de François-Joseph Ruggiu sur les rédacteurs de chronique urbaine au XVIIIe siècle qui mettent à nouveau en valeur le conservatisme de leurs idées politiques, cf. RUGGIU F.-J., « Les discours annalistiques comme discours de soi » dans BARDET J.-P., MOUYSSET S., et RUGGIU F.-J. (dir.), Car c'est moy que je peins. *Écriture de soi, individus et liens sociaux*…, p. 261-277.

Troisième partie : Des écrits et des hommes, portraits de gens de justice rédacteurs d'écrits du for privé

Chapitre IX. L'exemple de Dupin aîné et de ses *Mémoires*

« Il n'y a pas un seul avocat dans le barreau ancien ou moderne, qui ait jamais eu un aussi grand nombre de grandes causes et de nobles clients ! », Ortolan[718].

« Hélas ! messieurs, quand les orateurs périssent, comment imposerait-on encore silence aux écrivains ? », Dupin aîné[719].

Illustration VI : *Portrait d'André Marie Jean Jacques Dupin, procureur général près la Cour de cassation*, par Louis-Joseph Fanelli-Semah, 1836.

La question posée au début de la troisième partie, qui visait à déterminer l'identité culturelle et personnelle des personnes à l'origine des textes présents dans le corpus, a été résolue par les trois derniers chapitres d'une manière globale. L'unité culturelle qui caractérise les scripteurs permettait en effet d'y répondre pour l'ensemble de ces derniers, en présentant les traits communs à tous, illustrés par des exemples tirés du corpus. Cependant, il peut également s'avérer pertinent de se pencher sur un seul exemple plus précis et de quitter l'aspect quantitatif – qui assure plus de force aux conclusions. Une telle démarche permet d'approfondir le travail sur une personne, davantage remise en contexte, et qui bénéficie à ce titre d'une analyse plus fine. C'est la démarche que nous choisissons à présent. Parmi

[718] ORTOLAN, J.-L.-E., « M. Dupin, avocat » dans *Notice biographique sur M. Dupin*…, p. 64.
[719] DUPIN A.-M.-J.-J., *Mémoires*…, p. 216.

l'ensemble des 90 scripteurs, il nous faut donc choisir un exemple qui illustre bien l'ensemble du groupe, tout en constituant en lui-même, par le biais de ses productions écrites, et surtout personnelles, un cas plus intéressant que les autres. C'est la raison pour laquelle notre regard s'est porté sur André-Marie-Jean-Jacques Dupin, dit « Dupin aîné »[720]. Figure illustre de la Restauration et de la monarchie de Juillet, Dupin aîné présente l'avantage d'avoir écrit des Mémoires, relativement bien fournis, au XIXe siècle, qui portent sur les différents aspects de sa vie professionnelle et sur les cas qu'il a eu à traiter. Son appartenance à la classe politique ajoute une valeur certaine à son texte et explique que l'ensemble de ses plaidoyers ait été publié. Ce critère était également déterminant dans le choix qui a été fait puisque cela a permis d'accéder facilement à ces textes. Par ailleurs, si Dupin aîné est l'un des symboles de la défense de la liberté de la presse sous la Restauration et apparaît donc comme un des avocats majeurs de la période, il n'en reste pas moins qu'il n'a été que très relativement étudié. Si une étude sérieuse a en effet récemment été menée sur Dupin en tant que procureur général près la Cour de cassation[721], sa figure et sa carrière d'avocat n'ont encore fait l'objet d'aucune recherche approfondie, alors même qu'elles sont fondamentales, tant dans sa propre vie que pour l'histoire du barreau au XIXe siècle[722]. Si seule son œuvre de jurisconsulte a été étudiée, cela s'explique peut-être par le fait qu'elle pouvait être envisagée au moyen de sources imprimées. En effet, l'ensemble de ses réquisitoires et plaidoyers, en tant que procureur général, a été publié[723]. La plupart de ses archives ont brûlé. On ne trouve rien le concernant à la bibliothèque des avocats et le fonds Dupin[724] des Archives Nationales est constitué de seulement quatre dossiers contenant uniquement de la correspondance, datant de plusieurs époques de sa vie. Dans celui des Archives départementales de la Nièvre[725], en

[720] BRAMI F. J., Article « Dupin aîné » du *Dictionnaire historique des juristes français*…, p. 281-283. Une journée d'étude a également été consacrée aux archives départementales de la Nièvre à Dupin aîné le 19 octobre 2013 sous le nom de « André Dupin, dit Dupin aîné, juriste et homme politique nivernais », Journée d'étude. Les actes doivent être publiés au volume LXXX des *Mémoires de la Société académique du Nivernais*. Néanmoins, les aspects développés concernent davantage son fonds d'archives, sa carrière politique et son rôle de juriste ainsi que de notable nivernais, plutôt que son temps d'exercice en tant qu'avocat. Le programme de la journée d'étude est en ligne : http://www.bourgo-sav.fr/Documents/Journee%20Andre%20Dupin%20Programme.pdf (consulté le 18/08/2015).

[721] BRAMI F. J., *Dupin Aîné, 1783-1865, procureur général près la Cour de cassation et jurisconsulte*…

[722] Le seul à s'être vraiment intéressé à sa carrière d'avocat est Joseph Ortolan, qui publie l'ensemble de ses plaidoyers et rédige la notice suivante : ORTOLAN, J.-L.-E., « M. Dupin, avocat » dans *Notice biographique sur M. Dupin*…, p. 30-64. Néanmoins, il ne s'agit pas là du travail objectif d'un historien et le parti pris en faveur de l'avocat rapproche son texte de l'hagiographie.

[723] Nous pouvons donner, par exemple, les références des premiers volumes portant sur la période 1830-1836 : DUPIN A., *Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée, prononcés par M. Dupin aîné, procureur général près la Cour de cassation*, t. I-III…

[724] Il s'agit du fonds d'archives privées 228 AP, dont l'inventaire est disponible en ligne à cette adresse : http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/AP-pdf/228-AP.pdf (consulté le 18/08/2015).

[725] AD de la Nièvre, 20 J 19-22.

dehors du manuscrit des *Mémoires,* figurent surtout des lettres échangées avec son père. Cela explique peut-être pourquoi il a été l'objet d'un intérêt moindre de la part des chercheurs. Pourtant, dans notre cas, l'existence de *Mémoires* publiés ainsi que d'un *Choix de plaidoyers* nous permet de faire reposer notre étude sur un corpus de textes suffisamment important. La figure d'avocat, enfin, a été privilégiée parce qu'elle n'a pas encore fait l'objet d'étude, mais également parce qu'elle est plus représentative de l'ensemble des membres du corpus. Comme cela a pu être rappelé à plusieurs reprises, en effet, le titre d'avocat est ce qui unit l'ensemble des membres du corpus, à l'exception des praticiens : les procureurs et les avoués. Mais tous les juges doivent disposer de ce titre et peuvent donc être considérés, pour cette raison, comme des avocats, devenus magistrats. Dupin aîné en est un exemple accompli. En revanche, tous les avocats ne deviennent pas magistrats. La figure de l'avocat, maître de la parole et de l'écriture est donc une illustration plus pertinente pour notre propos. Il convient à présent d'étudier cette figure, qui présente l'ensemble des caractéristiques mises au jour pour tous les scripteurs : après avoir présenté cette figure d'exception, nous montrerons donc que Dupin correspond au modèle de l'orateur fier d'appartenir au barreau, qui tient un discours sur soi à travers l'ensemble des écrits, et chez qui l'écrit du for privé et l'écriture professionnelle présentent des ressemblances.

A. Une figure d'exception

Dupin aîné est l'une des figures incontournables de l'histoire de la Restauration. En raison des divers cas qu'il prend à sa charge, il devient le symbole de la défense de la liberté restreinte sous le régime de Louis XVIII et de Charles X. C'est lui qui incarne le modèle de l'avocat libéral à l'époque où le barreau se divise en deux camps : les tenants de l'ancien et du nouveau genre[726]. L'opposition entre les avocats de l'Ancien Régime, qui réintègrent le barreau après son rétablissement, et les nouveaux, formés à partir du début du XIXe siècle, est un thème bien connu de l'histoire des avocats durant cette période[727]. Dupin est souvent l'avocat cité en exemple pour représenter la nouvelle école du barreau. Par sa carrière judiciaire comme par ses ambitions politiques, il se distingue de ses collègues et mérite qu'on revienne sur sa carrière et sur les opinions qu'il développe et défend tout au long de celle-ci. C'est une figure assez connue dans la société dans laquelle il vit pour être représenté sous une

[726] Dupin se situe lui-même à la frontière entre deux époques, pour l'histoire du droit notamment : « Ayant commencé à étudier le droit avant la promulgation des nouveaux codes, je me suis trouvé, si je puis parler ainsi, sur la lisière de l'ancien droit et du droit moderne ». Cf. DUPIN A.-M.-J.-J., *Mémoires*…, p. 4.
[727] KARPIK L., *Les avocats*…, p. 173-174.

forme caricaturale par Daumier, comme le montre l'illustration suivante qui rappelle son positionnement contre l'esclavage.

Illustration VII : Caricature d'André Dupin Par Honoré Daumier, 1832.

1. La formation et la carrière

André Dupin est né le 1er février 1783 à Varzy, il a donc seulement six ans lorsque la Bastille est prise et assiste à l'ensemble des évènements révolutionnaires, enfant. Il ne subit ainsi pas le traumatisme de cette période, que de nombreux scripteurs du corpus vivent, et qui motive leur besoin de témoigner sur ce qu'ils ont vu. Si la Révolution le marque, car il y assiste, et parce qu'il naît au sein d'une famille qui traverse cette époque, elle n'est pas l'échelle de référence qu'elle représente pour d'autres. Cela ne l'empêche pas de cultiver une forme de respect et de fascination pour l'Ancien Régime, qu'il n'a pourtant jamais véritablement connu et auquel il ne souhaite pas revenir. Sa formation se fait en plusieurs

étapes et confirme le modèle avancé précédemment, aboutissant peu à peu au développement d'une culture, notamment juridique, de qualité. Il énonce ainsi dans ses *Mémoires* :

> ma première et ma seconde éducation ont été domestiques ; ma mère et mon père ont été mes premiers instituteurs. J'ai fréquenté bien peu de temps les petits collèges de Varzy et de Clamecy, dont l'existe d'ailleurs a peu duré. Ce n'est qu'après mon arrivée à Paris, à l'âge de seize à dix-sept ans, que j'ai suivi les Cours publics à l'école centrale des Quatre-Nations, puis à l'Académie de législation, à l'École de droit pour mon doctorat, au Collège de France pour la haute littérature, et à la Sorbonne pour le droit canonique[728].

Il confirme que la culture d'un professionnel de la justice est en premier lieu héritée de sa famille et de l'instruction que lui délivrent ses parents, avant de se tourner vers un collège. De plus, son passage par l'école centrale – l'ancêtre de nos lycées – est un autre témoignage de sa supériorité intellectuelle et culturelle, à une époque où seuls les membres de l'élite ont accès à ce type d'établissements. Cela dénote, en outre, de l'appartenance à la catégorie sociale qui prend de plus en plus d'ampleur en ce début du XIXe siècle, la bourgeoisie. Il est, de fait, le fils de Charles-André Dupin, avocat au Parlement de Paris et procureur du roi au grenier à sel de Clamecy avant 1789, membre du club des Feuillants et député à la Législative, puis au Corps Législatif, sous le Consulat. Son père exerçait donc déjà des professions judiciaires et il hérite de cette tradition, de même qu'il tient de lui le goût de l'engagement politique. Il suit ensuite le parcours classique des personnes qui se destinent à la profession d'avocat au début du XIXe, avant la réorganisation des écoles de droit puisqu'il suit les cours de l'Académie de législation, où l'enseignement repose en grande partie sur d'anciens tenants du barreau. Elle est alors présidée par Portalis et il s'y exerce à la plaidoirie. Dupin se dote donc de la formation juridique nécessaire pour exercer en tant qu'avocat –ce qu'il est en 1801– et devient docteur de l'école de droit en 1806. Il est par ailleurs doyen des docteurs en droit dans la mesure où sa thèse est la première soutenue depuis la réorganisation de l'Université. Sa culture juridique est présente dans ses *Mémoires* dans lesquels il cite les textes qu'il a fréquentés : « Je ne saurai dire combien de fois j'ai relu le Code civil et les Institutes, ami des textes bien plus que des commentaires »[729]. Il échoue au recrutement des professeurs de droit en 1810 et à la Cour de cassation en 1812. Il nourrit donc des ambitions plus hautes que le barreau et se rapproche très vite de la sphère politique. Il est ainsi nommé par Cambacérès en 1813 secrétaire de la commission créée par décret du 7 janvier pour classifier les lois de l'Empire. Il entreprend alors un vaste travail de rationalisation de la législation et publie entre

[728] DUPIN A.-M.-J.-J., *Mémoires*…, p. 2-3.
[729] *Ibidem*, p. 3.

1819 et 1825 toutes les lois, ordonnées par matière. Cette entreprise sert sa carrière d'avocat dans la mesure où elle lui permet de laisser une place très importante à l'improvisation dans ses plaidoiries. Mais cette culture n'est pas purement juridique et Dupin confirme à nouveau que les gens de justice sont des individus cultivés :

> Pendant mes années de cléricature, j'ai relu mes auteurs classiques, Virgile, Horace, Juvénal, Lucrèce, Quintilien, Tacite surtout, et j'en ai fidèlement extrait toutes les maximes de droit et de morale et le traits historiques qui se rapportaient à ma profession. Pendant longtemps, je relisais une fois l'an le *Traité des études* de Rollin, le traité *De officiis* de Cicéron, les *Dialogues sur l'éloquence* de Fénelon, l'*Art poétique* d'Horace toujours ; je savais Boileau par cœur[730].

Même s'il s'agit pour lui de montrer qu'il a toujours servi sa profession, cela lui a néanmoins permis d'approfondir son goût pour les belles-lettres et de fréquenter de nombreux auteurs classiques.

Après ses années de formation, André Dupin rejoint le barreau de Paris, où il exerce jusqu'en 1830. En 1829, il devient bâtonnier de l'ordre. Il se spécialise dans la défense des notables libéraux, ainsi que des maréchaux de l'Empire, après avoir partagé la défense du maréchal Ney[731] avec Berryer père. Il accepte d'être l'avocat du duc d'Orléans dans la cause qui l'oppose aux administrateurs du Théâtre français. Par la suite, il plaide dans toutes les affaires de la maison d'Orléans, devenant membre du conseil d'apanage du futur Louis-Philippe dès 1818. Il dispense ainsi des cours de droit au duc de Chartres. C'est un avocat très prolixe et laborieux : il affirme lui-même avoir été consulté dans plus de 4000 affaires civiles, auxquelles il faut ajouter toutes ses plaidoiries dans des affaires criminelles[732].

Le 23 août 1830, Dupin aîné est nommé procureur général près la Cour de cassation, fonction qu'il exerce jusqu'au 22 janvier 1852, lorsqu'il donne sa démission pour ne pas s'associer à la saisie des biens de la famille d'Orléans, avant de reprendre ses fonctions en novembre 1857. À ce poste, il peut laisser libre cours à son inspiration de jurisconsulte puisqu'il établit, par le biais de ses réquisitoires, qui sont publiés à partir de 1836 et jusqu'en 1874 par Ortolan, sa propre jurisprudence. Dans ces derniers, il n'hésite pas en effet à conclure dans un sens contraire à celui des procureurs généraux auteurs de pourvois, voire à exprimer des réserves sur les pourvois ordonnés par le ministre de la Justice, même lorsque l'enjeu en est important.

---

[730] *Ibidem*, p. 4.

[731] Il reste d'ailleurs célèbre dans cette affaire pour s'être exclamé : « Je le dirai tant que je vivrai, sa condamnation n'a pas été juste, CAR SA DEFENSE N'A PAS ETE LIBRE. »

[732] DUPIN A.-M.-J.-J., *Mémoires*…, p. 247-248 : « Le nombre des *Affaires civiles* dans lesquelles j'ai plaidé ou consulté est considérable. En 1830, quand j'ai quitté la profession d'avocat, il s'élevait à plus de quatre mille. » Il indique ensuite en note : « La collection de mes *Consultations manuscrites* comprend 20 volumes in-folio de 7 à 800 pages : — et les *Mémoires imprimés* distribués aux juges forment une collection de 22 volumes in-4.

Par sa longévité, il exerce une influence particulièrement notable sur la Cour de cassation : ses réquisitoires et ses plaidoyers sont très souvent suivis d'arrêts conformes dont certains contiennent pour seuls motifs une référence à son réquisitoire. Le procureur général intervient ainsi dans tous les domaines, dans un style improvisé où le point de droit est souvent analysé dans une perspective historique en préalable à l'étude de la législation contemporaine. Dans ses conclusions, il impose des revirements de jurisprudence : sur la qualification pénale du duel, ou la personnalité juridique des esclaves par exemple[733]. Il se retire dans le Morvan à partir de 1852 pour y rédiger ses Mémoires. Il se rapproche progressivement de Napoléon III et est nommé sénateur en 1857. Sa culture trouve par ailleurs son épanouissement en juin 1832, lorsqu'il est élu à l'Académie française, en remplacement de Cuvier et, plus tard, à l'Académie des sciences morales et politiques. Il publie une centaine d'ouvrages et édite les travaux de juristes, français comme étrangers. Il meurt enfin à Paris le 11 novembre 1865, à l'âge de 82 ans.

Parallèlement à sa carrière juridique, André Dupin entreprend une carrière politique[734]. Celle-ci commence relativement tôt, puisqu'il est député de l'arrondissement de Château-Chinon dès le mois de mai 1815 à la chambre des représentants des Cent-Jours. Rallié à la Restauration, il échoue ensuite aux élections de 1815 avant d'être élu député de Mamers (Sarthe) en mai 1827, et de deux circonscriptions de la Nièvre en 1828. Il est réélu député le 23 juin 1830 et est nommé président de la Chambre du 21 novembre 1832 à 1840, exerçant alors ces fonctions en parallèle de celles qu'il occupe à la Cour de cassation. En 1848, il est à nouveau élu député à l'Assemblée constituante, où il représente la Nièvre et préside le comité de législation et la commission de son règlement. Élu à la Législative le 13 mai 1849, il en devient le président du 1er juin 1849 à 1851. Il quitte alors la vie politique jusque 1857. Cette carrière politique occupe d'ailleurs les tomes II, III et IV de ses *Mémoires*, sous-titrés : « Carrière politique. Souvenirs parlementaires ».

La vie professionnelle de Dupin aîné se divise en plusieurs étapes et on peut détacher de l'homme trois figures principales : celle de l'avocat libéral, orateur célèbre du barreau ;

[733] Sur l'ensemble de la période où il exerce comme procureur général près la cour de cassation qui le mène à produire des textes de juriste, nous renvoyons à nouveau à la thèse d'histoire du droit de Franck Brami qui a bien analysé sa figure de jurisconsulte.

[734] Celle-ci est ainsi justifiée dans ses *Mémoires* : « Avocat, je n'ai pas cru changer de profession ni de ministère, j'ai seulement considéré que j'aurais une cause de plus à défendre, *celle de mon pays*. […] De plus, je l'avouerai, au moment où j'entrai dans la Chambre des Représentants, j'étais sans aucune expérience politique. Âgé de trente-deux ans, ayant vécu quinze ans sous un régime qui n'appelait pas les simples citoyens à se mêler activement des affaires publiques, voué tout entier à mes études théoriques et aux travaux de ma profession, […] J'étais mû seulement par le sentiment général de l'intérêt public, et je n'avais pour guide que la morale et le droit, croyant bien sincèrement que cela suffisait ». Cf. DUPIN A.-M.-J.-J., *Mémoires*…, p. 14-15.

celle du jurisconsulte brillant à la Cour de cassation ; et celle, enfin, de l'homme politique aux idées mouvantes, selon le régime au pouvoir. Il convient désormais de présenter ces idées, dans la mesure où elles permettent de mieux comprendre le personnage et qu'elles ont été largement développées par celui-ci, au sein de ses discours et de ses écrits, tout au long de sa vie.

2. Les opinions politiques

Les opinions de Dupin aîné sont relativement célèbres dans la mesure où, avocat et député, il a eu l'occasion à de nombreuses reprises de les développer dans ses discours. En premier lieu, en tant qu'avocat, par le choix des causes qu'il plaide et au sein même des défenses qu'il met en place pour ses clients, il laisse entrevoir ses idéaux politiques et critique parfois les décisions qui sont prises par les représentants du pouvoir. Ortolan dit de lui qu'il fait preuve d'une « modération politique », du même acabit que celle de son père. Il décide notamment d'assurer la défense de plusieurs maréchaux de l'Empire [735], après celle, fondatrice, du maréchal Ney qui lui valut de changer sa devise dans la profession : il passe ainsi de « sub lege libertas » à « libre défense des accusés », nom donné à un mémoire qu'il publie à la fin de l'année 1815[736]. Il cherche d'ailleurs encore à réhabiliter celui-ci en 1837, considérant qu'il a toujours eu raison. Il s'oppose également aux réquisitoires du parquet pour tous les genres de liberté, mais principalement pour la *presse*. Il défend ainsi les droits de souscription et de bienfaisance publique dans l'affaire de la souscription nationale en faveur des citoyens détenus sans jugement, en vertu de la loi d'exception du 26 mars 1820 ; les droits du professorat et de l'enseignement, dans l'affaire Bavoux en 1819 ; ceux du publiciste, dans l'affaire de l'abbé de Pradt en 1820 ; le privilège des chansons, dans l'affaire Béranger en 1821 ; le droit des journaux en fait d'*allusions*, dans l'affaire du *Miroir* de 1821 également. Enfin, il lutte contre les accusations de *tendance*, dans l'affaire du *Constitutionnel* de 1825[737]. Dans cette affaire, Dupin expose également des opinions religieuses, puisqu'il fait du procès l'affrontement du gallicanisme – qu'il soutient – et de l'ultramontanisme. Il vise toujours à montrer qu'il est pour le maintien de l'ordre. Dans ses *Mémoires*, il s'en prend à l'Empire[738] –

[735] Dans ses *Mémoires* il rappelle qu'il était surnommé « l'avocat des maréchaux », cf. DUPIN A., *Mémoires*…, p. 81.
[736] DUPIN A., *De la Libre défense des accusés, par un avocat*…
[737] ORTOLAN, J.-L.-E., « M. Dupin, avocat… », p. 34.
[738] DUPIN A.-M.-J.-J., *Mémoires*…, p. 11 : « avec le régime impérial, sous lequel toute la politique d'action se renfermait dans le gouvernement, toute l'administration dans les fonctionnaires ; les citoyens étaient dispensés de parler, d'écrire et presque de penser sur certains sujets ».

critique que l'on retrouve par ailleurs dans d'autres de ses productions[739] – mais également à certains aspects de la Restauration qu'il ne réfute pourtant pas entièrement. Il affirme ainsi :

> Voilà le beau côté de la Restauration, à laquelle, sous ce point de vue, j'aime à rendre justice. Mais derrière le Roi se tenait un parti haineux, vindicatif, mal contenu, qui ne permit pas à son gouvernement de rester à l'intérieur dans les bornes de la modération […] En effet, la seconde Restauration fut marquée par plusieurs actes violents qui sortaient des bornes régulières du pouvoir constitutionnel, et n'était en réalité que de la dictature réactionnaire.[740]

S'il rend justice à la Restauration et montre bien que le roi n'était pas le fautif, il précise néanmoins que la politique était réactionnaire et c'est ce qui a motivé la défense des causes qu'il a pu choisir au cours de sa carrière. Il tient la Charte pour responsable de l'ensemble des problèmes.

En 1830, c'est lui qui rapporte l'adresse de 220 députés, qui renverse le ministère Polignac. Sous la Monarchie de Juillet, alors qu'il exerce des fonctions politiques plus proéminentes puisqu'il est le président de la Chambre, il se place à la tête du « Tiers parti ». Celui-ci rassemble les orléanistes qui ne souhaitent appartenir ni au groupe du mouvement ni à ceux de la résistance[741]. Lorsqu'il monte à la tribune entre 1830-1831, c'est toujours pour défendre la voie la plus conservatrice. S'il s'est opposé à certains aspects de la politique de la Restauration et qu'il soutient la monarchie de Juillet du duc d'Orléans, dont il est proche, cela ne l'empêche pas de souhaiter voir se maintenir des principes qu'on pourrait taxer de traditionnels et conservateurs. C'est particulièrement le cas pour l'inamovibilité des juges, qu'il prône alors même qu'il accède seulement à la fonction de procureur près la Cour de cassation et qu'il quitte donc la seule carrière d'avocat. Dans ses *Mémoires*, à nouveau, il déclare :

> lorsqu'après 1830 des passions aveugles et ardentes, comme il s'en montre après toutes les révolutions, demandaient à grands cris le remaniement des tribunaux, afin de donner à de prétendus *libéraux* les places de ceux qu'on appelait des magistrats royalistes ; indépendamment de toutes les raisons fondamentales que je fis valoir à la tribune pour le maintien du grand et salutaire principe de

[739] Et notamment dans ses plaidoyers, où il désigne l'empereur de la façon suivante : « l'auteur du concordat de 1801 » qu'il caractérise par « ce désir immodéré qu'il avait de concentrer en lui tous les pouvoirs » cf. : DUPIN A., *Plaidoyer de M. Dupin pour le « Constitutionnel »*…, p. 8.

[740] *Ibidem*, p. 20.

[741] Pour mémoire, le groupe du « mouvement » où s'illustrent notamment Lafitte, La Fayette, ou Dupont de l'Eure considère que 1830 doit être à l'origine d'une évolution parlementaire au sein de laquelle le roi règnerait sans gouverner, et est donc proche des républicains. Celui de la résistance est constitué de nombreux anciens libéraux qui ne souhaitent aucune modification supplémentaire, et s'illustre à travers des personnalités comme Thiers ou Guizot, menées par Casimir-Perier derrière la formule « La Charte, toute la Charte, rien que la Charte ». Le Tiers-Parti se situe entre les deux et est donc le partenaire indispensable de toutes les coalitions ministérielles.

> l'*inamovibilité*, consacré par la nouvelle Charte, je me portai hardiment comme témoin à décharge de ces magistrats, en rappelant avec quelle fermeté ils avaient résisté aux exigences du pouvoir et à la violence des partis[742].

Ses avis fluctuent donc au fur et à mesure du temps et des changements politiques, mais il garde une certaine stabilité et la notion de « modération politique », mise en avant par Ortolan, peut être maintenue, quoique Dupin apparaisse, dans certaines situations, comme un opposant libéral au régime en place ou, à l'inverse, un défenseur d'une certaine forme de conservatisme, selon les situations auxquelles il est confronté. Dans tous les cas, il considère que son avis intéresse les autres puisqu'il prend la peine de l'exprimer tant à la barre qu'à la tribune, il le défend de manière motivée et tente, toujours, de convaincre son auditoire de la justesse de son jugement. C'est à nouveau ce qu'il entreprend lors de la rédaction de ses *Mémoires*, qui constitue une forme incontestable d'ultime discours argumentatif pour l'ancien avocat, député et jurisconsulte qui se pense à la retraite[743]. Il s'agit pour lui de convaincre une dernière fois son auditoire – devenu lectorat – tout en illustrant la carrière considérable qu'il a eue. Faire le récit de cette dernière lui permet, par ailleurs, de se rendre hommage et de faire son propre éloge. Il n'hésite pas à y exprimer une certaine fierté. C'est cette carrière qui semble d'ailleurs justifier à ses yeux le besoin de rédiger cet écrit, que mentionne déjà Ortolan lorsqu'il rédige sa notice et parle des « *Mémoires* dont nous savons qu'il prépare depuis longtemps les matériaux »[744]. Le récit de ses souvenirs représente alors une entreprise préparée depuis longtemps, qui doit constituer l'aboutissement de sa carrière et dont il entreprend la rédaction dès 1852, à partir de notes tenues et rassemblées tout au long de sa vie et qu'il publie en 1855. C'est donc l'importance de cette figure qui justifie la sélection que nous en avons faite et c'est le sentiment d'importance qu'en a le scripteur qui participe au sentiment de légitimité qu'il ressent lorsqu'il prend sa plume pour en faire le récit. Lorsqu'il raconte ses souvenirs, le scripteur ne peut par ailleurs s'empêcher de viser la persuasion de ceux qui liront ce récit. Il reprend donc dans cette posture ses fonctions d'avocat et rappelle

[742] *Ibidem*, p. 170-171.
[743] La justification de l'écriture que Dupin donne lui même dans ses *Mémoires* est la suivante : « Je veux profiter des loisirs que m'a laissé mon abstention des fonctions publiques et des moments qu'il plaira à Dieu m'accorder encore, non pour écrire ce qu'on appelle des *mémoires historiques* (je n'ai pas cette prétention) mais pour fixer quelques *souvenirs*, et laisser à ma famille et à mes amis, au Barreau, objet de mes premières et plus vives prédilections, à la Magistrature, au sein de laquelle j'ai passé plus de vingt années, à mes concitoyens qui m'ont honoré tant de fois de leurs suffrages, à ma patrie, enfin et à la postérité, si je dois aller jusqu'à elle, un certain nombre de faits et de réflexions concernant mes études, mes travaux, mes opinions et les principaux actes auxquels j'ai pris part dans le cours de ma longue et laborieuse carrière ». Cf. : DUPIN A.-M.-J.-J., *Mémoires*…, p. 1. Il s'agit, dans la description qu'il en fait, de rompre l'ennui en premier lieu. Dans un second temps, il semble également rendre un service à son entourage et à la postérité en narrant une vie et une carrière qui sera digne d'intérêt pour eux.
[744] ORTOLAN, J.-L.-E., « M. Dupin, avocat » dans *Notice biographique sur M. Dupin*…, p. 64.

que, comme l'ensemble des scripteurs du corpus, il est un orateur de talent, fier d'exercer la profession qu'il exerce dont il revendique la supériorité.

B. Un orateur fier d'appartenir au barreau

Dupin exerce en tant qu'avocat pendant près de trente ans. Il développe pendant cette période de sa vie des qualités qui lui permettent de s'illustrer et de se faire remarquer parmi les avocats de son temps. Il est ainsi l'un des maîtres du barreau, disposant de talents oratoires incontestables qu'il met au service de « justes causes », affirmant toujours respecter l'idéal présent dans la devise qu'il s'est donnée après le procès du maréchal Ney. Il se livre à cette pratique avec d'autant plus d'aisance qu'il développe un véritable goût pour la profession qu'il embrasse et il n'hésite pas en faire l'éloge dans l'ensemble de ses productions écrites. Il s'identifie particulièrement à elle, rappelant que les individus qui rédigent des Mémoires ou des diaires tendent davantage à faire preuve d'une conscience professionnelle dans leurs textes que ceux qui produisent des livres de raison ou des diaires. Cet orateur procède donc à la défense de la profession d'avocat par le biais de la pratique de l'écriture, grâce à sa maîtrise des stratégies oratoires.

1. Un fervent défenseur de la profession d'avocat

Dupin aîné est l'auteur d'une œuvre particulièrement importante qui touche à de nombreux domaines, même s'il s'agit, la plupart du temps, d'ouvrages concernant l'histoire du droit[745] ou la société judiciaire contemporaine. Il fait ainsi des publications sur le barreau et la magistrature, témoignant de son intérêt pour l'ordre judiciaire[746]. De même, il fait des commentaires des constitutions de 1830 et 1848. Ce qui nous intéresse plus particulièrement ici est le fait qu'il se centre sur la défense de la profession d'avocat et ce dans l'ensemble de ses productions écrites ou orales. C'est un thème récurrent auquel il tient et qu'il expose souvent car il est très attaché à cette profession, même lorsqu'il en exerce une autre, par la suite. Le lieu principal où il entreprend cette défense, et de manière particulièrement réussi, ce sont ses *Mémoires*. Le premier tome de ceux-ci est intitulé « Souvenirs du Barreau ». Il s'y concentre donc sur sa carrière d'avocat et propose, en quelque sorte, de faire l'histoire du barreau pendant le temps où il en a été membre. C'est la forme des Mémoires qui facilite

[745] DUPIN A., *Précis historique du droit romain*…
[746] DUPIN A., *Des magistrats d'autrefois, des magistrats de la Révolution, des magistrats à venir*… où il se déclare déjà pour l'inamovibilité des juges et qu'il fait republier en 1825.

l'expression d'une conscience professionnelle et de l'identité collective des membres du barreau dans un écrit du for privé. Il y établit en effet le compte-rendu de l'ensemble des affaires qu'il a eu à traiter pendant cette période. Ses *Mémoires* sont l'un des supports de son argumentation en faveur des avocats. Il y procède d'autant plus que c'est une profession qui lui a beaucoup plu, comme il le rappelle lui-même en mentionnant sa vie d'avocat :

> C'est celle qui, au milieu des plus grands travaux, m'a aussi procuré le plus de vraies jouissances ; et ce n'est pas sans plaisir qu'en choisissant parmi les causes que j'ai plaidées celles dont je voulais retracer l'analyse, j'ai reporté mes souvenirs sur les ovations qui suivaient un acquittement politique ou la joie plus encore d'une famille qui me devait sa fortune ou son repos[747].

Néanmoins, la défense de la profession qui apparaît dans les *Mémoires* se concentre particulièrement sur une partie du barreau et non pas l'ensemble : celui auquel il appartient, le jeune, né de la Révolution française et qui n'a pas connu les anciennes institutions. Il énonce ainsi, au sujet de la défense des maréchaux de l'Empire :

> La gloire attachée à ces défenses était réservée au jeune Barreau ; car presque tous les anciens avocats étaient légitimistes ; ils en étaient encore à regretter l'ancien régime et le Parlement ! Ils regardaient comme une sorte de *félonie* de défendre des hommes qui étaient l'objet des accusations politiques !

Il explique alors que c'est ce qui motive la rédaction de son essai, *La Libre défense des accusés*, dans lequel il justifie la prise en charge de ce type d'accusés en réfutant les remarques de ses adversaires. Le compte-rendu qu'il en fait dans les *Mémoires* mérite d'être observé puisqu'il effectue lui-même un tri, et ne livre que les arguments qui l'intéressent le plus, en expliquant ce qui était à l'origine de ces derniers. Il dit ainsi :

> Prévoyant le cas où la défense a quelquefois besoin de descendre aux considérations et aux moyens de toucher les juges, lorsqu'on n'a pas complètement réussi à les convaincre de l'entière innocence de l'accusé, je rappelais ces paroles de la Bruyère : "Je ne sais, dit ce grand moraliste, s'il est permis de juger des hommes pour une faute unique […] ". Et je finissais par ce trait qu'auraient dû saisir les juges du maréchal Ney : "La peinture représente le grand Condé déchirant de sa main une page de sa propre histoire ! — Quelle plus noble preuve qu'on peut faillir une fois sans cesser d'être un héros ! " […] Florus n'explique pas autrement l'acquittement d'Horace coupable du meurtre de sa sœur[748].

Ses *Mémoires* apparaissent dès lors comme le prolongement de son argumentation en faveur de la défense d'accusés mal considérés par l'opinion publique. Il y cite des arguments d'autorité qu'il n'avait peut-être pas pu exposer en 1815 et nourrit son argumentation de parallèle avec La Bruyère ou l'historien Florus. Lorsqu'il rédige son texte, il est bien plus âgé,

[747] DUPIN A., *Mémoires*…, p. 10.
[748] *Ibidem*, p. 25.

la culture et l'expérience qu'il a acquises lui permettent d'approfondir et d'améliorer son contenu. Par la suite, la présentation des accusations dont il a été chargé est toujours pour lui l'occasion de revenir sur les fonctions de l'avocat, sur ses valeurs. En présentant le déroulement de chacune des affaires, il a toujours la possibilité de rappeler l'utilité du plaideur et d'illustrer ses qualités. Les *Mémoires* participent donc bien de sa stratégie rhétorique en faveur de l'avocat.

Néanmoins, ce ne sont pas les seuls de ses écrits qui lui permettent de défendre les membres du barreau. C'est d'ailleurs un des points communs qu'il est possible d'établir entre son écriture du for privé et son écriture professionnelle : la récurrence du thème de la défense de la profession d'avocat. Dans l'ensemble de ses plaidoyers, cette défense ne cesse d'apparaître. Défendre les avocats, c'est en effet défendre sa propre personne et rappeler l'honneur de la profession c'est souligner le sien. Or, pour convaincre quelqu'un du bienfondé de ses propos, il est préférable que ce dernier considère l'orateur comme quelqu'un d'honorable. C'est ce qui est en jeu dans cet éloge de la fonction d'avocat dans les plaidoyers de Dupin. Ceux-ci ont fait l'objet de plusieurs publications, sous la forme de recueils et de sélection. Ils ont notamment été publiés dans les *Annales du barreau français* par Warée, au tome X[749]. Ils ont également été édités ponctuellement, pour les plus fameux d'entre eux, par les frères Baudouin[750]. Dupin n'hésite d'ailleurs pas à recommander dans ses Mémoires l'une ou l'autre de ces éditions[751]. Ces éditions sont par ailleurs publiées avec des notes : il ne s'agit pas du texte purement et simplement tel qu'il a été prononcé à l'audience, il est repris et complété par Dupin, notamment des citations qui n'ont pu être lues à l'audience. Il établit ainsi un éloge du barreau dans son plaidoyer pour le *Constitutionnel* :

> Le barreau doit s'en enorgueillir : sa gloire est liée à la vôtre ; et vous lui rendrez ce témoignage que la plus noble solidarité s'est toujours établie entre lui et la magistrature, et qu'elle l'a constamment trouvé fidèle. […] il est surtout une matière où les magistrats et les jurisconsultes, l'ancien barreau et le parlement ont offert la plus constante unanimité de principes ; je veux dire dans la défense des droits du trône et des libertés de l'église gallicane. »

Cet éloge passe par le rapprochement avec la magistrature, qui est le membre principal de son auditoire et sert donc la stratégie argumentative de l'orateur qui veille à établir une comparaison pour les rassembler dans le même groupe. Les plaidoyers sont donc autant

[749] DUPIN A., *Choix des plaidoyers et mémoires de M. Dupin aîné*…
[750] C'est par exemple le cas du plaidoyer qu'il fait dans le procès Savary, cf. DUPIN A., *Procès du lieutenant-général Savary, duc de Rovigo, avec le plaidoyer de Me Dupin*…
[751] Il le fait ainsi pour le cas du plaidoyer qu'il a rédigé pour le *Constitutionnel* : « Ce procès a eu plusieurs éditions ; les meilleurs sont : celle donnée par Warée dans ses *Annales du barreau français* ; — l'autre édition, format in-18, a été donnée par Baudouin. » Cf. : DUPIN A., *Mémoires*…, p. 210.

d'occasion de rappeler la valeur des avocats. Celle-ci est enfin bien illustrée dans ses écrits polémiques également. Dans la *Libre défense des accusés*, il affirme ainsi que :

> Je mets au premier rang [des obligations de l'avocat] le désintéressement. Je trouve aussi méprisable qu'odieux, de se porter par un vil intérêt à un acte qui, pour être méritoire, doit ne tenir en rien de la spéculation : *Turpe est lingua emptare reos defendere*[752].

La défense et l'éloge de la profession d'avocat sont donc des thèmes qui unissent entre elles toutes les formes d'expression, orales comme écrites, auxquelles se livre Dupin. S'il est fier d'appartenir au barreau, Dupin en est également l'un des gloires les plus illustres puisqu'il est un orateur de talent, ce qui confirme l'appellation de « professionnel de la parole » donnée à chacun de membres du corpus.

2. La maîtrise du discours oratoire mise au service de la défense

La fierté d'appartenir à la profession d'avocat se justifie d'autant plus de la part de Dupin qu'il est l'un des tenants les plus célèbres du barreau. Ses plaidoiries sont publiées parce qu'elles sont jugées dignes de l'être, par leur qualité. Il est considéré comme l'un des avocats qui a révolutionné le style de la plaidoirie, en s'écartant du modèle suivi sous l'ancien Palais : il diminue le nombre de références classiques, passe vite sur le point de droit, et préfère discuter les faits en faisant appel à l'équité des magistrats et des jurés, tout en s'appuyant sur l'un de ses plus grands talents oratoires, sa capacité d'improvisation. Or ses capacités et sa technique, il choisit de les mettre au service de la défense des accusés. C'est pour lui l'une des motivations les plus justes : dans le prologue à la présentation des accusations qu'il a eu à affronter, au sein de ses *Mémoires*, il dit ainsi que les accusations et les condamnations entraînent « des remords et presque toujours des regrets ! »[753] alors que « il n'en est pas ainsi de la défense, qui, aux yeux des contemporains comme aux yeux de la postérité, ne laisse que des souvenirs doux et consolants »[754]. C'est donc bien pour lui l'objectif noble de défense qu'il s'assigne, rejoignant l'honneur de l'avocat. Il affirme par ailleurs dans le même passage, être, au moment de la rédaction de ses *Mémoires* dans le même état d'esprit que celui qui l'animait lorsqu'il a entrepris sa plaidoirie. Il souligne à

[752] DUPIN A., *De la Libre défense des accusés, par un avocat*…, p. 28.
[753] DUPIN A., *Mémoires*…, p. 30.
[754] *Ibidem*.

nouveau le lien que nous avons établi entre écriture du for privé et plaidoirie puisque les *Mémoires* apparaissent comme la prolongation de celle-ci, son ultime développement[755] :

> Du reste, on ne sera pas surpris de ce que, en rendant compte de chaque affaire, je le fais dans le même esprit dont j'étais animé le jour de la plaidoirie : -mon compte rendu n'est que la défense continuée ; c'est, chez moi, l'effet d'un sentiment vivace et persistant, qui, malgré le temps, n'a pu ni varier ni fléchir. C'est l'avocat resté fidèle à ses clients.

Il rédige ses *Mémoires*, depuis sa posture d'avocat et, ainsi, d'orateur professionnel. Il est en effet facile de mettre au jour rapidement les techniques d'écriture et de parole qu'il détient et dont il fait le compte-rendu dans ses *Mémoires* ou qu'il illustre dans ses plaidoyers. Dans les premiers, il procède à plusieurs reprises à la description des techniques d'écriture qu'il a mises en place, soulignant la différence de rapport entre l'écrit et l'oral et l'originalité de certaines de ses méthodes :

> Pendant les premières années d'exercice de ma profession d'avocat, lorsque j'avais à traiter une question de droit, je ne la travaillais pas isolément, mais je lisais en entier, ou du moins en grande partie, quelque bon traité élémentaire sur la matière à laquelle ma cause se rattachait, afin de mieux en avoir présents tous les principes[756].

Mais ses techniques se précisent par la suite :

> Je ne me suis jamais risqué à apprendre un plaidoyer pour le réciter à l'audience. […] J'ai donc pris le parti de plaider simplement sur des *Notes* —d'abord un peu étendues puis réduites à leur plus simple expression. —Si j'avais une grande cause, et qu'elle exigeât un exorde, je l'écrivais, et je le lisais ouvertement, — puis je prenais mon extrait, et alors je trouvais d'autant plus à l'aise que mes notes étaient moins chargées ; le public et les juges s'en apercevaient bien[757].

Il décrit ici précisément la méthode d'élaboration du texte de ses plaidoyers, réservant une grande place à l'improvisation. On remarque également qu'il alterne beaucoup entre l'écrit et l'oral, ce qui rappelle la double aisance que les scripteurs ont avec ces pratiques. Il n'apprend pas son plaidoyer mais se contente de quelques notes. Cette improvisation est la même que celle qu'il met en œuvre dans ses *Mémoires*, pour lesquels il explique avoir rassemblé des notes tout au long de sa vie, avant de procéder à la rédaction.

La description de ses techniques oratoires dans les *Mémoires* trouve un écho avec celles qu'on peut déceler à la lecture des plaidoyers retranscrits. Cette méthode est très bien présentée dans le récit :

---

[755] KUPERTY-TSUR N., « Justice historique et écriture mémorialiste », p. 47-64 ; MATHIEU-CASTELLANI G., *La scène judiciaire de l'autobiographie*…
[756] *Ibidem*, p. 5.
[757] *Ibidem*, p. 6.

> Comme mon genre consistait dans la dialectique plutôt que dans les ornements du style, il me suffisait que mes raisonnements, après avoir été fortement médités, fussent méthodiquement et logiquement classés ; comme ces corps qu'on échelonne pour la bataille mais avec des interstices, qui leur permettent de se mouvoir, d'ouvrir comme de resserrer leurs rangs, et de faire au besoin des changements de front. J'étais sûr par là de donner *au moins* tous les arguments de ma cause, que j'avais prévus et disposés ; *et de plus*, j'étais toujours en mesure de profiter de ce qui s'offrait à moi par une inspiration soudaine, souvent même par une interruption qui me fournissait l'occasion de me relever avec prestesse. —Cette méthode est certainement celle qui convenait le mieux à mon genre d'esprit, à ma vivacité, et parfois à ma brusquerie[758].

Il souligne donc à nouveau sa capacité d'improvisation tout en affirmant que sa qualité relève moins de son style que de sa logique. Il respecte les principaux traits de la dialectique, ordonnés dans un ordre logique. C'est ce que nous allons voir à présent. Par ailleurs, la publication des plaidoyers par des personnes extérieures présente l'avantage par rapport aux archives judiciaires d'incorporer des formes de didascalies, rajoutées par l'éditeur, qui permettent de décrire l'ambiance dans la salle d'audience pendant que l'avocat plaide. Dans la publication de Warée du plaidoyer pour le *Constitutionnel* que nous avons choisi d'étudier de manière plus approfondie, ce type de notes se retrouve souvent[759]. Le cas de la défense du *Constitutionnel* est, en effet, particulièrement significatif. L'audience a lieu le 26 novembre 1825 et entre dans le prolongement des cas habituels dont se saisit Dupin : c'est une nouvelle occasion pour lui de défendre la liberté de la presse. Le journal est en effet prévenu de *tendance* à porter atteinte au respect dû à la religion de l'État. Le procès est donc l'occasion pour Dupin de lutter contre le « délit de tendance ». Ortolan précise qu'il s'enferme à cette occasion plus d'un mois dans son cabinet, ne retenant presque aucune affaire civile, pour étudier toutes les pièces du dossier et les canonistes[760]. Son plaidoyer est dit avoir fait forte impression au palais et l'arrêt de la Cour royale qui le suivit confirme la réussite de l'avocat. Cette plaidoirie dure plus de trois heures et il y met en place une stratégie rhétorique particulièrement efficace. Il interpelle son auditoire, par le biais d'apostrophes[761] et de

[758] *Ibidem*, p. 7.
[759] Warée écrit ainsi entre parenthèses après la description de miracles insensés établie par Dupin pour justifier la critique des ultramontains et soutenir le *Constitutionnel* : « Rire universel dans l'auditoire. Interruption. », cf. DUPIN A., *Plaidoyer de M. Dupin pour le « Constitutionnel »*…, p. 93.
[760] ORTOLAN, J.-L.-E., « M. Dupin, avocat » dans *Notice biographique sur M. Dupin*…, p. 36-37.
[761] DUPIN A., *Plaidoyer de M. Dupin pour le « Constitutionnel »*…, p. 1 : « Messieurs ». Il donne l'impression de ne s'adresser qu'au magistrat alors même que le public qui assiste à l'audience assure un caractère double à l'auditoire et p. 72 : « Écoutez, Messieurs, ceci mérite attention ; c'est du droit public ». Cela semble presque teinté d'une forme d'ironie.

questions rhétoriques[762] qu'il leur adresse et commence sa plaidoirie par une exorde, nommée « discussions préliminaires » qui lui permet de capter l'attention de son public[763] avant de poser les bases de sa démonstration. Pour s'assurer de l'écoute de l'auditoire, il choisit de revenir sur l'histoire de la justice et d'établir un parallèle entre la cause qu'il a à défendre et les oppositions gallicanes des siècles précédents, en raison du fort écho que celles-ci éprouvaient dans les cours de justice. Il dit ainsi :

> il est surtout une matière où les magistrats et les jurisconsultes, l'ancien barreau et le parlement ont offert la plus constante unanimité de principes ; je veux dire dans la défense des droits du trône et des libertés de l'église gallicane[764].

Cette filiation avec l'église gallicane est la position qu'il adopte pendant l'ensemble de son plaidoyer. Ce rapprochement est l'argument principal qui lui permet d'éveiller un sentiment gallican présent en France depuis des siècles en jouant sur la méfiance toujours présente dans les esprits à l'égard de l'ultramontanisme, particulièrement chez des magistrats à qui il est rappelé qu'ils ont toujours traditionnellement été les défenseurs des libertés gallicanes.

Après cette introduction, il revient sur le chef d'accusation et sur le réquisitoire de son adversaire. Il prend alors en compte les arguments de celui-ci, en n'hésitant pas à émettre des commentaires positifs sur certains aspects[765]. La reconnaissance de la qualité de la prestation opposée est une technique bien connue pour pouvoir mieux démonter les arguments par la suite. C'est ce qu'il fait en citant des extraits du discours du procureur général où celui-ci affirme que le peuple est calmé désormais et qu'il ne s'agit plus de l'exciter et il lui répond :

> Mais alors on se demande : Pourquoi un procès de la presse ? Pourquoi tant de bruit pour réprimer des écrivains dont la voix se perd dans le désert ? Pourquoi tant d'agitation et de trouble manifestés par l'accusation, quand tout lui semble à elle-même devoir inspirer la sécurité ?

Il en vient alors à des commentaires plus négatifs, qualifiant le raisonnement du procureur général d' « étrange »[766]. Il a donc simulé l'approbation pour ne pas paraître trop subjectif et reconnu objectivement les qualités du discours qui est tenu en face de lui. Comme il l'affirme

---

[762] *Ibidem*, p. 11 : « Magistrats inamovibles, montrez que vous les avez entendues et que vous les avez comprises ces nobles paroles du roi-chevalier. N'êtes-vous pas aussi ses conseillers ? »

[763] À nouveau, on retrouve la catégorie de la *captatio benevolentiae* de l'éloquence classique.

[764] DUPIN A., *Plaidoyer de M. Dupin pour le « Constitutionnel »*…, p. 6.

[765] *Ibidem*, p. 14 : « Le réquisitoire s'est annoncé d'une manière plus douce au milieu de nous. Émané d'un talent non moins distingué, mais plus maître de soi, je dois dire que généralement on a applaudi au ton qui régnait dans ce discours » ou p. 39 : « Mais c'est dans le réquisitoire même que je lis cette phrase judicieuse : "Les convenances enseignent à ne pas mêler ce qui est saint à ce qui est profane :" et je gémis de trouver ici cette règle violée. »

[766] *Ibidem*, p. 16 : « étrange raisonnement ! Ils ne se sont plus attaqués à la monarchie, *parce qu'elle est dans nos mœurs* ! La religion y est-elle donc moins enracinée ? Et serions-nous devenus moins religieux à mesure que nous sommes devenus plus monarchiques ?... »

dans ses *Mémoires*, il s'appuie également sur un sens de la dialectique et de la logique particulièrement développé. La réfutation argument par argument du discours du procureur général en est un exemple. Il établit ainsi des listes numérotées où il procède étape par étape :

> les assertions de l'acte d'accusation se réfutent par leur généralité même. En effet, 1°. On ne déverse pas le mépris sur les choses de la religion, lorsqu'on montre que telle chose *n'est pas de la religion*, mais du fanatisme et de la superstition, choses que la religion condamne expressément. 2°. On ne déverse pas le mépris sur les personnes de la religion, en signalant la conduite antireligieuse de quelques ecclésiastiques[767].

Il se concentre sur le cas, qu'il nourrit d'exemples en soulignant la logique du propos qu'il tient[768]. Cette logique est si forte que la démonstration doit sembler évidente. Il fait parfois appel à des arguments d'autorité en énonçant des vérités bien établies pour tous[769]. Si la part laissée au discours savant diminue, celui-ci ne disparaît pas non plus complètement du plaidoyer : il y donne à voir sa bonne connaissance du droit. Cela lui permet de donner plus de foi à son propos qui paraît alors scientifiquement plus juste. Par ailleurs, sa maîtrise de la logique lui laisse la possibilité de raisonner par l'absurde, pour diversifier sa stratégie. Il mentionne ainsi les catholiques irlandais en disant que si le *Constitutionnel* était effectivement contre la religion, il ne les aurait pas soutenus[770]. Il ponctue enfin sa plaidoirie d'un résumé[771], traditionnel dans la rhétorique classique qui permet de rappeler les points principaux de la démonstration et de souligner une dernière fois les conclusions qui sont à en tirer.

Le talent de l'orateur ne se limite pourtant pas à la seule force logique de l'argumentation qui permet de convaincre avec force un auditoire savant. Il doit également savoir persuader celui-ci, et notamment le public qui est également présent et moins sensible aux points de droit abordés. Le recours à l'émotion ne peut donc être complètement éludé, si Dupin souhaite se rallier l'opinion publique. C'est ce qui explique l'emploi d'un ton relativement pathétique par moments, lorsqu'il s'exclame, par exemple : « Aurons-nous donc toujours des yeux pour ne pas voir ! »[772]. Cet appel aux sentiments bien plus qu'à la raison de ceux qui l'écoutent – et

[767] *Ibidem*, p. 25.
[768] *Ibidem*, p. 44 : il la souligne de manière explicite : « En détruisant radicalement sa proposition, je n'aurai plus qu'à en tirer les conséquences dans ma plaidoirie ».
[769] *Ibidem*, p. 31 : « Je me contenterai de répondre qu'il n'est au pouvoir de personne de ruiner la religion du vrai Dieu. La religion de Jésus-Christ est éternelle comme son divin auteur, et les portes même de l'enfer ne prévaudront point contre elle. »
[770] *Ibidem*, p. 136.
[771] *Ibidem*, p. 137.
[772] *Ibidem*, p. 140.

qui le liront ensuite, lorsque son plaidoyer aura été supprimé – est une manière de plus de susciter leur adhésion au bienfondé de ses propos et, ainsi, à la vérité de ses affirmations.

Ainsi, comme tout orateur de qualité, Dupin aîné sait aussi bien convaincre que persuader ceux qui l'écoutent. Cette maîtrise du discours oratoire est expliquée dans ses *Mémoires* où il décrit ses méthodes de travail et elle est illustrée dans toutes les formes d'écrits et de discours qu'il produit. Elle le caractérise, en tant qu'avocat et en tant que rédacteur d'écrit du for privé : elle participe en effet de son identité et de sa distinction dans ces deux domaines. En outre, on remarque que ses facultés de persuasion ne se limitent pas au recours à l'émotion par l'usage d'un ton particulier. Elles reposent également sur une forme de présentation de soi, présente dans les discours tenus par Dupin qui permet, à nouveau, d'établir un lien privilégié entre écriture de soi et discours oratoire et qui rappelle le rôle assigné à ses *Mémoires* : celui de « défense continuée ». Parler de soi prend donc toujours à ses yeux une forme argumentative et l'argumentation est également une manière de parler de soi.

C. Un homme qui tient un discours sur lui-même

André Dupin représente un exemple particulièrement probant d'un orateur du XIXe siècle qui a su mettre à profit la culture dont il a été doué par son éducation pour la mêler à sa propre personnalité et créer sa propre voie, une plaidoirie où l'improvisation occupe toujours une place relativement importante. C'est donc qu'il a créé une manière personnelle de s'exprimer, qui lui est propre et qui, en elle-même, informe sur sa personne et sur ses intentions. Cette manière de s'exprimer se retrouve à l'oral comme à l'écrit, dans les écritures professionnelles comme dans les textes d'ordre plus personnel. Dans ce qui est dit et dans la manière de le dire, les productions de Dupin sont donc autant de discours tenus sur lui-même qui présentent une image plus ou moins déformée de lui. Nous appliquons ici des analyses émises précédemment pour l'ensemble des scripteurs du corpus et qui se confirment particulièrement dans le cas de Dupin. Ses plaidoiries peuvent en effet être envisagées sous l'angle de la présentation de soi tandis que nous pouvons nous demander dans quelle mesure les productions écrites de Dupin sont autant de reflets partiels de son intimité et de ses opinions personnelles. Il s'agit bien à présent de sonder, dans l'œuvre de Dupin, les liens entre écriture du for privé et autres pratiques d'expression, orale ou écrite.

Troisième partie : Des écrits et des hommes, portraits de gens de justice rédacteurs d'écrits du for privé

1. Les plaidoyers de Dupin comme discours tenus sur lui-même

Lorsque Dupin établit dans ses *Mémoires* le compte-rendu de chacune des affaires importantes qu'il a traitées, c'est, dit-il, dans le même état d'esprit que celui qui l'animait lors de sa plaidoirie. Pour lui, raconter sa vie et les évènements importants qui l'ont ponctuée, c'est faire le récit de toutes les accusations qu'il a dû combattre pour défendre la position de ses clients. Parler de soi, c'est donc d'abord parler de sa vie professionnelle. Il prend ainsi la peine lorsqu'il fait référence à ses plaidoiries de motiver le choix de ses arguments et de décrire l'ambiance qui régnait dans la salle d'audience au moment où il a prononcé les paroles. Il donne alors des informations supplémentaires dont il sait qu'elles ne sont pas présentes dans les seules publications des plaidoiries. Les *Mémoires* sont une manière de compléter la plaidoirie et l'écriture de soi se renforce de la description des discours tenus dans le cadre de la vie professionnelle. Il décrit ainsi : « M. l'avocat général ayant pris une seconde fois la parole, je dus lui répliquer. Un vif mouvement se manifesta dans l'assemblée »[773]. En cela, il rappelle les didascalies précédemment citées qui figurent dans les éditions du plaidoyer. De même, il émet des commentaires sur ses propres prestations, livrant des commentaires qui sont absents des publications habituelles. À propos d'une partie de son plaidoyer pour le *Constitutionnel*, il s'exprime ainsi dans les *Mémoires* : « Cette réplique d'une demi-heure fut vive, précise, énergique. Sur chacun des faits allégués par l'accusation, j'avais des réponses prêtes, appuyées de pièces probantes »[774]. Il décrit alors la stratégie oratoire que nous venons d'étudier : volontairement logique et bien organisée pour convaincre l'auditoire.

La vie professionnelle sous-tend en elle-même la nécessité de parler et de même que lorsqu'il écrit dans le for privé, l'orateur ressent le besoin de rappeler les discours qu'il a tenus et d'effectuer des commentaires dessus, de même que lorsqu'il s'exprime à la barre, il ne peut s'empêcher de parler de lui. Néanmoins, cela n'est pas forcément involontaire et peut même rentrer dans le cadre d'une stratégie oratoire. C'est en effet la stratégie de présentation de soi que nous avons décrite précédemment. Il s'agit, pour l'orateur, de donner à voir, par l'intermédiaire de son discours, une *persona* qui n'est qu'une vision partielle de sa propre identité, un masque que le public peut voir mais qui cache l'intimité entière du personnage. Cette *persona* possède un *ethos* qui lui est propre et qu'elle présente à travers les paroles qu'elle prononce. Cet *ethos* est doué de valeurs, qui doivent être communes avec l'auditoire, afin de rapprocher l'orateur de celui-ci et de provoquer son ralliement aux propos qui sont

[773] DUPIN A., *Mémoires*…, p. 216.
[774] *Ibidem*.

tenus. Cette stratégie qui, comme cela a été rappelé, se rapproche davantage du domaine de la persuasion, parmi les catégories classiques de l'éloquence[775], est bien connue de Dupin qui, comme d'autres orateurs, y a fréquemment recours. C'est une des raisons qui explique le succès de ses plaidoiries. Il se présente, grâce à cette méthode, comme le porte-parole de l'opinion publique dont il se rallie les faveurs. Si nous reprenons l'exemple du plaidoyer pour le *Constitutionnel,* cela se présente à plusieurs reprises dans le texte de sa plaidoirie. Il procède ainsi à une présentation nette de sa personne, qu'il souhaite teintée de sincérité pour persuader le public de son bienfondé. Il semble alors se présenter tel qu'il est pour signifier à ceux qui l'écoutent qu'il est une personne de valeur :

> Plein de confiance dans la justice de ma cause et dans l'impartialité de la cour, dans cette épineuse discussion, vous reconnaîtrez constamment en moi l'homme religieux et le sujet fidèle. J'abjure toute philosophie qui se sépare des idées religieuses ; je ne me contente pas non plus de professer un théisme vain qui n'avoue Dieu qu'en lui déniant le culte qui lui est dû ; je ne rougis point de ma foi ; c'est un catholique qui plaidera devant vous. […] Je n'oublie pas non plus que je suis Français, avocat en cette première Cour du royaume, pour y parler librement, en toute conscience et vérité, ayant aussi devant moi l'exemple de mes prédécesseurs, auxquels le barreau moderne ne doit pas se montrer infidèle[776].

Il entre dans des détails tout à fait personnels puisqu'il décrit sa foi. De plus, il se présente comme Français et comme avocat, soulignant les marques d'identité qui lui sont chères. En établissant ainsi son propre portrait, il montre à son auditoire la personne dont est issue l'argumentation qui se tient devant lui et lui dit que cette personne est digne de respect et de foi. Il cherche donc à le persuader du bienfondé de ses propos. Par ailleurs, il tend également à s'associer au public pour se rapprocher de lui et le convaincre plus aisément. C'est ainsi qu'il se place en son sein lorsqu'il affirme, au sujet des miracles incroyables : « en prenant pour guide la sagesse de ces règlements, qui de nous croira aux prétendus miracles attestés par les images »[777]. L'utilisation du pronom de la première personne du pluriel permet de s'intégrer au même groupe que ceux qui l'écoutent. L'ambition d'association avec le public, dont il partage les valeurs – ici la sagesse face à l'incroyable, est ainsi présente dans le plaidoyer de Dupin et elle passe par la présentation de l'orateur comme l'un des membres du groupe qui l'écoute.

[775] Voir *supra*, chapitre VI.
[776] DUPIN A., *Plaidoyer de M. Dupin pour le « Constitutionnel »*…, p. 22.
[777] *Ibidem*, p. 91.

Enfin, cette présentation de soi revêt un dernier aspect : Dupin tend également à faire de lui un homme sincère, à nouveau pour convaincre plus aisément de sa bonne foi les personnes qui l'écoutent. Il prétend ainsi faire des aveux, pour prouver qu'il est sincère et honnête :

> J'avouerai franchement, au surplus, que dans les articles incriminés se trouvent plusieurs expressions que les convenances désavouent. Les formes ne gâtent jamais rien, et elles réparent souvent beaucoup de choses. L'opposition n'ayant pas pour elle le nombre, elle doit toujours avoir pour elle la raison : c'est une sorte de censure qui exige un peu de la pudeur et de la vertu de Caton. Il serait donc désirable que les littérateurs distingués, les hommes vraiment pieux qui sont à la tête du journal, veillassent avec plus de soin sur les rédactions subalternes, et n'admissent pas sans une sévère révision les articles qui leur sont adressés de la province. Mais cet aveu sincère de ma part ne fait pas que *le Constitutionnel* soit coupable[778].

Il reconnaît ainsi que les rédacteurs du *Constitutionnel* devraient faire plus attention à ce qui est publié dans leur journal, à qui il peut arriver de manquer de pudeur. Sa stratégie est alors double. D'abord, il fait preuve d'ouverture d'esprit en se montrant capable de saisir le manque de pudeur présent dans certaines parties du journal. Il n'apparaît donc pas comme opposé à toute critique de ce dernier, même s'il le défend, et cette forme de reconnaissance des torts augmente la force de l'argumentation parce qu'elle souligne le fait qu'il n'est pas en accord avec le reste des allégations. De plus, en procédant à cet aveu, il apparaît aux yeux du public comme un homme sincère et c'est l'*ethos* qu'il développe, dans le but évident d'augmenter sa force de persuasion. S'il semble sincère et honnête, il sera plus facile d'accorder du crédit à ce qu'il dit et de se rallier à son opinion. Ce prétendu témoignage de sincérité sert donc doublement son argumentation et, à nouveau, la présentation de soi qui est faite dans le plaidoyer est certes effective, puisqu'il reconnaît des opinions qu'il nourrit, mais surtout motivée par la volonté de persuader ceux qui l'écoutent.

La plaidoirie de Dupin ne peut donc être considérée que comme une forme partielle de discours sur soi. Si, certes, elle lui permet d'établir une présentation de sa personne, celle-ci est loin d'être une représentation fidèle. Cette image est modulée par l'auditoire à qui l'orateur, comme l'auteur dans ses écrits, cherche à plaire. Même les opinions qui y sont exprimées ne peuvent être considérées comme sincères[779], elles sont toujours présentes pour

[778] *Ibidem*, p. 138.

[779] Franck Brami affirme ainsi dans sa thèse que : « Les plaidoiries et les consultations témoignent avant tout d'une opinion intéressée par la défense des intérêts du client. On ne saurait donc les considérer systématiquement comme l'expression de son opinion personnelle, mais on ne s'interdira pas d'aller y chercher les prémices de certaines idées ». Elles ne sont ainsi qu'un reflet partiel des opinions que Dupin développe ailleurs. Franck Joseph Brami y cherche ainsi les « prémices » de ce qui sera plus mûrement exposé dans les réquisitoires que Dupin produit en tant que procureur général près la Cour de cassation. Voir BRAMI F. J., *Dupin aîné, procureur général près la Cour de cassation*…, p. 10.

servir le but ultime de la démonstration. L'orateur n'hésite pourtant pas à mettre sa propre personne au service de la défense de son client, de même qu'il ose, dans les *Mémoires*, se mettre en valeur ou livrer certains aspects de sa personnalité plus intimes pour servir sa propre défense, ce texte représentant son ultime plaidoirie, en sa propre faveur. Ils doivent servir à ce que toute personne lisant l'ouvrage tire un bilan positif du parcours de Dupin et en garde une image agréable.

2. L'image présente dans les plaidoyers, conforme à celle peinte par les écrits du for privé

Si les plaidoyers font intervenir une forme de discours sur soi très particulière, aux buts purement rhétoriques, pour assurer la défense du client, l'image de lui-même que donne à voir l'orateur ne diffère pourtant pas foncièrement de celle qui apparaît dans les écrits du for privé qu'il rédige. Les plaidoyers et les écrits du for privé ont ainsi en commun de livrer un certain nombre d'informations sur le scripteur : ses opinions personnelles, notamment, et ainsi, une partie de son intimité ou les motivations qui le poussent à s'exprimer. Or ces motivations se rapprochent parfois et il arrive de retrouver des traits caractéristiques des écrits du for privé dans les formes argumentatives du discours. La proximité entre ces deux types d'expression et leur contenu pour les gens de justice qui les pratiquent toutes deux est donc confirmée pour, et particulièrement bien illustrée par, André Dupin. La première remarque qui peut être faite est pourtant restrictive : il apparaît vite, en effet, à la lecture des *Mémoires* de Dupin que la part réservée à l'intimité est plus réduite que dans d'autres écrits du for privé, émanant d'autres scripteurs. Il a été dit auparavant que le sous-titre du tome I est « Souvenirs du barreau ». C'est en effet l'ambition de Dupin lorsqu'il rédige ses Mémoires : il cherche à rendre compte de l'ensemble de son activité professionnelle, il ne considère sa vie qu'à travers cet angle précis, s'évertuant à peindre son éducation, dans le but principal de montrer en quoi elle a été une bonne propédeutique à sa carrière. Si la profession exerce une part plus importante dans ce texte-ci que dans la majorité des autres écrits du for privé qui appartiennent au corpus, c'est forcément au détriment d'une autre dimension. La part accordée à la vie intime semble effectivement très réduite. Il mentionne très peu sa famille, ne citant son frère Philippe que dans le cadre de sa profession, pour exposer les méthodes de plaidoyers que celui-ci utilise. Il le justifie d'ailleurs lui-même dans son texte, dès les premières lignes puisqu'il annonce : « J'éviterai de m'arrêter à des détails d'enfance, d'éducation première et de mœurs locales, qui manquent presque toujours d'intérêt »[780]. Il ne

[780] DUPIN A., *Mémoires*…, p. 1.

voit pas l'intérêt de parler de détails personnels et de vie intime dans un écrit qui vise pourtant à parler de lui et de sa vie. C'est de sa seule vie professionnelle qu'il a l'ambition de parler.

Pourtant, dans ses écrits personnels comme professionnels, Dupin laisse filtrer une partie de son intimité : ses opinions. Si cela n'a rien de surprenant de la part d'un homme politique, habitué à exprimer son point de vue sur la situation politique, et même à le revendiquer, la manière dont il l'exprime dans ses productions écrites est intéressante en elle-même. Plus remarquable encore, l'analyse de ces opinions permet de conclure une nouvelle fois, sur des positions qui peuvent être, au moins partiellement, définies comme conservatrices. Ses idées évoluent en fonction des époques, ou, plus précisément, selon les régimes présents au pouvoir. Mais, dans tous les cas, la notion de modérantisme ne doit être trop mise en relief. Dupin aîné reste un fervent défenseur de l'ordre et du respect des lois. Il le rappelle souvent, au travers de ses plaidoyers. Lorsqu'il défend la liberté de la presse contre ceux qu'ils considèrent comme des ultramontains, il s'empresse de témoigner de la sincérité de sa foi et fait preuve d'une forme légère de conservatisme religieux. L'idée de conservatisme a été associée à une forme d'attachement au passé qui voit en lui la tradition à appliquer et le seul modèle réellement valable. C'est ce qu'on retrouve dans son plaidoyer pour le *Constitutionnel* :

> Aujourd'hui, on ne se rend pas assez compte des choses ; c'est un malheur de l'époque. On ne remonte pas assez à l'origine des institutions, et lorsque certaines gens s'efforcent de ramener le passé, on oublie de leur montrer qu'à côté des abus qui existaient, la sagesse de nos pères avait placé le remède[781].

L'idéalisation du passé est bien effective, le renvoi à « nos pères » est une forme d'argument d'autorité car ceux-ci ont l'expérience des temps passés et sont capables de parler avec sagesse. C'est en cela que le passé le fascine et qu'il souhaite en maintenir certains usages. Son plaidoyer reflète alors l'une des conclusions que nous avons pu établir pour l'ensemble des scripteurs : Dupin, comme les autres membres du corpus est bien un conservateur et la démarche qu'il entreprend lorsqu'il rédige ses *Mémoires* peut être considérée comme un témoin de cette appartenance politique ou plutôt morale, dans le cas présent.

Enfin, il nous est possible d'établir un dernier parallèle entre les plaidoyers de Dupin et son écriture du for privé. Celui-ci repose sur les motivations de la rédaction de chacun de ces écrits. Nous avons vu au chapitre V qu'il était fréquent pour les hommes de loi de rédiger un écrit du for privé dans un but moralisateur, depuis la posture de sages. Leurs textes sont

[781] DUPIN A., *Plaidoyer de M. Dupin pour le « Constitutionnel »*…, p. 74.

empreints d'un ton particulièrement édifiant, qu'ils prennent d'autant plus facilement qu'ils sont habitués, sinon à exercer, au moins à fréquenter, quotidiennement, la justice. Chez Dupin, cela se confirme à nouveau et se retrouve dans son écriture personnelle comme professionnelle. Le ton moralisateur et édifiant apparaît ainsi dans ses *Mémoires* où il énonce certaines vérités sous la forme de proverbes qui sont autant de conseils qu'il prodigue à ses lecteurs : « On se lasse plus vite de verser le sang qu'on ne s'accommode de la contradiction »[782]. De la même façon, dans son plaidoyer, son ton devient parfois édifiant. Cela lui permet d'adopter la position du sage qui exerce une plus grande influence sur son auditoire et sert donc, à nouveau, sa stratégie argumentative. Il semble ainsi dicter la conduite à suivre et donne des instructions lorsqu'il expose ses idées en matière de religion : « il s'agit de refaire un clergé avec des éléments nouveaux : un clergé pieux, fidèle, national, ami de nos institutions : et comment y parvenir ? Par une bonne et solide instruction »[783]. Il semble alors considérer son avis comme suffisamment intéressant pour être donné et écouté. Se tenir à la barre lui permet donc de conseiller et moraliser ses contemporains.

Enfin, la dernière motivation que l'on retrouve tant dans l'écriture du plaidoyer que dans celle des *Mémoires* est celle, pour l'avocat, de se rendre hommage à lui-même. Ces deux formes de discours sont autant d'occasions pour lui d'exprimer une certaine fierté et de se mettre en valeur. Au-delà des nombreux exploits qu'il raconte et qui sont autant de marques de sa volonté de dresser un tableau particulièrement laudatif de sa personne, un sentiment de fierté est parfois nettement exprimé dans le corps des *Mémoires*. Par le biais de ses souvenirs, il fait ainsi intervenir son orgueil, lorsque le maréchal Moncey lui exprime sa reconnaissance : « Je me rappelle avec orgueil la touchante et vive sensation qui se manifesta dans les salons de la présidence »[784]. Au sujet du plaidoyer pour le *Constitutionnel*, il prend également la peine de noter la réaction qui suit sa défense pour illustrer son succès : « Mes confrères m'entouraient et me félicitaient de toutes parts ; la presse périodique en retentit longtemps »[785]. Dans ledit plaidoyer, il justifie d'ailleurs le principe de la façon suivante :

> Il ne s'agit pas de rechercher une popularité vaine et des applaudissemens qu'il faut savoir dédaigner, comme on brave d'injustes censures ; mais il est du devoir de tout homme qui connaît sa propre dignité de s'assurer de l'estime de soi-même, et de songer à celle de la postérité[786].

[782] DUPIN A., *Mémoires*…, p. 169.
[783] DUPIN A., *Plaidoyer de M. Dupin pour le « Constitutionnel »*…, p. 124.
[784] DUPIN A., *Mémoires*…, p. 65.
[785] *Ibidem*, p. 216-217.
[786] DUPIN A., *Plaidoyer de M. Dupin pour le « Constitutionnel »*…, p. 6.

Il légitime ainsi, dans son plaidoyer même, la démarche entreprise de s'assurer l'estime de ses concitoyens. Dans les intentions comme dans une partie du contenu, l'écriture de la plaidoirie pour Dupin, se rapproche de celle de son for privé. La première influence la seconde et les traits caractéristiques de cette dernière se ressentent dans les discours de défense qu'il profère. C'est que ces textes sont rédigés par le même individu qui appartient à un groupe précis, celui des gens de justice rédacteurs d'écrits du for privé. Il correspond ainsi au profil que nous avons pu établir à partir des 90 textes du corpus et confirme le modèle qui a été présenté. Globalement ou individuellement, les traits d'identification de ces professionnels de la justice qui prennent la plume dans leur intimité se confirment presque à chaque reprise.

Le dénominateur commun fondamental entre ces deux types d'écriture est sans aucun doute la visée argumentative propre à chacun d'entre eux. La nature même de la plaidoirie la rend clairement visible dans le cas de ce genre d'écrits. Elle est en revanche plus implicite au sein des écrits intimes, et particulièrement des Mémoires. Mais elle est bien présente. L'autre trait commun de ces deux écritures est sûrement le plaisir que ressent Dupin en s'y livrant. Celui-ci se retrouve dans ses plaidoyers par l'intermédiaire des traits d'humour qui soulignent l'aisance avec laquelle il les rédige et le bonheur ressenti en le faisant. Il transparaît également dans ses *Mémoires*, dont il dit que la rédaction lui procure de la joie. L'écriture semble, dans tous les cas, lui apporter une forme de jouissance. Sur ce point également, il confirme les conclusions retenues pour l'ensemble des scripteurs puisque le plaisir en tant que tel a été analysé comme l'une des motivations trop longtemps négligées de l'écriture du for privé. Le plaisir de se remémorer, celui de se mettre en valeur, celui de peindre des moments qui ont été déterminants sont autant de sentiments que les scripteurs écoutent et mettent en application par le biais de leurs écrits personnels. Dupin est donc bien cet avocat, puis ce magistrat qui, arrivé à la retraite, se souvient de sa jeunesse et prend plaisir à raconter les moments les plus illustres de sa carrière pour y développer une ultime *persona*, celle qui devra rester dans les mémoires pour la postérité. Ce masque déformant, qui lui permet d'édifier ses lecteurs avec encore plus d'aisance, n'empêche pourtant pas de saisir au travers une part, certes faible, de son intimité ; confirmant dès lors que les écrits du for privé sont une source pour l'histoire de la représentation sociale et de la conscience de celle-ci mais aussi pour celle de l'intimité et du développement de cette dernière.

Conclusion

La rédaction d'écrits du for privé avant le XIXe siècle est une démarche assez originale pour susciter l'intérêt des historiens et soulever leurs interrogations. Ces dernières peuvent reposer tant sur la forme des textes, leur contenu ou leur aspect matériel[787] que sur les motivations qui poussent leur rédacteur à les écrire. Comme face à toute sorte de document écrit ou de source, il convient en effet de répondre aux questions classiques qu'il est légitime de se poser : qui, quoi, où, comment, et pourquoi. Les réponses ne sont pas toujours évidentes à apporter : les documents ne les délivrent pas toutes et les auteurs restent parfois un mystère pour l'historien à qui ils ne révèlent jamais leur identité. Néanmoins, au fur et à mesure du temps, les textes sont de moins en moins anonymes et deviennent davantage objet de fierté pour le rédacteur qui en revendique la création. Or, lorsqu'il décline son identité, ce dernier n'hésite pas à donner, pour se caractériser, sa profession.

C'est à partir de cette information qu'un corpus regroupant l'ensemble des écrits du for privé rédigés par un groupe socio-professionnel bien défini à une époque donnée a pu être constitué. Ce groupe nécessitait d'être délimité par des critères bien établis qui permettraient d'affiner alors la sélection. C'est ainsi que notre regard s'est porté sur les gens de justice, dont la pratique d'écriture personnelle pouvait s'avérer d'autant plus intéressante qu'elle avait lieu en parallèle d'une autre forme d'écriture, plus professionnelle. La définition d'un groupe commun de scripteurs faite à partir du point de vue professionnel, soulève alors la question, fondamentale, d'une possible unité de ces textes, liée à l'appartenance à une même communauté professionnelle. Une nouvelle question apparaît alors, interrogeant la spécificité de ces textes, leurs traits communs.

Parmi ces diverses questions, il est plus aisé de répondre aux premières : le quoi et le comment sont en effet accessibles à la première lecture du texte. Mais, une fois ces premiers éléments de réponse apportés, il transparaît vite que la question du pourquoi est fondamentale et demande une analyse plus poussée. En effet, si la profession oblige les milieux judiciaires à écrire dans leur quotidien, plus rien ne les y force lorsqu'ils sont de retour dans la sphère privée. Comprendre pourquoi ces écrits du for privé sont rédigés par des individus appartenant tous au même groupe socio-professionnel à la même époque est alors l'un des enjeux majeurs de notre analyse. La réponse donnée à cette question peut paraître, de prime

[787] BARDET J.-P., CASSAN M. et RUGGIU F.-J. (dir.), *Les écrits du for privé. Objets matériels, objets édités*…

abord, décevante. La plupart des motivations qui incitent les gens de justice à écrire sont relativement proches de celles qui caractérisent l'ensemble des rédacteurs d'écrits du for privé, sans distinction de profession, à cette époque. Dès lors, la spécificité de l'écriture du for privé des professionnels du droit ne semble pas reposer sur les intentions du rédacteur, sinon partiellement. Néanmoins, certaines motivations plus spécifiques ne sauraient être entièrement négligées car elles sont en lien avec le statut social du rédacteur et permettent donc de relier entre eux les scripteurs du corpus : ce sont celles qui s'appuient sur un désir de revalorisation sociale de l'individu. À l'époque où les textes sont rédigés, entre 1760 et 1830, cette volonté de remonter socialement s'explique par deux raisons principales. La première consiste dans le fait que les gens de justice incluent des groupes sociaux, au XVIIIe siècle surtout, mais également au XIXe, sis dans une posture sociale inférieure à d'autres groupes. Les procureurs sont moins bien considérés que les avocats. Or ceux-ci se situent en-dessous des magistrats, eux-mêmes dans une position moindre que la noblesse de sang. Le besoin d'une plus grande légitimité sociale anime donc chacun des groupes professionnels présent dans le corpus et confère une unité aux motivations d'écriture. De même, l'écriture peut également servir une stratégie de revalorisation sociale suite à la déchéance que la Révolution française a pu provoquer pour le scripteur. En lien avec l'époque dans laquelle ils vivent, certains scripteurs ont en effet vu leur situation sociale chuter avec les évènements révolutionnaires et les modifications apportées à l'ordre judiciaire. L'intention plus spécifique des gens de justice rédacteurs d'écrits du for privé est donc ce désir d'une plus grande reconnaissance sociale.

Mais, globalement, l'analyse des motivations de l'écriture ne permet pas de trouver la spécificité recherchée des écrits du for privé de gens de justice entre la fin de l'Ancien régime et la monarchie de Juillet. C'est en cela qu'elle peut sembler décevante. Ce résultat en lui-même pose pourtant une nouvelle question. Il s'agit alors de renverser notre perspective et de se demander ce qui peut justifier cette absence de spécificité. Si les motivations de l'écriture dans la sphère personnelle ne peuvent être mises en rapport avec la profession qu'exercent les scripteurs, c'est que la démarche entreprise est très individuelle. Les intentions de l'écriture sont plus personnelles que professionnelles et ne laissent donc qu'une place très restreinte à l'exercice de la profession. Lorsqu'ils prennent la plume dans leur sphère intime, ce n'est donc plus pour revendiquer les droits de leur groupe, pour exprimer leur identité collective ou laisser apparaître une forme de conscience professionnelle mais pour affirmer leur identité personnelle et leur conscience de soi. Les motivations de la rédaction d'un écrit intime ne sont donc pas des témoins fidèles de l'identité socio-professionnelle des scripteurs. Ces écrits du

for privé ne peuvent donc pas être utilisés comme des sources pour l'étude du développement de la conscience professionnelle de ces catégories. La démarche personnelle et familiale qui motive la majorité des scripteurs, notamment de livres de raison et de diaires, rend cela impossible.

Dès lors, pour répondre à la question d'une possible spécificité de l'écriture personnelle des gens de justice, il est nécessaire de se poser à nouveau la question « qui ? », mais, cette fois-ci, de manière plus fine, en distinguant les auteurs des deux grands ensembles auxquels ils appartiennent : le groupe plus vaste des rédacteurs d'écrits du for privé, sans distinction de profession, et celui des gens de justice, qui rédigent ou non ce type de textes. En cherchant la spécificité des scripteurs eux-mêmes, on accède à celle des écrits qu'ils produisent. Or la culture des gens de justice est particulière et module leurs formes d'expression et de pensée si bien que l'influence des pratiques d'expression, tant orale qu'écrite, est finalement ce qu'on peut trouver de plus spécifique dans les écrits du for privé qu'ils rédigent. Par ailleurs, ces derniers sont eux-mêmes des reflets de la familiarité qu'entretiennent les individus avec ces moyens d'expression et d'action. Les écrits du for privé de gens de justice bénéficient donc de leur maîtrise de la rhétorique et de leur culture juridique. L'écriture normative et pratique qu'ils ont à fréquenter tous les jours ainsi que l'éloquence qu'ils doivent mettre en œuvre au cours de l'audience sont autant de repères dont l'influence se ressent dans leurs écrits intimes qui apparaissent dès lors comme un autre lieu où se tient un discours, qui ne peut être considéré comme sincère et revêt toujours une forme argumentative. C'est bien ici que se trouve la spécificité de cette écriture du for privé des milieux judiciaires.

Pour autant, s'ils incorporent toujours une grande part de rhétorique où l'authenticité ne conserve qu'une place mineure, les écrits du for privé des gens de justice peuvent continuer d'être considérés comme une source pour l'histoire de l'intimité, dans la mesure où l'historien reste toujours conscient qu'il est face à un discours rhétorique qu'il lui faut décrypter. Si le scripteur est toujours en représentation dans l'écrit qu'il produit, car il a conscience du fait que son texte sera lu, à un moment donné, dans un futur plus ou moins proche, par son entourage, ses contemporains, ou sa postérité, il laisse pourtant transparaître dedans une part de son intimité. Le cadre dans lequel est rédigé cet écrit justifie cette possibilité et, même de manière involontaire, le rédacteur utilise le livre pour exprimer ses opinions ou ses sentiments, sans que cette expression soit nécessairement l'objet d'un contrôle de sa part. Ces informations qu'il laisse passer permettent au lecteur d'en apprendre davantage sur lui, son entourage, son intimité. Plus particulièrement, les textes sont souvent

riches d'expressions des opinions personnelles du scripteur. Or, de nouveau, les écrits du for privé reflètent une véritable unité de ce point de vue puisque la lecture des textes mène à constater que l'ensemble des opinions politiques exprimées, explicitement ou non, sont de nature conservatrice. Cela se remarque d'autant plus aisément qu'ils écrivent pendant une période déterminante de l'histoire de France, celle de la Révolution française, qui suscite de nombreuses réactions. Or, chez les gens de justice, les réactions sont toujours relativement similaires, critiquant vivement la plupart des évènements qui ponctuent la décennie révolutionnaire. Cette donnée permet enfin de conclure sur l'idée que le conservatisme est consubstantiel à l'écriture du for privé, en raison du rapport que les auteurs entretiennent avec le temps, que la rédaction des textes souligne. Leur besoin d'enregistrer la mémoire du temps qui passe, illustré par la confection d'un écrit perpétuant le souvenir de celui-ci, sous-tend une vision du passé qui se rapproche de celle des conservateurs. Le conservatisme est donc l'une des conditions de l'écriture du for privé. Inversement, les écrits personnels sont des témoins de ce conservatisme et c'est la raison pour laquelle, il est possible de parler de consubstantialité. La réponse à la question « qui ? » est ainsi particulièrement bien affinée et suffisamment riche pour répondre à d'autres problématiques impliquées par la rédaction d'écrits du for privé.

L'essentiel de ces problèmes trouvent ainsi leur résolution. Il reste toutefois quelques nuances à apporter à l'ensemble de ces conclusions. La première est particulièrement importante ; elle provient de l'inévitable manque d'exhaustivité que présente ce travail. Le premier recensement effectué est sans doute incomplet, puisqu'au cours de nos propres recherches, nous avons eu l'occasion à plusieurs reprises de continuer à faire des trouvailles de textes non référencés dans les instruments de recherche et les outils bibliographiques consultés. De plus, au sein de ce même recensement, nous n'avons pas été en mesure d'exploiter tous les textes et, sur 114, nous n'avons pu en étudier que 90. L'étude gagnerait donc à prendre en compte l'intégralité du recensement. Par ailleurs, il pourrait être particulièrement profitable d'élargir le champ chronologique et, ainsi, d'effectuer des comparaisons avec les époques antérieures comme postérieures. La condition sociale des individus étudiés évolue beaucoup en fonction des périodes et le rapport à soi et à l'individualité également. La part de l'individualisation comme celle de la conscience professionnelle sont susceptibles de varier sensiblement selon le moment choisi.

Il reste deux dernières limites à poser. La première est propre à la méthode quantitative : si les conclusions que nous tirons sont effectivement applicables à la majorité des textes constituant

le corpus et à leur scripteur, il ne faut pourtant pas se perdre dans la logique du groupe. Autant que cela nous a été possible, nous avons tenté d'éviter cette erreur, comme le rappelle le développement de l'exemple de Dupin. Mais cet exemple confirme également les restrictions à apporter aux bilans communs que nous dressons. Le célèbre avocat libéral est, en effet, lui-même moins concerné par l'absence de conscience professionnelle dans ses écrits intimes que la majorité des autres gens de justice rédacteurs d'écrits du for privé analysés ici. Si de grands mouvements généraux se dessinent effectivement pour une majorité de scripteurs et qu'il est possible d'en rendre compte, néanmoins, chacun reste unique dans sa propre individualité et ne peut être absolument assimilé aux autres.

Enfin, la conclusion principale, qui consiste à dire que la spécificité de l'écriture du for privé des gens de justice repose sur l'identité même de ces gens de justice peut ressembler à une tautologie. Dire, en effet, que ce qui lie entre eux les écrits personnels rédigés par des hommes appartenant à un même groupe socio-professionnel, c'est justement le fait que ces hommes ont quelque chose en commun, peut sembler relativement circulaire. Néanmoins, il s'est agi ici de le prouver, car rien n'indiquait, au premier abord, que le fait qu'ils exercent un même métier influe sur leur pratique d'écriture intime. En outre, l'analyse a permis de distinguer ces individus de l'ensemble des hommes de loi, et d'informer sur la spécificité de ceux qui rédigent des écrits du for privé. Enfin, elle a permis d'appréhender certains traits communs à l'ensemble des rédacteurs d'écrits de ce type, de manière plus générale, en les distinguant du reste de leurs contemporains.

État des sources

Sources écrites

1. Archives nationales (Pierrefitte-sur-Seine)

144 AP 130 : Mémoires de Henry-François-de-Paule Lefebvre d'Ormesson.
AB XIX 3299 c : Livre de raison d'Antoine de Pauche.
558 AP 1 : Papiers familiaux et politiques de Joseph-Jérôme Siméon.
558 AP 16 : Papiers de fonction de Joseph-Jérôme Siméon.
558 AP 18 : Livres de raison de Joseph Sextius Siméon et Joseph-Jérôme Siméon.
AB XIX 3300 : Livre de raison de Joseph de Thomas.
AB XIX 4233 : Mémoires de Joseph de Verneilh-Puyraseau.
F^7 4666 : Papiers d'Étienne Dejoly, saisis par le comité de sûreté générale.

2. Archives départementales

Archives départementales de l'Allier (Moulins)
1E 1051 (1) : Livre de famille de Jean-Joseph Goyard.

Archives départementales des Hautes-Alpes (Gap)
F 2391 : Livre de raison de Jacques Dioque.
75 J 62 : Livre de raison de Joseph-François Jacquemet.

Archives départementales des Ardennes (Charleville-Mézières)
1 J 88 : Souvenirs dactylographiés de François-Simon Cazin.
1 Mi 1184 : Livre de raison de Jacques-Quentin Durand.

Archives départementales de l'Aveyron (Rodez)
2E 288 – 47 : Livre de raison de Charles-Alexandre Neyrac.
3E 6503 : Livre de raison de Jean-Joseph Sotholin.

Pôle d'archives départementales de Bayonne et du Pays Basque (Bayonne)
150 J 73 : Journal de Louis Perret.

Archives départementales des Bouches-du-Rhône (Marseille)
3 E 83 : Livre de raison de Jules-Alphonse d'Arnaud, chevalier de Curbans.
3 E 84 : Livre de raison de Joseph-Claude de Maliverny.
3 E 234 : Livre de raison d'Alexandre Reguis.
20 F 127 : Livre de raison de Pierre-Joseph Silvy.

Archives départementales du Cher (Bourges)
1 F 33 : mémoire sur la ville de Vierzon de René-Jacques Béchereau.
15 J 1 : Mémoires de Louis Michel de Bourges.
J 1204 : Mémoires de François-Michel Vermeil.

Archives départementales des Côtes d'Armor (Saint-Brieuc)
129 J 55 : Livre de raison de Sébastien Moizan.

Archives départementales de la Creuse (Guéret)
1J 502 : livre de comptes de Me Berger.

Archives départementales de l'Eure (Évreux)
Ms 6B 416 : Livre de raison de Louis-Germain Gilbert.

Archives départementales de l'Indre (Châteauroux)
1 J 1386 : Mémoires d'Édouard de Vasson.

Archives départementales de l'Isère (Grenoble)
1J198 : Livre de raison de Gaspard Bovier.

Archives départementales de la Haute-Loire (Le Puy-en-Velay)
2 E 1633 : Livre de raison de Jean-François Rome de la Valette.

Archives départementales du Loiret (Orléans)
2 J 1104 : Livre de raison de Pierre Jean Jacques Guillaume Guyot.
424 J 20 : Livre de raison de Charles-Louis Petau

Archives départementales du Lot (Cahors)
J 162 : Livre de comptes de la famille Audubert.
23 J 5 : Livre de raison de Jean-Isaac de Boysson

Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle (Nancy)
43 J 1 : Mémoires et livres de comptes de Pierre-Dominique Guillaume de Rogéville.

Archives départementales de la Meuse (Bar-le-Duc)
1 J 244 : Journal de Jean-Baptiste Baudot

Archives départementales de la Moselle (Metz)
27 J 35 : Livre de raison de Jean-Nicolas Potot.

Archives départementales de l'Oise (Beauvais)
JP5 : Livre de raison de Durand Borel.

Archives départementales de Paris
DE1/15 : Livre de raison de la famille Le Roy.

Archives départementales du Pas-de-Calais (Arras)
18 J 610 : Mémoires de Jean-Baptiste François-Xavier Dauchez.
1 J 2032 : Journal de François-Louis Thilloy.

Archives départementales des Pyrénées-Orientales (Perpignan)
Ms 30-31 : *Recueil d'arrêts du Conseil souverain du Roussillon* de Joseph Jaume.

Archives départementales de la Saône-et-Loire (Mâcon)
J 62 : Livre de raison de Me Bracognié.
J 874 : Livre de raison de Philippe Labry.

Archives départementales de la Sarthe (Le Mans)
10 J 80 : Livre de raison de François-René-Pierre Menard de la Groye.
10 J 99 : Journal d'exil de François-René-Pierre Menard de la Groye.
111 AC 62 : Journal historique de René-Anselme Négrier de la Crochardière.
9 F 15 : Chronique de Sablé et de ses environs par Me Pillerault.

Archives départementales de Seine-et-Marne (Melun)
3 HDT 48 : Livre de raison de Jean-François Dubois.

Archives départementales du Tarn (Albi)
19 J 6 : Livre de comptes de Jean-Louis Campmas.

Archives départementales du Vaucluse (Avignon)
3 E 21/457 : Livre de raison de la famille Laugier.

Archives départementales de l'Yonne (Auxerre)
1 J 201 : Mémoires d'Etienne Mathieu.

3. Archives municipales

Archives municipales de Bordeaux
Ms 426 et Ms 427 : Chronique bordelaise de René Renaire.

4. Bibliothèque nationale

Fr 15282 : Mémoires sur le séjour de Rousseau à Grenoble en 1768.

Site de l'Arsenal
Ms 6192 : Papiers de famille de Jacques Merlet.

5. Bibliothèques municipales

Bibliothèque historique de la Ville de Paris
Ms CP 4253 : Mémoires de Nicolas Menin.

Bibliothèque municipale de Clermont-Ferrand
Ms 701 : Journal de Jean Tiolier.
Ms 903 et Ms 904 : Journal de Pierre Charles Gallet.

Bibliothèque municipale de Dieppe
Ms 98 : Journal de Michel Cousin.

Bibliothèque municipale de Poitiers
Ms 868 : Journal des États-Généraux de Jacques-Antoine Creuzé-Latouche

6. Sociétés savantes

Bibliothèque de la Société des Arts et Lettres de l'Aveyron (Rodez)
3 E 278 : Livre de raison de Jean-Ignace Delbosc
3 E 320 : Livre de raison de la famille de Séguret.

Sources imprimées

AGUESSEAU Henri François d', *Œuvres*, Paris, Les libraires associés, 1759.

Annales du barreau français: ou choix des plaidoyers et mémoires les plus remarquables, tant en matière civile qu'en matière criminelle, depuis Le Maistre et Patru jusqu'a nos jours, avec une notice sur la vie et les ouvrages de chaque orateur, B. Warée, 1823.

AYLIES Séverin, *Barreau français, annales de l'éloquence judiciaire en France : année 1825[-1826]*, C. L. F. Panckoucke, 1826.

BARBIER Edmond-Jean-François, *Journal d'un avocat de Paris*, Clermont-Ferrand, Paleo, Sources de l'histoire de France, 2002.

BERRYER Pierre-Nicolas, *Plaidoyer de Me Berryer père, prononcé en séance publique devant MM. les maréchaux de France et les lieutenans-généraux des camps et armées du Roi, réunis en Conseil de guerre, le 10 novembre 1815, pour le maréchal Ney, suivi du jugement rendu par le Conseil*, Paris, A. Bailleul, 1815.
—, *Souvenirs de M. Berryer, doyen des avocats de Paris, de 1774 à 1838*, Paris, A. Dupont, 1839.
—, *La vie au barreau, souvenirs de Pierre-Nicolas Berryer: annotés d'après les documents d'archives et les mémoires*, Albert Savine (éd.), Paris, Louis-Michaud, 1910.

BOURGADE Pierre-Joseph-Fabien de, *Mémoires de P.-J.-F. de Bourgade, écuyer, ancien magistrat*, Paris, J.-M. Eberhart, 1825.

BOUVIER André, *Un annaliste orléanais peu connu : Jean-François Rozier fils (1762-1854) et les débuts de la Révolution à Orléans, d'après des documents inédits, par André Bouvier, bibliothécaire de la ville d'Orléans*, Nogent-le-Rotrou-Orléans, Daupeley-Gouverneur, 1930.

BOVIER Gaspard, *Journal de l'avocat Bovier: Jean-Jacques Rousseau à Grenoble*, Catherine Coeuré et Jean Sgard (éd.), Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2012.

BOYER Pierre-Joseph, *Souvenirs et causeries*, Paris, Guiraudet et Jouaust, 1844.

CAZIN François-Simon, *Notice sur l'église St-Thomas de Vire*, Vire, Veuve Barbot fils, 1854.
—, *Notice sur la chapelle Saint-Roch, sise dans les monts de Vaudry, près Vire,* Vire, Veuve Barbot, 1855.
—, *Notice sur le couvent des Capucins de Vire, suivie de l'abrégé de la vie de Jean Halbout, son fondateur, et précédée d'un précis historique sur l'ordre des Capucins,* Vire, Veuve Barbot, 1855.
—, *Notice sur le couvent de Saint-Michel des Frères Mineurs conventuels de saint François d'Assise dits Cordeliers de la ville de Vire*, Vire, H. Barbot, 1865.

—, *Les Russes en France, souvenirs des années 1815, 1816, 1817, publiés par F.-S. Cazin*, Avranches, J. Durand, 1880.

CHARAGEAT Marguerite, « Le livre de raison de Pierre Maigne de Sarazac », *Bulletin de la Société scientifique historique et archéologique de la Corrèze*, t. LXLVII, 1975, p.169-193.

CREUZE-LATOUCHE Jacques-Antoine, *Journal des États-Généraux et du début de l'Assemblée nationale : 18 mai-29 juillet 1789*, Jean Marchand et Société de l'histoire de France (éd.), Paris, H. Didier, 1946.

DAUCHEZ Jean-Baptiste-François-Xavier, *Opinion de Dauchez (d'Arras), député au Conseil des Cinq-Cents sur la liberté des cultes*, Paris, Baudouin, 1830.

DUBOIS DE LA VILLERABEL A., « Journal historique et domestique d'un magistrat breton (1694-1765) », *Mémoires de la Société archéologique et historique des Côtes du Nord*, 1885-1886, 2e série, t.II, p.152-199.

DUPIN André Marie Jean Jacques, *Précis historique du droit romain*, Paris, Éverat, 1809.
—, *Des magistrats d'autrefois, des magistrats de la Révolution, des magistrats à venir*, Paris, Veuve Jeunehomme, 1814.
—, *De la Libre défense des accusés, par un avocat [A.-M.-J.-J. Dupin]*, Paris, A. Bertrand, 1815.
—, *Procès du lieutenant-général Savary, duc de Rovigo, avec le plaidoyer de Me Dupin, devant le 1er conseil de guerre, et la décision de ce conseil, en date du 27 décembre 1819*, Paris, Baudouin Frères, 1820.
—, *Choix des plaidoyers et mémoires de M. Dupin aîné*, Paris, B. Warée fils aîné, 1823.
—, *Plaidoyer de M. Dupin pour le « Constitutionnel », prononcé à l'audience de la Cour royale, 1ère et 3e chambres réunies, le 26 novembre 1825*, Paris, Baudouin frères, 1825.
—, *Chambre des Députés. Session de 1829. Discours de M. Dupin aîné à la séance du 5 juin 1829, sur le budget de la justice*, Paris, Éverat, 1829.
—, *Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée, prononcés par M. Dupin aîné, procureur général près la Cour de cassation*, t. I-III, Paris, Joubert, 1836.
—, *Mémoires de M. Dupin*, Paris, H. Plon, 1855.

DURAND Jacques-Quentin, *Le Livre de raison de Jacques-Quentin Durand, avocat et bourgeois de Rethel au XVIIIe siècle, suivi d'une chronique des faits notables survenus en la ville de Rethel depuis l'année 1627 jusque 1778, document publié d'après le manuscrit original, avec une introduction, des notes et un tableau généalogique*, Albert Baudon (éd.), Rethel, G. Beauvarlet, 1898.

DUVERGIER Jean-Baptiste, Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État, Paris, A. Guyot et Scribe, 1824-1949 :
— I, p. 354-355 : décret des 2-11 septembre 1790
— III, p. 41 : décret des 15 juin-10 juillet 1791

— XIII, p. 350 : loi du 22 ventôse an XII

GLAIS Jacques, *Autobiographie d'un ancien procureur du présidial de Vannes (Jacques Glais), devenu plus tard représentant du peuple au conseil des Cinq-Cents,* Gustave de Closmadeuc (éd.), Vannes, Galles, 1890.

HARDY Siméon-Prosper, *Mes loisirs, ou Journal d'évènemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance, 1753-1789,* vol. 1, 1753-1770, Daniel Roche et Pascal Bastien (éd.), Québec, Presses de l'Université Laval, 2008.

HUA Eustache-Antoine, *Mémoire pour les sieurs Midy, Forestier et Coppeau, docteurs en médecine à Saint-Quentin, appelants et demandeurs, contre le sieur de Ruez, marchand de bois et chirurgien-barbier au village de L'Echelle intimé et défendeur. (Signé : Hua, Delavigne)*, Paris, P.-M. Delaguette, 1786.
—, *Rapport fait au nom du comité de législation, sur la nécessité d'établir deux juges de plus par tribunal d'arrondissement à Paris, par M. Hua*, Paris, Imprimerie nationale, 1792.

JAUME Joseph, *Mémoires de M. Jaume, avocat au conseil souverain, professeur à l'Université de Perpignan. Notes et introduction par M. l'abbé Ph. Torreilles*, Philippe Torreilles (éd.), Perpignan, C. Latrobe, 1894.

JOLY Etienne-Louis-Hector de, *Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. (Pour le comte de Cagliostro contre le sieur de Launey et le sieur Chesnon fils). Affaire du Collier*, Paris, Lottin, 1787.
—, *Adresse des citoyens de couleur des isles et colonies françoises à l'Assemblée générale des représentans de la Commune de Paris, prononcée, le 1er février 1790, par M. de Joly, en présentant une députation des citoyens de couleur. [Précédée d'une lettre de l'auteur à ses collègues de la Commune de Paris*, Paris, 1790.
—, *Plan de la municipalité proposé aux membres composant le comité chargé par l'Assemblée des représentans de la Commune, de travailler au plan d'organisation du corps municipal de la Ville de Paris*, Paris, Chez Momoro, 179 ?.
—, *Mémoires inédits de E.-L.-H. Dejoly sur la journée du 10 août 1792. Edition critique avec une introduction et des notes par Jacques Godechot*, Paris, Presses universitaires de France, 1947.

LAMONTAIGNE François de, *Chronique bordelaise*, Bordeaux, Société des bibliophiles de Guyenne, 1926.

LAVAUX Christophe, *Les Campagnes d'un avocat, ou Anecdotes pour servir à l'histoire de la Révolution,* Paris, C.-L.-F. Panckoucke, 1816.

LE MAO Caroline (pub.), *Chronique du Bordelais au crépuscule du Grand siècle, le « Mémorial de Savignac »*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2004.

LEPRINCE D'ARDENAY Jean-Baptiste-Henri-Michel, *Mémoires d'un notable manceau au siècle des Lumières, 1737-1817*, Benoît Hubert (éd.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

LEFEBVRE DE BEAUVRAY Claude-Rigobert, *Le monde pacifié, poëme. Par l'auteur des Vœux patriotiques à la France*, Paris, de Prault, 1763.
—, *Dictionnaire de recherches historiques et philosophiques, d'anecdotes, de pensées & d'observations intéressantes sur les loix, les arts, le commerce, la littérature, les mœurs et la société en général, connu sous le nom de dictionnaire social et patriotique*, Paris, Costard, 1765.
—, *Journal d'un bourgeois de Popincourt : Lefebvre de Beauvray, avocat au Parlement, 1784-1787*, Henri Vial et Gaston Capon (éd.), Paris, L. Gougy, 1902.

LEGRAND Paul, « Livre-journal de François Gilbert et François-Jean Gilbert » *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*, L. Coquemard, Angoulême, 1900, t. X, p. 65-287.

LEUSSE DE SYON Robert de, *Vie du marquis de Leusse, conseiller au parlement de Grenoble, 1737-1794*, Grenoble, Allier, 1907.

MATHAN Anne de (éd.), *Mémoires de Terreur: l'an II à Bordeaux*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, Mémoires vives, 2002.

MERMET Claude, *La pratique de l'orthographe françoise*, Lyon, Bouquet, 1583.

MOREAU Jacob-Nicolas, *Mes souvenirs, par Jacob-Nicolas Moreau, né en 1717, mort en 1803, historiographe de France, bibliothécaire de la reine Marie-Antoinette, premier conseiller de Monsieur, frère du roi (depuis Louis XVIII)... collationnés, annotés et publiés par Camille Hermelin,...*, éd. Camille Hermelin, Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, 1898.

« Notices et Extraits de documents, 1ère série, Livres de raison des XVIe-XIXe siècles », *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest et des musées de Poitiers*, Société des antiquaires de l'Ouest, Poitiers, 4e série, t.3, 1956.

PASQUIER Étienne-Denis, *Histoire de mon temps, Tome I: 1767-1804*, Jean Dallain (éd.), Clermont-Ferrand, Éd. Paleo, Sources de l'histoire de France, 2012.
—, *Histoire de mon temps, Tome II : 1804-1810*, Jean Dallain (éd.), Clermont-Ferrand, Éd. Paleo, Sources de l'histoire de France, 2012.

PERESAN Alice, *Eustache-Antoine Hua (1759-1836) : Mémoires et papiers privés d'un magistrat et député*, Thèse d'École des chartes, 2014.

PETION Jérôme, *Mémoires inédits de Pétion et mémoires de Buzot et de Barbaroux : accompagnés de notes inédites de Buzot et de nombreux documents inédits sur Barbaroux, Buzot, Brissot, etc.*, Paris, Plon, 1866.

PORTALIS Jean-Étienne-Marie, *Écrits et discours juridiques et politiques*, Frédéric Dorce (éd.), Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1988.

POTOT Jean-Nicolas-François, *Dissertatio inauguralis juridica de pacto antichretico, quam... in alma Argentoratensium universitate... censurae subjicit... ad d. 6. junii 1749... Joannes Nicol. Francisc. Potot*, Strasbourg, Melchior Pauschinger, 1749.

REGNAUD Pierre-Étienne, *La journée du 10 aoust 1792: avec des réflexions tant sur les évènements qui l'ont immédiatement précédée et suivie, que sur la Révolution en général*, Paris, Crapart, 1795.

ROBERT DE SAINT-VINCENT Pierre-Augustin, *Dénonciation du nouveau rituel de Paris, aux Chambres assemblées : du mardi 19 décembre 1786*, Reprod., S.l., Pergamon press, 1989, (Les archives de la Révolution française).
—, *Aux Chambres assemblées : du 9 février 1787,* Reprod., S.l., 1787.
—, *Un magistrat janséniste du siècle des Lumières à l'émigration: Pierre-Augustin Robert de Saint-Vincent*, Monique Cottret, Valérie Guittienne-Mürger (éd.), et Nicolas Lyon-Caen, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, Mémoires vives, 2012.

ROCHE Daniel, *Journal de ma vie. Jacques-Louis Ménétra, compagnon vitrier au XVIIIe siècle*, Paris, Albin Michel, 1998 [1982].

ROGEVILLE Guillaume, *Jurisprudence des tribunaux de Lorraine, précédée de l'histoire du parlement de Nancy, par M. Guillaume de Rogéville*, Nancy, C.-S. Lamort, 1785.

SALLIER-CHAUMONT DE LA ROCHE Guy-Marie, *Annales françaises, depuis le commencement du règne de Louis XVI jusqu'aux états généraux, 1774 à 1789, par Guy-Marie Sallier, ancien conseiller au parlement de Paris*, Paris, Leriche, 1813.
—, *Annales françaises, mai 1789-mai 1790*, Paris, Leriche, 1832.

Souvenirs et mémoires. Recueil mensuel de documents autobiographiques, 1900, t.4, p. 239-244 : lettres envoyées à Antoine-Clair Thibaudeau.

TAMIZEY DE LARROQUE Philippe, *Deux livres de raison de l'Agenais [de la famille Boisvert, 1650-1816, et de N. de Lidon, sieur de Savignac, 1650-1664]: suivis d'extraits d'autres registres domestiques [de dame Boucharel, 1682-1687, de Bertrand Noguères, 1649-1682] et d'une liste récapitulative des livres de raison publiés ou inédits*, Auch, L. Cocharaux, 1893.
—, « Le livre de raison de la famille de Fontainemarie », *Revue de l'Agenais*, 1889, t. 16, p.93-111.

TARGET Guy-Jean-Baptiste, *Réplique pour le sieur Damade Belair contre les sieurs chevalier de Queyssat, Filhol de Queyssat et Froidefond de Queyssat.*, Paris, L. Cellot, 1778.
—, *Un avocat du XVIIIe siècle*, Paul-Louis Target (éd.), Paris, Alcan-Lévy, 1893.

THIBAUDEAU Antoine-Claire, *Mémoires sur la Convention et le Directoire*, François Pascal (éd.), Paris, SPM, 2007.
—, *Mémoires sur le consulat, 1799-1804*, François Pascal (éd.), Paris, SPM, 2013.
—, *Mémoires, 1799-1815*, François Pascal (éd.), Paris, SPM, 2014.

VANEL G., « Journal de Jacques Mauger, avocat du Roy à l'Hôtel de ville de Caen 1758-1762 », dans *Recueil de journaux caennais, 1661-1777*, Rouen/Paris, 1904, p.109-294.

VASSON Édouard de, *Le collège de Vendôme de 1813 à 1818, Extrait des mémoires de M. Édouard de Vasson, publiés par H. Derouin*, Montévrain, École d'Alembert, 1893.

VERNEILH-PUYRASEAU Joseph de, *Chambre des députés. Opinion de M. de Verneilh-Puiraseau sur le projet de loi relatif aux biens non vendus des émigrés. Séance du 28 octobre 1814*, Paris, Hacquart, 1814.
—, *Mémoires historiques sur la France et la Révolution, depuis la guerre de la Fronde jusqu'à la mort de Louis XVI, avec un supplément jusqu'à la Restauration, par M. de Verneilh-Puyraseau*, Paris, P. Dupont, 1830.
—, *Mes souvenirs de 75 ans*, Limoges, Barbou, 1836.
—, *Histoire de France, ou l'Aquitaine depuis les Gaulois jusqu'à la fin du règne de Louis XVI*, Paris, Librairie universelle, 1843.

Bibliographie

Outils

ALLAND Denis et RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris/Lamy Presses universitaires de France, 2003.

ARABEYRE Patrick, HALPERIN Jean-Louis, et KRYNEN Jacques (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français: XIIe-XXe siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2014.

BERTIER DE SAUVIGNY Guillaume de et FIERRO Alfred, *Bibliographie critique des mémoires sur la Restauration: écrits ou traduits en français*, Genève/Paris, Droz, 1988.

CADIET Loïc, *Dictionnaire de la justice*, Paris, Presses universitaires de France, 2004.

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, éd. Association Henri Capitant, 10e édition mise à jour, Paris, Presses Universitaires de France, 2014.

FIERRO Alfred, *Bibliographie critique des mémoires sur la Révolution écrits ou traduits en français*, Paris, Service des travaux historiques de la Ville de Paris, 1989.

GUYOT Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes, mis en ordre et publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat*, t. XXVIII, Paris, Dupuis/Panckoucke, 1779.

JURATIC Sabine, « Bibliographie de journaux, livres de raison et mémoires d'officiers royaux sous l'Ancien Régime (1560-1791) » dans *Lettre d'information de l'Institut d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 1988, p. 5-51.

Les écrits du for privé en France de la fin du Moyen-Âge à 1914. 2011-. Inventaire analytique en ligne. CNRS – GDR n° 2649. http://inv.ecritsduforprive.huma-num.fr/pages/index.html (Page consultée le 5/06/2013).

TULARD Jean, *Bibliographie critique des mémoires sur le Consulat et l'Empire: écrits ou traduits en français*, éd. Centre de recherches d'histoire et de philologie, Genève/Paris, Droz, 1971.
—, *Nouvelle bibliographie critique des mémoires sur l'époque napoléonienne écrits ou traduits en français*, Genève/Paris, Droz,1991.

Université Lille 2, *Le portail Fontes Historiae Iuris*, [En ligne]. http://fontes-historiae-iuris.univ-lille2.fr/ (Page consultée le 21/06/2015).

Histoire des écrits du for privé, du moi et de la famille

AMELANG James S., *The flight of Icarus : artisan autobiography in early modern Europe*, Stanford (Calif.), Stanford University Press, 1998.
—, « Artisans discuss the City : Urban Dialogues in Early Modern Europe » in *Storia sociale e politica : Omaggio a Rosario Villari*, éd. Alberto Merola, Giovanni Muto, Elena Valeri, Maria Antonietta Visceglia, Milan, FrancoAngeli, 2007, p. 408-424.

ARIES Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon, 1960, rééd. Seuil, 1973.
—, « Pourquoi écrit-on des mémoires ? » dans HEPP Noémi, HENNEQUIN Jacques (éd.), *Les valeurs chez les mémorialistes français du XVIIe siècle avant la Fronde*, Paris, Klincksieck, 1979, p. 13-20.

ARNOUL Élisabeth, BARDET Jean-Pierre et RUGGIU François-Joseph (dir.), *Les écrits du for privé en Europe, du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Enquêtes, Analyses, Publications*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2010.

BAGGERMAN Arianne, MASCUCH Michael et DEKKER Rudolf (dir.), *Controlling Time and Shaping the Self. Developments in Autobiographical Writing since the Sixteenth Century*, Leyde, Brill, 2011.

BARDET Jean-Pierre et RUGGIU François-Joseph (dir.), *Au plus près du secret des cœurs ? Nouvelles lectures historiques des écrits du for privé*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2005.

BARDET Jean-Pierre, CASSAN Michel et RUGGIU François-Joseph (dir.), *Les écrits du for privé. Objets matériels, objets édités*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2007.

BARDET Jean-Pierre, MOUYSSET Sylvie, et RUGGIU François-Joseph (dir.), Car c'est moy que je peins. *Écritures de soi, individus et liens sociaux*, Toulouse, Méridiennes, 2011.

BARDET Jean-Pierre et RUGGIU François-Joseph (dir.), *Les écrits du for privé en France, de la fin du Moyen Âge à 1914*, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 2015.

BECCHI Egle, JULIA Dominique (dir.), *Histoire de l'enfance en Occident*, Paris, Seuil, 1998.

BEROUJON Anne, *Les écrits à Lyon au XVIIe siècle. Espaces, échanges, identités*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2009.

BOCQUET Damien et NAGY Piroska, *Le sujet des émotions au Moyen Âge*, Paris, Beauchesne, 2009.

BOLLEME Geneviève, *Parler d'écrire*, Paris, Seuil, 1993.

BOUCHERON Patrick, « L'historien et son autre : remarques sur la saisie de l'individu et la recherche historique », dans MICHON Pascal, *L'individuation dans les sciences sociales aujourd'hui*, Paris, Collège international de philosophie, 1998, p. 42-57.

BRIOT Frédéric, *Usage du monde, usage de soi : enquête sur les mémorialistes d'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1994.
—, « Du dessein des mémorialistes : la seconde vie » dans DOSSE François, HOUZIAUX Alain *La mémoire, pour quoi faire ?*, Paris, Éditions de l'atelier, 2006.

BRYANT David, « Revolution and Introspection : the Appearance of the Private Diary in France », *European Studies Review*, Lancaster, t.8, 1978, p.259-272.

BURGUIERE André, « La mémoire familiale du bourgeois gentilhomme : généalogies domestiques en France aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Annales ESC*, juil.-août 1991, 46-4, p. 771-788.

BUTLER Judith Pamela, *Le récit de soi*, trad. Bruno Ambroise et Valérie Aucouturier, Paris, Presses universitaires de France, 2007.

CANDAU Joël, « Mémoire et livres de raison : la comptabilité domestique du quotidien ou l'écriture minimale de soi », *Revue Babel*, Paris, Éditions Honoré Champion, 2003, p. 57-69.

CASSAN Michel (dir.), *Écritures de familles, écritures de soi (France-Italie, XVIe-XIXe siècles)*, Limoges, Presses de l'Université de Limoges, 2011.

CHAPPEY Jean-Luc, « La révolution dans l'ère du soupçon. L'enjeu des mémoires révolutionnaires », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 1996, p.63-76.

CHARTIER Roger, « Les pratiques de l'écrit », dans ARIES Philippe et DUBY Georges (dir.), *Histoire de la vie privée*, vol. 3 : « De la Renaissance aux Lumières », Paris, Seuil, 1986, p. 113-161.
—, CHARTIER Roger, COMPERE Marie-Madeleine, JULIA Dominique, *L'Éducation en France du XVIe siècle au XVIIIe siècle*, Paris, 1976.

COQUERY Natacha, MENANT François, et WEBER Florence (dir.), *Écrire, compter, mesurer : vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2006.

COUDREUSE Anne et SIMONET-TENANT Françoise (dir.), *Pour une histoire de l'intime et de ses variations*, Paris, L'Harmattan, 2009.

COUDREUSE Anne, « Les Mémoires de la Révolution sont-ils lisibles ? » dans HERSANT Marc, JEANNELLE Jean-Louis, et ZANONE Damien (éd.), *Le sens du passé : pour une nouvelle approche des mémoires*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 307-319.

COULOMB Clarisse, « L'historien de la ville et l'espace public » dans *Histoire Urbaine*, 2010, p.123-145.

DECLERCQ Gilles, *L'art d'argumenter : structures rhétoriques et littéraires*, Paris, Éditions universitaires, 1992.

DEKKER Rudolf M., « Ego-Documents in the Netherlands 1500-1814 », *Ductch Crossing*, t. 39, 1989, p.61-72.

DELUMEAU Jean et ROCHE Daniel, *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse, 1990.

DENIS Vincent, *Individu, identité et identification en France, 1715-1815*, Paris, Champ Vallon, Seyssel, 2006.

DENNING Greg, "Texts of Self" dans HOFFMAN Ronald J., SOBEL Mechal et TEUTE Frederika J. (éd.), *Through a Glass Darkly. Reflections on Personal Identity in Early America*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1997, p. 157-162,

DIAZ Brigitte, « L'histoire en personne : Mémoires et autobiographies dans la première partie du XIXe siècle, » dans DORNIER Carole (éd.), *Se Raconter, témoigner*, Caen, 2001, p. 128-36.

DORNIER Carole, « Le témoignage et sa critique au XVIIIe siècle », dans *Dix-huitième siècle*, 2007, p. 3-22.

Écriture de soi et argumentation : rhétorique et modèles de l'autoreprésentation actes du colloque de l'Université de Tel-Aviv, 3-5 mai 1998, éd. Tel-Aviv University et Centre de recherche Textes, histoire, langages, Caen, Presses universitaires de Caen, 2000.

FABRE Daniel (dir.), *Par écrit. Ethnologie des écritures quotidiennes*, Paris, Ed. de la Maison des Sciences de l'Homme, 1997.

FARGE Arlette, « Penser et définir l'événement en histoire », *Terrain*, n°38, p. 69-78.

FOISIL Madeleine, *Le Sire de Gouberville : un gentilhomme normand au XVIe siècle*, Paris, Aubier-Montaigne (Aubier Histoire), 1981.
—, « L'écriture du for privé », dans ARIES Philippe et DUBY Georges (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. III : *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, (L'Univers historique), 1986, p. 331-369.

FOUCAULT Michel, « La vérité et les formes juridiques », *Dits et Écrits II*, t. II : *1970-1975*, Paris, Gallimard, 1994, p. 538-646.
—, « L'écriture de soi », dans *Dits et Écrits II*, t. IV : *1980-1988*, Paris, Gallimard, 1994, p. 415-430.
—, « Les techniques de soi », dans *Dits et Écrits II*, t. IV : *1980-1988*, Paris, Gallimard, 1994, p. 783-813.

GIAVARINI Laurence, « Communiquer l'exemplarité sociale de l'historien. Autour de la *Vita* de Jacques-Auguste de Thou », *XVII*e *siècle*, 2010, p. 271-289.

GOODY Jack, *La raison graphique : la domestication de la pensée sauvage*, Paris, Éditions de Minuit, 1986.

GREYERZ Kaspar von, « Ego-Documents : the Last Word ? », *German History*, 2010, p. 273-282.

GUERIN Charles, *Persona : l'élaboration d'une notion rhétorique au Ier siècle avant J.-C.*, Paris, J. Vrin, 2009.

GUSDORF Georges, *Lignes de vie*, t. I : *Les écritures du moi*, Paris, Odile Jacob, 1991.
—, *Lignes de vie*, t. II : *Auto-bio-graphie*, Paris, Odile Jacob, 1991.

HAARSCHER Guy, « La plaidoirie comme écriture de soi » dans *Écriture de soi et argumentation : rhétorique et modèles de l'autoreprésentation actes du colloque de l'Université de Tel-Aviv, 3-5 mai 1998*, éd. Tel-Aviv University et Centre de recherche Textes, histoire, langages, Caen, Presses universitaires de Caen, 2000, p. 21-36.

HALBWACHS Maurice, *La Mémoire collective*, 2e éd., Paris, Presses universitaires de France, 1968.

HEBRARD Jean, « Tenir un journal. L'écriture personnelle et ses supports », dans LEJEUNE Philippe (dir.), *Récits de vie et médias, Les cahiers de RITM*, 1999, p. 9-50.

HERSANT Marc, JEANNELLE Jean-Louis, et ZANONE Damien (éd.), *Le sens du passé: pour une nouvelle approche des mémoires*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.

HOPCKE Robert H., *Persona : du masque social au moi réel*, trad. Ludovic Weyland et Aline Apostolska, Saint-Jean-de-Braye, Dangles, 1996.

JACOB François, « L'autre direction : être mémorialiste à Sainte-Hélène », dans JACOB François et ROSSI Henri (dir.), *Mémorialistes de l'exil : émigrer, écrire, survivre*, Paris, L'Harmattan, 2003.

JOUHAUD Christian, RIBARD Dinah, SCHAPIRA Nicolas, *Histoire, Littérature, Témoignage. Écrire les malheurs du temps*, Paris, Gallimard, 2009.

KARADY Victor, « De Napoléon à Duruy : origines et naissance de l'Université contemporaine » dans VERGER Jacques (dir.), *Histoire des Universités en* France, Toulouse, Privat, 1986.

KLAUS, Carl H., *The made-up self : impersonation in the personal essay*, Iowa City, University of Iowa Press, 2010.

KUPERTY-TSUR Nadine, *Se dire à la Renaissance : les mémoires au XVIe siècle*, Paris, J. Vrin, 1997.

—, « Introduction » dans *Écriture de soi et argumentation: rhétorique et modèles de l'autoreprésentation actes du colloque de l'Université de Tel-Aviv, 3-5 mai 1998*, éd. Tel-Aviv University et Centre de recherche Textes, histoire, langages, Caen, Presses universitaires de Caen, 2000, p. 7-19.

—, « Justice historique et écriture mémorialiste » dans *Écriture de soi et argumentation : rhétorique et modèles de l'autoreprésentation actes du colloque de l'Université de Tel-Aviv, 3-5 mai 1998*, éd. Tel-Aviv University et Centre de recherche Textes, histoire, langages, Caen, Presses universitaires de Caen, 2000, p. 47-64.

LACROIX Benoît, *L'historien au Moyen-Âge*, Montréal-Paris, Institut d'Études médiévales, 1971.

LE BLANC Claudine et WEBER Jacques (dir.), *L'Ailleurs de l'autre, récits de voyageurs extra-européens*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

LE MAO Caroline, « Les écrits du for privé, une source pour l'histoire de la noblesse à l'époque moderne », dans DUMANOWSKI Jaroslaw et FIGEAC Michel (dir.) *Noblesse française, Noblesse polonaise : mémoire, identité, culture (XVIe-XVIIIe s.)*, Bordeaux, Maison des Sciences de l'Homme de l'Aquitaine, 2006.

LEJEUNE Philippe et BOGAERT Catherine, *Le journal intime, histoire et anthologie*, Paris, Textuel, 2006.

LEMAITRE Nicole et MOUYSSET Sylvie (dir.), *Entre mémoire et histoire : écriture ordinaire et émergence de l'individu*, Paris, CTHS, 2011, (Actes des congrès nationaux, édition électronique).

LESNE-JAFFRO Emmanuèle, *La poétique des mémoires*, Paris, Champion, 1996.

LUCIANI Isabelle et PIETRI Valérie (dir.), *Écriture, récit, trouble(s) de soi: perspectives historiques, France, XVIe-XXe siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2012.

MASCUCH Michael, *Origins of the Individualist Self : Autobiography and Self-Identity in England (1591-1791)*, Stanford, Stanford University Press, 1996.

MATHIEU-CASTELLANI Gisèle, *La scène judiciaire de l'autobiographie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.

MOUYSSET Sylvie, *Papiers de famille. Introduction à l'étude des livres de raison* (France, XVe-XIXe s.), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.

NORA Pierre, « Les mémoires d'État de Commynes à De Gaulle », dans NORA Pierre (dir.), *Les lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, 1984, t. II, p. 355-400.

NUGIER Armelle, « Histoire et grands courants de recherche sur les émotions », *Revue électronique de psychologie sociale*, 2009, p. 8-14.

OLSON David R., *L'Univers de l'écrit. Comment la culture écrite donne forme à la pensée*, Paris, Retz, 1998.

PACHET Pierre, *Les baromètres de l'âme. Naissance du journal intime*, Paris, Hachette, 2001.

PETIT Nicolas, *L'éphémère, l'occasionnel et le non livre à la bibliothèque Sainte Geneviève (XVe-XVIIIe siècles)*, Paris, Klincksieck, 1997.

PETITEAU Natalie, *Écrire la mémoire. Les mémorialistes de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Les indes savantes, 2012.

PIKE Burton, « Time in Autobiography », in *Comparative Literature 28*, 1976, p. 326-342.

PRESSER Jacob, « Memoires als geschiedbron » dans *Uit het werk van J. Presser*, Amsterdam, 1969, p. 277-282.

RIBBE Charles de, *Le livre de famille*, Tours, Mame, 1879.

RICOEUR Paul, *Temps et Récit*, I, Paris, Seuil, (Points), 1983.

SCHRENCK Gilbert, « Aspects de l'écriture autobiographique au XVIe siècle. Agrippa d'Aubigné et Sa Vie à ses enfants », *Revue du Seizième siècle*, 1985, p. 33-51.

SIMONET-TENANT Françoise, *Le journal intime, genre littéraire et écriture ordinaire*, Paris, Téraèdre, 2004.

SOBEL Mechal, *Teach Me Dreams. The Search of the Self in the Revolutionary Era*, Princeton/Oxford, Princeton University Press, 2000.

TAYLOR Charles, *Les sources du moi : la formation de l'identité moderne*, Paris, Seuil, 1998.

TEISSIER-ENSMINGER Anne, « Éditer la *Vita*. Entre mystères d'atelier et jurislittérarité », dans LESTRINGANT Franck (dir.), *Jacques-Auguste de Thou. Écriture et condition robine*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007, p. 161-174.

TOURNON André, *Montaigne. La Glose et l'Essai*, Paris, Honoré Champion, 2000.

VARRY Dominique, « Grandes collections et bibliothèques des élites », dans JOLLY Claude (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises*, II, Paris, Promodis-Éditions du Cercle de la Librairie,1988.

VERGER Jacques, *Les gens de savoir dans l'Europe de la fin du Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 1997.

VIARDOT Jean, « Livres rares et pratiques bibliophiliques », dans CHARTIER Roger (dir.), *Histoire de l'édition française*, II, Paris, Promodis, 1984.

« Vivre la Révolution », *Annales historiques de la Révolution française*, Armand Colin, 2013/3.

WAQUET Françoise, *Parler comme un livre: l'oralité et le savoir, XVIe-XXe siècle*, Paris, Albin Michel, 2003.

ZANONE Damien (éd.), *Le moi, l'histoire, 1789-1848*, Grenoble, Éditions littéraires et linguistiques de l'université de Grenoble, 2005.

ZANONE Damien, *Écrire son temps. Les Mémoires en France de 1815 à 1848*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2006.

—, « Les Mémoires au XIXe siècle : identification d'un genre », dans JACKSON John E., RIGOLI Juan et SANGSUE Daniel (dir.), *Être et se connaître au XIXe siècle. Littérature et sciences humaines*, Genève, Éditions Metropolis, 2006, p. 119-142.

Histoire de la justice et du personnel judiciaire

AUBERT Gauthier, *Le président de Robien, gentilhomme et savant dans la Bretagne des Lumières*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001.

AUDREN Frédéric et HALPERIN Jean-Louis, *La culture juridique française : entre mythes et réalités, XIXe-XXe siècles*, Paris, CNRS éditions, 2013.

BELL David A., *Lawyers and citizens : the making of a political elite in Old regime France*, Oxford, Oxford University Press, 1984.
—, « Lawyers into Demagogues : Chancellor Maupeou and the Transformation of Legal Practices in France 1771-1789 », *Past & Present*, 130, 1991, p. 107-171.

BELLAGAMBA Ugo, *Les avocats à Marseille : praticiens du droit et acteurs politiques (XVIIIe et XIXe siècles)*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2001.

BENREKASSA Georges, « La preuve et l'aveu : ce que parler peut dire », *Dix-huitième siècle* 2007/1, p. 109-127.

BERLANSTEIN Lenard R., *The Barristers of Toulouse in Eighteenth Century (1740-1793)*, Baltimore/Londres, The Johns Hopkins University Press, 1975.

BERNAUDEAU Vincent, NANDRIN Jean-Pierre, ROCHET Bénédicte, ROUSSEAUX Xavier et TIXHON Axel (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Age à l'époque contemporaine : Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

BIDOUZE Frédéric (dir.), *Les parlementaires, les lettres et l'histoire au siècle des Lumières, 1715-1789*, Pau, Presses universitaires de Pau, 2008.

BIET Christian, *Droit et littérature sous l'Ancien Régime : le jeu de la valeur et de la loi*, Paris, Champion, 2002.

BILLION Pierre, « Les avocats de Troyes du présidial au tribunal de grande instance », *Revue de la société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 1992, p. 109-125.

BISSON Paul, *L'activité d'un procureur général au Parlement à la fin de l'Ancien Régime : les Joly de Fleury*, thèse, lettres univ. Paris, 1964.

BLANCHARD Joël, « Commynes et la justice : les *Mémoires*, "autobiographie judiciaire" ? » dans LEMESLE Bruno et NASSIET Michel (dir.), *Valeurs et justice : écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIIIe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 117-128.

BLUCHE François, *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIIIe siècle, 1715-1771*, Paris, Klincksieck, 1960.

BLUCHE François et DURYE Pierre, *L'anoblissement par charge avant 1789,* Paris, Les Cahiers Nobles, 1962, p. 22-26.

BOS Émile, *Les avocats au conseil du roi. Étude sur l'ancien régime judiciaire en France,* Paris, Marchal, Billard et Cie, 1881.

BOUSCAU Franck, « Documents sur la discipline des avocats parisiens aux XVIIe et XVIIIe siècle », *Revue de la société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 1989, p. 48-69.

CASSAN Michel, « Avant-propos », dans CASSAN Michel (dir.), *Offices et officiers moyens en France à l'époque moderne. Profession, culture,* Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2004.

CHALINE Olivier et SASSIER Yves (dir.), *Les parlements et la vie de la cité (XVIe-XVIIIe)*, Rouen, Presses de l'Université de Rouen, 2004.

CHALINE Olivier (dir.), *Les parlements et les Lumières*, Bordeaux, Maison des Sciences de l'Homme de l'Aquitaine, 2012.

CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques-Guy et YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.

CHAUVAUD Frédéric, FAGGION Lucien, REGINA Christophe et RIBEMONT Bernard (dir.), *La culture judiciaire : discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2014.

CHAUVOT Henri, *Le barreau de Bordeaux de 1775 à 1815*, Paris, A. Durand, 1856.

COULOMB Clarisse, *Les pères de la patrie : la société parlementaire en Dauphiné au temps des Lumières*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2006.

CUBBELS Monique, *La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au XVIIIe siècle*, Paris, Maloine, 1984.

DAMIEN André, « La suppression de l'ordre des avocats par l'Assemblée Constituante », *Revue de la société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 1989, p. 81-87.

DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique, LEUWERS Hervé et MICHEL Sabrina (dir.), *Les Parlementaires, acteurs de la vie provinciale XVIIe-XVIIIe siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

DAUSSY Hugues, PITOU Frédérique (dir.), *Hommes de loi et politique (XVIe – XVIIIe siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

DAWSON Philip, *Provincial Magistrates and Revolutionnary Politics in France, 1789-1795*, Cambridge, Harvard University Press, 1972.

DEBRE Jean-Louis, *La justice au XIXe siècle. Les républiques des avocats*, Paris, Perrin, 1984.

DERASSE Nicolas, « Les défenseurs officieux, une défense sans barreaux », *Annales historiques de la Révolution française*, 2007, p. 49-67.

DOLAN Claire, *Les Procureurs du Midi sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.

DUCOURRECH DE RAQUINE Guy, *Le barreau de Bordeaux sous l'Empire et la Restauration,* Bordeaux, L. Delbrel et Cie, 1907.

EGRET Jean, *Louis XV et l'opposition parlementaire, 1715-1774*, Paris, Armand Colin, 1970.

FARCY Jean-Claude, *Magistrats en majesté. Les discours de rentrée aux audiences solennelles des cours d'appel (XIXe-XXe siècles)*, Paris, Éditions du CNRS, 1998.
—, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 2001.

FEUTRY David, *Plumes de fer et robes de papier : logiques institutionnelles et pratiques politiques du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2013.

FITZSIMMONS Michaël P., *The Parisian Order of Barristers and The French Revolution*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1987.

FOURNEL Jean-François, *Histoire du barreau de Paris dans le cours de la Révolution*, Paris, Chez Maradan, 1816.

FLOQUET Amable, *Histoire du parlement de Normandie*, 7 t., Rouen, É. Frère, 1840-1842.

GARNOT Benoît, « La justice pénale et les témoins en France au XVIIIe siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, 2007, p. 99-108.
—, *Histoire de la justice, France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009.

GAZZANIGA Jean-Louis, *Défendre par la parole et par l'écrit : Études d'histoire de la profession d'avocat*, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 2004.
—, « Les avocats pendant la période révolutionnaire » dans BADINTER Robert (dir.) *Une autre justice, 1789-1799*, Paris, Fayard, 1989, p. 363-380.
—, « Notes sur la liberté de parole de l'avocat » dans *Pouvoir et liberté, Études offertes à Jacques Mourgeon*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 39-52.
—, « La formation des avocats aux XVIIe et XVIIIe siècles », dans BARDET Jean-Pierre (dir.), *État et société en France aux XVIIe et XVIIIe siècles. Mélanges offerts à Yves Durand*, Paris, 2000.

GIAVARINI Laurence, *L'écriture des juristes : XVIe-XVIIe siècle*, Paris, Éditions Classiques Garnier, 2010.

GRESSET Maurice, *Gens de justice à Besançon : de la conquête par Louis XIV à la Révolution française*, Bordeaux, Biscaye, 1978.

GUERDER Guillaume, *Les avocats d'Angers au XVIIIe siècle (1725-1790)*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers (dir. J. Maillard).

HALPERIN Jean-Louis, *Les structures du barreau et du notariat en Europe de l'Ancien Régime à nos jours*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1996.
—, « Avoués et hommes de loi auprès du Tribunal de cassation », *Revue de la société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 1989, p. 87-101.
—, « Les sources statistiques des avocats en France au 18e et 19e siècle », *Revue de la société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 1991, p. 55-74.

HOULLEMARE Marie, *Politiques de la parole: le parlement de Paris au XVIe siècle*, Genève, Droz, 2011.

KARPIK Lucien, *Les avocats. Entre l'état, le public et le marché. XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, 1995.

LA CUISINE Élisabeth-François de, *Le parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute*, 2 t., Dijon/Paris, J.-E. Rabutot, 1857.

LE MAO Caroline, *Les fortunes de Thémis. Vie des magistrats du parlement de Bordeaux au Grand siècle*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 2005.
—, *Parlement et parlementaires. Bordeaux au Grand siècle*, Paris, Seyssel : Champ Vallon, 2007.

LE MAO Caroline (dir.), *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, Bordeaux, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2011.

LEMAIGNAN Marion , « Les factums : une écriture sans modèle ? Avocats et actions d'écriture entre droit et discours social au XVIIe siècle », dans GIAVARINI Laurence, *L'écriture des juristes : XVIe-XVIIe siècle*, Paris, Éditions Classiques Garnier, 2010, p. 297-317.

LEMAITRE Alain (dir.), *Le monde parlementaire au XVIIIe siècle. L'invention d'un discours politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

LEMESLE Bruno et NASSIET Michel (dir.), *Valeurs et justice : écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIIIe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.

LEUWERS Hervé, *L'invention du barreau français (1660-1830), La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2006.
—, « Merlin de Douai, avocat des Lumières ? Une carrière et ses enjeux à la veille de la Révolution (1775-1789) », *Revue de la société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 1993, p. 89-105.
—, « La vie collective d'un barreau de province et la reconstruction de l'identité de l'avocat (Douai, 1810-1830) », dans BARRIERE Jean-Paul, LEFEBVRE Bernard et LEUWERS Hervé (dir.), *Élites et sociabilité au XIXe siècle*, Villeneuve d'Ascq, IRHiS (« Histoire et littérature de l'Europe du Nord-Ouest »), 2001, p. 181-197.
—, « Élire les juges. L'exemple des juges des tribunaux de district du Nord et du Pas-de-Calais (1790-1792), dans CHAGNY Robert (dir.), *La Révolution française. Idéaux, singularités, influences*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2002, p. 303-317.
—, *La justice dans la France moderne: du roi de justice à la justice de la nation, 1498-1792*, Paris, Ellipses, 2010.

LEUWERS Hervé (éd.), *Juges, avocats et notaires dans l'espace franco-belge. Expériences spécifiques ou partagées (XVIIIe - XIXe siècle)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2010.

MARTIN Frédéric, *Justice et législation sous le règne de Louis XI. La norme juridique royale à la veille des Temps modernes*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2009.

MAZA Sarah, « Le tribunal de la Nation : les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime », *Annales ESC*, janv.-fév. 1987, p. 73-90.

MENGES Christine, « Jean de Cathala-Coture, historien et avocat quercynois au XVIIIe siècle », *Revue de la société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 1992, p. 93-109.

METAIRIE Guillaume, *Le monde des juges de paix de Paris, 1790-1838*, Paris, Loysel, 1994.

OZANAM Yves, « Les avocats parisiens dans le premier tiers du XIXe siècle : entre passé et présent, la recherche d'une identité collective » dans BARRIERE Jean-Paul, LEFEBVRE Bernard et LEUWERS Hervé (dir.), *Élites et sociabilité au XIXe siècle*, Villeneuve d'Ascq, IRHiS (« Histoire et littérature de l'Europe du Nord-Ouest »), 2001, p. 153-179.
—, « Les sources de l'histoire de la profession d'avocat conservées par le barreau de Paris », *Revue de la société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 1991, p. 75-89.

PAQUIN Pierre, *Essai sur la profession d'avocat dans les duchés de Lorraine et de Bar au XVIIIe siècle*, Verdun, Frémont, 1967.

PILLOT Gabriel-Maximilien-Louis, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, A. d'Aubert, 1849.

PITOU Frédérique, *La robe et la plume : René Pichot de la Graverie, avocat et magistrat à Laval au 18e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003.
—, « Le Recueil de Sentences de Pichot de la Graverie : les outils du droit au service des valeurs des juges » dans LEMESLE Bruno et NASSIET Michel (dir.), *Valeurs et justice : écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIIIe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 141-157.

POIROT Albert, *Le milieu socio-professionnel des avocats au Parlement de Paris à la veille de la Révolution, 1760-1790*, thèse d'École des chartes, 1977.

PRETRE François, « Les pratiques culturelles des parlementaires toulousains à la fin de l'Ancien Régime : l'enseignement des inventaires révolutionnaires », *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 116, 2004. p. 453-472.

TESNIERE Marie-Hélène, « Production et usages de l'écrit juridique en France du Moyen Âge à nos jours », *Histoire et civilisation du livre. Revue internationale*, Genève, Droz, 2005

TRIGEAUD Jean-Marc, *Persona ou La justice au double visage*, Genova, Studio editoriale di cultura, 1990.

VIALA Albert, « L'avocat, témoin privilégié de son temps : acteur de son histoire », *Revue de la Société Internationale d'Histoire de la profession d'avocat*, 1989, p. 129-137.

Histoire de la Révolution

BAECQUE Antoine de, *La gloire et l'effroi : sept morts sous la Terreur,* Paris, Grasset, 1997.

BIARD Michel et LEUWERS Hervé (dir.), *Visages de la Terreur: l'exception politique de l'an II*, Paris, Armand Colin, 2014.

BURKE Edmund, *Réflexions sur la Révolution de France*, Londres, Chez Jacobsion, 1790.

SPANG Rebecca L., *Stuff and money in the time of the French Revolution*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2015.

TACKETT Timothy, « La Grande Peur et le complot aristocratique sous la Révolution française », *Annales Historiques de la Révolution Française*, 2004.

VOVELLE Michel, *La mentalité révolutionnaire*, Paris, Messidor/Éditions sociales, 1985.
—, Préface de LOUVET Jean-Baptiste, *Mémoires. Quelques notices pour l'histoire et le récit des mes périls depuis le 31 mai 1793*, Paris, Desjonquères, 1988.

WAHNICH Sophie, *Les émotions, la Révolution française et le présent*, Paris, CNRS éditions, 2009.

Autres ouvrages consultés

BAECQUE Antoine de et MELONIO Françoise, *Histoire culturelle de la France*, t. III : *Lumières et liberté : les dix-huitième et dix-neuvième siècles*, Jean-Pierre Rioux et Jean-François Sirinelli (dir.), Paris, Seuil, 2004.

BONALD Louis de, *Théorie du pouvoir politique et religieux dans la société civile, démontrée par le raisonnement et par l'histoire*, Paris, A. Le Clere, 1843.

WHITE Reginald James, *The conservative tradition*, Londres, Nicholas Kaye, 1950.

Bibliographie relative à certains scripteurs du corpus

Edmond-Jean-François Barbier

ANTOINE Michel, « Edmond-Jean-François Barbier (1689-1771), avocat et chroniqueur », *Revue de la société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 1991, p. 23-35.

BARANTE Amable-Prosper de, « A propos du Journal historique de l'avocat Barbier », *Études historiques et littéraires*, 1858, p.189-205.

LECHARNY Hugues, *Edmond-Jean-François Barbier : un chroniqueur parisien au siècle des Lumières : analyse d'une chronique et d'une mise en représentation du réel*, thèse de doctorat, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1994.

MAUREPAS Arnaud de, « L'œil, l'oreille et la plume : la sensibilité testimoniale dans le Journal de Barbier (1717-1762) », *Histoire, économie et société*, 1991, p. 491-503.

MOUQUIN DE GARIDEL Delphine, « Près des yeux, loin du cœur, le rapport à l'événement dans le *Journal* d'Edmond Barbier », dans WEERDT-PILORGE Marie-Paule de (dir.), *Mémoires et journaux sous l'Ancien Régime*, Paris, Manuscrit/Manuscrit.com, 2012, p. 223-255.

TURCOT Laurent, « Un chroniqueur curieux de Paris et de la promenade : Edmond-Jean-François Barbier et son journal (1718-1763) », *French Historical Studies*, 33:2, 2010, p. 201-230.

Pierre Bernadau

LHERITIER Michel, *Les débuts de la Révolution à Bordeaux d'après les tablettes manuscrites de Pierre Bernadau : Thèse complémentaire pour le doctorat-ès-lettres, présentée à la Faculté des Lettres de Paris*, Société de l'histoire de la Révolution française, Paris, Société de l'histoire de la Révolution française, 1919.

GARDY Philippe, « Le regard grincheux : Pierre Bernadau et l'ethnologie », dans *L'ethnologie à Bordeaux. Hommage à Pierre Métais,* Bordeaux, Centre d'études et de Recherches Ethnologiques/Université de Bordeaux II, 1995, p. 81-93.

VIVIE Aurélien, « L'historien Bernadau. Notes biographiques et bibliographiques (1762-1852) », *Actes de l'Académie Nationale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux*, 3e série, VI, 1900, p. 153-216.

Jean-Isaac Boysson

PARAT Paulette, « Étude de quelques livres de raison en Périgord, XVe-XIXe siècles », *Bulletin de la Société Historique et Archéologique du Périgord*, t. 115, 1988, p. 135-146.

Pierre Jean Louis Campmas

APPOLIS Émile, *La vie intime d'un conventionnel régicide*, Albi, Éditions du Languedoc, 1947.

Jacques-Antoine Creuzé-Latouche

MARION Marcel, « Un révolutionnaire très conservateur : Creuzé-Latouche », *Revue d'histoire moderne*, mars-avril 1936, p. 101-134.

Jean-François Dubois

RIVIERE Stéphanie, « Les soucis de Jean-François Dubois : le livre de raison d'un officier de justice et de finance à Fontainebleau dans la 2nde moitié du XVIIIe siècle », *Travaux et Recherches de l'Université de Marne-la-Vallée*, 2000, p. 59-77.

André-Marie-Jean-Jacques Dupin, dit Dupin aîné

BRAMI Franck Joseph, *Dupin Aîné, 1783-1865, procureur général près la Cour de cassation et jurisconsulte*, Paris, Dalloz, 2013.
—, Article « Dupin aîné » du *Dictionnaire historique des juristes français, XIIe-XXe siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, collection « Quadrige », 2007, p. 281-283.

ORTOLAN, Joseph-Louis-Elzéar, *Notice biographique sur M. Dupin, procureur général à la cour de cassation... Par M. Ortolan,* Paris, Joubert, 1840.

Jacques-Quentin Durand

MARBY Jean-Pierre, « Écrire la vie, écrire la mort au XVIIIe siècle. L'exemple de l'avocat rethélois Jacques-Quentin Durand », *La revue historique ardennaise*, Charleville-Mézières, 1999-2000, t. 34, p. 163-192.

Eustache-Antoine Hua

PERESAN Alice, *Eustache-Antoine Hua (1759-1836) : Mémoires et papiers privés d'un magistrat et député,* thèse d'École des chartes, 2014.

Joseph Jaume

SERRA-BALDO Alfons, « Une version française du sonnet A Cristo crucificado » dans *Bulletin Hispanique*, t. 47, 1945, p. 133-138.

Jean-Baptiste Le Prince d'Ardenay

RUGGIU François-Joseph, « Pour une étude de l'engagement civique au XVIIIe siècle », *Histoire Urbaine*, 2007, p. 145-164.

François Ménard de la Groye

BALLU Paul, *François Ménard de la Groye (1742-1813), magistrat manceau*, Le Mans, 1962.

BOISSON Didier, « Ménard de la Groye et la question religieuse à l'Assemblée nationale », dans DAUSSY Hugues et PITOU Frédérique (dir.), *Hommes de loi et politique (XVIe – XVIIIe siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 163-178.

MIROUSE Florence (pub.), *François Ménard de la Groye, député du Maine aux États-Généraux, Correspondance (1789-1791)*, Le Mans, Éditions du Conseil général de la Sarthe, 1989.

Jacob-Nicolas Moreau

HERVOUËT Blandine, *Jacob-Nicolas Moreau, le dernier des légistes. Une défense de la constitution monarchique au siècle des Lumières*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2009.

Jean-Étienne-Marie de Portalis

LEDUC Édouard, *Portalis: une grande figure de l'histoire napoléonienne*, Paris, E. Leduc, 1991.

LONG Marceau et MONIER Jean-Claude, *Portalis : l'esprit de justice*, Paris, Michalon, 1997.

Jean-Nicolas Potot

GARÇON Ségolène, « À travers les collections des archives départementales : le livre de raison de Jean-Nicolas Potot », *50sept : Art, culture, Moselle et Patrimoine*, 2009, p. 78-80.

Pierre-Augustin Robert de Saint-Vincent

COTTRET Monique et GUITTIENNE-MÜRGER Valérie, « Le Journal d'un émigré : Robert de Saint-Vincent entre jansénisme et Contre-Révolution », [En ligne], *Annales historiques de la Révolution française*, 373, 2013, http://ahrf.revues.org/12865. (Page consultée le 28/10/2014)

Guy-Marie Sallier-Chaumont de la Roche

SALLIER-CHAMONT DE LA ROCHE Guy-Marie, *Luigi XVI e la rivoluzione dei paradossi*, éd. Maria Antonietta Del Boccio Prosperi, Roma, il Filo, 2009.

Antoine-Claire Thibaudeau

ROUCHETTE Thérèse, *Le Dernier des régicides: Antoine-Claire Thibaudeau, 1765-1854*, La Roche-sur-Yon, Centre vendéen de recherches historiques, 2000.

ANNEXES

Annexe n° I : Liste des scripteurs du corpus - Index des noms de personnes

La liste ci-dessous comporte l'ensemble des 90 scripteurs présents dans le corpus étudié qui ont été sélectionnés selon les règles présentées au premier chapitre. Les informations dont nous disposons sont en grande partie tirées des textes eux-mêmes, sauf dans les cas où nous disposons d'une bibliographie sur le scripteur. Elle sert également d'index des noms des scripteurs, les pages où ceux-ci sont cités figurent à la fin de la notice. Les notices recensent autrement les données basiques qu'il a été possible de rassembler sur chacun : dates et lieux de naissance et de mort, filiation, profession et lieu d'exercice, évolutions professionnelles, type de document écrit et dates de rédaction, importance matérielle du document et références et lieu de conservation pour les manuscrits.

ARNAUD (Jules-Alphonse, de)
1756-1811
Chevalier de Curbans (Alpes-de-Haute-Provence), conseiller au parlement d'Aix et lieutenant général au siège de Sisteron.
Livre de raison rédigé à partir des années 1770, 69 feuillets, 3 E 83, AD des Bouches-du-Rhône.
P. 76.

AUDUBERT
?-?
Avocat à Gagnac (Haute-Garonne).
Livre de comptes rédigé entre 1777 et 1787, 36 pages, 25,5 x 17 cm, J 162, AD du Lot.
-

BARBIER (Edmond Jean François)
1689-1771
Né et mort à Paris, avocat consultant au parlement de Paris, inscrit sur le Tableau le 30 juillet 1708.
Chroniques rédigées entre le 27 avril 1718 et le 31 décembre 1763, *Journal d'un avocat de Paris*, Clermont-Ferrand, Paleo, Sources de l'histoire de France, 2002, 17 volumes, 21 cm.
P. 19, 140.

BAUDOT (Jean-Baptiste)
1761-1855 ?
Né à Briey (Meurthe-et-Moselle), avocat au tribunal d'Étain (Meuse) en 1787, greffier au tribunal du district d'Étain en 1790, commissaire national au conseil municipal d'Étain en novembre 1792, après Thermidor, il devient notaire jusqu'en 1820, nommé conseiller municipal d'Étain en 1814, il termine juge de paix de 1830 à 1842.

Journal, rédigé entre le 11 janvier 1789 et le 8 septembre 1855, 32 pages de copie par J. N. Mathieu, 21 x 29,7 cm, 1 J 244, AD de la Meuse.
P. 44, 109, 219, 225, 226.

BECHEREAU (René-Jacques)
1685-1763
Avocat du roi au bailliage de Vierzon en 1710 et conseiller du roi au parlement de Bourges.
Mémoires sur la ville de Vierzon et son pays rédigé en 1751, 408 pages, 19 x 13 cm, 1 F 33, AD du Cher.
P. 89, 132, 133.

BERGER
?-?
Procureur à Guéret.
Livre de comptes rédigé entre 1763 et 1776, 44 feuillets, 26 x 18 cm, 1 J 502, AD de la Creuse.
-

BERNADAU (Pierre)
1762-1852
Né à Bordeaux, avocat au parlement de Bordeaux en 1783, correspondant de l'Académie des arcades de Rome et de l'Athénée de Poitiers, président de la Société des surveillants de la Constitution le 3 juillet 1791, secrétaire de la section Michel Montaigne n°8, emprisonné le 18 octobre 1793 et libéré le 14 ventôse an II (4 mars 1793), archiviste et professeur d'histoire sous le Consulat, commissaire de police.
Extrait des « Tablettes polygraphiques de l'Écouteur à Bordeaux », rédigées entre 1787 et 1852, publié dans MATHAN Anne de (éd.), *Mémoires de Terreur: l'an II à Bordeaux*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, Mémoires vives, 2002, 232 pages, 24 cm.
P. 134.

BERRYER (Pierre-Nicolas)
1757-1841
Né à Sainte-Ménehould (Marne), clerc de procureur en 1774, avocat au Parlement de Paris en 1778, sous-agent aux bureaux de l'agence du trésor public après prairial an II, il est inscrit à nouveau au tableau des avocats de Paris après la loi de ventôse an XII et devient doyen du barreau. Mort à Paris.
Souvenirs, publiés en 1839 et dans *La vie au barreau, souvenirs de Pierre-Nicolas Berryer: annotés d'après les documents d'archives et les mémoires*, Albert Savine (éd.), Paris, Louis-Michaud, 1910, 188 pages, 19 cm.
P. 128, 129, 138, 143, 168, 169, 170, 176, 184, 200, 215, 250.

BOREL DE BRETIZEL (Durand)
1764-1839

Né à Beauvais, il est le fils d'Eustache Louis Borel, auditeur en la Chambre des comptes et lieutenant général civil et criminel. Avocat en parlement, il devient lieutenant général civil et criminel au bailliage de Beauvais de 1780 à 1789, puis avoué en 1791 et député de l'Oise au conseil des Cinq-Cents, il termine conseiller à la cour de Cassation et administrateur des biens de Louis-Philippe. Mort à Paris.
Livre de raison, partagé avec son père, tenu par le fils entre avril 1797 et 1833, 35 cahiers, 1410 pages, 31,5 x 20 cm, JP 5, AD de l'Oise.
P. 50, 69, 105, 204, 219, 221.

BOURGADE (Pierre-Joseph-Fabien de)
1770-1830
Né à Bordeaux, il est le fils d'un magistrat municipal. Avocat au Parlement de Bordeaux en avril 1789, il se retrouve sans emploi avant d'être nommé juge à Coutances le 2 novembre 1814 et assesseur à la cour prévôtale. Il rend sa démission « conditionnelle et motivée » le 2 avril 1822.
Mémoires de P.-J.-F. de Bourgade, écuyer, ancien magistrat, Paris, J.-M. Eberhart, 1825, 139 pages, in-8.
P. 71, 110, 139, 210, 231.

BOVIER (Gaspard)
1732-1806
Né à Grenoble, fils d'un marchand gantier, avocat au parlement de Grenoble et négociant, il est enfermé sous la Terreur. Mort à Montbéliard.
Journal de l'avocat Bovier : Jean-Jacques Rousseau à Grenoble, Catherine Coeuré et Jean Sgard (éd.), Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2012, 127 pages, 22 cm. Rédigé une première fois en 1768 et repris en 1802.
Livre de raison, partagé avec son père, rédigé par le fils entre 1766 et l'an X, 300 feuillets environ non paginés, 20 x 29 cm, 1 J 198, AD de l'Isère.
P. 68.

BOYER (Pierre-Joseph)
1754-1853
Né à Toulouse, avocat au parlement de Toulouse le 5 juillet 1773, avocat au Parlement de Paris en 1781, il entre au service du duc de Penthièvre jusqu'en 1792, conseil dans les bureaux de Merlin de Douai au ministère de la Justice sous le Directoire, devient conseiller à la Cour de cassation sous le Consulat. Il en est le premier président en 1829. Il termine premier président honoraire à la Cour en 1843. Mort à Paris.
Souvenirs et causeries, Paris, Guiraudet et Jouaust, 1844, 259 pages, in-8.
P. 54, 55, 102, 112, 118, 128, 139, 173, 174, 176, 184, 187, 193, 202, 215, 218, 230, 238.

BOYSSON (Jean-Isaac de)
1695-1778
Né à Rampoux (Lot), avocat en parlement puis juge aux bastilles de Cazals (Lot).

Livre de raison de la famille, tenu par Jean-Isaac de 1735 à 1778, 254 pages, 29,5 x 20 cm, 23 J 5, AD du Lot.
-

BRACOGNIE
?-?
Avocat à Mâcon.
Livre de raison, tenu de 1742 à 1765, 192 feuillets, J 62, AD de Saône-et-Loire.
P. 74, 89.

BROCHON (Jean-Baptiste)
1769-1837
Né à Bordeaux, avocat au parlement de Bordeaux, membre de la Société des Amis de la Constitution dès le 30 juillet 1790, aide-major dans le régiment Saint-Éloi de la Garde Nationale Bordelaise, président de sa section Esprit des Lois n°11 le 18 juin 1793, emprisonné sous la Terreur puis libéré, il part servir l'armée pendant deux ans en Espagne. Il est réinscrit à l'Ordre des avocats en 1816 et est membre de la société philomathique de Bordeaux où il meurt.
« Histoire de mon arrestation et des évènements qui me sont arrivés depuis la Société des Jeunes Gens » rédigée au début de la Restauration et publiée dans *Mémoires de Terreur: l'an II à Bordeaux*, éd. Anne de Mathan, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, Mémoires vives, 2002, 232 pages, 24 cm.
P. 104, 117, 121, 198.

CAMPMAS (Pierre Jean Louis)
1755-1821
Né à Carmaux, avocat au parlement de Toulouse en 1778. En 1790, il rejoint le conseil général du Tarn, puis devient juge de paix de Carmaux et représentant du Tarn à la Convention. Montagnard, il vote la mort du roi. En novembre 1793, il devient représentant en Dordogne, Lot et Haute-Garonne. En octobre 1797, il est nommé commissaire au Directoire auprès de la municipalité d'Albi. Sous le Consulat et l'Empire, il se consacre à l'étude. Il est exilé à Milan entre 1816 et 1818. Mort à Albi.
Livre de comptes, rédigé entre 1778 et 1790, 180 feuillets, 19 J 6, AD du Tarn.
P. 89.

CAZIN (François-Simon)
1796-1890
Né à Rocroi, fils du procureur de la prévôté et maire. Il est reçu avocat à Paris en 1821, puis à Rocroi, juge-auditeur près le tribunal de Rocroi, adjoint au maire de Vire, président du conseil d'arrondissement de Vire jusqu'en 1867. Mort à Vire.
Souvenirs, rédigés en plusieurs fois entre le 4 mars 1867 et le 17 août 1880, 230 pages, 21 x 29,7 cm, 1 J 88, AD des Ardennes.
P. 81, 174, 177.

COUSIN (Michel)
?-?
Avocat du roi à Dieppe et frère de l'homme de lettres Louis Cousin-Despréaux.
Journal rédigé en 1777 et portant sur les années 1770-1774, inachevé, 78 feuillets, Ms 98, 22 x 18 cm, BM de Dieppe.
P. 82, 86.

COUTINEAU (Famille)
1676-1789
Fils d'avocat, à son tour il devient avocat à Poitiers, et exerce les fonctions de conseiller au présidial de Poitiers de 1781 à 1789.
Livre de raison de la famille, rédigé entre 1676 et 1789, publié dans « Notices et Extraits de documents, 1ère série, Livres de raison des XVIe-XIXe siècles », *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest et des musées de Poitiers*, 4e série, t.3, Poitiers, Société des antiquaires de l'Ouest, 1956, 24 cm.
-

CREUZE-LATOUCHE (Jacques-Antoine)
1749-1800.
Né à Châtellerault, fils du capitaine du château de Châtellerault, fonction qu'il occupe à son tour à partir de 1763, lieutenant général de la sénéchaussée de Châtellerault en 1784, représentant à l'assemblée provinciale du Poitou de 1787, premier député du Tiers-État aux États Généraux de 1789, juge au Tribunal de cassation, juge à la Haute-Cour d'Orléans, député à la Convention en 1792, membre d'un comité de salut public en 1795, membre de la commission des Douze et du Conseil des Anciens puis président du Conseil des Cinq-Cents au 1er prairial an VI (20 mai 1798), il rejoint le Sénat le 24 décembre 1799 et devient avocat au barreau de Paris. Mort à Vaux.
Journal des États-Généraux et du début de l'Assemblée nationale: 18 mai-29 juillet 1789, Jean Marchand et Société de l'histoire de France (éd.), Paris, H. Didier, 1946, 315 pages, 23 cm.
P. 40, 54, 95, 101, 137, 149, 183, 200.

DAUCHEZ (Jean-Baptiste François-Xavier)
1751-1823
Né à Arras, avocat au conseil d'Artois en 1775, administrateur de la bourse commune des pauvres d'Arras en 1782, échevin d'Arras en 1788, jurisconsulte, avocat consultatif, membre du directoire du district d'Arras. Il est emprisonné en 1793 pendant cinq mois. Il devient député au Conseil des Cinq-Cents le 23 germinal an V (12 avril 1797) dont il est proscrit après le 18 fructidor. Il est le père du maire d'Arras François Benjamin Dauchez. Mort à Arras.
Mémoires, rédigés entre 1789 et 1799, 143 pages, 18 J 610 – Ms 10, AD du Pas-de-Calais.
P. 103, 117, 146, 178, 198, 199.

DELBOSC (Jean-Ignace)

?-?
Conseiller en la sénéchaussée de Rodez.
Livre de raison tenu entre 1757 et 1782, 251 feuillets, 3 E 278, Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron.
P. 69, 75, 76, 77, 84, 193.

DIOQUE (Jacques)
?-?
Né à Saint-Donat-sur-l'Herbasse (Drôme), avocat au parlement de Grenoble et premier consul d'Embrun (Hautes-Alpes).
Livre de raison tenu 1742 et l'an XI, 226 pages numérotées et feuilles blanches, F 2391, AD des Hautes-Alpes.
-

DUBOIS (Jean-François)
?-?
Fils d'un avocat en parlement et contrôleur général des rentes de l'Hôtel de ville de Paris. Reçu avocat, il devient procureur du roi en la maîtrise des Eaux et Forêts de Melun, concierge des écuries de la Reine à Fontainebleau, contrôleur de la 27e partie des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris, marguillier de sa paroisse à Fontainebleau et capitaine des chasses de Fontainebleau.
Livre de raison rédigé entre 1749 et 1793, 43 pages, 3 HDT 48, AD de Seine-et-Marne.
-

DUPIN (André-Marie Jean-Jacques)
1783-1865
Né à Varzy (Nièvre), il est le fils de Charles-André Dupin, avocat au Parlement de Paris en 1778, officier de judicature à Clamecy sous l'Ancien Régime, député à l'Assemblée Législative, membre du club des Feuillants et du Corps Législatif sous le Consulat. Après des études de droit sous la direction de son père, il entre comme clerc chez un avoué en 1800, s'inscrit à l'Académie de législation, devient docteur en droit français en 1806, avocat au barreau de Paris de 1810 à 1830, secrétaire de la commission de codification des lois impériales en 1813, député de l'arrondissement de Château-Chinon en mai 1815 sous les Cent-Jours, membre du conseil d'apanage de Louis d'Orléans en 1820, député du Nivernais en 1827, procureur général près la cour de cassation en 1830, président de la Chambre des députés en 1832, conseiller général de la Seine la même année, élu à l'Académie française le 21 juin 1832, il démissionne de ses fonctions en 1852 et se retire à la campagne pour y rédiger ses *Mémoires*. En 1857, il reprend ses fonctions de procureur général auprès de la cour de cassation et devient sénateur. Mort à Paris.
Mémoires de M. Dupin, 1855, Paris, H. Plon, 4 volumes, in-8.
P. 27, 113, 128, 143, 158, 168, 172, 179, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 255, 257, 258, 259, 260, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 276.

DURAND (Jacques-Quentin)
1719-1799
Né à Rethel-Mazarin, fils d'un avocat au bailliage de Mazarin, il est avocat au parlement en août 1738, avocat au bailliage de Mazarin en 1739, marguillier de Rethel en 1740, juge en 1745. Le 1er octobre 1746, il est nommé administrateur de l'Hôtel-Dieu de Mazarin, il reste procureur de la commune de Rethel de 1752 à 1791. En 1757, il achète une charge d'aide à la paneterie de la Reine. Après la Révolution, il se retire dans son domaine de Vence (Champagne-Ardenne). Mort à Rethel.
Livre de raison rédigé entre 1737 et 1799, publié dans *Le Livre de raison de Jacques-Quentin Durand, avocat et bourgeois de Rethel au XVIIIe siècle,* Albert Baudon (éd.), Rethel, G. Beauvarlet, 1898, 104 pages, in-8.
-

FONTAINEMARIE (Jean-Baptiste de)
1723-1780
Fils de François de Fontainemarie, conseiller à la cour des aides de Guyenne, reçu avocat au parlement de Bordeaux en 1745 et conseiller à la cour des Aides de Guyenne de 1745 à 1764.
Livre de raison de la famille, tenu par Jean-Baptiste de 1750 à 1774 et édité par Philippe Tamizey de Larroque, « Le livre de raison de la famille de Fontainemarie », *Revue de l'Agenais,* 1889, t. 16, p.93-111.
-

GALLET (Pierre Charles)
?-?
Défenseur puis accusateur public au tribunal criminel du département de la Haute-Loire en 1795-1796.
Livre de raison tenu en 1795-1796, 2 volumes, 62 feuillets et 67 feuillets, 32,5 x 25 cm, Ms 903 et Ms 904, BM de Clermont-Ferrand.
P. 203.

GILBERT (François-Jean)
1749-1831
Né à Le Maine-Bernier (Charente), fils d'un juge en l'élection d'Angoulême, conseiller du roi, juge en l'élection d'Angoulême en 1769, représentant d'Aignes [788] (Charente) à Angoulême avant les État-Généraux, maire d'Aignes le 4 août 1795. Juge jusqu'en 1826. Mort à Aignes.
Journal tenu de 1769 à 1826 publié dans *Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*, 1900, t. X, Angoulême, L. Coquemard, p. 65-287.
P. 229.

GILBERT (Louis Germain)
?-an X

[788] Aignes-et-Puypéroux, Charente, cant. Tude-et-Lavalette, arr. Angoulême.

Feudiste à Gournay-en-Francheville (Eure) en 1765, procureur au bailliage de Breteuil (Eure) de 1777 à 1789, avoué au tribunal de district de Verneuil (Eure) en 1791, défenseur officieux près le tribunal civil du département de l'Eure en l'an IV (1796). Mort à Breteuil.
Livre de raison, rédigé de 1769 à l'an III (1795), plusieurs cahiers, ms 6B 424, ms 6B 425, ms 6B 426, AD de l'Eure.
P. 202, 203.

GLAIS (Jacques)
1749-1819
Né à La Trinité-Porhoët (Morbihan), fils d'un marchand de drap et laboureur, il est greffier, clerc de procureur, et procureur au présidial de Vannes en 1774, puis notaire et arpenteur, jurisconsulte, représentant du peuple au Conseil des Cinq-Cents, enfin député au Corps Législatif.
Journal vraisemblablement rédigé en 1789 et publié dans *Autobiographie d'un ancien procureur du présidial de Vannes (Jacques Glais), devenu plus tard représentant du peuple au conseil des Cinq-Cents,* Gustave de Closmadeuc (éd.), Vannes, Galles, 1890, p. 26-33, 8 pages, in-8.
P. 50, 72, 183.

GOYARD (Jean-Joseph)
1738-?
Né à Moulins, il est le fils de Jacques Goyard, grenettier au grenier à sel de Moulins. Il exerce en tant qu'avocat devant le parlement de Moulins.
Livre de raison de la famille et « Généalogie des Goyard », complétés entre le 1er mai 1763 et le 20 mai 1772, 44 et 40 feuillets, 1 E 1051, AD de l'Allier.
P. 78, 79, 146.

GUYOT (Pierre Jean Jacques Guillaume)
1719-?
Fils de Pierre Guyot, avocat, il devient avocat à son tour et docteur agrégé en l'université d'Orléans.
Livre de raison de la famille qui s'étend de 1618 à 1783, tenu par Pierre Jean du 27 janvier 1750 au 20 mars 1783, 17 feuillets, 2 J 1104, AD du Loiret.
P. 215.

HUA (Eustache Antoine)
1759-1836
Né à Mantes (Yvelines), fils d'un marchand tanneur, il est reçu avocat au Parlement de Paris en 1783, inscrit au tableau en 1789, il devient juge au tribunal de Mantes, député à l'Assemblée législative, défenseur officieux à Nogent-sous-Coucy (Aisne) de 1792 à 1795, avocat général près la cour royale de Paris en 1815, avocat général à la Cour de cassation en 1818, inspecteur général des écoles de droit de 1819 à 1830, et conseiller à la Cour de cassation de 1822 à 1836. Mort à Paris.

Mémoires, achevés en 1827, 399 pages manuscrites, 621 AP 2, AN, édités dans PERESAN A., *Eustache-Antoine Hua (1759-1836) : Mémoires et papiers privés d'un magistrat et député*, Thèse d'École des chartes, 2014.
P. 51, 86, 95, 102, 103, 104, 111, 112, 116, 119, 120, 121, 127, 129, 138, 142, 153, 172, 183, 202, 208, 209, 215, 219, 223, 236.

JACQUEMET (Joseph-François)
?-1780
Né à Tallard (Hautes-Alpes), avocat à la cour rendant à Tallard.
Trois livres de raison, rédigés entre 1744 et 1780, de 36 feuillets, 109 pages et 19 pages, 75 J 62, 75 J 66, 75 J 67, AD des Hautes-Alpes.
-

JAUME (Joseph)
1731-1809
Né à Perpignan, fils de Michel Jaume, notaire royal, il est bachelier en droit le 5 mai 1752, docteur en droit à l'université de Perpignan le 17 février 1754, avocat au Conseil souverain de Roussillon, puis professeur de droit à l'université de Perpignan à la suite d'Antoine Coma en octobre 1757. Recteur de l'université en 1770, substitut du procureur général près le Conseil souverain en 1779. Il perd sa chaire lors de la dissolution de l'Université de Perpignan en 1791, ainsi que ses fonctions de correspondant du gouverneur de Roussillon : il se consacre au barreau de 1795 à 1800. Obtient la survivance de l'office notarial de son père. Mort à Perpignan.
Mémoires et anecdotes, rédigés à partir de 1806, et publiés par Philippe Torreilles, *Mémoires de M. Jaume, avocat au conseil souverain, professeur à l'Université de Perpignan*, Perpignan, C. Latrobe, 1894, 216 pages, in-8.
P. 52, 70, 183, 196.

JOLY (Etienne-Louis Hector de)
1756-1837.
Né à Montpellier, il est le fils de Jean-François de Joly, avocat à la Chambre des comptes, aides et finances de Montpellier, et devient avocat au présidial de Montpellier en mars 1778, avocat au Parlement de Paris en 1780, vice-président du district des Enfants-Rouges le 13 juillet 1789, député de son district à la commune de Paris le 25 juillet 1789, secrétaire de l'Assemblée des représentants de la Commune du 27 juillet 1789 au 27 juin 1792, premier assesseur du tribunal municipal de Paris le 9 octobre 1789, lieutenant du maire à la tête du tribunal contentieux dès le 12 octobre 1789, membre actif de la société des *Amis des noirs*, secrétaire du conseil d'État puis ministre de la Justice du 4 juillet 1792 jusqu'au 10 août 1792. Emprisonné du 11 au 19 août 1792. Il se cache à Bagnères-de-Bigorre, à partir du 4 septembre 1792. Emprisonné à nouveau, il est libéré après Thermidor. En 1799, il est à nouveau inscrit au barreau, et il est nommé avocat au Conseil d'État le 11 juin 1806. Il garde ces fonctions jusqu'en 1815 lorsqu'il part à la retraite. Pendant la Révolution, il a changé son nom en Étienne Dejoly. Mort à Paris.

Récit historique sur la journée du 10 août rédigé le 14 août 1792 et Mémoires écrits du 19 août au 4 septembre 1792, publiés dans *Mémoires inédits de E.-L.-H. Dejoly sur la journée du 10 août 1792. Edition critique avec une introduction et des notes par Jacques Godechot*, Paris, Presses universitaires de France, 1947, 94 pages, in-4.
P. 95, 98, 111, 114, 122, 142, 157, 172, 176, 200, 204, 207, 210.

LABRY (Philippe)
?-1790
Juge de la justice seigneuriale de Moroges (Saône-et-Loire). Mort à Fissey (Saône-et-Loire).
Livre de raison, rédigé de 1777 à 1790, repris par sa nièce et son époux de 1790 à 1814, 42 feuillets, J 874, AD de la Saône-et-Loire.
P. 71, 109, 110.

LAMONTAIGNE (François de)
1724-1812
Né à Bordeaux, fils de Jean-Mathieu de Lamontaigne, conseiller au parlement, il fait des études de droit et est reçu avocat au parlement de Bordeaux. Il devient conseiller au parlement de Bordeaux le 5 mai 1746, d'abord à la première chambre des enquêtes puis à la Tournelle en 1766 puis à la Grand'Chambre en 1767. Il prend sa retraite en 1785. Devenu académicien le 23 avril 1752, il devient directeur de l'Académie en 1753. Mort à Preignac (Gironde).
Chronique bordelaise, rédigée de 1757 à 1784, comportant un appendice sur la période 1805-1811, 55 feuillets, carton XV du fond Lamontaigne, BM de Bordeaux. *Chronique bordelaise de François de Lamontaigne, conseiller au parlement*, Bordeaux, Société des Bibliophiles de Guyenne, 1926, 160 pages, 21 cm.
-

LAUGIER (Jean Elzéard)
1798-1857
Avocat au parlement de Provence.
Livre de raison de la famille Laugier, rédigé entre 1690 et 1857, 122 pages, 3 E 21 457, AD du Vaucluse.
-

LAVAUX (Christophe)
1747-1836
Avocat aux conseils du roi en 1787, défenseur officieux sous la Révolution, il devient avoué à la Cour de cassation. Royaliste, il a de mauvaises dispositions à l'égard de Bonaparte.
Les Campagnes d'un avocat, ou Anecdotes pour servir à l'histoire de la Révolution, Paris, C.-L.-F. Panckoucke, 1816, 56 pages, in-8.
P. 52, 107, 129, 144, 148, 237, 238.

LE PRINCE D'ARDENAY (Jean-Baptiste-Henri-Michel)
1737-1817
Né au Mans, clerc de procureur en 1754, bachelier en droit en 1756, il est reçu avocat au

Parlement de Paris le 1er mars 1761, il rejoint ensuite son père dans la manufacture de cire du Mans dans une société de commerce qui commence au 1er mai 1763, et devient juge-consul en novembre 1764. Il est élu maire du Mans le 16 novembre 1790. Après une retraite à Ardenay, il rejoint le bureau de commerce du Mans en 1795, membre de la société des Arts, il devient vice président de la chambre consultative et du conseil de commerce pour participer à l'élaboration du Code du commerce. En 1800, il devient membre du conseil général de la Sarthe. Mort à Ardenay
Mémoires rédigés entre 1801 et 1806, publiés dans *Mémoires d'un notable manceau au siècle des Lumières, 1737-1817*, Benoît Hubert (éd.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 293 pages, 24 cm.
P. 79, 103, 128, 131, 133, 184.

LE ROY (George Humbert)
1701-1780
Fils d'un avocat au Parlement, il est avocat en Parlement également.
Notes généalogiques, rédigées entre 1773 et 1780 et portant sur une période s'étendant de 1701 à 1780, 322 feuillets, DE1 15, AD de Paris.
-

LEFEBVRE DE BEAUVRAY (Claude-Rigobert)
1724-1791 ?
Fils de Rigobert Lefebvre, procureur au Parlement, il est avocat au Parlement de Paris. On perd sa trace après 1791.
Mémoires rédigés en 1784-1787 et publiés sous le titre *Journal d'un bourgeois de Popincourt : Lefebvre de Beauvray, avocat au Parlement, 1784-1787*, Henri Vial et Gaston Capon (éd.), Paris, L. Gougy, 1902, 106 pages, in-8.
P. 148, 190.

LEUSSE DE SYON (Robert de)
1737-1794
Né à Vienne, fils de Louis de Leusse, conseiller au parlement de Grenoble. Il devient à son tour conseiller au parlement de Grenoble en 1759-1760, avant de se débarrasser de cette charge à cause de son impéritie. Après la Révolution, il s'installe avec son épouse à Carouge, près de Genève où ils vivent en émigration en 1790-1791. Exécuté à Lyon (Commune-Affranchie) le 25 nivôse an II (14 janvier 1794) pour ses opinions contre-révolutionnaires.
Carnet personnel adressé à Dieu, rédigé en 1791 et publié dans *Vie du marquis de Leusse, conseiller au parlement de Grenoble, 1737-1794*, Grenoble, Allier, 1907, 251 pages, in-8.
P. 41, 115.

LYMON (Francois-Michel de)
1694-1765
Né à Saint-Brieuc, il fait des études de droit dès 1712 et prête son serment d'avocat en septembre 1715 à Nantes, devant le parlement de Bretagne. Le 6 mai 1716, il rejoint le barreau de Nantes. Il est nommé sénéchal de la juridiction des chanoines de Saint-Brieuc en

septembre 1723 puis substitut du procureur général au parlement de Bretagne, le 16 mars 1724. Capitaine des milices de Saint-Brieuc, il est substitut de l'Amirauté de Saint-Brieuc en 1732 et maire de Saint-Brieuc en 1753-1754.
Journal historique et domestique rédigé en 1759-1761 portant sur une période s'étendant de 1694 à 1765, 36 pages, publié dans DUBOIS DE LA VILLERABEL, A., « Journal historique et domestique d'un magistrat breton (1694-1765) », *Mémoires de la Société archéologique et historique des Côtes du Nord*, 2e série, t.II, 1885-1886, p.152-199.
-

MAIGNE DE SARAZAC (Pierre)
1744-1806
Fils d'un conseiller du roi au sénéchal de Brive, il devient à son tour conseiller du roi au présidial et sénéchal de Brive et maire de Sarrazac (Lot).
Livre de raison rédigé entre 1764 et 1803, 331 pages, partiellement publié par Marguerite Charageat dans « Le livre de raison de Pierre Maigne de Sarrazac », *Bulletin de la Société scientifique historique et archéologique de la Corrèze*, t. LXLVII, 1975, p.169-193.
P. 105.

MALIVERNY (Joseph-Claude, de)
1694-1766
Il succède à son père en tant que président à mortier au parlement de Provence en 1731.
Livre de comptes, rédigé entre 1760 et 1766, 94 feuillets, 3 E 84, AD des Bouches-du-Rhône.
P. 69, 215.

MASSONNEAU (Arnaud Bernard)
?-?
Né à Marmande, avocat au parlement de Bordeaux.
Livre de raison rédigé entre 1737 et 1764, édité dans *Livre de raison de la famille de Fontainemarie*, Philippe Tamizey de Larroque (pub.), Agen, Veuve Lamy, 1889, p. 155-163.
-

MATHIEU (Étienne)
1760-1839
Né à Migé (Yonne), procureur au bailliage et comté de Courson, procureur fiscal, après 1789, il devient procureur de la commune de Courson[789] puis administrateur du district d'Auxerre, juge de paix du canton de Courson, magistrat de sûreté au tribunal civil d'Auxerre, juge d'instruction, il est admis à la retraite en 1816 avant d'être nommé juge au tribunal civil d'Auxerre, le 28 janvier 1834. Il est favorable à Napoléon et à la monarchie de Juillet mais critique la Restauration.
Mémoires, rédigés entre 1814 et 1834, divisés en « Ma généalogie », « Ma vie historique », et des « Notes historiques sur l'invasion d'Auxerre en 1814 », 18 feuillets, 1 J 201, AD de l'Yonne.

[789] Actuellement Courson-lès-Carrières, Yonne, cant. Vincelles, arr. Auxerre.

P. 78, 83, 99, 107, 118, 119, 163, 183, 232, 238.

MAUGER (Jacques)
1696-1767
Avocat au parlement de Rouen, avocat du roi de la ville de Caen le 5 mai 1746, échevin de Caen en 1764, il devient premier échevin le 12 février 1766. Mort à Saint-Manvieu[790].
Journal, rédigé entre 1758 et 1762, 49 feuillets, Ms 73, BM de Caen. Publié dans VANEL, G., « Journal de Jacques Mauger, avocat du Roy à l'Hôtel de ville de Caen 1758-1762 », dans *Recueil de journaux caennais, 1661-1777*, Rouen/Paris, 1904, p.109-294.
P. 133.

MENARD DE LA GROYE (François-René-Pierre)
1742-1813
Né au Mans, fils d'un avocat au présidial du Mans et échevin. Il est reçu avocat en parlement le 31 août 1767, il devient conseiller au présidial du Mans le 30 janvier 1768, député aux États Généraux de 1789 à 1791, élu président du tribunal de district du Mans en 1790 puis président du tribunal criminel en novembre 1792, élu maire du Mans le 8 nivôse an II (28 décembre 1793), destitué le 6 frimaire an III (26 novembre 1794), député au conseil des Cinq-Cents en l'an VI. Président de section, il finit premier président de la cour d'appel d'Angers en messidor an VIII (juillet 1800). Le 5 août 1809, il est fait chevalier d'Empire puis baron en 1813. Mort à Angers.
Livre de raison de la famille, rédigé entre 1773 et 1865 par la famille et jusqu'en 1808 par François-René-Pierre, 10 feuillets, 10 J 80, et deux journaux d'exil à Le Blanc en 1763 et 1788, feuilles volantes, 10 J 99, AD de la Sarthe.
P. 69, 141, 202, 216.

MENIN (Nicolas)
1684-1770
Avocat au parlement de Paris, lieutenant particulier des Eaux et Forêts, conseiller au parlement de Metz. Publie anonymement des romans historiques.
Mémoires rédigés entre 1740 et 1765, 456 feuillets, Ms CP 4253, BHVP, publié partiellement dans ESTREE Paul, « Le Pot-Pourry de Menin », *Souvenirs et mémoires. Recueil mensuel de documents autobiographiques*, t.4, 1900, p. 289-333, 425-449.
P. 190.

MERLET (Jacques)
?-1768
Fils de Louis Merlet, contrôleur honoraire des rentes de l'Hôtel de ville, avocat au Parlement de Paris, bâtonnier de l'ordre des avocats, échevin de Paris, administrateur de l'hôpital général.
Registre de papiers de famille, tenu entre 1725 et 1782, ms 6192, Arsenal.
P. 77.

[790] Actuellement Saint-Manvieu-Norrey, Calvados, cant. Bretteville-l'Orgueilleuse, arr. Caen.

MICHEL DE BOURGES (Louis)
1797-1853
Né à Pourrières (Var), avocat en 1826, il est député de Niort de 1837 à 1839 puis de nouveau en 1849. Républicain. Mort à Montpellier.
Notes préparatoires de Mémoires sur feuilles volantes, 15 J 1, AD du Cher.
P. 168.

MOIZAN (Sébastien)
1705-1779
Licencié en droit à Nantes le 18 août 1732, prête son serment d'avocat devant le parlement de Rennes le 9 décembre 1732, et devient sénéchal de Mollac et Cadelac en 1737, puis entre au barreau de Loudéac (Côtes-d'Armor) le 17 octobre 1737. Mort au manoir familial de la Ville-aux-Veneurs, paroisse de Trevé (Côtes d'Armor).
Livre de raison, rédigé entre 1732 et 1775 par Sébastien puis complété par sa descendance jusqu'en 1875, 60 feuillets, 129 J 55, AD des Côtes d'Armor.
74, 129, 225.

MOREAU (Jacob Nicolas)
1717-1803
Né à Saint-Florentin (Yonne), fils d'un avocat aux conseils, il est reçu avocat en 1741 au parlement d'Aix-en-Provence et commence à plaider en 1746. Il conseille notamment le duc de Noailles et son neveu le duc de Gramont. Conseiller à la cour des comptes de Provence, il devient historiographe de France en 1774, à la tête du dépôt des chartes. Fervent royaliste, il est incarcéré aux Récollets en 1793. Mort à Chambourcy.
Mémoires, rédigés pour une part avant la Révolution et la suite est dictée en 1796-1797, *Mes souvenirs, par Jacob-Nicolas Moreau, né en 1717, mort en 1803, historiographe de France, bibliothécaire de la reine Marie-Antoinette, premier conseiller de Monsieur, frère du roi (depuis Louis XVIII)... collationnés, annotés et publiés par Camille Hermelin*, Camille Hermelin (éd.), Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, 1898, 2 volumes, in-8.
P. 90, 114, 141, 183, 190, 210.

NEGRIER DE LA CROCHARDIERE (René-Anselme)
1749-1817
Conseiller au siège présidial du Mans à partir de 1774, maire du Mans du 3 août 1800 au 1er février 1813. Mort au Mans.
Journal historique et critique des évènements qui ont eu lieu au Mans en 1788, rédigé à la même époque, 200 pages environ, 111 AC 62, AD de la Sarthe.
P. 148, 202.

NEYRAC (Charles-Alexandre)
1720-1792
Né à Saint-Affrique (Aveyron), fils d'un juge de Vabres, procureur du roi de Saint-Affrique, subdélégué de l'intendant, il est licencié en droit le 14 janvier 1739, et prête serment d'avocat

au parlement de Toulouse le 26 janvier 1739. Il exerce également les fonctions de subdélégué de l'intendant.
Livre de raison, rédigé de 1747 à 1792 par Charles-Alexandre puis poursuivi jusqu'en 1821, 139 feuillets, 2 E 288-47, AD de l'Aveyron.
P. 34, 35, 216.

ORMESSON (Henry-François-de-Paule d')
1751-1808
Né à Paris, fils du marquis d'Ormesson, conseiller au parlement et intendant des finances. Avocat, il est conseiller au Parlement de Paris en 1768, maître des requêtes en 1770, intendant des finances en 1772, conseiller d'État en 1774, contrôleur général des finances de mars à novembre 1783, juge puis président du tribunal de Paris en 1791. Emprisonné sous la Terreur. Se retire de toute fonction publique. Mort à Paris.
Mémoires rédigés entre le 15 octobre 1795 et avril 1796, 196 pages, 156 Mi 90, AN.
P. 90, 102, 109, 115, 118, 121, 163, 196, 202, 227.

PASQUIER (Étienne-Denis)
1767-1862
Né à Paris, fils d'Étienne Pasquier, conseiller au Parlement de Paris. Il devient à son tour conseiller au Parlement de Paris avec dispense d'âge en 1787, incarcéré à Saint-Lazare sous la Terreur, il est libéré après le 9 Thermidor. Il est nommé maître des requêtes au conseil d'État le 11 juin 1806, baron de l'Empire le 29 novembre 1808, conseiller d'État le 8 février 1810, il devient préfet de police le 14 octobre 1810. Député de la Seine en 1815, ministre à plusieurs reprises de l'Intérieur ou de la Justice pendant la Restauration, et président de la chambre des Pairs de 1830 à 1840. Il est Chancelier de France en 1837. Élu à l'Académie française le 17 février 1842. Mort à Paris.
Mémoires portant sur la période de 1767 à 1810, rédigés en 1822, *Histoire de mon temps*, Jean Dallain (éd.), Clermont-Ferrand, Éd. Paleo, Sources de l'histoire de France, 2012, 2 tomes, 457 pages, 21 cm.
P. 50, 101, 135, 137, 140, 144, 239.

PAUCHE (Famille)
Avocats en la sénéchaussée du Puy.
Livre de raison de la famille, dans lequel écrivent cinq scripteurs, et faisant figurer surtout les comptes relatifs au domaine de Jalletz, rédigé entre 1669 et 1819, 106 feuillets, 28 x21 cm, AB/XIX/3299 c, AN.
-

PERRET (Louis)
1752-1838
Né au Pont d'Ain, avocat de la cour souveraine de Bidache, il devient juge de paix du canton de Bidache sous la Révolution, puis juge au tribunal civil de Bayonne, président du tribunal des douanes de Bayonne. Mort à Bidache.

Journal, rédigé entre 1810 et 1829, 391 feuillets, 21,7x 15,7 cm, 150 J 73, Pôle d'archives de Bayonne et du Pays Basque.
P. 202, 228.

PETAU (Charles-Louis)
?-?
Conseiller au présidial d'Orléans, il devient juge au tribunal civil du département en 1798.
Livre de raison rédigé entre 1782 et 1808, 14 pages, 32 x 20 cm, 424 J 20, AD du Loiret.
-

PETION DE VILLENEUVE (Jérôme)
1756-1794.
Né à Chartres. Avocat au baillage de Chartres puis député du Tiers-État du bailliage de Chartres aux États-Généraux, il est élu maire de Paris le 14 novembre 1791 jusqu'au 6 juillet 1792. Député d'Eure-et-Loir à la Convention du 5 septembre 1792 à sa mort par suicide à Saint-Magne-de-Castillon le 18 juin 1794.
Mémoires, *Mémoires inédits de Pétion et mémoires de Buzot et de Barbaroux: accompagnés de notes inédites de Buzot et de nombreux documents inédits sur Barbaroux, Buzot, Brissot,* Paris, Plon, 1866, 74 pages, in-8.
P. 234.

PILLERAULT
?-?
Juge de paix à Sablé vers 1809.
Chronique de Sablé et des environs pendant la Révolution de 1789, rédigée entre le 19 juillet 1789 et le 16 septembre 1806, 72 pages, 9 F 15, AD de la Sarthe.
P. 41.

PORTALIS (Jean-Étienne-Marie)
1746-1807
Né à Bausset, fils de notaire, il est reçu avocat au parlement de Provence en 1765, il est élu assesseur d'Aix et procureur du pays de Provence le 28 décembre 1778, quand survient la Révolution, il se retire dans sa propriété à la campagne. Tenu pour royaliste, il s'enfuit à Lyon où il reprend ses activités d'avocat. Il est emprisonné le 31 décembre 1793, libéré après le 9 Thermidor. À Paris, il est élu député de la Seine au Conseil des Anciens en 1795. Condamné à la déportation le 18 fructidor an V. Nommé par Bonaparte commissaire pour la rédaction du Code civil, conseiller d'état en septembre 1800, il est nommé ministre des Cultes le 9 juillet 1804. Membre de l'Institut de France depuis 1803. Mort à Paris.
Extrait de son livre de raison, commencé le 16 octobre 1775, publié dans les appendices de TAMIZEY DE LARROQUE, Philippe, *Deux livres de raison de l'Agenais suivis d'extraits d'autres registres domestiques et d'une liste récapitulative des livres de raison publiés ou inédits,* Auch, L. Cocharaux, 1893.
P. 173, 178, 219, 249.

POTOT (Jean-Nicolas)
?-?
Né à Mézières, avocat au parlement de Metz, géomètre, exploitant viticole, procureur du roi à la fin des années 1760.
Livre de raison, rédigé entre 1774 et 1799, 138 pages, 34 x 21 cm, 27 J 35, AD de la Moselle.
P. 69, 86, 186.

REGNAUD (Pierre-Etienne)
1736-1820.
Journaliste politique et procureur au Parlement.
Mémoires, rédigés à partir du 1er avril 1793, 216 pages, *La journée du 10 aoust 1792: avec des réflexions tant sur les évènements qui l'ont immédiatement précédée et suivie, que sur la Révolution en général*, Paris, Crapart, 1795.
P. 107, 136, 149.

REGUIS (Alexandre)
?-1775
Licencié en droits le 29 avril 1713, il est avocat à Sisteron.
Livre de raison, rédigé entre le 1er janvier 1749 et 1774, 185 pages, 3 E 234, AD des Bouches-du-Rhône.
P. 70, 71, 127.

RENAIRE (René)
1702-?
Fils d'un marchand, il est avocat au parlement de Bordeaux et capitaine sous-lieutenant de la compagnie garde artillerie de Bordeaux en 1735.
Chronique bordelaise, rédigée entre 1757 et 1765, qui porte sur une période s'étalant de 1702 à 1765, 92 pages, Ms 426 et Ms 427, AM de Bordeaux.
P. 133.

ROBERT DE SAINT-VINCENT (Pierre-Augustin)
1725-1799
Né à Paris, il est le fils de Pierre-Nicolas Robert de Saint-Vincent, conseiller au Grand Conseil. Il est reçu au Parlement de Paris le 12 janvier 1748 et devient conseiller à la chambre des Enquêtes du Parlement de Paris. En décembre 1790, il émigre à Genève. Mort à Brunswick.
Mémoires, rédigés entre 1795 et mai 1796 pour le premier tome et entre 1797 et 1799 pour le second, *Un magistrat janséniste du siècle des Lumières à l'émigration: Pierre-Augustin Robert de Saint-Vincent*, Monique Cottret, Valérie Guittienne-Mürger, et Nicolas Lyon-Caen (éd.), Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, Mémoires vives, 2012, 838 pages, 24 cm.
P. 85, 105, 126, 130, 170, 171.

ROGEVILLE (Pierre-Dominique Guillaume de)
1734-?

Né à Pont-à-Mousson, fils d'un professeur à la faculté de droit de Pont-à-Mousson, il est reçu conseiller au parlement de Nancy en juin 1769. Il émigre à Mannheim sous la Terreur.
Mémoires, six pages, dictés à Mannheim le 1er septembre 1794, 43 J 1, AD de la Meurthe-et-Moselle.
P. 34, 36, 190, 196.

ROME DE LA VALETTE (Jean-François)
1702-1782
Né au Puy, fils d'avocat, il est reçu avocat au Parlement de Paris avant d'exercer les fonctions de conseiller en la sénéchaussée du Puy. Mort au Puy.
Livre de famille, rédigé depuis 1620 et jusqu'en l'an VI, 144 feuillets, 2 E 1633, AD de la Haute-Loire.
P. 73, 76.

ROZIER (Jean-François)
1762-1854
Né à Orléans, il est le fils de Jean-François Rozier, procureur au châtelet d'Orléans et greffier du bailliage. Licencié en droit le 22 juillet 1785, il est reçu avocat en parlement et devient commis greffier au greffe du bailliage et siège présidial d'Orléans, greffier de la police d'Orléans, puis greffier en chef du tribunal criminel du département du Loiret. Favorable aux réformes, il est néanmoins royaliste. Mort à Orléans.
Annales, rédigées entre le 21 juin 1783 et 1789, partiellement publiés dans *Un annaliste orléanais peu connu : Jean-François Rozier fils (1762-1854) et les débuts de la Révolution à Orléans, d'après des documents inédits, par André Bouvier, bibliothécaire de la ville d'Orléans*, Nogent-le-Rotrou/Orléans, Daupeley-Gouverneur, 1930, 224 pages, in-8.
P. 98, 119, 131, 148, 236.

SALLIER (Guy-Marie)
1763-1839
Né à Paris, reçu avocat, il devient conseiller au Parlement de Paris en 1787, maître des Requêtes au Conseil d'État sous l'Empire, et député de la Côte d'Or de 1824 à 1827. Mort à Paris.
Annales rédigées dans les années 1810, traitant de la période s'étendant de 1774 à mai 1790, publiées dans *Annales françaises, depuis le commencement du règne de Louis XVI jusqu'aux états généraux, 1774 à 1789, par Guy-Marie Sallier, ancien conseiller au parlement de Paris*, Paris, Leriche, 1813 et *Annales françaises, mai 1789-mai 1790*, Paris, Leriche, 1832, 2 tomes, in-8.
P. 137, 141, 149, 190.

SEGURET (Joseph François Régis de)
1738-1825
Né à Rodez, fils de Joseph François Régis de Séguret, président juge-mage et lieutenant général au présidial et sénéchaussée de Rodez. Il exerce d'abord en tant que président juge-mage, est lieutenant général au présidial et à la sénéchaussée de Rodez à partir de 1758. Avec

la Révolution, il devient procureur général syndic du département de 1790 à 1791. Enfermé sous la Terreur, il est nommé président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Rodez en 1811. Mort à Rodez.
Livre de raison de la famille, rédigé de 1564 et à aujourd'hui, tenu par Joseph François Régis de 1764 à 1816, 100 feuillets, 3 E 320, Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron.
P. 45, 85, 142, 146, 216, 217, 221.

SILVY (Pierre-Joseph)
1695-1768
Né à Saint-Maximin. Avocat au parlement de Provence et viguier de sa paroisse de 1729 à 1730. Mort à Saint-Maximin.
Livre de raison rédigé entre 1723 et 1768, 290 pages, 20 F 127, AD des Bouches-du-Rhône.
P. 90.

SIMEON (Joseph Sextius)
1718-1788
Reçu avocat au parlement de Provence en 1737, il est également titulaire d'une chaire de droit à l'université d'Aix-en-Provence. Secrétaire du roi, syndic de la noblesse de Provence. Mort à Aix-en-Provence.
Livres de raison, deux tomes, rédigés entre 1736 et 1788 et entre 1749 et 1788, 558 AP 18, dossier 1, AN.
P. 86, 129, 187, 188.

SIMEON (Joseph Jérôme)
1749-1842
Né à Aix-en-Provence, fils de Joseph Sextius Siméon, il est reçu avocat en 1769 et est titulaire d'une chaire de droit à Aix-en-Provence le 18 avril 1776, il devient assesseur de Provence en 1782. Il prend part au mouvement fédéraliste du Midi et est élu député des Bouches-du-Rhône au Conseil des Cinq-Cents. Secrétaire puis président dudit Conseil, il appartient au Tribunat après avoir été rappelé par le premier Consul. Conseiller d'État en 1804, ministre de la Justice et de l'Intérieur du roi Jérôme et président du Conseil d'État en Westphalie de 1807-1813, il est nommé préfet du Nord en 1814, il reçoit la charge d'inspecteur général des écoles de droit en 1819 et devient sous-secrétaire d'État à la Justice en 1820. Il est à nouveau ministre de l'Intérieur sous le second gouvernement Richelieu de 1820 à 1821. Créé pair de France en 1821, il est nommé ministre d'État. Il se rallie à Louis-Philippe en 1830 et retrouve la Chambre des pairs. Nommé membre de la section de législation de l'Académie des sciences morales et politiques, il exerce enfin en tant que président de la Cour des comptes en 1837. Mort à Paris.
Livre de raison, rédigé entre 1786 et l'an XIII (1805), 150 pages, 558 AP 18, dossier 2, AN.
P. 168, 197, 202.

SOTHOLIN (Jean-Joseph)
?-?
Fils d'un notaire de Saint-Côme[791], il exerce en tant qu'avocat puis notaire.
Livre de raison partagé avec son père qui le tient de 1739 à 1769, rédigé par Jean-Joseph entre 1787 et 1790, neuf feuillets, 3 E 6503, AD de l'Aveyron.
P. 69, 70.

TARGET (Guy-Jean-Baptiste)
1733-1806
Né à Paris, fils d'un avocat. Reçu avocat au Parlement de Paris en 1752, il est nommé à l'Académie française. Il est le rédacteur de la déclaration royale qui accorde l'état civil aux protestants. En 1789, il appartient à de nombreux comités législateurs. En janvier 1790, il devient président de l'Assemblée Constituante. Il refuse de défendre Louis XVI sous prétexte de son âge et garde profil bas sous la Terreur. En 1798, il est nommé conseiller à la Cour de cassation. Mort aux Molières (Essonne).
Journal rédigé en 1787 et opinions historiques sur l'État de la France, en date du 12 Floréal an V (1er mai 1797), publiés dans *Un avocat du XVIIIe siècle*, Paul-Louis Target (éd.), Paris, Alcan-Lévy, 1893, 77 pages, in-8.
P. 168, 183, 190, 210, 219, 227.

THIBAUDEAU (Antoine-Claire)
1765-1854
Né à Poitiers, fils de René-Antoine-Hyacinthe Thibaudeau, avocat au présidial de Poitiers. Reçu avocat près le présidial de Poitiers en 1787, il exerce des fonctions locales dès les débuts de la Révolution, avant de devenir procureur syndic de la commune en 1791 et député de la Vienne en 1792. Sous la Terreur, il évite d'intervenir pour ne pas se compromettre. Élu au Conseil des Cinq-Cents, il est nommé préfet de la Gironde en 1800 puis des Bouches-du-Rhône en 1803. Avec le retour de Louis XVIII, il fuit à l'étranger. Incarcéré à Colmar, il est finalement exilé par la loi bannissant tous les régicides du royaume, à Prague, Vienne puis Bruxeles où il publie ses Mémoires. Mort à Paris.
Mémoires publiés en 1824, et réédités dans *Mémoires sur le consulat, 1799-1804,* éd. François Pascal, Paris, SPM, 2013, 242 pages, 24 cm, et *Mémoires, 1799-1815,* éd. François Pascal, Paris, SPM, 2014, 525 pages, 24 cm.
P. 164, 174, 190, 210.

THILLOY (François-Louis.)
?-?
Homme de loi à Lières (Pas-de-Calais).
Notes annalistiques, rédigées entre le 9 septembre 1758 et 1788, 15 feuillets, J 2032, AD du Pas-de-Calais.
P. 133.

[791] Actuellement, Saint-Côme-d'Olt, Aveyron, cant. Lot et Palanges, arr. Rodez.

THOMAS (Joseph de)
?-1780
Fils d'Esprit Thomas II, il est docteur en droits en 1714 et avocat à Avignon.
Livre de raison rédigé de 1719 à 1766, 471 pages, AB/XIX/3300 1, AN.
P. 68, 81, 90, 188.

TIOLIER (Jean)
1744- ?
Né à Clermont-Ferrand, fils de Jacques Tiolier, procureur en cour. Licencié en droit à Paris en 1768, avocat à Clermont-Ferrand, il est notamment l'avocat de la Ferme. Membre du district en 1791, il exerce en tant que commissaire près le tribunal de district de 1792 à 1793 et à nouveau en 1795, il en est destitué et devient substitut près le tribunal en 1796. Administrateur du département, il rejoint le tribunal d'appel en l'an IX, et préside l'assemblée électorale en octobre 1807.
Journal annalistique rédigé entre 1772 et 1818, 54 feuillets, Ms 701, BM de Clermont-Ferrand.
P. 51, 84, 141.

VASSON (Charles-Édouard GIRARD de)
1801-1882
Fils d'André Girard de Vasson, capitaine de vaisseau. Magistrat dans le Poitou.
Mémoires, rédigés en 1853, 839 pages, 1 J 1386, AD de l'Indre. Certains extraits concernant le collège de Vendôme sont publiés dans *Le collège de Vendôme de 1813 à 1818, Extrait des mémoires de M. Édouard de Vasson, publiés par H. Derouin*, Montévrain, France, Impr. Typ. de l'École d'Alembert, 1893.
P. 98, 119, 142, 147.

VERMEIL (François-Michel)
1730-1810
Né à Mehun-sur-Yèvre (Cher), fils d'un avocat du roi au bailliage de Mehun-sur-Yèvre. Il est reçu avocat au parlement de Paris, prépare les bases du Code civil avec Tronchet et Crassous et conseille le ministère de la Justice jusqu'en 1801 puis devient doyen des conseillers à la Cour de cassation.
Mémoires, rédigés entre 1790 et 1806, 135 pages, J 1204, AD du Cher.
P. 65, 84, 85, 87, 112, 127, 145, 183, 219.

VERNEILH-PUYRASEAU (Joseph de)
1756-1839
Né à Nexon (Haute-Vienne), fils de Jean-Baptiste de Verneilh, notaire royal à Nexon. Reçu avocat en 1779, il devient maire de Pluviers (Dordogne) avec la Révolution, et membre du conseil général. Le 9 septembre 1791, il est élu député de la Dordogne à la Législative. Pendant la Terreur, il se retire à la campagne. Après Thermidor, il est nommé président du tribunal de district de Nontron puis juge de paix de Bussière-Badil (Dordogne), haut juré de la Dordogne à la cour de Vendôme en 1797, enfin président du tribunal criminel de la Dordogne

en 1799. Rallié à Bonaparte, il est nommé préfet de Corrèze le 11 ventôse an VIII, du Mont-Blanc le 8 floréal an X. Le 10 août 1810, il est élu par le Sénat député de la Dordogne au Corps Législatif. Il soutient la Restauration, est député du grand collège de la Dordogne de 1817 à 1824 et à nouveau de 1827 à 1830. Mort à Limoges.

Souvenirs, rédigés à partir de 1830 et publiés dans *Mes souvenirs de 75 ans*, Limoges, Barbou, 1836, 437 pages.

P. 114, 142, 172, 185, 190, 206, 232, 238.

Annexe n° II

Discours de François-Simon Cazin devant l'assemblée du conseil d'arrondissement de Vire le 8 décembre 1866.

Lu à la séance du Samedi 8 Xbre 1866 –
Ajournement du renouvellement du bureau à Xbre 1867.

Messieurs,

Dans notre avant dernière séance, notre honorable confrère, Monsieur Morin Lavallée, qui compose la liste des écrivains Virois, disait qu'il m'avait compris sur cette liste ; que mon long séjour parmi vous, l'emploi de mon temps et mes écrits m'avaient acquis des droits de cité.

J'ai été touché de cette déclaration et j'en remercie l'auteur.

Je n'ai jamais oublié et je n'oublierai jamais les lieux où je suis né, où j'ai passé mes premières années, et c'est toujours avec le plus vif intérêt que je m'y reporte par la pensée… Mais une nouvelle famille, de nouveaux amis, les suffrages de mes nouveaux concitoyens qui m'appelèrent, il y a 20 ans, à faire partie de leur conseil municipal, la confiance de l'administration supérieure qui, peu de temps après, me chargea de prendre part à la direction des affaires de la communauté dans un poste où j'ai la conscience d'avoir fait ce que j'ai pu pour me rendre utile, d'autres suffrages pour des attributions plus étendues, ces mandats plusieurs fois renouvelés, c'étaient là des motifs bien propres à atténuer mes regrets de mon ancienne patrie, à me faire aimer celle que j'adoptais et qui m'adoptait, et à me faire prendre à cœur ses intérêts.

Quant à mes écrits sur quelques monuments de la ville[792], qui ne sont à vrai dire que des compilations, voici comment je fus amené à les composer.

[792] Cazin fait ici référence à plusieurs ouvrages qu'il a composés sur des monuments de la ville de Vire. Cf. : CAZIN, F.-S., *Notice sur l'église St-Thomas de Vire…* ; *Notice sur la chapelle Saint-Roch, sise dans les monts de Vaudry, près Vire…* ; *Notice sur le couvent des Capucins de Vire…* ; *Notice sur le couvent de Saint-Michel des Frères Mineurs…*

Le poste administratif qui m'était confié me donnait libre accès dans la municipalité. Un goût inné, une curiosité toute naturelle pour les vieux manuscrits y trouvèrent ample matière à se satisfaire.

Je fouillai dans les archives municipales et dans celles de nos hospices où régnait un grand désordre. Je copiai ce qui me parut le mériter ; sur le reste, je pris des notes des titres et des dates. Le temps m'a manqué pour classer ces archives, comme j'en avais formé le projet.

Aux notes ainsi prises, j'ajoutai celles que des collectionneurs complaisants voulurent bien me procurer ; je puisai aussi de nombreux renseignements dans les archives de ma nouvelle famille dont les ancêtres ont occupé des fonctions dans diverses magistratures locales. Et toujours, et partout, je prenais des notes, j'inscrivais ce que j'entendais dire… je compilais… je compilais…

On m'a reproché, non sans raison, d'avoir trop rarement cité mes auteurs. La manière dont je fis mes notices et l'absence de toute prétention à leur publicité, voilà mes excuses. Lorsque l'accueil qui fut fait aux premières vint m'encourager à publier les autres, il était trop tard pour recommencer mes recherches.

A mesure que mes notes s'amassaient, ma curiosité allait croissante. Je reconnaissais que les annales de notre ville méritaient d'être étudiées, j'y employai tous mes loisirs.

Heureuses, a-t-on dit, les nations qui n'ont pas d'histoire ! On peut en dire autant des villes. Ce bonheur n'a pas été le partage de notre ville de Vire. Trop de pages lui sont consacrées dans les historiens et dans les annalistes des quatre derniers siècles. Ils racontent avec de navrants détails moins de jours de tranquillité, de gloire et de prospérité que d'années d'agitations, de souffrances et de martyres… sièges, assauts, domination étrangère, guerres civiles et religieuses, pestes, famines, ruine de toutes les industries… Voilà ce que je notai. Le courage, l'énergie des habitants, unis ou désunis ; des saillies de leur esprit naturel, au milieu de tant de misères ; quelques éclaircies dans ce ciel constamment sombre et nébuleux… Voilà ce que je félicitai de rencontrer de temps en temps dans vos archives et ce que je consignai dans mes notes.

Lorsque je crus qu'elles pourraient intéresser les descendants, curieux du sort de leurs ancêtres, en faisant revivre à leurs yeux, de leur ancienne vie, leurs édifices, leurs monuments en ruine, leurs places, leurs rues et les restes de leurs remparts ; en rappelant les hauts faits et les noms de quelques unes des familles qui les peuplaient, noms restés célèbres à différents titres, et perpétués jusqu'à nos jours, je mis en ordre ces notes et les publiai en articles détachés, dans un journal de la localité. Son éditeur a jugé à propos de les réunir en petits volumes.

Je ne me prétends nullement autorisé à dire : Exegi monumentum[793], croyez le bien, mais je pense que ces notes pourraient être utiles à qui voudrait entreprendre l'histoire de notre ville, et, sous ce rapport, je me glorifie d'avoir préparé quelques matériaux pour l'édifice.

Est-ce à ces publications que je dois l'honneur que vous m'avez fait en me nommant Président de notre Société d'Émulation ? Avec plus de modestie, ne devrais-je pas attribuer votre choix à ma qualité de doyen d'âge au jour de la création de cette société ? – Dans ce cas, je serais tenté de me féliciter de ce titre, bien qu'il fasse naître, non sans raison, je ne le sais que trop, l'idée d'affaiblissement simultané des facultés physiques et intellectuelles et les sentiments du besoin de la retraite ; bien qu'il ne soit, en définitive que l'indice de cette supériorité inévitable, généralement peu prisée, alors même qu'en offrant quelques compensations honorifiques, il colore d'une teinte moins sombre le couchant de la vie et adoucit la pensée d'une carrière qui tire à sa fin.

Quels qu'aient été vos motifs pour me nommer votre Président, croyez, Messieurs, que je me féliciterai toujours d'avoir vu mon nom attaché par un titre aussi flatteur à l'organisation et aux débuts de notre société d'Émulation.

Je vous en remercie de nouveau.

Quae a nobis geruntur, non ad nostram, sed ad patriae utilitatem conferre debemus[794]. (Cicero)

[793] Cazin fait ici référence à l'épilogue des *Odes* d'Horace, « Exegi monumentum aere perennius », « j'ai achevé un monument, plus durable que l'airain. »

[794] La citation est extraite du discours de Cicéron au peuple après son retour.

Annexe n° III

Catalogue des livres de Joseph Sextius Siméon inséré dans son livre de raison, 558 AP 18 (1), Archives Nationales.

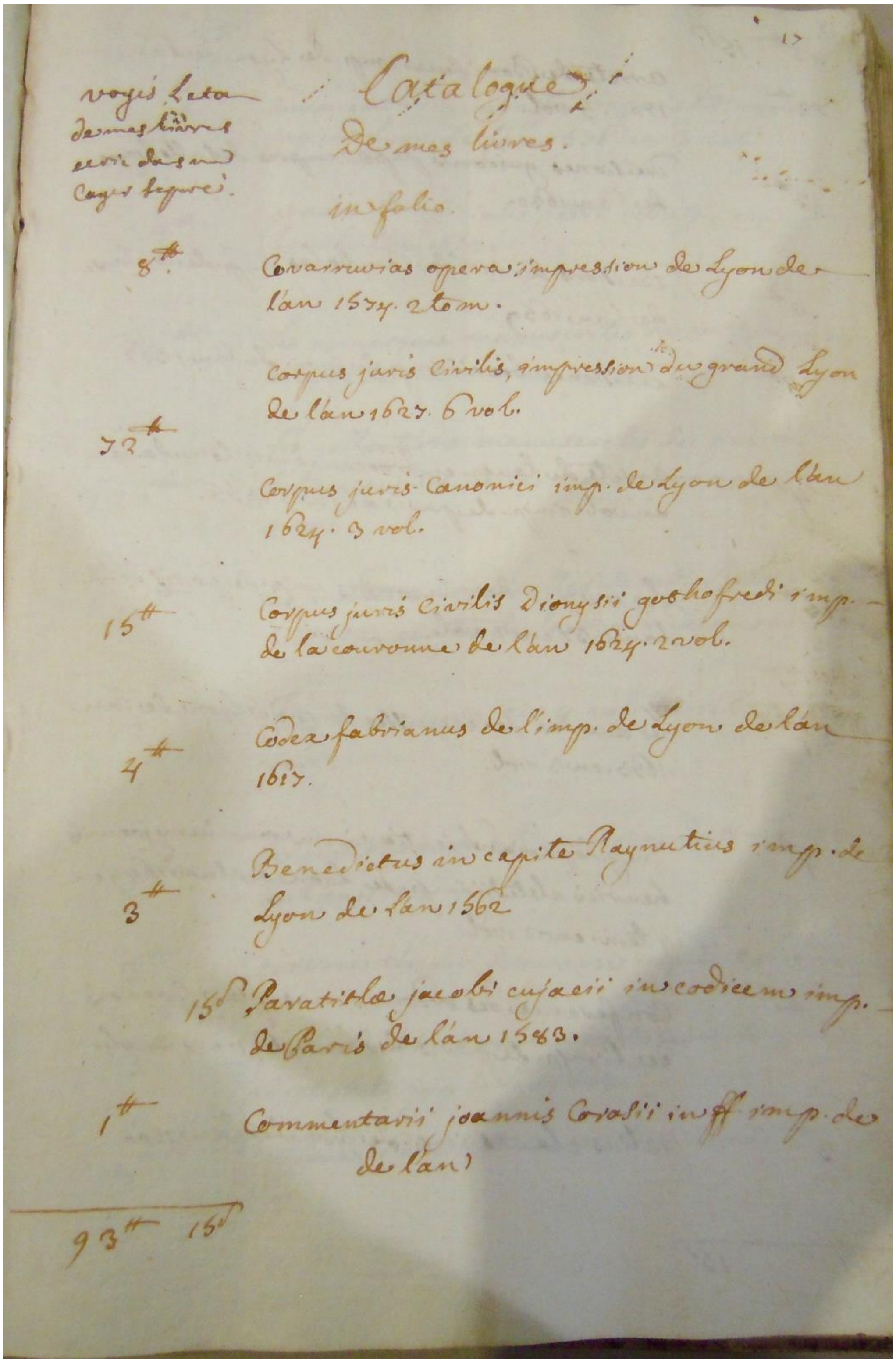

17

voyés l'etat de mes livres ecrit dans un cayer separé.

Catalogue
De mes livres.

in folio

8# Covarruvias opera, impression de Lyon de l'an 1574. 2 tom.

Corpus juris civilis, impression du grand Lyon de l'an 1627. 6 vol.

72#

Corpus juris canonici imp. de Lyon de l'an 1624. 3 vol.

15# Corpus juris civilis Dionysii gothofredi imp. de la couronne de l'an 1624. 2 vol.

4# Codex fabrianus de l'imp. de Lyon de l'an 1617.

3# Benedictus in capite Raynutius imp. de Lyon de l'an 1562

15s Paratitla jacobi cujacii in codicem imp. de Paris de l'an 1583.

1# Commentarii joannis Corasii in ff. imp. de de l'an

93# 15s

Annexe n° IV

Journal de Louis Perret : deux pages comportant des inscriptions « FD », 150 J 73, Pôle d'archives de Bayonne.

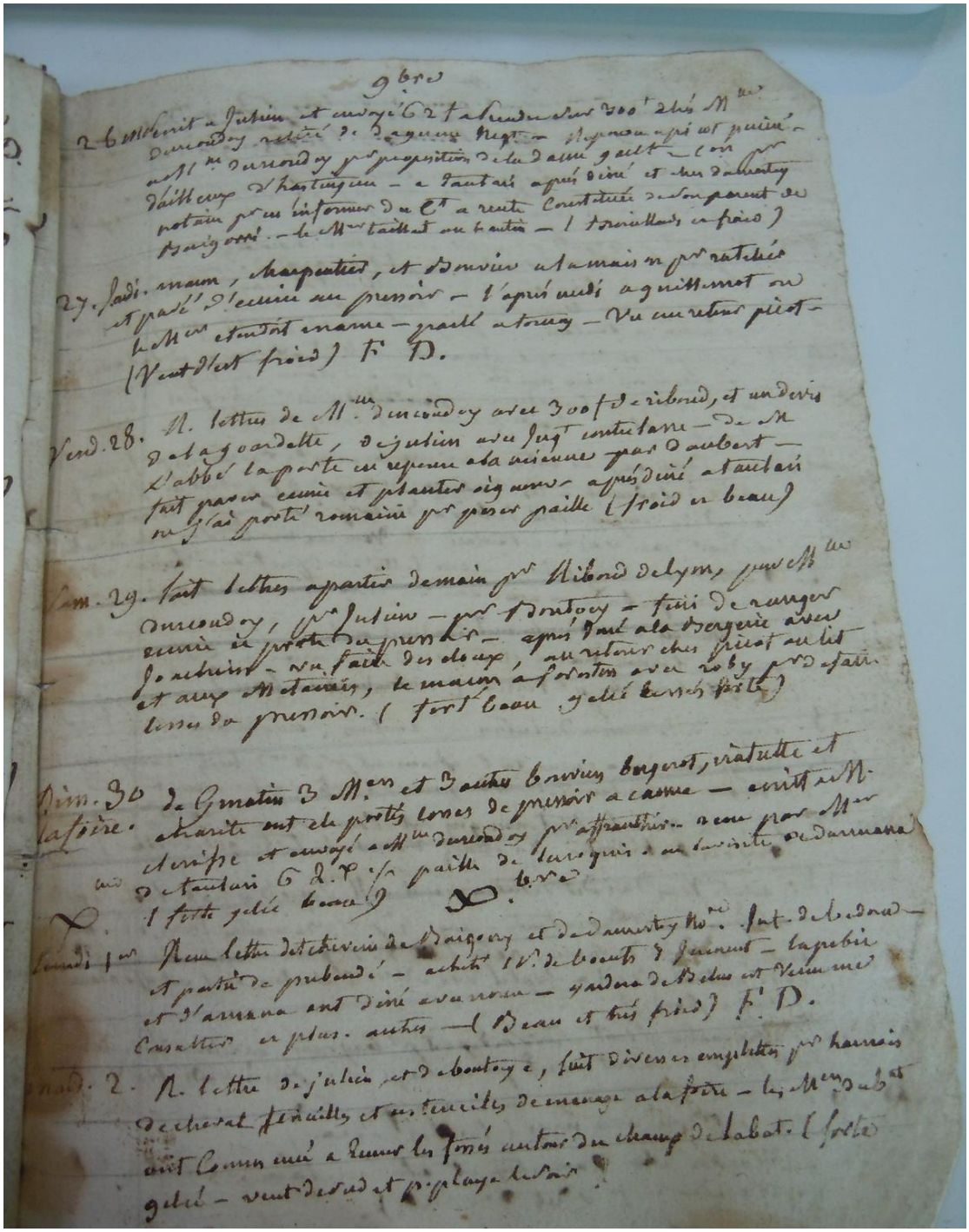

Mois de novembre-décembre 1817. Les inscriptions sont présentes aux 27 novembre et 1er décembre.

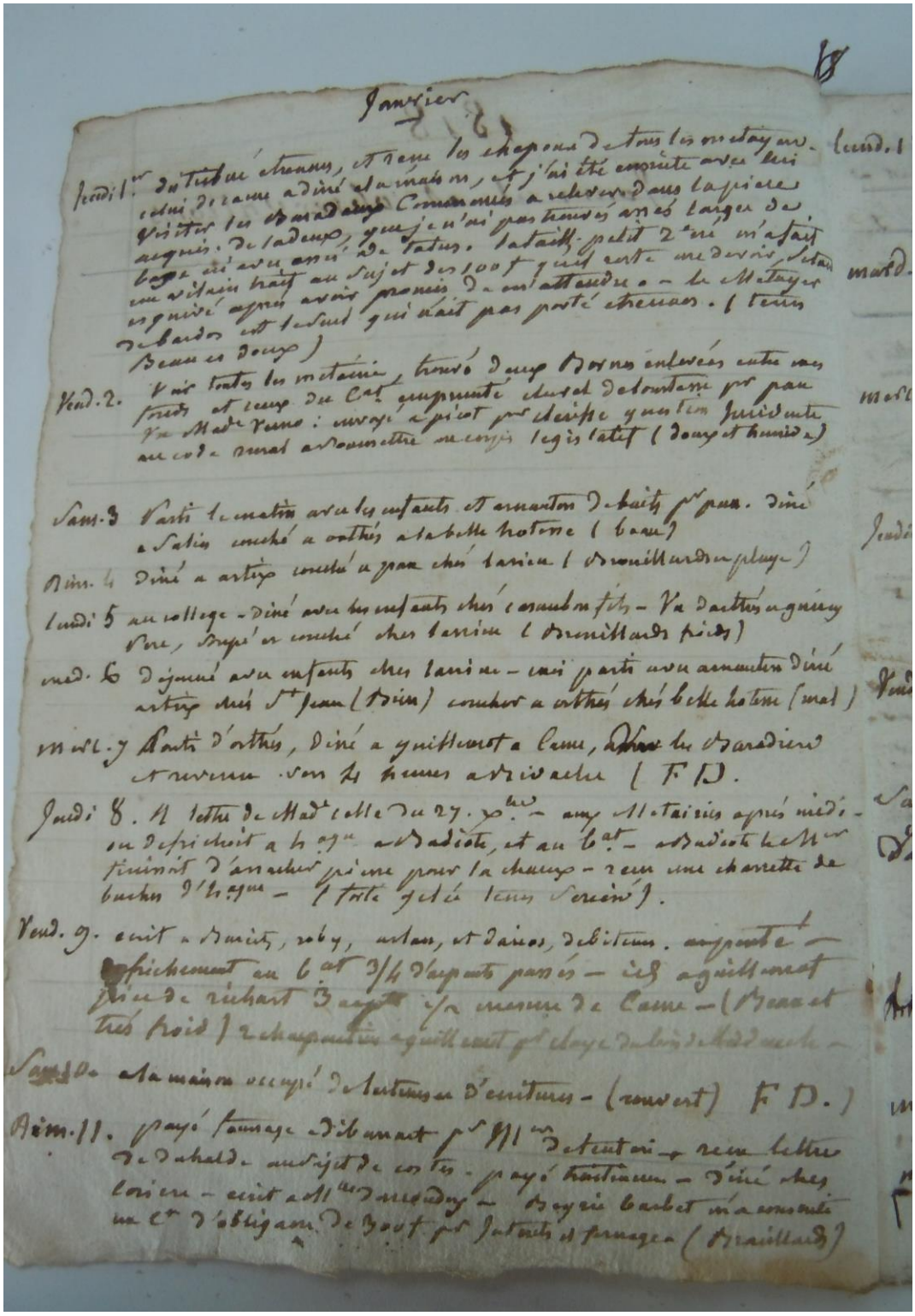

Janvier 1818. On remarque la présence de l'inscription « FD » les 7 et 10 janvier.

INDEX

NB : L'index des noms de personnes correspondant aux scripteurs du corpus se trouve en annexe n°I, dans les notices de la liste les recensant.

Aix [Bouches-du-Rhône, sous-préf.], 56, 127, 187, 215.

Allier : 78.

Angoulême [Charente, préf.], 229.

Arras [Pas-de-Calais, préf.], 117, 198, 199.

Auxerre [Yonne, préf.], 78, 107.

Avignon [Vaucluse, préf.], 68, 81.

Bagnères-de-Bigorre [Hautes-Pyrénées, sous-préf.], 50.

Bayonne [Pyrénées-Atlantiques, sous-préf.], 228.

Beauvais [Oise, préf.], 50, 56, 105, 219.

Besançon [Doubs, préf.], 24, 187.

Bidache [Pyrénées-Atlantiques, ch.-l. de cant.], 202.

Bordeaux [Gironde, préf.], 26, 104, 106, 121, 134, 230.

Bourth [Eure, cant. Verneuil-sur-Avre], 203.

Breteuil [Eure, ch.-l. de cant.], 203.

Briey [Meurthe-et-Moselle, sous-préf.], 218.

Brive [Corrèze, sous-préf.], 105.

Caen [Basse-Normandie, préf.], 133.

Château-Chinon [Nièvre, sous-préf.], 251.

Clamecy [Nièvre, sous-préf.], 249.

Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme, préf.], 51, 84, 141.

Coutances [Basse-Normandie, ch.-l. d'arr.], 110.

Courson [Essonne, cant. Dourdan], 78, 183.

Dieppe [Seine-Maritime, sous-préf.], 82.

Douai [Nord, sous-préf.], 24, 126.

Étain [Meuse, ch.-l. de cant.], 44, 109, 218.

Étampes [Essonne, sous-préf.], 230.

GERBIER (Pierre-Jean-Baptiste), 129.

Grenoble [Isère, préf.], 24, 41, 68, 183, 187.

Le Blanc [Indre, sous-préf.], 141.

Le Mans [Sarthe, préf.], 131, 141, 148.

Le Puy [Haute-Loire, préf.], 73.

Lières [Pas-de-Calais, cant. Lillers], 133.

Loudéac [Côtes-d'Armor, ch.-l. de cant.], 74.

Mâcon [Saône-et-Loire, préf.], 89.

Mamers [Sarthe, sous-préf.], 251.

Metz [Moselle, préf.], 86.

Moroges [Saône-et-Loire, cant. Givry], 71, 109.

NEY (Michel), 128, 143, 168, 169, 170, 176, 252, 255.
Niort [Deux-Sèvres, préf.], 168.
Oise, 50.
Orléans [Loiret, préf.], 98, 190, 236.
Paris : 19, 22, 24, 54, 55, 60, 61, 103, 117, 134, 137, 170, 172, 184, 237, 250, 251.
Parlement de Paris : 15, 22, 24, 54, 55, 73, 86, 98, 101, 103, 127, 137, 140, 148, 164, 190, 249.
Provence, 69.
Rennes [Ille-et-Vilaine, préf.], 74.
Riom [Auvergne, sous-préf.], 142.
Rocroi [Champagne-Ardenne, ch.-l. de cant.], 81.
Rodez [Aveyron, préf.], 69, 142, 193.
Rouen [Seine-Maritime, préf.], 128, 133.
Roussillon, 196.
Sainte-Côme [Aveyron, cant. Lot et Palanges], 70.
Sisteron [Alpes-de-Haute-Provence, ch.-l. de cant.], 70, 76.
Strasbourg [Bas-Rhin, sous-préf.], 186.
Toulouse [Haute-Garonne, préf.] 54, 56.
Vabres [Averyon, cant. Saint-Affrique], 216.
Vannes [Morbihan, préf.], 72.
Varzy [Nièvre, cant. Clamecy], 248.
Verdun [Meuse, sous-préf.], 109, 218.
Vierzon [Cher, sous-préf.] 89, 132.
Vire [Calvados, sous-préf.], 177.

TABLE DES ANNEXES

Annexe n° I : Liste des scripteurs du corpus – Index des noms de personnes…….. 305
Annexe n° II : Discours de François-Simon Cazin devant l'assemblée du conseil d'arrondissement de Vire le 8 décembre 1866…….. 329
Annexe n°III : Catalogue des livres de Joseph Sextius Siméon…… 332
Annexe n°IV : Journal de Louis Perret……. 333

TABLE DES ABREVIATIONS

AD : Archives départementales

AM : Archives municipales

AN : Archives nationales

BM : Bibliothèque municipale

BNF : Bibliothèque Nationale de France

ENC : École Nationale des Chartes

Ms : Manuscrit

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Illustration de couverture : Honoré Daumier, *Les gens de justice*, extrait du *Charivari*.
Illustration I : Livre de raison de Charles-Alexandre Neyrac, AD de l'Aveyron, 2 E 288-47 34
Illustration II : Livre de raison de Charles-Alexandre Neyrac, AD de l'Aveyron, 2 E 288-47, première page 35
Illustration III : « Mémoires concernant ma famille et mes biens » de Pierre-Dominique Guillaume de Rogéville, AD de la Meurthe-et-Moselle, 43 J 1 36
Illustration IV : Carte de répartition du nombre de scripteurs exerçant par département 57
Illustration V : La bibliothèque de Joseph Sextius Siméon 188
Illustration VI : *Portrait d'André Marie Jean Jacques Dupin, procureur général près la Cour de cassation*, par Louis-Joseph Fanelli-Semah, 1836.....245
Illustration VII : Caricature d'André Dupin Par Honoré Daumier, 1832. 248

TABLE DES TABLEAUX

Tableau I : Répartition des textes en fonction de leur forme 37
Tableau II : Typologie des écrits du for privé présents dans le corpus 39
Tableau III : Répartition du nombre de textes en fonction de leur période de rédaction 41
Tableau IV : Répartition des types de documents en fonction de leur période de rédaction 42
Tableau V : Répartition des types de documents en fonction de l'âge du rédacteur au moment de la rédaction 43
Tableau VI : Répartition des types de documents en fonction de la durée de leur rédaction 44
Tableau VII : Répartition des scripteurs en fonction de la profession exercée avant la Révolution 48
Tableau VIII : Répartition des scripteurs en fonction de la profession exercée pendant la Révolution 49
Tableau IX : Répartition des scripteurs en fonction de la profession exercée au XIXe siècle 51
Tableau X : Évolution professionnelle des avocats du corpus pendant la Révolution française 53
Tableau XI : Répartition des scripteurs en fonction de leur lieu d'exercice 55
Tableau XII : Répartition des professions des rédacteurs de livres de raison et de comptes à la fin du XVIIIe 58
Tableau XIII : répartition des professions des rédacteurs de Mémoires à la fin du XVIIIe 59
Tableau XIV : répartition des professions des rédacteurs de Mémoires au XIXe 59
Tableau XV : répartition des livres de raison en fonction du lieu d'exercice du scripteur 60
Tableau XVI : répartition des Mémoires en fonction du lieu d'exercice du scripteur 61
Tableau XVII : Répartition des avis exprimés sur la Révolution française en fonction de la profession des scripteurs 235

TABLE DES MATIERES

Remerciements 5

Introduction 7

Première partie : Un corpus d'écrits du for privé 13

Chapitre premier. La sélection des textes 15

A. Le critère typologique 15

1. Les livres de raison, de comptes, de famille 17

2. Les journaux 18

3. Les Mémoires 19

4. Les chroniques et les annales 20

B. Les critères professionnels et chronologiques 21

1. Les différentes professions retenues 21

2. La restriction chronologique appliquée 25

C. L'établissement du corpus 29

1. Les instruments de recherche utilisés 29

2. L'établissement du corpus définitif 31

Chapitre II. La présentation du corpus 33

A. Les textes présents dans le corpus 33

1. Aspects formels 33

2. Aspects typologiques 38

B. Des scripteurs aux origines professionnelles et géographiques variées 46

1. Les professions exercées en fonction des périodes 46

2. Les évolutions professionnelles perceptibles 52

3. Des horizons variés 54

C. La typologie des textes : en lien avec l'identité du rédacteur ? 57

1. La typologie des textes en fonction de la profession du scripteur 58

2. La typologie des textes en fonction du lieu d'exercice du scripteur 60

Deuxième partie : les motivations de l'écriture, un reflet occassionnel de l'identité socio-professionnelle 63

Chapitre III. Des motivations traditionnelles et utilitaires 67

A. Un outil de gestion 67

1. Gérer ses biens et ses comptes 68

2. Gérer les siens 73

3. Se justifier de sa gestion 76
B. Un support de la mémoire familiale 77
1. Perpétuer le souvenir de la famille....78
2. Rendre hommage aux membres de son entourage....80
3. Garder en mémoire les sentiments éprouvés à l'égard des siens 83
C. Un moyen d'affirmation....88
1. Se servir d'une preuve 88
2. Exercer un pouvoir....91
Chapitre IV. Des motivations plus personnelles, en lien avec la période de rédaction....95
A. Un désir de témoigner pour rétablir la vérité 96
1. Témoigner pour que cela ne tombe pas dans l'oubli 96
2. Témoigner pour rétablir la vérité : « Voilà ce que j'ai vu. Voici ce qu'on m'a dit. » 100
3. Les limites de ce témoignage authentique 102
B. Se soulager et se justifier grâce à l'écriture....106
1. Exprimer des émotions : « Mais les pleurs inondent mon visage et la plume me tombe des mains ».....107
2. Soulager son âme : « en commençant ces mémoires que j'étais bien incertain alors de pouvoir jamais leur remettre moi-même ». 110
3. Se justifier de ses actions : « Il faut qu'on me connaisse tout entier pour savoir si j'ai pu me rendre coupable ». 113
C. Écrire pour un destinataire à qui transmettre une bonne image de soi et des autres....116
1. Le tribunal du scripteur : accuser et défendre pour influencer le jugement du lecteur....116
2. Plaider pour soi-même : construire une image positive de soi a posteriori dans l'esprit du lecteur 120
Chapitre V. Des motivations de l'écriture liées à l'identité socioprofessionnelle.125
A. L'écriture personnelle, comme revendication de l'identité sociale 126
1. Faire apparaître sa notabilité : « C'est mon héritage que je défends lorsque je défends le barreau ». 126
2. S'affirmer comme un acteur de la vie provinciale : « Oui, chère patrie, je t'aime » 131

B. Faire l'Histoire de son temps : « En réfléchissant sur la meilleure manière de caractériser ce qui peut se trouver contenu dans ces pages, je suis arrivé à croire que l'intitulé : *Histoire de mon temps* serait le plus convenable ». 135
1. Le passage du témoin à l'historien : « on ne peint bien les objets qu'éloignés d'eux à une certaine distance ». 136
2. En lien avec l'émergence de l'historicité du moi…..138
3. Qui s'illustre dans le traitement de thèmes bien précis.....140
C. « Si le passé ne servait pas de leçon au présent, le plus sûr pour les êtres pensants serait d'abdiquer la qualité d'homme et d'aller vivre avec les brutes ». 144
1. Donner des leçons à ses enfants et à ses proches.....145
2. « O tempora, O mores… ! » : enseigner la marche à suivre à la postérité 147
Troisième partie : Des écrits et des hommes, portraits de gens de justice rédacteurs d'écrits du for privé.....155
Chapitre VI. Des professionnels de la parole.....159
A. Des scripteurs confrontés à l'oral dans leur quotidien : la cour de justice, un lieu rythmé par l'exercice de la parole.....160
1. La parole, pour accompagner la procédure.....160
2. Une parole qui doit être conservée par écrit 162
3. La parole à la cour : une distinction honorifique 164
B. De véritables orateurs.....166
1. Des prestations oratoires incomparables : les plaidoyers 166
2. Les discours judiciaires des magistrats, devant les pairs 170
3. Les discours politiques des représentants, devant la Nation.....172
C. Les liens entre expression orale et for privé.....173
1. Des discours inclus dans les écrits du for privé 173
2. Les discours rhétoriques comme lieux de présentation et de construction de soi 175
3. Les discours rhétoriques comme lieu d'affirmation de la figure du sage 177
Chapitre VII : Des professionnels de l'écriture 181
A. Des hommes de culture.....182
1. La formation initiale 182
2. Une culture d'hommes de lettres 187
B. La pratique quotidienne de l'écriture, en tant que juristes 191

1. La spécificité des cultures juridique et judiciaire 191
2. Des producteurs de normes 195
3. L'influence de la pratique de l'écriture juridique sur celle de l'écriture personnelle 197
C. La pratique quotidienne de l'écriture, en tant que praticiens 201
1. Les papiers d'affaires et les actes de la pratique 201
2. Un type d'écriture bien particulier, à la frontière entre écriture de soi et argumentation : les *factums* d'avocats 205
Chapitre VIII. Des individus dans leur intimité et leurs opinions personnelles 213
A. Des individus en dehors des logiques de groupe 213
1. La faible conscience professionnelle qui transparaît dans les écrits du for privé 214
2. Une démarche profondément personnelle 220
B. « Ici donc, […] je vais rentrer dans notre intérieur… » 223
1. La figure du moi….....224
2. Présentée dans son intimité ? 226
C. Des individus aux opinions politiques particulièrement homogènes 233
1. Des hommes avec des idées conservatrices 233
2. Le rapport particulier entretenu avec le temps 240
Chapitre IX. L'exemple de Dupin aîné et de ses *Mémoires* 245
A. Une figure d'exception.....247
1. La formation et la carrière.....248
2. Les opinions politiques 252
B. Un orateur fier d'appartenir au barreau 255
1. Un fervent défenseur de la profession d'avocat.....255
2. La maîtrise du discours oratoire mise au service de la défense 258
C. Un homme qui tient un discours sur lui-même 263
1. Les plaidoyers de Dupin comme discours tenus sur lui-même.....264
2. L'image présente dans les plaidoyers, conforme à celle peinte par les écrits du for privé.....267
Conclusion 271
État des sources.....277
Sources écrites 277
Sources imprimées 281

Bibliographie.....287
Annexes.....305
Index 335
Table des annexes 337
Table des abréviations.....338
Table des illustrations 339
Table des tableaux.....340
Table des matières.....341